

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTES PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	2672
2. - Questions écrites (du n° 24226 au n° 24596 inclus)	
Premier ministre.....	2674
Affaires étrangères.....	2674
Affaires européennes.....	2674
Affaires sociales et emploi.....	2674
Agriculture.....	2681
Anciens combattants.....	2685
Budget.....	2686
Collectivités locales.....	2692
Commerce, artisanat et services.....	2692
Commerce extérieur.....	2693
Coopération.....	2694
Consommation et concurrence.....	2694
Culture et communication.....	2694
Culture et communication (secrétaire d'Etat).....	2696
Défense.....	2696
Droits de l'homme.....	2697
Economie, finances et privatisation.....	2697
Education nationale.....	2699
Environnement.....	2703
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	2704
Fonction publique et Plan.....	2706
Francophonie.....	2707
Industrie, P. et T. et tourisme.....	2707
Intérieur.....	2708
Jeunesse et sports.....	2710
Justice.....	2710
Mer.....	2711
P. et T.....	2711
Recherche et enseignement supérieur.....	2712
Santé et famille.....	2712
Sécurité sociale.....	2714
Tourisme.....	2715
Transports.....	2715

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre	2716
Affaires sociales et emploi.....	2716
Anciens combattants.....	2739
Budget	2740
Collectivités locales.....	2746
Commerce extérieur.....	2748
Culture et communication	2747
Défense.....	2751
Départements et territoires d'outre-mer.....	2751
Economie, finances et privatisation.....	2753
Education nationale.....	2753
Environnement	2764
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	2766
Fonction publique et Plan	2770
Industrie, P. et T. et tourisme.....	2771
Intérieur	2780
Jeunesse et sports.....	2789
Justice	2790
Mer	2791
P. et T.	2792
Recherche et enseignement supérieur	2799
Santé et famille	2801
Sécurité	2804
Sécurité sociale	2804
Transports	2808
4. - Rectificatifs	2810

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 10 A.N. (Q) du lundi 9 mars 1987 (nos 19892 à 20256)

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 19932 Bruno Chauvierre.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 19908 Jacques Bompard ; 19972 Roland Blum ; 19986 Gilbert Gantier ; 20109 Jean-François Jalkh ; 20255 Alain Journet.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 19897 Alain Griotteray ; 19911 Jacques Bompard ; 19920 Bruno Chauvierre ; 19921 Bruno Chauvierre ; 19923 Bruno Chauvierre ; 19925 Bruno Chauvierre ; 19927 Bruno Chauvierre ; 19928 Bruno Chauvierre ; 19942 Gabriel Domenech ; 19946 Pierre Sergent ; 19957 Jean-Claude Gaudin ; 19959 Jean-Claude Gaudin ; 19962 Jean-Claude Gaudin ; 19965 Denis Jacquat ; 19966 Charles Fèvre ; 19967 Charles Fèvre ; 19979 Joël Hart ; 19980 Joël Hart ; 19981 Pierre Mauger ; 19984 Pierre Micaut ; 20009 Jean-Claude Lamant ; 20024 Mme Marie-Joséphine Sublet ; 20025 Mme Ghislaine Toutain ; 20027 Jean-Michel Belorgey ; 20030 Jean-Claude Cassaing ; 20031 Guy Chanfrault ; 20036 Marcel Dehoux ; 20043 Pierre Garmendia ; 20044 Pierre Garmendia ; 20046 Joseph Gourmelon ; 20061 Joseph Menga ; 20063 Jean Rigaud ; 20084 Rémy Auchède ; 20091 Jean-Claude Gayssot ; 20097 André Lajoinie ; 20107 Pierre Sergent ; 20143 Pierre-Rémy Houssin ; 20149 Alain Calmat ; 20158 Jean-Marie Daillet ; 20159 Jean-Marie Daillet ; 20170 Joseph Gourmelon ; 20171 Joseph Gourmelon ; 20180 Gérard Trémège ; 20184 Jacques Godfrain ; 20189 Jean-Marc Ayrault ; 20190 Jean-Pierre Balligand ; 20198 Louis Besson ; 20203 Augustin Bonrepaux ; 20206 André Borel ; 20207 André Borel ; 20208 Jean-Michel Boucheron ; 20216 Roland Carraz ; 20219 Guy Chanfrault ; 20221 André Clert ; 20223 Michel Coffineau ; 20228 Jean-Hugues Colonna ; 20235 Bernard Derosier ; 20236 Paul Dhaille ; 20237 Paul Dhaille ; 20238 Paul Dhaille.

AGRICULTURE

Nos 19895 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 19896 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 19904 Maurice Dousset ; 19909 Jacques Bompard ; 19918 Bruno Chauvierre ; 19924 Bruno Chauvierre ; 19941 Bruno Chauvierre ; 19974 Jean-Pierre Abelin ; 19975 Jean-Pierre Abelin ; 19989 Henri Bayard ; 19992 Jean-François Michel ; 19993 Jean-François Michel ; 19994 Jean-François Michel ; 19995 Jean-François Michel ; 20012 Claude Lorenzini ; 20013 Claude Lorenzini ; 20067 Gilbert Mitterrand ; 20128 Francis Geng ; 20130 Francis Geng ; 20133 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 20141 Pierre-Rémy Houssin ; 20148 Pierre Pascallan ; 20161 Jean-Marie Daillet ; 20242 Henri Fiszbin ; 20243 Joseph Gourmelon.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 19987 Henri Bayard ; 20020 Marie-Joséphine Sublet.

BUDGET

Nos 19902 Maurice Dousset ; 19937 Bruno Chauvierre ; 19938 Bruno Chauvierre ; 19944 Pierre Sergent ; 19977 Pierre Bachelet ; 19998 Philippe Auberger ; 20006 Serge Charles ; 20026 Guy

Vadepied ; 20042 Pierre Forgues ; 20052 Edmond Hervé ; 20057 Guy Malandain ; 20059 Martin Malvy ; 20062 Joseph Menga ; 20066 Joseph Menga ; 20069 François Patriat ; 20088 Guy Duconloné ; 20175 Jean Brocard ; 20183 Jacques Chartron ; 20195 André Bellon ; 20224 Georges Colin ; 20251 Roland Huguet.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 20151 René Drouin ; 20201 Augustin Bonrepaux.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N° 19930 Bruno Chauvierre.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 19914 Bruno Chauvierre ; 19917 Bruno Chauvierre.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Nos 20002 Philippe Auberger ; 20004 Philippe Auberger ; 20241 Henri Emmanuelli.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 19900 Dominique Saint-Pierre ; 19961 François Asensi ; 20007 Christian Demuynck ; 20011 Claude Lorenzini ; 20029 Roland Carraz ; 20051 Edmond Hervé ; 20083 Jean-Jack Queyranne ; 20093 Jean Giard ; 20099 Michel Peyret ; 20106 Michel de Rostolan ; 20178 Gérard Trémège.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 20116 André Thien Ah Koon.

DROITS DE L'HOMME

Nos 19899 Dominique Saint-Pierre ; 19963 Jean-Claude Gaudin ; 20102 Jacques Bompard ; 20108 Jean-François Jalkh.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 19903 Maurice Dousset ; 19922 Bruno Chauvierre ; 19999 Philippe Auberger ; 2000 Philippe Auberger ; 20001 Philippe Auberger ; 20003 Philippe Auberger ; 20015 Régis Parent ; 20070 François Patriat ; 20071 Jean-Pierre Pénicaut ; 20079 Philippe Puaud ; 20112 Michel Crépeau ; 20132 Guy Le Jaouen ; 20160 Jean-Marie Daillet ; 20163 Jean-Marie Daillet ; 20248 Edmond Hervé ; 20249 Edmond Hervé.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 19948 Robert Poujade ; 20037 Marcel Dehoux ; 20054 Charles Josselin ; 20086 Ernest Moutoussamy ; 20138 Pierre-Rémy Houssin ; 20226 Gérard Collomb ; 20252 Marie Jacq.

ENVIRONNEMENT

N° 19929 Bruno Chauvierre ; 20028 Huguette Bouchardeau ; 20041 Henri Fiszbin ; 20173 Christian Baeckeroot ; 20229 Jean-Hugues Colonna.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N° 19934 Bruno Chauvierre ; 19945 Pierre Sergent ; 19950 Emile Koehl ; 19960 Jean-Claude Gaudin ; 20005 Freddy Deschaux-Beaume ; 20078 Philippe Puaud ; 20129 Francis Geng ; 20209 Jean-Michel Boucheron (Charente).

FRANCOPHONIE

N° 19982 Jean-Paul Virapoullé.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N° 19913 Bruno Chauvierre ; 19926 Bruno Chauvier ; 19940 Bruno Chauvierre ; 20048 Edmond Hervé ; 20073 Henri Prat ; 20095 Jean Jarosz ; 20181 Gilbert Barbier ; 20182 Vincent Anquer ; 20212 Jean-Michel Boucheron (Charente).

INTÉRIEUR

N° 19892 Gilbert Barbier ; 19894 Joseph-Henri Maujollan du Gasset ; 19983 Dominique Chaboche ; 20117 André Thien Ah Koon ; 20154 Bernard Schreiner ; 20177 Gérard Trémège ; 20253 Maurice Janetti.

JUSTICE

N° 20134 Bruno Bourg-Eroc ; 20150 Jacques Godfrain.

MER

N° 20113 Dominique Bussereau ; 20115 Dominique Bussereau.

P. ET T.

N° 19910 Jacques Bompard ; 20023 Marie-Josèphe Sublet ; 20135 Jacques Godfrain ; 20188 Michel de Rostolan ; 20215 Roland Carraz.

RAPATRIÉS

N° 20139 Pierre-Rémy Houssin.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N° 19912 Bruno Chauvierre ; 19958 Jean-Claude Gaudin ; 19964 Denis Jacquat ; 19970 Roland Blum ; 19985 Pierre Montastruc ; 19990 François Bachelot ; 20040 Henri Fiszbin ; 20080 Philippe Puaud ; 20165 Robert Borrel ; 20174 Maurice Dousset ; 20250 Edmond Hervé.

SANTÉ ET FAMILLE

N° 19898 Dominique Saint-Pierre ; 19906 Jacques Bompard ; 19933 Bruno Chauvierre ; 20008 Christian Demuyneck ; 20014 Jean-Louis Masson ; 20065 Joseph Menga ; 20136 Pierre-Rémy Houssin ; 20137 Pierre-Rémy Houssin ; 20146 Pierre Pascallon ; 20187 Eric Raoult ; 20199 Louis Besson.

SÉCURITÉ

N° 20200 Gilbert Bonnemaïson.

SÉCURITÉ SOCIALE

N° 20075 Philippe Puaud ; 20077 Philippe Puaud ; 20144 Claude Labbé ; 20166 Robert Borrel.

TRANSPORTS

N° 19968 Roland Blum ; 20231 André Delehedde ; 20232 André Delehedde.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(directeurs)*

24396. - 11 mai 1987. - **M. Régis Borrelli** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la surprise qu'ont suscitée, chez bon nombre d'instituteurs, les propos qu'il a tenus lors de l'inauguration de l'école primaire d'Albias dans le Tarn-et-Garonne le 18 mars dernier, propos rapportés par la télévision selon lesquels « les réactions au décret sur les maîtres directeurs émanaient d'une minorité ». Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'organiser une consultation nationale de l'ensemble des instituteurs, pour connaître leur réel sentiment sur le décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres directeurs.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Corps diplomatique et consulaire (statut)

24261. - 11 mai 1987. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'intérêt qu'il y aurait à maintenir un principe de parité au niveau de la représentation diplomatique et consulaire. Il paraît anormal que les représentations étrangères en France (notamment celles des pays de l'Est) jouissent d'un nombre d'accréditations bien supérieur à leurs besoins réels, et à ceux de la France dans ces mêmes pays.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : ambassades et consulats)*

24467. - 11 mai 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conditions d'utilisation de la valise diplomatique. Ayant eu à plusieurs reprises l'occasion de visiter des pays étrangers, il s'est étonné que, en ce qui concerne les pays les plus éloignés ou ceux dont la situation est des plus précaire, il ne soit pas possible, sous réserve d'un contrôle légitime, d'élargir l'usage de la valise diplomatique notamment à des biens de première nécessité pour les résidents français et à l'expédition d'ouvrages et de périodiques français qui constituent le soutien minimum de la diffusion de la langue française et de notre culture à l'étranger.

*Organisations internationales
(Organisation mondiale de la santé)*

24662. - 11 mai 1987. - **M. Eric Raouit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les graves difficultés financières de trésorerie que connaît l'Organisation mondiale de la santé. L'O.M.S., dont un tiers des 166 Etats membres n'ont pas encore versé leur cotisation pour l'année 1986, risque de voir son action entravée, notamment en ce qui concerne la campagne internationale que cette organisation va mener à travers le monde pour lutter contre le S.I.D.A. Il lui demande donc quelle action internationale et diplomatique compte mener la France pour inciter tous les pays adhérents à l'O.M.S. à payer leur cotisation 1986.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

24663. - 11 mai 1987. - **M. André Fenton** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8186 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} septembre 1987 rappelée sous le n° 17674 parue au *Journal officiel* du 2 février 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Français : langue (défense et usage)

24568. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10097 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, rappelée sous le n° 17160 au *Journal officiel* du 26 janvier 1987, relative aux relations entre développement économique et développement de la langue française. Il lui en renouvelle donc les termes.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (S.M.E.)

24263. - 11 mai 1987. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur l'intérêt d'un renforcement de la stabilité monétaire en Europe par l'augmentation progressive de l'acceptabilité de l'ECU dans les emprunts en devises. La monnaie unique européenne permettrait de modifier, en effet la concurrence entre pays de la C.E.E., en évitant les montants compensatoires monétaires et la modulation des diverses taxes.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Emploi (statistiques)

24227. - 11 mai 1987. - **M. Gilles de Robian** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité que soient publiés très prochainement les décrets prévus par l'ordonnance du 20 décembre 1986 afin que les maires puissent connaître la liste nominative des demandeurs d'emploi dans leur commune ; ceux-ci connaissent, en effet, très souvent les disponibilités du marché du travail.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

24231. - 11 mai 1987. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes de délai de constitution des retraites mutualistes avec participation de l'Etat. En effet, les titulaires de la carte de combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Or les délais pour obtenir la carte de combattant sont souvent très longs du fait du manque de personnel dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. De ce fait, un grand nombre d'anciens combattants en Afrique du Nord ne peuvent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Le report au 31 décembre 1988 du délai de constitution de cette retraite permettrait à ceux dont le dossier de demande de la carte de combattant est en instance de pouvoir en bénéficier. En conséquence, il lui demande s'il envisage la prolongation d'une année supplémentaire de ce délai.

Logement (allocations de logement)

24237. - 11 mai 1987. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines situations dans lesquelles le montant de l'allocation de logement se trouve supérieur à celui du loyer, procurant ainsi à son bénéficiaire un complément de revenu. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à de telles situations tout à fait anormales.

Sécurité sociale (cotisations)

24272. - 11 mai 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des travailleurs indépendants qui cessent leur activité pour bénéficier de la retraite. En l'absence de revenu dans l'année de référence, le travailleur non salarié en début d'activité doit acquitter une cotisation égale à 40 p. 100 du plafond de sécurité sociale en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en cours. Cette cotisation, bien que permettant l'ouverture automatique du droit aux prestations maladie, représente une lourde charge à assumer. Or, le travailleur indépendant qui cesse son activité doit continuer à verser des cotisations assises sur le dernier revenu professionnel. Cette situation pénalise fortement les travailleurs indépendants par rapport aux autres catégories sociales. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant au travailleur indépendant de défalquer les cotisations payées lors de l'installation sur celle qu'il paye à la cessation d'activité.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

24285. - 11 mai 1987. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des travailleurs indépendants qui cessent leur activité pour bénéficier de la retraite. En l'absence de revenu dans l'année de référence, le travailleur non salarié en début d'activité doit acquitter une cotisation égale à 40 p. 100 du plafond de sécurité sociale en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en cours. Cette cotisation, bien que permettant l'ouverture automatique du droit aux prestations maladie, représente une lourde charge à assumer. Or, le travailleur indépendant qui cesse son activité doit continuer à verser des cotisations assises sur le dernier revenu professionnel. Cette situation pénalise fortement les travailleurs indépendants par rapport aux autres catégories sociales. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant au travailleur indépendant de défalquer les cotisations payées lors de l'installation sur celle qu'il paye à la cessation d'activité.

Prétraitements (bénéficiaires)

24283. - 11 mai 1987. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un effet pervers du décret n° 84-295 du 20 avril 1984. Suivant cette réglementation, les avantages liés à un contrat de préretraite progressive sont perdus si leur bénéficiaire a fait procéder à la liquidation d'un avantage vieillesse à caractère progressif. Cette mesure tend à devenir une véritable injustice lorsqu'elle frappe des veuves bénéficiant d'une pension de réversion souvent fort modeste et parfois minime. Il lui demande en conséquence si l'application de cette mesure ne devrait pas jouer uniquement lorsque les ressources procurées par cet avantage vieillesse à caractère viager dépassent un certain seuil plafond.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

24286. - 11 mai 1987. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de l'article 12 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses dispositions d'ordre social et de la circulaire interministérielle du 30 décembre 1986 relative à la fixation, pour 1987, des budgets, des tarifs de prestations et des prix de journée des établissements et services sanitaires, sociaux, médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat. Les dispositions en cause retiennent la possibilité du doublement du forfait journalier pour les activités d'hospitalisation complète en psychiatrie. Actuellement, la mise en œuvre de cette mesure est conditionnée par la publication d'un décret d'application. Il s'agit là d'un projet d'une gravité particulière qui aurait des conséquences financières et humaines importantes, notamment pour les malades bénéficiaires de l'A.A.H., dont la prestation est réduite en cas d'hospitalisation (1 316,25 francs) et qui devraient payer, si cette mesure s'appliquait, environ 1 500 francs de forfait hospitalier. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant aux mesures envisagées en ce domaine.

Textile et habillement (politique et réglementation)

24303. - 11 mai 1987. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que pose l'application des dispositions de droit commun du travail aux entreprises de travail à façon du secteur textile.

Cette profession est conduite dans les faits à se comporter comme une activité saisonnière : les fins de série sont fabriquées en France ainsi que les articles de « dernière création » et les collections. En conséquence, serait-il possible que cette activité figure dans la liste des activités temporaires fixée par l'article D. 121-2 du code du travail. De ce fait, les dispositions des articles L. 122-1-1 et L. 122-3-10 du code du travail seraient susceptibles d'intervenir. Une telle mesure permettrait à ces entreprises de ne plus refuser du travail. Le nombre d'heures payées s'accroîtrait significativement ; il faut relever que le personnel actuellement en poste ne serait pas touché par cette éventuelle modification. Il lui demande de bien vouloir examiner attentivement cette situation et de faire en sorte que des dispositions spécifiques interviennent pour ce type d'activité.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

24306. - 11 mai 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la prise en charge des personnes atteintes de handicaps associés, enfants, jeunes et adultes : soit polyhandicapé (handicap physique et mental grave), soit plurihandicapé (sourd-aveugle), soit surhandicapé (handicap psychologique surajouté à un handicap physique ou mental). Seule une main-d'œuvre qualifiée et motivée, à savoir les psychomotriciens peuvent assurer ce travail. Compte tenu de la fermeture des écoles de psychomotricité de Marseille et de Toulouse, par ailleurs parfaitement prévisible, il lui demande quels moyens seront mis à la disposition des écoles restant en activité et si les conditions d'accès à celles-ci seront redéfinies.

Assurance maladie maternité : généralités (caisses)

24336. - 11 mai 1987. - **M. François Bacholot** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le nombre et le coût des actes prescrits par chaque chirurgien (B, A.M.M., indemnités journalières, pharmacie) sont exactement connus et publiés dans les statistiques de la Caisse nationale de l'assurance maladie. Il lui demande les raisons pour lesquelles, trois ans après la dissociation du K, les actes en KC effectués par les chirurgiens et les autres spécialistes des disciplines chirurgicales sont toujours confondus dans les statistiques avec les actes en K.

Automobiles et cycles (entreprises)

24350. - 11 mai 1987. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les menaces de 3 500 suppressions d'emploi dans le groupe Valéo dont 937 sur la société mère. En ce qui concerne son département, les Yvelines, le site de La Verrière ne sera pas épargné, la direction de Valéo justifie sa décision par la perte de marchés, le manque d'innovation, le retard technologique, une politique commerciale inadaptée, une politique financière conduisant à l'endettement massif, une situation générale à la limite du dépôt de bilan. Jacqueline Hoffmann rappelle à **M. le ministre** que ce résultat est la conséquence des choix d'abandon opérés au moment de la prise de contrôle par De Benedetti sous la responsabilité des gouvernements actuel et précédent qui ont négocié puis autorisé l'opération. Ces choix ont de graves répercussions sur l'industrie automobile et sur l'emploi. Ils s'intègrent dans la stratégie patronale générale de casse de notre industrie. D'autres choix sont possibles : de nouvelles productions et technologies doivent être développées, le marché intérieur reconquis, par l'accroissement de l'investissement productif en vue d'un réel effort de modernisation, de formation des hommes, et d'élevation des qualifications. Ces orientations nécessiteraient des créations d'emplois. C'est pourquoi elle lui demande de ne pas autoriser les licenciements massifs dans le groupe Valéo, d'inciter la direction de Valéo à la mise en place d'une véritable politique industrielle qui réponde aux besoins des constructeurs nationaux de l'automobile.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

24351. - 11 mai 1987. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait suivant : depuis la généralisation du paiement mensuel des retraites certaines caisses, et en tout cas la caisse régionale d'assurance maladie du Massif central, prenant prétexte des frais supplémentaires engagés comparativement au paiement trimestriel, ont décidé de ne plus adresser d'attestations de paiement aux bénéficiaires. Certaines personnes ayant besoin de justifier

leurs ressources, par exemple pour une demande d'aide ménagère, vont donc s'en trouver pénalisés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de corriger cette anomalie et d'adresser à périodes régulières (trimestre ou semestre) un récapitulatif des sommes versées.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires)

24388. - 11 mai 1987. - **M. Sébastien Couépal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le caractère restrictif de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, qui porte modification de certaines dispositions du code des pensions civiles. Actuellement, les dispositions de cette ordonnance ne sont pas applicables aux enseignants privés sous contrat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend à terme étendre le champ d'application de l'ordonnance suscitée, au personnel de l'enseignement privé sous contrat.

Travail (médecine du travail)

24389. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Badot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail que le Gouvernement précédent avait décidé de renforcer en accroissant les pouvoirs des salariés et des médecins du travail. Or un décret en date du 3 avril pris dans la plus grande discrétion vient de reporter au 1^{er} janvier 1989 des mesures dont l'application était prévue à partir du 1^{er} janvier 1987. Dans l'attente, seules sont applicables les dispositions en vigueur antérieurement au décret n° 86-569 du 14 mars 1986. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons qui justifient cette décision qui apparaît aux salariés et aux médecins concernés comme le début d'un démantèlement des services médicaux du travail.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

24384. - 11 mai 1987. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le mécontentement ressenti depuis l'application des mesures du nouveau régime de la sécurité sociale, à savoir la modification du calcul de l'indemnité journalière, la suppression de l'exonération du ticket modérateur pour les assurés en arrêt de travail depuis plus de trois mois, la modification de la liste des maladies de longue durée et le remboursement à 40 % des médicaments à vignettes bleues. Celui-ci pénalise plus particulièrement les personnes âgées et les malades à revenus modestes. De plus, les assurés, lorsqu'ils répondent aux conditions de ressources, doivent désormais faire l'avance des frais et les délais de remboursement restent très longs. Ces mesures suscitent la désapprobation des assurés, qui sont surpris de la vitesse d'application de ces mesures dont ils ont mal été informés. De plus, les dernières mesures permettant le remboursement à 70 % de certains médicaments qui, depuis le 1^{er} janvier, ne l'étaient plus qu'à 40 %, apparaissent à bien des égards insuffisantes. Il lui demande donc si l'abrogation des mesures du nouveau régime de la sécurité sociale ne lui apparaît pas nécessaire.

Retraites : régime général (paiement des pensions)

24386. - 11 mai 1987. - **M. Claude Bertolone** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de la mensualisation du paiement des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale. L'arrêté du 1^{er} août 1986 prévoit la mise en paiement des pensions le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elle est due, ou le premier jour ouvrable suivant si le huitième jour n'est pas ouvré. Les retraités ne perçoivent donc réellement le montant de la pension que dans la deuxième quinzaine du mois suivant. Outre que ce versement risque de poser de sérieux problèmes de gestion de budget, il est à noter que le premier versement mensualisé intervient avec beaucoup de retard par rapport à la date de la dernière mise en paiement des pensions trimestrielles. Ainsi certains retraités, crédités selon la procédure trimestrielle en fin de mois, ont-ils dû patienter jusqu'à la moitié du mois suivant pour toucher le premier versement mensualisé. Cette situation est tout à fait dramatique dans certains cas. Il serait souhaitable non seulement que de telle situation ne se reproduise pas mais que des solutions de rattrapage soient étudiées cas par cas. En conséquence, il demande que le premier paiement

des versements mensualisés soit harmonisé avec les précédentes procédures et que ceux-ci interviennent au plus tard le 20 du mois pour lequel la pension est due.

Licenciement (réglementation)

24391. - 11 mai 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il compte revenir sur les modalités de licenciement. Alors que le Gouvernement annonce une « amélioration » et que les organismes de décompte des chômeurs donnent des chiffres totalement divergents, on assiste en fait à une mutation profonde du mode de « gestion » du personnel. La protection des salariés face à l'arbitraire n'est plus assurée, ce qui est une situation unique en Europe quoi qu'on puisse en dire. De plus, on observe que les employeurs utilisent cette facilité pour licencier les salariés les plus âgés afin de les remplacer par des jeunes, qui sont intéressants du fait des divers avantages existants (exonération des charges sociales). Il est tout de même étonnant de voir que la situation des salariés doit attendre la définition d'une jurisprudence par les tribunaux. La flexibilité du marché du travail, dont l'amélioration avait commencé dès 1984, ne saurait conduire à la précarisation de la situation des salariés, ce à quoi conduisent les dispositions prises par le Gouvernement.

Emploi (politique et réglementation)

24397. - 11 mai 1987. - **M. Michel Carolet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la rédaction des questionnaires d'emploi utilisés par de nombreuses entreprises lors de leurs recrutements. Actuellement, les droits fondamentaux des personnes font l'objet d'une protection particulière prévue par l'article 416, alinéa 3, du code pénal, qui interdit de prendre en considération, en matière d'offre d'emploi et d'embauche, la race, l'origine, la situation de famille, le sexe. Pourtant, des entreprises françaises continuent à avoir recours à des questionnaires d'emploi qui posent d'incontestables problèmes en regard de la protection des libertés individuelles. En effet, certains de ces questionnaires demandent aux candidats leur nationalité, leur religion, la profession et l'employeur de leur conjoint, les « associations professionnelles ou autres » auxquelles ils appartiennent, les « incidents de paiement » à la Banque de France dont ils ont pu faire l'objet, etc. En cette période où certains confondent « libéralisme » et « libertés », il lui demande si de tels questionnaires ne permettent pas aux entreprises d'opérer, malgré la législation, des discriminations remettant en cause les libertés individuelles.

Jeunes (emploi)

24399. - 11 mai 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur des réclamations émanant de jeunes en stage d'insertion professionnelle dans le département des Côtes-du-Nord. Jusqu'à présent, l'Etat ne remplit pas ses obligations à l'égard de ces jeunes puisqu'ils n'ont encore rien perçu de la rémunération qui leur est due depuis le 1^{er} janvier 1987 : « Depuis le 1^{er} janvier jusqu'à ce jour, ils n'ont perçu que 50 p. 100 de la rémunération garantie par leur contrat, nul autre salarié n'admettrait d'être traité de cette façon ; ils doivent faire face à la vie courante avec la seule part versée par l'employeur soit généralement 27 p. 100 du S.M.I.C., c'est-à-dire 1 258 francs, plus une indemnité complémentaire pour une minorité d'entre eux. » En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions permettant de mettre fin à cette situation.

Jeunes (emploi)

24403. - 11 mai 1987. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par de très nombreux employeurs ayant établi des contrats d'adaptation en faveur de jeunes à la recherche d'un emploi, pour obtenir des centres mutualistes le remboursement des heures de formation. C'est ainsi que le groupement départemental de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics du Nord indique aux employeurs concernés l'impossibilité financière dans laquelle il se trouve placé pour prendre en charge les frais de formation, les fonds collectés s'avérant insuffisants pour couvrir les engagements dus au titre des contrats signés. Il lui demande, face à cette situation grave-

ment préjudiciable à l'emploi des jeunes, quelles mesures il compte prendre pour permettre la poursuite du développement de la formation en alternance.

Sécurité sociale (cotisations)

24404. - 11 mai 1987. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes recrutées à titre temporaire et non bénévoles qui assurent l'encadrement des séjours de vacances organisés pour les adultes handicapés. Il s'agit de personnes qui pour la plupart sont des majeurs protégés et dont certains ont même besoin de l'aide constante d'une tierce personne compte tenu de leur handicap. L'encadrement doit être aussi important que pour les enfants et adolescents. Il lui demande si, dans ces conditions, il envisage d'étendre les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 1976 relatif aux cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes qui assurent l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs aux personnes qui assurent l'encadrement des séjours pour adultes handicapés.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

24405. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à concurrence de 25 p. 100. En effet, ceux-ci ont la possibilité de bénéficier de cet avantage jusqu'au 31 décembre 1987, au-delà la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,5 p. 100. Or les délais d'instruction des dossiers de demandes de carte du combattant, déjà longs, se trouvent considérablement augmentés du fait de l'importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants, chargés de l'établissement de ces cartes : soixante-quatorze postes ont ainsi été supprimés pour la seule année 1987. Dans ce contexte, il est difficile d'envisager que toutes les candidatures soient examinées en temps voulu, de telle sorte que tout ancien combattant qui le souhaite puisse obtenir satisfaction. En conséquence, il lui demande de bien vouloir proposer à **M. le Premier ministre** de proroger d'un an (jusqu'au 31 décembre 1988) le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

Etrangers (Indochinois)

24406. - 11 mai 1987. - **M. Gérard Fuchs** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** combien d'admissions au séjour le Gouvernement entend accepter en 1987 pour les ressortissants originaires du Cambodge, du Laos et du Vietnam fuyant la situation existant dans ces pays (il y a eu 262 admissions de ce type en 1983, 714 en 1984 et 304 en 1985).

Retraites : généralités (pensions de réversion)

24411. - 11 mai 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la question maintes fois posée du complément pour enfants adjoins à certaines retraites. Lors de la réversion, ce complément est réduit dans les mêmes proportions que le principal. Lorsqu'il s'agit des enfants, la mesure est encore plus mal vécue. En conséquence, elle lui demande s'il a déjà été envisagé de maintenir la totalité du complément pour enfant.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

24413. - 11 mai 1987. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un problème relatif au délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, par décision gouvernementale, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1^{er} janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera donc plus que de 12,50 p. 100, d'où augmentation des cotisations. Or les délais pour obtenir la carte du combattant sont fort longs, en raison notamment d'une importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combat-

tants et victimes de guerre. Dans ces conditions, le report au 31 décembre 1988 du délai pour se constituer une retraite mutualiste permettrait à ceux dont le dossier de demande de la carte du combattant est en cours de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les titulaires de la carte du combattant ne soient pas lésés lors de la constitution de leur retraite mutualiste.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

24416. - 11 mai 1987. - **Mme Marie-France Leculr** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les anciens combattants pour obtenir avant le 31 décembre 1987 la carte du combattant indispensable pour pouvoir se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100. En effet, les restrictions de postes budgétaires dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ne permettent pas d'assurer la délivrance de toutes les cartes dans les délais voulus. Ce sont les combattants d'Afrique du Nord notamment qui seront les principales victimes de ces retards puisque dès le 1^{er} janvier 1988 la participation de l'Etat sera ramenée à 12,5 p. 100. Par ailleurs, la caisse de retraite mutualiste de la F.N.A.C.A. ayant décidé de reverser le montant des cotisations à la Caisse des dépôts, l'apport de ces sommes devrait inciter l'Etat à prolonger les délais de forclusion d'un an. Elle lui demande de bien vouloir effectuer ce report au 31 décembre 1988.

Sécurité sociale (cotisations)

24438. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décret du 8 décembre 1986 modifiant le recouvrement par voie de contrainte des cotisations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole. Il souhaite connaître les conséquences précises de ce décret et si une circulaire d'application est intervenue.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

24447. - 11 mai 1987. - Les délais pour obtenir la carte du combattant sont très longs, en raison notamment d'une très importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre qui sont plus particulièrement chargés de l'attribution et de l'établissement des cartes du combattant. Or les titulaires de cette carte ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat de 25 p. 100 et ce jusqu'au 31 décembre 1987. **M. Jean-Jacques Leontini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable de reporter la date limite de dépôt des demandes de retraites au 31 décembre 1988 en raison de la longueur des délais demandés pour obtenir la carte de combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraites mutualistes du combattant)

24448. - 11 mai 1987. - **M. Guy Malendain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Ceux-ci ont en effet la possibilité de se constituer une retraite de ce type avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Après cette date, la participation de l'Etat sera réduite à 12,50 p. 100, produisant une augmentation des cotisations. Compte tenu de la longueur du délai nécessaire pour obtenir la carte du combattant et des lenteurs supplémentaires entraînées par les récentes suppressions de personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile de reporter au 31 décembre 1988 la date limite permettant de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette prolongation d'une année permettrait ainsi à ceux dont le dossier de demande de la carte du combattant est en instance, de bénéficier de cette mesure.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

24451. - 11 mai 1987. - **M. Pierre Métals** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la retraite mutualiste à laquelle peuvent prétendre les anciens combattants d'Afrique du Nord, détenteurs de la carte du combat-

tant. En effet, par décision gouvernementale, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1^{er} janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,5 p. 100. Compte tenu des délais forts longs pour obtenir la carte du combattant, en raison notamment d'une très importante réduction des personnels des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, il lui demande de reporter au 1^{er} janvier 1989 la date de diminution de la part de l'Etat. Ce laps de temps permettrait à tous ceux dont le dossier de demande de la carte du combattant est en instance de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

24463. - 11 mai 1987. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage de permettre aux salariés chômeurs bénéficiant de trente-sept annuités et demi de cotisations de faire valoir leurs droits à la retraite avant d'avoir atteint l'âge légal de la retraite.

Travail (conventions collectives)

24461. - 11 mai 1987. - **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui faire le point sur les négociations actuellement en cours visant à aboutir à la convention nationale qui régira les métiers de l'animation (éducatifs, sociaux et culturels) et de lui préciser notamment le devenir du statut des employeurs associatifs.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

24476. - 11 mai 1987. - **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés auxquelles se heurtent les organisations syndicales de masseurs-kinésithérapeutes pour la reconnaissance par les caisses nationales de la notion de représentativité départementale de leur texte conventionnel. Cette convention est actuellement en cours de négociation et les caisses nationales affirment que les textes ne prévoient pas l'application et l'existence d'une représentativité départementale. Or cette notion était nommément citée dans les conventions nationales antérieures, comme elle l'est d'ailleurs dans les articles 8 et 10 de la convention nationale des médecins. Les organisations syndicales des masseurs-kinésithérapeutes comprennent mal cette discrimination et l'organisation la plus importante risque de refuser sa signature à la convention, ce qui mettrait le système de concertation hors d'état de fonctionner. Elle lui demande donc s'il pense pouvoir modifier l'orientation prise par les caisses nationales et s'il envisage de proposer pour les professions libérales de santé des bases de représentativité qui permettraient précisément d'éviter de nombreux litiges.

Pauvreté (lutte et prévention)

24478. - 11 mai 1987. - **Mme Ghislaine Toutain** remercie **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui avoir indiqué le montant des crédits attribués au département de la Marne pour la campagne précarité-pauvreté 1986-1987. Elle s'étonne toutefois que la première partie de sa question, qui concernait la campagne 1985-1986, soit restée sans réponse, empêchant ainsi d'établir d'intéressantes comparaisons. S'agissant strictement d'un simple oubli, elle lui redemande donc de bien vouloir lui indiquer à la fois les crédits pour 1985-1986 et pour 1986-1987.

Sécurité sociale (cotisations)

24480. - 11 mai 1987. - **Mme Catherine Trautmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'exonération des cotisations sociales pour les personnes âgées employant directement une aide à domicile. Elle regrette que cette exonération ne profite pas également aux associations et fédérations servant d'intermédiaire entre l'offre et la demande d'aide à domicile. Elle l'interroge par conséquent, afin de savoir pourquoi il n'étend pas cette exonération à ces organismes qui recouvrent 70 p. 100 de ce marché et offrent un suivi et des garanties dont la personne âgée ne dispose pas lorsqu'elle emploie directement une aide à domicile.

Sécurité sociale (cotisations)

24482. - 11 mai 1987. - **M. Marcel Wechoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'arrêt du 11 octobre 1976 relatif aux cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnels recrutés à titre temporaire et non bénévoles pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs. Ce texte s'applique à l'organisation des séjours pour enfants mais ne fait pas apparaître ceux organisés pour adultes handicapés. Or, la plupart des adultes accueillis dans des centres de vacances sont des majeurs protégés qui, compte tenu de leur handicap, nécessitent l'aide constante d'une tierce personne. La prise en charge qui leur est offerte est basée sur un encadrement aussi important que pour l'accueil des enfants et adolescents. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre l'extension de l'arrêt du 11 octobre 1976 aux séjours pour adultes handicapés et pour toutes activités dans lesquelles un encadrement semblable est nécessaire.

Textile et habillement (entreprises : Vosges)

24484. - 11 mai 1987. - **M. Gérard Welzer** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 18730 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987 comme en témoigne la liste de rappel des questions, publiée dans le *Journal officiel* du 20 avril 1987. Il attire son attention sur la déformation de sa question dans une réponse apportée dans la presse locale (*Liberté de l'Est* du 25 mars 1987 et *Est républicain* du 27 mars 1987) et confirme sa question, à savoir : la date de versement de la prime de 25 000 francs, que **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** avait promise lors d'une conférence de presse donnée à Epinal le 24 décembre 1986 aux salariés ex-Boussac licenciés de T.C.V. à Thaon-les-Vosges et du Pré-Didier à Rambervillers.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : cotisations)

24486. - 11 mai 1987. - **M. Pierre Montastruc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des travailleurs non salariés non agricoles nouveaux retraités. Le travailleur indépendant qui cesse son activité doit continuer à verser des cotisations assises sur le dernier revenu professionnel. Par ailleurs, lorsqu'il est en début d'activité il doit acquitter une cotisation égale à 40 p. 100 du plafond de sécurité sociale en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en cours, en l'absence de revenu dans l'année de référence. Cette situation pénalise les travailleurs indépendants par rapport aux autres catégories socio-professionnelles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de prendre des mesures permettant au travailleur indépendant de défalquer les cotisations payées lors de son installation de celles qu'il paie lorsqu'il accède à la retraite.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

24500. - 11 mai 1987. - **M. Francis Gong** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés soulevées par l'application de l'article 13 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 qui institue l'obligation pour les établissements spécialisés pour mineurs inadaptés ou handicapés, de rembourser aux parents les frais de transport de leurs enfants. En effet, il lui apparaît ainsi que la mission éducative, pédagogique et thérapeutique de ces établissements est dénaturée puisqu'il leur est demandé de se substituer aux organismes de sécurité sociale qui, auparavant, assuraient ces frais. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (allocation compensatrice)

24511. - 11 mai 1987. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'un nombre sans cesse croissant de personnes âgées de soixante-cinq ans et plus sont admises au bénéfice de l'allocation compensatrice qui relève désormais de la compétence du département : il lui rappelle par ailleurs que la majoration pour tierce personne des pensions de vieillesse du régime général n'est accordée qu'à la condition que le recours à une tierce personne soit devenu nécessaire avant l'âge de soixante-cinq ans, cette restriction s'expliquant sans doute par le fait qu'au-delà de cet âge, il est fréquent de voir apparaître une perte d'autonomie causée

non par un handicap, au sens où l'on entend généralement ce mot, mais par la dégradation générale de l'état de santé qui accompagne le vieillissement. Il lui semble que la même distinction devrait être faite, en ce qui concerne l'allocation compensatrice, et qu'en conséquence, celle-ci ne devrait plus être attribuée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui ne remplissent pas les conditions nécessaires à son obtention avant d'avoir atteint cet âge. Cela ne signifie pas, pour autant, que les charges induites par les pertes d'autonomie liées au vieillissement ne doivent pas être compensées ; cependant cette compensation relève d'une politique nationale de la vieillesse : en application des principes qui ont commandé le partage des compétences, réalisé par la loi du 22 juillet 1983, elle doit donc être assurée par une prestation légale d'aide sociale à la charge de l'Etat. Faute d'adopter une telle réforme, la charge que représente pour les départements l'allocation compensatrice risque de devenir rapidement insupportable, ce qui, à terme, est susceptible d'amener une remise en cause du principe même de cette prestation - ce qui léserait gravement les handicapés auxquels elle était originellement destinée. Aussi il lui demande quelle suite il entend donner aux propositions de réforme qui viennent d'être exposées.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

24512. - 11 mai 1987. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le choix des internes en psychiatrie de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, prévu le 15 mai 1987, à Marseille, sur convocation de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales. Il lui rappelle sa question du 2 juin 1986 à laquelle il a répondu le 17 novembre 1986. Malgré la diligence qu'il a faite après le choix des internes du 15 mai 1986, qui s'était déroulé dans de mauvaises conditions tendant, sur la pression d'une assemblée générale constituée *ex abrupto*, à annuler les effets de l'accomplissement du service national sur l'ancienneté des intéressés, en application de l'arrêté ministériel du 8 juin 1972 définissant les modalités réglementaires du choix par ancienneté et par classement, il semble que, cette année encore, aucune disposition claire n'ait été prise par la direction régionale de l'action sanitaire et sociale de Marseille pour informer les internes du droit de certains d'entre eux à choisir dans un rang tenant compte de leur ancienneté à concurrence du temps passé sous les drapeaux. Il lui demande s'il entend rappeler à temps à la D.R.A.S.S. de Marseille l'obligation qu'elle a de faire respecter les dispositions ministérielles en vigueur, à plus forte raison quand les personnes concernées le réclament. Il lui demande également s'il a l'intention de faire envoyer aux internes en psychiatrie de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur une note leur rappelant leur droit en matière de choix par ancienneté et par rang de classement, afin qu'ils aient tous pris uniformément connaissance du règlement que plus personne ne semble connaître lors de ce choix annuel à Marseille.

Travail (travail au noir)

24513. - 11 mai 1987. - M. Paul Chollet demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'engager une campagne d'information sur les risques qu'il y a, pour les particuliers, à faire appel aux services du travail illégal ou travail noir. L'importance prise par une telle pratique, qui touche une part importante du marché et spolie d'autant le budget social de la nation, est connue de tous. L'absence de recours possibles pour les utilisateurs en cas de malfaçon ou en matière d'assurance n'est pas immédiatement perçue dans toutes ses conséquences. Dans ce domaine aussi, ne vaudrait-il pas mieux prévenir largement pour éviter d'avoir trop à sévir.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

24514. - 11 mai 1987. - M. Michel Hernalde attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le décret n° 79-131 du 6 février 1979 selon lequel « nul ne peut être membre d'un conseil d'administration d'un établissement d'hospitalisation public s'il a, personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe, un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé. Toutefois, cette incompatibilité n'est pas applicable aux membres élus par la commission médicale consultative... ». Il lui demande s'il ne serait pas possible d'ajouter : « ou autres membres qui, au cours de leur carrière, ont été membres de ladite commission au minimum quatorze ans, ou aux délégués élus par les conseils municipaux ou conseillers généraux », la suite du texte restant inchangée.

Retraités : généralités (calcul des pensions)

24523. - 11 mai 1987. - M. Jean-Louis Debré expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que de nombreuses personnes ayant cotisé au plafond pendant leurs dix meilleures années d'activité sont désagréablement surprises de constater que leur retraite est liquidée à un taux inférieur au maximum des pensions. Depuis quelques années, en effet, le plafond des cotisations n'est pas revalorisé à partir des mêmes bases que les salaires reportés et les pensions déjà liquidées. Ce décalage joue toujours au détriment des titulaires des plus fortes retraites. Dans une réponse du 20 octobre 1986 à la question écrite n° 3582 de M. Briane, il a été indiqué que l'alignement du processus de revalorisation du plafond sur celui des salaires reportés et des pensions aurait des implications financières considérables qui interdisaient d'envisager une telle réforme. Mettre l'accent sur le coût de cette réforme, c'est trahir l'intérêt du préjudice subi par les titulaires des plus fortes retraites. Quelles que soient les difficultés présentes et prévisibles de nos régimes de retraite, il ne saurait être question d'en garantir l'avenir par des artifices techniques masquant de profondes injustices. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il lui paraît possible de prendre pour corriger la situation décrite plus haut.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

24521. - 11 mai 1987. - M. Jean-Marie Demange rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que le plan de rationalisation de l'assurance maladie, qu'il avait annoncé en novembre 1986, a donné naissance à un certain nombre de décrets parus au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1987 et qui ont pour objectif de modérer les dépenses du régime maladie en supprimant ou en aménageant plusieurs catégories de remboursements. Le remboursement à 100 p. 100 a été limité aux seuls soins relatifs aux maladies longues et coûteuses figurant sur une liste qui comporte d'ailleurs, désormais, trente maladies au lieu de vingt-cinq. Ce remboursement est également applicable pour les maladies se traduisant par des pathologies évolutives et invalidantes. Par ailleurs, les médicaments à vignette bleue en principe remboursés à 40 p. 100 continuent à l'être à 100 p. 100 dans le cas de maladies intercurrentes pour les patients dont les revenus annuels ne dépassent pas 82 430 francs pour une personne seule, augmentés de 50 p. 100 par personne à charge. Les dispositions ainsi rappelées ne prévoient pas le cas des enfants en difficulté sur le plan de la parole et du langage ou des handicapés, tels les malentendants ou sourds qui doivent suivre des rééducations orthophoniques longues et dont le traitement, par l'effet d'actes en série, est coûteux. En effet, la prise en compte à 100 p. 100 des pathologies évolutives et invalidantes, qui constituent ce que l'on tend à appeler maintenant la trente et unième maladie, exige une procédure d'examen particulièrement lourde (protocole interrégime, examen par le service médical, etc.) des démarches administratives multiples et limite à vingt-quatre mois la période d'exonération. Par ailleurs, la prise en compte à 100 p. 100 des médicaments à vignette bleue ne concerne pas les traitements mais seulement les médicaments et, de ce fait, ne prend pas en compte la situation des enfants de certaines familles socialement et financièrement défavorisées, pour lesquels une rééducation orthophonique s'impose. Les modalités prévues pour le remboursement à 100 p. 100 des médicaments ne servant pas au traitement des maladies graves sont peu souhaitables car, si elles étaient appliquées aux enfants de ces familles, elles tendraient à multiplier des examens alors que les difficultés ou le handicap qu'ils connaissent sont déjà très marqués. Ces procédures risqueraient donc de fixer d'avantage le sentiment d'échec, voire de rejet social. Il lui demande les mesures qu'il compte rendre pour faciliter la prise en charge administrative du ticket modérateur par l'assurance maladie de ces cas d'enfants pour lesquels la nécessaire prise en charge orthophonique représente un des principaux espoirs d'insertion dans notre société de communication. Il lui précise que les orthophonistes commencent à rencontrer de plus en plus, chez certaines familles, les difficultés qu'il vient de lui signaler.

Emploi (A.N.P.E.)

24531. - 11 mai 1987. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le souhait de nombreux maires d'obtenir, conformément à l'ordonnance du 20 décembre 1986, communication de l'A.N.P.E. de la liste des demandeurs d'emploi de leur commune. Il semble que ce retard est essentiellement dû à la non-parution du décret d'application de cette ordonnance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la date à laquelle ce décret devrait paraître.

Jeunes (emploi)

24535. - 11 mai 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssein** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si les fonds pour l'initiative des jeunes pour 1987 vont bientôt être débloqués. Ces fonds permettent, notamment, aux jeunes d'être aidés dans la reprise de commerces ou d'entreprises. Ils sont donc essentiels en cette période de chômage endémique et il est regrettable pour les jeunes créateurs que les instructions tardent à être données pour la répartition de ces crédits, car ce retard peut, dans certains cas, empêcher la création effective de l'entreprise.

Bienfaisance (associations et organismes)

24542. - 11 mai 1987. - **M. Pierre Pascalion** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que de nombreux organismes charitables (comme, par exemple, le Secours catholique) sont amenés à faire l'avance d'argent à des personnes nécessiteuses ne pouvant assumer leurs frais de protection sociale. Les caisses remboursent ensuite les intéressés qui oublient, à leur tour, de revenir rembourser les organismes ayant prodigué un tel secours d'urgence. Il lui demande donc si on ne pourrait pas envisager que les caisses fassent directement le remboursement dans ces cas aux organismes « prêteurs ».

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

24554. - 11 mai 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 553 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (centres d'aide par le travail : Sarthe)

24555. - 11 mai 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 554 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

24557. - 11 mai 1987. - **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 2737 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986, rappelée sous le n° 14911 au *Journal officiel* du 15 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

24562. - 11 mai 1987. - **M. André Fanton** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7620 parue au *Journal officiel* du 11 août 1986, rappelée sous le n° 13200 Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions sociales (aides ménagères)

24566. - 11 mai 1987. - **M. André Fanton** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9575 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 6 octobre 1986, rappelée sous le n° 17677 parue au *Journal officiel* du 2 février 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

24568. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10099 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires,

questions, du 13 octobre 1986, rappelée sous le n° 17161 du 26 janvier 1987, relative à la couverture sociale appliquée aux formateurs employés par des associations. Il lui en renouvelle donc les termes.

Actes administratifs (décrets)

24570. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 16608 parue au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations)

24582. - 11 mai 1987. - **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 13106 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Licenciement (licenciement collectif)

24583. - 11 mai 1987. - **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 13108 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Orne)

24585. - 11 mai 1987. - **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 2825 insérée au *Journal officiel* du 9 juin 1986, rappelée sous le n° 13842 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986, est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Entreprises (aides et prêts)

24587. - 11 mai 1987. - **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 15655 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Préretraites (allocations)

24589. - 11 mai 1987. - **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 15659 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Préretraites (allocations)

24590. - 11 mai 1987. - **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 15660 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (caisses)

24591. - 11 mai 1987. - **M. Gérard Kueter** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 16842 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

AGRICULTURE

Élevage (veaux)

24233. - 11 mai 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les vives inquiétudes des éleveurs de viande concernant l'avenir de l'élevage du veau de boucherie de notre pays. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour éviter que la situation de l'économie du veau ne se détériore encore plus.

Élevage (bétail)

24255. - 11 mai 1987. - M. Jacques Bompard alerte M. le ministre de l'agriculture sur le projet de loi concernant l'interdiction des anabolisants en élevage. Selon les syndicats agricoles, ce texte serait prématuré compte tenu des recours contre la directive communautaire formés par le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark. Recours devant être jugés au mois de juillet par la cour de justice des Communautés. Notre législation est déjà, et à juste titre, la plus rigoureuse et la plus réaliste du monde. Il serait dangereux, irréaliste et suicidaire pour nos éleveurs d'aller plus loin sans avoir obtenu des garanties sérieuses et incontournables des autres pays partenaires. Sans oublier ceux qui ont édicté des prohibitions législatives de façade. Il lui demande donc s'il ne serait pas raisonnable de rejeter, ou à tout le moins de reporter ce projet dont l'urgence échappe à tous.

Agriculture (montagne)

24270. - 11 mai 1987. - M. Adrien Durand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que, à la suite de la mise en place de la loi du 20 décembre 1984 relative au développement et à la protection de la montagne qui prévoyait (art. 33) « que les produits des zones de montagne autres que les vins qui font l'objet d'appellation d'origine ou d'un label ou de tout autre certification de qualité peuvent en outre bénéficier d'une appellation Montagne », un décret en Conseil d'Etat déterminant les conditions d'application du présent article devait être publié ; à ce jour, ce décret n'a pas été publié ; doit-il l'être prochainement.

Agroalimentaire (aliments du bétail)

24288. - 11 mai 1987. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les effets pervers des modalités d'application et de perception de la taxe de coresponsabilité céréalière décidée par la Commission européenne. Début septembre 1986, 2 500 éleveurs français, 300 groupements de producteurs et 200 entreprises de l'alimentation animale déposèrent des recours individuels auprès de la Cour de justice des Communautés européennes pour contester les modalités d'application de cet « impôt ». Ces dispositions sont d'autant plus dommageables qu'elles portent atteinte au principe de la libre concurrence. En effet, les éleveurs du Nord de l'Europe ont non seulement des prix de revient nettement plus faibles car ils utilisent des substituts importés, mais bénéficient de plus d'une exonération de la taxe de coresponsabilité pour ces derniers. Aujourd'hui, les entreprises françaises de l'alimentation animale, membres du Syprofal, ont décidé d'affecter le produit équivalent à cette taxe à un compte bloqué. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir définir la politique du Gouvernement en la matière et ce conscient du fait que l'ouverture de l'espace européen obligera la France à suivre le mouvement.

Agriculture (politique agricole)

24308. - 11 mai 1987. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions en matière de surface minimale d'installations (S.M.I.). En effet la multiplicité des fonctions dévolues à la S.M.I. (économique, sociale, fiscale, etc.) ne permet pas une utilisation rationnelle de ce critère et aboutit à figer des situations dans un contexte particulièrement mouvant d'une agriculture en continue évolution. Aussi il lui demande, à ce titre, s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une réforme permettant l'utilisation d'autres critères plus simples et mieux adaptés aux situations et assurant une sélectivité plus rationnelle et moins contraignante.

Lait (quotas de production)

24316. - 11 mai 1987. - M. Jean Kiffer expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à l'issue de la troisième campagne laitière, depuis l'instauration des quotas, le système de maîtrise de la production mis en place a fait preuve d'incohérences : 1° bon nombre de producteurs n'ont connu leur référence définitive qu'en fin de campagne. Il est évident dans ces conditions qu'ils ne pouvaient respecter leur quota ; 2° les réattributions de quotas par les laiteries se sont réalisées avec un manque de transparence évident, notamment pour les laiteries qui collectent sur plusieurs départements ; 3° les possibilités de réattributions de lait aux prioritaires ont été très différentes selon les laiteries du fait des disparités dans leur litrage disponible ; 4° il n'est plus admissible que des agriculteurs ayant dépassé leur référence de façon identique soient pénalisés différemment pour le simple fait qu'ils ne livrent pas leur lait à la même laiterie. Le département de la Moselle a perdu 4 millions de litres en trois ans dans le système de gestion précédent. C'est pourquoi il apparaît nécessaire que dès la prochaine campagne soit instaurée une gestion régionale des quotas responsabilisant l'ensemble de la filière. Son fonctionnement devrait comporter la création d'une « réserve régionale » alimentée avec la totalité des litres venant de cessations d'activité de tiers dans la région. Des commissions régionales devraient avoir la charge des redistributions des quotas. Elles regrouperaient des représentants des producteurs, de la transformation et des pouvoirs publics. Elles devraient respecter des critères de réaffectation établis au niveau national. Les litres disponibles à la réserve régionale seraient attribués : 1° en premier lieu aux prioritaires : les jeunes agriculteurs en phase d'installation, les producteurs ayant réalisé un plan de développement ; 2° en second lieu aux autres producteurs parmi lesquels une priorité serait établie par les commissions mixtes départementales pour ceux qui connaissent des difficultés du fait de l'application des quotas. S'il reste des quotas disponibles après ces réaffectations régionales, ces derniers remonteraient alors à la réserve nationale. Ils permettraient de satisfaire les besoins non couverts dans les autres régions. Les agriculteurs devraient connaître leur nouvelle référence laitière au début de chaque campagne. Si les producteurs connaissent, dès le début de la campagne laitière, leur nouvelle référence et si les réaffectations des quotas sont réalisées selon les procédures précédemment exposées, alors les pénalités pourraient s'appliquer : pour un faible dépassement (inférieur à 20 000 litres et à 40 000 litres en montagne) le taux de pénalisation bénéficierait de la péréquation régionale ; au-delà, un taux national unique serait appliqué. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Lait (quotas laitiers)

24317. - 11 mai 1987. - M. Jean-Claude Lamant attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les délais de mise en œuvre assez longs de la politique décidée en automne 1986 d'aide aux producteurs laitiers pénalisés par les quotas laitiers. En effet, les mesures annoncées en octobre dernier, notamment en matière de compensation financière, n'ont reçu d'application concrète sur le terrain que très récemment.

Élevage (bovins)

24324. - 11 mai 1987. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences des retards pris dans la fixation des prix pour la campagne 1987-1988. Cette absence de décision du conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. pénalise, notamment, les producteurs de lait et de viande bovine dont les campagnes ont débuté au 1^{er} avril. Ces producteurs supportent ainsi les mesures de restriction décidées récemment (resserrement des quotas, modification des conditions de l'intervention) sans la moindre amélioration sur les prix et donc leurs revenus. Ce qui est particulièrement grave, vu la crise que traverse notre agriculture. Il lui demande donc quelles mesures intermédiaires sont envisagées pour éviter que l'agriculture française ne soit la principale victime de ces retards.

Lait et produits laitiers (lait)

24327. - 11 mai 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la prise en compte des spécificités laitières des régions et des départements prévue par le nouveau plan de restructuration. Cette possibilité d'adapter

et de compléter le programme national s'effectuerait par le biais des conventions liant l'Etat, les collectivités locales et les professionnels. Il lui demande de plus amples précisions sur les modalités de mise en œuvre de telles conventions et si la Bretagne sera amenée à en bénéficier.

*Politiques communautaires
(politique agricole commune)*

24333. - 11 mai 1987. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question écrite n° 19435 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987, question restée jusqu'ici sans réponse. Elle faisait état d'une comparaison possible du chiffre des exportations céréalières araucelles de la C.E.E. à celui des importations du manioc et autres produits de substitution aux céréales qui sont journalièrement pratiquées, en parfaite violation du principe de la préférence communautaire. Elle présentait la suggestion suivante : « La réussite d'une politique d'orientation allant dans le sens de la consommation prioritaire des produits agricoles européens suppose la mise en place progressive de dispositions dissuasives à l'importation de pays non européens, notamment des produits de substitution aux céréales qui sont souvent le fait de pays du tiers monde où la main-d'œuvre est sous-payée, où les charges sociales sont inexistantes et où, de plus, les populations locales auraient bien besoin de ces produits pour assurer l'alimentation humaine ». Pour conforter l'argumentation développée dans cette question, il lui signale que dans sa dernière lettre l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture faisait état du développement considérable de l'utilisation du manioc, écrivant en particulier que de juillet 1986 à février 1987, cette augmentation représentait 30 p.100. Ainsi les craintes exprimées dans la question écrite précitée se révèlent de plus en plus fondées. Il insiste, en conséquence, sur la demande qu'il formulait dans sa question écrite n° 19435. **M. le ministre de l'agriculture** envisage-t-il, en accord avec ses autres collègues intéressés, en particulier le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et le ministre délégué, chargé des affaires européennes, de demander l'ouverture de négociations avec nos partenaires de la C.E.E. afin d'aboutir à une nouvelle politique céréalière.

Fruits et légumes (asperges et fraises : Vaucluse)

24334. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes qu'il a déjà maintes fois dénoncés, posés par l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la C.E.E. et qui fait une concurrence déloyale à notre agriculture méridionale. Les producteurs de fraises et d'asperges du Vaucluse, et plus particulièrement ceux de Carpentras, Sarrians et Pernes se trouvent dans une situation catastrophique avec des prix qui ont chuté de 50 p. 100 et des inventus qui varient de 70 à 80 p. 100. Il faut de toute urgence que le Gouvernement stoppe les importations massives de fraises et d'asperges venant d'Espagne. Il faut de plus débloquer une aide au conditionnement de 2 francs le kilogramme qui s'appliquera chaque fois que les cours seront inférieurs à 15 francs le kilogramme et ce, immédiatement. Les agriculteurs du Vaucluse appellent au secours. Il lui demande qu'ils soient entendus. Les agriculteurs du Vaucluse doivent avoir priorité sur ceux du reste du monde.

Elevage (porcs)

24342. - 11 mai 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les poursuites judiciaires engagées contre une famille d'agriculteurs à la suite de la faillite d'une entreprise à laquelle l'éleveur était lié par contrat depuis 1979. Au terme de celui-ci, le groupe Forest cautionnait les prêts des agriculteurs. Il fournissait les aliments et les porcelets, ramassait les porcs engraisés et payait les prêts. L'éleveur recevait une très faible rémunération sans proportion des porcs livrés. Ces conditions permettaient tout juste d'amortir la porcherie. Fin juin 1982, l'industriel enlève un dernier lot valant 199 820 francs. Il ne sera jamais payé, l'entreprise se déclarant en faillite début juillet de la même année. La faillite rend la caution caduque, les banques, Banque nationale de Paris et Banque parisienne de crédit de commerce et à l'industrie, assignent l'agriculteur en justice pour le paiement respectivement de 77 127 F et 13 200 F avec intérêts de droit au taux légal. Or ces banques portent une responsabilité dans cette affaire. Elles étaient les banquiers du groupe Forest dont une expertise a pu établir qu'elles connaissaient les difficultés. Il n'est pas évident que celles-ci résultent d'une stratégie financière délibérée ainsi que le laisse

penser la rapidité avec laquelle les entreprises de Forest se sont écroulées « comme un château de cartes », alors qu'un des banquiers reconnaît : « Nous savons M. Forest suffisamment avisé pour prendre les mesures qui s'imposent. » Malgré cela, elles ont, dans la période litigieuse, consenti des facilités supérieures à celles consenties habituellement et permis ainsi à Forest de réaliser des rentrées avec la marchandise non payée aux éleveurs. Dans ces conditions, la condamnation de l'agriculteur est une injustice. Il perd de l'argent victime du soutien abusif dont il a bénéficié de la part de ces banques et c'est lui qui devrait rembourser les prêts cautionnés par l'auteur de la faillite. Cette injustice est d'autant plus grande que si l'éleveur y perd partiellement son exploitation, l'industriel ne s'en porte pas plus mal puisqu'il exerce la même activité dans les mêmes locaux sous une autre raison sociale et sans le couvert d'un membre de sa famille. Devant l'iniquité de l'acte, il lui demande d'user de ses pouvoirs pour obtenir les banques qu'elles retirent leur plainte et que la nouvelle société à laquelle appartient Forest honore le paiement du lot de porcs dû à l'agriculteur.

Agriculture (drainage et irrigation)

24346. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les projets d'hydraulique agricole inscrits dans le plan directeur départemental du Gard. Pour l'ensemble des terres concernées, les techniques mises en œuvre actuellement ne permettent plus de maintenir durablement et efficacement la régulation hydraulique. La réalisation d'infrastructures, de mobilisation de la ressource, de transfert, de pompage ou de protection contre les crues est devenue urgente. Sur une superficie totale aménageable de 25 000 hectares, il conviendrait donc, rapidement, de procéder à des travaux d'irrigation sur 10 000 hectares environ pour les zones ou périmètres suivants : Gardonnenque, Saint-Jean-de-Maruéjols, Pont-Sain-Espirit, Aramon, Renoulins, Vallabrégues, Conqueyrac, Pujaut, Vaunage Nord et Sud, Casier 1, Casier 2 Sud, Montagne (Cévennes), Gardon d'Alés, plus divers équipements d'assainissement, pour 3 000 hectares couvrant : Vaunage Nord, Camargue, Saint-Jean-de-Maruéjols. Sans ces réalisations, il ne sera pas possible de maintenir la qualité des cultures en place qui connaissent actuellement une bonne compétitivité. Aussi les divers projets suscitent-ils l'assentiment des agriculteurs. Pour le financement de ce plan d'irrigation et d'assainissement, dont le montant global s'élève à 245 millions de francs, le département sollicite des aides subventionnelles ou des crédits à la hauteur de 108,97 millions de francs de la part de l'Etat et de la région, de 60,8 millions de francs au titre des programmes intégrés méditerranéens, 75,23 millions de francs provenant d'autofinancements. Il lui demande, devant l'acuité de problèmes rencontrés dans ces régions, de bien vouloir lui faire connaître l'échéancier d'attribution de ces subventions.

Bois et forêts (commerce extérieur)

24363. - 11 mai 1987. - **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importations de bois en provenance du Canada à des prix de dumping. En un an ces importations se sont accrues de 48 p. 100 en volume sous l'effet conjugué de la dépréciation du dollar canadien et des mesures de taxations prises par les Etats-Unis à l'égard des bois de leur voisin. Cette dernière disposition est particulièrement grave dans la mesure où elle fait refluer sur l'Europe les bois repoussés aux U.S.A. Cette politique compromet gravement l'exploitation du massif forestier français. Elle provoque de graves difficultés pour les scieries, entraînant de nombreuses fermetures et constitue une entrave à la modernisation de la filière. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour utiliser les clauses de sauvegarde afin de limiter les importations ; 2° pour faire valoir la procédure anti-subsidiation auprès de la C.E.E. ; 3° promouvoir une véritable politique de la filière bois.

Elevage (ovins)

24366. - 11 mai 1987. - **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante de l'élevage ovin. Cette viande, par ses qualités et son coût relativement bas, gagne les faveurs des consommateurs. Depuis 1980, la consommation est passée de 214 000 tonnes par an à 234 000 tonnes. Dans la même période, le cheptel national a régressé de deux millions de têtes et le déficit s'accroît. Il atteint 80 000 tonnes en 1986 et coûte près de 1,8 milliard de francs à la balance commerciale du pays. Cette situation résulte, pour l'essentiel du mauvais règlement ovin en vigueur depuis 1980. Il ruine les éleveurs français. Depuis cette date, les

cours ont perdu 4,21 francs au kilogramme en francs constants. La fédération nationale ovine fait observer : « Cette situation n'est pas un simple accident conjoncturel, elle est tout simplement la preuve, par l'absurde, des incohérences qui caractérisent le fonctionnement actuel du règlement ovin, notamment à travers la coexistence, au sein d'une même organisation commune du marché, d'un système de P.V.A. (prime variable à l'abattage) et d'un système d'intervention ». Le règlement dénoncé, dès l'origine, par les professionnels favorise la Grande-Bretagne. Elle empêche la quasi-totalité des aides communautaires, lui permettant de renforcer son troupeau de 3 millions de têtes en six ans tout en poursuivant son approvisionnement en Nouvelle-Zélande, en violation de la préférence communautaire. Le système appliqué au marché français, l'intervention s'est révélée totalement inefficace, alors que les Britanniques ont pleinement bénéficié de la prime variable à l'abattage. Les études de la profession montrent que ce principe serait plus avantageux pour l'élevage français. Les difficultés du secteur ovin plaident pour l'urgence de la renégociation du règlement communautaire. Celui-ci doit permettre de faire bénéficier les producteurs de garanties communautaires équivalentes pour tous les producteurs européens ; de combler le décalage de compétitivité provoqué par l'actuel règlement en faveur de la Grande-Bretagne ; de compenser le handicap des coûts des productions à contre-saison qu'il faut développer en raison de la qualité particulière de leurs viandes et de l'intérêt économique qu'elles représentent pour les régions productrices ; de promouvoir la production laitière. La France possède, dans ce domaine, des produits de grande réputation. Les spécificités du troupeau ovin destiné à la production de lait et de fromages doivent être prises en compte afin que les aides leur soient pleinement attribuées. Il lui demande par quelles dispositions il entend répondre à ces propositions qui correspondent à l'intérêt et aux souhaits des éleveurs.

Elevage (bétail)

24367. - 11 mai 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer si les professionnels concernés par le projet de loi n° 570 modifiant la loi n° 84-609 du 16 juillet 1986 relative à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et visant à mettre la législation française en conformité avec la législation européenne pourront disposer de l'intégralité du délai prévu par la directive n° 85-649 C.E.E. (c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 1988) pour mettre en œuvre les adaptations techniques qu'impliquent les nouvelles dispositions réglementaires.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

24371. - 11 mai 1987. - **M. Guy Hérliory** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes soulevés par les textes d'application de la loi sur la pêche. Il serait, en effet, souhaitable qu'aucune atteinte ne soit portée aux structures actuelles de la pêche en France, sous prétexte des textes d'application de la loi sur la pêche, dans le respect de la volonté du législateur et des engagements antérieurs des plus hautes autorités de l'Etat. Il ne doit pas y avoir de tronc commun entre la gestion de service public et le domaine privé d'eaux closes. « Les plans d'eau visés à l'article 404 du code rural doivent être soumis à la législation de la pêche. » Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 9 décembre 1985 est non seulement inique mais aussi contraire à l'esprit de la loi sur la pêche qui exclut les eaux closes de son champ d'application. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner sa position sur ce sujet.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

24372. - 11 mai 1987. - **M. Guy Hérliory** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de la gestion des quotas laitiers. La troisième campagne laitière depuis l'instauration des quotas a échoué. Le système de maîtrise de la production, tel que nous l'avons connu, a fait preuve d'incohérence : bon nombre de producteurs n'ont connu leur référence définitive qu'en fin de campagne. Comment, dans ces conditions, pouvaient-ils respecter leur quota ; les réattributions de quotas par les laiteries se sont réalisées avec un manque de transparence évident, notamment pour les laiteries qui collectent sur plusieurs départements ; les possibilités de réattributions de lait aux prioritaires ont été très différentes selon les laiteries, du fait des disparités dans leurs disponibilités ; il n'est plus admissible que des agriculteurs ayant dépassé leur référence de façon identique soient pénalisés différemment pour le simple fait qu'ils ne livrent pas leur lait à la même laiterie ; le département de la Moselle a

perdu 4 millions de litres en trois ans dans le système de gestion précédent. C'est pourquoi, il lui demande que soit instauré, dès la prochaine campagne, une gestion régionale des quotas responsabilisant l'ensemble de la filière. Il propose que son fonctionnement soit le suivant : 1° création d'une « réserve régionale » : cette réserve sera alimentée avec la totalité des litres venant de cessations d'activité laitière sur la région ; 2° réaffectation des quotas : des commissions régionales auront la charge des redistributions des quotas. Elles regrouperont des représentants des producteurs de la transformation et des pouvoirs publics. Les commissions régionales respecteront des critères de réaffectation établis au niveau national. Les litres disponibles à la réserve régionale seront attribués : en premier lieu, aux prioritaires, jeunes agriculteurs en phase d'installation, producteurs ayant réalisé un plan de développement ; en second lieu, aux autres producteurs, parmi lesquels une priorité sera établie par les commissions mixtes départementales pour ceux qui connaissent des difficultés du fait de l'application des quotas. S'il reste des quotas disponibles après ces réaffectations régionales, ces derniers remonteront alors à la réserve nationale. Ils permettront de satisfaire les besoins non couverts dans les autres régions. Les agriculteurs devront connaître leur nouvelle référence laitière au début de chaque campagne ; 3° pénalités : si les producteurs connaissent dès le début de la campagne laitière leur nouvelle référence, et si les réaffectations de quotas se sont réalisées selon les procédures vues précédemment, alors les pénalités pourront s'appliquer : pour un faible dépassement (inférieur à 20 000 litres et 40 000 litres en montagne), le taux de pénalisation bénéficiera de la péréquation régionale ; au-delà, un taux national unique sera appliqué.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

24378. - 11 mai 1987. - **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est dans ses intentions de faire bénéficier les ressortissants du régime agricole de la prise en charge complémentaire au titre des prestations extra-légales (sous avis de contrôle médical et de non-dépassement du plafond de ressources) du ticket modérateur, puisque cette mesure est prévue dans le cadre du régime général sous certaines conditions.

Agriculture (politique agricole)

24401. - 11 mai 1987. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves menaces qui pèsent sur le monde agricole. Il entend lui exposer les faits suivants : il a débloqué des crédits en vue d'alléger les pénalités encourues par les producteurs de lait. Concrètement cela s'est traduit, au niveau des petits producteurs, par une « prime » de 200 à 250 francs au regard des pénalités souvent supérieures à 8 000 francs, parfois beaucoup plus. Est-ce là le fruit de l'aide substantielle qu'il avait promis à ces petits producteurs ? D'autre part, les « M.C.M. » négatifs et positifs pèsent de manière intolérable sur le devenir de notre agriculture. Quelles mesures comptent-ils réellement prendre pour obtenir la suppression pure et simple de ces « M.C.M. », véritables freins à la mise en œuvre de l'Acte unique européen ? De nombreux jeunes agriculteurs sont en train de s'effondrer au regard des prêts qui leur ont été consentis. Ne conviendrait-il pas de réaménager ces prêts, notamment ceux engagés dans les productions dites « sensibles » et qui ont nécessité d'importants investissements. Il faut impérativement donner davantage de moyens à nos jeunes agriculteurs. Le Gouvernement précédent avait déjà fait œuvre utile en adoptant des mesures qui permettraient éventuellement de faire valoir les droits à la retraite à soixante ans, ceci progressivement sur une durée de cinq années. Il s'était également penché sur le statut du conjoint, notamment en matière de congés maternité. Quelles actions compte-t-il développer pour une plus grande équité en matière de protection sociale avec le régime général ? Il souhaite qu'il réponde réellement à ces interrogations sur le fond, trop de questions qu'il lui a fait parvenir depuis le début de cette législature restant hélas sans réponses.

Elevage (maladies du bétail)

24417. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les comités départementaux consultatifs de défense contre les maladies des animaux. Il souhaite connaître le texte les ayant institués et le devenir de ces comités.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

24418. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la commission départementale d'aménagement foncier. Il souhaite connaître le texte l'ayant instituée et le devenir de cette commission.

Agriculture (politique agricole)

24419. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la commission de répartition des surplus agricoles. Il souhaite connaître le texte l'ayant instituée et le devenir de cette commission.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

24420. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le conseil d'administration des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Il souhaite connaître le texte les ayant instituées et le devenir de ces sociétés.

Recherches (agronomie)

24425. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la commission administrative existant dans les stations agronomiques. Il souhaite connaître le texte l'ayant instituée et le devenir de cette commission.

Agriculture (politique agricole)

24426. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le comité départemental agricole. Il souhaite connaître le texte l'ayant institué et le devenir de ce comité.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

24427. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le comité directeur du service départemental d'aménagement rural. Il souhaite connaître le texte l'ayant institué et le devenir de ce comité.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

24428. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la commission départementale des structures agricoles. Il souhaite connaître le texte l'ayant instituée et le devenir de cette commission.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

24429. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le comité directeur du service de cartographie des sols. Il souhaite connaître le texte l'ayant institué et le devenir de ce comité.

Mines et carrières (réglementation)

24430. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la commission départementale des carrières. Il souhaite connaître le texte l'ayant instituée et le devenir de cette commission.

Elevage (maladies du bétail)

24431. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le comité d'action contre la brucellose. Il souhaite connaître le texte l'ayant institué et le devenir de ce comité.

Animaux (épizooties)

24432. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conseils d'administration des ententes interdépartementales contre la rage. Il souhaite connaître le texte les ayant instituées et le devenir de ces ententes.

Enseignement agricole (fonctionnement)

24433. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la commission départementale consultative de l'enseignement agricole public. Il souhaite connaître le texte l'ayant instituée et le devenir de cette commission.

Elevage (maladies du bétail)

24434. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les groupements de défense sanitaire du bétail. Il souhaite connaître le texte les ayant institués et le devenir de ces groupements.

Enseignement privé (enseignement agricole)

24446. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière des établissements agricoles privés, aggravée par les retards croissants dans l'application de la loi du 31 décembre 1984, définissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé. En matière de financement la loi prévoit la prise en charge par l'Etat des charges salariales des enseignants et d'une subvention de fonctionnement par élève. Les retards pris à ces deux niveaux se chiffrent à 114 millions de francs. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les établissements agricoles privés puissent voir leur situation financière assainie.

Problèmes fonciers agricoles (opérations groupées d'aménagement foncier : Isère)

24452. - 11 mai 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'O.G.A.F. de Bonnevaux (Isère). Cette O.G.A.F. regroupe 25 communes de quatre cantons différents. Ces communes ont sollicité leur classement en zone défavorisée. Il lui demande, compte tenu de la situation particulière de cette région, s'il envisage de prendre rapidement des mesures allant dans le sens de la requête des communes concernées.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

24455. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Pénicaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand il envisage de diffuser une instruction ministérielle aux caisses de mutualité sociale agricole afin qu'elles considèrent comme pluriactives les personnes ayant à la fois une activité d'exploitant agricole et une activité de salarié agricole, dès lors que cette activité salariée leur procure des droits à pension.

Risques naturels (calamités agricoles : Vendée)

24465. - 11 mai 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance de l'acompte versé à la C.R.C.A.M. de la Vendée pour accorder des prêts « calamités » aux agriculteurs vendéens. L'acompte de 15 000 000 francs qui a été versé correspond à 10 p. 100 des demandes exprimées par 4 000 agriculteurs dirigeant 2 700 exploitations. En 1985, les organismes professionnels n'avaient pas sollicité les aides du fonds « calamités » malgré la faible pluviométrie enregistrée et, en 1986, seule une demande pour une zone restreinte du département avait été déposée selon le souci constant de ne demander que les aides tout-à-fait indispensables. La justesse des demandes devrait permettre aux agriculteurs vendéens d'obtenir ce qu'ils souhaitent. Aussi, il lui demande s'il est

vraiment exact que ce département reçoit moins de 1 p. 100 des sommes distribuées à la cinquantaine de départements sinistrés et s'il n'est pas possible d'envisager très rapidement une aide plus importante.

Mutualité sociale agricole (cotisation)

24501. - 11 mai 1987. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre croissant d'agriculteurs qui se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs cotisations sociales. Face à cette situation, la mutualité sociale agricole est autorisée à prélever les prestations familiales des agriculteurs pour couvrir les arriérés de cotisations sociales. Or, un tel procédé, outre qu'il déroge au principe d'incessibilité et d'insaisissabilité de ces prestations, celles-ci représentant parfois le seul moyen d'existence de la famille, conduit en fait à mettre en péril la cellule familiale. En conséquence, elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

24502. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est, selon lui, la juridiction compétente vis-à-vis des personnels techniques des services d'utilité agricole créés par les chambres d'agriculture, à la suite de la décision du tribunal des conflits en date du 8 novembre 1982 (Mme Lemut contre la chambre d'agriculture du Lot). Il lui demande en conséquence quelle est sa position à l'égard des chambres d'agriculture qui refuseraient encore de respecter cette jurisprudence de principe.

Agriculture (revenu agricole)

24517. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la philosophie qui mène les divers ministères de l'agriculture depuis 1959. Sous le ministère Pisani s'est réalisée une mutation programmée par la loi d'orientation inspirée du rapport Rueff-Armand de 1959. Ce rapport précisait : « Les prix agricoles doivent être fixés en permanence à un niveau tel qu'ils infligent aux agriculteurs un revenu inférieur à celui des autres catégories socio-professionnelles et les incitent à quitter l'agriculture. » De 1971 à 1984, le revenu agricole a baissé de 415 p. 100 puisque le prix des produits agricoles a augmenté de 134 p. 100 et les charges de 549 p. 100. Si le Gouvernement veut sauver l'agriculture française, il faut totalement changer la philosophie agricole qui règne depuis vingt-huit ans sur ce ministère. Il lui demande quelles sont les possibilités de son gouvernement pour réaliser cette indispensable réforme fondamentale.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

24519. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Bompard** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la taxe de corresponsabilité en matière d'incorporation de céréales dans les aliments pour la nutrition animale. Inventée pour réduire les facteurs de déséquilibre du marché céréalier, cette taxe l'accroît. Ceci est dû à l'effet de réduction qu'entraîne cette taxe sur le plus important des débouchés européens pour les céréales : celui de l'alimentation animale. Les éleveurs français ne peuvent plus supporter les distorsions de concurrence avec l'Europe du Nord. Il lui demande donc que toutes les céréales destinées à l'alimentation animale bénéficient d'une compensation égale au montant de la taxe afin de mettre à égalité tous les éleveurs de la C.E.E.

Enseignement privé (financement)

24520. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les établissements d'enseignement agricole privé. En effet, les dirigeants de ces établissements s'inquiètent du montant des subventions de fonctionnement qu'ils pourront percevoir de l'Etat au cours du présent exercice, car les dotations inscrites au budget de la Nation à cet effet leur paraissent insuffisantes pour satisfaire les besoins réels des établissements. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour apaiser la légitime inquiétude de ces chefs d'établissements.

Banques et établissements financiers (crédit agricole)

24558. - 11 mai 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 18080 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 février 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Agroalimentaire (entreprises : Val-de-Marne)

24561. - 11 mai 1987. - **M. Paul Mercleca** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 17581 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Agriculture (montagne)

24574. - 11 mai 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 17533 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987) relative à l'aide à la mécanisation du matériel. Il lui en renouvelle les termes.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

24586. - 11 mai 1987. - **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 15196 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 22 décembre 1986 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Agro-alimentaire (blé : Pas-de-Calais)

24592. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Hersant** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11036 (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986) concernant le taux d'humidité du blé. Il lui en renouvelle donc les termes.

ANCIENS COMBATTANTS

D.O.M.-T.O.M.

(Martinique : pension d'invalidité et des victimes de guerre)

24239. - 11 mai 1987. - **M. Michel Renard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui communiquer le nombre total de pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre attribuées par suite d'infirmités nouvelles ou aggravées, en 1985, dans les départements d'outre-mer.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de réversion)

24307. - 11 mai 1987. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le taux de réversion des pensions de veuves d'anciens combattants, toujours fixé à 50 p. 100. Aussi il lui demande s'il envisage de majorer le taux de réversion des pensions et, dans l'affirmative, suivant quel échéancier.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, victimes et résistants)

24337. - 11 mai 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les problèmes soulevés par la séparation des forclusions subies par la catégorie des anciens combattants de la Résistance. En effet, depuis la validation du décret du 6 août 1975 et de l'article 18 de la loi du 1^{er} janvier 1986, le statut et la situation de ces anciens combattants n'ont en rien été résolus. En effet, le décret, validé dans sa forme première, maintient la forclusion pour les anciens Résistants n'ayant pas fait, en temps utile, homologuer leur service par les autorités militaires (forclusion depuis le 1^{er} mars 1951). Face à cette difficulté, rencontrée par les anciens combattants de la Résistance, le secrétaire d'Etat pense-t-il au cours de la prochaine session parlementaire déposer un projet de loi qui clarifie et précise le statut réglementant le droit des anciens combattants de la Résistance ? Ceci apporterait

enfin aux anciens combattants un juste apaisement, face aux sacrifices consentis par eux-mêmes, pour la libération de notre pays.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

24359. - 11 mai 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'étendue du délai accordé aux titulaires de carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette possibilité est accordée jusqu'au 31 décembre 1987, les retraites constituées ensuite ne bénéficiant que d'une participation de 12,5 p. 100. Or, en raison de problèmes techniques dus aux réductions de personnel dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, l'établissement des cartes et leur attribution demandent de longs délais ; de nombreux dossiers ne pourront pas être constitués à temps, ce qui pénalisera les anciens combattants qui ne pourront pas bénéficier de la participation à 25 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prolonger le délai prévu d'un an, et d'en situer le terme au 31 décembre 1988, afin de ne pas pénaliser les titulaires pour des raisons techniques.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

24380. - 11 mai 1987. - **M. Maurice Adevah-Poouf** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que trois propositions de loi concernant la reconnaissance des services accomplis dans la Résistance sont maintenant déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale. Par ordre chronologique, il s'agit de la proposition n° 274 de MM. Maurice Adevah-Poouf, Jean Laurain et les membres du groupe socialiste et apparentés, enregistrée le 4 juillet 1986, de la proposition n° 419 de MM. Marcel Rigout, Gustave Ansart et des membres du groupe communiste, enregistrée le 7 octobre 1986, et de la proposition n° 510 présentée par MM. Pierre Mauger et Jean Brocard au nom du R.P.R. et de l'U.D.F. et enregistrée le 24 novembre 1986. Il lui demande donc s'il envisage de saisir rapidement le Parlement sur cette question qui concerne des milliers de résistants français.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

24389. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens prisonniers du Viet-Minh qui souhaitent obtenir des droits analogues à ceux attribués aux anciens déportés et résistants de la guerre de 1939-1945. Ces combattants, ayant vécu des conditions de détention et de souffrances très difficiles, ne bénéficient toujours pas du statut de déportés et internés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer une situation discriminatoire et vexatoire vis-à-vis de ceux qui, en Indochine, ont servi la France et la République.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(offices des anciens combattants et victimes de guerre)*

24460. - 11 mai 1987. - **M. Guy Malendain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fonctionnement des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Les mesures prises par le gouvernement, dans le cadre du budget 1987, ont abouti à la suppression de 301 emplois - dont 74 dans les services départementaux de l'Office national des A.C.V.G. Dans certains départements qui comptent un grand nombre de ressortissants, le service départemental de l'Office national des A.C.V.G. n'a même plus de directeur. C'est ainsi, par exemple, que le directeur du service de la Somme se trouve dans l'obligation d'assurer trois jours par semaine la direction du service de la Seine-Saint-Denis. Il en a été de même pour le directeur du service d'Eure-et-Loir qui, durant plusieurs mois, a dû également assurer la direction de celui des Yvelines. Il s'ensuit que les délais pour obtenir la carte du combattant ont été très sensiblement allongés ce qui risque d'avoir des conséquences particulièrement graves pour certains candidats, en particulier ceux qui souhaitent se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat, avant le 31 décembre 1987. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de rétablir le fonctionnement normal des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

24463. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le délai trop court qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, les titulaires de la carte du combattant n'ont que jusqu'au 31 décembre 1987 pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Au-delà de cette date la participation de l'Etat tombera à 12,50 p. 100. Le problème reste que les délais pour obtenir la carte du combattant sont très longs du fait de la réduction des personnels des services départementaux de l'Office national et du manque d'efficacité pour l'instant de l'informatisation de ces services. Les demandes de la carte du combattant ne peuvent pas être étudiées et réglées dans des délais normaux. Il lui demande, pour tenir compte de cette situation, s'il ne serait pas juste de reporter au 31 décembre 1988, le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande, par la même occasion, les mesures qu'il compte prendre pour faire accélérer l'instruction des dossiers de demande de la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

24595. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Marie Demonge** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications exprimées par la section de la Moselle de l'Union nationale des évadés de guerre et passeurs, au cours de sa dernière assemblée générale. L'U.N.E.G.P. souhaiterait : que le diplôme national des passeurs soit reconnu au même titre que le certificat modèle national d'appartenance aux F.F.I. et qu'il soit considéré comme titre de guerre, au même titre que la médaille des évadés ; que soient pris en compte les actes de résistance des jeunes de moins de seize ans pour l'attribution de quelque titre de guerre que ce soit et notamment la C.V.R. ; que le diplôme national de passeur ou le bénéfice, suite à sa création, d'un statut favorable aux passeurs isolés ou organisés soit pris en considération au même titre que la carte de C.V.R., lors de l'étude d'un dossier de postulant à la Légion d'honneur, au titre de résistant particulièrement valeureux, et que mention en soit faite dans les circulaires officielles ; obtenir la reconnaissance du titre de résistant pour les passeurs des deux côtés de la frontière allemande, justifiée en raison des risques encourus par leur activité bénévole ; obtenir la création d'une médaille ou insigne en faveur des passeurs ; ou, à défaut, elle désirerait bénéficier d'une autorisation permettant la remise en public et devant les autorités de la médaille de la reconnaissance aux passeurs, créée et délivrée par l'U.N.E.G.P., et ce à l'occasion des cérémonies patriotiques ; la création d'un statut favorable aux passeurs isolés ou organisés, leur permettant d'obtenir la carte de combattant volontaire de la Résistance, qu'ils soient titulaires du diplôme national des passeurs ou non. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en ce domaine.

BUDGET

T.V.A. (champ d'application)

24230. - 11 mai 1987. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 279 du code général des impôts, qui exclut de la perception de la T.V.A. à taux réduit de 7 p. 100 les hôtels de tourisme de catégorie 4 étoiles et 4 étoiles luxe et les relais de tourisme de catégorie 4 étoiles. Cet article ainsi modifié par la première loi de finances rectificative pour 1981 demeure en application et risque d'anéantir l'hôtellerie de luxe. Les chiffres sont déjà éloquentes : 1° de 1982 à 1986, 3 700 emplois perdus par suite du reclassement en 3 étoiles ; 2° chute de 20 p. 100 du chiffre d'affaires 1985-1986 ; 3° 3 milliards de francs perdus pour la balance des paiements compte-tenu du taux de clientèle étrangère de 75 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il est dans l'intention du Gouvernement de supprimer cette mesure dans le projet de loi de finances pour 1988.

Pétrole et dérivés (pétrole)

24238. - 11 mai 1987. - **M. Pierre Raynal** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, le cas d'une société de distribution de pétrole qui évalue son stock pour un

même produit par la méthode du prix moyen pondéré déterminé sur la durée moyenne de stockage. Compte tenu du fait qu'une part importante de ce stock a une très faible rotation, le prix moyen pondéré qui en découle ne reflète pas le prix d'achat de cette part du stock. Ainsi cette part, qualifiée de « stock mort », est évaluée de façon différente par la méthode du prix moyen pondéré après chaque entrée. Cela conduit à une évaluation du stock réel à un prix plus proche du prix d'achat, contrairement à une méthode globale pour l'ensemble du stock. Il lui demande si cette méthode d'évaluation ne peut donner lieu à critique de la part de l'administration.

Impôt sur les sociétés (champ d'application)

24241. - 11 mai 1987. - M. André Rossi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur une entreprise industrielle, située en Seine-et-Marne et dans l'Aisne, qui a fait l'objet d'une procédure de liquidation de biens. Un repreneur individuel, mettant en jeu ses propres fonds, a été choisi par le tribunal de commerce de Meaux pour en poursuivre les activités et permettre la sauvegarde, dans un premier temps, de quatre-vingt-trois emplois. Le repreneur souhaite bénéficier de l'article 209 A bis du code général des impôts. Il constitue, en effet, dans un souci de bonne gestion, une société holding ayant pour objet des activités commerciales s'inscrivant dans le cadre de la reprise. Cette société holding détiendra par ailleurs plus de la majorité du capital de la société reprenneuse de l'entreprise en difficulté. Or, interrogée, l'administration fait une interprétation restrictive de ce texte, qui tendrait à ne le rendre applicable en pratique qu'à des groupes importants ayant des activités bénéficiaires préexistantes. Dans le cas d'espèce, le bénéfice de cet article permettrait au repreneur, par le jeu du transfert des déficits fiscaux antérieurs de l'entreprise reprise à la société holding, d'assurer un plan d'investissement nécessaire au développement de l'entreprise, en laissant les fonds dans le groupe constitué. Dans ces conditions, il lui demande s'il serait d'accord, sur le fondement de l'article 209 A bis, de donner l'agrément pour le report des déficits fiscaux de la société reprise à la société holding.

T.V.A. (taux)

24248. - 11 mai 1987. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'opération exemplaire menée actuellement par la F.N.A.C. Ce magasin applique, en effet, à ses clients un taux de T.V.A. réduit (tout en reversant les 33,33 p. 100 dus à l'Etat en prenant sur sa marge) sur les achats de disques, cassettes et disques compacts. Soucieux de voir rendre ces produits accessibles et plus particulièrement aux jeunes, il lui demande son avis sur l'opération précitée et les dispositions que compte prendre son ministère pour faire baisser le taux de T.V.A. sur les disques et les cassettes actuellement assujettis au taux de 33,33 p. 100, taux pratiqué essentiellement sur les produits de luxe.

T.V.A. (champ d'application)

24288. - 11 mai 1987. - M. Jean Roatta expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que, sur le fondement des dispositions de l'article 261, 7, le b du code général des impôts, certains organismes à but non lucratif poursuivant des buts sociaux ou philanthropiques et tirant l'essentiel de leurs ressources de la vente au détail de menus objets bénéficiant de la marque distinctive apposée en l'application de la loi n° 72-618 du 5 juillet 1972, ont, jusqu'à présent, bénéficié d'une exonération de T.V.A. Or, selon certaines informations, une campagne nationale serait actuellement menée par la direction des services fiscaux pour assujettir ces organismes à ladite taxe, alors que les prix qu'ils pratiquent ne sont en rien « comparables » à ceux du secteur commercial, puisque par le simple jeu de l'article 3 de la loi précitée du 5 juillet 1972 leur faisant obligation de consacrer au moins 50 p. 100 du prix de vente au public à leur but philanthropique, ces prix sont infiniment supérieurs à ceux du marché auxquels ils ne font donc pas concurrence. Il convient d'ajouter que la gestion desdits organismes est désintéressée à tous les échelons, et que les excédents dégagés sont affectés en totalité à leur objet désintéressé. Devant la gravité que présenterait pour ces organismes un assujettissement rétroactif de leurs ventes à la T.V.A., et le risque à terme de voir remettre en cause également leur exonération d'impôt sur les sociétés, il le prie de vouloir bien : 1° lui préciser les conditions d'application de l'article 261, 7, le b précité du code général des impôts auxdits organismes, et notamment si la notion de prix

« comparable » est applicable à des prix très supérieurs à ceux du secteur commercial ; 2° s'il n'estime pas opportun, compte tenu de l'objet social et philanthropique de ces organismes, de mettre un terme à la campagne de redressements fiscaux menée contre eux.

T.V.A. (taux)

24271. - 11 mai 1987. - M. Jacques Dominati appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le taux de T.V.A. applicable à la vente de catalogues et fichiers bibliographiques édités sur microfiches. Il lui rappelle en effet que les catalogues de livres et répertoires bibliographiques sont soumis au taux réduit de T.V.A. dans la mesure où ils donnent des renseignements utiles sur l'ensemble des livres disponibles ou sur des nouveautés parues et contribuent ainsi à la diffusion de la pensée et de la culture. La vente de catalogues et fichiers bibliographiques édités sur microfiches devrait donc par assimilation, mais aucun texte ne le précise, être assujettie au taux de 7 p. 100. L'extension de ces nouveaux supports dans l'édition documentaire et l'édition de catalogues bibliographiques rend plus pressante la définition du taux réellement applicable à ces publications. Il lui demande quelles dispositions pourront être prises afin de remédier à cette incertitude et s'il ne pense pas qu'une initiative législative devrait être prise tendant à assujettir la vente de catalogues et fichiers bibliographiques édités sur microfiches à un taux réduit de T.V.A., compte tenu que ces publications sont le plus souvent destinées à l'usage des bibliothèques, qui ont un budget restreint, et ne récupèrent pas la T.V.A.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

24287. - 11 mai 1987. - M. Gérard Trémège expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que, selon l'article R. 196-3 du livre des procédures fiscales, dans le cas où un contribuable fait l'objet d'une procédure de reprise de redressement de la part de l'administration des impôts, il dispose d'un délai égal à celui de l'administration pour présenter ses propres réclamations. L'article L. 186 du même livre dispose que, dans tous les cas où il n'est pas prévu un délai de prescription plus court, le droit de reprise de l'administration s'exerce pendant dix ans à partir du jour du fait générateur de l'impôt et, en matière de droits de mutation par décès, le *Précis de fiscalité du ministère des finances*, édition 1984, n° 7032, indique que ce délai a pour point de départ la date du décès. S'agissant spécialement des droits d'enregistrement l'article L. 180 prévoit que le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle de l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration. Toutefois, ce délai n'est opposable à l'administration que si l'exigibilité des droits et taxes a été suffisamment révélée par le document enregistré ou présenté à la formalité sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures. Dans le cas de vérification d'une déclaration de succession soulevant un litige mineur relatif à la durée du délai de reprise la solution relèverait en premier et dernier ressort - sauf cassation - du tribunal de grande instance, juridiction civile. Appelée à se prononcer récemment sur une question analogue en matière d'impôt sur le revenu, la juridiction administrative revenant sur sa jurisprudence antérieure par un arrêt de l'assemblée plénière du Conseil d'Etat du 28 novembre 1986 a décidé que le délai spécial de réclamation ouvert au contribuable a pour point de départ la date de la notification des redressements. De telles incertitudes sur des notions fondamentales déconcertent les contribuables et encombrant les tribunaux de procès inutiles. En présence de projet de loi de réforme des procédures fiscales et douanières qu'il a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, il est demandé au Gouvernement quelles dispositions il envisage de prendre pour parvenir rapidement à de profondes simplifications du livre des procédures fiscales, à la suppression de la dualité de compétence des tribunaux administratifs et des tribunaux de grande instance, à la généralisation des procédures contradictoires de conciliation préalables aux redressements par l'institution de commissions départementales uniques et, en définitive, à une véritable réforme du contentieux fiscal.

T.V.A. (taux)

24288. - 11 mai 1987. - M. Gérard Trémège attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que, selon les termes de l'article 239, annexe II, la T.V.A.

afférente aux dépenses engagées pour la nourriture du personnel et du chef d'entreprise n'est pas déductible. Cette disposition s'applique chez les professionnels de la restauration avec toutefois l'impossibilité, comme le voudrait la loi, que l'on puisse déterminer exactement la valeur des ingrédients et la T.V.A. correspondante. Une seconde possibilité est admise par le ministère des finances (le 26 novembre 1969) qui précise : le calcul de la taxe à reverser pour être acquittée au normal évalué selon les règles prévues pour l'application du régime de sécurité sociale de salaires. Ce taux est en effet celui en vigueur pour la taxation des recettes restaurant. Il paraît moins normal qu'il soit retenu dans le cas de fourniture de repas au personnel ou au chef d'entreprise. La notion de vente étant en effet exclue, il s'agit simplement de la rétrocession de produits, transformés certes, mais sans intention de générer une valeur ajoutée quelconque. Cette rétrocession se solde même parfois par une perte, compte tenu du coût de main-d'œuvre de transformation et d'usure du matériel servant à l'élaboration de ces avantages en nature. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans ces conditions, que le taux réduit soit appliqué au prix du repas évalué selon les règles de la sécurité sociale. Cela semble plus près de la réalité et permettrait de reverser forfaitairement le montant de la taxe afférente aux produits « nourriture » tous taxés sur cette base. Au pis-aller, si l'on peut peaufiner les composantes du repas (nourriture, main-d'œuvre, énergie, etc.), la règle du trois quarts à 5,50 et un quart à 18,60, qui est applicable en toute légalité pour un prix de pension, ne pourrait-elle pas être retenue dans ce cas.

Impôt sur les sociétés (champ d'application)

24200. - 11 mai 1987. - M. Gérard Trémège expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, le cas d'une société, qui, ayant déposé le bilan avant le 1^{er} janvier 1985, obtient un concordat avec abandon par les créanciers d'une fraction de leur créances. Un abandon de créance en faveur d'une entreprise constituée, en l'état actuel des textes, un profit exceptionnel taxable à l'I.S. l'année même où il intervient. Or, la décision des créanciers est, bien entendu, subordonnée au respect intégral des engagements pris par le débiteur puisque, en cas de défaillance de celui-ci, les premiers recouvrent le droit de réclamer l'intégralité de leurs créances et d'engager des poursuites contre la société. Selon les statistiques de la Banque de France, 5 p. 100 seulement des concordats homologués sont menées à bonne fin. Il lui demande si, en raison de ce risque d'échec évident, la société visée ne devrait pas être admise à constituer, en franchise d'impôt, une provision pour risque d'un montant équivalent à la fraction abandonnée, et ce, jusqu'au terme du concordat, époque à laquelle l'abandon deviendra définitif. Il est clair, en effet, que l'imposition immédiate de la partie de créance abandonnée constituée pour l'entreprise un handicap très sérieux qui peut compromettre la réussite de son plan de redressement.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

24200. - 11 mai 1987. - M. Gérard Trémège expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que le contentieux des impôts directs et de la taxe sur la valeur ajoutée relève des tribunaux administratifs avec la possibilité d'appel tandis que le contentieux des contributions indirectes et des droits d'enregistrement relève, en premier et dernier ressort, des tribunaux civils de grande instance quelle que soit l'importance ou l'insignifiance du litige. Cette dualité de compétence fiscale contraire aux principes généraux du droit français dont la mesure où elle n'assure pas à toutes les causes un double degré de juridiction ne se justifie pas, notamment en matière de droits d'enregistrement où la faculté d'appel serait particulièrement utile alors que les redevables ne disposent que du recours en cassation dont les frais et la procédure sont hors de proportion avec l'intérêt de la généralité des affaires. La même dualité se retrouve dans les dispositions des articles L. 59 à L. 60 du livre de procédures fiscales instituant, selon qu'il s'agit d'impôts sur le revenu ou de droits d'enregistrement, des commissions départementales différentes ayant des attributions analogues pour prévenir des litiges fiscaux au moyen de procédures contradictoires de conciliation ou de consultation préalables à la taxation des redressements envisagés par l'administration. Le Gouvernement ayant déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi de réforme des procédures fiscales et douanières, il apparaît évident que de nombreuses dispositions du livre des procédures fiscales sont inutiles ou inadaptées à la situation actuelle et que de judicieuses modifications des articles L. 59 à L. 60, L. 199, R. 59 B 1 à R. 61 A 1 permettraient de réaliser une profonde simplification du contentieux fiscal et l'unité de juridiction en la matière. En

conséquence, la présente question porte sur le point de savoir, comment, dans quel délai et par quelles mesures le Gouvernement envisage de donner suite à son projet de réforme.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

24201. - 11 mai 1987. - M. Gérard Trémège expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, le cas d'un membre d'une profession libérale qui a contracté un emprunt pour acquérir des parts d'une société civile professionnelle. Les intérêts payés sont déductibles de sa part de bénéfice. Il lui demande si, dans l'hypothèse où l'intéressé souscrit un nouvel emprunt à taux d'intérêt plus avantageux afin de rembourser le premier, les intérêts de ce nouvel emprunt ne peuvent pas continuer, par analogie avec les emprunts immobiliers, à être déduits du bénéfice professionnel de ce contribuable.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

24300. - 11 mai 1987. - M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que l'article 691 du code général des impôts exonère de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement, lorsqu'elles donnent lieu au paiement de la T.V.A., les acquisitions de terrains à bâtir à la condition, notamment, que l'acquéreur s'engage à effectuer les travaux de construction dans un délai de 4 ans à compter de la date de l'acte d'acquisition et justifie de l'exécution des travaux à l'expiration de ce délai. L'article 266 bis de l'annexe III au même code prévoit qu'à l'expiration de ce délai de quatre ans l'acquéreur doit produire un certificat du maire de la commune attestant que l'immeuble est en état d'être habité. Ce certificat mentionne notamment la date de délivrance du certificat de conformité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'obligation de production du certificat de conformité, indispensable pour bénéficier de l'exonération prévue par l'article 691 précité, est bien justifiée et si ce formalisme n'est pas excessif concernant un document d'urbanisme dont le contrôle devrait plutôt relever de la direction départementale de l'équipement.

T.V.A. (taux)

24302. - 11 mai 1987. - M. Jean Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la taxation, au titre de la T.V.A., de l'hébergement en hôtellerie 4 étoiles et 4 étoiles luxe, au taux de 18,60 p. 100. Cette taxation qui, comparée à celle qui frappe le reste de la profession, apparaît en fait comme une surtaxe, se caractérise donc par un caractère à la fois discriminatoire et anti-économique. Une telle situation n'est malheureusement pas dépourvue de danger : elle risque même de favoriser l'augmentation du chômage puisqu'elle peut inciter les hôteliers à demander un déclassement de leurs établissements dans une catégorie moins imposée : elle contient par ailleurs des effets pervers bien connus en matière fiscale dans la mesure où il peut arriver que l'impôt tue l'impôt. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la nécessité du maintien d'une telle surtaxe demeure, ou si, comme la logique tant financière que sociale le suggère, une modification de la législation lui paraîtrait possible.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

24311. - 11 mai 1987. - M. Jacques Hésant rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, les dispositions de l'article 81 de la loi de finances et demande quelles instructions ont été données et quelles dispositions ont été prises pour que les fonctionnaires appliquent les dispositions sinon à la lettre du moins dans leur esprit.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

24318. - 11 mai 1987. - M. Jean-Claude Lemant attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le coût réel représenté pour les parents par un enfant à charge en matière de comptabilisation de part fiscale selon qu'il s'agit d'un petit enfant, d'un enfant, d'un adolescent, d'un lycéen, d'un étudiant, d'un chômeur. Selon l'âge, le niveau d'études, les frais d'éducation supportés par les parents sont bien différents et

il demande s'il n'y aurait pas lieu de moduler la règle fiscale actuellement applicable en fonction de ces critères. La prise en compte des considérations telles que la poursuite d'études longues et coûteuses pourrait favoriser la formation des jeunes.

Marchés financiers (valeurs mobilières)

24323. - 11 mai 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les transferts entre intermédiaires (banques, agents de change) des titres déposés en vertu du décret n° 83-559 du 2 mai 1983 relatif à la dématérialisation des titres de placement. En application de l'article 93-2 de la loi de finances 1982, les déposants doivent souscrire une déclaration précisant la valeur de leurs titres, lors de la mise en dépôt. Cette valorisation sert de référence au calcul de la plus-value éventuelle dégagée lors de la liquidation des titres déposés. Lors d'un transfert, aucune obligation n'est faite au premier établissement déposant d'indiquer à l'établissement destinataire le prix de revient des titres déposés. La pratique veut que ce dernier donne arbitrairement aux titres reçus une valeur de référence égale à 50 p. 100 de la valeur de cotation du titre le jour de réception. Cette valeur peut être différente du prix d'acquisition compte tenu de la variation des cours susceptible d'intervenir sur le marché boursier. Selon le cas, le porteur peut être pénalisé fortement dans le calcul de la plus-value dégagée en cas de cession ultérieure. Cette situation peut être source d'incompréhension entre le nouvel établissement déposant et son client. Il lui demande si, pour éviter un tel litige, il n'est pas envisageable d'obliger les intermédiaires déposants à indiquer le prix de revient d'un titre lors d'un transfert vers un autre établissement.

Impôts et taxes (politique fiscale)

24326. - 11 mai 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la proposition de la fondation pour la transmission des entreprises de créer une provision pour transmission, afin d'inciter les entrepreneurs à préparer leur succession. La fondation suggère que les entreprises soient autorisées à constituer une provision en franchise d'impôts pour faire face aux dépenses liées à leur transmission, dès lors que celles-ci correspondent à des charges normales et que leur importance et leur caractère soient tels qu'elles doivent être étalées sur un certain nombre d'exercices. Selon la fondation, la période maximale d'utilisation de la provision serait de cinq ans, la formule de calcul de la dotation de 5 p. 100 du bénéfice avant impôt et cette provision serait plafonnée à 500 000 francs. Il lui demande son point de vue sur cette proposition et s'il entend y donner une suite, à une période où la technique de reprise des entreprises par les salariés se développe.

T.V.A. (champ d'application)

24330. - 11 mai 1987. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des commissaires enquêteurs. Tout en ayant pris note des indications fournies sur ce même sujet dans une réponse à une précédente question, il souhaiterait connaître, sans préjudice de la mesure d'extension du champ d'application de la T.V.A. ayant pris effet au 1^{er} janvier 1979, si les modes de désignation et de rémunération des commissaires enquêteurs ont été harmonisés pour l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne. Il lui demande par ailleurs s'il lui paraît envisageable de procéder à une redéfinition des fonctions de commissaire enquêteur, et notamment à l'établissement d'une déontologie applicable à cette fonction.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

24330. - 11 mai 1987. - **M. Jean Velleix** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'il est bien admis que le régime fiscal, prévu à l'article 710 du code général des impôts, est applicable aux acquisitions d'immeubles ou fractions d'immeubles bâtis destinés à constituer des dépendances de locaux d'habitation et qui ne feront pas l'objet d'une exploitation à caractère commercial ou professionnel ; il lui demande de bien vouloir confirmer que ce régime est donc applicable à l'acquisition d'un bâtiment autrefois à usage agricole et que l'acquéreur entend utiliser comme écurie pour des chevaux de selle dont il est propriétaire et qui ne sont utilisés que pour son usage personnel et celui de sa famille.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

24339. - 11 mai 1987. - **M. Stéphane Dermaux** se félicite des mesures fiscales prises par le Gouvernement (art. 88 de la loi de finances 1987) pour les familles qui font appel au service « Auxiliaire de Vie ». En effet, certains contribuables (âgés, invalides ou ayant à charge un enfant handicapé) pourront déduire de leur revenu global, dans la limite de 2 000 francs par mois, les sommes qu'ils versent pour l'emploi d'une aide à domicile. Deux catégories de bénéficiaires se trouvent concernées par cette mesure : les familles qui ont un enfant de moins de vingt ans, bénéficiaire du complément A.E.S. ; les personnes handicapées adultes de plus de vingt ans, qui font une déclaration séparée de celle de leurs parents. Mais en ce qui concerne le plus grand nombre d'usagers du service « Auxiliaire de Vie », c'est-à-dire les familles ayant toujours à leur charge, à leur domicile, leurs enfants adultes gravement handicapés, donc incapables de vivre seuls, celles-ci continuent à faire figurer dans leur déclaration de revenus leurs enfants. Il demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il pense résoudre dans les délais raisonnables le cas des contribuables ayant à leur charge une personne handicapée adulte, ouvrant droit à une allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne. Une mesure dans ce sens est attendue par de nombreuses familles qui font appel régulièrement au service « Auxiliaire de Vie » qui de surcroît facilite ainsi le maintien à domicile des personnes handicapées.

Enseignement privé (financement)

24376. - 11 mai 1987. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, d'étudier la possibilité d'étendre la liste des bénéficiaires des fonds de compensation pour la T.V.A. Il souhaiterait notamment que soit envisagée par voie législative une extension au profit des établissements d'enseignement privé afin qu'ils puissent bénéficier du fonds (au même titre que les caisses des écoles notamment [article 56 de la loi de finances pour 1981]) pour compenser globalement ou en partie la T.V.A. qu'ils paient sur leurs dépenses réelles d'investissement.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

24376. - 11 mai 1987. - **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes de transmission des fonds de commerce à titre onéreux. Bien que ces transmissions aient fait l'objet d'aménagements fiscaux lors de la loi de finances pour 1987 par le biais d'un abattement augmenté de 30 000 à 50 000 francs, les droits de mutation demeurent fixés à 16,6 p. 100 alors qu'ils s'établissent à 4,8 p. 100 pour les rachats de parts de sociétés. Cette différence de traitement est tout à fait injustifiée et handicape fortement la pérennité des commerces. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

T.V.A. (champ d'application)

24398. - 11 mai 1987. - **M. Guy-Michel Chevreau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'instruction du 5 septembre 1986 relative au régime de T.V.A. applicable aux associations de propriétaires fonciers ruraux - associations syndicales autorisées (A.S.A.) et associations foncières de remembrement (A.F.R.). Sa mise en application, concernant notamment les travaux de remembrement, est difficilement acceptée pour les propriétaires non assujettis à la T.V.A. qui n'ont aucune possibilité de récupération ; elle pénalise des agriculteurs, souvent en fin de carrière, qui connaissent actuellement bien des difficultés. Il est également communément admis que les structures d'exploitation, les investissements faits pour l'irrigation et le drainage en particulier, conditionne de plus en plus l'installation des jeunes et leur réussite. Par ailleurs il est paradoxal de constater qu'au moment où les départements et les régions consacrent plus de crédits à l'assainissement, l'Etat, de son côté, accroît les charges. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Impôts et taxes (politique fiscale)

24408. - 11 mai 1987. - **M. Edmond Hervé** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'instruction du 16 mars 1984 de la

direction générale des impôts (B.O.D.G.I. 4 A-3-84) prévoit que, sous certaines conditions, une société issue de la transformation d'une entreprise individuelle peut continuer à bénéficier des allègements fiscaux visés par ce texte et dont profitait antérieurement celle-ci. Il lui demande s'il en serait de même d'une société en nom collectif issue de la transformation d'une société en participation ou d'une société de ... avec création d'un être moral nouveau.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions)*

24448. - 11 mai 1987. - M. Jacques Méhès rappelle à nouveau l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des retraités de la fonction publique. La procédure de mensualisation a débuté en 1975. Il reste actuellement un quart des pensionnés non mensualisés. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte cette mesure dans le budget 1988.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

24449. - 11 mai 1987. - M. Jean-Claude Porthéault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'intérêt de l'extension des dispositions nouvelles de l'aide à domicile aux personnes âgées qui font appel, pour leur maintien à domicile, à des aides ménagères employées par les associations d'aide à domicile. En effet, la loi de finances pour 1987 permet aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui vivent de façon indépendante, ainsi qu'aux handicapés et aux parents d'enfants handicapés, de déduire de leurs revenus, dans la limite de dix mille francs, les frais relatifs aux personnes employées pour les aider. Elle accorde également le bénéfice d'une exonération partielle des cotisations sociales dues pour l'emploi d'une aide à domicile. Mais, un parallèle peut être établi entre le fait que la personne âgée soit employeur *à*-qualité ou que les associations d'aide à domicile le soient pour leur propre compte, d'autant plus que les personnes âgées ont souvent des difficultés à effectuer certaines démarches administratives. En conséquence il lui demande s'il a l'intention d'étendre les dispositions nouvelles de l'aide à domicile aux personnes âgées qui font appel, pour leur maintien à domicile, à des aides ménagères employées par les associations d'aide à domicile.

T.V.A. (taux)

24450. - 11 mai 1987. - Actuellement l'Etat récupère 1,2 milliard de francs avec une T.V.A. à 33,3 p. 100 sur la vente des disques. C'est la T.V.A. la plus forte d'Europe et elle pénalise un produit populaire considéré partout comme un produit de luxe. Le marché du disque français est déprimé. Une enquête du Syndicat national de l'édition phonographique (S.N.E.P.) publiée par *Show Magazine* en témoigne. En 1986, 108 (33 tours, 45 tours, cassettes et disques compacts) contre 120 millions d'unités l'année précédente, soit une baisse de 10 p. 100. En 1985, la baisse n'avait été que de 4 p. 100. C'est le poids du disque compact (C.D.) qui fait que le chiffre d'affaires n'a pas baissé mais augmenté de 9 p. 100. Cette évolution du marché du disque est inquiétante et justifie les demandes répétées d'une baisse de T.V.A. sur les disques. M. Bernard Schreiner interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'initiative que vient de prendre la F.N.A.C. de baisser volontairement du 11 avril au 21 juin prochain le taux de la T.V.A. de 33,3 p. 100 à 7 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour amener la France dans la moyenne des pays européens qui se situent autour de 12 à 14 p. 100 de taux de la T.V.A. et si ces mesures seront inscrites dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 1988. Il lui rappelle les inquiétudes des artistes, des industriels du disque suite à la disparition, voulue par la C.N.C.L. d'une télévision thématique musicale (TV 6) qui était une grande espérance pour eux, le maintien de la T.V.A. à 33,3 p. 100 serait à l'évidence catastrophique pour l'ensemble de la profession.

T.V.A. (champ d'application)

24451. - 11 mai 1987. - M. Marcel Wechoux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des accédants à la propriété qui souhaitent rembourser

par anticipation leur prêt immobilier. Lorsque le logement a été construit et vendu par un organisme H.L.M. à un accédant à la propriété qui bénéficie d'un prêt P.A.P., il lui est accordé une exonération de T.V.A. dans le cas où le prix du logement est payé par fractions échelonnées à l'organisme vendeur, gestionnaire du prêt. Or, l'emprunteur qui procède au remboursement anticipé du prêt dans les dix ans suivant la vente, en vue de souscrire un prêt substitutif de meilleures conditions, se voit réclamer par l'organisme H.L.M. le paiement de la T.V.A. résiduelle. Compte tenu de la situation grave de nombreux accédants à la propriété, il apparaît que cette exigence handicap considérablement leur capacité à trouver une solution valable à leur problème d'endettement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les accédants qui bénéficient d'un P.A.P. ne soient pas pénalisés par le paiement de la T.V.A. résiduelle en cas de remboursement anticipé de leur prêt.

T.V.A. (déductions)

24452. - 11 mai 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les délais pris par l'administration pour reverser aux contribuables le trop perçu de T.V.A. Un artisan de son département lui a ainsi exposé qu'à l'issue de l'année 1986, l'Etat devant lui verser 35 000 francs, il a constitué son dossier dans les délais exigés par l'administration. Cet artisan, un mois après avoir fait le nécessaire, inquiet de son remboursement, a interrogé l'administration fiscale qui, à sa grande surprise, lui a indiqué que les sommes en cause ne pourraient être remboursées avant trois mois. Ce contribuable s'étonne, d'une part, que l'administration, qui exige le versement de T.V.A. dans le délai de quinze jours, ne puisse elle-même observer un délai analogue lorsqu'il s'agit de rembourser le trop perçu et fait observer, d'autre part, que ce délai de trois mois le met en difficulté compte tenu des échéances qu'il a par ailleurs vis-à-vis des caisses de sécurité sociale et de retraite. A la lumière de cette situation particulière, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'alléger les circuits administratifs de manière à accélérer le versement des sommes auxquelles les contribuables sont en droit de prétendre.

T.V.A. (taux)

24453. - 11 mai 1987. - M. Pierre Mazaud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les inconvénients économiques du maintien du taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 appliqué aux hôtels 4 étoiles luxe depuis 1981, alors que le reste de cette profession est assujéti au taux de 7 p. 100. Il lui expose que ce taux est le plus élevé d'Europe, excepté le Danemark, et place cette catégorie d'établissements dans une situation tout à fait critique, dont les effets néfastes commencent à se faire sentir sous deux aspects principaux en raison de la forte concurrence internationale que subissent ces hôtels. Ce secteur particulier de l'hôtellerie française, d'une part, détient une clientèle composée de 75 p. 100 d'étrangers et la baisse de 20 p. 100 de son chiffre d'affaires en 1986 n'est pas sans conséquence sur la balance des paiements touristiques, puisqu'il a amené cette année-là cinq milliards de francs en devises par son activité, et qu'il a induit la rentrée de dix autres milliards au titre des dépenses extérieures de cette clientèle. L'hôtellerie 4 étoiles exerce, d'autre part, une activité à fort taux de main d'œuvre et il est préoccupant de constater que plus d'une centaine d'établissements ont demandé et obtenu leur déclassement en 3 étoiles afin de bénéficier du taux de 7 p. 100 et de retrouver leur compétitivité, ce qui a eu pour conséquence de supprimer environ 2 000 emplois, pour cette seule raison, de 1982 à 1985. Ce mouvement risque fort d'aller s'amplifiant dans les prochains mois. Aussi est-il demandé à M. le ministre d'Etat s'il ne serait pas souhaitable d'appliquer un taux unique à l'ensemble de la profession. La liberté des prix rendue à celle-ci a en effet mis fin à l'avantage relatif dont bénéficiait auparavant en ce domaine l'hôtellerie 4 étoiles. En outre, la suppression de la taxe sur les frais généraux n'exerce pas ses effets sur la clientèle de cette dernière, majoritairement étrangère. Dans le cas précis de l'hôtellerie 4 étoiles, la baisse du taux de T.V.A. ne pourrait que favoriser l'exportation, pour cette même raison. Il est, enfin, probable que la perte de recette fiscale engendrée par la suppression de cette taxe serait compensée par le regain d'activité du secteur concerné, et les recettes fiscales qu'il induit.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

24454. - 11 mai 1987. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'interprétation des articles 44 bis et 44 ter du code général des

impôts relatifs aux dispositions en faveur des entreprises nouvelles. Il semblerait qu'une société nouvelle, dont les parts sont réparties entre les membres d'une même famille pour exploiter un concept original de commercialisation né dans une entreprise qui n'a rien fait pour sa mise en valeur, ne puisse pas bénéficier des articles 44 bis et 44 ter du code général des impôts au motif qu'il y aurait reprise d'une activité préexistante. Cette interprétation ne restreint-elle pas de manière trop importante l'application du texte de loi ? La majorité des entreprises industrielles et commerciales qui ont des chances de survie reprennent une activité déjà existante mais inexploitée. Aussi les articles 44 bis et 44 ter du code général des impôts ne pourraient-ils pas être interprétés par référence à la notion de valeur ajoutée ? Ainsi on considérerait comme nouvelle l'entreprise qui, en même temps qu'elle se constitue, crée une valeur ajoutée qui ne provient pas d'un transfert d'une autre entité juridique. Cette interprétation, conforme à l'esprit de la loi, n'est pas contredite par les termes de l'instruction du 16 mars 1984 (A 3 84, alinéa 5), qui refuse seulement le caractère d'entreprises nouvelles à celles qui sont issues d'opérations de vente, de location-gérance, de cessation, de fusion, de scission et d'apports partiels d'actifs. Aussi il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier l'interprétation de ces deux articles du code général des impôts susmentionnés.

Impôts et taxes (politique fiscale)

24407. - 11 mai 1987. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'inégalité de traitement fiscal qui semble exister entre deux catégories administratives de commerçants : les « vendeurs » et les « prestataires de services ». Il lui cite l'exemple d'un reprographe (tireur de plans) classé dans la catégorie des « prestataires de services » et celui d'un restaurateur classé dans celle des « vendeurs ». Le reprographe, pour un chiffre d'affaires supérieur à 150 000 francs, est soumis au régime dit du réel simplifié. Un restaurateur sera soumis au même régime à condition que son chiffre d'affaires soit supérieur à 500 000 francs. Par ailleurs, au moment de la vente de ces fonds de commerce, le reprographe, considéré comme prestataire de services, paiera un impôt de 16 000 francs au titre de plus-value pour un fonds de commerce de 100 000 francs dès lors qu'il était soumis au réel simplifié mais un restaurateur ayant un fonds de commerce de 500 000 francs n'a rien à payer à ce titre. Aussi il lui demande si cette distinction est bien exacte et ce qu'il envisage de faire pour réduire ces inégalités de traitement.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

24408. - 11 mai 1987. - M. Christian Baeckeroot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation difficile des entreprises effectuant les opérations de manutention portuaire. Il s'agit en effet d'opérations internationales liées au commerce extérieur et exonérées de la T.V.A. Cependant les moyens nécessaires à ces opérations, main-d'œuvre et matériels, entrent dans l'assiette de la taxe professionnelle, laquelle constitue d'ailleurs un handicap pour toutes les entreprises directement exposées à la concurrence étrangère. Sans attendre la réforme indispensable de la taxe professionnelle, et en considérant la nature particulière de ces opérations qui concernent souvent des navires étrangers bénéficiant du principe d'extra-territorialité, ne serait-il pas possible de corriger cette situation en minorant désormais l'assiette de la taxe professionnelle au prorata des opérations internationales de manutention, c'est-à-dire toutes celles liées avec le navire ? Resterait une part correspondant aux opérations purement françaises, c'est-à-dire la mise à terre et le stockage. Cette mesure renforcerait l'activité des ports français, améliorerait la balance des paiements et contribuerait pour une part non négligeable à la diminution des coûts de passage et, donc, à la compétitivité des ports.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

24422. - 11 mai 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nouvelle possibilité offerte à certains contribuables (âgés, invalides ou ayant à charge un enfant handicapé) de déduire dans la limite de 10 000 francs par an, les sommes qu'ils versent pour l'emploi d'une aide à domicile. En effet, si cette mesure concerne les familles qui ont un enfant de moins de vingt ans, titulaire de l'allocation d'éducation spéciale ainsi que les adultes handicapés qui font une déclaration séparée de celle de leurs parents, elle exclut les contribuables ayant à leur charge un adulte handicapé

ouvrant droit au bénéfice de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne. L'extension des nouvelles mesures fiscales à la catégorie des personnes précitées contribuerait à leur maintien à domicile. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir envisager la possibilité d'élargir le champ d'application de la déduction fiscale dans le sens souhaité.

Assurances (règlement des sinistres)

24425. - 11 mai 1987. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les délais parfois excessifs qu'imposent certaines compagnies d'assurance pour l'indemnisation des victimes d'accidents, et notamment d'accidents de la route, surtout lorsqu'il s'agit d'accident grave. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer cette situation, et par la même occasion celle de trop nombreuses victimes de la route.

T.V.A. (petites entreprises)

24427. - 11 mai 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il serait possible d'envisager le rétablissement de l'abattement de T.V.A. qui existait pour les entreprises artisanales dont le pourcentage de la fourniture était inférieur, dans le prix de vente du produit fabriqué, au pourcentage de la main-d'œuvre, et ce, afin de relancer l'activité artisanale. Il le remercie des précisions qu'il voudra bien lui donner en ce domaine.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

24438. - 11 mai 1987. - Dans sa réponse à une question écrite n° 11037 posée par M. Jean-Claude Lamant le 21 octobre 1986 au sujet de la réintégration au résultat de l'entreprise des frais et charges correspondant à des emprunts et découverts bancaires opérés par l'exploitant individuel pour ses besoins personnels, M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'est affirmé l'impossibilité de ces déductions du résultat imposable et a indiqué que le bénéfice n'était acquis qu'à la fin de l'exercice. Cette doctrine apparaît aujourd'hui très insatisfaisante. 1° Il est avancé que les prélèvements opérés par le chef d'entreprise pour vivre tout au long de l'année sont faits dans l'intérêt de celui-ci et non pas dans celui de l'entreprise. Au contraire, on peut considérer que les appointements des dirigeants de société prélevés par emprunts bancaires sont des charges habituelles de l'entreprise et le chef d'entreprise par le fait d'être rémunéré marque bien sa volonté de diriger et de pérenniser son affaire. Si on compare les situations à cet égard d'un entrepreneur individuel et d'un directeur de société, celles-ci apparaissent foncièrement inégalitaires, le second ayant les avantages que n'a pas le premier, étant dans ces conditions considéré pendant douze mois comme un animateur bénévole ; 2° Par ailleurs, en maintenant la règle de l'acquisition du résultat en fin d'exercice appliquée par l'administration, on pénalise l'artisan ou le commerçant qui voudrait créer son entreprise et qui ne possède pas au départ les capitaux nécessaires pour vivre d'autant plus que le premier exercice est souvent déficitaire ; 3° Enfin, il ne paraît pas logique que les intérêts d'un emprunt contracté il y a x années pour des immobilisations à caractère commercial à l'époque où le compte de l'exploitant était créancier ne puissent plus être déductibles lorsque le solde du compte de l'exploitant devient débiteur. A l'expérience, il apparaît que de nombreuses entreprises nouvelles ou en difficultés financières sont pénalisées par l'application des règles en vigueur. Aussi, il lui demande d'envisager de reconsidérer les trois points de litige précédemment énumérés.

Formation professionnelle (financement)

24498. - 11 mai 1987. - M. André Fanton s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10577 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, rappelée sous le numéro 17679, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Collectivités locales (syndicats et groupements : Picardie)

24228. - 11 mai 1987. - M. Josi Hert expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, la situation du syndicat mixte pour l'aménagement de la côte picarde qui a engagé, pour deux mois, une personne en qualité de stagiaire photographe. A l'issue de cette période, l'intéressé, qui, inscrit comme demandeur d'emploi, n'a pu être indemnisé par les Assedic, a sollicité, auprès du syndicat mixte, son admission au bénéfice des allocations journalières de base. Cette personne ayant auparavant effectué un stage T.U.C. assimilé à une activité salariée, dans les douze mois précédant son embauche par le syndicat mixte, celui-ci, en qualité de dernier employeur, est tenu de lui verser des allocations pour perte d'emploi. Il s'agit là d'une contrainte financière qui peut s'avérer très lourde pour les syndicats mixtes ou les petites communes non assujetties à l'Assedic et qui sont amenés à engager temporairement du personnel non titulaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Collectivités locales (élus locaux)

24243. - 11 mai 1987. - M. Jean-Yves Cozan fait part à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de l'attente des élus locaux de voir aboutir un jour « un statut de l'élu local », qu'il soit communal, départemental ou régional. Il lui demande s'il proposera bientôt un projet de loi sur ce thème et, dans l'affirmative, quelles en seront les grandes orientations.

Collectivités locales (élus locaux)

24325. - 11 mai 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la « charte de l'élu local » qui serait en préparation. Il lui demande des précisions sur ce projet. Quelles seront, notamment, les conséquences en matière de disponibilité pour les salariés élus locaux. Y aurait-il instauration d'un crédit d'heures sur le modèle en vigueur pour les responsables syndicaux, et à quelle date cette charte s'appliquerait-elle de manière effective.

Collectivités locales (réforme)

24380. - 11 mai 1987. - M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, ayant annoncé qu'il convenait de modifier sur certains points les lois de 1982 relatives à la décentralisation, M. Michel Pelchat lui demande de bien vouloir préciser ses projets en la matière.

Impôts locaux (taxe de séjour)

24388. - 11 mai 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le fait que les dispositions des articles L. 233-29 et suivants du code des communes relatives à la taxe de séjour perçue dans les communes touristiques ne comportent aucune exonération en faveur des parents ou amis hébergés gratuitement. Répondant à une question de M. Henri Prat, le précédent ministre de l'intérieur avait indiqué (*Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, du 17 septembre 1984, p. 4142) que cette question figurait « au nombre de celles qui sont actuellement étudiées par le groupe interministériel chargé d'une réflexion approfondie concernant l'amélioration de la taxe de séjour ». Il lui demande de lui faire connaître les conclusions de ce groupe d'étude. Il souhaiterait savoir en outre s'il a l'intention de proposer au Parlement d'exonérer de cette taxe le propriétaire mettant gratuitement sa résidence secondaire à la disposition de parents ou d'amis ne résidant pas dans la commune.

Communes (personnel)

24442. - 11 mai 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les communes ayant un archiviste. Il souhaite connaître au 1^{er} mai 1987 les communes possédant un tel emploi en distinguant la 1^{re} et la 2^e catégorie.

Collectivités locales (personnel)

24444. - 11 mai 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'application de l'article 12 de la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 au personnel des collectivités locales. Il souhaite connaître quand la modification de l'article 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale interviendra.

Départements (finances locales)

24529. - 11 mai 1987. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le fait qu'à l'occasion du vote de la loi concernant la prise en charge par l'Etat des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur activité l'article 16 de cette loi a prévu que les départements pourraient obtenir le remboursement de la T.V.A. Un décret du Conseil d'Etat devant en fixer les conditions afin que le remboursement puisse avoir lieu pour la première fois en 1988, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quel stade en est la procédure d'élaboration de ce décret.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Commerce et artisanat (métiers d'art)

24245. - 11 mai 1987. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation des métiers d'art. Il souhaite connaître les mesures qui seront prises pour développer la formation, valoriser la création, soutenir la restauration et le développement économique des entreprises de métiers d'art.

Jeunes (emploi)

24314. - 11 mai 1987. - M. Jacques Héraent attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le fait que bon nombre de chefs d'entreprises artisanales, qui ont conclu des contrats de formation, ne reçoivent pas une allocation les indemnisant pour les heures de formation qu'ils ont dispensées. Il s'en étonne car cette situation est choquante, notamment dans le secteur du bâtiment, qui est particulièrement touché par la crise actuelle. Il lui demande dans quelles conditions et dans quel délai les intéressés recevront leur rémunération.

Travail (travail au noir)

24315. - 11 mai 1987. - M. Jacques Héraent appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la nécessité de lutter contre le travail clandestin. Le décret n° 86-610 du 14 mars 1986 a prévu la création de commissions départementales de lutte contre le travail clandestin. Malheureusement, on note que dans bon nombre de départements celles-ci n'ont pas encore été constituées. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que, notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais, ces commissions soient le plus rapidement constituées.

Bâtiment et travaux publics (formation professionnelle)

24364. - 11 mai 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, s'il n'estime pas souhaitable que les salariés du bâtiment puissent accéder réellement à la formation continue dans les conditions prévues par l'accord national conclu le 5 mars 1985.

Commerce et artisanat (entreprises)

24385. - 11 mai 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, s'il serait favorable à l'institution de

« groupements momentanés d'entreprises », les artisans souhaitant pouvoir disposer d'une formule souple, sans structuration excessive, leur permettant de se grouper pour accéder à un marché déterminé.

Apprentissage (établissements de formation)

24366. - 11 mai 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il n'estime pas souhaitable que les classes préparatoires à l'apprentissage soient renouées et placées au sein des centres professionnels de formation des apprentis pour que l'apprentissage devienne une filière de formation technique à part entière.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

24368. - 11 mai 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que la situation des sous-traitants du bâtiment dans les marchés privés s'est considérablement dégradée au cours des dernières années faute de garanties financières apportées par les donneurs d'ordres. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour veiller d'une façon générale à l'application effective de la loi de 1975 et en particulier à la production de cautions bancaires par les donneurs d'ordres.

Boulangerie pâtisserie (commerce)

24381. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Marc Ayrault** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les phénomènes de concurrence déloyale provoquée par certaines annexes de la Défense nationale. Ainsi, la boulangerie réservée aux militaires du camp militaire de Saint-Cyr - Coëtquidan vendant sa production aux civils des localités environnantes n'intègre pas dans le prix de vente les coûts de personnel. Naturellement, cette pratique donne un prix de vente du pain notablement moindre que celui pratiqué dans les boulangeries de la région. Il souhaiterait connaître son sentiment et savoir les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques déloyales.

Consommation (structures administratives)

24412. - 11 mai 1987. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le problème de la participation des salariés aux comités départementaux de la consommation. Prévue par l'arrêté du 21 février 1987 et placée sous la présidence de M. le préfet, commissaire de la République, cette instance doit permettre une large concertation entre professionnels et consommateurs. Or il semblerait qu'à ce jour se pose le problème de la participation des salariés puisque les autorisations d'absence pour participer aux travaux de ce comité n'étant pas de droit, les salariés du secteur privé et des collectivités territoriales vont se trouver pénalisés par rapport aux professionnels plus ouverts à une autre organisation de leur temps de travail. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ces difficultés.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

24474. - 11 mai 1987. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le problème que soulèvent les modalités de liquidation d'un commerce. En effet, les textes régissant les ventes sous forme de liquidation - loi du 30 décembre 1906 et décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 - ne fixent aucune limite à la durée de l'autorisation qui doit être accordée par le maire. L'article 7 du décret précité dispose toutefois que, dans le cas où l'autorisation est accordée pour une durée supérieure à deux mois, le maire doit justifier les circonstances particulières qui l'ont conduit à retenir cette durée. De ce fait, la durée accordée par le maire n'exécède généralement pas deux mois. A la fermeture du commerce, il arrive donc très souvent qu'un stock important n'ait pas été écoulé et de ce fait que celui-ci soit détruit. Pour éviter un tel gaspillage, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions particulières pour pallier cette situation.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : bénéficiaires)

24530. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les droits à la retraite des conjoints d'artisans et de commerçants. En effet, il apparaît que si les conjoints sont solidaires au niveau des diverses responsabilités exercées durant l'activité de l'entreprise, ils doivent cependant attendre 65 ans pour bénéficier de droits dérivés alors que leurs époux, chefs d'entreprise, peuvent prendre leur retraite à 60 ans. De plus, le montant de la retraite perçue est alors pour eux bien inférieur à celui attribué au chef d'entreprise. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'améliorer les conditions de retraite des conjoints d'artisans et commerçants.

Bijouterie et horlogerie (soutien du marché)

24551. - 11 mai 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la prolifération sur le marché français d'articles d'horlogerie importés du Sud-Est asiatique et plus particulièrement de Hong-kong. Ces articles sont souvent diffusés gratuitement comme cadeaux publicitaires. Ils tendent à représenter 37 p. 100 du marché de l'ensemble des montres vendues en France. Cette concurrence déloyale vis-à-vis de la production française est devenue depuis plusieurs années particulièrement préoccupante et pose un réel préjudice aux horlogers bijoutiers. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour endiguer cette évolution du marché de la montre en France.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

24553. - 11 mai 1987. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le rapport d'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Les articles 9 et 10 de la loi Royer prévoyaient au plus tard pour le 31 décembre 1977 la réalisation de l'harmonisation entre les régimes de protection sociale des artisans et le régime général ainsi que l'aménagement de l'assiette des charges sociales pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation de l'entreprise. Il désire connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'aller dans le sens prévu par la loi d'orientation du 27 décembre 1973.

Apprentissage (politique et réglementation)

24581. - 11 mai 1987. - **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que sa question écrite n° 11005, insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (Japon)

24473. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la volonté de l'Europe, dans le domaine des semi-conducteurs, de ne pas subir la loi des concurrents américains et japonais. Elle vient de demander au G.A.T.T. de se prononcer sur la compatibilité avec les règles du commerce international d'un accord nippo-américain fixant les prix de certaines puces. Elle vient aussi d'ouvrir une procédure anti-dumping contre d'autres semi-conducteurs japonais qui ont lancé à des prix largement inférieurs à leur coût de revient réel les microstructures électroniques baptisées « Eprom ». Il lui demande les mesures complémentaires que compte prendre la France dans le domaine du contrôle des produits et du respect des normes établies par notre pays vis-à-vis de certains produits japonais importés. Il lui demande où en sont les négociations en cours pour que le Japon, en particulier, respecte le principe de la réciprocité, base normale du commerce international et des échanges entre deux pays.

Commerce extérieur (U.R.S.S.)

24573. - 11 mai 1987. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 17321 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987 relative aux échanges avec l'U.R.S.S. Il lui en renouvelle les termes.

COOPÉRATION*Coopérants (statut)*

24278. - 11 mai 1987. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la titularisation des coopérants techniciens contractuels prévue par les lois n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9) et 8416 du 11 janvier 1984 (art. 74) pour lesquels il n'existe pas de « corps d'accueil » correspondant à leur spécialité (architectes, médecins, journalistes, etc.). Il demande si la création d'un corps spécial est prévue pour ces personnels.

Coopérants (statut)

24279. - 11 mai 1987. - M. Ladislas Poniatowski appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur certaines conséquences des dispositions prises en matière de limitation des temps de séjour des agents de coopération. Ces dispositions entraînent un mouvement des personnels servant au titre de la coopération qui, à l'issue de la période réglementaire de service dans un Etat, devraient être affectés dans un autre Etat relevant de la compétence du ministère de la coopération. Mais, du fait de la diminution progressive des postes réservés à certaines disciplines, les agents contractuels risquent, au cours des mouvements de personnels, de ne plus trouver d'affectation, dans un Etat tiers. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour le reclassement des agents contractuels des disciplines concernées qui ne verraient pas leur contrat renouvelé du fait de cette limitation du temps de séjour.

Enseignement (programmes)

24280. - 11 mai 1987. - M. Ladislas Poniatowski appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur la question de la sensibilisation de l'opinion aux problèmes des pays en voie de développement. Des instructions dans le sens d'une meilleure information des jeunes sur les problèmes des pays en développement ont été, notamment, données par le ministère de l'éducation nationale aux établissements d'enseignement, à plusieurs reprises. Le ministère de l'éducation nationale dispose, en outre, aux termes des dispositions du cahier des charges d'une chaîne de télévision, d'un volume d'heures d'émissions mensuelles à vocation éducative et pédagogique produites ou coproduites par lui. Il est demandé si, compte tenu de l'importance affichée dans l'enseignement aux questions de développement des pays les plus défavorisés, le ministère de la coopération pourrait, du fait de sa vocation, participer à de telles actions ou bénéficier de dispositions semblables à celles qui lient le ministère de l'éducation nationale à la télévision, pour ce média, ou pour tout autre support d'information.

Politique extérieure (risques naturels)

24281. - 11 mai 1987. - M. Ladislas Poniatowski appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur le fonctionnement de l'aide d'urgence aux pays victimes de catastrophes naturelles ou non. La cellule interministérielle d'urgence et de veille, rattachée administrativement au ministère de la coopération, qui a animé et coordonné les aides d'urgence publiques et privées lors de sinistres tels ceux de Mexico, de Colombie, d'Ethiopie et du Sahel est-elle actuellement en mesure de faire face immédiatement à des catastrophes éventuelles d'une telle ampleur ? Comment se fait la coordination entre les services des différents ministères notamment lors d'interventions des pompiers, des services de santé, des transports.

Entreprises (P.M.E.)

24282. - 11 mai 1987. - M. Ladislas Poniatowski demande à M. le ministre de la coopération quelle amélioration pourrait être apportée pour les P.M.E. et P.M.I. à l'accès à l'information relative aux marchés passés dans le cadre des projets initiés au

titre de la coopération française et dont le financement est en totalité ou en partie assuré par le fonds d'aide et de coopération et/ou la caisse centrale de coopération économique. Il demande, en outre, que lui soit précisé quelles en sont les modalités actuelles.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE*Risques technologiques (pollution et nuisances)*

24572. - 11 mai 1987. - M. Jean-Paul Fuchs s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 17415 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987, relative à l'indemnisation des personnes lésées à la suite de l'accident de Tchernobyl. Il lui en renouvelle donc les termes.

CULTURE ET COMMUNICATION*Télévision (programmes)*

24232. - 11 mai 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur sa proposition de créer une nouvelle chaîne de télévision à dominante musicale. Il lui demande de lui indiquer de manière précise comment il entend faire aboutir son projet en l'absence de réseaux hertziens disponibles pouvant couvrir un nombre de foyers important.

Archives (fonctionnement)

24304. - 11 mai 1987. - M. Michel Dohré demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il estime suffisant l'effort fait par le ministère en faveur des bâtiments et des équipements de nos archives publiques ; également s'il ne pense pas qu'un effort supplémentaire doit être entrepris en faveur des personnels.

Archives (fonctionnement)

24313. - 11 mai 1987. - M. Jacques Hersant attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation particulièrement alarmante des archivistes en France. A un moment où les Français sont de plus en plus nombreux à fréquenter les archives (dans les seules archives départementales, on note une augmentation de 148 p. 100 entre 1974 et 1985) et que la tâche des services s'en trouve accrue et diversifiée, l'on ne peut que s'inquiéter de l'état des bâtiments et équipements et du niveau des grilles indiciaires du personnel. Alors que chacun se plaît à reconnaître que la formation d'un archiviste est longue et très sélective, on ne peut que déplorer la lenteur de passage de la 2^e à la 1^{re} classe ; le sommet de la carrière ne permettra d'atteindre que l'indice 687 ; enfin, seulement le septième du corps deviendra conservateur en chef avec l'indice terminal 812. L'ensemble des autres corps de fonctionnaires exerçant aux archives voit sa situation encore plus défavorisée même si les documentalistes (cadre A) approchent les indices des conservateurs. Trop de spécialistes qualifiés sont injustement maintenus dans le cadre C. Cette situation est injustifiée et anormale. Il lui demande donc quelles mesures il envisage d'adopter afin que les archivistes bénéficient d'une carrière correspondant à leur niveau d'études et au rôle qu'ils jouent à l'heure actuelle au ministère de la culture.

Télévision (redevance : Ille-et-Vilaine)

24328. - 11 mai 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le nombre important de litiges existant entre les utilisateurs de télévisions et de magnétoscopes et le centre de redevance télévision de Rennes. En effet, il s'avère que le paiement de cette redevance entraîne souvent des procédures de contentieux dues souvent à l'absence de réponse par le centre à des courriers d'utilisateurs. Les procédures ainsi engagées sont aussi dommageables que longues et souvent coûteuses pour les téléspectateurs. Il est important que le centre de redevance télé de Rennes puisse se doter ou améliorer son service de relations, notamment par courrier avec sa clientèle. Il lui demande donc quelles instructions ou recommandations il compte donner en ce sens.

Patrimoine (monuments historiques : Paris)

24390. - 11 mai 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles sont actuellement les données du dossier relatif à la réfection de l'Arc de Triomphe. L'état actuel de ce monument rend nécessaire certains travaux, mais la procédure définie pour le choix de l'entrepreneur et des moyens de financement est loin d'être claire.

Archives (personnel)

24435. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des archivistes. Bien qu'ils soient confrontés à des charges de travail accrues puisque les Français sont de plus en plus nombreux à fréquenter les archives nationales, départementales ou communales, les personnels de ces services n'ont pas bénéficié d'une revalorisation de leur carrière depuis quelques années, et notamment de leurs statuts et grilles indiciaires. Enfin, il a été enregistré ces dernières années une baisse constante des crédits alloués à l'aménagement des archives et aux créations de postes. Il lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour permettre aux services des archives de répondre à l'attente des usagers.

Archives (fonctionnement)

24485. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des archives publiques françaises. Les archives ont beaucoup évolué depuis plusieurs années. Les publics se sont diversifiés, les visiteurs sont de plus en plus nombreux. Ils sont passés de 43 390 en 1974 à 107 635 en 1985, le nombre des documents consultés de 761 233 en 1974 à 2 090 358 en 1985. Les archives sont devenues un outil de travail accessible à tous. Les fonds se sont enrichis d'une manière considérable : 50 p. 100 de mètres linéaires de documents de plus en dix ans. Devant cet accroissement des tâches, les moyens n'ont guère suivi, surtout si on compare, année après année, le budget de la direction des archives avec ceux des autres directions du ministère de la culture. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider ce secteur important de la vie culturelle, administrative et politique de notre pays, en particulier dans le domaine des effectifs, de la revalorisation des statuts des personnels, et dans le développement des équipements et des bâtiments.

Presse (journaux et périodiques)

24486. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'inquiétude de plus en plus manifeste des responsables des chaînes de télévision M6, FR3 et Canal Plus devant la présentation par les titres du groupe Hersant, *France-Soir*, *Le Figaro* et par *Télé 7 Jours* de leurs programmes de télévision au bénéfice de la Cinq, de TF1 et d'Antenne 2. Il y a là une différence de traitement qui, en devenant systématique, peut être grave pour la suite du développement du nouveau paysage audiovisuel français. En effet, les propriétaires de la presse écrite nationale, régionale ou spécialisée dans les programmes de télévision, reprenus d'une chaîne de télévision, seraient avantagés par rapport aux autres et pourraient faire jouer leur avantage au détriment des autres. Cet élément de position dominante peut jouer dans l'édition, dans les régies publicitaires et les ventes couplées d'espace, etc. Il y a là un risque important pour la liberté de concurrence et, à terme, pour le pluralisme, qui n'échappe pas à un bon nombre de professionnels de l'audiovisuel. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour alerter la C.N.C.L. de ce problème et pour renforcer les mesures liées aux concertations verticales et pour permettre une véritable concurrence entre les chaînes privées.

Télévision (la 5)

24488. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'inquiétude des professionnels de l'audiovisuel quand, malgré les surenchères faites par les repreneurs des chaînes de télévision, ils examinent la programmation actuelle de la cinquième chaîne, malgré les engagements de ses nouveaux propriétaires. Depuis le 28 février dernier, sur 18 films diffusés ou programmés : 13 sont américains, 4, britanniques et un seul français, aucune œuvre

audiovisuelle originale française n'ayant été programmée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les dispositions législatives et réglementaires qui prévoient notamment la diffusion de 50 p. 100 de programmes d'expression originale française et 60 p. 100 d'œuvres émanant de la Communauté économique européenne. Les mauvaises habitudes se prennent vite, surtout avec un repreneur principal qui s'est toujours proclamé en avance d'une loi. Il est à craindre, avec les professionnels de la communication, que la situation actuelle ne s'éternise et qu'elle soit un précédent dangereux pour les autres chaînes, sans qu'il y ait comme auparavant l'équilibre d'un service public fort et dynamique.

Bibliothèques (fonctionnement)

24470. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le malaise aujourd'hui national, après avoir été parisien, des bibliothécaires municipaux. En effet, ces bibliothécaires sont chargés professionnellement de sélectionner, d'acquérir et de prêter les ouvrages répondant aux besoins de leur clientèle. Aujourd'hui un certain nombre de maires, qui disposent du pouvoir de retirer les livres des bibliothèques sur des critères qui leur sont propres, se livrent à une chasse aux livres qui rappellent les heures sombres de l'occupation lors de la dernière guerre. Malheureusement, ce qui se passe à Paris n'est pas unique et commence à s'étendre dans d'autres villes. En particulier en ce qui concerne les livres pour enfants, il lui demande par exemple si « Mon ami Frédéric » de Hans Peter Richter ou « Le Journal d'Anne Franck », où l'on découvre le nazisme et les camps de concentration, doivent être interdits de bibliothèque pour les jeunes. Dans le cas où il serait d'accord avec ces interdictions, il lui demande s'il ne convient pas d'interdire la lecture aux enfants de « Barbe Bleue », du « Petit Poucet » (un père qui égorge ses filles), de « Peau d'Ane » (une histoire d'inceste), des « Malheurs de Sophie ». Puisque certains veulent interdire la lecture de « La Guerre des chocolats » de Robert Cormier, il lui demande si dans ce cas il ne faudrait pas interdire aussi Victor Hugo (qui rit de voir la police bernée), Flaubert, Maupassant (qui fait la description de l'adultère), Zola (pour ses descriptions de la déchéance, de l'homosexualité féminine, de l'alcoolisme), de Malraux (la drogue !), etc., pour les jeunes de quatrième ou de troisième qui sont des auteurs à leur programme. Il lui demande ce qu'il compte faire pour arrêter ce type de campagne digne d'un ordre moral peu libéral, pour préciser et confirmer le rôle des bibliothécaires dans leur responsabilité professionnelle et enfin pour développer ce que Jean Guéhenno appelait « un outil de liberté », le livre.

Presse (agences de presse)

24472. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la décision du conseil d'administration de l'Agence France Presse d'arrêter la production de sa filiale, l'Agence Photo Keystone. Cette agence, connue dans le monde entier, a été rachetée par l'A.F.P. en 1984 avec comme objectifs de mettre en valeur son fonds d'archives, près de cinq millions de plaques françaises et étrangères, mais aussi de relancer la production d'actualité, en particulier à l'étranger, afin de concurrencer les grandes rivales de l'A.F.P. que sont l'A.P. et Reuter. La décision du conseil d'administration, liée à des questions financières, supprime donc cette relance et cette diversification de l'A.F.P. Il lui demande si une telle décision ne risque pas de gêner à terme l'évolution de l'A.F.P. par rapport à ses concurrentes dans le monde, qui disposent, elles, de l'ensemble des services dont ont besoin des clients de plus en plus exigeants. Il l'interroge sur les perspectives à venir de l'A.F.P. après les périodes difficiles que vient de vivre cette agence.

Télévision (la 5 et M6 : Eure)

24524. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Louis Debré** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la « Cinq » et « Métropole Six » ne sont actuellement pas reçues à Evreux et dans une bonne partie du département de l'Eure. Ceux qui ne peuvent capter ces chaînes sont d'autant plus irrités de cette situation qu'ils ont payé leur redevance annuelle comme tous les autres téléspectateurs et estiment avoir droit à la diffusion du même nombre de programmes que ceux dont disposent la plupart des Français. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il lui paraît possible de prendre pour assurer la diffusion des nouvelles chaînes de télévision sur l'intégralité du département de l'Eure.

Archives (fonctionnement)

24528. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés qu'éprouvent de nombreuses communes en matière de conservation des archives. Ce domaine, qui réclame un poste budgétaire important, est difficilement supportable pour les petites et moyennes communes. Compte tenu de l'intérêt historique qui s'attache à un tel patrimoine, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin d'améliorer cette situation.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

24532. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les dispositions de l'article 7-III de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. L'article précité énonce que les donations et legs faits au profit des musées municipaux font bénéficier leurs auteurs des mêmes avantages fiscaux que ceux faits au profit des musées nationaux, sous réserve qu'ils soient effectués dans les mêmes conditions. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les donateurs aux musées départementaux peuvent être, en l'espèce, assimilés à ceux des musées municipaux.

Patrimoine (monuments historiques)

24536. - 11 mai 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la fermeture du week-end de Pâques de certains châteaux et musées comme Versailles ou le Louvre. Il lui demande en effet les raisons pour lesquelles les gardiens de musées ont refusé de travailler durant ce week-end pascal. Il souhaiterait aussi savoir quelles mesures vont être prises pour qu'à l'avenir une telle fermeture ne puisse se reproduire pendant un congé aussi touristique.

*Enseignement supérieur
(bibliothèques universitaires : Paris)*

24537. - 11 mai 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent de nombreuses bibliothèques et notamment celle de la Sorbonne. En effet, par manque de crédits, la bibliothèque de la Sorbonne ne peut plus acquérir autant de volumes qu'il serait nécessaire pour éviter un appauvrissement dramatique de son fond. De même le catalogue des ouvrages et travaux n'est plus à jour comme l'entretien des stocks de livres n'est plus assuré. Enfin on assiste à une détérioration grave des livres car ils ne peuvent être reliés faute de moyens. Les heures d'ouverture de la bibliothèque de la Sorbonne sont limitées alors que de nombreux chercheurs, étudiants, professeurs, ont besoin d'y travailler régulièrement et intensément. Cette situation est grave d'autant plus que la Sorbonne possède une des plus importantes bibliothèques universitaires et est universellement connue. A l'heure où l'on veut défendre la culture, la langue française, il lui demande quelles mesures vont être prises pour permettre à la bibliothèque de la Sorbonne et aux bibliothèques en général d'avoir des moyens décents pour sauvegarder le patrimoine culturel français de haut niveau.

Télévision (chaînes publiques)

24576. - 11 mai 1987. - **M. Michel Felchat** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 17456 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

**CULTURE ET COMMUNICATION
(secrétaire d'État)***Radio (radios privées)*

24578. - 11 mai 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la culture et de la communication** sur sa question n° 15801, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 29 décembre 1986 relative à l'aide de l'État aux radios associatives locales, question restée à ce jour sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

DÉFENSE*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

24264. - 11 mai 1987. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème suivant : le service militaire légal est assimilé à une période de cotisation lors de l'attribution d'une retraite vieillesse, à condition d'avoir travaillé et donc cotisé avant l'accomplissement du service national. Or, du fait d'une situation de chômage (notamment celui des jeunes), de nombreux appelés n'ont jamais travaillé. Il en est de même pour ceux qui ont poursuivi des études, ou qui ont devancé l'appel. Pour ces personnes, il paraît injuste que leur temps de service national ne puisse être pris en compte dans les 150 trimestres requis pour jouir d'une retraite complète. En conséquence, pourrait-on envisager une solution pouvant éviter cette inégalité.

Armes (règlementation de la détention et de la vente)

24277. - 11 mai 1987. - **M. Henri Bouvet** remercie **M. le ministre de la défense** pour sa réponse à sa question écrite n° 20983 publiée au *Journal officiel* du 27 avril 1987 dont il relève la similitude dans le développement, avec la réponse apportée à la question n° 19676 de M. Gilbert Barbier publiée au *Journal officiel* du 30 mars 1987, et ce, bien que les deux questions aient été différentes. Toutefois, il s'étonne de l'argumentation du ministre pour ne pas rétablir la circulaire du 29 juillet 1967 tendant à fixer à l'année 1885 le millésime de référence pour la classification des armes en 8^e catégorie, c'est-à-dire « armes de collection ». En effet, comment admettre qu'au terme d'une période de plus de cent années, une arme ne soit pas considérée comme historique ou de collection ? En dépit de sa nature particulière, l'arme serait bien le seul objet à nécessiter un tel écroulement de temps pour se voir reconnaître sa qualité d'ancienneté ou d'antiquité alors que les systèmes d'armes ont connu des évolutions techniques profondes au cours du XX^e siècle. Surtout, dans la réponse à la question n° 20983, il est indiqué que la circulaire du 29 juillet 1967 « ayant conduit à l'introduction en France de quantités importantes d'armes de fabrication récente reproduisant avec plus ou moins de fidélité les modèles anciens, cette mesure a été suspendue le 31 décembre 1968. Depuis, la fabrication des répliques s'est développée et perfectionnée. (...) La précision des copies est telle que des examens parfois approfondis sont nécessaires pour les distinguer des originaux ». Dès lors, il ne peut que réitérer sa demande de voir fixer sans délai à l'année 1885 le millésime de référence pour les armes de collection, puisqu'il a été admis à bon droit en 1967 que les mécanismes de ces armes ne portaient pas atteinte à l'ordre public et que l'argument pour la suspension de la circulaire en décembre 1968 lié à l'imperfection des copies, et donc à des performances supérieures de celles-ci, est aujourd'hui totalement abandonné. Comme la réponse du 27 avril 1987 le démontre, il serait en effet choquant de considérer que parce qu'il existe des copies de haute qualité d'armes avec des performances balistiques faibles en comparaison des armes modernes qu'originaux et copies de la période 1870-1885 échappent à leur catégorie d'évidence qui est celle des armes historiques et de collection. Et ce, d'autant plus que le 1^{er} janvier 1886 marque l'arrivée sur le marché des premières armes à poudre sans fumée, tous les modèles antérieurs étant obligatoirement à poudre noire avec tout ce que cela représente sur le plan technique (faible vitesse initiale, gros calibre pour éviter l'encrassement et tir non tendu).

Gendarmerie (personnel)

24374. - 11 mai 1987. - **M. Maurice Doussot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la distorsion qui existe entre les indices de solde des personnels sous-officiers de la gendarmerie, d'une part, et des majors, d'autre part. En effet, les indices des premiers s'arrêtent à une ancienneté de vingt et un ans, ceux des seconds allant jusqu'à vingt-neuf ans, avec en plus, une catégorie exceptionnelle. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas qu'il y ait là une injustice et s'il est disposé à prendre des mesures pour y remédier.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

24375. - 11 mai 1987. - **M. Maurice Doussat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraites des personnels de la gendarmerie. Cette mesure avait été prévue par le précédent ministre de la défense, à compter du 1^{er} janvier 1984, conformément aux modalités retenues pour les policiers, c'est-à-dire de façon progressive sur une période de dix ans. Or, elle n'est en réalité effectuée que sur quinze ans. Il lui demande donc s'il a l'intention de réparer cette injustice entre les corps de police et de gendarmerie.

Sports (cyclisme)

24382. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontrent les associations sportives pour obtenir de la part de la gendarmerie la couverture des courses cyclistes organisées sur les routes du département de la Loire. C'est ainsi que la fédération sportive et gymnique du travail, qui avait programmé pour les 25 et 26 avril le Prix cycliste de Saint-Etienne en trois étapes, vient d'apprendre que la gendarmerie n'assurerait plus la protection de ce genre d'épreuves. Cette situation risque d'être préjudiciable à cette discipline sportive au moment où débute la saison. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès des services de gendarmerie afin que ces épreuves indispensables au développement du cyclisme amateur sur route puissent se dérouler normalement.

Armée : (armements et équipements)

24395. - 11 mai 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre de la défense** s'il compte présenter un plan d'ensemble relatif aux modalités de financement des équipements militaires. En effet, en cette matière, de nombreuses informations sont diffusées qui dénotent une volonté marquée de « désengagement » de l'Etat dans un domaine qui est pourtant sans conteste de son ressort : cession d'actifs mobiliers et immobiliers du ministère de la défense (sans qu'on n'en sache plus) ou encore financement de bâtiments de la marine nationale par une formule extra-budgétaire proche du leasing à laquelle participeraient des sociétés privées. Il serait bon que le point soit fait précisément sur ce problème.

DROITS DE L'HOMME

Jeunes (politique et réglementation)

24392. - 11 mai 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, dans quelles conditions il compte aménager le droit, pour les jeunes de seize ans, de demander eux-mêmes leur émancipation.

Enseignement secondaire (programmes)

24393. - 11 mai 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de préciser les éventuelles modalités d'un enseignement des droits de l'homme dans le secondaire.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Impôts et taxes (politique fiscale)

24286. - 11 mai 1987. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'anomalie que constitue le maintien d'un prélèvement de 2 p. 100 du nominal sur les bons anonymes

au titre de l'impôt sur les grandes fortunes. Cet impôt ayant été supprimé, ce prélèvement aurait dû disparaître. D'autant que le bon anonyme n'est pas un signe évident d'une grande fortune, et qu'il alimente les fonds de trésorerie des établissements bancaires, et ceux collectant l'épargne.

Sécurité sociale (cotisations)

24267. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences pénalisantes du décret n° R. 243-6 du 28 novembre 1984. En effet, dans les entreprises, les paies doivent être comptabilisées le dernier jour du mois pour être rattachées au mois échu ; en cas de paie versée le 5 du mois suivant, le décret précité oblige les petites entreprises de plus de dix salariés à rattacher les salaires au mois correspondant au règlement effectif. Ainsi les entreprises sont-elles pénalisées en cas d'augmentation des charges sociales, puisque celles-ci doivent être appliquées à des salaires qui, en fait, correspondent à un mois où elles n'étaient pas dues. Or, les délais nécessaires à la comptabilité des paies entraînent souvent un retard de quelques jours, retard qui implique pénalisation pour les entreprises par application des dispositions du décret. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin qu'en cas de paie reportée en début de mois suivant, le taux des charges sociales applicable soit celui en vigueur au mois de référence et non pas le taux en vigueur le jour du virement.

Politique économique (investissements)

24268. - 11 mai 1987. - **M. Emile Koshi** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, ce qu'il pense de la déconnexion entre l'économie réelle et l'économie financière. Aujourd'hui, avec les taux d'intérêt réels, le placement est plus rentable que l'investissement industriel. Comment une économie réelle, qui progresse peu, pourra-t-elle rémunérer des actifs financiers qui se valorisent sans cesse ? Peut-on comparer la situation actuelle avec celle qui a conduit à la crise de 1929 ? Le paysage financier mondial a changé. D'abord, la capitalisation boursière à la Bourse de Tokyo vient de dépasser celle de la Bourse de New York, ensuite, la dette extérieure des Etats-Unis s'élève à 1 000 milliards de dollars, enfin, la dette extérieure des pays du tiers monde dépasse 1 000 milliards de dollars. On assiste à une redistribution de l'épargne et de la production au niveau mondial. Il lui demande ce que sont la valeur ajoutée et la productivité des institutions financières, car d'elles dépendrait en grande partie le rythme de croissance et l'emploi.

Collectivités locales (finances locales)

24273. - 11 mai 1987. - **M. Georges Chomaton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes posés à certains syndicats mixtes qui, s'ils regroupent des institutions autres que des collectivités territoriales, ne peuvent être exonérés de la taxe sur les salaires, ni admis au bénéfice du fonds de compensation de la T.V.A., ni conférer à leur personnel le statut de la fonction publique territoriale. Ainsi, la présence des établissements publics consulaires, présence qui revêt le plus grand intérêt, au sein des syndicats mixtes fait perdre totalement à ces derniers le bénéfice du régime fiscal et administratif attaché aux collectivités locales. Il lui demande de lui indiquer sa position à cet égard et de porter à sa connaissance les mesures que ses services pourraient envisager de prendre pour faire bénéficier les syndicats mixtes des attributions du fonds de compensation de la T.V.A. proportionnellement au montant des contributions aux recettes du syndicat versées par les personnes morales qui bénéficient déjà du fonds.

Moyens de paiement (chèques)

24276. - 11 mai 1987. - **M. Georges Chomaton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes que pose aux commerçants l'application de la loi d'octobre 1940 modifiée par un décret du 7 octobre 1986. En effet, le paiement par chèque leur est imposé dès lors que la facture du fournisseur dépasse 10 000 francs. Or, ce montant qui a été peu réévalué depuis 1940 est tout à fait inadapté aux transactions commerciales actuelles. Il lui demande de lui indiquer sa position à cet égard et lui faire savoir quelles solutions ses services pourraient envisager de prendre pour remédier à cette situation dommageable aux petits commerces.

Sécurité sociale (cotisations)

24286. - 11 mai 1987. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences pénalisantes du décret R. 243-6 du 28 novembre 1984. En effet, dans les entreprises, les paies doivent être comptabilisées le dernier jour du mois pour être rattachées au mois échu ; en cas de paie versée le 5 du mois suivant, le décret précité oblige les petites entreprises de plus de dix salariés à rattacher les salaires au mois correspondant au règlement effectif. Ainsi les entreprises sont-elles pénalisées en cas d'augmentation des charges sociales, puisque celles-ci doivent être appliquées sur des salaires qui, en fait, correspondent à un mois où elles n'étaient pas dues. Or les délais nécessaires à la comptabilité des paies entraînent souvent un retard de quelques jours, retard qui implique pénalisation pour les entreprises par application des dispositions du décret. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin que, en cas de paie reportée en début de mois suivant, le taux des charges sociales applicable soit celui en vigueur au mois de référence et non pas le taux en vigueur le jour du virement.

S.N.C.F. (T.G.V.)

24338. - 11 mai 1987. - **M. Stéphane Dermaux** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, communique aux parlementaires de la région Nord-Pas-de-Calais les taux de répartition du capital supplémentaire dégagé suite aux privatisations d'entreprises nationales, dont le montant devrait être de 5 milliards de francs, dotation complémentaire qui devrait se faire en direction de la S.N.C.F., pour le financement du T.G.V.-Atlantique. Quelle sera la part réservée au T.G.V.-Nord et Nord-Est européen qui desservira les zones géographiques suivantes : le Nord de la France et une partie du cœur de l'Europe, régions très touchées par le redéploiement industriel et la réorganisation internationale du travail. Les parlementaires de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie souhaiteraient savoir si le montant du crédit alloué au T.G.V.-Atlantique, qui serait de l'ordre de 1,4 milliard de francs, sera identique pour la réalisation des lignes T.G.V.-Nord et Nord-Est européen avec, comme plaque tournante, la métropole Lille-Roubaix-Tourcoing.

Banques et établissements financiers (crédit municipal)

24445. - 11 mai 1987. - **M. Guy Longagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité pour les communes de disposer de ressources financières au moindre coût. Les collectivités locales sont donc amenées à faire jouer la concurrence entre les banques. Depuis la loi bancaire de 1984, les caisses de crédit municipal sont des établissements de crédit à part entière, financièrement autonomes, et habilités à financer leurs opérations, à émettre des emprunts obligatoires, à réaliser des opérations interbancaires, à collecter des bons de caisse, des dépôts à vue, etc. Les caisses de crédit municipal, établissements publics locaux contrôlés par les municipalités dans lesquelles elles sont implantées, ont donc vocation à être l'auxiliaire des communes pour toutes les opérations financières, et notamment pour la mise en application de leur politique sociale. Le législateur a logiquement entériné cette évolution, et l'article 77 de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit l'extension des activités des caisses de crédit municipal à des formes de prêts et avances dans des conditions devant être précisées par décret pris après avis du Conseil d'Etat. A ce jour, ce décret n'est toujours pas paru. En conséquence, il lui demande dans quels délais il a l'intention de faire paraître ce décret.

T.V.A. (taux)

24464. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la France a le plus fort taux de T.V.A. sur les disques de toute l'Europe et que de ce fait, il pénalise un produit populaire considéré pourtant comme un produit de luxe. Une baisse du taux de la T.V.A. permettrait de relancer un marché du disque français aujourd'hui bien déprimé. Une enquête du syndicat national de l'édition pho-

nographique (S.N.E.P.) en témoigne. En 1986, 108 millions d'unités ont été vendues tous supports confondus (33 tours, 45 tours, cassettes et compacts disques), contre 120 millions d'unités l'année précédente, soit une baisse de 10 p. 100. Cette évolution du marché du disque est inquiétante et justifie les demandes répétées d'une baisse de la T.V.A. sur les disques. De toute manière, l'arrivée du grand marché européen unifié, obligera la France à se mettre au diapason communautaire. Il lui demande donc s'il a prévu un calendrier de baisse et s'il compte faire rentrer cette diminution du taux de la T.V.A. sur les disques dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 1988.

Agroalimentaire (industrie agro-alimentaire)

24491. - 11 mai 1987. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'au cours des dernières semaines en particulier le nombre de sociétés agro-alimentaires qui cessent leur activité s'est multiplié. Tel est notamment le cas d'entreprises commercialisant des bestiaux et de la viande, par exemple, récemment, la société qui gérait l'abattoir d'Orléans ou une société de Sablé-sur-Sarthe commercialisant de la viande bovine. Ces situations paraissent être la conséquence des délais de paiement de plus en plus longs que ces sociétés font subir à leurs fournisseurs, en la circonstance aux éleveurs. On se trouve en présence de situations de monopole, ce type de commerce s'étant progressivement concentré entre les mains d'entreprises en nombre réduit, tributairement elles-mêmes de trois ou quatre « centrales d'achat nationales », des grandes surfaces commerciales, qui imposent elles-mêmes des délais de plus en plus longs aux sociétés qui les approvisionnent. La situation ainsi créée est intolérable dès lors qu'il s'agit de denrées alimentaires dont la durée de stockage est limitée et qu'il n'y a, par conséquent, aucune justification pour que les producteurs ne soient payés qu'avec des retards de plusieurs semaines, parfois de plusieurs mois, alors que les produits qui ont fait l'objet de la transaction sont vendus aux consommateurs et donc payés par ceux-ci depuis plusieurs semaines. Ce phénomène, évoqué pour des entreprises commercialisant de la viande, est également constaté dans les cas de vente de produits laitiers où les excès de ce mécanisme sont encore plus visibles lorsqu'il s'agit de produits frais (yaourts, petits suisses, etc.) dont la date de vente est limitée à 15 jours alors que les paiements le sont à 90 ou 100 jours. Cette pratique entraîne la mise à disposition d'une « trésorerie » correspondant à six ou huit fois la valeur du stock. Les grandes surfaces alimentaires, de ce fait, trouvent leurs bénéfices non seulement dans la différence entre le prix d'achat et le prix de vente, mais plus encore, semble-t-il, dans les produits financiers qui proviennent du placement des sommes extrêmement élevées appartenant à leurs fournisseurs et qu'elles font fructifier au lieu de payer leurs achats dans des délais plus raisonnables. Pour mettre fin à cette situation, il lui demande s'il n'estime pas indispensable, en accord avec son collègue le ministre de l'agriculture, de prendre des dispositions tendant à limiter la durée des délais de paiement dès lors qu'il s'agit de denrées alimentaires dont la durée de stockage est limitée.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

24494. - 11 mai 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le cumul des cotisations sociales dans le cas où le salaire du conjoint commerçant n'est pas fiscalement entièrement déductible. Il lui expose le cas des conjoints commerçants qui bénéficient du statut de conjoint salarié au sein de l'entreprise individuelle. Les époux étant mariés sous le régime de la communauté, le salaire versé au conjoint est déductible dans la limite de douze fois le S.M.I.C. si le commerçant adhère à un centre de gestion agréé (ou 17 000 francs par an dans les autres cas). Lorsque le conjoint salarié est, de par sa qualification, rémunéré nettement au-dessus de la limite déductible, il se trouve que la partie supérieure du salaire est réintégrée lors de la détermination du résultat fiscal de l'entreprise. Aussi, au paiement des charges sociales effectué au titre du salaire versé s'ajoute la réintégration au résultat fiscal du chef d'entreprise de la partie du salaire non déductible qui vient augmenter l'assiette des cotisations du chef d'entreprise aux régimes obligatoires des travailleurs non salariés et non agricoles. C'est pourquoi il lui demande comment pourrait être évité ce cumul de cotisations aux régimes sociaux.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

24504. - 11 mai 1987. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fusionnement des activités de la société française Thomson et de la société italienne S.G.S. dans

le domaine des semi-conducteurs. Selon des informations parues dans la presse (*Le Monde* du jeudi 30 avril 1987) la nouvelle société serait une société « de droit néerlandais ». Il lui demande donc de bien vouloir lui expliquer les raisons de cette construction juridique.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

24507. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Jacques Hyst** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions du paragraphe IV de l'article 18 de la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986 qui méconnaissent le principe d'égalité. En effet, l'entrée en vigueur de la réduction du délai de reprise de l'administration diffère selon le type de contrôle exercé. Les contribuables faisant l'objet d'une vérification de comptabilité ou d'une V.A.S.F.E. bénéficient de la réduction du délai de reprise dès lors que l'avis de vérification est postérieur au 1^{er} juillet 1986. En outre, les services du ministère ont indiqué que cette mesure nouvelle ne s'appliquerait qu'aux opérations qui auront effectivement commencé après le 1^{er} juillet 1986, bien que l'avis de vérification ait été envoyé au contribuable avant cette date. En revanche les contribuables qui, après le 2 juillet 1986, ont fait l'objet d'un simple contrôle ayant entraîné un redressement notifié avant le 2 janvier 1987, ne bénéficient pas de cette nouvelle disposition. Cette différence de traitement ne semble pas justifiée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer le nombre de contrôles diligentés entre le dépôt de la loi de finances et le 1^{er} janvier 1987. Il lui demande également de voir s'il ne serait pas possible de faire rétroagir cette dernière disposition au 2 juillet 1986 afin que les opérations de contrôle portées à la connaissance du contribuable entre le 2 juillet 1986 et le 1^{er} janvier 1987 et ayant entraîné des notifications de redressement antérieurement au 2 janvier 1987, soient soumises à cette réduction de délais. Enfin, il le prie de bien vouloir préciser si la notification de redressement mentionnée dans le texte concerne la première notification de redressement ou la notification définitive adressée au contribuable.

*Cour des comptes
(chambre régionale des comptes : Bourgogne)*

24520. - 11 mai 1987. - **M. René Besumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur un contrôle de la chambre régionale des comptes de Bourgogne qui conduit à une situation digne de *Clochemerle*. En effet, cette chambre, en rendant son jugement sur les comptes de gestion des années 1983 et 1984 d'un syndicat intercommunal, a attiré l'attention du percepteur de Chalon-Sud (Saône-et-Loire) sur la liquidation des soldes des marchés. En raison notamment de la suppression des retenues de garantie dans les cahiers des clauses d'administration générale ou de leurs substitutions par une caution bancaire, le décompte général et définitif correspond au montant des acomptes versés. Ainsi dans la mesure où aucun paiement pour solde n'a été remis, il est demandé au président du syndicat, afin que la réglementation soit respectée, l'émission d'un mandat de zéro franc. Les travaux sont terminés, toutes les entreprises ont été réglées ; à une époque où l'on essaye de réduire les contraintes administratives, on peut s'interroger sur le temps perdu à différents niveaux : chambre régionale des comptes, Trésor public, collectivités locales, sans oublier les informaticiens qui essayent de modifier leur programme afin de pouvoir faire un mandat de zéro franc, ce qui n'avait pas été imaginé *a priori*. Face à un exemple aussi caricatural, il est demandé s'il ne serait pas bon d'intensifier l'effort de recherche engagé il y a quelques années pour simplifier la vie administrative aussi bien dans ses procédures que dans son contrôle.

Difficultés des entreprises (régime juridique)

24540. - 11 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'application de l'article 48 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises oblige les établissements de crédit à donner avis aux cautions du montant du principal et des intérêts restant à courir au 31 décembre de chaque année relativement au concours financier ainsi garanti. Or, certains établissements, de façon simultanée, débitent le bénéficiaire de la garantie d'une soi-disant commission de caution correspondant, en réalité, aux frais de confection de l'avis signifié aux cautions. Le texte législatif ne prévoit rien, semble-t-il, en cette matière. Les débiteurs ne sont pas avisés de ces frais, préalablement. Dans la mesure où, s'il s'abstenait de signifier cet avis, l'établissement de crédit pour-

rait être déchu de ses droits, il en est, en définitive, le seul et unique bénéficiaire ; il peut donc sembler abusif d'en répercuter le moindre coût au débiteur, surtout sous cette appellation. Il aimerait être renseigné sur la licéité de telles pratiques. Les cautions peuvent-elles, le cas échéant, obtenir restitution des frais qui seraient prélevés sans fondement légal.

Secteur public (grève)

24577. - 11 mai 1987. - **M. Michel Palchat** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 17461 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxes foncières)

24579. - 11 mai 1987. - **M. Alain Barreau** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12723 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 relative aux impôts locaux, taxes foncières. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communes (finances locales)

24588. - 11 mai 1987. - **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que sa question écrite n° 15658 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Automobiles et cycles (experts en automobiles)

24594. - 11 mai 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 16961 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(institutrices : Nord)*

24226. - 11 mai 1987. - **M. Bruno Gollinich** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des institutrices des écoles régionales du premier degré scolarisant les enfants de bateliers et de forains. Une circulaire du 1^{er} février 1984 fixe une indemnité logement pour les institutrices enseignant dans le cadre communal mais les institutrices précitées, et notamment celles de l'école communale de Douai, n'en bénéficient pas. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de mettre fin à cette disparité peu compréhensible.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(institutrices : Somme)*

24248. - 11 mai 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la formation continue des institutrices dans le département de la Somme. Il apparaît, dans les différentes études réalisées par l'inspection académique de la Somme, que la formation précitée est inférieure aux normes nationales car les postes qui y sont consacrés sont en nombre insuffisant. Il lui demande les dispositions que compte prendre son ministère, pour la rentrée 1987, afin d'améliorer cette situation préjudiciable à la qualité de l'enseignement.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Somme)*

24250. - 11 mai 1987. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire dans la Somme et plus particulièrement dans l'Est de ce département. Compte tenu des très importants retards dont

souffre ce département : un élève sur deux a au moins un an de retard à l'entrée en sixième ; un nombre sans cesse croissant d'enfants orientés en S.E.S., dont la proportion constitue le triste record national, il apparaît paradoxal que soixante-cinq postes de la dotation de la Somme soient retirés pour la rentrée 1987. Il le remercie de lui faire part des dispositions spécifiques que compte prendre son ministère pour la rentrée prochaine en faveur de ce département, afin de garantir la qualité de l'enseignement et donner ainsi toutes leurs chances aux enfants.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Somme)*

24251. - 11 mai 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontre le département de la Somme, relatives au problème de remplacement des instituteurs absents. Vu qu'un certain nombre de maîtres n'ont pu être remplacés pendant plusieurs semaines, et ce au détriment des enfants, il apparaît nécessaire et urgent de revoir à la hausse, pour la rentrée 1987, le potentiel de remplacement. Compte tenu du fait que le remplacement des maîtres en congé de maladie ou de maternité n'est assuré actuellement qu'à 86 p. 100 dans la Somme, il lui demande les dispositions que compte prendre son ministère pour pallier cette déficience particulièrement préjudiciable au bon déroulement de la scolarité des écoliers.

*Enseignement privé
(enseignement agricole : Vaucluse)*

24254. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité, pour le bon fonctionnement des établissements d'enseignement professionnel agricole privés de Vaucluse, que l'Etat applique dans son intégralité la loi du 31 décembre 1984. Aucun décret d'application n'a vu le jour quant au statut et au paiement du personnel enseignant. La subvention minimale transitoire de 4 000 francs par élève, ainsi que l'actualisation des charges salariales, n'est pas encore passée au collectif budgétaire. Il s'ensuit, relativement aux 114 millions de francs déjà accordés, un déficit de 74 millions de francs qui s'ajoutent aux 40 millions de francs de retard sur les charges des salaires, ce qui fait un total de 114 millions de francs à inscrire au collectif 1987. Il lui demande s'il compte bien tenir les engagements électoraux pris solennellement par sa majorité lors des dernières élections.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(directeurs)*

24259. - 11 mai 1987. - **M. Pierre Bieuler** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nouvelles compétences des maîtres-directeurs en matière d'autorité sur les personnels communaux mis à disposition. Le décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif au statut des maîtres-directeurs stipule, dans son article 2, que le directeur a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la répartition des compétences entre le maire et le maître-directeur sur les personnels communaux en service dans les écoles, en matière de gestion du personnel, autorité hiérarchique et consignes de travail.

Handicapés (personnel)

24263. - 11 mai 1987. - **M. Edmond Aiphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres agrés assimilés pour leur rémunération aux instituteurs et exerçant dans des établissements spécialisés, sous contrat simple, accueillant des enfants et adolescents handicapés. La circulaire n° 78-190 et 35 AS du 8 juin 1978, prise pour l'application d'un décret du 8 mars 1978 et relative au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements spécialisés pour enfants handicapés, indique : « II-2. - Les établissements ayant choisi le mode d'intervention de l'Etat prévu par l'article 5-1 (3°) de la loi du 30 juin 1975 inculcurent, dans leur contrat, les articles 6, 7 et 8 du contrat type. Ces articles constituent une convention temporaire devenant caduque lorsque les maîtres qui auraient opté pour l'intégration quittent l'établissement. Ces maîtres sont remplacés par des maîtres agrés recrutés par l'établissement en application du contrat. » L'article 7 du contrat type prévoit la fourniture du logement, ou sa prise en charge, au profit des instituteurs mis à la disposition de l'établissement (c'est-à-dire ceux qui, ayant choisi l'intégration dans la fonction publique, ont été maintenus sur place et mis à la disposition de l'établissement). Lorsque l'un des instituteurs quitte un établissement privé, il est

remplacé par un maître agré possédant les mêmes titres et recevant la même rémunération, à l'exception de l'indemnité de logement. Il lui demande donc s'il estime équitable que des maîtres exerçant dans le même établissement ne perçoivent pas les mêmes éléments de traitement et ce qu'il compte faire pour corriger cette inégalité.

*Enseignement secondaire : personnel
(politique et réglementation)*

24264. - 11 mai 1987. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'élection des représentants de certains personnels administratifs dans les commissions consultatives spéciales académiques. Ces élections se font à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Il lui demande pour quelles raisons n'est pas admise la possibilité de déposer des listes de candidats incomplètes alors que, dans certaines académies, deux listes complètes peuvent représenter jusqu'aux deux tiers de certaines catégories d'électeurs, tels les chefs d'établissement, et que la possibilité de listes incomplètes est ouverte pour l'élection des membres des conseils d'administration des établissements. Il lui fait observer que l'impossibilité de présenter des listes incomplètes va à l'encontre du développement du pluralisme syndical et d'une représentation plus équilibrée des différents courants de pensée dans l'éducation nationale.

Enseignement secondaire : personnel (mutations)

24265. - 11 mai 1987. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la publicité des décisions prises en matière de mutations des personnes par les commissions consultatives spéciales académiques et nationales. A l'issue de ces commissions, les représentants élus, et eux seuls, pouvaient, à titre officieux, informer leurs collègues des choix ou des décisions rectoraux et ministériels, l'information officielle ne parvenant aux intéressés que beaucoup plus tard. Il lui demande, en conséquence, si les présidents des C.C.S.A. et de C.C.S.N. ne devraient pas communiquer les résultats des travaux de ces commissions à tous les syndicats représentatifs aussitôt après la réunion des dites commissions.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

24306. - 11 mai 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions contenues dans l'article 2, alinéa 4, du décret n° 87-53 du 2 février 1987, relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres directeurs. Il est en effet indiqué, dans cet article, que le maître directeur a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école. Aussi il lui demande, dans ce cas précis, si le maire de la commune ne se trouve pas dessaisi d'une partie de son autorité sur les personnels en question.

Education physique et sportive (personnel)

24312. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Harsant** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignements chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne (tour extérieur) la note de service n° 86-378 du 5 décembre 1986 portant « préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (Valence E.P.S.) titulaires de la licence sciences et techniques des activités physiques et sportives ». Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence es sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive - examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, la note de service n° 86-250 du 3 septembre 1986 organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeurs d'E.P.S. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., ensei-

gnants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature - tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne - pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont conformément aux décrets en vigueur la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés à la fois dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) et par voie de concours interne. Il lui rappelle que le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès de lui pour que soit modifié le décret (n° 80-627 du 4 août 1980) portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et notamment l'article 5 (2^e paragraphe) afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Pour que les adjoints d'enseignement d'E.P.S. puissent accéder par voie de concours interne au corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier dès cette année des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

Enseignement (fonctionnement)

24319. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** une information sur les possibilités de faire appel à des entreprises privées pour effectuer dans les établissements d'enseignement (collèges, lycées) les travaux (lingerie ou restauration collective) et certaines prestations de maintenance (chauffage, informatique, audiovisuel...). Dans l'hypothèse d'adoption d'un tel système d'organisation, il attire son attention sur le devenir des ouvriers professionnels chargés de l'exécution de ces prestations.

Enseignement : personnel (psychologues)

24341. - 11 mai 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard dans l'application des décrets d'application concernant la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, réglementant l'obtention et l'usage du titre de psychologue. De ce fait, cette loi n'est toujours pas entrée en vigueur et ses dispositions ne garantissent pas le personnel et les usagers qui en dépendent. Il lui demande s'il pense faire paraître, et dans quels délais, les décrets d'application qui permettraient aux utilisateurs de la psychologie à l'école de bénéficier de prestations qu'ils ont droit d'attendre de cette loi. Le rôle et la mission des psychologues en milieu scolaire étant de plus en plus important, il apparaît nécessaire que rapidement des dispositions précises soit prises en la matière. Il le remercie de bien vouloir prendre en compte ce problème.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Rhône-Alpes)

24348. - 11 mai 1987. - **M. Jean Gierd** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de l'économie familiale et sociale, dans l'académie de Grenoble. A la rentrée 1986, les enseignants de cette discipline ont dressé le constat d'un déficit de 700 heures d'enseignement. Par ailleurs, sept lycées professionnels n'offrent pas les cours de cette discipline. Il s'agit des lycées professionnels de La Tour-du-Pin (38), Domène (38), Pont-de-Chéry (38), Saint-Martin-d'Hères - Henri Wallon (38), Saint-Vallier (26), Saint-Michel-de-Maurienne (73), Cluses (74). Le manque d'heures d'enseignement en économie familiale et sociale pénalise les élèves qui passent le C.A.P., examen comportant une épreuve de cette matière. Dans le même temps, des enseignants de cette discipline sont affectés sur des postes d'autres disciplines pour lesquelles ils n'ont pas été formés. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour que l'enseignement de l'économie familiale et sociale soit assurée dans tous les lycées professionnels et que les élèves de ces établissements puissent présenter leurs examens dans les conditions requises.

Enseignement maternel et primaire (directeurs)

24380. - 11 mai 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nouvelles compétences des maîtres directeurs en matière d'autorité sur les personnels communaux mis à disposition. Le décret n° 87-53 du

2 février 1987 relatif au statut des maîtres directeurs stipule dans son article 2 que le directeur a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la répartition des compétences entre le maire et le maître directeur sur les personnels communaux en service dans les écoles, en matière de gestion du personnel, autorité hiérarchique et consignes de travail.

Politique extérieure (relations culturelles internationales)

24394. - 11 mai 1987. - **M. Roland Carrez** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le Gouvernement compte intervenir dans la situation difficile de l'Alliance française. Cette institution, qui a accueilli plus de 20 000 étudiants étrangers en 1985, connaît actuellement de graves difficultés de gestion et a dû licencier neuf membres de son personnel, dont six enseignants. Cet organisme privé, qui comporte de nombreux établissements dans le monde, participe largement au rayonnement culturel de notre pays. Il serait ainsi désolant que l'Alliance française ne puisse pas continuer à assurer sa mission dans des conditions convenables.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

24402. - 11 mai 1987. - Le 25 juillet 1985 était promulguée la loi n° 85-772 réglementant l'obtention et l'usage du titre de psychologue œuvrant au sein de l'éducation nationale. A ce jour, les décrets n'ont toujours pas été publiés. **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui exposer les raisons de ce retard considérable et s'il compte se donner les moyens pour faire entrer en vigueur cette loi dans des délais raisonnables.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

24414. - 11 mai 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats d'une consultation des instituteurs de l'Orne à propos de la création du statut des maîtres-directeurs. Il lui indique que, sous contrôle d'un huissier de justice, les opérations de vote ont donné en suffrages exprimés : 31 voix pour le statut, 1 298 contre. Il lui demande s'il entend organiser une consultation de l'ensemble des instituteurs sur ce statut, ce afin de connaître l'avis de tous les intéressés.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

24415. - 11 mai 1987. - **M. Jean Le Gerrec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de fermeture du centre de formation des conseillers d'orientation de Lille. Il est, en effet, prévu dans le budget 1987 de réduire de moitié le nombre des conseillers d'orientation. Cette mesure doit avoir pour conséquence dommageable, notamment, la disparition du centre de Lille. Or, en raison de l'accroissement des effectifs scolaires, dû principalement à une durée plus longue des études, de la complexité croissante des filières et du rôle éminemment important des conseillers d'orientation, il apparaît fondamental de ne pas sacrifier au nom de la rigueur budgétaire une catégorie de personnels hautement qualifiés et indispensables au développement économique, social et culturel de nos régions. Réduire le nombre des C.I.O. dès la rentrée à 60 permettra à peine le remplacement des départs à la retraite. Ceci est un non-sens lorsqu'il serait nécessaire, pour le seul centre de Lille, de recruter plus de 120 élèves conseillers par an pour pallier les carences. De plus, la région Nord - Pas-de-Calais est fortement exposée au phénomène des mutations économiques et a un besoin absolu de valoriser au maximum ses propres ressources humaines dans des filières renouvelées. Les conseillers d'orientation permettent la réalisation de cet objectif. Ce sont des hommes et des femmes de terrain ayant une grande connaissance du milieu local, mais aussi des nécessités économiques, sociales, scolaires et universitaires de leur propre région. Les centres de formation participent, en outre, pleinement à la formation continue régionale. Des recherches et des réflexions sur les pratiques et innovations professionnelles y sont faites en liaison avec les universités. Il serait, en conséquence, néfaste de priver le Nord d'un outil indispensable, sachant le retard de ce dernier en matière scolaire. Il lui demande de bien vouloir revenir sur la décision de réduire le nombre de C.I.O. et de tout mettre en œuvre afin de conserver le centre de formation de Lille, ainsi, d'ailleurs, que ceux des autres régions menacées de fermeture.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Picardie)

24443. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'implantation des nouvelles classes préparatoires et des sections de techniciens supérieurs. Il souhaite connaître pour la région Picardie leur implantation future.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

24457. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Claude Porthesult** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la reconnaissance, pour les conseillers d'orientation, de la qualification de psychologues à laquelle leur donne droit la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985. Il lui demande quand paraîtront les décrets d'application permettant cette reconnaissance du statut de psychologue pour les personnels d'orientation de l'éducation nationale.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

24458. - 11 mai 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de 284 postes de professeurs d'école normale et de 210 postes de directeurs d'études. Ces personnels sont chargés de la formation initiale et de la formation continue des personnels de premier degré et contribuent à celle des enseignants du second degré. Dans le même temps, le ministre continue à affirmer la nécessité de conduire 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat en l'an 2000. Or, ce sont les enfants actuellement dans les classes maternelles ou primaires qui se présenteront aux épreuves du baccalauréat en l'an 2000. Il lui demande donc s'il ne considère pas que ces réductions de postes vont à l'encontre de l'objectif.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

24460. - 11 mai 1987. - **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire part de ses actuelles réflexions sur le statut des principaux et directeurs adjoints de collège qu'il élabore.

Enseignement secondaire (C.I.O.)

24467. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle important des personnels d'orientation travaillant dans les collèges, les lycées et les universités. Ils permettent aux élèves et aux étudiants de voir clair dans leur projet d'avenir et ils leur apportent une information régulière sur les formations et les professions. Les centres d'information et d'orientation (C.I.O.) jouent un rôle considérable pour tous les publics jeunes ou adultes à la recherche de conseils et d'aide. Devant les tâches nouvelles qui sont les leurs et qui évoluent rapidement suivant la demande et les besoins du public, les personnels d'orientation s'estiment en nombre insuffisant et sans statut adapté à leur fonction. Dans la région Ile-de-France, comme dans toute la France, on compte actuellement un conseiller d'orientation pour 1 200 à 1 400 élèves de l'enseignement public du second degré. Cette situation va s'aggraver puisque le nombre de postes mis au concours de recrutement d'élèves conseillers d'orientation prévu au budget 1987 diminue de 120 à 60 et que plusieurs centres de formation vont fermer. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, développer les C.I.O. et reconnaître aux personnels d'orientation le statut de psychologue de l'éducation auquel la loi leur donne droit.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

24468. - 11 mai 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la présence de droit et de qualités d'une organisation syndicale, la F.E.N. en l'occurrence, parmi les membres de l'assemblée générale de l'U.N.S.S. (Union nationale du sport scolaire) prévue par le décret du 13 avril 1986 publié au *Journal officiel* du 16 avril 1986. Il souligne son caractère discriminatoire à l'égard des autres organisations syndicales d'enseignants et lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Enseignement privé (fonctionnement)

24543. - 11 mai 1987. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il s'est engagé à combler le déficit en postes d'enseignement qui pénalise lourdement l'enseignement privé. Or, pour la rentrée de septembre 1987, la situation ne s'est pas améliorée. Ainsi le nombre d'heures demandé par l'ensemble des établissements privés du second degré de Franche-Comté s'élève à 1 149 heures (557 heures pour assurer les suivis de scolarité et 392 heures pour des ouvertures nouvelles). Les inspections académiques des quatre départements ont unanimement émis un avis favorable pour environ 400 heures. Le contingent horaire accordé à la Franche-Comté est de 220 heures et demie ; il a été réparti de la manière suivante : 160 heures et demie pour assurer une partie des suivis de scolarité ; 30 heures pour la mise sous contrat d'une année de B.T.S. Informatique ; 30 heures pour la mise en oeuvre de la rénovation dans certains collèges (alors qu'appliquer les diminutions d'horaires liées à la rénovation à 20 p. 100 des maîtres de collège actuellement rémunérés en vingt-et-unième demanderait 93 heures). D'autre part, toute ouverture de classe dans le primaire doit être compensée par une fermeture. Cette situation entraîne des fermetures là où elles ne se justifient pas impérativement. Cette politique d'emplois risque d'entraîner de graves difficultés pour l'enseignement catholique car les suivis de scolarité ne sont pas intégralement assurés, ce qui l'oblige à refuser des élèves, décision qui va à l'encontre de la liberté de choix des parents. Il ne lui est pas possible d'ouvrir de nouvelles filières de formation, en particulier les filières actuellement porteuses que sont les baccalauréats professionnels et les B.T.S. (pour la rentrée 1987-1988, quatre ouvertures de baccalauréats professionnels et trois ouvertures de B.T.S. sont impossibles par manque de moyens en postes d'enseignement). Il souhaiterait être associé à l'intention du ministre de conduire 80 p. 100 d'une tranche d'âge au niveau du baccalauréat, projet que le conseil régional de Franche-Comté est prêt à soutenir financièrement. Il serait donc regrettable que ce projet ne puisse voir le jour faute de postes d'enseignement. Par ailleurs, l'article 1^{er} du décret n° 60-390 du 22 avril 1960 exige que l'établissement soit régulièrement ouvert depuis cinq années au moins à la date de la signature du contrat. Cette disposition oblige à une prise en charge financière intégrale du fonctionnement et des rémunérations des enseignants par les familles pendant cinq ans. Cette mesure discriminatoire empêche toute création d'établissement nouveau, en particulier dans le secteur technique. Compte tenu des arguments qu'il vient de lui exposer, il lui demande qu'une juste répartition des emplois permette à l'enseignement privé de répondre à la demande des familles. Il lui demande également que l'article 1^{er} du décret sus-visé soit abrogé.

Enseignement secondaire : personnel (politique et réglementation)

24544. - 11 mai 1987. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur deux thèmes : les élections professionnelles des représentants des personnels administratifs ; l'information des syndicats de chefs d'établissement sur les listes d'aptitude et les mutations. A l'occasion des inscriptions sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint (collèges, lycées classiques ou polyvalents, techniques et professionnels), des promotions (passage au grade de certifié, d'agrégé, ou d'agrégé hors classe) et des mutations de ces personnels, des commissions consultatives spéciales académiques et nationales sont réunies. Chaque catégorie de personnel y participe par l'intermédiaire de représentants élus. A l'issue des commissions, ces représentants, et eux seuls, peuvent, à titre officieux, informer leurs collègues des décisions ou des choix rectoraux ou ministériels. L'information officielle ne parvient aux intéressés que beaucoup plus tard. Or les élections des représentants des personnels d'administration se font à la plus forte moyenne, et le ministre n'admet pas de liste incomplète, comme c'est le cas pour les élections des membres des conseils d'administration des établissements (y compris les fonctionnaires). Dans certaines académies, deux listes complètes peuvent représenter jusqu'àux deux tiers des membres de la catégorie concernée, ce qui n'est pas réaliste. Ceci a pour conséquence de pénaliser les syndicats minoritaires, qui ne peuvent pas toujours avoir un élu dans toutes les commissions compétentes. Il en résulte que les syndicats de la F.E.N. (Fédération de l'éducation nationale) disposent dans la plupart des cas, surtout à l'échelon académique, de l'exclusivité de l'information. Jusqu'à présent, les services des rectorats et du ministère se sont toujours refusés à communiquer les résultats des C.C.S.A. et des C.C.S.N. aux représentants de syndicats non représentés dans l'une ou l'autre de ces commissions, même s'ils sont reconnus au niveau national, notamment ceux de la F.N.P.A.E.S. (Fédération nationale des personnels d'administration et d'éducation du secondaire) qui fait partie de la C.S.E.N. (Confédération syndicale de l'éducation

nationale). Les résultats ne leur sont communiqués qu'avec plusieurs jours de retard dans le meilleur des cas, et parfois refusés, sous de fallacieux prétextes (on évoque par exemple la nécessité de retaper les listes alors que les documents sont fournis au membre des C.C.S.). Il demande si, pour répondre à l'objectif de « transparence » administrative, il ne conviendrait pas, pour mettre fin au monopole d'information que détient trop souvent la F.E.N. : de prier les présidents des C.C.S.A. et des C.C.S.N. (recruteurs et directeurs du ministère) de communiquer les résultats des travaux de ces commissions à tous les syndicats représentatifs aussitôt après la réunion des dites commissions ; de prévoir, avant les prochaines élections professionnelles qui doivent avoir lieu à la fin de l'année 1987, l'établissement de la règle de l'attribution des sièges au plus fort reste, et non à la plus forte moyenne, et la possibilité pour les syndicats de présenter des listes incomplètes, ce qui assurerait une représentation plus équilibrée des différents courants de pensée.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(institutrices)*

24546. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Dalainda** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'indemnité représentative de logement, versée par les municipalités aux instituteurs de leurs écoles. Cette indemnité n'est pas due lorsque le maire a offert un logement convenable et que l'instituteur l'a refusé ou a décidé après l'avoir accepté, de le quitter. C'est notamment le cas des instituteurs qui, après avoir bénéficié d'un logement, décident, en prévision de leur retraite, d'accéder à la propriété. Les intéressés se trouvent alors pénalisés, car pour bénéficier des prêts conventionnés destinés à l'habitation principale, obligation leur est faite de résider de manière effective dans ladite habitation, mais ils perdent du même coup le droit à l'indemnité représentative, au moment où ils font un effort financier souvent non négligeable pour acquérir leur propre résidence. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier les règles d'attribution de cette indemnité représentative de logement pour tenir compte de cette situation ou, à tout le moins, d'accorder plus de souplesse aux maires en ce domaine.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

24548. - 11 mai 1987. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains retraités de l'enseignement privé, bénéficiaires du régime temporaire de retraite des enseignants privés (R.E.T.R.E.P.), au regard de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 modifiée, ayant trait à la validation au titre de l'assurance vieillesse des périodes pendant lesquelles le droit à l'indemnité de soins des pensionnés victimes de guerre a été ouvert, et ceci à titre gratuit dans la limite de trente-six trimestres. A l'heure actuelle, la plupart des régimes de retraites ont bénéficié de cette loi : C.R.A.M., caisses agricoles, caisses des notaires, agents des collectivités locales et, enfin, agents de la fonction publique par décret n° 87-25 du 15 janvier 1987. Il lui signale qu'un enseignant a demandé à la Caisse des dépôts et consignations du R.E.T.R.E.P. de prendre en compte trente-six trimestres validés par le régime général de sécurité sociale, pour la période durant laquelle il avait bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux. Il lui a été répondu que si les avantages servis par le R.E.T.R.E.P. sont liquidés selon les règles suivies par le régime général de sécurité sociale, il n'en demeure pas moins que seules sont prises en compte pour le calcul, les périodes mentionnées à l'article 5 du décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 modifié. Ce refus précisait que celles durant lesquelles les enseignants ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux n'y figuraient pas. Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations aurait d'ailleurs demandé, le 26 avril 1986, au ministre de l'éducation nationale, s'il n'était pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point. Il est bien évident que, la loi du 13 juillet 1982 étant postérieure à celle sur le R.E.T.R.E.P., il conviendrait de mettre ce dernier texte à jour. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de faire cesser cette anomalie, afin de permettre aux enseignants privés concernés de bénéficier de la loi précitée au même titre que les ressortissants des autres régimes de retraite.

Enseignement secondaire (établissements)

24550. - 11 mai 1987. - **M. André Ballon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 17087 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987 concernant les affichages publicitaires sur les murs de certains lycées, comme le lycée Buffon à Paris. Il lui en renouvelle donc les termes.

ENVIRONNEMENT

Mer et littoral (pollution et nuisances)

24248. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le problème de la qualité des plages et des eaux de baignade. Il souhaite savoir si, dans le cadre de l'année européenne de l'environnement, des actions spécifiques seront réalisées pour assurer la qualité des plages et des eaux de baignade.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Aube)

24280. - 11 mai 1987. - **M. Jean-François Jaikh** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, à propos de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Marne et des enquêtes publiques demandées par l'E.D.F. portant sur des autorisations de rejets d'effluents radioactifs liquides et gazeux. Il est surprenant que les dites enquêtes couvrent une partie très restreinte du territoire : 20 kilomètres autour du site, alors que l'expérience récente et dramatique de Tchernobyl nous a appris que les conséquences d'accidents peuvent affecter gravement des territoires infiniment plus étendus. De plus, les dossiers d'enquête présentés au public semblent très succincts et sous-dimensionnés. Ils révèlent des insuffisances graves ; de nombreux éléments sont à peine effleurés, voire totalement absents, comme l'« étude de l'état de référence point zéro ». En outre, comment serait faite l'alimentation en eau potable de la région parisienne en cas de rejets accidentels d'effluents radioactifs affectant la Seine et les nappes phréatiques. Rappelons que la pollution de 1981 rendit nécessaire l'arrêt des pompes de Saint-Maur, Orly, Ivry et qu'il existe entre le site de la centrale et la capitale d'autres usines de traitement des eaux, dont la production serait susceptible d'être atteinte par la radioactivité. Par ailleurs, un rapport confidentiel, fondamental pour un tel projet, rédigé par des responsables de l'agence de bassin Seine-Normandie a été tenu secret. Son existence a été dévoilée juste le lendemain de la date de clôture des enquêtes, alors qu'il aurait dû figurer dans le dossier des dites enquêtes. Et encore : est-il vrai que la centrale serait susceptible de s'enfoncer de deux centimètres par an, ce qu'affirment plusieurs personnalités scientifiques de très haut niveau. D'ailleurs, de nombreux élus, en particulier des départements de Seine-et-Marne, Val-de-Marne et Paris, se sont émus de ne pas avoir été consultés. Certains d'entre eux ont exprimé leur inquiétude. En raison de toutes ces insuffisances, imprécisions, lacunes, interrogations, il devrait être procédé à une reprise totale des enquêtes, avec des dossiers complets. Cela permettrait une information démocratique de la population sur les risques potentiels encourus.

*Pollution et nuisances
(lutte contre la pollution et les nuisances)*

24282. - 11 mai 1987. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'intérêt qu'il y aurait à centraliser les informations relatives aux diverses pollutions (plages, eau distribuée, atmosphère, radioactivité, etc.). Un responsable (ou un service) devrait avoir la totalité des informations recueillies et, par voie de conséquence, serait à même de répondre aux demandes formulées par les collectivités, groupements et personnes intéressées.

*Pollution et nuisances
(lutte contre la pollution et les nuisances)*

24547. - 11 mai 1987. - **M. Michel Guyot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le délicat problème de la destruction de la couche d'ozone par les chlorofluorocarbones (C.F.C.) utilisés dans les aérosols. En effet, de nombreuses études scientifiques démontrent que l'atteinte portée à cette couche, qui protège notre planète des rayons ultraviolets, aura pour conséquences, notamment une augmentation de la température au sol allée à celle, corrélative, du niveau des océans ainsi qu'un accroissement des maladies et des cancers de la peau. Certes, le

principe d'un gel, puis de la réduction de la production des C.F.C., vient d'être adopté dans le cadre du programme des Nations unies pour l'environnement (P.N.U.E.). Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte éventuellement prendre, d'une part, pour atteindre, au plan national, les objectifs susvisés et, d'autre part, pour encourager les industries chimiques françaises dans la fabrication rapide de produits de substitution, eu égard au potentiel économique de dimension européenne que représente ce secteur.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Circulation routière (dépistage de l'alcoolisme)

24229. - 11 mai 1987. - Dans l'état de Californie, les automobilistes condamnés pour conduite en état d'ivresse seront obligés de faire installer sur leur voiture et à leurs frais un alcootest électronique relié au démarreur. **M. Georges Meunier** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si une telle obligation ne pourrait pas être faite aux alcooliques impenitents, auteurs d'accidents mortels.

Urbanisme (permis de construire)

24240. - 11 mai 1987. - **M. Georges Bollangier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes que posent les dispositions de l'article 38 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 en ce qui concerne les communes non dotées d'un P.O.S. et qu'il est fait l'application de l'article L. 111.1.2 du code de l'urbanisme. Aucun permis de construire ne peut être délivré au nom de l'Etat « hors des parties actuellement urbanisées de la commune ». Ces dispositions réduisent à néant l'effort de revitalisation des petites communes pour lesquelles un projet de construction permet de maintenir une certaine activité et de lutter contre la désertification. Il lui demande quelles sont les mesures nécessaires qu'il compte prendre pour apporter un assouplissement à ces règles de constructibilité. Par ailleurs, il lui expose les préoccupations des constructeurs de chalets de loisirs et des problèmes liés à l'implantation de ces constructions sur les terrains acquis par des citoyens. Ainsi, pour le département de la Sarthe, nombre de leurs clients potentiels achètent des terrains qui sont appelés « terrains de loisirs » pour y implanter une habitation légère de loisirs mais se heurtent à un refus de l'administration, car il ne peut leur être délivré de certificat d'urbanisme puisqu'il s'agit de terrains non constructibles. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour répondre à ces nombreuses demandes d'installations d'habitations légères de loisirs.

Voirie (autoroutes : Bretagne)

24244. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les nouveaux projets autoroutiers français. Il se réjouit des efforts qui seront faits pour l'amélioration du réseau autoroutier français, efforts qui contribueront au désenclavement européen de la France. Mais la carte de ces projets illustre le fait que la Bretagne est peu concernée par ces investissements, hormis sa frange orientale. Il serait souhaitable que cette politique dynamique s'accompagne d'investissements routiers dans des régions excentrées comme la Bretagne, et plus particulièrement dans la Bretagne centrale. En conséquence, il lui demande quels sont les projets prévus dans les années à venir quant au désenclavement routier de la Bretagne.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

24284. - 11 mai 1987. - **M. Edmond Alphandéry** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que les difficultés du secteur du bâtiment et des travaux publics se sont notamment traduites par la cessation d'activité d'entreprises construisant des programmes groupés de maisons individuelles. Ces constructeurs font fréquemment appel, dans le cadre de contrats de sous-traitance, aux services d'artisans locaux, mais négligent de faire agréer ceux-ci, conformément à la loi du 31 décembre 1975, par les accédants à la propriété des maisons individuelles, qui ont pourtant, au regard de cette loi, la qualité de maîtres d'ouvrage.

Une telle situation est d'autant plus dommageable que, désireux d'obtenir des commandes de travaux suffisantes pour assurer l'activité de leurs entreprises individuelles, les artisans n'ont pas la puissance économique nécessaire pour obtenir de l'entrepreneur principal qu'il satisfasse spontanément aux obligations que met à sa charge la loi du 31 décembre 1975. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prendre des dispositions législatives ou réglementaires propres à améliorer l'information des sous-traitants dans tous les cas où ceux-ci seraient contractuellement liés à un entrepreneur principal lui-même lié, par ailleurs, comme dans la situation précitée, à un grand nombre de maîtres d'ouvrages dans le cadre d'une opération de construction.

Voirie (autoroutes)

24310. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Héraut** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelles mesures il a pris ou compte prendre pour que l'autoroute A 16, liaison d'un intérêt vital pour l'économie de la façade ouest du Pas-de-Calais, de la Picardie et de la Normandie, soit terminée pour 1992, année qui verra non seulement le développement du trafic transmanche mais également la libération des échanges intra-communautaires du fait de la suppression des barrières douanières.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Nord - Pas-de-Calais)

24331. - 11 mai 1987. - **M. Serge Chéreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation extrêmement préoccupante de la branche du bâtiment dans la région Nord - Pas-de-Calais. Cette région est fortement touchée, comme le reste du pays, par les restrictions de financement public. Par ailleurs, l'investissement privé ne prend pas le relais attendu. Les conséquences de cette conjoncture sont très graves pour l'emploi. En effet, entre fin septembre 1985 et fin septembre 1986, les effectifs ont diminué de 4 000 et sont passés de 65 000 à 61 000. Il convient de remarquer, en outre, que le taux de chômage dans la profession du bâtiment est beaucoup plus élevé que dans la moyenne des autres branches. Il se situe, au plan national, à 17 p. 100, et au niveau régional à 27 p. 100. Les responsables de cette profession sont très inquiets, et ils déplorent que l'état dans lequel se trouve la branche du bâtiment constitue un élément négatif pour l'économie régionale tout entière. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question et lui préciser s'il entend prendre des mesures afin de venir en aide à ce secteur fortement touché par une conjoncture défavorable.

Logement (prêts)

24340. - 11 mai 1987. - **M. Stéphane Darmaux** souhaite évoquer à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** les difficultés rencontrées par les familles désireuses d'acheter un logement lorsqu'elles souscrivent un contrat de prêt. Quoique le législateur ait, en 1979, réagi en voulant protéger et informer l'emprunteur dans le domaine immobilier, il subsiste, néanmoins, un certain nombre de problèmes inhérents au défaut d'information suffisant du prêteur, en matière d'emprunt immobilier. Si la loi Servenier, en effet, parle de l'information de l'emprunteur, il reste qu'au niveau du contrat d'achat, compromis de vente, la plupart du temps, aucun exemplaire n'est remis aux parties signataires par certains professionnels de l'immobilier, au moment de la signature. Par ailleurs, au niveau de l'engagement financier, les actes sont incomplets. Il n'y a, souvent, aucune information concernant la remise de l'offre par le prêteur. Le consommateur signe le compromis d'achat ou de vente sans connaître avec exactitude le montant total du financement nécessaire. L'opération immobilière étant souvent scindée, l'acceptation du prêteur mais aussi de l'emprunteur est souvent faussée (achat et prix du terrain non intégrés à la demande de prêt par exemple). En outre, l'acquittement du prix se fait souvent au moyen d'un ou plusieurs prêts et de la vente d'un bien. Or, seuls, dans l'acte écrit, sont mentionnés les prêts et aucune condition suspensive ne vient concerner la vente d'un bien. Face à de telles données, ne faudrait-il pas essayer d'informer davantage le consommateur dans la mesure où l'emprunt immobilier et le plan de financement sont intrinsèquement liés et qu'il est inadmissible que l'emprunteur ne connaisse pas l'ensemble de l'opération immobilière envisagée. Ne pourrait-on pas établir un formulaire préliminaire qui aurait soin de fixer le plan de financement et qui constituerait une pièce contractuelle, soumise au visa de l'organisme de crédit et à la signature

de l'emprunteur. Ne faudrait-il pas, en outre, tenter de supprimer les emprunts à taux d'intérêt progressif et préconiser un remboursement à taux constant. Dernier point, ne serait-il pas souhaitable de renégocier les prêts P.A.P. à taux d'intérêt progressif qui ont été souscrits par les familles n'ayant pas mesuré la portée de leur engagement et se trouvant par là même en difficulté. Il lui demande s'il compte apporter une solution afin que soit respecté l'esprit de la loi Scrivener souvent foulé aux pieds par des pratiques dangereuses pour le consommateur.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

24344. - 11 mai 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** : l'Assemblée nationale vient d'approuver une réforme du code de la route qui aggrave fortement les peines encourues par les conducteurs en état d'ivresse. Cette plus grande rigueur est justifiée par le nombre d'accidents mortels ou graves imputables au taux d'alcoolémie des conducteurs. Des voix s'élèvent pour une plus grande sévérité encore et pour un abaissement du taux d'alcoolémie admis. Le taux de 0,8 gramme d'alcool actuellement en vigueur qui est atteint avec une faible consommation est reconnu comme multiplicateur des risques d'accident. Une telle évolution ne peut s'appuyer essentiellement sur la répression comme le propose le projet de loi, présenté par le garde des sceaux. Une politique active de prévention s'impose : sécurité routière, développement des transports en commun. De même, s'impose une plus grande facilité pour la couverture par les assurances de la conduite d'un véhicule par une autre personne que le propriétaire. La lutte contre les dangers de l'alcoolisme au volant passe par une évolution des mentalités et des comportements qui ne doit pas se faire par un renforcement des inégalités sociales. C'est pourquoi, il souhaite des décisions de réglementation rendant beaucoup moins onéreuse la consommation des boissons non alcoolisées dans les lieux publics. Il lui demande quelles dispositions il entend proposer et prendre sur ces différentes questions.

Urbanisme (droit de préemption)

24363. - 11 mai 1987. - Tout en appréciant le fait que le droit de préemption urbain ne soit plus désormais automatique, **M. Raymond Mercallin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il n'estime pas nécessaire de revenir en cette matière à la création de seules zones de préemption opérationnelles, c'est-à-dire justifiées par un programme d'aménagement et disparaissant après la réalisation de ce programme. On peut regretter en effet que la préemption en matière d'urbanisme ait perdu, par le fait de réformes successives, la vocation strictement opérationnelle qu'elle avait lors de sa création en 1958.

Voirie (autoroutes)

24377. - 11 mai 1987. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** la satisfaction du département du Pas-de-Calais suite à l'annonce, le 13 avril 1987, du classement en autoroute de la section entre Amiens et Boulogne. Ainsi engagé dans la voie d'un désenclavement du littoral, il lui demande de veiller plus particulièrement à l'aménagement complet de l'autoroute A 16 entre Amiens et Boulogne, lequel se justifie par deux nécessités : d'une part, celle de contrebalancer la priorité accordée actuellement aux liaisons autoroutières du tunnel vers les pays de l'Europe du Nord qui disposent d'un réseau autoroutier dense et attractif, et, d'autre part, celle d'accueillir des activités en remplacement de celles qui, dans l'arrondissement de Boulogne et Montreuil disparaîtront avec le tunnel sous la Manche. C'est pourquoi il lui demande l'affectation des crédits nécessaires aux études et à la réalisation de l'A 16 pour une mise en service coïncidant avec celle du tunnel sous la Manche afin d'assurer, dès le départ, une parfaite continuité entre ces différents équipements.

Logement (H.L.M.)

24396. - 11 mai 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelles sont les dispositions applicables aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat en

matière d'accèsion à la propriété des logements H.L.M. Certains logements, gérés depuis le 1^{er} janvier 1987 par la Société nationale immobilière, sont réservés aux agents de l'Etat. La situation réglementaire en la matière est confuse et certains agents souhaitant acquérir leur logement se voient opposer une impossibilité virtuelle. Un aménagement spécifique, ou du moins une classification, serait nécessaire afin de permettre aux fonctionnaires le désirant de pouvoir profiter des dispositions applicables aux autres locataires de logements H.L.M.

Voirie (routes)

24406. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Paul Durieux** a pris connaissance avec intérêt du récent plan routier présenté par **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** à l'issue du C.I.A.T. du 13 avril 1987. Il attire toutefois son attention sur le fait que n'a pas été retenue comme axe prioritaire la rocade Nord-Lorraine dont l'intérêt est renforcé par la réalisation prochaine de la liaison fixe à travers la Manche. Il souligne que cette liaison routière, qui réaliserait le bouclage routier de l'axe Nord-Est, constitue un élément important de l'irrigation des régions Lorraine du Nord - Champagne-Ardenne et Nord - Pas-de-Calais. Il lui demande en conséquence les mesures et les délais envisagés pour la réalisation de cette voie susceptible de revitaliser les secteurs Nord-meusien - Ardennes - bassin de la Sambre et de drainer vers les ports français de la Manche et de la mer du Nord un complément important de trafic actuellement détourné vers d'autres ports maritimes.

Baux (baux d'habitation)

24424. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la mise en place des commissions départementales de conciliation prévues par la loi du 23 décembre 1986. Il souhaite connaître la date de publication du décret les mettant en place et si l'ancienne commission départementale des rapports locatifs mise en place en 1983 doit continuer de fonctionner.

Transports urbains

(politique et réglementation : Bouches-du-Rhône)

24459. - 11 mai 1987. - **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui faire le point de l'état d'avancement du dossier concernant le réseau de transport régional Aix-Marseille, et de lui indiquer notamment à quelle date ce projet, inscrit au contrat de plan particulier Etat-région : « Développement des transports collectifs », doit aboutir.

Voirie (routes : Lorraine)

24483. - 11 mai 1987. - **M. Gérard Welzer** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** les propos de **M. le Premier ministre** lors de son récent voyage en Lorraine concernant le rôle stratégique de cette région pour aborder le marché unique européen. Il lui demande de préciser ses intentions concernant le prolongement du raccordement par une route à quatre voies de la région d'Epinal à l'autoroute A 31, permettant ainsi de poursuivre efficacement le désenclavement de cette région.

Voirie (routes : Vosges)

24485. - 11 mai 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'urgence d'un aménagement du carrefour de la voie express n° 57 et de la zone industrielle de Thaon-les-Vosges, et de l'aménagement du carrefour entre cette voie express et la route reliant Igney à Oncourt (n° D6). Il lui demande de préciser la position de ses services concernant ces aménagements.

Eau

(agences financières de bassin : Rhône-Alpes)

24488. - 11 mai 1987. - **M. Pierre Delmar** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation dans laquelle se trouvent certains exploitants agricoles des Alpes-de-

Haute-Provence dont les exploitations sont situées dans la vallée de la Durance. La Société du Canal de la Brillanne, reconnue d'utilité publique, demande à être libérée des sommes mises à sa charge au titre des redevances pour prélèvements d'eau, ceux-ci étant suivis de restitution et ne constituant donc pas des prélèvements sur la ressource en eau au sens de l'article 18 du décret du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin. Selon l'arrêt du Conseil d'Etat rendu le 3 octobre 1986 (affaire Houillères de bassin du Centre et du Midi-Houillères d'Aquitaine c/Agence financière de bassin Adour-Garonne), en instituant, outre une redevance sur la consommation nette, une redevance sur les prélèvements, suivis ou non de restitution, alors même que ces prélèvements n'entraîneraient ni détérioration de la qualité de l'eau, ni modification du régime des eaux, le conseil d'administration de l'agence financière de bassin en cause a méconnu les dispositions du décret du 14 septembre 1966. Il lui demande en conséquence si l'Agence financière de bassin Rhône-Alpes est autorisée à assujettir les exploitants agricoles à une double redevance.

Baux (baux à usage professionnel)

24508. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Jacques Hyeet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'absence de dispositions relatives aux locaux à usage professionnel dans la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. Le statut juridique des locaux à usage professionnel est actuellement régi par le droit commun, contrairement aux locaux à usage commercial qui bénéficient d'un statut particulier. Cette situation implique un traitement très différent. Ainsi, en fin de bail, le propriétaire qui souhaite reprendre ses locaux devra payer une indemnité d'éviction au locataire des locaux à usage commercial, ce qui n'est pas le cas pour les locaux à usage strictement professionnel. De même, si le propriétaire accepte de renouveler le bail, le prix du loyer en renouvellement se calcule en fonction de coefficient, si les locaux sont à usage commercial ; pour les locaux à usage professionnel, le nouveau loyer n'est enfermé dans aucune règle de calcul. Si le statut particulier des locaux à usage commercial s'impose de par la nature même de l'activité qui y est exercée, il semble qu'un statut identique soit tout aussi justifié pour les professions libérales. En effet, une adresse stable demeure essentielle pour les professions libérales tout comme pour les commerçants. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le statut des locaux à usage commercial aux locaux à usage strictement professionnel.

S.N.C.F. (équipements)

24521. - 11 mai 1987. - **M. Françoise Porteu de la Morendière** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les faits suivants : le 17 avril dernier, à Dainville, dans le Pas-de-Calais, un camion qui traversait un passage à niveau non gardé a été percuté par un train. L'accident a fait un mort et vingt-six blessés. Une fois de plus, dans une zone où le brouillard est fréquent, le signal lumineux indiquant qu'un train approchait a été insuffisant pour prévenir le drame. Dans ces conditions, il lui demande pour quelle raison, alors que de tels accidents sont malheureusement trop fréquents, les signaux lumineux et sonores installés aux abords des passages à niveau non gardés ne sont pas doublés ou triplés. La répétition de ces signaux sur une certaine distance améliorerait certainement leur efficacité en cas de brouillard ou lorsqu'un camion en stationnement masque l'unique feu clignotant. Il lui demande s'il compte prendre des mesures permettant d'améliorer ainsi la visibilité de ces signaux et, de ce fait, la sécurité routière.

Voirie (routes)

24533. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il existe une réglementation, et dans l'affirmative laquelle, fixant les distances maximales devant séparer les aires de repos sur les routes nationales à deux fois deux voies.

Baux (baux d'habitation)

24558. - 11 mai 1987. - **M. Paul Chomet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 7399 parue au *Journal officiel*, 11 août 1986, rappelée sous le n° 19197 parue au *Journal officiel*, 23 février 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Architecture (formation professionnelle)

24559. - 11 mai 1987. - **M. Paul Chomet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 13476, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

24567. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Paul Fucha** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 4288, parue au *Journal officiel* du 23 juin 1986, rappelée sous le n° 9944 parue au *Journal officiel* du 6 octobre 1986 et sous le n° 17157, parue au *Journal officiel* du 26 janvier 1987, relative au rapport de la commission d'enquête dirigée par M. Vaquier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (accidents)

24571. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Paul Fucha** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 17396 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

FUNCTION PUBLIQUE ET PLAN

Communes (personnel)

24362. - 11 mai 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des agents municipaux qui occupent un emploi spécifique d'agents chargés de la rédaction du bulletin municipal, de l'information et des relations publiques. La définition du poste occupé ne correspond pas à la réalité des domaines d'intervention ni aux responsabilités qui sont confiées à ces agents, car l'éventail des emplois communaux n'offre pas le choix voulu. Il serait donc souhaitable de transformer ce poste spécifique en un poste spécifique doté d'une nouvelle échelle indiciaire plus avantageuse, afin que l'agent puisse bénéficier d'un avancement non négligeable mais raisonnable. La fonction exercée serait alors reconnue et rééquilibrée par rapport à celle des autres agents soumis à une échelle comparable mais exerçant des responsabilités moins importantes. Déjà des expériences précédentes ont pu mener à l'intégration directe, par application de textes ponctuels, d'agents et d'attachés contractuels. Il lui demande, en conséquence, s'il veut mieux créer des postes spécifiques et y nommer des agents, ou bien nommer des agents contractuels sur des postes prévus sur le tableau indicatif des emplois.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

24387. - 11 mai 1987. - **M. André Beillon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, que la loi du 31 décembre 1974 prévoyait la mensualisation des retraites de la fonction publique. Or, en 1987, environ 600 000 fonctionnaires ne bénéficient toujours pas de cette mesure. Au cours des négociations salariales de février 1987, il avait envisagé la régularisation d'environ un tiers des pensionnés non encore mensualisés. Où en est cette régulari-

sation et quels moyens sont envisagés pour rendre effective cette mesure de régularisation. A quelle date est envisagée la mensualisation des pensions dans les Alpes-de-Haute-Provence.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

24301. - 11 mai 1987. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, sur l'application de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française. Les procédures qu'elle prévoit, l'usage qui en a été fait depuis plus de dix ans se sont en effet avérés trop restreints et insuffisamment contraignants. Les exemples sont nombreux qui font la preuve de son manque d'efficacité : ainsi, des entreprises nationales, comme Air France, utilisent encore très souvent dans leur relations avec leur clientèle française la langue anglaise, au détriment du français, et ceci sans nécessité apparente. En conséquence, il lui demande si de nouvelles dispositions sont à l'étude qui pallieraient les lacunes de la loi précitée.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

24228. - 11 mai 1987. - La consommation d'essence avec plomb sera interdite en R.F.A. à partir du 1^{er} janvier 1988. Alors que l'année 1987 est déclarée « Année européenne de l'environnement », **M. Georges Masmouni** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** dans quels délais la France envisage de prendre une mesure semblable.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

24242. - 11 mai 1987. - **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sa question écrite n° 22063 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 avril 1987, page 1910, relative à l'heure officielle applicable en France métropolitaine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à ce sujet : 1° Les périodes de notre histoire au cours desquelles a été instituée une heure officielle différente de l'heure solaire, en précisant cette différence ; 2° Quels sont, à sa connaissance, les pays du monde pratiquant une heure officielle différente de l'heure solaire telle qu'elle résulte normalement de leur position géographique par rapport au méridien de Greenwich ; quelles sont les périodes de l'année pendant lesquelles une telle différence existe et quelle est cette différence ; 3° Quelle est la procédure selon laquelle l'heure officielle est établie dans un certain nombre de pays d'Europe, dont la France ; quelles sont les instances consultatives, les instances décisionnelles ; quels sont les Etats qui n'ont pas accepté de se joindre à l'accord ; quelle est la date à laquelle les autorités compétentes sont saisies, et par qui ; quel est l'acte juridique notifiant aux Etats concernés la décision retenue.

Textile et habillement (emploi et activité)

24288. - 11 mai 1987. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la crise sans précédent que traversent actuellement les façonniers de l'habillement. La suppression du « made in France » qui, pour préserver la compétitivité de certains fabricants, transfère sur l'étranger du travail donné jusqu'ici aux sous-traitants, et le renouvellement de l'accord multifibres qui conduit à l'augmentation des quotas d'importation d'articles textiles, sont aujourd'hui les principales causes de l'amplification de cette crise. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour lutter contre cette crise.

Automobiles et cycles (entreprises)

24347. - 11 mai 1987. - **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la préparation des jeux Olympiques d'hiver qui se dérouleront en Savoie en 1992. L'organisation et le déroulement de ces jeux vont entraîner des besoins importants, notamment en matière de transports routiers. Des véhicules de capacités diverses devront en effet être mis en circulation pour assurer les liaisons avec les trafics nationaux et internationaux ainsi que les déplacements

sur les différents sites où se dérouleront les compétitions. Les premières études réalisées évaluent à près de 1 000 le nombre de véhicules (cars, mini-cars) nécessaires au transport des personnes. Dans notre région, l'entreprise Renault véhicules industriels est à même de pouvoir répondre à ces besoins. Ce serait ainsi l'occasion pour cette firme de trouver un débouché intéressant et de développer des coopérations avec les entreprises sous-traitantes de la région. Outre le transport des personnes, R.-V.I. pourrait également être sollicitée et intervenir, avec ses filiales ou en coopérant avec d'autres entreprises, dans les domaines du génie civil, de la sécurité, des équipements d'aménagement et d'entretien des pistes skiables. Alors que ces jeux vont constituer un événement mondial, il est essentiel que soit utilisée cette « vitrine » au bénéfice de la valorisation des productions régionales et nationales. Il serait par contre désastreux que soit à cette occasion soulignée une carence française par la présence massive d'équipements provenant d'autres pays. C'est dire toute l'importance que peut revêtir pour l'économie nationale et régionale et pour l'emploi la participation de Renault véhicules industriels à l'organisation des jeux Olympiques. Il lui demande donc de lui préciser quelle est la position du Gouvernement à l'égard de ce problème d'intérêt national et quelles mesures concrètes il compte prendre pour aboutir à une solution positive.

Recherche (C.E.A.)

24349. - 11 mai 1987. - **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir du réacteur expérimental Siloe implanté au centre d'études nucléaires de Grenoble. Depuis le 2 décembre 1986, à la suite de la détection d'une légère fuite radioactive, la pile Siloe a été arrêtée. Siloe est une installation complémentaire des deux autres réacteurs expérimentaux polyvalents implantés par le C.E.A., Osiris à Saclay et Mélusine à Grenoble. La prolongation de son arrêt porte un coup important au rayonnement scientifique de la France et à son avancée technologique dans le domaine de l'électronucléaire. La production de corps radioactifs utilisés pour l'essentiel à des fins médicales et la poursuite d'une grande partie de la recherche nucléaire menée à Grenoble, notamment sur les matériaux utilisés dans les centrales nucléaires, dépendent de l'avenir réservé à cette installation. L'incertitude qui pèse depuis quatre mois sur le redémarrage de Siloe handicape les expériences engagées et peut compromettre la conclusion des accords avec les partenaires des programmes futurs, alors que parallèlement les critères commerciaux sont considérés comme déterminants par la direction du C.E.A. Par ailleurs, avec actuellement un seul réacteur expérimental de puissance moyenne (Osiris), le C.E.A. est à la merci de tout incident, même bénin, survenant à ce dernier. Il pourrait ne tout être à même d'assurer d'éventuels programmes urgents, remettant ainsi en cause l'indépendance de la France en matière de recherche nucléaire. La communauté scientifique, notamment celle de Grenoble, attache donc une extrême importance au redémarrage, dans les meilleurs délais, de Siloe. Elle ne comprendrait pas que le prétexte de critère de sécurité de l'installation, certes essentiel en pareille matière, serve à justifier une dénucléarisation du site motivée d'abord par la recherche d'économie à réaliser dans un budget du C.E.A. très insuffisant. Il lui demande donc que, tout en prenant en compte les critères de sûreté de l'installation, la décision de redémarrer Siloe soit prise au plus tôt, que les crédits nécessaires à la réparation du réacteur soient débloqués et que la pérennité des réacteurs expérimentaux de puissance moyenne du type Siloe soit réaffirmée.

Chantiers navals (entreprises : Charente-Maritime)

24352. - 11 mai 1987. - **M. Michel Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des chantiers navals de la S.N.A.C.R.P. dont la liquidation vient d'être prononcée par le tribunal de commerce de La Rochelle après un dépôt de bilan qui était intervenu le 3 mars dernier. Cette liquidation vient aggraver de façon considérable la situation de l'emploi dans une région déjà fortement touchée par les suppressions d'emplois et la fermeture de nombreuses entreprises importantes et où le pourcentage de demandeurs d'emplois dans la population active est déjà bien supérieur à la moyenne nationale. Cette situation justifierait que le Gouvernement décide de mesures spécifiques autres que celles prévues ailleurs dans le cadre de « plans sociaux » ou de « zones de conversion » qui s'avèrent impropres à résoudre les problèmes posés. En particulier, le Gouvernement devrait assurer sur le site l'avenir de la construction navale dont le maintien serait conforme aux intérêts de la région et de sa population comme à ceux de la vocation maritime de la France. Aussi lui rappelle-t-il le contenu de sa réponse au vice-président du conseil général de la Charente-Maritime du 2 décembre 1986 dans laquelle, après avoir évoqué

la commande possible par la société Services et transports de deux paquebots à voile destinés à offrir des croisières aux Antilles françaises, il annonçait qu'à sa demande le ministre du budget avait accepté les demandes présentées récemment par l'armateur qui apparaissent conformes aux directives de la C.E.E., le ministre du budget devant faire part « des modalités techniques et financières de l'accord qui est intervenu ». Certes, l'avenir de la construction navale comme les besoins de la flotte marchande française ainsi que l'existence de commandes internationales devraient susciter des commandes d'autres types de navire mais, dans l'immédiat, il apparaît qu'une confirmation de la commande des deux paquebots à voile, qui aurait empêché la liquidation du chantier, serait susceptible de relancer leur activité. Aussi lui demande-t-il : 1° quels éléments sont intervenus qui ont empêché jusqu'alors la conclusion définitive des accords ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour faire aboutir les accords dans le contexte nouveau permettant ainsi la reprise d'activités des chantiers navals de La Pallice.

*Matériels électriques et électroniques
(emploi et activité)*

24400. - 11 mai 1987. - **Mme Edith Cresson** interroge **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le bilan des actions engagées et sur les résultats obtenus depuis un an dans la filière électronique afin notamment de dissiper les inquiétudes des nombreux acteurs du secteur : industriels, chercheurs, organisations syndicales et professionnelles. Elle souhaite connaître la situation de la balance commerciale du secteur ainsi que celle de ses principales industries : télécommunications, informatique, électronique médicale, électronique militaire, composants, électronique grand public, électronique spatiale, et leur évolution depuis un an. Elle souhaite également connaître la situation de l'emploi dans ce secteur et savoir quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les compétences humaines dont notre pays dispose, en particulier dans les composants. Les perspectives pour 1987, telles qu'elles se dégagent des travaux de son ministère rapportés par la presse, font état d'importantes diminutions. Elle lui demande par ailleurs de préciser sa philosophie sur les aides à apporter à ce secteur et les moyens de le soutenir. Farouche adversaire de ces aides lors de sa nomination, il a réduit le budget global (dotations et crédits de R. et D.) consacré à la filière électronique par son ministère de plus de 30 p. 100 en 1987 par rapport à 1986. Il semble maintenant qu'il a changé d'avis sur ce point, du moins en ce qui concerne les P.M.I. Peut-il préciser son sentiment à ce sujet ? On assiste aujourd'hui, dans le monde entier, à l'invasion des produits électroniques japonais. Envisage-t-il de prendre des mesures de protection analogues à celles que prévoient les Américains dans le domaine des semi-conducteurs, et plus généralement de l'électronique ? Soutiendra-t-il, en particulier, l'action entreprise en commun, au niveau européen, par tous les fabricants de semi-conducteurs contre les pratiques commerciales japonaises ? De même, alors que le 31 décembre 1992 sera constitué le grand marché unique européen, comment encourage-t-il la participation française aux principaux programmes européens : Euréka, Race, Esprit 2 ? On peut s'interroger sur les missions qu'il a fixées à ses services. Après une phase de réflexion, suivie d'une phase de consultations, puis d'une phase de réorganisation, dans quel délai et sur quelles orientations vont-ils se mettre au travail ? Elle rappelle que depuis un an il a demandé un rapport à M. Brulé sur la filière électronique, un rapport à M. Roger Martin sur les aides à l'industrie, un rapport à M. Claude-Noël Martin sur la compétitivité de l'industrie, et qu'il vient de mettre en place un comité d'orientations présidé par M. Bernard Esambert. Tout ceci prêterait à sourire si, pendant le même temps, le fonctionnement de nos services n'en était pas fortement perturbé. Ainsi, elle aimerait connaître le pourcentage exact des crédits de la filière électronique déjà engagés par son ministère en 1987. Ayant eu l'honneur de diriger ce même ministère, elle tient à indiquer combien elle a apprécié la compétence de son personnel, et à faire remarquer que lorsqu'un ministre a les idées claires, il donne des instructions claires et ses services peuvent travailler efficacement. En conclusion, depuis un an, il a consulté, réfléchi, réorganisé, changé souvent d'avis. Elle souhaite savoir quand il compte agir pour que, comme l'a dit récemment le Premier ministre, la France soit en 1992 le premier pays industriel européen.

Pétrole et dérivés (emploi et activité)

24422. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la commission départementale pour les produits pétroliers. Il souhaite connaître le texte l'ayant instituée et le devenir de cette commission.

Electricité et gaz (tarifs)

24454. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Pénicaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la politique des facturations intermédiaires sur estimation pratiquée par l'E.D.F. Ces facturations, établies sur des estimations par rapport à la consommation antérieure, donnent souvent lieu à des surestimations. Ce système semble donc avoir pour effet de pénaliser l'utilisateur, et de constituer des avances sur trésorerie à l'E.D.F. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cet état de fait.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie : services extérieurs)*

24479. - 11 mai 1987. - **Mme Catherine Trautmann** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui confirmer qu'un projet de bâtiment destiné à abriter la direction régionale de l'industrie et de la recherche à Strasbourg est aujourd'hui au stade du permis de construire. Elle lui demande, par ailleurs, s'il est exact : que ce projet est assuré par un maître d'ouvrage privé ayant reçu des assurances locatives de la part de l'Etat ; que ce projet, en fait de bâtiment public, a bien été instruit en dehors de toute réglementation, en particulier celles édictées par la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques ; qu'aucune compétition de concepteurs n'a été réalisée pour ce projet, légitimant ainsi les réserves émises en matière architecturale par les milieux associatifs du lieu d'implantation du bâtiment. Elle l'interroge, par conséquent, en tant que maître d'ouvrage réel de cet édifice, afin de savoir s'il entend mener à son terme le nécessaire relogement de ses services dans un bâtiment public conforme aux réglementations en vigueur, aux intérêts de ses futurs occupants comme de ses riverains strasbourgeois.

Poids et mesures (réglementation)

24445. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Louis Messon** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que la loi du 18 Germinal, an III (7 avril 1795), a institué en France le système métrique. Cette loi prescrivait l'adoption d'un étalon unique des poids et mesures pour toute la République et fixait les principes du système et de la nomenclature tels qu'ils existent aujourd'hui. Ce système est légalement obligatoire dans plus de cent pays. Dans les autres pays, il est souvent recommandé, voire obligatoire dans certains domaines. En France, l'emploi d'unités de mesures autres que les unités légales mentionnées par le décret du 3 mai 1961 et par son annexe est interdit pour la mesure des grandeurs dans le domaine de l'économie, de la santé et de la sécurité publique ainsi que dans les opérations à caractère administratif. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que cette interdiction soit mieux respectée.

INTÉRIEUR

Stationnement (réglementation)

24234. - 11 mai 1987. - **M. Yvon Biot** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article R. 25 du code pénal dispose que les contraventions de police et les peines qui leur sont applicables dans les limites prévues par les articles 465 et 466 du code pénal, sont déterminées par des décrets pris dans les formes prévues pour les règlements d'administration publique. Ces contraventions sont divisées en cinq classes selon l'importance de la peine pécuniaire ou privative de liberté qui leur est applicable. Il lui demande de lui faire connaître le ou les décrets pris en application de ce texte et qui fixent les peines applicables aux contraventions relatives au stationnement des véhicules. Il lui fait observer que le tarif en cause est très élevé et lui suggère que soit modifié le classement de la contravention de stationnement interdit.

Français : ressortissants (nationalité française)

24252. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre d'étrangers ayant demandé l'obtention de la nationalité française depuis le 16 mars 1986. Il lui demande le nombre de naturalisés depuis le 16 mars 1986 et leur ventilation par nationalité.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attributions juridictionnelles)*

24257. - 11 mai 1987. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse apportée à sa question n° 18919 concernant le rôle du commissaire du Gouvernement devant les tribunaux administratifs. Il lui demande de bien vouloir la compléter en lui donnant son avis sur le rôle du conseiller rapporteur prévu par l'article R. 105 du code des tribunaux administratifs, alors que selon la réponse à la question n° 18919, c'est le commissaire du Gouvernement qui « présente l'affaire à la formation de jugement ». Il lui demande également de bien vouloir lui donner des précisions sur l'objectivité et l'indépendance de la décision rendue par des magistrats auxquels le commissaire du Gouvernement donne un « avis sur la façon dont le litige doit être résolu ».

Départements (personnel)

24274. - 11 mai 1987. - **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les statuts des conseillers publics mis en place en 1981. Il lui demande s'il ne peut être envisagé la pérennisation du poste de conseiller public et la transformation de cet emploi en poste statutaire du cadre des préfetures.

Automobiles et cycles (carte grise)

24297. - 11 mai 1987. - **M. Pierre Bouchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt d'offrir aux avocats la possibilité d'obtenir des services préfectoraux des renseignements relatifs à l'identification des propriétaires de véhicules automobiles, c'est-à-dire l'accès au fichier des cartes grises. En l'état actuel de la législation, la consultation est limitée : aux conducteurs intéressés ; aux administrations publiques et aux autorités militaires pour les personnes employées comme conducteur de véhicule terrestre à moteur ou sollicitant un tel emploi ; aux entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules (loi n° 70-539 du 24 juin 1970) ; aux huissiers de justice chargés du recouvrement des pensions alimentaires (loi n° 73-5 du 2 janvier 1973) ; et aux parquets des tribunaux et autorités administratives de police et de gendarmerie dans le cadre des compétences judiciaires attribuées notamment par le code de procédure pénale. Or, il est inutile de préciser l'intérêt pour un avocat d'avoir la possibilité de s'informer sur la solvabilité de l'adversaire de son client. De plus, ce dernier peut déjà obtenir des renseignements hypothécaires et des extraits des registres du commerce. Il lui demande donc, en conséquence, de prévoir la discussion de dispositions législatives permettant aux avocats d'avoir accès au fichier des cartes grises.

Communes (finances locales : Lorraine)

24321. - 11 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** se réfère, pour la présente question, au guide statistique de la fiscalité directe locale pour 1986 que **M. le ministre de l'intérieur** a bien voulu lui adresser. S'agissant du ratio « A.15. - Produits votés des quatre taxes par habitant en 1986 », il souhaiterait connaître le produit par habitant voté par chacune des communes de la région Lorraine dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale)

24423. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de décret modifiant les conditions d'attribution de la médaille départementale et communale. Il souhaite connaître sa date de publication.

Logement (expulsions et saisies)

24440. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le montant des dommages et intérêts payés par l'Etat à la suite des refus du concours de la force publique pour les décisions d'expulsion. Il souhaite connaître par département les sommes mandatées au titre du 1^{er} trimestre 1987 par les commissaires de la République.

Etrangers (expulsions)

24471. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Schreiner** s'interroge auprès de **M. le ministre de l'intérieur** sur les circonstances de la mort de **M. Radhi Zerelli** le 23 décembre 1986, suite à son expulsion du territoire français du fait de la perte de son passe-

port. Il lui demande les raisons précises qui ont amené les responsables français à expulser un étudiant de l'université de Nancy pour la seule raison qu'il avait perdu son passeport, alors même que les responsables de cette université n'ont pas été consultés pour confirmer ou infirmer les propos de l'étudiant. Il lui demande aussi s'il est de coutume de maintenir les menottes à un expulsé jusqu'à l'arrivée de l'avion à l'aéroport, et s'il ne lui semble pas que cela était disproportionné par rapport à l'objet de l'expulsion. Il lui demande enfin si une enquête est en cours pour connaître les raisons et les causes de cette affaire et les consignes qu'il a données pour que de tels incidents, qui inquiètent les démocrates français et étrangers, ne se reproduisent plus.

Communes (finances locales)

24477. - 11 mai 1987. - **Mme Odile Sicard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves conséquences qu'entraîne pour le fonctionnement de la vie communale l'interprétation faite depuis quelques mois par les chambres régionales des comptes du décret du 29 décembre 1962 concernant le contrôle des actes budgétaires des communes. Jusqu'à une époque récente, l'interprétation admise pour ce texte permettait aux communes d'engager des dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget, dans la mesure où une délibération prévoyait l'inscription correspondante au B.P. Cette pratique donnait aux communes la possibilité de fonctionner sans à-coups trop sensibles, et d'engager des travaux pendant tout le premier trimestre de l'année, en attendant le vote de leur budget. Depuis un certain nombre de mois, l'interprétation des textes par les chambres régionales interdit tout engagement de dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget primitif. Cela pose de gros problèmes aux petites communes en pleine croissance, pour lesquelles la connaissance des données fiscales et de D.G.F. est un élément indispensable à l'élaboration du budget. A l'heure de la décentralisation, il lui paraît pour le moins paradoxal que ces communes soient « paralysées » jusqu'au vote de leur budget, qui ne peut en général guère intervenir avant la fin mars. Elle demande donc au ministre si une interprétation moins rigide du décret du 29 décembre 1962 peut être envisagée.

Pollution et nuisances (bruit : Paris)

24503. - 11 mai 1987. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulation croissante dans la capitale de véhicules officiels ou officieux dotés d'un avertisseur « deux tons ». Ce privilège était naguère réservé aux véhicules véritablement prioritaires (ambulances, sapeurs-pompiers ou forces de l'ordre en déplacement d'urgence). Il souligne, également, la multiplication des convois officiels qui traversent Paris toutes sirènes hurlantes. Considérant le préjudice évident que cela cause aux Parisiens et la fatigue nerveuse qui peut en résulter pour de nombreuses personnes, il lui demande s'il n'est pas devenu nécessaire de limiter l'usage de la sirène en établissant des règles précises d'utilisation.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale)

24506. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Jacques Hyeat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les disparités existant entre les durées d'activité nécessaires pour l'attribution, d'une part, de la médaille du travail, d'autre part, de la médaille d'honneur départementale et communale. Les agents des collectivités locales, pour qui la médaille d'honneur départementale et communale constitue le témoignage, qu'ils apprécient, de leur dévouement, doivent en effet atteindre 24, 35 et 45 ans d'activité pour la médaille d'argent, de vermeille et d'or, contre 20, 30 et 38 ans pour la médaille du travail. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible d'aligner les durées d'activité de ces deux distinctions.

Enseignement (constructions scolaires)

24508. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Jacques Hyeat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les termes de la note technique annexée à la circulaire n° 86-105 du 6 mars 1986 relative à la poursuite des actions contentieuses, en cours au 1^{er} janvier 1986, à l'encontre des constructeurs d'établissements scolaires mis à la disposition de la région ou du département à la suite du transfert de compétences intervenu en vertu de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Il ressort de cette note que la règle qui a été posée à cet égard est celle de la substitution de la collectivité nouvellement compétente à la collectivité propriétaire dans les actions en cours à la date sus-rappelée. Or il a pu être observé que des maires et des présidents de syndicats intercommunaux, qui avaient été amenés à engager une procédure contentieuse au titre de la garantie décennale à

l'encontre des constructeurs d'établissements dont ils furent maîtres d'ouvrage, se sont montrés soucieux d'en conserver la conduite. Il lui serait reconnaissant de lui faire savoir, du fait que ces responsables sont, à bien des égards, les mieux placés pour poursuivre de telles actions, lancées parfois de longue date, s'il serait envisageable de voir, lorsqu'ils en manifestent le souhait, cette possibilité leur être reconnue alors que, en l'état actuel des textes, la collectivité propriétaire ne paraît habilitée à demeurer partie à l'instance que dans la mesure où des travaux ont été préfinancés par ses soins antérieurement à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

24575. - 11 mai 1987. - **M. Michel Polchat** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 16938 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, du 26 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communes (finances locales)

24584. - 11 mai 1987. - **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question écrite n° 13347 insérée au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1986 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Communes (fonctionnement)

24593. - 11 mai 1987. - **M. Martial Taugourdeau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2802 (publiée au *J.O.* du 9 juin 1986) relative aux conséquences administratives, pour les communes, de la création d'une régie de transports. Il lui en renouvelle donc les termes.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports

(politique du sport : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

24322. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Midecin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le décret n° 87-85 du 4 février 1987 publié au *Journal officiel* du 6 février 1987. En effet, ce décret reprend dans son article 7 la rédaction de l'article de l'avant-projet relatif à la gestion de la part régionale du Fonds national pour le développement du sport alors que des assurances avaient été données afin que la spécificité de la région P.A.C.A. soit maintenue. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les raisons qui ont conduit à exclure la spécificité de la région P.A.C.A. de la rédaction du décret n° 87-85.

JUSTICE

Circulation routière (réglementation et sécurité)

24236. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la légalité des jugements et contraventions pris en considération de photos, et sanctionnant les excès de vitesse ou le non-respect des feux rouges. Une photo n'étant pas un mode de preuve, l'automobiliste n'étant pas arrêté, ne signant aucune déposition ni papiers, comment, dès lors, prouver l'identité de celui-ci lors de l'infraction. Il lui demande donc d'éclaircir ce point de droit sur lequel de nombreux juristes sont en désaccord.

Auxiliaires de justice (huissiers)

24247. - 11 mai 1987. - **M. Daniel Colin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si celui-ci envisage de procéder à une augmentation du nombre des huissiers. En effet, beaucoup d'entre eux ont à assurer une masse de travail très importante et n'arrivent pas à procéder au recouvrement des impayés avec la célérité qui conviendrait, ce qui entraîne une gêne parfois fatale pour les entreprises concernées par ces impayés.

Justice (fonctionnement)

24269. - 11 mai 1987. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, ce qu'il compte faire pour réformer l'instruction. Les 5 777 magistrats français, à savoir les 1 440 membres du parquet chargés de l'accusation et de la répression et les 4 337 membres de la magistrature assise, inamovible et jugeant en toute indépendance, ressentent à la nécessité de s'adapter davantage aux changements de la société. Il lui demande s'il a l'intention de créer les conditions d'existence d'un véritable troisième pouvoir au sens américain du terme. Il rappelle que le juge américain, qu'il soit d'Etat ou fédéral, a généralement derrière lui une vingtaine d'années d'expérience réussie comme avocat. Ne conviendrait-il pas, d'une part, d'ouvrir davantage le corps judiciaire français, dans ses fonctions les plus élevées, à des personnalités extérieures reconnues, d'autre part, d'exiger des juges un minimum d'expérience lorsqu'ils assurent des fonctions particulièrement difficiles, notamment l'instruction.

Système pénitentiaire (détenus : Seine-Saint-Denis)

24335. - 11 mai 1987. - **M. François Bachelot** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer le nombre de détenus dans le département de la Seine-Saint-Denis, ainsi que leur nationalité.

Elevage (porcs)

24343. - 11 mai 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les poursuites judiciaires engagées contre une famille d'agriculteurs à la suite d'une faillite d'une entreprise à laquelle l'éleveur était lié par contrat depuis 1979. Au terme de celui-ci, le groupe Forest cautionnait les prêts des agriculteurs. Il fournissait les aliments et les porcelets, ramassait les porcs engraisés et payait les prêts. L'éleveur recevait une très faible rémunération sans proportion des porcs livrés. Ces conditions permettaient tout juste d'amortir la porcherie. En juin 1982, l'industriel enlève un dernier lot valant 199 820 F. Il ne sera jamais payé, l'entreprise se déclarant en faillite début juillet de la même année. La faillite rend la caution caduque, les banques, Banque nationale de Paris et Banque parisienne de crédit de commerce et à l'industrie, assignent l'agriculteur en justice pour le paiement respectivement de 77 127 F et 13 200 F avec intérêts de droit au taux légal. Or, ces banques portent une responsabilité dans cette affaire. Elles étaient les banquiers du groupe Forest dont une expertise a pu établir qu'elles connaissaient les difficultés. Il n'est pas évident que celles-ci résultent d'une stratégie financière délibérée ainsi que le laisse penser la rapidité avec laquelle les entreprises de Forest se sont écroulées « comme un château de cartes », alors qu'un des banquiers reconnaît : « Nous savons M. Forest suffisamment avisé pour prendre les mesures qui s'imposent ». Malgré cela, elles ont, dans la période litigieuse, consenti des facilités supérieures à celles consenties habituellement et permis ainsi à Forest de réaliser des rentrées avec la marchandise non payée aux éleveurs. Dans ces conditions, la condamnation de l'agriculteur est une injustice. Il perd de l'argent, victime du soutien abusif dont il a bénéficié de la part de ces banques et c'est lui qui devrait rembourser les prêts cautionnés par l'auteur de la faillite. Cette injustice est d'autant plus grande que si l'éleveur y perd pratiquement son exploitation, l'industriel ne s'en porte pas plus mal puisqu'il exerce la même activité dans les mêmes locaux sous une autre raison sociale et sous le couvert d'un membre de sa famille. Devant l'iniquité de jugement, il lui demande d'user de ses pouvoirs pour obtenir des banques qu'elles retirent leur plainte et que la nouvelle société à laquelle appartient Forest honore le paiement du lot de porcs dû à l'agriculteur.

Notariat (études : Aisne)

24436. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'avenir du notariat dans le département de l'Aisne. Il souhaite connaître les offices de notaires vacants au 1^{er} mai 1987 ainsi que les regroupements envisagés.

Notariat (notaires)

24437. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'avenir du notariat. Il souhaite connaître les mesures envisagées pour rajeunir la profession confrontée à un tarissement de son recrutement.

Justice (frais de justice)

24439. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mission confiée courant 1986 à M. Cadiou, inspecteur des finances, quant aux frais de justice en matière pénale. Il souhaite connaître les suites données à ce rapport.

Auxiliaires de justice (huissiers)

24441. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'attribution d'une carte d'identité professionnelle aux huissiers de justice. Il souhaite connaître la suite donnée aux démarches effectuées par la chambre nationale des huissiers de justice.

Justice (tribunaux de grande instance : Yvelines)

24515. - 11 mai 1987. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si une erreur ne se serait pas glissée dans les données communiquées dans le *Journal officiel* du 12 janvier 1987 en réponse à sa question écrite n° 11142 du 27 octobre 1986, portant sur l'évolution des effectifs des magistrats du tribunal de grande instance de Versailles. Elle voudrait attirer l'attention sur le fait que ce tribunal n'aurait actuellement que 60 magistrats, tandis que le tribunal de grande instance de Créteil en possède 76 pour une population légèrement inférieure. Elle demande si la vraie solution ne consisterait pas dans l'affectation au siège du tribunal de Versailles de 8 magistrats supplémentaires, ce qui permettrait d'étoffer les tribunaux d'instance de Rambouillet et de Saint-Germain-en-Laye, notoirement surchargés, et de tenir au tribunal de grande instance le nombre d'audiences indispensables à l'expédition des affaires civiles et pénales.

Education surveillée (établissements : Corse-du-Sud)

24550. - 11 mai 1987. - **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de l'éducation surveillée en Corse-du-Sud. Il lui rappelle que depuis la création du tribunal pour enfants d'Ajaccio le magistrat de la jeunesse et le personnel de l'éducation surveillée demandent la création effective d'un centre d'orientation et d'action éducative à Ajaccio. En 1982, cette création n'était pas apparue possible mais, en décembre 1984, la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales de la région Corse a donné un avis favorable à l'implantation d'un centre d'orientation et d'action éducative à Ajaccio. Par arrêté du 24 juillet 1985, le service d'éducation surveillée de la Corse-du-Sud a été créé et il stipule la création d'un centre d'orientation et d'action éducative à Ajaccio. Le projet de création soumis à la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales prévoyait d'abord l'ouverture d'une consultation puis d'un hébergement. A ce jour, concrètement, le service d'éducation surveillée a pour tout personnel une assistante sociale, un éducateur et un chef de service éducatif responsable du service. La faiblesse en effectif de ce personnel ne permet d'assurer que la prise en charge de mesures éducatives (liberté surveillée essentiellement), les enquêtes sociales du tribunal pour enfants, le suivi des mineurs incarcérés, la permanence éducative près le tribunal de grande instance d'Ajaccio. Le responsable du service collabore avec d'autres ministères ou organismes : éducation, santé, jeunesse et sports, travail, mission locale, chambre des métiers, ainsi qu'avec les élus locaux, à la mise en place d'actions en faveur des jeunes en difficulté. L'ensemble de ces activités s'avère difficile pour un personnel en nombre réduit. Il serait indispensable que le service soit complété au moins par un psychologue et une secrétaire-dactylo pour remplir sa mission. Ces postes, réclamés depuis trois ans, ne figurent pourtant pas sur la liste de ceux offerts aux prochaines commissions administratives paritaires parue récemment. Or si les problèmes spécifiques aux mineurs existent en Corse-du-Sud, comme ailleurs, ils sont aggravés par la situation géographique et l'inexistence d'un secteur associatif habilité, ce qui rend parfois alarmants les cas difficiles. La création, le plus tôt possible, d'un centre d'accueil et d'hébergement du type C.O.A.E., tel que prévu à la C.R.I.S.M.S., est indispensable car elle permettrait, dans l'intérêt des mineurs, une meilleure mise en place de l'ordonnance du 2 février 1945 et une meilleure application des dernières directives de la chancellerie. Un terrain rend cette implantation possible et le prix demandé correspond à l'estimation faite par le service des domaines. La Corse étant la seule région de France à ne pas posséder une telle structure de base, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour faire face à la situation préoccupante qui en résulte.

MER*Ministères et secrétariats d'Etat (mer : personnel)*

24482. - 11 mai 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les inquiétudes des inspecteurs de la navigation et du travail maritime. Il apparaît que pour effectuer les missions de ces personnels qui sont la sécurité des transports maritimes et de la vie humaine, il soit fait appel à un plus grand nombre de contractuels. Il lui demande s'il envisage de poursuivre davantage ce transfert à des sociétés privées de l'exercice des prérogatives de l'Etat et s'il entend aboutir à l'extinction définitive du corps des I.N.T.M. dès lors que le recrutement dans ce corps est interrompu.

P. ET T.*Téléphone (tarifs)*

24258. - 11 mai 1987. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation de certaines catégories de personnes depuis le changement, le 1^{er} octobre 1986, de la tarification des communications téléphoniques qui passe, en période rouge, pour une même circonscription tarifaire, à une unité téléphonique de 0,73 francs toutes les six minutes. Le découpage de la tarification en périodes rouge, blanche, bleue et bleue nuit a considérablement augmenté les factures téléphoniques de certaines catégories d'abonnés et spécialement celles des personnes âgées pour lesquelles le téléphone est le seul lien avec le monde extérieur. Nombre d'entre elles ne pouvant faire face à la multiplication, parfois par quatre ou cinq de leur facture, voient ainsi leur solitude s'accroître cruellement. Il lui demande donc si des dispositions nouvelles sont envisagées pour soulager cette catégorie de personnes à laquelle n'est accordé, pour l'instant, que l'accès gratuit au réseau Télécom, ce qui ne représente qu'une économie de 250 francs.

Postes et télécommunications (mandats postaux : Haute-Vienne)

24354. - 11 mai 1987. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation catastrophique des emplois au niveau du C.C.M. (centre de contrôle des mandats) de Limoges, portant du même coup atteinte à la crédibilité du service public dans son ensemble. Le budget 1987, qui se traduit par soixante-douze suppressions d'emplois pour le centre, entraîne de très sérieuses difficultés. En effet, l'administration a surévalué la baisse du trafic. Les conséquences sont de deux ordres : le contrôle des mandats, et donc la qualité de service, se dégrade par la chute trop rapide des emplois ; les réclamations se multiplient et les retards s'accumulent, les conditions de travail se détériorent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : le maintien des emplois du C.C.M. pour le respect de la finalité du centre ; compenser la baisse du trafic, notamment par l'implantation de services nouveaux à Limoges. Par ailleurs, l'administration n'a pas étudié la répercussion de la mensualisation des pensions ; la décentralisation du centre de lecture optique de l'agence comptable centrale qui s'occupe du règlement des comptes de pays à pays, du service des affaires internationales, de la poste aux lettres, et le transfert des opérations effectuées par le Sernam vers les colis postaux ; la satisfaction des revendications du personnel : les trente-cinq heures, la possibilité de prendre la retraite à cinquante-cinq ans, l'amélioration des conditions de travail notamment par la mise en place d'une expérience d'unité de gestion au C.C.M. Il est également impératif, dans un premier temps, d'interrompre le reclassement de personnel du C.C.M.

Postes et télécommunications (personnel)

24361. - 11 mai 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation du dossier catégoriel des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. D'une part, 400 personnels de ce corps attendront encore leur reclassement à la fin de l'année 1988 ; d'autre part, les orientations données par le Gouvernement au regard de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et la possibilité de choix offerte entre affectation nouvelle ou conservation du poste lors d'une promotion au grade d'inspecteur, ne semblent pas être appliquées dans les faits au déroulement réel de carrière des vérificateurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de

prendre pour accélérer le processus de reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique, question qui n'a pas été réglée lors du vote du budget pour 1987.

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste : Alpes-Maritimes)*

24467. - 11 mai 1987. - M. Henri Flezbin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le fait que l'administration vient d'ouvrir un nouveau bureau de poste à Nice-Saint-Augustin, sans lui donner les moyens nécessaires pour fonctionner normalement. Simultanément, le bureau de poste de la place des Yuccas situé dans le même quartier à forte densité de population a été fermé, ce qui a pour effet une gêne considérable pour les usagers, nécessitant souvent une attente importante aux guichets insuffisants où se fait sentir le manque de personnel. Les agents de Nice-Saint-Augustin font des efforts importants pour assurer un service de qualité, la majorité d'entre-eux effectuant depuis l'ouverture du bureau de poste début avril, des journées de plus de dix heures de travail. Il apparaît là que l'administration, guidée par des préoccupations d'économie, a sous-évalué la charge de travail. Les conséquences en sont de ne pouvoir satisfaire les besoins des usagers, d'accroître la pénibilité des conditions de travail des employés, d'accroître la dégradation du service public. Il lui demande de prendre de toute urgence les dispositions nécessaires afin de pourvoir en personnel, les postes nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement de Nice-Saint-Augustin, dans l'intérêt justifié des usagers comme des employés.

Téléphone (radiotéléphonie)

24468. - 11 mai 1987. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le nombre réduit de radiotéléphones installés sur des voitures en France. Bien que les indications qu'il a recueillies à cet égard soient différentes selon les sources, il semble que le nombre des radiotéléphones est entre 5 et 10 fois plus faible en France qu'aux Etats-Unis, en Angleterre, en Suède... Par contre, le coût de ces appareils paraît être 3 à 4 fois plus élevé que dans ces divers pays, ce qui expliquerait d'ailleurs que la France soit mal équipée à cet égard. Il souhaiterait qu'il lui fasse connaître le nombre de postes installés et le coût de ceux-ci, et une comparaison du nombre et des coûts avec ceux des pays précédemment cités. Il est évidemment regrettable que le radiotéléphone soit aussi peu répandu dans notre pays, car il constitue un outil de travail exceptionnel pour beaucoup de professionnels, notamment pour les professions médicales. Pour celles-ci, il peut contribuer, par la rapidité d'intervention qu'il permet, à sauvegarder des vies humaines. Les difficultés d'équipement en radiotéléphones résultant du coût tiennent surtout, en grande partie, au fait que sa mise en œuvre résulte d'un monopole. Il lui demande de lui faire connaître les différents aspects du problème évoqué, et les mesures qu'il envisage éventuellement de prendre pour remédier à une situation particulièrement regrettable.

Téléphone (politique et réglementation)

24469. - 11 mai 1987. - M. Christian Beeckaroot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les inconvénients engendrés depuis plusieurs mois pour les entreprises par les changements intervenus dans les services des postes et téléphones. Dénumérotation : la dénumérotation a entraîné non seulement une désorganisation des fichiers clients, mais également des frais importants : imprimés publicitaires, informatique de correspondance, objets publicitaires, lettrage de véhicule et panneaux publicitaires. Augmentation de 300 p. 100 de la tarification urbaine (0,74 F toutes les 6 mn au lieu de 0,77 F toutes les 20 mn. Ces changements intervenus sans la moindre consultation des clients principaux, qui sont les entreprises, posent une nouvelle fois la question du monopole dit de « service public ». Il lui demande donc comment il entend agir dans un premier temps pour que s'instituent entre l'usager et l'administration des relations logiques et saines de fournisseur à client et qu'enfin le statut de monopole soit abrogé.

Postes et télécommunications (personnel)

24500. - 11 mai 1987. - M. Georges Bollengier-Stragier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'urgence et la priorité à accorder au dossier des vérifications

de la distribution et de l'affectation exerçant à la direction des postes du département de la Sarthe. Le reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique est demandé par l'Association nationale du corps de la vérification des P. et T. depuis de longues années. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'apporter une solution à ce dossier.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur : personnel (professeurs)

24292. - 11 mai 1987. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur certaines difficultés d'application de la condition de mobilité que doivent avoir remplis les candidats à un emploi de professeur, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur. La condition de mobilité géographique, prévue à l'article 45 (1°) dudit décret, est réputée satisfaite seulement en cas de changement d'académie d'affectation. C'est ainsi qu'un changement d'affectation de Rennes à Brest, villes universitaires pourtant distantes de 250 kilomètres, appartenant à la même académie, ne vérifie pas la condition de mobilité géographique, alors qu'un changement d'affectation de Rennes à Nantes, villes seulement distantes de 110 kilomètres, mais appartenant à des académies différentes, la satisfait. Par ailleurs, la condition de mobilité exigée des candidats à un emploi de professeur devient, à la limite, absurde lorsqu'une spécialité n'est enseignée que dans une ou plusieurs villes d'une même académie. C'est ainsi qu'un maître de conférences de celtique de Rennes ne peut postuler à un emploi de professeur à Brest ou vice versa, faute de remplir la condition de mobilité géographique et qu'il ne peut postuler non plus à un emploi de professeur de celtique dans d'autres universités puisque ce type d'emploi n'y existe pas. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage pas de modifier, voire de supprimer, l'obligation de mobilité géographique lorsqu'elle devient un obstacle dirimant à la promotion des personnels.

SANTÉ ET FAMILLE

Pharmacie (officines)

24263. - 11 mai 1987. - M. Jacques Bompard alerte Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes d'implantation de pharmacie dans les supermarchés. Beaucoup de pharmaciens situés dans les petites villes et villages souffrent de la concurrence, trouvée illégale par certains, faite par les officines qui s'implantent dans les grandes surfaces commerciales. Il lui demande quelles sont les règles qui président à ces installations.

Professions sociales (puéricultrices)

24275. - 11 mai 1987. - M. Gilbert Barbier appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des puéricultrices. Il lui expose qu'il semble exister aujourd'hui un écart sensible entre les salaires des travailleurs sociaux. La profession de puéricultrice demande un niveau d'études équivalent au baccalauréat, plus quatre ans d'études. Le déroulement de carrière évolue, pour le premier niveau, de 283 à 480 (indice brut), et le deuxième niveau, de 350 à 533 (indice brut). Or, les autres professions, assistantes sociales, éducateurs, sages-femmes, ayant accès à la profession après le baccalauréat et trois ans d'études, ont un déroulement de leur grille indiciaire plus élevé (assistantes sociales, éducateurs : 312 à 593). C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées pour revaloriser la condition des puéricultrices, qui sont dévouées et rendent d'éminents services.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

24332. - 11 mai 1987. - M. Jean-Louis Debré expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que l'acte de base des infirmiers et infirmières libérales est

aujourd'hui tarifé à 13,30 francs. Cela signifie, concrètement, qu'un praticien peut recevoir un patient ou se déplacer pour 13,30 francs seulement lorsque sa prestation se limite à des soins A.M.I.-1, ce qui correspond à une intramusculaire. Le caractère dérisoire d'une telle rémunération n'échappe à personne, pas même aux patients qui s'étonnent souvent d'avoir à régler une aussi petite somme. Cette situation s'explique, sans doute, par le mécanisme de tarification en vigueur, totalement indexé sur le tarif de l'acte de base, de telle sorte qu'une augmentation de celui-ci entraîne nécessairement une augmentation de tous les autres tarifs dans les mêmes proportions. Une revalorisation d'ensemble des tarifs semble s'imposer dans les meilleurs délais puisqu'ils n'ont pas été modifiés depuis le 15 février 1986. Plus profondément, il paraît nécessaire de relever très sensiblement les honoraires de soins A.M.I.-1, de manière à mettre ceux-ci en rapport avec la prestation effectuée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

*Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation)*

24356. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Roux** attire l'attention **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation concernant la maternité des femmes-médecins exerçant en médecine libérale. La couverture sociale pour une grossesse normale est faible, compte tenu de la baisse d'activité qui en résulte. La grossesse pathologique n'est reconnue comme telle qu'après 56 jours d'alitement, ce qui paraît une exigence très préjudiciable pour la santé d'une femme enceinte exerçant une profession. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en vue d'améliorer la situation qui est faite à ces femmes-médecins.

Transports (transports sanitaires)

24357. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Roux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que les transplantations d'organes sont de plus en plus fréquentes et deviendront probablement une intervention couramment pratiquée dans les centres hospitaliers régionaux. Il est parfois nécessaire d'utiliser les transports aériens lorsque l'établissement donneur est éloigné de l'établissement receveur. L'armée de l'air a souvent mis ses appareils à la disposition des chirurgiens, ce qui ne semble plus être le cas. Dans ces conditions, le recours à des compagnies d'aviation privées est parfois nécessaire, ce qui entraîne des coûts élevés. Il lui demande sur quels crédits doivent être réglés ces transports.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

24370. - 11 mai 1987. - **M. Michel Polchat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que les artisans, industriels, commerçants et les professions libérales doivent, pour obtenir le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, souscrire une assurance ; or le montant des cotisations de cette assurance n'est pas déductible de leurs revenus imposables. Cette non-déductibilité semble contraire au principe d'égalité devant l'impôt. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'accorder cette déductibilité.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

24475. - 11 mai 1987. - **Mme Odile Sicard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la durée et le contenu des études de kinésithérapie. En effet, la durée des études n'a pas changé depuis 1968 et le contenu des études fort peu depuis 1969. Les diverses techniques et approches kinésithérapiques nouvelles enseignées en formation continue devraient être intégrées dans les études de base. Elle demande donc à Mme le ministre si une réforme de cette formation est envisagée et dans quel délai.

Pharmacie (pharmacies mutualistes)

24510. - 11 mai 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la concurrence exercée par les pharmacies mutualistes sur le

secteur libéral des officines de pharmacie. Comme dans toutes les activités des mutuelles, il est noté une très forte distorsion entre les avantages qui leur sont consentis par le code de la mutualité et ceux qui sont péniblement conservés par le secteur libéral. Les officines libérales de pharmacie dénoncent une concurrence déloyale des pharmacies mutualistes qui n'est pas toujours infondée. Les pharmacies mutualistes sont relativement peu nombreuses mais il semble qu'elles ouvrent de nombreux dépôts de médicaments qui faussent le rapport numérique entre les officines libérales et les pharmacies mutualistes dont le nombre est consécutivement sous-évalué. Il lui demande s'il a l'intention de ramener la concurrence à une juste mesure et au respect des règles libérales du commerce et de l'industrie. Il lui demande également les règles qui régissent et plafonnent les activités des pharmacies mutualistes qui ont pu ne pas être respectées dans le département des Alpes-Maritimes et s'il existe des cas comparables dans les autres départements français.

Santé publique (S.I.D.A.)

24516. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la plaquette que son ministère a fait distribuer pour éviter la contagion du S.I.D.A. Ce dépliant affirme avec beaucoup d'autorité que le S.I.D.A. ne peut se transmettre que par le sang et les rapports sexuels et que les baisers sur la bouche sont sans risque. Le Dr John Seale, vénéréologiste et membre de la Société royale de médecine de Londres, affirme que le virus se trouve extrêmement rarement dans le sperme et beaucoup plus souvent dans la salive, voire dans la sueur. Le préservatif, dans ces conditions-là, risque d'apporter une apparence de sécurité qui peut être un facteur important de la propagation de cette pandémie en France. Il lui demande donc s'il n'est pas indispensable de ne pas diffuser cette plaquette dont les affirmations péremptoires sont fausses et d'en réaliser une autre plus véridique qui donne des solutions vérifiables pour ne pas être contaminé par ce qui risque de devenir le fléau des années 1995.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'analyses)*

24518. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème du non-remboursement des bilans médicaux informatiques du C.E.I.A. Ces bilans permettent aux praticiens de réaliser des prescriptions thérapeutiques de phytothérapie, homéopathie, aromathérapie extrêmement précises avec des résultats souvent spectaculaires. Ces traitements, qui s'étalent chaque fois sur six mois pour quelques dizaines de francs de prescriptions pharmaceutiques, permettent des économies considérables à la sécurité sociale sur les remboursements des médicaments. Ne plus rembourser ces bilans, c'est interdire aux malades les plus défavorisés de bénéficier de ces techniques modernes, ce qui entraîne un surcroît de dépenses pharmaceutiques et donc un accroissement supplémentaire du déficit de la sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur une décision prise d'une manière trop hâtive.

Professions médicales (sages-femmes)

24541. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui préciser trois points à la suite de la réponse qu'elle lui a fournie sur le pouvoir d'organisation appartenant à un directeur de caisse primaire d'assurance maladie vis-à-vis des sages-femmes et de l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux d'un centre d'examen de santé relevant de la sécurité sociale (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 9 février 1987, p. 601). Il apparaît tout d'abord que, d'une part, l'article L. 374 du code de la santé publique définit le champ de l'activité principale qui caractérise la profession de sage-femme par rapport aux autres professions médicales et la différencie des professions paramédicales ; d'autre part, l'article L. 371 définit un champ d'activité secondaire - en particulier les soins infirmiers - qui peut être exercée de manière éventuelle et complémentaire de l'activité précédente. D'ailleurs l'article L. 371, en autorisant les sages-femmes à pratiquer cette activité annexe de leur fonction spécifique mais en ne les y obligeant pas, a tenu à affirmer le respect qui doit être dû au caractère spécifique de leur activité médicale et à leur indépendance professionnelle. Dans ces conditions, un organisme peut-il, même pour tenir compte de ses besoins, inverser la hiérarchie des champs d'activité définis par la loi et ne confier à une sage-femme que des tâches d'infirmière

tout en réduisant ses attributions de sage-femme à une place résiduelle sinon inexistante. En d'autres termes, un organisme peut-il embaucher indistinctement des sages-femmes ou des infirmières pour occuper des emplois d'infirmière, au risque d'aboutir à la dissolution de fait d'une profession médicale. La question se pose d'autant plus dans un centre d'exams de santé, car celui-ci n'a pas le droit de dispenser des soins en tant que centre de médecine préventive et ne devrait donc pas pouvoir imposer à une sage-femme une activité d'infirmière qui, aux termes de l'article L. 371, se déduit de la notion de « soins prescrits ou conseillés par un médecin ». En second lieu, il lui demande s'il ne conviendrait pas de soumettre à l'appréciation des instances ordinales les dispositions de la convention collective applicables au personnel médical et paramédical de ces centres, alors que son article 41 porte sur les devoirs des sages-femmes en matière de médecine sociale et qu'elle méconnaît le caractère médical de la profession puisque les sages-femmes se trouvent classées dans les emplois interprofessionnels. Enfin, en l'espèce, le directeur de la caisse n'a pas délégué ses pouvoirs au médecin-chef du centre, mais à un agent de la caisse nommé cadre sans examen et, en son absence, à un agent administratif subalterne, ce qui aboutit à placer le personnel médical et paramédical du centre sous les ordres d'un personnel administratif hiérarchiquement inférieur. Dans la mesure où les dispositions en vigueur n'empêcheraient pas une autorité administrative de transformer en profondeur la nature des fonctions médicales définies par la loi, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'organiser une procédure d'agrément ou de contrôle par le médecin-chef du centre ou par les instances ordinales sur les décisions des directeurs affectant les professions médicales et paramédicales afin que ceux-ci exercent leur pouvoir dans le respect du statut légal de ces professions et que, ainsi, les contentieux ne se multiplient pas.

Santé publique (hygiène alimentaire)

24564. - 11 mai 1987. - **M. André Fanton** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8602 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986 rappelée sous le n° 17676 parue au *Journal officiel* du 2 février 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

24410. - 11 mai 1987. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la crainte qui lui a été exprimée par des parents d'enfants handicapés admis en hôpital de jour de voir remis en question le remboursement par l'assurance maladie des frais de transport. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces craintes sont fondées.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

24403. - 11 mai 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les difficultés rencontrées par les travailleurs frontaliers occupés professionnellement dans la Confédération helvétique pour la prise en charge des prestations médicales intervenant durant leurs activités à l'étranger lorsqu'ils sont affiliés à la sécurité sociale « Assurance personnelle maladie-maternité » suivant la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978. Des nombreux cas en litige semble ressortir un vice de forme grave dans la procédure de rejet des commissions de recours gracieux des caisses de sécurité sociale. Il convient en effet de noter que la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 (décret n° 80-548 du 11 juillet 1980) s'adresse aux travailleurs frontaliers et prévoit une affiliation à cotisations forfaitaires « frontalier ». Il n'est pas possible d'ignorer que cette catégorie de salariés est renommée travailler à l'étranger, et par conséquent susceptible de faire valoir des prestations médicales pour soins servis à l'étranger au cours de leurs activités professionnelles et de leurs déplacements. Or, la notice d'information concernant l'assurance personnelle maladie-maternité remise aux assujettis lors de leur adhésion ne fait pas état du principe de la territorialité de la sécurité sociale française. Les décisions des commissions de recours gracieux reposent sur les articles L. 254

du code de la sécurité sociale et 97 bis du décret du 29 décembre 1945, articles et décrets qui sont largement antérieurs au décret d'application n° 80-548 du 11 juillet 1980, et par conséquent ignoraient totalement la spécificité du travailleur frontalier. L'article L. 254 du code de la sécurité sociale déclare que « sous réserve des dispositions des conventions internationales de sécurité sociale, lorsque les soins sont dispensés hors de France aux assurés ou à leurs ayants droit, les prestations correspondantes des assurances maladie et maternité ne sont pas servies ». Les seules dérogations à ce principe sont celles prévues à l'article 97 bis du décret du 29 décembre 1945 modifié et qui visent, d'une part, le cas où l'assuré ou ses ayants droit tombent malades inopinément au cours d'un séjour à l'étranger, d'autre part, celui où le malade ne peut recevoir en France les soins appropriés à son état. Il semble que la prise en charge des soins à l'étranger constitue une simple faculté pour la caisse et non un droit pour l'assuré et qu'en effet l'article L. 254 du code de la sécurité sociale précise dans son alinéa 3 qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être apportées au principe de territorialité dans le cas où l'assuré ou ses ayants droit tombent malades inopinément au cours d'un séjour à l'étranger, ou lorsque le malade ne peut recevoir en France les soins appropriés à son état. Il convient de noter qu'il existe une convention franco-suisse de sécurité sociale de juillet 1975, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1976, qui ne prend pas en compte l'assurance maladie-maternité, celle-ci n'étant pas obligatoire en Suisse ; que la notion de tomber malade inopinément au cours d'un séjour à l'étranger (inopiné : qui arrive sans qu'on y ait pensé) est difficile à soutenir pour des personnes dont la vie professionnelle consiste à passer au moins huit heures par jour ouvrable en Suisse ; que dans le fait que le malade ne peut recevoir en France les soins appropriés à son état, il n'est pas tenu compte de l'intérêt présenté par une unicité de traitement évitant difficultés et contradictions éventuelles sur le plan médical ; que le principe de territorialité est en contradiction avec la notion de frontalier. Il s'avère donc aujourd'hui nécessaire, soit de modifier l'article L. 254 du code de la sécurité sociale afin de tenir compte de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 et de son décret d'application aux travailleurs frontaliers, soit de prendre un décret en Conseil d'Etat modifiant les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être apportées au principe de territorialité. On peut considérer que le simple fait de modifier la notice d'information concernant l'assurance personnelle maladie-maternité en y incorporant le principe de la territorialité de la sécurité sociale devrait avoir pour effet d'annuler purement et simplement la faculté pour les travailleurs frontaliers de bénéficier de l'assurance personnelle. Enfin, **M. Pierre Weisenhorn** souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur le problème précédemment évoqué.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

24549. - 11 mai 1987. - **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes sont affiliés, à titre personnel et obligatoire, au régime général d'assurance maladie, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, cette affiliation entraînant la prise en charge de leurs cotisations par l'aide sociale. Depuis qu'ont été prises les mesures de rationalisation de l'assurance maladie, les handicapés titulaires de l'A.A.H. ne sont plus systématiquement exonérés du ticket modérateur, cette exonération ne s'appliquant qu'à la maladie provoquant leur handicap. Ces handicapés n'ont généralement pas les moyens financiers nécessaires pour faire face aux charges nouvelles qui leur sont imposées. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème. Il apparaît souhaitable que les intéressés puissent, comme par le passé, bénéficier de l'exonération du ticket modérateur pour quelque maladie que ce soit, dans la mesure, par exemple, où ils ont pour seules ressources l'allocation aux handicapés adultes. S'il ne lui paraît pas possible de revenir à cet égard aux mesures applicables antérieurement au 1^{er} janvier 1987, il souhaiterait, à tout le moins, que le problème soit évoqué dans le cadre des états généraux de la sécurité sociale qui doivent se tenir dans quelques mois.

Enseignement supérieur

(Centre national d'études supérieures de la sécurité sociale)

24560. - 11 mai 1987. - **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17379 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 2 février 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

24421. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la commission départementale de l'action touristique. Il souhaite connaître le texte l'ayant instituée et le devenir de cette commission.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

24434. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, que le tourisme est devenu, dans de nombreuses régions françaises, une des premières activités économiques. D'ailleurs, il contribue au niveau national à l'équilibre de la balance commerciale et permet de créer, chaque année, de nombreux emplois. Un mauvais étalement des vacances a, en matière de tourisme, de graves conséquences économiques et sociales. Ainsi, en 1987, tout équilibre dans le fonctionnement des stations de tourisme, et tel est le cas en particulier de celles de l'association « Vacances Auvergne-Limousin » (V.A.L.), a été rompu à cause de deux dispositions du calendrier scolaire : vacances de Pâques trop tardives affaiblissant fortement la demande de vacances de neige sur de telles dates ; vacances d'été resserrées sur huit semaines utiles, ce qui entraîne pour les seuls villages V.A.L. et leur pays d'accueil la perte de 2 000 semaines de fréquentation par rapport aux années antérieures, soit une baisse d'activité de près de 9 p. 100 sur la saison d'été. Les familles sont d'ailleurs les principales victimes de cette absence de véritable étalement des vacances. Des dispositions nationales malheureuses prises en ce domaine peuvent desservir gravement l'activité touristique et anéantir les efforts d'investissement et d'organisation réalisés. Pour ces raisons, il lui demande, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'éducation nationale**, que des efforts plus grands soient faits pour aboutir à une plus large amplitude des choix de dates de vacances, particulièrement pour les familles ayant des enfants scolarisés.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (T.G.V. : Val-d'Oise)

24299. - 11 mai 1987. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le futur tracé du T.G.V. Nord, à Goussainville. Deux itinéraires sont actuellement envisagés : l'un passant par Amiens, et l'autre par Roissy. Il semble que l'implantation d'une gare T.G.V. dans l'aéroport de Roissy soit la plus probable à ce jour, vivement souhaitée et encouragée par les élus et la population du Val-d'Oise. Elle représentera un atout considérable, au plan européen et sans doute mondial, pour la plateforme aéroportuaire, et constitue, par voie de conséquence, un enjeu d'aménagement régional de la plus haute importance. Cependant, le tracé proposé dans ce cas par la S.N.C.F. prévoit la traversée de sud-ouest en sud-est de la ville de Goussainville. Cette commune de 20 000 habitants est déjà coupée en deux par la voie S.N.C.F. existante dont la traversée n'est possible qu'en trois endroits : deux ponts et un sous-terrain. Une deuxième coupure présenterait une atteinte très sérieuse, voire inacceptable, à son environnement. D'autre part, bien que située directement sous les pistes d'envol de l'aéroport Charles-de-Gaulle et bien que subsistant quotidiennement les passages incessants des avions à basse altitude, Goussainville n'a bénéficié d'aucune retombée financière, notamment sous forme de taxe professionnelle. Voilà pourquoi la municipalité de Goussainville a proposé pour le T.G.V. un autre tracé passant entre la commune du Thillay et celle de Gonesse. Il présente un double avantage : d'une part, de passer en pleine campagne et de ne porter atteinte à l'urbanisme d'aucune commune ; d'autre part, d'employer le terrain prévu par la S.N.C.F. pour le T.G.V. à l'implantation d'une zone industrielle. De nombreuses entreprises attendent, aujourd'hui, une réponse pour pouvoir s'installer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir pour que la commune de Goussainville ne soit pas traversée par le T.G.V. et que la proposition de la municipalité, soutenue par l'ensemble de la population, soit prise en compte.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

24308. - 11 mai 1987. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les procédures de réservation pratiquées par la S.N.C.F. Par obligation, les personnes qui désirent emprunter le train pour se rendre sur le lieu de leurs vacances annuelles, en juillet ou août, sont amenées à retenir leurs places six mois à l'avance et à acquitter l'intégralité du prix des billets, ce qui peut représenter une somme non négligeable lorsqu'elles voyagent avec leur automobile ou leur moto. Certains exemples donnés portent sur des sommes de 10 000 francs environ. Ces versements importants sont bien entendu un manque à gagner pour les usagers qui auraient pu placer leur argent pour en retirer un rapport. Aussi, il lui demande : 1° si les fonds ainsi réclamés par la S.N.C.F. à de nombreux voyageurs sont productifs d'intérêts dans la propre gestion de cette société (puisqu'ils sont pratiquement aussitôt débités) ; 2° s'il ne serait pas souhaitable de ne réclamer à l'avenir que des arrhes à ces voyageurs, comme cela se pratique couramment pour les autres types de réservation, le solde étant versé quelque temps avant le départ.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

24320. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** fait part de son inquiétude à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le projet d'accroissement des tarifs S.N.C.F. pour les personnes devant quotidiennement utiliser le train pour se rendre au travail. Ces personnes qui connaissent le handicap d'un déplacement long, fatigant et coûteux sont très inquiètes de la perspective de majoration des tarifs d'abonnement, car, pour certaines, son coût annuel équivalait ou dépassait un salaire mensuel. Il lui demande de bien vouloir en tenir compte pour la fixation des prochaines augmentations.

S.N.C.F. (lignes)

24345. - 11 mai 1987. - **M. Roger Combrisson** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de son inquiétude, ajoutée à l'émotion intense motivée par les événements répétés survenus sur le réseau S.N.C.F. banlieue sud-est, dont le dénouement tragique de deux d'entre eux affecte tout particulièrement des familles de l'Essonne. S'associant à la légitime volonté de ces familles de faire toute la clarté sur les circonstances de ces accidents, il attire son attention sur le contexte de tension généralisée dans les trains de banlieue, en se référant aux nouvelles décisions de suppression d'emplois prises par la direction de la S.N.C.F. Est-il concevable en effet que la mise en place de brigades de contrôle, soumises à des interventions ponctuelles, spécifiquement basées sur la répression, se fasse au détriment de la sécurité permanente dont ont besoin les usagers et que réclament les cheminots ? A ce contexte s'ajoute l'annonce de la fermeture durant la période d'été de plusieurs gares en amont et en aval de Corbeil-Essonnes, alors que la situation exige au contraire la présence plus importante des cheminots, tant en équipe régulière dans les trains, qu'au départ de ceux-ci et qu'au niveau de l'accueil dans les gares, pour faire prévaloir un service public de qualité et sécurisant. En conséquence, il lui demande de faire cesser les pratiques actuelles de répression, de renforcer les effectifs des cheminots pour assurer une meilleure sécurité, d'annuler la décision de fermeture pendant la période des vacances des gares de Saint-Fargeau, Coudray-Montceaux, Villabé, Essonnes-Robinson, Grand-Bourg, Moulin-Galant, Boutigny, Thomery, Chartrettes, Fontaine-le-Port et Champagne-sur-Seine.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

24373. - 11 mai 1987. - **M. André Rossi** rappelle la question posée le 8 avril 1987 à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, au sujet des fortes augmentations, pouvant aller jusqu'à 40 et 45 p. 100, qui sont envisagées en ce qui concerne les abonnements travail de la S.N.C.F. Il souhaiterait donc connaître quelles sont exactement les intentions de la S.N.C.F. en rappelant que la très difficile situation de l'emploi dans le département de l'Aisne conduit beaucoup de ses habitants à chercher un travail en région parisienne, et qu'une augmentation trop forte des frais de transport risquerait alors de les en dissuader, entraînant ainsi un accroissement du nombre des chômeurs dans le département.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Jeunes (délinquance et criminalité)

10027. - 23 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'importance des opérations de l'été destinées à aider les jeunes de treize à vingt et un ans qui se trouvent essulés, sans travail, et en situation précaire pendant la période estivale. Il s'inquiète de la diminution du budget affecté au Conseil national de la prévention de la délinquance pour 1987 par rapport à 1986 (plus de 11 p. 100). Il lui demande, en conséquence, quelles raisons poussent le gouvernement à se désengager financièrement d'une telle opération de prévention qui devrait plutôt être encouragée. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

Réponse. - Loin de constituer un renoncement aux tâches qui lui ont été fixées, la diminution du budget du Conseil national de prévention de la délinquance aboutit à un recentrage et à un effort accru sur les axes jugés essentiels. Elle a en effet porté essentiellement sur les opérations de communication qui, menées fin 1985 début 1986, ont représenté un montant supérieur à 5,5 MF et n'ont plus lieu d'être reprises. Par contre, les crédits affectés par le bureau exécutif du Conseil national de prévention de la délinquance aux opérations de l'été, qui étaient en 1986 de 4,9 MF, ont été portés, pour 1987, à 5,5 MF. Si la diminution du budget est bien de l'ordre de 11 p. 100 comme le rappelle l'honorable parlementaire, par contre le choix a été fait de privilégier les actions reconnues les plus efficaces, comme les opérations été-jeunes dont les crédits ont été augmentés de l'ordre de 12 p. 100. L'intérêt que le Conseil national de prévention de la délinquance porte à ces actions menées en période estivale est ainsi confirmé de même que se trouve renforcé son engagement financier. Celui-ci traduit l'encouragement que le Conseil national compte apporter aux initiatives qui seront prises localement.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Enseignement (politique de l'éducation)

446. - 21 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui communiquer le bilan des actions engagées pour lutter contre l'illettrisme au regard des sept points qui lui ont été indiqués dans la réponse à sa précédente question écrite n° 47303 du 26 mars 1984 publiée au *Journal officiel* du 5 novembre 1984.

Enseignement (politique de l'éducation)

6071. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 446 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 et relative à la lutte contre l'illettrisme. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Depuis sa mise en place le 2 octobre 1984, le groupe permanent de lutte contre l'illettrisme s'est efforcé de mettre en œuvre les mesures arrêtées par le conseil des ministres du 11 janvier 1984. A cet effet, les actions suivantes ont été conduites en 1985 et 1986. 1° La mobilisation des partenaires administratifs s'est traduite par la prise en compte de la diversité

des publics dans des projets spécifiques. Ainsi, le protocole d'accord signé le 25 février 1986 entre les ministères de la défense, de l'éducation nationale et des affaires sociales et de l'emploi prévoit de faire bénéficier les jeunes appelés illettrés d'une formation utilisant des méthodes modernes d'apprentissage de la lecture. Un soutien a également été apporté au développement de moyens informatiques appropriés aux illettrés, en collaboration notamment avec la délégation à la formation professionnelle et le conseil régional du Nord-Pas-de-Calais. Cette mobilisation devrait être facilitée par la désignation, auprès des commissaires de la République, de correspondants administratifs. 2° Les actions contre l'illettrisme ont été inscrites dans les politiques interministérielles de développement social et d'insertion professionnelle. La commission nationale pour le développement social des quartiers et de Conseil national de prévention de la délinquance ont subventionné des opérations visant à une meilleure intégration scolaire ainsi que de soutien à la lecture et à l'utilisation de moyens informatiques. Le groupe permanent de lutte contre l'illettrisme a collaboré aux travaux de la délégation interministérielle à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté en apportant une aide méthodologique (caractéristiques du public, supports pédagogiques) aux missions locales et en favorisant les échanges d'expériences. 3° Le groupe permanent de lutte contre l'illettrisme a proposé des moyens adaptés pour renforcer la compétence des formateurs, d'une part, en favorisant des journées de rencontres régionales avec des formateurs, d'autre part, en engageant une évaluation des outils pédagogiques, enfin, en organisant, conjointement avec l'Agence pour le développement de l'éducation permanente et le centre académique pour la formation continue de Versailles, un stage expérimental de formation de formateurs au cours duquel ont été mis au point des modules pédagogiques qui seront diffusés auprès des partenaires intéressés. 4° Des instructions ont été données par le ministère de l'éducation nationale afin de poursuivre la mise en place des bibliothèques-centres documentaires en direction des jeunes pour prévenir les sorties prématurées du système scolaire. 5° Le développement de la lecture a été soutenu par la multiplication des bibliothèques-centres documentaires et par la formation des personnels à l'accueil des publics peu instruits, grâce à l'aide financière des ministères de la culture et de la communication et de l'éducation nationale, ainsi que du Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants et leurs familles. 6° Le ministère de la justice a subventionné des stages de sensibilisation au phénomène social de l'illettrisme à l'intention des personnels de l'éducation surveillée et des projets d'apprentissage et de réapprentissage de la lecture et de l'écriture auprès d'adolescents. Par ailleurs, l'administration pénitentiaire a soutenu des expériences innovantes en milieu carcéral faisant appel, notamment, à l'enseignement assisté par ordinateur. 7° La mission recherche expérimentation (M.I.R.E.) du ministère des affaires sociales et de l'emploi élabore un programme de recherches qui associera des acteurs de terrain. 8° Le groupe permanent de lutte contre l'illettrisme a participé à l'organisation d'un colloque avec le ministère de l'agriculture et la commission française pour l'U.N.E.S.C.O. qui s'est tenu à Toulouse en septembre 1986 et qui a été consacré au thème de l'illettrisme et de la marginalité en milieu rural. 9° Enfin, le groupe permanent de lutte contre l'illettrisme a encouragé et parfois animé des rencontres régionales ou interrégionales (notamment à Angers, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Fons, Tours...) qui ont permis de confronter les différentes initiatives et méthodes de lutte contre l'illettrisme (accueil, pédagogie, formation des stagiaires et des formateurs) mises en œuvre par les collectivités territoriales et le secteur associatif. Il met à la disposition des responsables de ces actions des éléments de conseil et d'évaluation et diffuse des documents de sensibilisation.

*Handicapés (commissions techniques
d'orientation et de reclassement professionnel)*

330. - 5 mai 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fonctionnement actuel des Cotorep depuis le début de l'année 1985. En effet ces commissions, à l'occasion de l'instruction de nouveaux dossiers de demandeurs de la carte d'invalidité, ont progressivement réduit le taux d'invalidité octroyé, afin de le ramener dans la plupart des cas en dessous de 80 p. 100, ce qui a pour résultat de priver tous ces demandeurs des avantages essentiels qui se rattachent à l'octroi de la carte d'invalidité. Par ailleurs, en ce qui concerne par exemple le département des Alpes-Maritimes, les délais d'instruction sont d'une lenteur certaine. Ainsi la carte d'invalidité n'est octroyée qu'au bout de six mois ; l'allocation d'adultes handicapés, décidée par la Cotorep et versée par la C.A.F., n'est liquidée qu'au bout de huit mois, et l'allocation compensatrice (gérée par la Cotorep et la D.D.A.S.S.) n'est octroyée qu'au bout d'un an, ce qui est vraiment abusif quand on connaît la situation précaire des demandeurs. Il le prie, en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès des Cotorep pour qu'au-delà de la routine administrative, la dimension humaine et l'effort de solidarité ne soient pas oubliés.

Réponse. - Aucune modification des dispositions réglementaires ni aucune instruction ne sont intervenues dans le sens d'une restriction des avantages attribués par les Cotorep. Il convient d'ailleurs de rappeler à cet égard que les Cotorep disposent d'un pouvoir d'appréciation propre. Toutefois, les révisions de situation des allocataires peuvent, dans certains cas, contribuer à donner l'impression d'un durcissement. En effet, les droits des allocataires sont soumis à une révision périodique, au moins tous les cinq ans, ou tous les dix ans lorsque les personnes présentent un handicap peu susceptible d'évoluer. Il n'existe pas actuellement dans ce domaine de statistiques suffisamment précises permettant d'avancer une certitude mais il est probable que des Cotorep, à l'occasion de réexamens de certaines situations, ont estimé que des allocations avaient été attribuées dans le passé de façon insuffisamment fondée. Il se peut aussi que l'état de la personne handicapée, dans quelques cas, ait évolué favorablement grâce à une action de réadaptation ou à un appareillage approprié. Or, lorsque l'amélioration constatée ramène le taux d'incapacité à un taux d'incapacité à moins de 80 p. 100, le maintien d'avantages antérieurs n'est pas justifié, même si leur retrait peut être mal ressenti par les intéressés. Ceux-ci peuvent d'ailleurs, s'ils sont en désaccord avec les décisions des commissions compétentes, utiliser les voies de recours ouvertes devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Il n'en reste pas moins que le barème de référence pour l'appréciation du taux d'incapacité qui est, pour l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975, celui des anciens combattants et victimes de guerre, apparaît largement inadéquat. C'est pourquoi une étude aux fins de refonte de ce barème et d'harmonisation des divers barèmes de réparation du handicap existants est actuellement menée par un groupe de travail présidé par M. le professeur Sourmia. Ces travaux devraient permettre une meilleure évaluation des taux de handicaps et de ce fait une attribution mieux adaptée des avantages qui leur sont liés. En ce qui concerne le fonctionnement des Cotorep, un récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales dresse le bilan des mesures de réorganisation engagées par une circulaire du 25 mai 1984. Dans le département des Alpes-Maritimes, le rapport note une amélioration des conditions de fonctionnement de la Cotorep dans la période récente puisque les délais de traitement des dossiers ont pu être ramenés de 6 à 3 mois pour l'octroi de la carte d'invalidité, de 8 à 6 mois pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et d'un an à 4 mois pour l'allocation compensatrice.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

3418. - 16 juin 1986. - **M. Martin Malvy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés des associations de parents d'enfants handicapés prenant en charge des incapables majeurs. La loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs stipule « que doit être protégée par la loi, d'une manière continue ou à l'occasion d'un acte particulier, toute personne qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts ». La mission confiée par celle-ci aux associations se limite actuellement à la seule gestion des biens, alors que les adultes handicapés mentaux concernés présentent une déficience intellectuelle grave et irréversible qui ne leur permet pas plus de régler seuls leurs problèmes de logement, d'achats, de déplacement, d'organisation des loisirs, de vie affective, que de gérer leur patrimoine. Il souhaite savoir quel soutien le Gouver-

nement compte apporter à ces associations, afin de leur permettre d'accompagner les personnes protégées dans l'ensemble des actes de leur vie.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

11827. - 3 novembre 1986. - **M. Martin Malvy** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3418, publiée au *Journal officiel* du 16 juin 1986, relative aux difficultés des associations de parents d'enfants handicapés prenant en charge des incapables majeurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation des associations de parents d'enfants inadaptés auxquelles est confiée la tutelle des incapables majeurs handicapés, qui au-delà de la gestion des biens de ces adultes handicapés, mission qui leur est reconnue, se trouvent confrontées à la nécessité de leur accompagnement et de leur soutien dans l'accomplissement de leur vie quotidienne. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que depuis la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 de nombreux établissements ou services chargés de promouvoir l'insertion sociale et professionnelle des handicapés se sont développés. C'est donc au sein d'un ensemble institutionnel que se situe l'intervention d'une association de tutelle, en cas de vacance de la tutelle du majeur handicapé qui incombe prioritairement à la famille. Le tuteur d'Etat, est appelé souvent à assumer des responsabilités concrètes auprès de l'incapable majeur dans le cadre de sa mission de protection. Il doit toutefois veiller à respecter l'action des équipes éducatives appelées à intervenir et à ne pas s'y substituer. L'effort du Gouvernement en faveur du développement de la tutelle d'Etat a été particulièrement important au cours des derniers exercices budgétaires. Les crédits qui lui sont consacrés qui s'élevaient en loi de finances initiale pour 1986 à 57 720 000 francs, ont été portés pour l'exercice 1987 à 63 200 000 francs soit une progression de 9,5 p. 100. Les associations tutélaires de personnes handicapées ont bénéficié d'un soutien particulier. Constituant moins de 13 p. 100 de l'ensemble des services conventionnés au titre de la tutelle d'Etat en 1984, elles en représentent plus d'un tiers début 1987. Cette progression est la marque de l'intérêt porté par le Gouvernement à l'action spécifique de ces associations.

Logement (expulsions et saisies)

3400. - 16 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des expulsions des H.L.M., et en particulier dans le cas de familles nombreuses. Reconnaisant en effet que les organismes H.L.M. ont un budget à gérer, qu'ils doivent faire face à de lourdes charges et que les situations d'impayés de loyers sont de plus en plus nombreuses, il constate que, si certains locataires sont d'authentiques mauvais payeurs, nombreux sont ceux qui doivent faire face à des difficultés économiques insolubles. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'apporter des solutions plus humaines à ces problèmes.

Réponse. - La situation financière des offices d'habitation à loyer modéré, rendue difficile par la hausse considérable du pourcentage de loyers impayés, a abouti à l'exclusion et, parfois, à l'expulsion du parc de logements à habitations à loyer modéré des personnes insolubles, pour la plupart des familles les plus en difficulté. L'Etat et plus particulièrement, le ministère de l'équipement, du logement et de l'aménagement du territoire et le ministère des affaires sociales et de l'emploi, financent des actions facilitant l'accès et le maintien dans le logement de ces populations. A ce titre, des mesures ont été prises pour, d'une part, favoriser leur solvabilisation (participation financière de l'Etat aux dispositifs d'aide aux familles en difficulté temporaire de paiement de leur loyer, et aux fonds locaux d'aide au logement et de garantie) et leur insertion dans le logement (action socio-éducative liée au logement), et pour, d'autre part, leur réserver des logements sociaux. A ce titre, un droit de réservation de logements d'habitations à loyer modéré au bénéfice des familles prioritaires est reconnu, par le décret n° 86-670 du 19 mars 1986 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif à l'attribution des logements gérés par les organismes d'habitations à loyer modéré (art. R. 441-10 et R. 441-12), au commissaire de la République (30 p. 100 maximum du total des logements de chaque organisme) et aux communes (25 p. 100 et plus). Les actions menées en vue de la solvabilisation, de la garantie financière auprès des bailleurs et de l'insertion sociale des familles les plus défavorisées devraient permettre aux organismes d'habitations à loyer modéré de concilier vocation sociale et gestion rigoureuse. Enfin, il ne devrait pas être procédé à l'ex-

pulsion des ménages les plus démunis, sans que des solutions de relogement leur aient été proposées, dans les plus brefs délais, par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

3811. - 16 juin 1986. - **M. Michel Peyrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le foyer, géré par le bureau d'aide sociale de la ville de Bordeaux, conçu à l'origine pour héberger des personnes sans domicile fixe et qui a vu ses fonctions élargies avec le développement du chômage et de la misère. Pendant les mois d'hiver, il a accueilli « en surnombre » des personnes, hommes et femmes, qui se refusent à être considérés comme des personnes sans domicile fixe mais dont la situation les conduit à n'avoir plus de toit. Dès le 1^{er} avril, ces personnes « en surnombre » ont été priées de quitter les lieux, ce qu'elles ont refusé de faire. Elles se sont constituées en comité de chômeurs et, avec l'appui de la C.G.T., elles ont entrepris diverses démarches afin d'obtenir des lieux d'hébergement décents et de bénéficier de stages de formation, condition nécessaire pour accéder à un emploi, seul moyen durable pour les sortir de leur condition à laquelle ils ne se résignent pas. Leur action bénéficie d'un large soutien de la population de l'agglomération bordelaise, soutien concrétisé par de nombreuses collectes qui leur permettent de subvenir aux frais d'hébergement et à leurs besoins élémentaires. Malgré tout cela, plus d'un mois après, aucune solution n'est intervenue et de nouveau, à plusieurs reprises, les personnes concernées ont été priées de quitter les lieux. Son humanisme lui fait refuser la situation qui est faite à ces personnes qui ne demandent pas la charité mais à vivre dignement de leur travail. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre, quelles instructions il va donner à MM. les préfets, pour trouver des solutions concernant les personnes dans cette situation dont le nombre grandit partout en France avec le développement du chômage et de la misère. Il pense à des mesures immédiates : extension des capacités d'accueil des structures existantes, ouverture d'autres foyers, humanisation des structures, crédits nécessaires, présence sur place d'équipes éducatives et d'assistances sociales ; et à des mesures à moyen et long terme pour leur permettre d'accéder à une formation, à un emploi, à un logement décent.

Réponse. - Les programmes de lutte contre la pauvreté et la précarité permettent de répondre aux besoins immédiats des personnes en situation de détresse. La circulaire du 29 octobre 1986 précise les orientations du programme pour la campagne 1986-1987. Les crédits délégués aux départements ont été affectés exclusivement aux besoins les plus urgents de ces personnes et aux actions prioritaires de prévention en matière de logement. Les structures temporaires qui viennent renforcer le dispositif traditionnel des centres d'hébergement pendant la période de l'année qui se révèle la plus difficile pour les populations défavorisées, n'ont pas vocation à être pérennisées. Ces actions sont complétées par les aides au maintien dans le logement en cas d'impayés. A ce titre, ont été mis en place, grâce à une participation financière de l'Etat, des dispositifs d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement. Ces familles pourront bénéficier d'une aide remboursable sans intérêt afin de les protéger contre les processus cumulatifs d'impayés de loyers, en attendant que leur situation s'améliore. Ces fonds d'impayés de loyers peuvent être coordonnés avec la procédure d'aide aux familles en difficulté pour garantir le maintien ou le rétablissement de la fourniture de gaz ou d'électricité. Parallèlement, et en complémentarité avec ces dispositifs, la constitution de fonds locaux d'aide au logement et de garantie, alimentée en partie par des crédits du ministère des affaires sociales et de l'emploi, doit permettre de cautionner les familles à reloger auprès des bailleurs (garantie financière et accompagnement social). Enfin, des conventions entre l'Etat et les départements vont permettre de verser pour une période limitée une allocation de ressources aux personnes de plus de 25 ans dépourvues de ressources et en contrepartie d'un travail à temps partiel. Au-delà des mesures d'urgence mises en place dans le cadre de ce dispositif d'ensemble, le Gouvernement a décidé de s'attaquer avec détermination au problème de l'emploi. Le programme de formation et d'aide à la réinsertion des chômeurs de longue durée vient ainsi compléter le plan d'urgence pour l'emploi des jeunes, qui s'appuie sur les formations en alternance et l'allègement des charges des entreprises. La situation des jeunes et des femmes qui ne sont pas en mesure de postuler avec succès un emploi a conduit le Gouvernement à définir pour ces publics très défavorisés un programme de stages de formation. Ainsi, les mesures prises devraient contribuer à apporter une réponse d'ensemble au problème de la pauvreté et de la précarité.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Sarthe)

3856. - 23 juin 1986. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'augmentation rétroactive du prix de journée dans les maisons de retraite Paul-Chapron et Saint-Julien à La Ferté-Bernard, décidée par le conseil général de la Sarthe et justifiée par lui par l'impossibilité de maintenir deux prix de journée différents selon qu'il s'agit de personnes valides ou de personnes relevant de la section cure médicale. Ce qui s'est traduit par une augmentation de plus de 25 p. 100 pour les premiers et de 7,5 p. 100 pour les autres. Cette augmentation, décidée en début d'année 1986, a un effet rétroactif de plus d'un an. Il lui demande si le conseil général de la Sarthe et, de manière générale, tout autre décideur peut ainsi appliquer des augmentations de tarifs rétroactives. Dans l'affirmative, de quelles solutions financières, de quelles aides peuvent bénéficier les retraités qui doivent faire face à une telle charge non prévue dans leur budget.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Sarthe)

10895. - 20 octobre 1986. - **M. Raymond Douyère** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question n° 3856, parue au *Journal officiel* du 23 juin 1986, sur l'augmentation rétroactive du prix de journée dans les maisons de retraite, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Sarthe)

10872. - 19 janvier 1987. - **M. Raymond Douyère** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question n° 3856 parue au *Journal officiel* du 23 juin 1986, appelée sous le n° 10895 parue au *Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, sur l'augmentation rétroactive du prix de journée dans les maisons de retraite, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1984, le secteur hébergement des maisons de retraite relève de la compétence exclusive du président du conseil général et, à ce titre, peut recevoir un financement du budget du département. En conséquence, la tarification des prestations fournies par les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département est arrêtée chaque année par le président du conseil général, en principe avant le 1^{er} janvier de chaque année. Le contentieux du prix de journée relève d'une juridiction administrative spécialisée : la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale. En tout état de cause, lorsque les revenus des retraités accueillis dans une structure d'hébergement sont insuffisants, avec l'aide de leurs débiteurs d'aliments, pour assurer la totalité de leurs frais de séjour, il lui est possible de demander à bénéficier de l'aide sociale.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Bretagne)

4284. - 23 juin 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la décision prise en date du 1^{er} mars 1986 par la caisse régionale d'assurance maladie de Bretagne, tendant à supprimer sa participation dans le cadre de l'aide ménagère à domicile pour certaines tranches de déplaçonnement. Du même coup, il n'est plus possible pour les retraités qui bénéficiaient de cette prise en charge de percevoir une participation de leur mutuelle. Cette décision est durement ressentie par un bon nombre de personnes âgées bien souvent handicapées qui peuvent difficilement se passer de ces heures d'aide ménagère à domicile. Aussi, il lui demande quelles dispositions il conviendrait d'adopter afin de remédier aux difficultés budgétaires que connaissent actuellement certaines caisses régionales. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève le problème de la suppression des prises en charge au titre de l'aide ménagère à domicile par la caisse régionale d'assurance maladie de Bretagne pour certaines tranches de déplaçonnement. Il lui est indiqué que les crédits consacrés à cette forme d'aide par la Caisse nationale d'assurance vieillesse ont doublé en quatre ans, du fait des

besoins croissants d'aide ménagère et de la revalorisation de la rémunération de la profession. Pour contribuer au maintien de l'équilibre financier de la sécurité sociale, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a été amenée à préconiser des mesures destinées à maîtriser la dépense. Elle a ainsi stabilisé le nombre global d'heures prises en charge annuellement et les a redistribuées au profit des personnes qui en avaient le plus besoin. Simultanément, elle a adopté un barème plancher de participation des bénéficiaires. Les dotations attribuées pour 1986 aux différentes caisses régionales ont été calculées de manière à permettre le maintien du volume global d'activité financé au titre de l'exercice précédent. La dotation d'aide individuelle de la caisse régionale d'assurance maladie de Rennes a été ainsi fixée à 65 383 900 francs pour 1986, dont 60 661 040 francs affectés à l'aide ménagère. Compte tenu des caractéristiques socio-économiques de ses ressortissants, la caisse régionale a choisi d'orienter son aide vers les bénéficiaires des cinq premières tranches de ressources du barème pour rester dans l'enveloppe des crédits.

Enfants (enfance martyre)

8142. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'enfance martyre et lui demande s'il n'estime pas opportun de : 1° rappeler à ses services les termes de la circulaire interministérielle n° 83-13 du 13 mars 1983, prescrivant la création, sur le plan local, entre les services publics intéressés et sous l'impulsion de MM. les préfets, commissaires de la République, d'un dispositif de coordination permanente comportant notamment des réunions périodiques. Circulaire diffusée par le garde des sceaux, ministre de la justice, aux parquets le 19 avril 1983, en leur recommandant d'associer à ces réunions les mouvements et groupements agissant dans ce domaine ; 2° préciser les modalités de mise en œuvre de ces prescriptions afin qu'elles ne puissent rester sans application et susciter en particulier, dans tous les départements, la tenue régulière des réunions de coordination ; 3° veiller à ce que toutes les associations, groupements ou mouvements ayant pour objet la défense de l'enfance maltraitée soient effectivement appelés à participer à ces réunions et à y apporter le fruit de leur expérience dévouée.

Réponse. - La prévention et la protection de l'enfance maltraitée ont fait l'objet depuis 1983 de diverses instructions, interministérielles ou ministérielles, et de plusieurs actions financées ou menées par le ministère des affaires sociales. Entre autres, la circulaire interministérielle du 18 mars 1983 est venue resituer le rôle de chaque institution concernée par la protection de l'enfance et insister sur les liaisons à établir entre celles-ci. Elle demandait aux préfets, commissaires de la République, et aux procureurs de la République d'organiser une session de travail à l'échelon départemental avec tous les partenaires concernés. Cette directive a été très largement appliquée. Cette réunion départementale pouvait être relayée à l'échelon local par des séances de travail. Dans la mise en œuvre de ces liaisons et coordinations, la direction des affaires sanitaires et sociales devait jouer un rôle pivot « du fait de sa spécificité ». La décentralisation a, depuis, considérablement modifié le partage des responsabilités locales puisque les principaux services des D.D.A.S.S. concernés par la protection de l'enfance, le service de protection maternelle et infantile, le service de l'aide sociale à l'enfance, le service social départemental sont dorénavant sous l'autorité des présidents des conseils généraux. Une réflexion est en cours afin d'étudier si des modifications d'ordre législatif ou réglementaire seraient nécessaires afin d'adapter les responsabilités relatives à l'enfance maltraitée au transfert de compétence. En tout état de cause, l'esprit des circulaires de 1983 concernant la nécessité d'une liaison, d'une coordination demeure valable et toute initiative locale doit, sous peine d'inefficacité, être menée conjointement et en coopération par les services relevant de la compétence du responsable de l'exécutif départemental et du représentant de l'Etat. Enfin, la participation d'associations privées n'a pas été explicitement prévue dans les circulaires précitées. Mais en réalité, le travail de ces associations et de bénévoles devient de plus en plus effectif et prend des formes variées au plan local ; pour autant il n'apparaît pas opportun de l'institutionnaliser.

Aide sociale (assistance médicale gratuite)

8211. - 28 juillet 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un problème d'actualité à l'heure où il vient de présenter un plan de financement de la sécurité sociale. Si l'élément le plus important

de ce plan est l'apport des ressources nouvelles, il convient de souligner qu'il est possible de réduire certaines dépenses et cela en abolissant un certain nombre de pratiques. En effet, il estime nécessaire de donner la possibilité aux cliniques privées de recevoir les bénéficiaires de l'aide médicale gratuite (A.M.G.). Actuellement, ces personnes n'ont le droit d'être soignées gratuitement que dans les hôpitaux dont le coût est bien supérieur à celui des cliniques privées. Pour ce qui concerne leur hospitalisation en clinique privée, les bénéficiaires de l'A.M.G. ont actuellement le statut suivant : soit la préfecture paie les charges sociales pour eux auprès de la sécurité sociale : dans ce cas, ils bénéficient d'une couverture sociale qui est celle du régime général des assurés sociaux ; soit gratuité des soins si le « K » opératoire est égal ou supérieur à cinquante ; soit paiement dans les autres cas de leurs propres deniers du montant du ticket modérateur. Soit la préfecture ne paie pas pour eux mais ils bénéficient d'un bon d'A.M.G. délivré par la mairie et, dans ce cas, seuls les honoraires médicaux font l'objet d'un remboursement par la préfecture et les frais de séjour dans les cliniques privées doivent être payés par les malades. Il s'agit là d'une pratique paradoxale à une époque où la liberté du choix des moyens de soins est donnée par la loi. De plus, elle est telle qu'elle augmente les dépenses de la sécurité sociale puisque les malades sont automatiquement envoyés sur les hôpitaux plus coûteux que les cliniques privées (le malade non couvert par la sécurité sociale en raison du non-paiement des cotisations par la préfecture est obligé de se faire soigner dans les hôpitaux). Il souhaite connaître son opinion sur la proposition qu'il vient de lui exposer et savoir si le Gouvernement envisage d'aménager la législation en la matière.

Aide sociale (assistance médicale gratuite)

10082. - 20 octobre 1986. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6211, publiée au *Journal officiel*, du 28 juillet 1986, et relative à la possibilité d'accès aux cliniques privées des bénéficiaires de l'aide médicale gratuite (A.M.G.). Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en vertu de l'article 181 du code de la famille et de l'aide sociale, précisé par l'article 43 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, l'aide médicale hospitalière comporte l'admission ordinaire ou d'urgence, dans les établissements hospitaliers de rattachement, dans les établissements autres que les établissements de rattachement en cas de force majeure ou de traitement spécial, dans les établissements privés de soins ou de cure, agréés au titre de l'aide médicale. Cette règle a été modifiée par le décret n° 74-401 du 9 mai 1974 qui permet aux établissements d'hospitalisation et de soins privés gérés par un organisme à but non lucratif ainsi que par les établissements à but lucratif de conclure respectivement un accord d'association et un contrat de concession de service public hospitalier. De plus, le contrat de concession de service public hospitalier auquel peut être admis en application du décret n° 74-401 du 9 mai 1974 un établissement à but lucratif autorise notamment la prise en charge des malades hospitalisés au titre de l'aide médicale. Cette prise en charge est accordée éventuellement à la fois pour les frais d'hospitalisation sur la base du tarif de responsabilité fixé par la convention passée par l'établissement avec la caisse régionale d'assurance maladie et pour les actes et prestations non compris dans ce tarif. L'article 44 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a encore assoupli ce dispositif dans le cadre du transfert de compétences aux départements en matière d'action sociale et de santé. Le dernier alinéa de cet article prévoit en effet que la procédure d'habilitation ne fait pas obstacle à la prise en charge au titre de l'aide médicale des prestations délivrées par les établissements et services sanitaires... habilités à dispenser des soins aux assurés sociaux, ni aux dispositions particulières du règlement départemental d'aide sociale. La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant diverses mesures d'ordre social, prévoit enfin dans son article 15 deux dispositions qui devraient assurer le libre accès des malades assurés sociaux aux établissements de soins privés. La modification apportée ainsi à l'article L. 371-11 du code de la sécurité sociale consacré aux prestations dues par les caisses primaires d'assurance maladie aux bénéficiaires de l'aide sociale assurés sociaux mentionne explicitement les établissements de soins privés agréés. Le nouvel article L. 371-13 de ce code affirme par ailleurs le principe du libre choix de l'établissement de soins par les malades assurés sociaux qui relèvent de l'aide sociale.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

6350. - 28 juillet 1986. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les conseils généraux, financeurs en matière d'allocation compensatrice, se voient accorder une représentation limitée à un membre dans les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que le nombre d'élus appelés à siéger soit augmenté, permettant ainsi aux assemblées départementales de participer pleinement aux travaux desdites Cotorep.

Handicapés (commission technique d'orientation et de reclassement professionnel)

7441. - 11 août 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer ce qu'il envisage pour que la composition des C.O.T.O.R.E.P. soit aménagée pour accroître, en son sein, la représentation des collectivités territoriales qui supportent les dépenses engagées par les décisions de cette instance.

Réponse. - Le principe du fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) créées par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, réside moins dans la volonté d'assurer une pondération de leurs membres en fonction de la participation financière des organismes qu'ils représentent que dans le souci d'assurer l'efficacité et la cohérence des décisions et la simplification des demandes pour les intéressés. Au demeurant, préalablement à l'étude des dossiers par les commissions, un examen approfondi des situations a lieu par des équipes techniques au sein desquelles des agents des services d'action sociale du département participent activement. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi est, par ailleurs, pleinement conscient de l'importance du problème soulevé par l'honorable parlementaire. Il est convaincu de la nécessité de reconsidérer la représentation des conseils généraux au sein des C.O.T.O.R.E.P. pour l'adapter aux nouvelles responsabilités confiées aux collectivités locales dans le financement des allocations qui relèvent maintenant de leur compétence. Ce point important est actuellement réexaminé au niveau de ses services dans le cadre d'une étude plus générale sur le rôle, l'organisation et le fonctionnement de ces commissions.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

6908. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le statut actuel d'employeur occasionnel qui est en réalité un artifice légal autorisant la concurrence déloyale dans le secteur du bâtiment. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème et s'il a l'intention d'abroger l'article 4 de l'arrêté du 11 juillet 1950 pris en application des ordonnances de 1945 et relatif à l'immatriculation à la sécurité sociale des employeurs et travailleurs indépendants qui couvre le statut d'employeur occasionnel.

Réponse. - En application de l'article 4 de l'arrêté du 11 juillet 1950, un imprimé de déclaration d'employeur de personnel au service privé des particuliers est mis à la disposition de ceux qui emploient des personnes aux fins de « services domestiques ou personnels, notamment en qualité de gens de maison, chauffeur, femme de ménage, lingère, couturière et blanchisseuse à la journée, concierge, ainsi que secrétaire particulier, précepteur, médecin, dentiste ou infirmière, attaché à sa personne, etc. ». Il se peut que cet imprimé soit utilisé par des particuliers désireux d'employer des catégories de travailleurs autres que celles énumérées par l'arrêté de 1950. Cette énumération, quoique longue et non exhaustive, ne peut évidemment pas avoir pour objet de permettre l'instauration d'une concurrence déloyale, notamment à l'encontre des travailleurs indépendants du bâtiment. Si un travailleur déclaré fréquemment par un nombre excessif d'employeurs occasionnels remplit en fait les conditions d'une assimilation aux travailleurs indépendants, il appartient aux organismes de sécurité sociale de procéder à une affiliation conforme au droit et aux circonstances de fait. Tel est d'ailleurs l'un des objets des contrôles effectués par ces organismes. Le souci d'éviter la fraude ne doit pas pour autant conduire à l'abrogation de dispositions qui permettent l'emploi de personnes par des particuliers. Au contraire, la satisfaction de certains

besoins se trouve dans la croissance des services individuels auprès des particuliers qui peuvent par ailleurs contribuer à la diminution du chômage.

Aide sociale (fonctionnement)

7412. - 11 août 1986. - **M. Jean Reyssler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de remboursement de la gestion des dossiers d'aide sociale instruits par les centres communaux d'action sociale pour le compte de l'Etat. Ces dossiers relevant de la compétence exclusive de l'Etat depuis l'application des lois sur la décentralisation sont assez nombreux. Ils concernent notamment l'aide aux personnes sans domicile de secours, l'assurance personnelle, les dossiers militaires, etc. Il apparaîtrait logique que l'Etat applique les mêmes règles que le département en accordant une subvention complémentaire pour la gestion de ces dossiers. Il lui demande les dispositions éventuelles qu'il compte prendre pour aller dans ce sens.

Réponse. - L'article 125 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit en effet que le centre communal d'action sociale établi, pour chaque demande d'aide sociale, un dossier qu'il transmet selon les compétences respectives au président du conseil général ou au préfet, commissaire de la République de département. Le coût de la dépense engagée par les centres communaux d'action sociale à cette occasion fait l'objet d'un remboursement par le département au titre des frais communs d'aide sociale. L'article 55 bis de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a prévu que les frais communs d'aide sociale soient imputés au budget du département et donnent lieu au versement par l'Etat d'une dotation forfaitaire pour frais communs. Les alinéas suivants de cet article précisent les modalités de calcul de cette dotation forfaitaire globale versée par l'Etat, dont la base de départ est la participation réelle de l'Etat aux frais communs, constatée au compte administratif de l'année 1983, dans chaque département. En 1987, il est mis fin au système des financements croisés, qui, en vertu de l'article 55 bis de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, prévoyait que les frais communs d'aide sociale étaient, jusqu'au 31 décembre 1986, imputés au budget du département et donnaient lieu au versement par l'Etat d'une dotation forfaitaire pour frais communs. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 1987, une partie de ces crédits figure désormais dans la dotation générale de décentralisation. L'autre part est inscrite au titre III du budget du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Cela va permettre aux départements et à l'Etat de verser directement aux centres communaux d'action sociale la participation financière correspondant au coût d'établissement des dossiers d'aide sociale qui les concernent.

Drogue (lutte et prévention : Champagne-Ardenne)

7577. - 11 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui préciser si la mise en place de structures de prévention et de soins contre la toxicomanie est prévue pour la région Champagne-Ardenne, notamment au niveau départemental. Si tel est le cas quelles en seront les ressources financières ; à qui incomberont-elles et quelles en seront les modalités. Il lui demande enfin de lui faire connaître l'état des projets en cours et leurs dates prévues de réalisation.

Drogue (lutte et prévention : Champagne-Ardenne)

14385. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7577 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 11 août 1986, relative aux structures de prévention contre la toxicomanie en Champagne-Ardenne. Il lui en renouvelle les termes.

Drogue (lutte et prévention : Champagne-Ardenne)

22182. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7577 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires,

questions, du 11 août 1986, rappelée sous le n° 14385 au *Journal officiel* du 8 décembre 1986 et relative à la prévention contre la drogue en Champagne-Ardenne. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi précise à l'honorable parlementaire que le dispositif de lutte contre la toxicomanie dans la région Champagne-Ardenne est le suivant : 1° département de l'Aube : association de lutte contre la toxicomanie pour la gestion d'un centre d'accueil et, depuis 1986, d'une antenne-familles ; 2° département de la Marne : centre sanitaire de moyen séjour de Reims d'une capacité de 12 lits ; centre d'accueil et de prévention pour toxicomanes à Reims. L'ensemble de ces structures est financé sur le chapitre 47-15, article 10, du budget de l'Etat. Le centre de documentation spécialisé sur les toxicomanies de Reims est, en outre, associé au réseau national de documentation sur les pharmacodépendances, coordonné par le Centre national de documentation sur les toxicomanies de Lyon. Il lui précise également que, compte tenu de l'équipement existant, de l'effort fait en 1986 et de l'évaluation descriptive du système en place sur le plan national, la région Champagne-Ardenne, quoique incomplètement équipée, ne fait pas partie des premières priorités au regard des besoins pour 1987.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

7900. - 25 août 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelle politique et quelles actions il entend mener pour les personnes du troisième âge, retraités et préretraités. Il attire son attention sur la nécessité de poursuivre les mesures engagées pour ces personnes par le rétablissement d'un secrétariat d'Etat, formule dont les preuves ont été amplement faites en 1981 et 1986. Il souhaiterait connaître le financement prévu pour les aides ménagères afin de maintenir à un niveau suffisant cette mesure, dont les besoins s'accroissent. Enfin, il aimerait savoir quelles seront les augmentations totales pour 1987 des pensions, retraites et indemnités.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

8001. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'il n'a été donné aucune réponse à sa question écrite n° 7909, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

14001. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7909 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 et rappelée sous le n° 9901 au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

10004. - 9 février 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7909 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 rappelée sous le numéro 9901 au *Journal officiel* du 6 octobre 1986 et sous le numéro 14001 au *Journal officiel* du 15 décembre 1986. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Conscient de l'importance croissante des populations les plus âgées et des problèmes spécifiques liés au vieillissement, le Gouvernement entend accorder une priorité aux problèmes des personnes âgées. C'est pourquoi, par décret du 4 avril 1986, il a été attribué à **M. Zeller**, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, les affaires relatives à la sécurité sociale et à l'action sociale. Le Gouvernement poursuit les différentes actions engagées en se fixant comme

objectif prioritaire le maintien des personnes âgées dans leur environnement. En amont des actions qui doivent être mises en œuvre pour faire face aux problèmes posés par la prise en charge des personnes âgées, l'objectif de prévention de la dépendance requiert une participation active et responsable de la personne retraitée à la vie sociale et culturelle, plus particulièrement par la formation, l'information et la participation à la vie associative. L'objectif du maintien dans le milieu de vie habituel comprend, outre le maintien à domicile, d'une part, une adaptation des maisons de retraite pour répondre aux besoins des plus dépendants par un développement de la médicalisation dans un contexte de redéploiement des moyens ; d'autre part, le développement de structures intermédiaires avec des possibilités d'hébergement temporaire. L'aide ménagère et les soins à domicile constituent les éléments essentiels du soutien à domicile, dans lequel l'aide possible de la famille et du voisinage est à considérer. La caisse nationale d'assurance vieillesse, principal financeur de l'aide ménagère avec l'aide sociale, après avoir été amenée à doubler en quatre ans les crédits consacrés à cette forme d'aide, a été conduite à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense, et notamment une stabilisation du nombre global d'heures prises en charge pour ses ressortissants, dans la limite des disponibilités financières de son fonds national d'action sanitaire et sociale. Ces mesures s'accompagnent d'un redéploiement des heures vers les personnes âgées dont les besoins sont prioritaires. S'agissant des autres régimes de retraite, dont la plupart s'alignent sur les conditions de prise en charge du régime général, il leur appartient de prendre les mesures de maîtrise de la gestion et d'accroître l'efficacité des sommes qu'ils consacrent à l'aide ménagère. Par ailleurs, la loi de finances pour 1987 (loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986) vient d'instituer, notamment à l'intention des personnes âgées de plus de soixante-dix ans et des personnes titulaires de la carte d'invalidité, une déduction sur le montant du revenu imposable des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile dans la limite de 10 000 F. De plus, la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, dispose que sont exonérées des charges sociales, dans la limite d'un plafond fixé par décret et sous certaines conditions, les personnes âgées employeurs d'intervenants à domicile. Ces dernières dispositions s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1^{er} avril 1987, que les intervenants à domicile soient recrutés directement par la personne âgée ou par l'intermédiaire d'une association. D'autre part, la revalorisation des pensions et allocations survenue au 1^{er} janvier et au 1^{er} octobre 1986 et l'effet de report de celles survenues en 1985 ont permis une évolution en moyenne annuelle de ces avantages de 3 p. 100. Plus simplement, l'ensemble des retraités a perçu en 1986 3 p. 100 de plus qu'il n'a reçu en 1985. Ce chiffre est à comparer avec les résultats des mesures de redressement économique arrêtées par le Gouvernement qui ont permis de limiter la progression en moyenne des prix au cours de l'année 1986 à presque 2 p. 100. Pour 1987, le Parlement a adopté la proposition du Gouvernement de revaloriser les pensions et autres avantages de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1 p. 100 au 1^{er} juillet, ce qui représente, compte tenu de l'effet report des mesures intervenues en 1986, une progression moyenne de 2,8 p. 100 supérieure à celle escomptée des prix. Il s'agit là, après deux années - 1984 et 1985 - où les pensionnés ont perdu plus de 2 p. 100 de leur pouvoir d'achat, et dans les circonstances financières très difficiles des régimes de retraite, d'un effort important consenti au profit des retraités.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

8006. - 15 septembre 1986. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'ambiguïté qui règne en matière d'orientation des adultes handicapés vers des établissements adaptés pour les recevoir. En effet, il semble bien que les régimes d'assurance maladie et l'Etat tentent de se décharger vers les départements du poids très lourd de l'hébergement de ces adultes handicapés qui peuvent en effet être orientés soit vers des M.A.S. (maisons d'accueil spécialisées), soit vers des foyers dits « de vie » ou « occupationnels ». La circulaire n° 86-6 du 14 février 1986, dans son cinquième paragraphe, rend confuse cette orientation lorsqu'elle précise « qu'il s'agit, dans les deux cas, de personnes gravement handicapées qui nécessitent à la fois un hébergement social et un suivi médical ou paramédical important ». Or, il existe une différence importante entre les invalides, capables de bénéficier avec un minimum de profit d'une formation ou d'une rééducation professionnelle et de travailler dans les ateliers intégrés dans les foyers, et ceux qui sont trop lourdement handicapés pour effectuer le moindre travail et qui devraient être accueillis dans les M.A.S. Cette tentative de diriger vers les « foyers », non seulement les handicapés susceptibles de recevoir une formation professionnelle ou de bénéficier d'une rééducation par le travail, mais le plus possible de « personnes gravement handicapées

nécessitant à la fois un hébergement social et d'un suivi médical important » constitue un véritable transfert de charges au détriment des départements. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position et ses intentions à ce sujet.

Handicapés (établissements)

8939. - 22 septembre 1986. - **M. Michel d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la circulaire n° 86-6 du 14 février 1986, dans laquelle son prédécesseur rappelait les conditions d'accueil des adultes lourdement handicapés, dans l'impossibilité d'exercer une activité à caractère professionnel et sur le programme expérimental de création d'établissements d'hébergement qu'elle prévoit, à la lumière de l'article premier du décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978. Le rapprochement de ces deux textes laisse penser que la responsabilité financière de ce programme incombera aux départements. En outre, cette circulaire annonce une réforme de la tarification des maisons d'accueil spécialisées et des foyers de vie. Concernant les premières, leur financement par les régimes d'assurance maladie serait donc remis en cause sans que soit précisé comment le financement futur des M.A.S. serait assuré. Au moment où le besoin de structures d'accueil de ce type s'accroît considérablement, l'annonce d'une modification de modalités de financement constitue un risque pour les départements. Enfin, la circulaire du 2 février précise expressément que les dépenses correspondant au forfait soins des établissements expérimentaux devront être intégralement gagées par une diminution équivalente d'autres dépenses de l'assurance maladie. Or rien dans la circulaire - et c'est normal du fait de la décentralisation - n'évoque le problème des financements complémentaires que le projet fera supporter par les départements, lesquels ne peuvent, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres d'ailleurs, envisager le nombre de redéploiements. La circulaire incriminée vient conforter les collectivités locales dans l'idée que le partage de compétences résultant des lois de décentralisation leur a laissé la part la plus lourde, et notamment celle qui par son caractère pérenne va avoir des conséquences graves sur des finances déjà difficiles. En effet, cette expérimentation, l'annonce d'une réforme des financements des M.A.S., les nouvelles mesures prises en ce qui concerne les malades mentaux âgés, laissent craindre un transfert important de charges de l'Etat - ou d'un régime d'assurance maladie - vers les collectivités territoriales et tout spécialement les départements. Compte tenu de ces différents éléments, il lui demande si, en vue de réformes qui s'avèrent certes indispensables, il ne pourrait envisager de procéder pour les expérimentations par concertation directe entre l'Etat et certains départements, sous forme contractuelle, afin que le bilan financier des opérations envisagées assure pour les partenaires une répartition équitable des dépenses nouvelles, en procédant éventuellement par le transfert des crédits dans le cadre de la dotation globale de décentralisation ou, s'agissant des caisses, par la mise au point, d'un pacte financier.

Réponse. - Les adultes gravement handicapés n'ayant pu acquiescer un minimum d'autonomie et requérant une surveillance et des soins constants sont, à l'heure actuelle, accueillis dans deux types de structures qui ne se différencient pas par des modalités particulières de prise en charge, mais uniquement par l'origine de leurs financements. C'est ainsi que les maisons d'accueil spécialisées (M.A.S.), créées par l'article 46 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, sont financées exclusivement par l'assurance-maladie, ce qui a pour conséquence de mettre à sa charge des dépenses d'hébergement et d'animation, alors qu'à l'inverse les foyers occupationnels, qui accueillent pour une grande part cette catégorie de handicaps, sont entièrement financés par les départements, ce qui met à leur charge des dépenses de soins et de rééducation. Ainsi, la confusion introduite dans le partage des responsabilités respectives des départements et de la sécurité sociale quant au financement de la prise en charge des adultes lourdement handicapés nuit à la nécessaire coordination des efforts de création de structures d'accueil pour cette catégorie particulièrement défavorisée. Il est donc apparu indispensable de mettre en place, à titre expérimental, une structure qui a pour but d'assurer une clarification des responsabilités de chacun des partenaires et permettre ainsi d'associer leurs efforts afin de susciter un flux de création de structures d'hébergement de ces handicapés lourds, en rapport avec l'importance des besoins. La réforme projetée, qui a pour but essentiel d'associer les efforts de tous en clarifiant les responsabilités de chacun, ne traduira pas un désengagement de l'assurance-maladie, mais doit permettre de doubler le nombre de places créées chaque année avec un montant global de ressources équivalent. Au contraire, les départements verront le montant de leurs charges financières diminuées du montant du forfait soins, auquel il convient d'ajouter le montant de la participation due

par les handicapés accueillis aux frais de leur hébergement. Par ailleurs, elle ne fera pas disparaître les maisons d'accueil spécialisées dont la création pourra être envisagée lorsque des situations difficiles surviendront, notamment pour l'accueil des handicapés rares relevant de la commission nationale des institutions médico-sociales.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

9426. - 6 octobre 1986. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves difficultés que connaissent actuellement les associations assurant l'aide ménagère à domicile. Il lui expose que le nombre des personnes ayant vocation à cette aide augmente en raison de l'allongement de la durée de vie. La mise en œuvre de l'aide ménagère retarde de façon certaine l'accueil des personnes âgées par des maisons de retraite, voire des hôpitaux, et concourt de ce fait à une réduction appréciable des charges supportées par la collectivité, car il est indéniable que les frais consentis pour l'aide à domicile sont sans commune mesure avec la charge représentée par le placement dans une maison de retraite ou plus encore par celle d'une hospitalisation. Il est donc paradoxal que les besoins augmentent dans ce domaine et que nous assistions à un plafonnement du nombre d'heures financées par les régimes de protection sociale, ce qui risque d'augmenter la participation financière des personnes âgées ou de réduire le nombre d'heures d'aide ménagère auquel elles pouvaient prétendre. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre tant dans l'intérêt des personnes âgées que dans celui des caisses de protection sociale.

Professions sociales (aides ménagères)

20792. - 16 mars 1987. - **M. Jean de Gaulle** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9426 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 relative aux difficultés que connaissent les associations assurant l'aide ménagère à domicile. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève la question du financement de l'aide ménagère par les caisses de retraite, en soulignant le rôle de l'aide à domicile. Il lui est précisé que la situation des personnes âgées dépendantes est une des préoccupations majeures du Gouvernement. L'ensemble des questions relatives à la prise en charge des personnes âgées dépendantes font l'objet d'une réflexion prospective au sein de la commission nationale d'étude présidée par M. Théo Braun et qui, mise en place en décembre 1986, doit rendre ses conclusions au cours du deuxième trimestre de 1987. Cette commission est appelée à faire, à l'appui de ses propositions, le constat du dispositif existant, en prenant en compte les principes de la décentralisation ainsi que les pouvoirs propres des organismes de sécurité sociale et de leurs administrateurs élus. S'agissant de l'aide ménagère, après une très forte progression de la prestation, qui s'est accompagnée d'une revalorisation de la profession d'aide ménagère, l'effort doit porter désormais sur une rationalisation de sa gestion et sur son adaptation aux besoins. La Caisse nationale d'assurance vieillesse, principal financeur de l'aide ménagère avec l'aide sociale, a préservé en 1986 le financement du maintien du volume global d'activité et engagé un processus de rééquilibrage entre régions. En 1987, les crédits qu'elle a ainsi affectés à l'aide ménagère s'élèvent à 1 458,8 millions de francs. En complément, les efforts de redéploiement des heures au profit des personnes qui en ont le plus besoin devront être poursuivis. Il est essentiel que des accords donnant toutes garanties aux partenaires et qui sont pris en compte dans les enveloppes par service au titre de l'exercice 1987, aient été conclus sur la base de la nouvelle convention type qui intègre la notion de contrat annuel d'activité. Par ailleurs, il est indiqué à l'honorable parlementaire que plusieurs mesures récemment prises favorisent désormais le recours des personnes âgées ou handicapées à des aides à domicile, par des exonérations fiscales ou sociales. En application de la loi de finances pour 1987, les contribuables, soit âgés de soixante-dix ans vivant seuls ou, s'il s'agit de couples vivant sous leur propre toit, soit titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, peuvent déduire de leur revenu global les sommes qu'ils versent pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 10 000 francs. Cette déduction concerne aussi bien l'aide à domicile, telle que l'aide ménagère mise à disposition par un service gestionnaire, que l'emploi de personnels par les personnes âgées elles-mêmes. La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social dispose que sont exonérées des charges sociales, dans la limite de 6 000 francs par trimestre et sous certaines conditions, les per-

sonnes âgées employeurs d'intervenants à domicile. Elle prévoit également la mise en place d'emplois périphériques, complémentaires des structures existantes, par l'intermédiaire d'associations agréées à cet effet, bénéficiant d'exonérations fiscales et sociales pour l'embauche de personnes dépourvues d'emploi. Dans ce cadre, pourraient être mis à la disposition des personnes âgées des personnels assurant des services de voisinage, qui n'entrent pas en concurrence, ainsi que le précise la loi, avec les services existants dans un secteur géographique donné.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

9640. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur une proposition des associations de soins à domicile visant à modifier le critère d'obtention de l'aide à domicile, qui pourrait être défini, à l'avenir, par le degré de dépendance et non lié à l'appartenance à tel ou tel régime de retraite.

Réponse. - L'honorable parlementaire soumet une proposition tendant à fonder l'attribution de l'aide à domicile sur le degré de dépendance. En premier lieu, il lui est indiqué que, en matière d'aide ménagère, élément essentiel dans le dispositif de maintien à domicile des personnes âgées, l'effort prioritaire doit porter sur l'adaptation de la prestation aux besoins, dans les limites des disponibilités financières des différents régimes. C'est à cette fin qu'est prévue, dans la nouvelle convention type de la caisse nationale d'assurance vieillesse, l'utilisation d'une grille d'évaluation des besoins pour faciliter la hiérarchisation des cas par les services d'aide ménagère et le redéploiement des heures en faveur des personnes âgées les moins autonomes. Pour autant ces mesures ne visent pas à systématiser l'attribution individuelle d'aide ménagère, ce qui, de même qu'une harmonisation entre les divers régimes de prise en charge de la prestation, tendrait à la création d'une prestation légale généralisée au niveau national. Une telle hypothèse qui pourrait se traduire par une médicalisation regrettable de la prise en charge ne saurait, en tout état de cause, être envisagée avant que des critères incontestables d'accès à la prestation ne soient établis. Par ailleurs, les perspectives financières de la branche vieillesse n'ont pas permis de considérer favorablement un mécanisme de compensation spécifique interrégime qui augmenterait les charges du régime général. L'ensemble des questions relatives à la prise en charge des personnes âgées dépendantes, auxquelles le Gouvernement est particulièrement attentif, feront l'objet d'une réflexion prospective au sein de la commission nationale d'étude présidée par M. Théo Braun. La commission est appelée à faire, à l'appui de ses propositions, le constat du dispositif existant, en prenant en compte les principes de la décentralisation et des compétences reconnues aux collectivités locales ainsi que les pouvoirs propres des organismes de sécurité sociale et de leurs administrateurs élus.

Professions et activités sociales (financement)

10008. - 6 octobre 1986. - **M. Maurice Adevah-Pouf** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les décisions de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en matière d'aide ménagère à domicile. Des directives ont en effet été données en juillet 1986 pour que les quotas d'heures pour 1986 soient au plus égaux à ceux de 1985. Or les différents organismes responsables ont, durant le premier semestre, consommé pour la plupart beaucoup plus de la moitié du nombre d'heures de l'an dernier. Compte tenu de l'accroissement du nombre de nouveaux bénéficiaires, ils risquent donc de se voir contraints de diminuer les horaires déjà effectués par attributaire et qu'ils constituent pourtant souvent un minimum. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour permettre le fonctionnement correct d'un service indispensable aux personnes âgées.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève le problème de la limitation des heures d'aide ménagère prises en charge par le régime général d'assurance vieillesse et signale la situation particulière de la région de Rouen. Il lui est précisé que le Gouvernement, attentif à la situation des personnes âgées, entend poursuivre les efforts entrepris, plus particulièrement pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes et dont l'aide ménagère constitue un élément essentiel. L'ensemble de ces questions fera l'objet d'une réflexion prospective au sein de la

commission nationale d'études sur les personnes âgées dépendantes. Après une très forte progression de la prestation d'aide ménagère, qui a correspondu à une revalorisation de la profession, l'effort prioritaire doit porter sur une rationalisation de la gestion et l'adaptation aux besoins. Ainsi, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, principal financeur de l'aide ménagère avec l'aide sociale, a-t-elle été conduite à préconiser une stabilisation du nombre d'heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants, dans le cadre des mesures de maîtrise de la dépense. Les dotations pour aide individuelle qu'elle a attribuées aux différentes régions en 1986, s'élevant à 81 953 100 francs pour la région de Rouen, permettaient de financer le maintien du volume global d'activité. Toutefois, il est certain que la situation de la caisse régionale d'assurance maladie de Rouen est particulière ; bien que la reconduction en 1986 de l'enveloppe initiale des exercices précédents ait correspondu à une augmentation du nombre d'heures financées par la caisse régionale, l'organisme a dû inviter à plusieurs reprises divers services ayant enregistré un très fort accroissement d'activité à adapter cette activité au cadre budgétaire imparti. Il a été pris en considération, cas par cas, les efforts faits par les services pour adapter leur activité sur une courte période et la caisse régionale d'assurance maladie de Rouen honorera les prises en charge d'heures effectuées pour ses ressortissants dans la limite de ses disponibilités d'aide individuelle. Par ailleurs, il est tenu compte du rééquilibrage entre départements, en fonction de données démographiques, dans la détermination de l'enveloppe annuelle définitive. En 1987, les efforts de redéploiement des heures au profit des personnes qui en ont le plus besoin devront être poursuivis. Les crédits de 1 458,8 millions de francs consacrés à l'aide ménagère par la Caisse nationale d'assurance vieillesse correspondent au financement de l'enveloppe d'heures notifiée en 1986 et à la poursuite du rééquilibrage progressif entre régions, en fonction de données démographiques. Les engagements pris ne pouvant excéder les disponibilités de la sécurité sociale, il est primordial que les services d'aide ménagère effectuent des heures dans la limite des enveloppes annuelles qui sont fixées. Il est essentiel que des accords donnant toutes garanties aux partenaires et qui sont pris en compte dans les enveloppes par service aient été conclus sur la base de la nouvelle convention type qui intègre la notion de contrat annuel d'activité.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

10328. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les fâcheuses conséquences de la réduction du nombre d'heures d'aide ménagère prises en charge par les caisses régionales d'assurance maladie. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à un service qui a prouvé son efficacité pour le maintien à domicile des personnes âgées de répondre aux besoins exprimés. Il souhaiterait également connaître son point de vue sur l'éventuelle création d'une prestation légale d'aide ménagère.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le financement de l'aide ménagère par le régime général d'assurance vieillesse et soumet l'hypothèse de l'éventuelle création d'une prestation légale d'aide ménagère. Il lui est précisé, en premier lieu, que, après une forte progression de la prestation dans son ensemble, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a préservé en 1986 le financement du maintien du volume global d'activité d'aide ménagère en attribuant, notamment, une dotation de 77 664 000 francs à la caisse régionale d'assurance maladie de Toulouse. En 1987, les crédits de 1 458,8 millions de francs correspondent, au-delà du financement du volume global d'heures d'aide ménagère notifié en 1986 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, à la poursuite de l'effort progressif de rééquilibrage entre régions, en fonction de données démographiques et suivant les modalités qui seront arrêtées par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Ce processus accompagne l'effort qui doit porter désormais sur une rationalisation de la gestion de la prestation et un redéploiement des heures d'aide ménagère au profit des personnes qui en ont le plus besoin. L'ensemble de ces dispositions fait l'objet des accords contractés par chacune des caisses régionales d'assurance maladie avec les services d'aide ménagère de leur circonscription sur la base de la nouvelle convention type. Par ailleurs, une réflexion prospective sur les questions relatives à la prise en charge des personnes âgées dépendantes est menée au sein de la commission nationale d'étude présidée par M. Théo Braun. Mise en place en décembre 1986, cette commission est appelée à faire, à l'appui de ses propositions, le constat du dispositif existant, en prenant en compte les principes de la décentralisation ainsi que les pouvoirs propres des organismes de sécurité sociale et de leurs administra-

teurs élus, dans la limite des disponibilités financières des régimes. Ses conclusions seront déposées à la fin du deuxième trimestre de 1987. En tout état de cause, l'hypothèse d'une prestation légale d'aide ménagère ne pourrait être envisagée avant que des critères incontestables d'accès à la prestation ne soient établis.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(réglementation)*

12451. - 13 octobre 1986. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les propositions suivantes présentées par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (F.N.A.T.H.) en matière d'amélioration de la législation sur les accidents du travail : 1° répartition de toutes les conséquences des risques professionnels et en particulier des maladies professionnelles, par l'augmentation du rythme de parution de nouveaux tableaux et par l'institution d'un système de réparation mixte permettant l'indemnisation d'un salarié atteint d'une maladie d'origine professionnelle mais non encore inscrite à un tableau ; 2° renforcement des mesures de prévention des accidents du travail et amélioration des conditions de travail ; 3° augmentation du nombre des inspecteurs et des contrôleurs du travail afin d'obtenir le respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le travail ; 4° regroupement de toutes les informations statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles reconnues ou non reconnues afin de mettre en évidence l'ensemble des risques professionnels encourus, tous régimes confondus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il envisage donner à ces propositions.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(réglementation)*

12502. - 24 novembre 1986. - M. René André appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les propositions suivantes présentées par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (F.N.A.T.H.) en matière d'amélioration de la législation sur les accidents du travail : 1° réparation de toutes les conséquences des risques professionnels et, en particulier, des maladies professionnelles, par l'augmentation du rythme de parution de nouveaux tableaux et par l'institution d'un système de réparation mixte permettant l'indemnisation d'un salarié atteint d'une maladie d'origine professionnelle mais non encore inscrite à un tableau ; 2° renforcement des mesures de prévention des accidents du travail et amélioration des conditions de travail ; 3° augmentation du nombre des inspecteurs et des contrôleurs du travail afin d'obtenir le respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le travail ; 4° regroupement de toutes les informations statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles reconnues ou non reconnues afin de mettre en évidence l'ensemble des risques professionnels encourus, tous régimes confondus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il envisage de donner à ces propositions.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(réglementation)*

12925. - 24 novembre 1986. - M. Jean François Mancel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les propositions suivantes présentées par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (F.N.A.T.H.) en matière d'amélioration de la législation sur les accidents du travail : 1° réparation de toutes les conséquences des risques professionnels et, en particulier, des maladies professionnelles, par l'augmentation du rythme de parution de nouveaux tableaux et par l'institution d'un système de réparation mixte permettant l'indemnisation d'un salarié atteint d'une maladie d'origine professionnelle mais non encore inscrite à un tableau ; 2° renforcement des mesures de prévention des accidents du travail et amélioration des conditions de travail ; 3° augmentation du nombre des inspecteurs et des contrôleurs du travail afin d'obtenir le respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le travail ; 4° regroupement de toutes les informations statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles reconnues ou non reconnues afin de mettre en évidence l'ensemble des risques professionnels encourus, tous régimes confondus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il envisage de donner à ces propositions.

Réponse. - Les propositions présentées par la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés constituent un des éléments de réflexion des services dans leur recherche permanente d'amélioration des dispositifs de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. La prévention des accidents du travail occupe, naturellement, dans cette recherche, une situation privilégiée. Outre que le Parlement a récemment donné force législative au dispositif de mise en œuvre d'avances éventuellement transformables en subventions aux entreprises pour effectuer des investissements de prévention, il a été défini un plan d'actions prioritaires pour les prochaines années pour la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie, leurs comités techniques et l'Institut national de recherche et de sécurité. Ce plan dégage plusieurs cibles prioritaires : améliorer la politique de communication avec les entreprises, rechercher une meilleure coordination avec les divers intervenants, rendre plus incitatif à la prévention le système de tarification pour les entreprises de moins de 300 salariés, intégrer la prévention dans la conception des machines et des établissements industriels, améliorer la formation à la sécurité, en liaison avec l'éducation nationale. En ce qui concerne la réparation des maladies professionnelles et l'amélioration des tableaux qui servent de base à leur reconnaissance, un décret est en préparation, qui touchera quinze tableaux. Le dispositif sera, ensuite, complété d'après les propositions qui seront faites par la commission spécialisée du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, après avis des partenaires sociaux. Il est vrai que le système des tableaux a pour avantage de faire jouer la présumption d'origine professionnelle de la maladie en faveur du salarié, mais que son application à des maladies multifactorielles est parfois délicate et que les conditions imposées par les tableaux peuvent faire apparaître des situations limitées pour lesquelles une réparation n'est pas possible. C'est pourquoi mes services ont engagé une réflexion d'ensemble sur le cadre juridique de la réparation des maladies professionnelles qui n'exclut pas la mise en œuvre d'un système mieux adapté à la reconnaissance de ces pathologies complexes. Par ailleurs, la mise en œuvre d'un dispositif adapté de réparation doit s'appuyer sur une information médicale et statistique de qualité. C'est pourquoi, en complément de la constitution des banques de données relatives aux accidents du travail au sein de l'I.N.R.S., et en coordination avec les caisses régionales d'assurance maladie, un nouveau processus de collecte de l'information sur les maladies à caractère professionnel non inscrites aux tableaux et les pathologies inscrites aux tableaux mais non reconnues comme telles pour des raisons administratives ou médicales, est expérimentée dans deux régions. Il pourra éventuellement être étendu par la suite à l'ensemble du pays si les résultats sont probants. L'objectif est d'y associer à terme les autres régimes. De plus, le Conseil supérieur des risques professionnels est saisi chaque année d'un bilan annuel comportant une abondante information sur l'évolution des risques et les mesures prises pour les supprimer. Les services s'efforcent, chaque année, d'améliorer la qualité de ce bilan. Enfin, en ce qui concerne les effectifs des services d'inspection du travail, vingt-trois inspecteurs du travail, ainsi que soixante-huit contrôleurs, ont été recrutés en 1986 et il est envisagé d'offrir en concours un nombre de postes de contrôleurs équivalent à celui de 1986 dans le second semestre de 1987. Il convient d'ajouter que, par ailleurs, vingt-cinq emplois ont été créés en 1987 pour le développement du troisième centre de l'I.N.R.S. à Nancy, tandis que les caisses régionales d'assurance maladie se sont vu attribuer douze postes supplémentaires d'ingénieurs-conseils et de contrôleurs de sécurité et quatre emplois transférés d'autres services pour étoffer leurs équipes de prévention et leurs laboratoires interrégionaux d'analyse des nuisances chimiques. L'ensemble de ces mesures manifeste l'intérêt porté par les pouvoirs publics à l'amélioration de la prévention et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

11171. - 27 octobre 1986. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des personnes privées d'emploi. L'aggravation du chômage provoque chaque jour davantage des situations de précarité. Les personnes les plus pénalisées sont : les chômeurs chargés de famille arrivant en fin de droits, les chômeurs de plus de cinquante ans, les jeunes demandeurs d'emploi ne bénéficiant pas de supports familiaux solides, les personnes légèrement handicapées ne pouvant bénéficier des A.A.H., les jeunes ayant tenté une installation d'entreprise industrielle, commerciale ou agricole qui a fait faillite. Ces personnes ne bénéficient plus

de ressources se trouvent dans l'impossibilité totale d'assumer les charges élémentaires de la vie (nourriture, logement, E.D.F., couverture sociale, etc.), les organismes sociaux ne pouvant apporter que des aides limitées. Cette détresse sociale peut entraîner au sein de certaines familles des conséquences dramatiques et irréversibles. Il lui demande quelles mesures il envisage pour apporter une solution à ce grave problème social.

Réponse. - Des programmes de formation et d'aide à la réinsertion ont été mis en place en faveur des chômeurs de longue durée, ainsi que des jeunes chômeurs sans qualification et des mères isolées sans emploi et sans qualification. Ces programmes sont définis par des circulaires des 15 juin et 25 juillet 1986. Ils sont mis en œuvre conjointement par les directions départementales du travail et de l'emploi et par les services de l'A.N.P.E. Par ailleurs, il faut noter le succès du plan pour l'emploi des jeunes fondé sur des formations en alternance et sur l'exonération des charges sociales des entreprises. Il a en effet déjà permis l'embauche de plusieurs centaines de milliers de jeunes sans emploi. Enfin, un plan d'action contre la pauvreté et la précarité est mis en œuvre. Il comporte à la fois des mesures d'urgence (hébergement, aide alimentaire, maintien dans le logement) et la possibilité de conventions entre l'Etat et les départements pour le versement d'une allocation d'insertion de 2 000 francs par mois, en contrepartie d'une activité à mi-temps, pour les personnes de plus de vingt-cinq ans démunies de toutes ressources. Les mesures prises constituent donc un ensemble cohérent visant à une véritable réinsertion des personnes qui connaissent les plus grandes difficultés.

Handicapés (établissements)

11404. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des centres régionaux de l'enfance et de l'adolescence inadaptés. Il apparaît, au vu du projet de budget 1987 du ministère des affaires sociales et de l'emploi, que la dotation allouée à ces centres par l'Etat serait amputée de près de 40 p. 100. Cette décision, si elle se confirme, va pénaliser fortement l'action des C.R.E.A.I. et entraîner le licenciement de personnels. C'est l'existence même de certains C.R.E.A.I. qui semble menacée. Bien que les actions menées par les structures éducatives ne peuvent en elles-mêmes apporter une solution aux difficultés croissantes que rencontrent les familles et les jeunes, elles apparaissent néanmoins plus que jamais nécessaires avec le développement de la crise, de la précarisation des conditions de vie de pans entiers de la société, avec toutes les conséquences que cela ne manque pas d'entraîner en ce qui concerne la délinquance, l'échec scolaire ou les multiples formes d'inadaptation sociale. Ces actions relèvent de la solidarité nationale. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux C.R.E.A.I. de mener et de développer leur activité dans chacune de leur région.

Réponse. - Le ministère des affaires sociales et de l'emploi n'a pas l'intention de supprimer l'aide financière qu'il apporte à l'ensemble des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (C.R.E.A.I.). Toutefois, l'allègement des crédits d'intervention impose la nécessité d'accroître le processus de désengagement financier partiel vis-à-vis de ces organismes annoncé et entamé depuis plusieurs années déjà. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi a la volonté de maintenir un réseau de centres en portant l'accent sur leurs missions d'animation et d'évaluation. Plutôt que d'appliquer aux vingt-deux C.R.E.A.I. existants une réduction de même niveau de leur subvention, ce qui, compte tenu de l'importance de celle-ci dans leurs ressources, obligerait la plupart d'entre eux à cesser toute activité, il a été décidé de redéployer les moyens financiers qui restent disponibles sur un nombre de centres restreint en confiant à certains d'entre eux une compétence interrégionale. Ces centres pourront ainsi continuer à recevoir une aide significative de la part de l'Etat. Les directions régionales des affaires sanitaires et sociales sont chargées d'étudier et de mettre en œuvre les modalités de cette réorganisation, en étroite concertation avec les C.R.E.A.I. concernés. Elles sont invitées à porter une attention particulière à l'examen des solutions de reclassement dans le secteur social et médico-social, susceptibles d'être offertes aux personnels des C.R.E.A.I. qui ne pourraient être maintenus dans le cadre des C.R.E.A.I. rénovés. Si un C.R.E.A.I. refuse la solution envisagée à son égard, il peut proposer le maintien de son autonomie à condition de présenter un plan de restructuration crédible sur le plan technique et garantissant son équilibre financier sans subvention d'Etat.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Seine-Saint-Denis)

12106. - 10 novembre 1986. - **M. François Aenei** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves difficultés que rencontre le service d'aide ménagère de la commune du Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis), qui se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité de répondre aux besoins pressants des personnes bénéficiant d'une attribution d'aide ménagère, pour des raisons sociales et médicales, du fait que la caisse d'assurance vieillesse vient de fixer arbitrairement un contingent maximum de 1800 heures de service pour l'année 1986. Mesure d'autant plus scandaleuse qu'elle intervient alors que les services de cette caisse ont eux-mêmes donné aux bénéficiaires des accords de prise en charge pour le total de quelque... 38 000 heures. De nombreuses caisses de retraites complémentaires n'intervenant pas ou plus, les bénéficiaires limitent souvent au plus strict nécessaire les heures d'interventions en raison du montant de leurs participations. Cette forme d'aide permet pourtant, grâce notamment aux services complémentaires assurés par cette commune, le maintien à domicile des personnes âgées handicapées ou n'étant plus en mesure d'assurer les tâches quotidiennes, ne serait-ce que le ménage ou le ravitaillement. Ainsi, cette mesure, d'une part, va entraîner la réduction du potentiel d'emploi des travailleuses sociales spécialisées dans ce type d'intervention et d'autre part fait porter la responsabilité de la réduction d'heures sur le seul service d'aide ménagère du fait que la caisse d'assurance vieillesse par son autorisation de prise en charge, a dérogé sa responsabilité auprès de ses ressortissants. En conséquence, et alors que se déroule en ce moment même la « semaine des retraités et des personnes âgées », il lui demande s'il entend abroger cette décision arbitraire et prendre, en concertation avec les organisations syndicales et les représentants du service concerné, les mesures concrètes pour mettre en œuvre toutes les dispositions sociales et médicales pouvant favoriser au maximum le maintien à domicile des personnes âgées handicapées.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève la question du financement de l'aide ménagère par la caisse nationale d'assurance vieillesse, s'agissant plus particulièrement des heures effectuées par le service d'aide ménagère de la commune du Blanc-Mesnil. Il lui est précisé que le Gouvernement, attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, dont l'aide ménagère constitue un élément essentiel. Une réflexion prospective d'ensemble sur ces questions est menée au sein de la commission nationale d'étude présidée par M. Théo Braun et qui doit rendre ses conclusions au cours du deuxième trimestre 1987. Après une très forte progression de la prestation, qui s'est accompagnée d'une revalorisation de la profession d'aide ménagère, l'effort doit porter sur une rationalisation de sa gestion et sur son adaptation aux besoins. La caisse nationale d'assurance vieillesse, dans le cadre des mesures de maîtrise de la dépense, a stabilisé le nombre global d'heures d'aide ménagère prises en charge pour ses ressortissants et notifié pour les deux précédents exercices une enveloppe annuelle à chaque service conventionné en région parisienne. En 1986, la caisse nationale d'assurance vieillesse a préservé le financement du maintien du volume global d'activité en attribuant, notamment, une dotation de 245 276 200 francs à la région Ile-de-France. En 1987, les crédits consacrés à la poursuite de son action s'élèvent à 1 458,8 millions de francs, dont 253 718 000 francs pour la région Ile-de-France. Il convient de souligner que le service d'aide ménagère géré par la commune du Blanc-Mesnil a bénéficié en 1985 d'une enveloppe de 15 762 heures, portée à 19 000 heures, puis 20 000 heures, en 1986, par répartition, au niveau régional, des quotas non utilisés. Les engagements pris ne pouvant excéder les disponibilités de la sécurité sociale, il est primordial que les services d'aide ménagère effectuent des heures dans la limite des enveloppes annuelles qui sont fixées. Au demeurant, ainsi que l'organisme financeur a pu le rappeler à diverses reprises, les notifications initiales individuelles, délivrées sous réserve financière, revêtent un caractère maximal et n'entraînent pas l'obligation d'effectuer toutes les heures. En complément, les efforts de redéploiement des heures au profit des personnes qui en ont le plus besoin, devront être poursuivis. Il est essentiel que des accords donnant toutes garanties aux partenaires et qui sont pris en compte dans les dotations par service au titre de l'exercice 1987 aient été conclus, notamment entre le service d'aide ménagère considéré et la caisse nationale d'assurance vieillesse, sur la base de la nouvelle convention type qui intègre la notion de contrat annuel d'activité. Par ailleurs, il est indiqué à l'honorable parlementaire que plusieurs mesures récemment prises favorisent désormais le recours des personnes âgées ou handicapées à des aides à domicile, par des exonérations fiscales ou sociales, sous certaines conditions. Qu'il s'agisse des exonérations fiscales introduites par la loi de finances pour 1987, ou des exonérations de charges

sociales pour l'emploi par les personnes âgées elles-mêmes, prévues par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 qui prévoit également la mise en place d'associations intermédiaires n'entrant pas en concurrence avec les services existants dans un secteur géographique donné et susceptibles d'assurer des services de voisinage répondant à la diversité des besoins.

*Politique économique et sociale
(politique de l'égard des personnes déshéritées)*

12901. - 17 novembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la lutte contre la pauvreté. Le Gouvernement a fait part dernièrement d'un plan d'aide sociale pour les démunis. Des sommes importantes sont prévues mettant à contribution l'Etat et les départements intéressés. Il lui demande s'il serait possible de prévoir certaines facilités pour les collectivités locales et, en particulier, pour les communes, afin qu'elles puissent s'entourer de personnel de formation et d'encadrement dans le cadre de ces activités à mi-temps. Ces personnes pourraient partager leur temps entre le travail effectué pour la commune et celui dans le cadre d'une formation professionnelle.

Réponse. - Le plan d'action contre la pauvreté et la précarité, adopté par le Gouvernement le 29 octobre dernier, prévoit la signature de conventions entre l'Etat et les départements pour la mise en place d'une allocation d'insertion. L'objectif recherché est d'assurer aux personnes totalement démunies de ressources un revenu minimum et un espoir de réinsertion. En contrepartie du versement de cette allocation, le bénéficiaire doit effectuer un travail à mi-temps et éventuellement une formation. Celle-ci n'est pas obligatoire mais elle est vivement souhaitée. Chacun sait, en effet, l'intérêt qu'il y a à alterner les périodes de stage de travail et celles de formation organisée (alphabétisation, formation qualifiante, etc.). Il a été demandé aux préfets - par une circulaire n° 87-02 du 10 mars 1987 - de rechercher, avec leurs partenaires et notamment les régions compétentes dans ce domaine, les possibilités de financement de ces formations. L'aide de l'Etat se limite à 40 p. 100 des coûts de l'allocation et des cotisations sociales des bénéficiaires.

Pharmacie (officines : Midi-Pyrénées)

12907. - 24 novembre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** pour la région Midi-Pyrénées et par département, depuis 1981 à ce jour, le nombre des créations d'officines pharmaceutiques et la carte des implantations urbaines et rurales ; si les critères de création sont identiques entre départements ou divers selon les autorités préfectorales ; combien de créations ont été refusées par rapport à celles autorisées dans la même région et le même délai de temps ; quel pourcentage d'officines sont exploitées par plusieurs pharmaciens et dans quelle proportion d'augmentation depuis 1981.

Pharmacie (officines : Midi-Pyrénées)

12924. - 16 février 1987. - **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 12907 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 relative au nombre des créations d'officines pharmaceutiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les créations d'officines intervenues dans les départements de la région Midi-Pyrénées entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 décembre 1986 se répartissent comme suit : 1 création en Ariège, en zone rurale ; 8 créations en Aveyron, dont 5 en zone rurale, 3 dans les agglomérations moyennes ; 1 création dans le Gers, en zone rurale ; 33 créations en Haute-Garonne, dont 13 en zone rurale, 20 dans les localités entourant Toulouse ; 4 créations dans les Hautes-Pyrénées, dont 3 en zone rurale, 1 dans une agglomération moyenne ; 4 créations dans le Lot, dont 1 en zone rurale, 3 dans des agglomérations moyennes ; 8 créations dans le Tarn, dont 6 en zone rurale, 2 en zone urbaine ; 3 créations dans le Tarn-et-Garonne, dont 1 en zone rurale, 2 dans des agglomérations moyennes. Les demandes d'ouverture d'officines sont examinées au regard des besoins de la population, appréciés en fonction de facteurs d'ordre économique, démographique et topographique. Les décisions d'autorisation ou de refus d'ouverture d'officines peuvent être soumises au contrôle du juge administratif, qui vérifie que les besoins de la population justifient la création à l'emplacement proposé. Au total, 62 créations de phar-

macies ont été autorisées et 534 refusées sur la période considérée dans la région Midi-Pyrénées. Le pourcentage d'officines exploitées par plusieurs pharmaciens s'y élève à 14,29 p. 100 au 31 décembre 1986, soit une augmentation de 5,62 p. 100 par rapport au 31 décembre 1981, étant précisé par ailleurs qu'au niveau national le pourcentage de pharmacies exploitées en copropriété ou en société s'élève à 9,29 p. 100 du nombre total d'officines.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

12964. - 24 novembre 1986. - **M. Henri Boyard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inégalités dont sont victimes les personnes âgées en matière d'aide ménagère à domicile. Le critère d'octroi de ce service est en effet lié à l'affiliation à des régimes de retraite dont les modalités de prises en compte sont différentes. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier le système en vigueur, en prenant en considération plus particulièrement le degré de dépendance des intéressés, pour remédier aux disparités injustes qu'on rencontre dans ce domaine.

Professions sociales (aides ménagères)

12931. - 2 mars 1987. - **M. Henri Boyard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 12964, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, relative à l'aide ménagère à domicile. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire soumet une proposition tendant à fonder l'attribution de l'aide ménagère sur le degré de dépendance. En premier lieu, il lui est indiqué qu'en matière d'aide ménagère, élément essentiel dans le dispositif de maintien à domicile des personnes âgées, l'effort prioritaire doit porter sur l'adaptation de la prestation aux besoins, dans les limites des disponibilités financières des différents régimes. C'est à cette fin qu'est prévue, dans la nouvelle convention type de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, l'utilisation d'une grille d'évaluation des besoins pour faciliter la hiérarchisation des cas par les services d'aide ménagère et le redéploiement des heures en faveur des personnes âgées les moins autonomes. Pour autant, ces mesures ne visent pas à systématiser l'attribution individuelle d'aide ménagère ce qui, de même qu'une harmonisation entre les divers régimes de prise en charge de la prestation, tendrait à la création d'une prestation légale généralisée au niveau national. Une telle hypothèse qui pourrait se traduire par une médicalisation regrettable de la prise en charge ne saurait, en tout état de cause, être envisagée avant que des critères incontestables d'accès à la prestation ne soient établis. Par ailleurs, les perspectives financières de la branche vieillesse n'ont pas permis de considérer favorablement un mécanisme de compensation spécifique inter-régimes qui augmenterait les charges du régime général. L'ensemble des questions relatives à la prise en charge des personnes âgées dépendantes, auxquelles le Gouvernement est particulièrement attentif, feront l'objet d'une réflexion prospective au sein de la commission nationale d'étude présidée par M. Braun (Théo). La commission est appelée à faire, à l'appui de ses propositions, le constat du dispositif existant, en prenant en compte les principes de la décentralisation et des compétences reconnues aux collectivités locales ainsi que les pouvoirs propres des organismes de sécurité sociale et de leurs administrateurs élus.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

13051. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Charles Ravet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les associations gérant des aides ménagères. La demande d'aides ménagères à domicile est importante, compte tenu de l'insuffisance des structures d'accueil appropriées, et il apparaît que cette prestation appartient aux contingents sociaux des organismes de couverture sociale. Les interventions des associations gérant des aides ménagères à domicile vont dans le sens de la politique du Gouvernement favorisant le maintien des personnes âgées chez elles et il est souhaitable que ces actions se développent. Toutefois, le fait que les dépenses d'aides ménagères appartiennent au contingent social des organismes, freine et limite les possibilités. Aussi serait-il envisageable que ces dépenses, ô combien utiles puissent être intégrées dans le budget général des caisses de sécurité sociale ou organismes affiliés, ce qui éviterait des à-coups brutaux assés à la gestion des aides ménagères.

Réponse. - L'honorable parlementaire souligne le rôle de l'aide à domicile aux personnes âgées et soulève le problème de la prise en charge de la prestation par le régime général d'assurance vieillesse. Il lui est précisé, sur un plan général, que le Gouvernement, attentif à la situation des personnes âgées entend poursuivre les efforts entrepris, plus particulièrement pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes et dont l'aide ménagère constitue un élément essentiel. Après une très forte progression de la prestation d'aide ménagère, qui a correspondu à une revalorisation de la profession, l'effort prioritaire doit porter sur une rationalisation de sa gestion et son adaptation aux besoins. Ainsi, la caisse nationale d'assurance vieillesse, principal financeur de l'aide ménagère avec l'aide sociale, a-t-elle été conduite à préconiser une stabilisation du nombre d'heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants, dans le cadre des mesures de maîtrise de la dépense. Les dotations pour aide individuelle qu'elle a attribuées aux différentes régions en 1986, s'élevant à 81 953 100 francs pour la région de Rouen, permettaient de financer le maintien du volume global d'activité. Toutefois il est certain que la situation de la classe régionale d'assurance maladie de Rouen est particulière ; bien que la reconduction en 1986 de l'enveloppe initiale des exercices précédents ait correspondu à une augmentation du nombre d'heures financées par la caisse régionale, l'organisme a dû inviter à plusieurs reprises divers services ayant enregistré un très fort accroissement d'activité, à adapter cette activité au cadre budgétaire imparti. Il a été pris en considération, cas par cas, les efforts faits par les services pour adapter leur activité sur une courte période et la caisse régionale d'assurance maladie de Rouen honore les prises en charge d'heures effectuées pour ses ressortissants dans la limite de ses disponibilités d'aide individuelle. En 1987 les efforts de redéploiement des heures au profit des personnes qui en ont le plus besoin devront être poursuivis. Les crédits de 1 458,8 millions de francs consacrés à l'aide ménagère par la caisse nationale d'assurance vieillesse correspondent au financement de l'enveloppe d'heures notifiée en 1986 et à la poursuite du rééquilibrage progressif entre régions, en fonction de données démographiques. Les engagements pris ne pouvant excéder les disponibilités de la sécurité sociale, il est primordial que les services d'aide ménagère effectuent des heures dans la limite des enveloppes annuelles qui sont fixées. Il est essentiel que des accords, donnant toutes garanties aux partenaires et qui sont pris en compte dans les enveloppes par service, aient été inclus sur la base de la nouvelle convention type qui intègre la notion de contrat annuel d'activité ; ces dispositions éviteront les à-coups qui ont pu, comme le signale l'honorable parlementaire, être observés localement en 1986.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

1985. - 8 décembre 1986. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés d'application de la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique. Les décrets d'application concernant les articles 13 et 14 sont en effet toujours attendus par les professionnels concernés. Une circulaire en matière de recrutement serait intervenue récemment, selon les informations dont je dispose, mais celle-ci ne ferait que préserver la situation actuelle sans pour autant résoudre les problèmes au fond. Par ailleurs, cette circulaire ne concerne que les médecins, les autres professionnels concernés - psychologues, orthophonistes, psychomotriciens - ne sont pas couverts par son champ d'application. Au niveau de la titularisation, le décret en Conseil d'Etat prévu au troisième alinéa de l'article 14 n'est toujours pas intervenu. Ces textes attendus iraient pourtant dans le sens de la nécessaire continuité des soins et de la stabilité des équipes engagées dans ces pratiques de secteur. Enfin, il importe de souligner qu'un certain nombre de directions hospitalières ont pu dégager les moyens budgétaires nécessaires pour assurer ces titularisations, mais se trouvent dans l'obligation de ne pouvoir y procéder du fait de l'attente de directives ministérielles. Face à cette situation, il lui demande si les décrets d'application sont prêts et dans quel délai ceux-ci pourraient paraître.

Réponse. - Un projet de décret fixant les modalités d'application des articles 9 à 11 de la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique est actuellement en cours de préparation : ce texte concerne les personnels non médicaux titulaires et stagiaires des collectivités territoriales qui exercent une activité de lutte contre les maladies mentales. En revanche, en ce qui concerne les personnels non médicaux non titulaires, comme l'a précisé la circulaire n° 165/DH/8D du 31 octobre 1986, les dispositions de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1985 se suffisent à elles-mêmes et n'appellent pas de décret d'application. Quant aux médecins vacataires départementaux, pour régler leur situation conformément aux termes de l'ar-

ticle 14 de la loi, il importait avant tout d'organiser les modalités de leur recrutement par les établissements d'hospitalisation publics à compter du 1^{er} janvier 1987. Le projet de décret permettant leur accès au corps de praticiens hospitaliers dans des conditions dérogatoires est actuellement en préparation. L'impact financier de la mesure implique cependant qu'elle fasse l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

14521. - 15 décembre 1986. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet de budget pour 1987. Il ne prévoit pas les crédits nécessaires à la revalorisation de la subvention d'Etat pour les auxiliaires de vie, qui reste bloquée à 4 830 francs par équivalent temps plein par mois. L'absence de cette revalorisation de cette subvention d'Etat est de nature à accentuer les difficultés des services d'auxiliaires de vie qui sont déjà très souvent déficitaires. Ces services sont quotidiennement la preuve de leur utilité en permettant le maintien à domicile d'un grand nombre de personnes handicapées, dont les difficultés sont reconnues. Les charges qui pèsent sur les services sont essentiellement salariales : or l'augmentation naturelle des salaires auxiliaires de vie et des charges sociales correspondantes implique la nécessité d'accroître le budget des services. Depuis la création des services d'auxiliaires de vie, la subvention d'Etat a été revalorisée dans des proportions insuffisantes, ce qui explique qu'un grand nombre de services soient déjà déficitaires. Il ne semble pas possible d'accumuler les déficits d'année en année : or les participations des personnes handicapées aidées, qui constituent, avec la subvention d'Etat, la totalité des recettes de la majorité des services, ont déjà été fortement augmentées et ne peuvent plus l'être davantage. Par conséquent, il lui demande de procéder à une augmentation de 2 p. 100 de la subvention d'Etat, pour compenser l'accroissement des coûts qui pèsent sur les services et permettre à ceux-ci de poursuivre leur action auprès des personnes handicapées. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

17405. - 2 février 1987. - **M. Denis Jacquot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des auxiliaires de vie. Ceux-ci prodigent des soins aux personnes handicapées, auxquels les aides ménagères ne peuvent pas toujours faire face. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu de la spécificité des tâches des personnels et de leur contribution au maintien à domicile des personnes handicapées, de prendre des mesures tendant à leur développement, par exemple dans le cadre du versement de l'allocation compensatrice qui est interrompu après l'âge de la retraite (loi n° 75-534 du 30 juin 1975).

Réponse. - Le ministère des affaires sociales et de l'emploi a contribué activement à la création, à titre expérimental, des services d'auxiliaires de vie destinés à favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées. Ces services reçoivent une subvention forfaitaire annuelle pour chaque poste d'auxiliaire de vie équivalent temps plein. En 1986 cette subvention a été fixée à 57 960 francs. Il est exact que pour 1987 la décision a été prise de la reconduire au même taux. En effet, si la volonté de l'Etat de poursuivre l'aide qu'il apporte au financement de ces services n'est pas remise en cause, il n'a pas été possible, compte tenu des crédits importants qui leur sont déjà consacrés, de revaloriser le niveau de cette subvention. Il convient de rappeler que le maintien à domicile des personnes handicapées relève de la compétence des départements, mais que le financement des services d'auxiliaires de vie, ne constituant pas une prestation légale, n'a pas été transféré aux départements au 1^{er} janvier 1984 en même temps que les prestations d'aide sociale concernant l'aide à domicile et l'hébergement des personnes handicapées. Seul le Parlement pourrait décider d'en faire une prestation légale qui dépendrait alors de la compétence des départements. Ceci n'empêche pas les départements qui le souhaitent de favoriser dès à présent le développement de ces services qui font quotidiennement la preuve de leur utilité.

Assurance invalidité décès (pensions)

14680. - 15 décembre 1986. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème posé par les conditions d'appréciation des taux de handicap, notamment lorsqu'il s'agit de handicaps mentaux. Il

relève à cet égard que le barème des références, établi à la suite de la Première Guerre mondiale, est aujourd'hui insuffisamment précis et mériterait d'être revu et réactualisé, car il aboutit à désavantager les personnes souffrant de handicaps mentaux. Il souhaiterait savoir, sur ce point, si la mission confiée il y a quelques mois à M. le professeur Sourmia a permis d'envisager ce réaménagement, et s'il serait possible au Gouvernement de lui faire connaître, dans les grandes lignes, les conclusions qu'il entend tirer de cette étude.

Réponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, l'appréciation du taux de handicap par les C.O.T.O.R.E.P. repose sur le barème élaboré par le ministère des anciens combattants en application du code des pensions militaires et des victimes de guerre. Ce barème ne donne pas totalement satisfaction pour apprécier, en particulier, les handicaps apparus dans l'enfance, qu'ils soient congénitaux ou acquis, ainsi que ceux résultant d'une maladie mentale ou d'un retard mental. Aussi une commission présidée par le professeur Sourmia a été mise en place afin d'étudier les difficultés que pose la référence à ce barème ainsi que celles résultant de l'existence de plusieurs régimes de réparation du handicap. Le rapport qui en résulte fait actuellement l'objet d'un examen attentif afin d'en tirer toutes les conséquences.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

14745. - 15 décembre 1986. - **M. Jean Reyselet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de « revenu social minimum » mises en place dans certains départements et consistant à faire financer par les communes et les départements 60 p. 100 de cette allocation très temporaire versée à une minorité de personnes dépourvues de ressources. Les difficultés énormes rencontrées par plusieurs millions de personnes en France justifient effectivement d'assurer un revenu de 2 550 francs par mois de façon permanente, et non seulement durant trois ou six mois. C'est là une question de solidarité nationale qui doit être du ressort de l'Etat et les moyens nécessaires au financement de cette authentique garantie durable existent largement si l'on veut bien mettre à contribution les grosses fortunes et taxer les profits spéculatifs. Il fait par ailleurs observer que les collectivités locales, les départements comme les communes, n'ont pas attendu ces dispositions pour mener depuis de longues années une action sociale très importante en direction des plus défavorisés et des victimes de la crise : cette solidarité ancienne s'est exprimée de longue date avec le vote d'importants crédits de fonctionnement dans ce but. Les collectivités locales subissent en outre une aggravation des difficultés de leur gestion par des conditions de remboursement de leurs emprunts qui sont devenues insupportables, ce à quoi il faut ajouter pour 1987 la menace de ponction par l'Etat dans la caisse de retraite des agents des collectivités locales, ce qui contraindrait ces collectivités à augmenter la fiscalité sans rendre aucun service nouveau à leurs populations. En conclusion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une garantie de ressources décente, à hauteur de 2 500 francs par mois, douze mois sur douze, soit assurée par l'Etat à tous ceux qui n'en disposent pas actuellement, et ceci sans assujettissement à l'acceptation d'un travail précaire.

Pauvreté (lutte et prévention)

18603. - 16 février 1987. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si le Gouvernement a l'intention d'instituer une allocation destinée aux personnes dépourvues de toute ressource. Cet avantage type, minimum social garanti, permettrait de répondre à la détresse des jeunes sans emploi, des chômeurs de longue durée et de toutes les personnes en général ne percevant plus ou n'ayant jamais perçu d'indemnités de l'A.S.S.E.D.I.C.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient que l'avènement d'une société duale est un des risques majeurs de l'évolution de notre société. C'est la raison pour laquelle il livre une véritable bataille en faveur de l'emploi et met en place un ensemble de dispositifs nombreux et cohérents : mesures en faveur de l'emploi des jeunes, dont les résultats sont connus, mesures en faveur des chômeurs de longue durée afin de permettre leur réinsertion et d'éviter leur basculement dans la pauvreté, création d'associations intermédiaires bénéficiant d'une exonération des charges sociales, réforme de l'indemnisation du chômage et notamment indemnisation des veuves de plus de cinquante ans, etc. Ces mesures relè-

vent de la notion nouvelle de traitement socio-économique du chômage. Le plan d'action contre la pauvreté et la précarité adopté le 29 octobre dernier par le Gouvernement s'inscrit dans ce dispositif. Il s'articule autour de deux axes : 1° apporter une réponse aux besoins prioritaires et urgents ; 2° mettre en place des conventions Etat-département en faveur des personnes totalement démunies de ressources afin de leur assurer un revenu minimal de 2 000 F par mois et l'espoir de se réinsérer. Cette allocation a les avantages suivants : a) elle s'harmonise avec l'ensemble des mesures en faveur de l'emploi ; b) elle mise délibérément sur les solidarités locales ; c) elle procède d'une réelle volonté d'insertion ; d) elle instaure un filet de sécurité sur les secteurs où la protection sociale a montré ses insuffisances. Une première évaluation interviendra au mois de juin prochain, afin de rechercher les améliorations susceptibles d'être apportées à ce dispositif. Mais, d'ores et déjà, trente conventions sont signées et quarante sont en cours de négociation. Plus de 20 000 personnes devraient en bénéficier d'ici à la fin de l'année.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

14821. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Claude Lament** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de reconsidérer certaines dispositions de la législation applicable aux tutelles des adultes handicapés. Relevant des lois du 18 octobre 1966 et du 3 janvier 1968 et du décret du 6 novembre 1974, les tutelles prononcées sont en augmentation constante. L'expérience acquise par les personnes morales gérant ces tutelles montre que le travail qu'elles effectuent est à la fois très spécialisé et très varié (recherche de travail, organisation des conditions de vie en matière de logement, de loisirs). Cette forme de soutien commande que soient reconnus à ces personnes morales tutrices les moyens matériels leur permettant d'exercer entièrement leur mission. A cet effet, il serait légitime que, d'une part, l'automatisme du financement soit assurée quel que soit le nombre de mesures de protection tant quantitative que qualitative en considérant les comparaisons du coût des actions en milieu ordinaire et en milieu protégé, et, d'autre part, qu'une unification des dispositions législatives tenant aux mesures de protection des majeurs soit opérée.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

22831. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Claude Lament** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 14821 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le financement de la tutelle d'Etat ne peut revêtir aucun caractère d'automatisme. Celui-ci ne peut s'effectuer que dans le cadre des dotations budgétaires définies chaque année en loi de finances. Le Gouvernement a, considérant l'intérêt de l'action menée par les associations tutélaires en faveur des personnes protégées sous le régime de la tutelle d'Etat, donné une priorité particulière au développement des services publics et privés dans ce domaine. Cette priorité s'est réalisée en 1985 et 1986 dans le souci, partagé par l'honorable parlementaire, d'assurer une meilleure répartition des services tutélaires au plan national. C'est ainsi que, sur la période 1984-1986, le nombre de départements disposant d'un service tutélaire privé ou public s'est accru de 40 p. 100 environ. Cette progression de l'offre de service n'a été possible que grâce à un effort budgétaire exceptionnel de l'Etat dont les crédits destinés au financement de la tutelle d'Etat sont passés sur la même période de 37 798 000 francs à 60 003 623 francs. Elle témoigne également de l'efficacité du dispositif tarifaire mis en place qui a permis de doubler sur les deux derniers exercices le nombre de mesures tutélaires financées sur les crédits de l'Etat. La tutelle d'Etat, à la différence du régime de protection prévu par la loi du 18 octobre 1966, la tutelle aux prestations sociales, dont la majorité des associations tutélaires ont également la charge, ne comporte pas de dimension socio-éducative. Le taux plus élevé de prise en charge consenti par tutelle aux prestations sociales est, en effet, adapté à une action d'assistance et de conseil soutenue et intensive, mais également en principe temporaire. Tel n'est pas le cas de la tutelle d'Etat, dont la fonction de protection de la personne est limitée, au terme de la loi, aux actes de représentation et de surveillance, mais peut revêtir, par contre, un caractère définitif. En outre, les situations des personnes placées sous le régime de la tutelle d'Etat sont diverses, et entraînent en raison de cette diversité même, voire de l'ancienneté de la

mesure, des distorsions dans la nature de la prise en charge tutélaire : lourde et intensive lors de la constitution de la mesure de protection, légère dans les situations de placement au long cours des personnes protégées en établissement d'hébergement ou dans un centre hospitalier spécialisé. Or, selon les statistiques récentes d'activité des services tutélaire, 40 p. 100 des personnes placées sous le régime de la tutelle d'Etat font l'objet d'un placement de longue durée en établissement sanitaire et social. Le système de tarification prévu pour le financement de la tutelle d'Etat repose, pour toutes ces raisons, sur une base forfaitaire constituée par un taux de prise en charge moyen départemental fixé chaque année par une circulaire interministérielle. Ce taux moyen a été porté en 1986 à 525 par mois tutelle. Le financement de la curatelle d'Etat, dans des conditions similaires à celles qui sont mises en œuvre par la tutelle d'Etat, fait l'objet d'une étude menée conjointement par les ministères concernés. Elle devrait aboutir à l'élaboration d'un projet de décret portant organisation de la curatelle d'Etat.

Déchéances et incapacités (réglementation)

14971. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes morales assumant les responsabilités des mesures de tutelle, qui ne disposent pas des moyens matériels suffisants leur permettant d'exercer une mission particulièrement lourde. Le nombre des tutelles prononcées soit par le juge des enfants, soit par le juge des tutelles s'accroît sensiblement chaque année. Afin d'éviter toute distorsion en matière de paiement des services rendus, il serait légitime : 1° que l'automatisme du financement soit assurée quel que soit le nombre de mesures de protection, en considérant les comparaisons du coût des actions en milieu ordinaire et en milieu protégé ainsi que la place d'acteur économique occupée par la personne protégée. A ce titre, malgré la décentralisation, ces actions de protection demeurant de la compétence de l'Etat, il serait bon, pour un juste équilibre des équipements en la matière, de tenir compte des insuffisances de crédits sur certains départements et des retards accumulés ; 2° que les prix de revient des services prennent effectivement en compte non seulement les éléments quantitatifs de l'action de gestion mais aussi les éléments qualitatifs des actions éducatives, d'accompagnement ou de représentation assurées par des personnels qualifiés au service de ces associations gestionnaires participant à part entière à l'action sociale. Parmi les différentes formes de mesures de protection des personnes majeures, la curatelle mériterait une considération particulière sur le plan économique ; 3° enfin que soit reconsidérée, au-delà de la définition de normes nationales du coût des tutelles, une unification des dispositions législatives tenant aux mesures de protection des majeurs. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces suggestions.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le financement de la tutelle d'Etat ne peut revêtir aucun caractère d'automatisme. Celui-ci ne peut s'effectuer que dans le cadre des dotations budgétaires définies chaque année en loi de finances. Le Gouvernement a, considérant l'intérêt de l'action menée par les associations tutélaire en faveur des personnes protégées sous le régime de la tutelle l'Etat, donné une priorité particulière au développement des services publics et privés dans ce domaine. Cette priorité s'est réalisée en 1985 et 1986 dans le souci, partagé par l'honorable parlementaire, d'assurer une meilleure répartition des services tutélaire au plan national. C'est ainsi que, sur la période 1984-1986, le nombre de départements disposant d'un service tutélaire privé ou public s'est accru de 40 p. 100 environ. Cette progression de l'offre de service n'a été possible que grâce à un effort budgétaire exceptionnel de l'Etat dont les crédits destinés au financement de la tutelle d'Etat sont passés de 37 798 000 francs en 1985 à 63 200 000 francs en loi de finances initiale pour 1987. Elle témoigne également de l'efficacité du dispositif tarifaire mis en place qui a permis de doubler sur les deux derniers exercices le nombre de mesures tutélaire financées sur les crédits de l'Etat. La tutelle d'Etat, à la différence du régime de protection prévu par la loi du 18 octobre 1966, la tutelle aux prestations sociales, dont la majorité des associations tutélaire ont également la charge, ne comporte pas de dimension socio-éducative. Le taux plus élevé de prise en charge consenti par la tutelle aux prestations sociales est, en effet, adapté à une action d'assistance et de conseil soutenue et intensive, mais également, en principe, temporaire. Tel n'est pas le cas de la tutelle d'Etat, dont la fonction de protection de la personne est limitée, aux termes de la loi, aux actes de représentation et de surveillance, mais peut revêtir, par contre, un caractère définitif.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

15310. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Chevierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des grands invalides civils (G.I.C.) et des grands invalides de guerre (G.I.G.) qui bénéficient d'un macaron attestant de leur handicap et leur permettant d'utiliser des emplacements réservés lorsqu'ils se déplacent. Or, ce macaron ne leur est pas attribué à titre définitif, ce qui les oblige à passer régulièrement une visite médicale alors que, dans leur dossier, il est facile de vérifier que des améliorations de leur état n'ont pu intervenir. Il lui demande donc que les grands invalides civils et les grands invalides de guerre puissent bénéficier, sur demande, d'un macaron à titre définitif.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les problèmes qui se posent aux personnes handicapées bénéficiant de l'insigne « grand invalide civil » lorsque, à l'occasion de la demande de renouvellement du macaron, elles doivent subir de nouveaux examens médicaux alors que leur handicap est définitif ou stabilisé. En effet, comme le remarque l'honorable parlementaire, il apparaît inutile d'astreindre les personnes dont le handicap est définitif ou stabilisé à de nouveaux examens médicaux et à de multiples démarches pour conserver cet insigne. C'est pourquoi, dans une lettre circulaire du 24 décembre 1986, il a été demandé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales de veiller à ce que la procédure de renouvellement du macaron G.I.C. soit simplifiée. Par ailleurs, il est rappelé que la circulaire n° 86-19 du 14 mars 1986 relative au transfert de l'attribution de l'insigne G.I.C. des préfectures vers les directions départementales des affaires sanitaires et sociales prévoit le report de la limite de validité de trois à cinq ans. L'objectif de cette nouvelle disposition est à la fois de rendre homogène cette attribution avec celle de la carte d'invalidité et de réduire le délai d'étude des dossiers. Enfin, s'il peut être envisagé, lors de l'examen du dossier de première demande ou de renouvellement de la carte d'invalidité des avantages qui lui sont attachés, il n'apparaît pas souhaitable d'attribuer le macaron « grand invalide civil » systématiquement. En tout état de cause, ces dispositions concernent l'attribution de l'insigne G.I.C. aux personnes invalides civiles, l'attribution de l'insigne G.I.G. concernant les personnes invalides de guerre qui relèvent du secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

Professions et activités sociales (centres sociaux)

15387. - 22 décembre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les très graves inconvénients que présenterait l'extension de la convention collective des personnels des centres sociaux et socio-culturels, dite convention S.N.A.E.C.S.O., tant pour les centres sociaux que pour les communes concernées. Nombre de centres sociaux s'inquiètent, en effet, des conséquences que pourrait avoir une telle extension. Il apparaît aujourd'hui que de graves problèmes d'équilibre financier en résulteraient qui les mèneraient à des réductions d'activité, à des suppressions d'emplois, quand ce ne serait à des fermetures. Les communes qui assurent déjà une partie du financement de ces activités associatives se trouveraient dans la situation de ne pouvoir faire face à la demande d'augmentation des subventions qui ne manquerait pas de leur être faite, ou de considérer qu'une augmentation de leur participation devrait se traduire par une ingérence dans la direction des centres sociaux ou même par une prise de contrôle directe de leur activité. Il est donc évident que la logique même du fonctionnement des centres sociaux gérés sous forme associative et reposant en partie sur le bénévolat serait définitivement remise en cause et que leur activité serait gravement menacée. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il serait possible de procéder à une étude approfondie des conséquences financières qu'aurait l'extension de cette convention afin d'éviter que les communes et les centres sociaux qui y développent leur activité ne soient mis dans une situation extrêmement difficile qui n'aurait pu être discernée au moment de la publication de l'arrêté.

Réponse. - L'une des préoccupations du Gouvernement et aussi l'un de ses engagements est de parfaire la couverture conventionnelle afin que tous les salariés puissent bénéficier d'une convention collective. C'est dans cet esprit qu'a été étendue, par arrêté du 22 janvier 1987, la convention collective nationale des personnels des centres sociaux et socio-culturels, conclue entre l'organisation patronale représentative de la majorité de ces centres, le S.N.A.E.C.S.O., et les organisations syndicales. L'extension,

intervenue à la demande des parties signataires, a rendu cette convention applicable dans les centres non liés par la signature de l'organisation patronale considérée. Cependant, eu égard aux caractéristiques propres à ce secteur d'activité et dans le souci constant de tenir compte notamment de la volonté commune des parties de voir s'appliquer progressivement à l'ensemble de la profession les dispositions salariales de cette convention, celles-ci n'ont pas été insérées dans la mesure d'extension. Des contacts ont été pris avec les responsables des centres de la région du Nord afin de leur fournir des précisions sur la portée réelle de l'extension. Ces précisions ont été de nature à leur donner les apaisements qu'ils souhaitaient.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

15393. - 22 décembre 1986. - **M. Claude-Gérard Marcus** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article 11 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, dispose : « Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements ou services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent après avis d'une commission où sont représentés des élus locaux et dans des conditions fixées par voie réglementaire. Ces conventions ou accords s'imposent aux autorités compétentes pour fixer la tarification. » Or, à une demande de la fédération régionale des associations de soins, services à domicile de l'Île-de-France, concernant les conditions de travail et accords collectifs applicables aux aides ménagères, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.) a répondu : « votre demande quant à un article supplémentaire concernant les conditions de travail et les accords collectifs de travail applicables aux aides ménagères ne peut également que recevoir une réponse négative dans la mesure où la convention nationale type, elle-même, ne prévoit pas de telles clauses et que la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a toujours donné une réponse négative à cette demande lors des entretiens avec les associations nationales d'aides ménagères à domicile ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser sur quels textes s'appuie la C.N.A.V. pour refuser l'insertion d'un tel article, alors qu'en vertu de la loi ci-dessus citée, les conventions collectives s'imposent aux autorités compétentes pour fixer la tarification.

Réponse. - Dans le libre jeu des relations contractuelles entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.) et les associations de soins et de services à domicile, rien ne peut obliger la C.N.A.V.T.S. à introduire dans les conventions qui la lient avec ses services une référence à des accords collectifs de travail. Néanmoins l'article 11 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé dispose que : « Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements ou services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent après avis d'une commission où sont représentés des élus locaux et dans les conditions fixées par voie réglementaire. Ces conventions ou accords s'imposent aux autorités compétentes pour fixer la tarification ». Tel paraît être le cas des dépenses de fonctionnement des services d'aides ménagères dans la mesure où le budget d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse organisé par l'arrêté du 6 mars 1973 prévoit que les dotations individuelles des caisses doivent être utilisées prioritairement pour l'aide ménagère à domicile et que ces dépenses ajoutées à celles consacrées à l'amélioration de l'habitat doivent « obligatoirement correspondre à 75 p. 100 au moins de la dotation de chaque caisse régionale ». Par ailleurs, le ministre des affaires sociales et de l'emploi a toujours veillé, avant de se prononcer sur des avenants aux conventions collectives du secteur de l'aide à domicile, à ce que les incidences financières de ces accords soient finançables par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, dont l'évolution du taux de remboursement des services d'aide ménagère à domicile sert de référence.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

15424. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'insuffisance des crédits alloués à la caisse régionale d'assurance maladie du Massif central par la C.N.A.V.T.S. au titre de l'aide ménagère. Cette insuffisance a des conséquences graves à l'égard des ressortissants de la C.R.A.M., car les services assurant cette prestation dans la région Auvergne se trouvent dans l'impossibilité de répondre de façon satisfaisante aux besoins des retraités. Il en résulte que de nouveaux ayants droit ne peuvent être admis dans les services et les compléments d'heures indispensables en hiver ne peuvent être accordés. Cette restriction engendre des situations parfois dramatiques pour les personnes âgées, notamment aux sorties d'hospitalisation ou en cas de maladie aggravant le handicap. De plus elle met en évidence la discordance entre les intentions affirmées en matière de maintien à domicile et la réalité. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de réexaminer ce douloureux problème.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève la question financière de l'aide ménagère aux personnes âgées et plus particulièrement de la dotation de la caisse régionale d'assurance maladie du Massif central. Il lui est précisé que la situation des personnes âgées dépendantes est une préoccupation majeure du Gouvernement qui entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, dont l'aide ménagère constitue un élément essentiel. L'ensemble de ces questions fait l'objet d'une réflexion prospective au sein de la commission nationale d'étude des personnes âgées dépendantes, mise en place par M. le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale, présidée par M. Théo Braun et qui doit rendre ses conclusions au cours du deuxième trimestre de 1987. Après une très forte progression de la prestation d'aide ménagère qui s'est accompagnée d'une revalorisation de la profession d'aide ménagère, l'effort doit porter désormais sur une rationalisation de sa gestion et sur son adaptation aux besoins. En 1986, la caisse nationale d'assurance vieillesse a préservé le financement du maintien du volume global d'activité et engagé un processus de rééquilibrage entre régions en attribuant notamment une dotation de 26 020 400 francs à la caisse régionale d'assurance maladie de Clermont-Ferrand pour l'aide ménagère. En 1987 les crédits de 1 458,8 millions de francs correspondent au financement du volume global d'heures d'aide ménagère notifié en 1986 par la caisse nationale d'assurance vieillesse et à la poursuite de l'effort progressif de rééquilibrage entre régions, en fonction de données démographiques et suivant les modalités qui seront arrêtées par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse. Il s'agit de répondre au souci de réduire les écarts entre les organismes régionaux, en prenant en compte notamment le nombre de ressortissants âgés de leur circonscription et le nombre d'heures d'aide ménagère prises en charge. En complément, les efforts de redéploiement des heures au profit des personnes qui en ont le plus besoin devront être poursuivis. Les engagements pris ne pouvant excéder les disponibilités de la sécurité sociale, il est primordial que les services d'aide ménagère effectuent des heures dans la limite des enveloppes annuelles qui sont fixées. Il est essentiel que des accords, donnant toutes garanties aux partenaires et qui sont pris en compte dans les dotations par service au titre de l'exercice 1987, aient été conclus sur la base de la nouvelle convention type qui intègre la notion de contrat annuel d'activité. Par ailleurs, l'emploi par les personnes âgées ou handicapées d'aides à domicile est désormais favorisé par des exonérations sociales ou fiscales. La loi n° 87-30 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social prévoit, plus particulièrement, la mise en place d'emplois complémentaires des structures existantes, par l'intermédiaire d'associations agréées à cet effet, bénéficiant d'exonérations fiscales et sociales pour l'embauche de personnes dépourvues d'emploi. Dans ce cadre pourra être mis à la disposition des personnes âgées des personnels assurant des services de voisinage.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

15448. - 22 décembre 1986. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des aides ménagères à domicile. La caisse régionale d'assurance maladie de Normandie vient d'avertir les fédérations d'aides ménagères que le contingent d'heures attribuées pour 1986 était dépassé et que, par conséquent, aucune heure d'aide - ménagère n'allait être accordée d'ici la fin de l'année. Il est également prévu que le nombre d'heures disponibles en 1987 soit alloué sur la base des heures accordées en 1985. L'espérance de vie s'accroissant, les personnes âgées deviennent plus nombreuses. Il est reconnu que le maintien de ces personnes dans

leur milieu est plus souhaitable, tant financièrement que médicalement, que leur placement en établissement spécialisé. La réduction du nombre d'heures d'aide ménagère va, de plus, obliger les différents organismes à licencier du personnel. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire le point de la situation et de lui indiquer s'il envisage de prendre les mesures financières nécessaires qui permettront de revenir à une situation correcte.

Réponse. - L'honorable parlementaire souligne le rôle de l'aide à domicile aux personnes âgées et soulève le problème de la limitation des heures d'aide ménagère prises en charge par le régime général d'assurance vieillesse, notamment dans la région de Rouen. Il lui est précisé que, sur un plan général, le Gouvernement, attentif à la situation des personnes âgées, entend poursuivre les efforts entrepris, plus particulièrement pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes et dont l'aide ménagère constitue un élément essentiel. L'ensemble de ces questions fera l'objet d'une réflexion prospective au sein de la commission nationale d'étude sur les personnes âgées dépendantes. Après une très forte progression de la prestation d'aide ménagère, qui a correspondu à une revalorisation de la profession, l'effort prioritaire doit porter sur une rationalisation de la gestion et l'adaptation aux besoins. Ainsi, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, principal financeur de l'aide ménagère avec l'aide sociale, a-t-elle été conduite à préconiser une stabilisation du nombre d'heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants, dans le cadre des mesures de maîtrise de la dépense. Les dotations pour aide individuelle qu'elle a attribuées aux différentes régions en 1986, s'élevant à 81 953 100 francs pour la région de Rouen, permettraient de financer le maintien du volume global d'activité. Toutefois, il est certain que la situation de la caisse régionale d'assurance maladie de Rouen est particulière ; bien que la reconduction en 1986 de l'enveloppe initiale des exercices précédents ait correspondu à une augmentation du nombre d'heures financées par la caisse régionale, l'organisme a dû inviter à plusieurs reprises divers services ayant enregistré un très fort accroissement d'activité à adapter cette activité au cadre budgétaire imparti. Cas par cas, les efforts faits par les services pour adapter leur activité sur une courte période ont été pris en considération et la caisse régionale d'assurance maladie de Rouen honorerait les prises en charge d'heures effectuées pour ses ressortissants dans la limite de ses disponibilités d'aide individuelle. Par ailleurs, il est tenu compte du rééquilibrage entre départements, en fonction de données démographiques, dans la détermination de l'enveloppe annuelle définitive. En 1987, les efforts de redéploiement des heures au profit des personnes qui en ont le plus besoin devront être poursuivis. Les crédits de 1 458,8 millions de francs consacrés à l'aide ménagère par la Caisse nationale d'assurance vieillesse correspondent au financement de l'enveloppe d'heures notifiée en 1986 et à la poursuite du rééquilibrage progressif entre régions, en fonction de données démographiques. Les engagements pris ne pouvant excéder les disponibilités de la sécurité sociale, il est primordial que les services d'aide ménagère effectuent des heures dans la limite des enveloppes annuelles fixées. Il est essentiel que des accords donnant toutes garanties aux partenaires et qui sont pris en compte dans les enveloppes par service aient été conclus sur la base de la nouvelle convention type qui intègre la notion de contrat annuel d'activité.

Professions sociales

(aides ménagères et auxiliaires de vie : Seine-Maritime)

16122. - 12 janvier 1987. - M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les graves difficultés que rencontre la fédération départementale de Seine-Maritime d'aide à domicile en milieu rural, du fait de l'obligation qui lui est faite de réduire de 28 p. 100 le nombre d'heures effectuées au service des retraités alors qu'elle souhaitait augmenter le nombre de ses interventions pour répondre aux nombreuses demandes. Cette fédération, animée par plus de 1 000 bénévoles, offre aux personnes âgées les services de travailleurs familiaux, d'aides ménagères et d'auxiliaires de vie, qui apportent une aide concrète aux retraités, mais aussi un soutien moral d'une très grande efficacité. La réduction des heures d'intervention entraînera des licenciements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cet organisme de continuer à assurer les services qu'il rend et même éventuellement pour lui permettre de les développer.

Réponse. - L'honorable parlementaire souligne le rôle de l'aide à domicile aux personnes âgées en milieu rural, plus particulièrement de la fédération départementale de Seine-Maritime, et soulève le problème de la limitation des heures d'aide ménagère prises en charge par le régime général d'assurance vieillesse. Il lui est précisé sur un plan général que le Gouvernement, attentif à la situation des personnes âgées, entend poursuivre les efforts

entrepris, plus particulièrement pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes et dont l'aide ménagère constitue un élément essentiel. L'ensemble de ces questions fera l'objet d'une réflexion prospective au sein de la commission nationale d'études sur les personnes âgées dépendantes. Après une très forte progression de la prestation d'aide ménagère, qui a correspondu à une revalorisation de la profession, l'effort prioritaire doit porter sur une rationalisation de la gestion et l'adaptation aux besoins. Ainsi, la caisse nationale d'assurance vieillesse, principal financeur de l'aide ménagère avec l'aide sociale, a-t-elle été conduite à préconiser une stabilisation du nombre d'heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants, dans le cadre des mesures de maîtrise de la dépense. Les dotations pour aide individuelle qu'elle a attribuées aux différentes régions en 1986, s'élevant à 81 953 100 francs pour la région de Rouen, permettraient de financer le maintien du volume global d'activité. Toutefois, il est certain que la situation de la caisse régionale d'assurance maladie de Rouen est particulière ; bien que la reconduction en 1986 de l'enveloppe initiale des exercices précédents ait correspondu à une augmentation du nombre d'heures financées par la caisse régionale, l'organisme a dû inviter à plusieurs reprises divers services ayant enregistré un très fort accroissement d'activité, tel que la fédération départementale de Seine-Maritime d'aide à domicile en milieu rural, à adapter cette activité au cadre budgétaire imparti. Il a été pris en considération, cas par cas, les efforts faits par les services pour adapter leur activité sur une courte période et la caisse régionale d'assurance maladie de Rouen honorerait les prises en charge d'heures effectuées pour ses ressortissants dans la limite de ses disponibilités d'aide individuelle. Par ailleurs, il est tenu compte du rééquilibrage entre départements, en fonction de données démographiques, dans la détermination de l'enveloppe annuelle définitive. En 1987, les efforts de redéploiement des heures au profit des personnes qui en ont le plus besoin devront être poursuivis. Les crédits de 1 458,8 millions de francs consacrés à l'aide ménagère par la caisse nationale d'assurance vieillesse correspondent au financement de l'enveloppe d'heures notifiée en 1986 et à la poursuite du rééquilibrage progressif entre régions, en fonction de données démographiques. Les engagements pris ne pouvant excéder les disponibilités de la sécurité sociale, il est primordial que les services d'aide ménagère effectuent des heures dans la limite des enveloppes annuelles qui sont fixées. Il est essentiel que des accords donnant toutes garanties aux partenaires et qui sont pris en compte dans les enveloppes par service aient été conclus sur la base de la nouvelle convention type qui intègre la notion de contrat annuel d'activité.

Personnes âgées (statistiques : Rhône)

16471. - 19 janvier 1987. - M. Dominique Saint-Pierre expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que, parmi les graves problèmes sociaux auxquels le pays doit faire face, figure celui des soins et de l'accueil aux personnes âgées. En effet, si la vieillesse se présente sous forme d'une fin humaine en général heureuse, elle s'accompagne parfois de déficiences physiques ou mentales. Ainsi, pour faire face aux besoins d'aide médicale ou morale dont ont besoin les personnes âgées de la part de notre société, il est nécessaire de connaître leur nombre. En conséquence, il lui demande de préciser quel est, en pourcentage, le nombre de personnes âgées des deux sexes qui résident en Rhône-Alpes, à partir de l'âge de soixante-dix ans et au-dessus, par rapport à la population globale de cette région. Il lui demande, en outre, de préciser quels sont les pourcentages de ces mêmes compatriotes âgés de soixante-dix ans et plus dans chacun des départements de la région Rhône-Alpes.

Personnes âgées (statistiques : Rhône-Alpes)

23689. - 27 avril 1987. - M. Dominique Saint-Pierre s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 16471, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987, relative aux graves problèmes sociaux auxquels le pays doit faire face, et en particulier face aux soins et à l'accueil des personnes âgées. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le tableau ci-après, établi sur la base des résultats du recensement général de la population de 1982, dénombre, en pourcentage par rapport à la population globale de chaque entité administrative considérée, le nombre de personnes âgées de soixante-dix ans et plus, en totalité puis distingué par sexe, pour l'ensemble de la région Rhône-Alpes, ainsi que pour chacun des départements qui en font partie :

En pourcentage

	Total	Hommes	Femmes
Région Rhône-Alpes.....	9,62	7,13	12,01
Ain.....	10	7,60	12,36
Ardèche.....	13,12	10,03	16,09
Drôme.....	10,90	8,52	13,20
Isère.....	8,58	6,31	10,80
Loire.....	10,90	8,06	13,53
Rhône.....	9,03	6,40	11,53
Savoie.....	9,68	7,37	11,93
Haute-Savoie.....	8,15	6,25	10,01

Déchéances et incapacités (réglementation)

16742. - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inquiétudes des associations s'occupant des tutelles et curatelles d'Etat. Des difficultés rencontrées par ces dernières, depuis l'intervention des dispositions arrêtées en 1983, sont principalement de trois ordres : la prise en charge de l'Etat se limite aux tutelles d'Etat et exclut les curatelles d'Etat ; la prise en charge est très inférieure au coût réel des prestations ; le principe d'une masse globale octroyée chaque année ne prend pas en compte l'augmentation du nombre de personnes suivies et ne permet pas aux associations de répondre favorablement à la demande des juges. La situation est devenue aujourd'hui particulièrement préoccupante, les associations étant amenées à fermer leur service de tutelles ou à refuser de prendre de nouvelles tutelles ou curatelles. Le système actuel a, en outre, abouti à un accroissement de l'hospitalisation en secteur psychiatrique alors qu'une personne en hôpital psychiatrique coûte à la collectivité environ trente fois plus cher qu'une personne maintenue par une association en milieu ouvert. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le Gouvernement attache la plus grande importance au développement des services tutélaires publics et privés. Les mesures de protection prévues par la loi du 3 janvier 1968 relatives aux incapables majeurs participent en effet à l'action sociale menée en faveur du maintien à domicile et de la protection des droits essentiels des personnes les plus démunies. A leur égard, la solidarité nationale doit s'exercer de manière prioritaire. Des dispositions réglementaires ont été prises afin de préciser les conditions de financement des tutelles d'Etat dont les dépenses incombent à titre principal à la personne protégée elle-même. C'est ainsi que la participation des personnes protégées aux frais de tutelle a été définie par le décret n° 85-193 du 7 février 1985 et l'arrêté interministériel du 14 mars 1985, modifié par l'arrêté du 10 juin 1986. Un effort financier important a été réalisé pour permettre le développement des services. Par circulaire du 14 janvier 1984 et du 2 février 1985 et du 24 juin 1986, le taux moyen départemental de rémunération des frais de tutelle d'Etat a été fixé à 480 francs pour l'exercice 1984, à 507 francs pour 1985, à 525 francs en 1986, soit une réévaluation pour chacun de ces exercices de 5,7 p. 100 et de 3,4 p. 100. Les crédits budgétaires inscrits au budget du ministère des affaires sociales et de l'emploi témoignent de l'effort réalisé par le Gouvernement en faveur des associations tutélaires. Les crédits destinés au financement de la tutelle d'Etat qui s'élevaient en 1985 à 44 393 800 francs, sont passés en loi de finances initiale pour 1987 à 63 200 000 francs, soit une progression de plus de 42 p. 100. Cette croissance exceptionnelle des dotations budgétaires affectées à la tutelle d'Etat a permis de multiplier par deux sur la période 1984-1986 les services tutélaires privés conventionnés au titre de la tutelle d'Etat et de porter le nombre de mesures de protection prises en charge sur le budget de l'Etat de 4 000 à environ 10 500 à la fin de l'année 1985. Ce développement de l'action des associations dans ce domaine démontre l'efficacité des mesures réglementaires et budgétaires prises en faveur de la tutelle d'Etat. S'agissant de la curatelle d'Etat, un projet de décret en cours d'élaboration devrait prochainement permettre de définir à la fois son mode d'organisation et les conditions de son financement, et compléter ainsi, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire l'action du Gouvernement en faveur des personnes placées sous ce régime de protection, créé par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, portant réforme du droit des incapables majeurs.

Personnes âgées
(établissements d'accueil)

16781. - 19 janvier 1987. - **M. Guy Malendain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le mode de tarification des prestations fournies par les foyers-logements pour personnes âgées. Le prix du loyer étant fixe, cette dépense grève beaucoup plus lourdement le budget des personnes ayant des revenus faibles que celles qui disposent de ressources confortables, aggravant de ce fait les inégalités existantes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le système de tarification soit modulé en fonction des ressources des intéressés, allant ainsi dans le sens de plus de solidarité ?

Réponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée a confié au président du conseil général le pouvoir de tarification dans les établissements pour personnes âgées, et notamment les foyers-logements. Il n'appartient donc pas au ministère des affaires sociales et de l'emploi de substituer son appréciation à celle du président du conseil général, qui peut être utilement saisi pour toute question relative au prix de journée dans ces établissements. Il sera cependant précisé que la personne âgée résidant en logement-foyer peut demander à bénéficier de l'aide personnalisée légalement accordée dans le cas où l'établissement a été construit sur des crédits « prêts locatifs aidés ». D'autre part, parmi les différentes aides susceptibles d'être obtenues, il convient de rappeler que la personne âgée peut obtenir l'allocation logement, cette aide ayant pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété), en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont les caractéristiques essentielles de cette prestation, dont le barème est actualisé au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction de l'évolution constatée ou prévisible des loyers et des prix, afin de maintenir globalement le pouvoir d'achat des personnes âgées. Enfin, les personnes âgées ne pouvant acquitter, du fait du niveau de leurs ressources, les sommes dues au titre de l'hébergement gardent la possibilité de demander le bénéfice de l'aide sociale. Si la demande est acceptée, la commission d'admission pourra alors décider la prise en charge, totale ou partielle, des frais de placement.

Professions sociales (aides ménagères : Auvergne)

16814. - 19 janvier 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le besoin en aide-ménagère des retraités ressortissant de la caisse régionale d'assurance maladie du Massif central. L'Auvergne vient au quatrième rang des régions les plus âgées de France par le vieillissement de sa population. Or le nombre d'heures attribuées à chaque bénéficiaire de l'aide-ménagère par la caisse régionale d'assurance maladie du Massif central est inférieur à bien d'autres régions et le pourcentage de personnes aidées par rapport à l'ensemble des retraités du régime général est l'un des plus bas de France : 3,85 p. 100 contre 5,86 p. 100 ailleurs et 4,57 p. 100 en moyenne nationale. De nombreuses personnes sont en attente d'un maintien / domicile. Il lui demande donc s'il envisage une amélioration de cette situation au moyen d'une dotation complémentaire, notamment par transfert de crédits de certaines régions qui n'puiseraient pas le quota d'heures attribué en 1986.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la différence en volume d'activité d'aide ménagère financée par le régime général d'assurance vieillesse suivant les régions et, plus particulièrement, sur la situation de la région Auvergne. Il lui est précisé en premier lieu que, après une forte progression de la prestation dans son ensemble, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, tout en écartant le principe de dotations complémentaires d'aide individuelle, a préservé en 1986 le financement du maintien du volume global d'activité et engagé un processus de rééquilibrage entre régions, en attribuant notamment une dotation de 26 020 400 francs à la caisse régionale d'assurance maladie de Clermont-Ferrand pour l'aide ménagère. En 1987, les crédits de 1 458,8 millions de francs correspondent, au-delà du financement du volume global d'heures d'aide ménagère notifié en 1986 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, à la poursuite de l'effort progressif de rééquilibrage entre régions. En effet, une réserve égale à 1,50 p. 100 du volume total d'heures d'aide ménagère prises en charge annuellement par le régime sera répartie en fonction de données démographiques et suivant les modalités qui seront arrêtées par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Il s'agit de répondre au souci de réduire les écarts entre les organismes régionaux, en prenant en compte notamment le nombre de ressortissants âgés de leur cir-

conscription et le nombre d'heures d'aide ménagère financées. L'aide ménagère n'étant pas une prestation accessoire à la retraite, ce processus de rééquilibrage accompagne l'effort qui doit porter désormais sur une rationalisation de la gestion de la prestation et un redéploiement des heures d'aide ménagère au profit des personnes âgées qui en ont le plus besoin. L'ensemble de ces dispositions fait l'objet des accords contractés par chacune des caisses régionales d'assurance maladie avec les services d'aide ménagère de leur circonscription, sur la base de la nouvelle convention type. Par ailleurs, une réflexion prospective d'ensemble sur les questions relatives à la prise en charge des personnes âgées dépendantes est menée au sein de la commission nationale d'étude présidée par M. Braun (Théo).

Institutions sociales et médico-sociales (budget)

10057. - 19 janvier 1987. - M. Stéphane Dermeux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation de l'association des centres sociaux Maisons de l'enfance et de la gestion des locaux collectifs résidentiels, de leur inquiétude face au souhait de celui-ci d'étendre éventuellement la convention S.N.A.E.C.S.O. à l'ensemble des centres sociaux à la suite de négociations menées entre travailleurs sociaux et syndicats employeurs au sein de la Commission nationale de négociation C.N.C. conventions. La signature de cet arrêté se traduira par un surcoût de dépenses pour la gestion des locaux collectifs résidentiels par l'association qui regroupe plusieurs centres sociaux et gère quarante bâtiments de ce genre. Le montant total s'élevant approximativement à deux millions de francs. Les dépenses vont se traduire par une augmentation du volume des charges salariales de 10 p. 100 alors que le barème actuel des salaires est déterminé par la C.A.F. Celle-ci participe au niveau de 55 à 60 p. 100 dans le budget prévisionnel 1987 de ces associations. La participation du conseil général et des municipalités étant déjà au maximum, l'application de cette convention risque de marquer la fin d'une façon définitive de certaines activités. En ce qui concerne cette association, c'est plus de 65 postes qui risquent d'être supprimés dans l'année qui vient, sans compter les 140 salariés qui font partie du personnel des cinq centres sociaux gérés par celle-ci. Cette mesure paraît préjudiciable à l'existence des centres sociaux adhérents et gérés par cette association, dans l'optique de la signature de l'arrêté portant sur l'extension de cette convention. Une mesure transitoire est-elle prévue de telle façon à pallier cette suppression.

Réponse. - L'une des préoccupations du Gouvernement et aussi l'un de ses engagements est de parfaire la couverture conventionnelle afin que tous les salariés puissent bénéficier d'une convention collective. C'est dans cet esprit qu'a été étendue, par arrêté du 22 janvier 1987, la convention collective nationale des personnels des centres sociaux et socio-culturels, conclue entre l'organisation patronale représentative de la majorité de ces centres, le S.N.A.E.S.C.O., et les organisations syndicales. L'extension, intervenue à la demande des parties signataires, a rendu cette convention applicable dans les centres non liés par la signature de l'organisation patronale considérée. Cependant, eu égard aux caractéristiques propres à ce secteur d'activité et dans le souci constant de tenir compte notamment de la volonté commune des parties de voir s'appliquer progressivement à l'ensemble de la profession les dispositions salariales de cette convention, celles-ci n'ont pas été insérées dans la mesure d'extension. Des contacts ont été pris avec les responsables des centres de la région du Nord afin de leur fournir des précisions sur la portée réelle de l'extension. Ces précisions ont été de nature à leur donner les apaisements qu'ils souhaitaient.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

10041. - 26 janvier 1987. - M. Michel Polchat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que les personnes âgées et les handicapés qui font appel à des services d'employeurs d'aide à domicile ne bénéficient pas des mêmes possibilités de déductions fiscales que ceux qui emploient directement une aide à domicile. Il lui demande donc s'il ne lui semblerait pas plus juste que les mêmes déductions fiscales s'appliquent dans les deux cas.

Réponse. - L'article 88 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) complétant le paragraphe 11 de l'article 156 du code général des impôts, autorise les personnes âgées de plus de 70 ans, vivant seules ou sous leur propre toit, s'il s'agit de couples mariés, ainsi que les personnes titulaires de la carte d'invalidité, à déduire de leur revenu global, dans la limite de 10 000 francs par an, les sommes qu'elles versent, à

compter du 1^{er} janvier 1987, pour l'emploi d'une aide à domicile. Le Gouvernement a décidé que pour une juste application de cette mesure de déduction fiscale le bénéficiaire ne doit pas en être réservé aux seules personnes employant directement à leur domicile un employé de maison pour accomplir des tâches ménagères. Cette mesure s'applique, par conséquent, également aux sommes que les contribuables intéressés versent à un centre communal d'action sociale ou à une association en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple une aide ménagère) ou encore aux sommes versées à une tierce personne chargée d'assister les personnes dont l'état de santé ou l'âge exige une aide ou une surveillance particulière.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

10000. - 26 janvier 1987. - M. Georges Chometon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés, notamment financières, que rencontrent de plus en plus fréquemment les services de soins infirmiers à domicile en faveur des personnes âgées. Les demandes d'aide-ménagère présentées par les personnes âgées, relevant du régime agricole, représentent une charge encore plus lourde en raison du déséquilibre démographique de la population agricole. Une compensation avec le régime général est nécessaire. C'est ce que la mission d'information en cours, à laquelle participe l'inspection générale des affaires sociales, semble indiquer. Le principe de compensation impliquerait alors un transfert de crédits en faveur du régime agricole, prélevés sur les fonds de la Caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est sa position à cet égard et quelle solution dans ce sens ses services envisagent de prendre. D'autre part, il lui demande s'il peut indiquer quelles mesures ses services envisagent de prendre en ce qui concerne le redéploiement d'un certain nombre de postes indispensables à la bonne marche de ces services.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire soulève deux problèmes distincts se rattachant chacun à des prestations de maintien à domicile en faveur des personnes âgées : les services de soins à domicile et l'aide ménagère. D'une part, bien qu'ils aient reçu l'autorisation de création prévue par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, le fonctionnement effectif de certains services de soins à domicile intervient parfois avec retard faute de l'attribution des postes nécessaires. Il a été indiqué par la circulaire n° 86-22 du 13 août 1986 qu'aucune création d'emploi nouveau n'est envisagée au plan national pour 1987 dans les établissements et services sanitaires et sociaux sous la compétence de l'Etat. Le total des postes disponibles étant toutefois intégralement maintenu, les moyens nécessaires à l'ouverture, la transformation ou l'extension des établissements et services prioritaires doivent être dégagés par adaptation ou redéploiement au sein de chaque département à partir des établissements qui présentent un sur-équipement, un sur-encadrement ou une inadéquation aux besoins de la population. Pour 1987, il a été recommandé aux directions départementales de procéder à ce redéploiement dans le cadre régional avec un objectif minimal à atteindre de 0,8 p. 100 de l'ensemble des postes et des crédits existant dans la région. Une modulation peut également être établie entre les départements d'une même région en fonction de la situation de ceux-ci et de l'urgence des besoins. C'est précisément dans le cadre de ces directives que les projets de création ou d'extension des services de soins pour personnes âgées sont actuellement étudiés par les directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales. L'honorable parlementaire soulève, d'autre part, le problème de l'aide ménagère relevant du régime agricole. Les études menées jusqu'à présent n'ont pas conduit à envisager la mise en place d'une compensation spécifique inter-régimes. Les rapports, établis ces dernières années ont, en effet, souligné que, si des disparités avaient pu parfois être relevées dans les conditions d'attribution de cette prestation entre les ressortissants des régimes agricoles et ceux des autres régimes, ces inégalités socio-professionnelles devaient être fortement atténuées en raison des modalités d'intervention de l'aide sociale dans le domaine de l'aide ménagère. Avant d'envisager toute mesure relative à cette question, il est, par conséquent, apparu indispensable d'obtenir davantage de précisions sur la réalité, les causes et la nature exacte des disparités qui pourraient être observées et de vérifier notamment si une variation du choix dans les priorités d'emploi des fonds d'action sanitaire et sociale ne serait pas à l'origine de ces éventuelles différences. C'est dans cet objectif que le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre de l'agriculture ont demandé, le 22 août 1986, à l'inspection générale des affaires sociales, à l'inspection générale de l'agriculture ainsi qu'au conseil général de l'agronomie, de procéder conjointement à une mission d'information, dont il convient d'attendre les conclusions.

Professions sociales (aides ménagères)

10070. - 26 janvier 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une éventuelle harmonisation des régimes concernant l'octroi de l'aide ménagère à domicile. En effet, les situations entre usagers diffèrent fréquemment en fonction de la caisse de retraite dont ils relèvent. Cet élément a une conséquence directe sur la participation financière de la personne âgée, sur le nombre d'heures attribuées, sur la durée des accords consentis et sur les délais d'attribution de cette aide. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation et en tenant compte réellement de l'état de santé et d'isolement de la personne âgée.

Réponse. - L'honorable parlementaire pose la question de l'harmonisation entre les différents régimes de retraite financeurs de l'aide ménagère. En premier lieu il lui est indiqué que, en matière d'aide ménagère, élément essentiel dans le dispositif de maintien à domicile des personnes âgées, l'effort doit porter sur l'adaptation de la prestation aux besoins, dans les limites des disponibilités financières des différents régimes. C'est à cette fin qu'est prévue, dans la nouvelle convention type de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, l'utilisation d'une grille d'évaluation des besoins pour faciliter la hiérarchisation des cas par les services d'aide ménagère et le redéploiement des heures en faveur des personnes âgées les moins autonomes. Pour autant, ces mesures ne visent pas à systématiser l'attribution individuelle d'aide ménagère, ce qui, de même qu'une harmonisation entre les divers régimes de prise en charge de la prestation, tendrait à la création d'une prestation légale généralisée au niveau national. Une telle hypothèse qui pourrait se traduire par une médicalisation regrettable de la prise en charge ne saurait, en tout état de cause, être envisagée avant que des critères incontestables d'accès à la prestation ne soient établis. L'ensemble des questions relatives à la prise en charge des personnes âgées dépendantes, auxquelles le Gouvernement est particulièrement attentif, fait l'objet d'une réflexion prospective au sein de la commission nationale d'étude présidée par M. Braun (Théo), mise en place par le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale, et qui doit rendre ses conclusions au cours du deuxième trimestre 1987. La commission est appelée à faire, à l'appui de ses propositions, le constat du dispositif existant en prenant en compte les principes de la décentralisation et des compétences reconnues aux collectivités locales ainsi que les pouvoirs propres des organismes de sécurité sociale et de leurs administrateurs élus.

Déchéances et incapacités (réglementation)

17081. - 26 janvier 1987. - **M. Jacques Badat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le grave problème posé aux associations agréées, par le financement insuffisant de la tutelle et de la curatelle d'Etat. En effet, des dispositions actuellement en vigueur il résulte : 1° la prise en charge des frais ne se fait que pour les tutelles d'Etat et non pour les curatelles d'Etat alors que celles-ci sont aussi difficiles à gérer que les tutelles ; 2° le mois tutélaire proposé est très éloigné du coût véritable ; 3° le principe de la globalisation annuelle des rémunérations ne permet plus aux associations d'accueillir de nouvelles personnes. Face à cette situation, certaines associations ont dû fermer leur service de tutelles, d'autres réduire leurs frais et assurer un service de moindre qualité, voire ne plus accepter de nouvelles tutelles et surtout curatelles d'Etat. Une enquête confiée en février 1985 à des I.G.A.S. et l'ouverture d'une table ronde en juin 1985 avaient laissé espérer l'ébauche d'une solution. En vain. Plus le temps passe et plus le problème devient grave. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre dans les meilleurs délais à l'appel des associations agréées.

Réponse. - Le Gouvernement attache la plus grande importance au développement des services tutélaire publics et privés. Les mesures de protection prévues par la loi du 3 janvier 1968 relatives aux incapables majeurs participent en effet à l'action sociale menée en faveur du maintien à domicile et de la protection des droits essentiels des personnes les plus démunies. A leur égard, la solidarité nationale doit s'exercer de manière prioritaire. Des dispositions réglementaires ont été prises afin de préciser les conditions de financement des tutelles d'Etat, dont les dépenses incombent à titre principal à la personne protégée elle-même. C'est ainsi que la participation des personnes protégées aux frais de tutelle a été définie par le décret n° 85-193 du 7 février 1985 et l'arrêté interministériel du 14 mars 1985, modifié par l'arrêté du 10 juin 1986. Un effort financier important a été réalisé pour permettre le développement des services. Par circulaire du 14 janvier 1984, du 2 février 1985 et du 24 juin 1986, le taux moyen départemental de rémunération des frais de tutelle d'Etat a été

fixé à 480 francs pour l'exercice 1984, à 507 francs pour 1985, à 525 francs en 1986, soit une réévaluation pour chacun de ces exercices de 5,7 p. 100 et de 3,4 p. 100. Les crédits budgétaires inscrits au budget du ministère des affaires sociales et de l'emploi témoignent de l'effort réalisé par le Gouvernement en faveur des associations tutélaire. Les crédits destinés au financement de la tutelle d'Etat, qui s'élevaient en 1985 à 44 393 800 francs, sont passés en loi de finances initiale pour 1987 à 63 200 000 francs, soit une progression de plus de 42 p. 100. Cette croissance exceptionnelle des dotations budgétaires affectées à la tutelle d'Etat a permis de multiplier par deux, sur la période 1984-1986, les services tutélaire privés conventionnés au titre de la tutelle d'Etat et de porter le nombre de mesures de protection prises en charge sur le budget de l'Etat de 4 000 à environ 10 500 à la fin de l'année 1985. Ce développement de l'action des associations dans ce domaine démontre l'efficacité des mesures réglementaires et budgétaires prises en faveur de la tutelle d'Etat. S'agissant de la curatelle d'Etat, un projet de décret en cours d'élaboration devrait prochainement permettre de définir à la fois son mode d'organisation et les conditions de son financement et compléter ainsi, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, l'action du Gouvernement en faveur des personnes placées sous ce régime de protection créé par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.

*Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères)*

17102. - 26 janvier 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'aide à domicile en regard de l'accroissement du nombre de personnes âgées et de personnes handicapées dépendantes. En effet, les mesures annoncées par le Gouvernement (possibilité pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et les personnes handicapées d'exonération des cotisations sociales versées pour l'emploi d'une aide à domicile et déduction fiscale des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile jusqu'à concurrence de 10 000 F ne peuvent toucher qu'une infime minorité des personnes concernées dans la mesure où celles qui en ont le plus besoin, que ce soit sur le plan sanitaire ou social, ne sont pas, généralement, en mesure de trouver et de recruter un salarié et d'être de réels employeurs. Dans ces conditions, et compte tenu de la stagnation du montant de la subvention d'Etat 1987 pour les services d'auxiliaires de vie, il lui demande quels moyens nouveaux il entend mettre à la disposition des associations qui œuvrent en direction des personnes âgées ou handicapées notamment par le biais des services d'aide à domicile.

Réponse. - Les deux mesures de déduction fiscale et d'exonération du versement des cotisations patronales, qui ont été votées au cours de la dernière session parlementaire, sont appelées à s'appliquer à un grand nombre de personnes âgées qui font appel à une aide à domicile, soit en l'employant elles-mêmes, soit en recourant aux personnels proposés par les associations. La première de ces mesures, en particulier, qui résulte de l'article 88 de la loi de finances pour 1987 et autorise une déduction du revenu global, dans la limite de 10 000 francs par an, des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile par les personnes âgées ou titulaires de la carte d'invalidité, bénéficiera du champ d'application le plus large. Le Gouvernement a, en effet, décidé que, pour favoriser une juste application de cette mesure, il y a lieu de prendre en compte, non seulement les sommes versées à des gens de maison employés à domicile, mais également les sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à disposition d'une aide à domicile (par exemple une aide ménagère). S'agissant, d'autre part, des nouvelles mesures d'exonération des cotisations patronales prévues par l'article 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, qui institue une nouvelle rédaction de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, leur objet constitue en lui-même une extension considérable des dispositions antérieures de cet article. En effet, l'exonération qui, auparavant, concernait essentiellement l'emploi d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie, est désormais étendue aux titulaires d'une pension d'invalidité sous condition d'âge fixée par décret, ainsi qu'à tous les bénéficiaires d'une majoration de pension accordée pour l'assistance d'une tierce personne et, d'une façon plus générale, à toutes les personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui vivent, seules ou en couple, indépendamment des autres membres de leur famille et qui, en raison de leur âge, doivent employer à leur domicile une aide pour les tâches ménagères. Il ne saurait être envisagé actuellement, compte tenu des perspectives financières de la sécurité sociale, d'élargir encore le champ d'application de ces exonérations aux associations d'aide à domicile qui proposent les services de leurs personnels aux personnes âgées ou handi-

capées. Au demeurant, une telle mesure ne s'inscrirait pas exactement dans la ligne des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, qui ne vise actuellement que des particuliers. L'exonération des associations revêtirait une dimension nouvelle et nécessiterait en particulier la mise en place de mesures spéciales d'accompagnement, telles, par exemple, qu'un dispositif de contrôle plus étroit des conditions de gestion des services associatifs concernés.

Personnes âgées (aides ménagères)

17402. - 2 février 1987. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le nombre d'heures d'aide ménagère. En effet, la mise en place de l'aide ménagère à domicile retarde le placement des personnes âgées en établissement spécialisé ou maison de retraite. Ceci entraîne donc une diminution sensible des charges supportées par les collectivités. Vu l'économie réalisée et allant dans le sens de la politique sociale du Gouvernement, à savoir le maintien à domicile des personnes âgées, il lui demande s'il n'envisage pas d'augmenter le nombre d'heures d'aide ménagère.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la limitation du nombre d'heures d'aide ménagère. Il lui est précisé que le Gouvernement, attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, dont l'aide ménagère constitue un élément essentiel. Après une très forte progression de la prestation dans son ensemble. La Caisse nationale d'assurance vieillesse a préservé en 1986 le financement du maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. En 1987, les crédits de 1 458,8 millions de francs correspondent, au-delà du financement du volume global d'heures d'aide ménagère notifié en 1986 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, soit 30 387 700 heures, à la poursuite de l'effort progressif de rééquilibrage entre régions, en fonction de données démographiques et suivant les modalités qui seront arrêtées par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Ce processus accompagne l'effort qui doit porter sur une rationalisation de la gestion de la prestation et un redéploiement des heures d'aide ménagère au profit des personnes qui en ont le plus besoin. L'ensemble de ces dispositions fait l'objet des accords contractés par chacune des caisses régionales d'assurance maladie avec les services d'aide ménagère de leur circonscription sur la base de la nouvelle convention type. Par ailleurs, une réflexion prospective d'ensemble sur les questions relatives à la prise en charge des personnes âgées dépendantes est menée au sein de la commission nationale d'étude mise en place par M. le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale, présidée par M. Théo Braun et qui doit remettre ses conclusions à la fin de deuxième trimestre 1987. La commission est appelée à faire, à l'appui de ses propositions, le constat du dispositif existant, en prenant en compte les principes de la décentralisation ainsi que les pouvoirs propres des organismes de sécurité sociale et de leurs administrateurs élus, dans la limite des disponibilités financières des régimes.

Professions sociales (aides ménagères)

17406. - 2 février 1987. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'insuffisance des crédits affectés aux actions d'aide à domicile aux personnes âgées. Les responsables des organismes dispensateurs de cette aide semblent en effet très préoccupés par la réduction sensible des contingents d'heures et en prolongement des services d'aides ménagères et sociales qui en résultent. Or ce système de soins retarde considérablement le placement des personnes âgées handicapées en établissements spécialisés ou maisons de retraite, ce qui a pour conséquence une diminution sensible des charges supportées par les collectivités. S'agissant d'une mesure allant dans le sens de la politique sociale et d'économie du Gouvernement, il lui demande les actions qu'il envisage de prendre pour remédier et améliorer la situation actuelle dans ce domaine.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève la question de l'insuffisance des crédits d'aide à domicile aux personnes âgées s'agissant de l'aide ménagère. Il lui est indiqué que la Caisse nationale d'assurance vieillesse, principal financeur de l'aide ménagère avec l'aide sociale, a préservé en 1986 le financement du maintien du volume global d'activité d'aide ménagère et engagé un processus de rééquilibrage entre régions, qu'elle poursuit en 1987. Cette action, qui correspond à des crédits de 1 458,8 millions, s'accompagne de l'effort de rationalisation de la gestion de la prestation et du redéploiement des heures au bénéfice des personnes âgées les moins autonomes qui fait suite à la

très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble. Les questions relatives à l'aide à domicile font l'objet d'une réflexion prospective d'ensemble menée par la Commission nationale d'étude des personnes âgées dépendantes présidée par M. Théo Braun et qui doit remettre ses conclusions à la fin du deuxième trimestre 1987. Par ailleurs, il est signalé que plusieurs mesures récemment prises favorisent désormais le recours des personnes âgées ou handicapées à des aides à domicile, par des exonérations fiscales ou sociales ; qu'il s'agisse des exonérations fiscales prévues par la loi de finances pour 1987, ou des exonérations de charges sociales prévues par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, laquelle prévoit également la mise en place d'emplois périphériques. Dans le cadre des associations intermédiaires agréées à cet effet, bénéficiant d'exonérations fiscales et sociales pour l'embauche de personnes dépourvues d'emplois, pourraient être mis à la disposition des personnes âgées, des personnels assurant des services de voisinage qui n'entrent pas en concurrence, ainsi que le précise la loi, avec les services existants dans un secteur géographique donné.

Professions sociales (aides familiales : Meuse)

17512. - 2 février 1987. - **M. Claude Lorenzini** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que son attention a été appelée sur les difficultés rencontrées par les organismes d'aide à domicile en milieu rural. La situation financière des caisses régionales d'assurance maladie a conduit à une réduction sensible des concours apportés par celles-ci aux associations d'aide à domicile. Pourtant, et selon certaines statistiques, le département de la Meuse, où cette situation est ressentie, se situe déjà en dessous de la moyenne nationale des heures d'intervention par personne âgée (treize heures quatre vingt-deux en moyenne nationale, neuf heures cinquante-cinq en Meuse). Ce désengagement des C.R.A.M. va avoir pour alternative la suspension de l'aide aux personnes âgées ou la facturation des heures d'intervention au taux plein. Quand on sait l'intérêt que présente l'activité des organismes d'aide à domicile, plus spécialement en milieu rural, on éprouve une inquiétude qu'il souhaite faire partager pour susciter les mesures de sauvegarde de cette activité, singulièrement dans les départements qui, statistiquement, se situent déjà en position défavorable.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève la question du financement de l'aide ménagère aux personnes âgées dans le département de la Meuse et de la dotation de la caisse régionale d'assurance maladie de Nancy. Il lui est précisé que sur un plan général, le Gouvernement, attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, dont l'aide ménagère constitue un élément essentiel. L'ensemble de ces questions fait l'objet d'une réflexion prospective au sein de la commission nationale d'étude des personnes âgées dépendantes présidée par M. Théo Braun et qui doit rendre ses conclusions au cours du deuxième trimestre 1987. S'agissant de l'aide ménagère aux personnes âgées, après une très forte progression de la prestation qui s'est accompagnée d'une revalorisation de la profession d'aide ménagère, l'effort doit porter désormais sur une rationalisation de sa gestion et sur son adaptation aux besoins. En 1986, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a préservé le financement du maintien du volume global d'activité et engagé un processus de rééquilibrage entre régions en attribuant notamment une dotation de 59 700 260 francs à la caisse régionale d'assurance maladie de Nancy pour l'aide ménagère. En 1987, les crédits de 1 458,8 millions de francs correspondent au financement du volume global d'heures d'aide ménagère notifié en 1986 par la caisse nationale d'assurance vieillesse et à la poursuite de l'effort progressif de rééquilibrage entre régions, en fonction de données démographiques et suivant les modalités qui sont arrêtées par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse. Il s'agit de répondre au souci de réduire les écarts entre les organismes régionaux, en prenant en compte notamment le nombre de ressortissants âgés de leur circonscription et le nombre d'heures d'aide ménagère prises en charge. En complément, les efforts de redéploiement des heures au profit des personnes qui en ont le plus besoin devront être poursuivis. Les engagements pris ne pouvant excéder les disponibilités de la sécurité sociale, il est primordial que les services d'aide ménagère effectuent des heures dans la limite des enveloppes annuelles qui sont fixées. Il est essentiel que des accords, donnant toutes garanties aux partenaires et qui sont pris en compte dans les dotations par service au titre de l'exercice 1987, aient été conclus sur la base de la nouvelle convention type qui intègre la notion de contrat annuel d'activité. Par ailleurs, il est indiqué à l'honorable parlementaire que plusieurs mesures récemment prises favorisent désormais le recours des personnes âgées ou handicapées à des aides à domicile, par des exonérations fiscales ou sociales. En application de

la loi de finances pour 1987, les contribuables, soit âgés de 70 ans vivant seuls ou, s'il s'agit de couples, vivant sous leur propre toit, soit titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, peuvent déduire de leur revenu global les sommes qu'ils versent pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 10 000 francs. Cette déduction concerne aussi bien l'aide à domicile, telle que l'aide ménagère mise à disposition par un service gestionnaire, que l'emploi de personnels par les personnes âgées elles-mêmes. La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social dispose que sont exonérées des charges sociales, dans la limite d'un plafond fixé par décret et sous certaines conditions, les personnes âgées employeurs d'intervenants à domicile. Elle prévoit également la mise en place d'emplois périphériques, complémentaires des structures existantes, par l'intermédiaire d'associations agréées à cet effet, bénéficiant d'exonérations fiscales et sociales pour l'embauche de personnes dépourvues d'emploi. Dans ce cadre pourraient être mis à la disposition des personnes âgées, des personnels assurant des services de voisinage, qui n'entrent pas en concurrence, ainsi que le précise la loi, avec les services existants dans un secteur géographique donné.

Santé publique (personnes âgées)

17530. - 2 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'y aurait pas intérêt, comme le soulignait le Conseil économique et social dans un avis rendu en 1985, à généraliser, dans un souci de prévention et aussi de simplification pour les usagers, la distribution d'un carnet de santé aux personnes âgées en les incitant également par ce moyen à subir des contrôles médicaux réguliers.

Réponse. - Le ministère chargé de la santé a élaboré, depuis 1983, un carnet de santé destiné aux retraités. Cet instrument d'éducation sanitaire pour les personnes âgées devrait leur donner une meilleure connaissance de leur santé et leur faire prendre conscience de la nécessité de contrôles médicaux réguliers. Du point de vue des médecins, le carnet de santé peut servir à la fois comme support dans le suivi médical du patient, de lien entre les différents praticiens, de coordination avec les membres de professions paramédicales, et s'avérer utile dans un contexte d'urgence. Depuis l'année 1986, une estimation de l'intérêt et de l'efficacité de ce carnet de santé a été entreprise dans une partie des départements français. Courant 1987, une évaluation plus complète est envisagée dans le département de l'Aisne. En fonction de ces différents éléments, une décision sera prise quant à l'éventuelle généralisation du carnet de santé à tous les retraités.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

17562. - 2 février 1987. - **M. René Banolt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le constat établi par les responsables de l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (U.N.A.P.E.I.) à propos de la ligne budgétaire 1987 concernant les équipements médico-sociaux. En effet, si les budgets sont reconduits, avec consigne de les répartir au mieux, suivant les urgences locales, il n'en reste pas moins que les moyens dégagés sont insuffisants pour répondre aux besoins criants des adultes et des personnes poly-handicapées et pour promouvoir les services de soutien et d'accompagnement indispensables aux actions d'insertion en milieu ordinaire. Faute de dégager des moyens financiers nouveaux, des personnes resteront sans solution chez elles ou à l'hôpital et d'autres, qui peuvent vivre une vie plus autonome, continueront à être prises en charge dans le cadre d'un établissement. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - C'est conscient des besoins et des priorités en ce domaine que le Gouvernement a demandé au Parlement d'inscrire, en loi de finances pour 1987, 430 millions de francs d'autorisations de programme, au chapitre 66-20 - équipement social - du budget de l'Etat. En loi de finances pour 1986, le même chapitre avait été doté de 333 millions de francs. Certes, cette augmentation des crédits du chapitre 66-20 concerne essentiellement les opérations de transformation des hospices. Mais le niveau des crédits d'équipement de ce chapitre budgétaire ne traduit pas à lui seul l'ampleur de l'effort du Gouvernement en faveur des personnes handicapées. En effet, pour une large part, les foyers pour adultes handicapés sont financés par des crédits P.L.A., inscrits au chapitre budgétaire que gère le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. D'autre part, les établissements sociaux que les communes ou les

départements créent directement entrent dans le champ de la dotation globale d'équipement et bénéficient du remboursement de la T.V.A. Il n'apparaît pas, par ailleurs, que le niveau des crédits d'équipement constitue un obstacle au développement des C.A.T. dont 1 500 places nouvelles seront créées cette année. D'autre part, le développement de certains services qui facilitent le maintien à domicile ou le recours à des aides techniques n'impliquent pas nécessairement l'intervention de crédits d'investissement. Il faut souligner également le rôle important que joue l'accessibilité des bâtiments et de la voirie dans la possibilité d'une vie autonome pour les personnes à mobilité réduite. Enfin, il n'apparaît pas que la réponse aux besoins des personnes poly-handicapées exige la réalisation de nouveaux établissements mais le plus souvent l'adaptation des établissements existants, principalement au niveau de leur mode de fonctionnement.

Handicapés (établissements)

18106. - 16 février 1987. - **M. Jean-Pierre Solisson** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article 13 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires a mis à la charge des établissements d'éducation spéciale la totalité des frais de transport des enfants handicapés dont une partie était supportée dans le régime antérieur par les organismes de sécurité sociale. Il en résulte un surcoût qui, d'après une enquête effectuée dans le département de l'Yonne, représenterait 0,30 p. 100 de l'ensemble des budgets des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux pris en charge par l'Etat ou la sécurité sociale au titre de l'année 1986. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas indispensable de tenir compte de cette charge nouvelle dans la fixation du taux directeur applicable pour la campagne budgétaire 1987, faute de quoi les établissements seraient conduits à s'imposer des économies entraînant soit la fermeture de services, soit le report d'investissements indispensables (scanners, hémodyalyse, section de cure médicale).

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la circulaire interministérielle du 30 janvier 1986 portant fixation pour 1987 des budgets, tarifs et prix de journée a prévu que l'incidence financière de l'intégration des frais de transport des enfants handicapés dans le budget des établissements d'éducation spéciale, prévue par la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, pourra, en 1987, être intégrée en sus du taux directeur applicable à la présente campagne budgétaire.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

18060. - 23 février 1987. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 accordant aux personnes qui, bénévolement, assument ou ont assumé les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. Le décret n° 80-541 du 4 juillet 1980 portant application de la loi précitée a fixé au 17 juillet 1982 la date limite de recevabilité de ces demandes. Néanmoins, une circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (n° 16-84 du 25 janvier 1984) mentionnait que, par lettre du 11 janvier 1984, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a fait savoir qu'un projet de décret tendant à ouvrir un nouveau délai pour le dépôt des demandes de rachat de cotisations d'assurance vieillesse au titre de l'article 15 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 serait prochainement soumis à l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Depuis lors, rien n'a été engagé dans ce sens. Aussi il lui demande s'il envisage, à court terme, de prolonger effectivement le délai limite de recevabilité de ces demandes.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

18067. - 23 février 1987. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le vide juridique qui régit actuellement le rachat de cotisation d'assurance vieillesse des personnes ayant assumé bénévolement les fonctions de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide. Un décret est en préparation depuis plusieurs mois au sein de ses services afin de fixer les modalités d'ouverture d'un nouveau délai de rachat. Il lui demande quand sera publiée la réglementation en ce domaine.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi est conscient du problème évoqué. Sans présumer des décisions que pourrait être amené à prendre le Gouvernement, il travaille actuellement à mettre au point les textes nécessaires à une ouverture prochaine des délais de rachat des cotisations à l'assurance vieillesse des personnes assumant ou ayant assumé bénévolement les fonctions de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

19307. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que depuis 1982, le taux de réversion des pensions de la retraite du régime général de la sécurité sociale a été relevé de 50 p. 100 à 52 p. 100 de la retraite du conjoint décédé. Ce relèvement n'a cependant pas été appliqué aux autres régimes. Celui des retraites militaires et celui des fonctionnaires sont notamment exclus du bénéfice de ces dispositions. Cette injustice est d'autant plus regrettable qu'en cas de décès de son mari, la veuve doit continuer à faire face à de nombreux frais qui ne diminuent pas de moitié (loyer, chauffage, impôts locaux, etc.) Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage d'aligner les régimes spéciaux de retraites sur le régime général de la sécurité sociale pour ce qui est du taux de réversion des pensions des veuves.

Réponse. - Il est exact que le relèvement du taux des pensions de réversion, qui dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui a été porté de 50 à 52 p. 100, ne concerne pas les régimes spéciaux. Toutefois, il convient de rappeler que le régime de réversion du code des pensions civiles et militaires, comme celui de tous les autres régimes spéciaux, est plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, contrairement à ce que prévoit ce dernier, les pensions de réversion n'y sont soumises à aucune condition d'âge ni de ressources. Il est signalé, enfin, qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant versées au titre du code des pensions civiles et militaires, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (F.N.S.), quelle que soit la date de leur liquidation. L'harmonisation des taux des pensions de réversion des régimes spéciaux avec ceux en vigueur au régime général ne saurait donc être envisagée que dans la mesure où les conditions mises à l'obtention de ces pensions seraient identiques. Autrement, il en résulterait une charge financière supplémentaire pour ces régimes, comme pour le budget de l'Etat qui les subventionne, incompatible avec les objectifs gouvernementaux de maîtrise des équilibres et de réduction des prélèvements obligatoires.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

19431. - 2 mars 1987. - **M. Vincent Auzou** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'aux termes de la réglementation actuelle, la médaille d'honneur du travail doit faire l'objet d'une demande par les soins du salarié remplissant les conditions pour l'obtenir et qui désire se la voir attribuer. Il lui fait observer que cette procédure peut être considérée comme manquant d'élégance à l'égard du futur bénéficiaire qui est tenu de demander la distinction à laquelle son activité professionnelle lui donne droit. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus logique que ce soit l'employeur qui propose dans un premier temps les salariés en cause, le dossier administratif étant ensuite complété par ceux-ci.

Réponse. - La médaille d'honneur du travail, créée en 1948, destinée à récompenser l'ancienneté des services accomplis par les salariés de l'industrie et du commerce doit faire l'objet d'une demande officielle, soit à l'initiative des candidats eux-mêmes, soit à celle de leurs employeurs. Cette mesure, prise en 1974 (cf. circulaire BC 22 du 19 juillet 1974) dans un but de simplification administrative et pour tenir compte des réclamations de nombreux employeurs, consistait en effet à transformer le formulaire en demande de médaille d'honneur du travail, supprimant ainsi l'obligation faite jusqu'alors aux candidats de présenter eux-mêmes leur demande sur papier libre, jointe à la notice contenant les renseignements d'usage destinés à l'examen des dossiers. La demande peut être présentée par un tiers sans que l'intéressé en soit forcément averti. Cette procédure, suivie par exemple lorsque le salarié a accompli l'intégralité de sa carrière au sein d'une même entreprise, est, en revanche, inapplicable lorsque celui-ci peut faire état d'années de services effectués antérieurement

chez un autre employeur. Il paraît, en effet, difficile de constituer un dossier sans que lui soit demandé le certificat de travail correspondant. La réglementation actuellement en vigueur ayant prévu une souplesse de procédure permettant aux salariés de recevoir la médaille d'honneur du travail sans qu'ils aient eu à établir leur dossier, il est utile de préciser, pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, qu'il est fréquent de constater aujourd'hui que nombre d'employeurs présentent les candidatures à la médaille d'honneur du travail des salariés de leur entreprise, à charge pour ces derniers de compléter éventuellement leur dossier par des documents en leur seule possession.

Risques professionnels (accidentés du travail)

19810. - 2 mars 1987. - **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les diverses mesures concernant la protection sociale et leurs conséquences pour les accidentés du travail. Il est difficilement admissible que cette catégorie d'assurés sociaux, par le préjudice déjà subi, soit touchée par ce plan et ses mesures d'accompagnement. En conséquence, il lui demande si des mesures spécifiques peuvent être prises pour les personnes handicapées à la suite d'un accident du travail.

Réponse. - Les personnes handicapées à la suite d'un accident du travail ne sont pas touchées par le plan de rationalisation de l'assurance maladie. En effet, l'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale dispose que les prestations en nature du risque accidents du travail et maladies professionnelles comprennent la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime sans participation à la charge de l'assuré. De plus, l'article L. 174-4 du même code met à la charge des régimes obligatoires de protection sociale le forfait journalier dû par les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

19971. - 9 mars 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le contenu de la lettre ministérielle du 8 octobre 1976 déterminant la prise en considération pour l'ouverture du droit à la pension des périodes visées par l'article L. 342. Il ressort que la qualité d'assuré social est exigée antérieurement au service militaire légal quel que soit le nombre et l'importance de la cotisation pour prise en compte de cette période dans le calcul de la pension vieillesse. Or il se trouve que les étudiants effectuant leur service militaire dans le prolongement de leurs études, n'ayant de ce fait pas la qualité d'assuré social, sont pénalisés par rapport aux autres appelés qui ayant cotisé ne seraient-ce qu'une seule fois avant leur service entrent dans le cadre de la lettre ministérielle citée plus haut. Il serait souhaitable pour gommer cette inégalité que la Caisse nationale d'assurance vieillesse prenne en compte pour les étudiants la période du service militaire. Il lui demande quels aménagements il envisage de donner à cette directive afin de répondre à l'attente de ces citoyens qui, ayant poursuivi leurs études supérieures avant leur service national, se trouvent aujourd'hui défavorisés.

Réponse. - Il est confirmé que les périodes de présence sous les drapeaux en temps de paix ne peuvent être validées que si elles sont effectuées au titre du service militaire légal et sous réserve que les intéressés aient été auparavant affiliés au régime général de la sécurité sociale. Il est en effet normal d'assimiler à des périodes d'assurance celles durant lesquelles les assurés n'ont pu continuer à cotiser en raison de leur service militaire légal. Par contre, il serait moins justifié de valider ces périodes lorsqu'elles sont antérieures à la date d'affiliation des intéressés. A titre exceptionnel, la loi du 21 novembre 1973 permet la validation des périodes de mobilisation et de captivité postérieures au 1^{er} septembre 1939, sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales, lorsque les intéressés ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général. Il n'est pas envisagé d'étendre ces dernières dispositions aux périodes de service militaire en temps de paix.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

20179. - 9 mars 1987. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le retard que semble connaître la mise en application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985. Cette loi prévoit une aide de

l'Etat pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse des Français ayant travaillé à l'étranger. Le décret n° 86-350 du 12 mars 1986 fixe les conditions de prise en charge des cotisations, mais il semble que les caisses de sécurité sociale n'aient toujours pas reçu les instructions permettant la mise en œuvre de ce dispositif, bien qu'il ait été informé de l'élaboration en cours d'une circulaire à cet effet. Il attire son attention sur les conséquences très négatives pour les intéressés de la lenteur de ces procédures et lui demande ce qu'il compte faire pour que ce dossier aboutisse.

Réponse. - La circulaire interministérielle du 12 décembre 1986 précise toutes les conditions d'application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 et du décret n° 86-350 du 12 mars 1986. Elle a été diffusée aux différentes caisses chargées de la gestion du risque vieillesse.

Pauvreté (lutte et prévention)

20187. - 9 mars 1987. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les insuffisances de la lutte contre la pauvreté. En effet, dès 1981, un effort sans précédent a été accompli pour améliorer la situation des plus démunis et éviter le glissement vers la pauvreté et les situations de détresse des catégories sociales les plus vulnérables. De plus, à partir de l'automne 1984, le Gouvernement avait lancé successivement deux plans d'urgence contre la pauvreté et la précarité sociale afin de répondre aux situations les plus dramatiques et de mobiliser tous les partenaires concernés par ce problème. Ces plans comportaient quatre séries de mesures : l'hébergement temporaire, l'aide alimentaire, l'aide au logement et la réinsertion sociale. Près d'un milliard de francs ont ainsi été dégagés et financés grâce à un prélèvement supplémentaire de 0,5 p. 100 sur l'impôt sur les grandes fortunes (444 millions de francs pour la campagne 1984-1985 et 516 millions de francs pour la campagne 1985-1986). Or, dès avril 1986, le Gouvernement a suspendu toute action en matière de pauvreté et bloqué les crédits. Le collectif du printemps 1986 a entériné cette décision et supprimé ainsi 90 millions de francs. La loi de finances pour 1987 a confirmé cette position du Gouvernement et n'a prévu que 200 millions de crédits pour la lutte contre la pauvreté (un tiers de crédits en moins). Toutefois, devant la pression de l'opinion publique, le conseil des ministres du 27 janvier 1987 a alloué 50 millions de crédits supplémentaires à cette action, pris sur les crédits en faveur des handicapés destinés au centre d'aides par le travail. Or, aujourd'hui, l'action du Gouvernement contre la pauvreté et la précarité, ambitieuse dans son énoncé, apparaît tout à fait insuffisante faute de moyens. On peut noter un désengagement de l'Etat par rapport à l'aide alimentaire et à l'hébergement d'urgence et aucune aide nouvelle pour compenser les effets de la loi Méhaigrerie sur le logement. L'instauration d'un « revenu minimum » dans certains départements ayant passé une convention avec l'Etat est loin d'avoir le caractère général que voudrait faire croire le Gouvernement. Elle est limitée à certains départements, à certaines personnes dépourvues de toutes ressources, remplissant des conditions d'âge et de résidence ; elle est limitée à un montant maximum de 200 F et à une durée de six mois. Aussi lui demande-t-il comment le Gouvernement entend poursuivre la lutte contre la pauvreté alors même qu'il limite les crédits alloués à ce programme, et ce d'autant plus que la solidarité ne cesse de régresser (réduction de 250 millions de francs des crédits d'action sociale, recul de la couverture maladie, blocage des pensions, baisse de l'A.P.L., suppression des prestations familiales sous conditions de ressources...). Il lui rappelle de plus que le retard pris pour allouer les crédits aux associations qui agissent localement les ont mis bien souvent dans une situation difficile. C'est notamment le cas des Restaurants du cœur qui rencontrent de grosses difficultés et ne doivent la poursuite de leur activité qu'aux dons des particuliers et au déblocage des stocks alimentaires décidé par la C.E.E. Il lui demande si, dans la période de crise que nous connaissons, le Gouvernement n'envisage pas d'assurer à chacun un revenu minimum afin d'éviter les phénomènes d'exclusion sociale et de l'associer à des mesures de formation ou de réinsertion pour éviter d'enfermer les bénéficiaires dans une condition d'assistés.

Réponse. - Le plan d'action contre la pauvreté et la précarité, adopté par le Gouvernement le 29 octobre dernier, s'articule autour de deux axes : 1° apporter une réponse aux besoins prioritaires et urgents (aide alimentaire, hébergement d'urgence, accès et maintien dans le logement) ; 2° mettre en place des conventions d'insertion Etat/départements en faveur des personnes totalement démunies de ressources afin de leur assurer un revenu minimum et l'espoir de se réinsérer. Un bilan de l'ensemble de ces dispositifs sera établi en juin. D'ores et déjà, des crédits, sensiblement supérieurs à ceux qui avaient été engagés lors des

années précédentes, ont été mobilisés pour ces actions : 410 MF - somme à laquelle il convient d'ajouter plus de 200 MF correspondant à la valeur des denrées mises gratuitement à la disposition des associations par la Communauté économique européenne. L'association « Les Restaurants du cœur » a bénéficié de ces surplus. Elle a reçu cette année une subvention de 9 800 000 francs du ministère des affaires sociales et de l'emploi, à comparer à celle de 6 800 000 francs de l'an dernier. A noter, enfin, l'effet multiplicateur des conventions passées avec les départements, puisque l'Etat ne participe qu'à hauteur de 40 p. 100 des dépenses engagées. Début avril, trente conventions sont signées, et une quarantaine sont en cours de négociations. Ces dispositifs devraient toucher 20 000 personnes d'ici la fin de l'année.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

20288. - 16 mars 1987. - **M. Guy Longagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves qui ne perçoivent qu'une pension de réversion. Les veuves, mères de famille, qui ont élevé leurs enfants sans exercer d'activité professionnelle ressentent comme une injustice le fait de ne percevoir qu'une partie de la pension de leur mari. De nombreuses femmes hésitent à cesser de travailler sans avoir l'assurance de percevoir une retraite correcte. Le précédent gouvernement avait contribué à améliorer la situation des veuves en portant à 52 p. 100 le montant de la pension de réversion. Il lui demande s'il envisage de poursuivre cette politique et le cas échéant par quelles mesures.

Réponse. - Les perspectives financières des régimes de retraite, le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse et le choix d'améliorer par priorité la protection sociale des personnes veuves qui ne bénéficient pas de pensions de réversion et ont épuisé leurs droits à assurance veuvage, ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager un relèvement des taux des pensions de réversion. Toutefois, conscient des difficultés rencontrées par les conjoints survivants, le Gouvernement a accepté lors de la discussion de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 un aménagement de la législation qui autorise les organismes chargés du risque vieillesse à verser aux personnes veuves, dès le dépôt de leur demande de pension de réversion, des avances financées par leur fonds d'action sanitaire et sociale.

Pauvreté (lutte et prévention)

20319. - 16 mars 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les rapports élaborés à sa demande et destinés à évaluer les résultats des programmes de lutte contre la pauvreté mis en place par ses prédécesseurs entre 1984 et 1986 ne soient pas encore publiés. Il rappelle que ces rapports doivent attester si ces programmes ont atteint leur but, ce que lui-même a mis publiquement en doute. Il lui demande de lui préciser les raisons qui empêchent la publication de ces textes.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les rapports élaborés par la direction de l'action sociale sur les campagnes pauvreté-précarité 1984-1985 et 1985-1986 ont été diffusés à l'ensemble des préfets, commissaires de la République, et des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales. Le bilan effectué à cette occasion a permis de montrer les lacunes de ces programmes, mais le plan d'action contre la pauvreté et la précarité, mis en place le 29 octobre dernier, tente d'y remédier. Ce plan comporte deux volets : 1° une réponse aux besoins prioritaires et urgents (aide alimentaire, hébergement d'urgence, accès et maintien dans le logement) ; 2° des conventions Etat/départements dont l'objectif est d'assurer - par voie contractuelle - aux personnes totalement démunies de ressources un revenu minimum et l'espoir de se réinsérer. Un bilan de l'ensemble de ces dispositifs sera établi en juin prochain. D'ores et déjà, on estime à 20 000 le nombre des bénéficiaires potentiels.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

20404. - 16 mars 1987. - **M. Michel Peichat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne serait pas possible d'envisager la possibilité de « retraite à la carte ».

Réponse. - Le Gouvernement a pleinement conscience des inconvénients que présente, tant au plan psychologique que social, la cessation brutale d'activité des travailleurs qui font liquider leur pension de retraite. Une réflexion est actuellement engagée sur de nouvelles modalités de passage à la retraite en vue de permettre à chacun de bénéficier de ses droits à pension à un âge moins uniforme, selon les conditions de progressivité de son choix. La « retraite à la carte » est un des éléments de cette réflexion d'ensemble pour faciliter le passage entre vie professionnelle et retraite ; il s'agit bien évidemment pour le Gouvernement d'inciter certaines personnes à différer leur retraite au-delà de soixante ans et non pas de l'anticiper.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : allocation de veuvage)*

20834. - 16 mars 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est effectivement question que les veuves d'artisans et commerçants puissent bénéficier d'une allocation de veuvage. Il lui demande de bien vouloir apporter les précisions nécessaires sur les conditions d'attribution de cette allocation, sur son financement, et dans quel délai elle entrerait en vigueur.

Réponse. - L'article L. 623-3 du code de la sécurité sociale prévoit effectivement que les dispositions de l'assurance veuvage peuvent être étendues par décret, sous réserve d'adaptation aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles, après consultation des conseils d'administration des Caisses nationales des organisations autonomes intéressées. Actuellement, seul le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse artisanale (C.A.N.C.A.V.A.) a demandé l'extension de cette allocation aux professions artisanales. Les mesures d'adaptation souhaitées et relatives à la non-prise en compte de diverses ressources dans l'examen du droit à cette allocation n'ont pu être retenues pour le moment.

ANCIENS COMBATTANTS

*Fonctionnaires et agents publics
(recrutement)*

11791. - 3 novembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'accès des orphelins de guerre aux emplois publics. Il lui demande s'il accordera aux orphelins de guerre majeurs le bénéfice de la majoration de 10 p. 100 des points dans les concours administratifs et ce à concurrence de la limite d'âge du concours, pas seulement pour les emplois de bureau mais pour tous les emplois pourvus par concours dans les administrations et les établissements publics relevant de l'Etat, des départements et des communes ainsi que dans les établissements nationalisés, les textes actuels n'accordant une priorité aux orphelins de guerre que pour les emplois de l'administration tenus par les mineurs. Il lui demande également le nombre d'emplois dont les orphelins de guerre ont pu bénéficier chaque année dans l'administration en faisant jouer à leur avantage les dispositions actuelles en vigueur.

Réponse. - 1° Un éventuel maintien du bénéfice de la législation sur les emplois réservés dans les administrations (Etat, département, commune) aux orphelins de guerre majeurs de plus de vingt et un ans nécessiterait le recours à la procédure législative, s'agissant de modifier les dispositions de l'article L. 395 du code des pensions militaires d'invalidité concernant les seuls orphelins mineurs. L'accès aux emplois réservés est ouvert à des catégories de personnes écartées, pour diverses raisons (handicap physique, notamment), des voies normales de recrutement dans les emplois du secteur public. Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à l'âge de vingt et un ans de la protection de l'Etat pour leur éducation. Ils ont donc la possibilité de participer aux épreuves des concours organisés dans les conditions du droit commun. Les orphelins de guerre de vingt et un ans bénéficient de la majoration de 1/10^e des points dans les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, les départements et les communes ; 2° La question relative au nombre d'emplois dont les orphelins de guerre ont pu bénéficier chaque année dans l'administration relève de la compétence de **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du Plan.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions d'ascendants et pensions des veuves et des orphelins)*

12628. - 17 novembre 1986. - **M. Louie Mexandeau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'inquiétude manifestée par les associations de victimes civiles de la guerre. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les veuves dont le mari était pensionné de 60 p. 100 à 80 p. 100, à titre de victime civile, bénéficient de la pension de réversion, quelle que soit la cause du décès, au même titre que les veuves de militaires. D'autre part, il lui demande quelles dispositions il compte mettre en place afin que l'indice des pensions d'ascendants soit porté à 333 points et que les grands mutilés à 85 p. 100 et plus, ayant cotisé à la sécurité sociale pendant 150 trimestres, puissent obtenir la retraite, au taux plein, à l'âge de cinquante-cinq ans.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° La priorité est l'amélioration de l'ensemble des pensions de guerre (ayants droit et ayants cause) et de la retraite du combattant, par l'achèvement du rattrapage de la valeur de ces pensions, évalué globalement à 14,26 p. 100 et entrepris en 1981, 2,86 p. 100 restant à rattraper au 1^{er} décembre 1986. La loi de finances pour 1987, article 92, indique les modalités d'achèvement du rattrapage prévu en deux étapes, soit 0,50 p. 100 prenant effet au 1^{er} décembre 1986 et reliquat final de 2,36 p. 100 au 1^{er} décembre 1987. C'est la raison pour laquelle le budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour 1987 adopté le 1^{er} décembre 1986 ne comporte pas de mesures catégorielles de l'ordre de celles évoquées dans la présente question écrite. 2° Deux possibilités sont offertes aux pensionnés de guerre en matière de retraite professionnelle : a) dans ce domaine l'âge normal de la retraite étant soixante-cinq ans, les victimes de guerre bénéficient de mesures spécifiques pour anticiper leur pension de vieillesse à partir de soixante ans selon leur statut de victime de guerre. Seuls les déportés et les internés peuvent cesser exceptionnellement de travailler à cinquante-cinq ans en cumulant deux pensions d'invalidité. Leur retraite est liquidée à soixante ans. Toute nouvelle anticipation de l'âge de la retraite avant soixante ans impliquerait une modification du code de la sécurité sociale que seul le ministre des affaires sociales et de l'emploi est habilité à apprécier. De plus, la possibilité de la retraite à soixante ans est ouverte à tous les salariés depuis avril 1982 (en application d'une ordonnance du 26 mars 1982). Si la retraite est demandée à ce titre, il faut souligner que l'exigence de la durée des cotisations peut être allégée en ce qui concerne les pensionnés de guerre, d'une part, par la prise en compte dans le calcul de cette durée de toutes les périodes de services de guerre qui sont assimilés à ces périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance précitée et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activité dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution due à la guerre de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activités ; b) en ce qui concerne les victimes civiles : quant aux pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité aux veuves de victimes civiles, la seule différence, au regard du droit à pension, entre ces veuves et les veuves de militaires porte sur l'ouverture du droit à pension pour les veuves d'invalides titulaires à leur décès d'une pension d'un taux compris entre 60 et 80 p. 100 inclus. Les veuves de militaires remplissant cette condition sont susceptibles de bénéficier d'une pension ; les veuves de victimes civiles doivent remplir une condition supplémentaire, celle d'apporter la preuve de l'imputabilité du décès de leur époux à l'affection pensionnée. La modification de ces dispositions ne paraît pas revêtir un caractère d'urgence. Elle pourrait faire partie des vœux catégoriels à étudier après l'achèvement du rattrapage de la valeur de l'ensemble des pensions militaires d'invalidité effectif cette année.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

21370. - 30 mars 1987. - **M. Michel Peyrat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation de non-égalité du droit à réparation des préjudices subis par les anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc. En effet, en matière de campagne double aux anciens combattants de 1939-1945, de la guerre d'Indochine ou de la guerre de 1914-1918, tous bénéficient, de par les dispositions légales et réglementaires qui ont été prises, de ce droit.

Seuls les anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc n'en bénéficient encore pas. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire venir en discussion la proposition de loi n° 179 déposée le 2 juin 1986 à l'Assemblée nationale par le groupe communiste, proposition qui répond à la revendication légitime de ces anciens combattants.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

21446. - 30 mars 1987. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la revendication de l'Association nationale des cheminots anciens combattants : ces derniers souhaitent, en effet, que le Parlement discute enfin l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double au lieu et place de la campagne simple pour la totalité des services effectués en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 par les fonctionnaires et assimilés. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

21631. - 30 mars 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'attribution de la campagne double aux personnels ayant servi en Afrique du Nord du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962, et lui demande de lui donner de plus amples précisions sur « la première appréciation chiffrée globale de la portée de la mesure réclamée établie en février 1986 », dont il fait état dans sa réponse à la question écrite n° 11563 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986. Il lui demande également si, en concertation avec les ministres délégués chargés du budget de la fonction publique, la mise en œuvre d'une telle disposition est prévue, et si un calendrier a été établi.

Réponse. - La question de l'octroi du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires au titre du conflit d'Afrique du Nord est l'une des préoccupations du secrétaire d'Etat aux anciens combattants après l'établissement d'un chiffre global par son prédécesseur. Jusqu'à présent, le Gouvernement s'est trouvé confronté à la nécessité d'une remise en ordre subordonnée à une stricte rigueur économique et a décidé à s'en tenir, en 1986 et 1987, au rattrapage de la valeur des pensions militaires d'invalidité (évaluée en 1979 à 14,26 p. 100 et qui sera achevée cette année, ainsi qu'au rapatriement des corps des militaires tués au Viet-Nam. Ces deux mesures correspondent à des engagements pris de longue date et ont écarté toutes autres dispositions catégorielles, fussent elles légitimes et justifiées, comme celle de l'ouverture aux anciens d'Afrique du Nord, de droits au bénéfice de la campagne double. La question de l'ouverture de droits en ce domaine (et en d'autres) au profit des anciens d'Afrique du Nord va faire prochainement l'objet d'études poussées afin de déboucher sur des solutions concrètes qui seront proposées aux ministres intéressés par le secrétaire d'Etat.

Cérémonies et fêtes légales (commémorations)

21812. - 6 avril 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la date du 21 juin retenue par le Gouvernement pour commémorer officiellement la fin de la guerre d'Algérie. Cette date ne rappelle pas un événement majeur ayant pu se dérouler pendant le conflit. Par contre, ce choix, auquel s'ajoutent les déclarations récentes se rapportant aux anciens combattants, traduit la volonté du Gouvernement de réduire les cérémonies du 19 mars à l'état de simples manifestations locales. Il lui demande donc de lui exposer les raisons de ce choix.

Réponse. - Une commémoration solennelle célébrera, le 21 juin 1987, le 25^e anniversaire de la fin du conflit d'Afrique du Nord, en souvenir notamment des victimes des combats d'Algérie. Cette initiative a fait l'objet, au conseil des ministres du 11 février, d'une communication du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. En dehors de cette journée nationale qui est une marque de fidélité et un geste d'union, des associations d'anciens combattants ne manqueront pas d'organiser, à des dates qui leur sont habituelles, des manifestations qui relèvent du domaine associatif. Aucune des dates jusqu'ici choisies par elles (en général, le 19 mars ou le 16 octobre) n'a de caractère officiel : de ce fait, l'organisation des cérémonies, le choix de la date, de l'heure et du lieu incombent aux organisations qui en prennent l'initiative et n'appellent aucune participation officielle des pou-

voirs publics de l'Etat. Sauf circonstances locales particulières dont elles apprécieront l'opportunité, les autorités civiles et militaires n'ont pas à y assister officiellement.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

21829. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'attachement du monde combattant au rétablissement de la proportionnalité des pensions. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

Réponse. - La priorité est l'amélioration de l'ensemble des pensions de guerre (ayants droit et ayants cause) et de la retraite du combattant, par l'achèvement du rattrapage de la valeur de ces pensions, évalué globalement à 14,26 p. 100 et entrepris en 1981, 2,86 p. 100 restant à rattraper au 1^{er} décembre 1986. L'achèvement du rattrapage de la valeur des pensions militaires d'invalidité tel qu'il est prévu dans la loi de finances pour 1987 est la résultante d'un arbitrage entre les priorités économiques retenues par le Gouvernement malgré la rigueur budgétaire imposée par les circonstances. Il met un point final à une des grandes revendications du monde combattant. C'est la raison pour laquelle le budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants de cette année ne comporte pas de mesures catégorielles de l'ordre de celle évoquée dans la présente question écrite.

BUDGET

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

13404. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** demande au **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui faire le point de la législation applicable aux possibilités de déduction du revenu imposable des sommes versées en exécution de caution par un administrateur de société.

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable)*

22830. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13404 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Si un administrateur exerce au sein de la société des fonctions de dirigeant en contrepartie desquelles il perçoit une rémunération imposable dans la catégorie des traitements et salaires, les sommes qu'il peut être amené à verser en exécution d'un engagement de caution consenti au profit de sa société sont déductibles de cette rémunération si les conditions suivantes sont respectées : l'engagement de caution doit avoir été souscrit dans le cadre d'une gestion normale de l'entreprise ; l'administrateur ne doit pas tenir directement ou indirectement plus de 50 p. 100 du capital social ; l'engagement doit relever de l'accomplissement normal de ses fonctions ; enfin le montant de l'engagement doit être en proportion des rémunérations perçues. Dans le cas où la déduction de cette charge fait apparaître un déficit, celui-ci s'impute sur le revenu global et est reportable dans les conditions fixées par l'article 156-1 du code général des impôts. Si l'administrateur n'exerce aucune fonction dans la société ou si l'une de ces conditions n'est pas remplie, les versements effectués en exécution d'un engagement de caution constituent une perte en capital non déductible pour la détermination du revenu imposable.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

14828. - 15 décembre 1986. - **M. Jean Vallaix** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si une S.A.R.L. de famille ayant opté pour le régime des sociétés de personnes en vertu de l'ar-

ticle 239 bis AA du code général des impôts peut conserver le bénéfice de l'option lorsque l'intégralité des parts est cédée à un nouveau groupe familial qui satisfait en ce qui le concerne aux conditions de parenté et d'alliance posées par le texte précité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'option précédemment exercée par la société demeure valable du point de vue fiscal tant qu'elle n'est pas révoquée par les nouveaux associés si les modifications opérées n'entraînent pas la création d'un être moral nouveau. Pour conserver le bénéfice de cette option, la société doit toutefois, en raison de la modification complète du collège d'associés, faire parvenir au service des impôts de son lieu d'imposition la nouvelle répartition du capital, les nom, prénoms, adresse et lien de parenté des nouveaux associés. Ces renseignements doivent être communiqués au plus tard lors du dépôt de la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel la cession des parts est intervenue.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

15036. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner**, interrogé **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les mesures qu'il compte prendre pour améliorer l'encaissement de la redevance pour droit d'usage des appareils de télévision. En effet la tendance actuelle est inquiétante. La privatisation de T.F. 1, l'existence des télévisions privées entraînent une désaffection des téléspectateurs vis-à-vis de la redevance, ce qui, évidemment peut être préjudiciable pour l'avenir des organismes du service public. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'autres formules de recouvrement, en particulier avec une fiscalisation de la redevance. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Télévision (redevance)

21274. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que sa question écrite n° 15036 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les encaissements de redevance pour droit d'usage des téléviseurs et magnétoscopes se sont élevés à 8 216 millions de francs en 1986, représentant 97,4 p. 100 de la prévision initiale associée à la loi de finances pour 1986 et élaborée au cours de l'été 1985. L'écart entre la prévision et la réalisation se révèle donc minime et s'explique d'une part par la perturbation des encaissements de la redevance sur les magnétoscopes suite à l'annonce de la prochaine suppression de celle-ci et d'autre part par les difficultés d'acheminement du courrier, et donc des chèques, générées par les grèves survenues dans les transports en commun en fin d'année. Les études en cours sur un mode alternatif de recouvrement ne font pas apparaître de solution commode de remplacement de la redevance. La fiscalisation ne modifierait les résultats de recouvrement que si elle s'accompagne d'une modification de l'assiette du prélèvement. Et celle-ci se heurte à des problèmes techniques importants : la détention d'un récepteur de télévision ne coïncide en effet pas avec les éléments qui justifient l'assujettissement à un impôt existant ou avec l'existence d'un abonnement souscrit auprès d'un service public. Une comparaison des coûts de perception n'apparaît au surplus pas défavorable au mode actuellement en vigueur. Il est précisé que le Gouvernement n'entend pas accroître le poids des prélèvements obligatoires par une réforme du système de financement de l'audiovisuel au moment où les efforts consentis par ailleurs tendent à le réduire.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

10631. - 19 janvier 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions de la loi n° 83-35 du 30 avril 1983 relative aux obligations comptables et de son décret d'application qui imposent la rédaction de « documents décrivant les procédures comptables » aux personnes physiques et morales commerçantes. Il a perçu à ce sujet de la part de conseils financiers l'écho d'une crainte : celle que, même dans

les sociétés, un tel document soit essentiellement ressenti comme une contrainte supplémentaire. Il désire savoir de quelles sanctions fiscales la non-observation en la matière peut être assortie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - En application de la réglementation comptable du code de commerce, les commerçants sont tenus d'établir un document décrivant les procédures et l'organisation comptables dès lors que ce document est nécessaire à la compréhension du système de traitement et à la réalisation des contrôles afférents à leur comptabilité. L'obligation, prévue à l'article 54 du code général des impôts, pour les entreprises de produire les éléments contenus dans ce document ne constitue donc pas une contrainte supplémentaire imposée aux intéressés en matière fiscale. La non-présentation de ce document est assimilée à un refus de communication qui, constaté par procès-verbal, peut entraîner l'application des amendes et astreintes fixées par l'article 1740-1 du code général des impôts. Cette procédure très exceptionnelle n'est d'ailleurs mise en œuvre que si la communication de ce document est indispensable pour apprécier le contenu des livres comptables. En outre, dans le cadre d'une vérification, la non-présentation d'un document strictement nécessaire à la lecture de la comptabilité conduisant à placer les agents des impôts dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions pourrait donner lieu à l'application des amendes fiscales prévues à l'article 1737 du code précité, sous réserve qu'elles soient prononcées par une décision du tribunal correctionnel.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

17311. - 2 février 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation de l'industrie textile française au regard de la taxe professionnelle. En effet, l'allègement des charges fiscales s'appliquant aux entreprises en 1987 (12 milliards de francs) sur un total de 27 milliards de francs ne permet pas de répondre à l'équité des modalités d'application de la réduction de la taxe professionnelle. En outre, l'effort d'investissement particulièrement intense réalisé par l'industrie textile depuis 1982 (plus de 18 p. 100 par an en moyenne, soit deux fois l'effort de l'ensemble de l'industrie) se traduit par une pénalisation accrue des entreprises dans la mesure où aujourd'hui l'assiette « investissement » représente 55 p. 100 de la base imposable moyenne en termes de taxe professionnelle. Pour 1987, l'abattement forfaitaire d'assiette, seul mécanisme d'allègement existant, aggraverait au lieu de les atténuer les disparités géographiques et individuelles des impositions de taxe professionnelle dans l'industrie textile. Il serait souhaitable, en conséquence, que le montant destiné à la réduction de la taxe professionnelle soit augmenté, et que le mécanisme d'allègement retenu par le Gouvernement soit modifié de telle sorte qu'il compense à la fois un abattement forfaitaire (14 p. 100) de l'assiette de la taxe et une réduction de 5 à 4,5 p. 100 du seuil de plafonnement du montant de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée de l'entreprise. Il serait enfin indispensable que soient exonérées de la taxe professionnelle les immobilisations destinées à la fourniture et à la distribution de l'eau, utilisées pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité et les installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La modification de l'abattement général de 16 p. 100 sur les bases d'imposition à la taxe professionnelle serait contraire à l'objectif des pouvoirs publics qui consiste à alléger la taxe professionnelle de l'ensemble des redevables. En effet, elle concentrerait une partie de l'aide de l'Etat sur un petit nombre d'entreprises. En outre, l'abaissement du plafond par rapport à la valeur ajoutée ferait peser sur l'Etat une charge dont la croissance dépendrait des décisions des collectivités locales. Cela dit, la mesure de lissage des augmentations de bases d'imposition à la taxe professionnelle, instituée par le 3° de l'article 6 de la loi de finances pour 1987, paraît correspondre, au moins en partie, aux préoccupations exposées par l'honorable parlementaire. A compter de 1988, les augmentations de bases des entreprises qui développent leurs capacités de production, telles que les entreprises du secteur textile, seront réduites de moitié sous réserve de la variation des prix. Enfin, il ne paraît pas possible d'étendre la portée de l'exonération de taxe professionnelle prévue pour les immobilisations destinées à la fourniture et à la distribution de l'eau lorsque les neuf dixièmes au moins de leurs capacités sont utilisés pour l'irrigation, ou d'exonérer totalement de taxe professionnelle les installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère qui bénéficient déjà

d'une réduction d'assiette d'un tiers. Ces mesures entraîneraient des pertes de recettes fiscales pour les communes et des transferts de charge entre contribuables locaux. Cela dit, le Gouvernement est conscient des difficultés que la taxe professionnelle peut poser aux entreprises. Un comité d'étude vient d'être mis en place pour étudier les perspectives d'évolution de cet impôt.

Optique et précision (opticiens lunetiers)

18140. - 16 février 1987. - **M. Pierre Bernard-Raymond** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des centres d'optique mutualistes. Il s'avère, en effet, que la grande majorité des sociétés mutualistes ne fonctionnent pas conformément aux dispositions du code de la mutualité ou à ses statuts, en offrant notamment leurs services à des non-adhérents ou en commercialisant des articles non conformes à son objet statutaire. Or ces centres mutualistes bénéficient d'un certain nombre d'avantages fiscaux, telle l'exonération de taxe professionnelle et d'impôt sur les sociétés, dont sont privés les opticiens libéraux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'égalité de conditions entre les centres d'optique mutualistes et les opticiens libéraux, ainsi que pour contrôler le caractère désintéressé et la finalité sociale de la gestion des centres mutualistes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Comme il a été précisé dans la réponse à une précédente question écrite posée par l'honorable parlementaire *Journal officiel* du 15 décembre 1986, Assemblée nationale n° 49, page 4848, n° 6482), les centres d'optique mutualistes qui ne se conforment pas à leurs statuts, en offrant par exemple leurs services à des non-adhérents ou en commercialisant des articles non conformes à leur objet statutaire relèvent pour ces opérations du régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés et deviennent passibles de la taxe professionnelle pour l'ensemble de leur activité. La direction générale des impôts est donc amenée - pour l'application de ces dispositions fiscales - à s'assurer que les mutuelles sont constituées et fonctionnent conformément aux règles qui les régissent.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

18282. - 16 février 1987. - **M. Raymond Mercellin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estime pas souhaitable d'instaurer le paiement mensuel des pensions militaires des invalides de guerre et de leurs ayants cause. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

21847. - 6 avril 1987. - **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que dans un quart des départements, la mensualisation des pensions de retraites des fonctionnaires et assimilés n'est pas encore effective. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quels délais cette réforme, prévue par la loi du 30 décembre 1974, pourra être généralisée à tous les départements.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel pour une partie des pensionnés de l'Etat. La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat, qu'il s'agisse des pensions militaires d'invalidité ou des pensions de retraite, a déjà fait l'objet d'une large extension puisqu'elle concerne maintenant 1 528 000 pensionnés. Mais sa généralisation impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer treize ou quatorze mois de pension au lieu de douze, selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme de sorte que sa date d'application à l'ensemble des pensionnés de l'Etat ne peut pas encore être fixée.

Impôts locaux (taxes foncières)

18554. - 16 février 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les règles applicables pour l'assujettissement des immeubles indivis à la taxation foncière sur les propriétés non bâties. Selon la doctrine administrative, les immeubles indivis doivent être inscrits au rôle, suivant un libellé comportant soit la désignation de chacun des copropriétaires si leur nombre n'est pas supérieur à trois soit, dans le cas contraire, l'indication du nom du seul propriétaire dont la part est prépondérante, assortie de la mention « et copropriétaires ». Lorsque les copropriétaires ont des parts égales, le propriétaire à mentionner est celui qui figure en tête dans l'ordre alphabétique ; toutefois, s'il ne réside pas dans la commune alors que l'un des autres y réside et gère le bien indivis, c'est ce dernier qui doit lui être préféré. Dans bien des cas, l'indivision ne résulte pas de la volonté expresse des copropriétaires. Or, il apparaît que le copropriétaire, qui acquitte au nom de tous la totalité de l'impôt de l'indivision, éprouve souvent des difficultés pour obtenir le remboursement de la quote-part incombant à chacun des autres copropriétaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît possible de modifier la pratique administrative et de prévoir le recouvrement incombé de chaque copropriétaire de la partie de la taxe qui lui incombe. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 1400 du code général des impôts, la taxe foncière est due par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Dans le cas d'immeuble en indivision, l'imposition est établie, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, sous la dénomination collective des indivisaires. La solution préconisée par l'honorable parlementaire qui consisterait à recouvrer auprès de chaque co-indivisaire la partie de la taxe qui lui incombe ne peut donc être mise en œuvre par l'administration. Au surplus, la part de chaque propriétaire dans l'indivision est une question relevant du droit privé que l'administration n'a pas à connaître. Enfin, tout membre d'une indivision peut demander à ce que le partage soit effectué.

Communes (conseils municipaux)

18393. - 2 mars 1987. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le retrait progressif des services fiscaux des travaux de la commission de finances locales des municipalités. Il lui expose le cas d'une petite commune rurale des Yvelines qui jusqu'en 1983 bénéficiait de l'assistance d'un fonctionnaire des impôts et d'un fonctionnaire du cadastre lors des travaux de la commission, se réunissant une fois l'an. Ces travaux qui permettent de régulariser certaines situations anormales sont d'une importance capitale dans les petites communes où chacun se connaît et est en droit de demander à son maire les justificatifs de son niveau d'imposition. Aujourd'hui le maire ne bénéficie plus de cette assistance et il ne lui reste que la possibilité de s'entretenir quelques instants avec un fonctionnaire des impôts à l'issue de la réunion. De ce fait, certains documents indispensables, auparavant apportés par les fonctionnaires, ne sont plus à sa disposition. Il s'agit notamment du registre général des impôts locaux dont le centre des impôts locaux ne délivre un duplicata que contre le paiement de frais assez importants. Il lui demande si, pour compenser ce désengagement des services fiscaux, il ne serait pas souhaitable de faire délivrer gratuitement à chaque commune un duplicata du registre général des impôts locaux. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La tournée générale des mutations, dans les communes rurales, a pour objet de compléter sur place l'information déjà détenue par l'administration fiscale sur les changements affectant principalement les redevables de la taxe d'habitation ou de la taxe professionnelle, ainsi que leurs bases d'imposition. Elle consiste en la tenue d'une session, en principe annuelle, de la commission communale des impôts directs, à laquelle participe l'agent des impôts. Pour réduire le coût des travaux de recherche et d'évaluation de la matière imposable, sans pour autant interrompre les relations suivies entretenues avec les collectivités locales, les directions des services fiscaux ont pu être amenées à adopter l'une ou l'autre des mesures suivantes. Un seul agent, géomètre du cadastre ou contrôleur des impôts, assiste à la session de la commission avec pour mission de régler l'ensemble des dossiers relatifs aux quatre taxes directes locales. Dans les plus petites communes, où le nombre des changements qui interviennent annuellement est très faible, la session peut n'être tenue que tous les deux ou trois ans. Enfin, les changements constatés loca-

lement peuvent être communiqués au moyen de fiches préalablement transmises à la mairie par les services fiscaux. Les solutions retenues ne sont toutefois mises en œuvre qu'après consultation préalable des maires et avec leur accord. Il n'est pas envisagé, ainsi que le propose l'honorable parlementaire, de délivrer aux communes autrement qu'à titre onéreux un duplicata du répertoire général des locaux. Toutefois, dans le cadre des nouvelles modalités de recherche de la matière imposable, l'administration a décidé de mettre gratuitement à la disposition des communes rurales un exemplaire du calepin des redevances de la taxe d'habitation. Une expérience en ce sens a été effectuée en 1986. Elle sera progressivement étendue à l'ensemble des communes rurales du territoire. Ainsi, dès cette année, les municipalités qui auront accepté d'annoter directement le calepin des changements constatés localement pourront disposer de ce document. Loin de préjuder à une suppression définitive de tout contact entre l'administration fiscale et les élus locaux ou leurs représentants, ces mesures soulignent la nécessité d'une collaboration entre responsables locaux et services des impôts pour améliorer l'assiette de la fiscalité directe locale. Elles visent, en effet, à procurer une information plus fiable, le recueil des renseignements s'opérant avec une moindre précipitation et dans des délais compatibles avec la disponibilité des intéressés.

*Impôt sur les sociétés
(imposition forfaitaire annuelle)*

19907. - 9 mars 1987. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés (I.F.A.). Cet impôt est une charge définitive lorsque la société n'est pas en mesure de verser l'I.S. du fait de l'absence de bénéfices. La mesure se justifie tout à fait lorsqu'il s'agit de « société en sommeil ». En revanche, il paraît curieux d'aggraver le déficit réel d'une entreprise qui connaît une période difficile en lui faisant acquitter une somme forfaitaire annuelle. Cette somme n'est en effet pas négligeable pour les sociétés de dimension restreinte. Pour celles dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 millions de francs et 10 millions de francs, il leur faut acquitter la somme de 11 500 francs. Pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10 millions de francs, le montant atteint 17 500 francs. Par conséquent, cet impôt pénalise beaucoup les entreprises dont le chiffre est proche ou un peu supérieur à ce seuil. C'est la raison pour laquelle il s'adresse à lui afin qu'il soit étudié la possibilité de supprimer ou réduire cet impôt forfaitaire. Sans encourager la fraude, peut-être l'établissement de conditions strictes d'exemptions permettrait-il à certaines entreprises dont le déficit est réel de ne pas aggraver celui-ci. Il souhaite donc connaître son avis sur cette question et la suite qu'il entend réserver à sa proposition.

Réponse. - L'imposition forfaitaire annuelle a été créée afin que toutes les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés participent à la couverture des dépenses publiques. L'imposition n'est pas définitive pour les entreprises qui éprouvent des difficultés seulement passagères. En effet, elles peuvent l'imputer sur l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année d'exigibilité de l'imposition et les deux années suivantes. L'effet de seuil évoqué par l'honorable parlementaire ne pourrait être atténué que par l'instauration de décotes dont la complexité serait sans commune mesure avec l'objectif poursuivi. Enfin, l'exonération d'imposition forfaitaire annuelle des seules entreprises dont le déficit serait réel, supposerait une vérification préalable des comptes de toutes les sociétés en cause, ce qui n'est pas envisageable.

T.V.A. (champ d'application)

20114. - 9 mars 1987. - M. Dominique Bussereau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la fiscalité régissant les locations saisonnières, et notamment sur la T.V.A. dont est redevable une partie des loueurs en meublé. En effet, les personnes louant des locaux en meublé pour la saison sont exonérées du paiement de la T.V.A. ainsi que de la déclaration concomitante dans la mesure où le montant des loyers qu'elles encaissent ne dépasse pas 21 000 francs par année. Ce seuil de 21 000 francs est en application depuis 1978 et n'a pas été réévalué depuis lors. Les contraintes tant morales que financières supportées par les propriétaires lorsqu'ils dépassent ce seuil conduisent à une limitation volontaire de périodes de location proposées sur le marché. En effet, un grand nombre de propriétaires préfèrent renoncer à un

revenu plutôt que de devoir accepter des contraintes qui leur sont imposées. Devant une pénurie d'offres de locations saisonnières, il lui demande ce qu'il entend faire à l'avenir. Si l'on reprend le coefficient de variation des prix publié par l'administration fiscale, par exemple, on s'aperçoit, sans prendre en compte l'année 1987, qu'il faudrait appliquer un coefficient au minimum de deux pour remettre ce seuil au niveau de 1978.

Réponse. - Le plafond de 21 000 francs correspond au chiffre d'affaires maximal, exprimé toutes taxes comprises, qu'un loueur en meublé peut réaliser sans cesser de bénéficier, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, de la franchise prévue par l'article 282 du code général des impôts. Son relèvement ne serait possible que dans le cadre d'un réhaussement du seuil d'application de la franchise pour l'ensemble des redevables. Cette mesure ne peut être envisagée car elle serait contraire aux dispositions de la sixième directive communautaire et entraînerait, en outre, des pertes de recettes incompatibles avec les contraintes budgétaires actuelles. Cependant les loueurs en meublé dont le chiffre d'affaires dépasse le plafond de 21 000 francs sont soumis au régime de droit commun du forfait qui, du fait des obligations déclaratives et comptables très réduites qu'il comporte, n'apparaît pas de nature à entraver la poursuite de leur activité.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

20200. - 16 mars 1987. - Mme Christiane More attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des jeunes gens et des jeunes filles qui résident loin du domicile de leurs parents pendant la poursuite de leurs études et qui sont amenés à louer une chambre chez un propriétaire, faute de pouvoir être accueillis en cité universitaire. La taxe d'habitation est exigée de ces étudiants et donc de leurs familles, dans la mesure où beaucoup d'entre eux n'ont ni bourse d'études ni ressources personnelles. A un moment où les gouvernements successifs se préoccupent d'aider les jeunes à acquérir une formation supérieure et où, par conséquent, des familles aux ressources modestes vont se trouver, du moins nous l'espérons, en situation de supporter le financement des études de leurs enfants sur leur budget, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il peut faire étudier des mesures d'exonération de la taxe d'habitation au profit des étudiants et sans que ces mesures pénalisent les propriétaires.

Réponse. - Les étudiants qui ont la disposition privative d'un logement meublé indépendant sont redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. A ce titre, ils peuvent bénéficier des abattements applicables à la valeur locative de leur logement (abattement général à la base, abattement spécial à la base pour les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu, abattement pour charge de famille). Ces abattements leur sont d'autant plus favorables qu'ils occupent des logements dont la valeur locative brute est faible. L'extension des mesures actuelles de dégrèvement serait inéquitable au regard de la situation des autres redevables de cette taxe qui vivent seuls et dont la situation financière peut être tout aussi digne d'intérêt. Cela dit, les étudiants nécessiteux peuvent être exonérés dans les conditions fixées par l'article 1408-II-2 du code général des impôts.

T.V.A. (champ d'application)

20423. - 16 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il est exact que le taux de T.V.A. applicable aux médicaments est susceptible - comme cela a été annoncé - de baisser de 7 à 5,5 p. 100, ce qui permettrait d'abaisser les charges de la sécurité sociale et des malades. Il lui demande, par ailleurs, comment sera compensé le manque à gagner pour l'Etat d'environ un milliard que cette mesure implique.

Réponse. - Dans l'hypothèse où le Gouvernement procéderait à un remaniement global des taux de la taxe sur la valeur ajoutée, une baisse du taux applicable aux médicaments constituerait une des mesures à prendre en compte.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

20741. - 16 mars 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Charrente) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le devenir de l'E.C.A.N. de Ruelle. Un peu plus de 2 000 ouvriers et cadres

travaillent à l'établissement des constructions et armes navales de Ruelle-sur-Touvre. Une population de 8 000 habitants vit directement de cet établissement. Ce sont des chiffres qui soulignent l'importance économique de ce secteur d'activité qui reste au centre de la vie de la cité. L'importance capitale de la contribution, par le biais de la taxe professionnelle, dans les charges financières qui s'imposent à la collectivité locale, n'est plus à démontrer. Or, l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 juillet 1986 remet en cause les bases d'imposition de la taxe professionnelle par les établissements d'Etat, donc par l'E.C.A.N. de Ruelle-sur-Touvre. L'application de cet arrêt priverait la commune de Ruelle-sur-Touvre de ressources fiscales si importantes qu'il mettrait en grande difficulté, voire en péril les finances locales. L'impôt sur les ménages, l'impôt foncier bâti, devraient alors être reconsidérés pour être augmentés de façon importante et insupportable. Les élus locaux et la population se félicitent que la présence d'un important établissement d'Etat sur son territoire apporte d'énormes retombées positives sur l'emploi, même si l'importance du personnel génère des charges importantes par la mise en œuvre d'investissements lourds et de services multiples. L'application de l'arrêt du Conseil d'Etat entraînerait une remise en cause intolérable de cet état de fait. Le maintien de la situation actuelle et la prise en compte de toutes les activités de l'E.C.A.N. pour l'établissement des bases d'imposition à la taxe professionnelle doit être obtenu. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour qu'une loi fixe clairement et définitivement l'assujettissement total des établissements d'Etat à la taxe professionnelle. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts locaux (taxe professionnelle)

22840. - 13 avril 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences, pour les finances des collectivités locales, de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 4 juillet 1986. Celui-ci a, en effet, donné une interprétation nouvelle de l'article 1447 du code général des impôts, selon laquelle les arsenaux et établissements d'armement de l'Etat ne sont plus assujettis au versement aux communes de la taxe professionnelle. Une telle décision placera, à compter de 1988, de nombreuses communes dans une situation très difficile. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de déposer, dans les meilleurs délais, un texte permettant le retour à l'assujettissement des arsenaux et établissements d'armement de l'Etat à la taxe professionnelle.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés que la jurisprudence évoquée par l'honorable parlementaire pourrait soulever. C'est pourquoi il a été décidé que les bases d'imposition à la taxe professionnelle des arsenaux seraient notifiées en 1987 aux communes d'implantation de ces établissements selon des modalités identiques à celles des années précédentes. Les dispositions à prendre pour 1988 sont en cours d'étude en vue naturellement d'éviter toute déstabilisation des budgets locaux concernés.

Ministères et secrétaires d'Etat (économie : services extérieurs)

20878. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les activités des recettes des finances, qui prospectent leur clientèle en leur proposant des services bancaires : délivrance de carnets de chèques, dépôts d'espèces, de chèques bancaires ou postaux, versements automatiques des salaires, pensions, revenus, valeurs mobilières, prélèvements automatiques E.D.F., téléphone, mensualisation, envoi systématique d'un avis après chaque opération, envoi d'un relevé de comptes tous les mois, ou sur demande tous les quinze jours, utilisation de la carte Bleue, obtention de devises, de chèques de voyage, avec retraits ou versements dans toutes les agences du Trésor public. Il s'étonne qu'au moment où le Gouvernement s'engage à juste titre dans la voie de la privatisation, et notamment des banques, et affirme dans son programme politique le désengagement de l'Etat, une administration puisse continuer à concurrencer très officiellement des activités privées. Déjà les percepteurs proposent, sous enveloppes bleues, aux contribuables les avantages de la Caisse nationale de prévoyance, se substituant ainsi aux agents d'assurances, et voici que des recettes des finances s'efforcent de remplacer les réseaux bancaires. Il lui demande donc s'il lui paraît normal que l'Etat prenne la place de ses concitoyens dont les activités sont parfois

difficiles et se trouvent découragés par des structures où l'on ne connaît ni la récompense de l'effort ni l'angoisse du déficit, constituant par surcroît une concurrence illégale puisqu'elles ne paient ni taxes professionnelles ni impôts sur les bénéfices. Il lui demande donc s'il envisage de mettre fin à ce type d'activités qui ne relèvent pas de la vocation de l'administration.

Réponse. - Le service des dépôts de fonds de particuliers chez les comptables du Trésor a été organisé, dans sa forme actuelle, par les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêt ministériel du 6 mai 1926. Cette activité du réseau des services extérieurs du Trésor est exercée par les trésoriers-payeurs généraux et l'ensemble des comptables de ce réseau. Participent ainsi à l'activité la recette générale des finances de Paris, les trésoreries générales, les recettes particulières des finances, trésoreries principales, recettes-perceptions et perceptions. Les différents services cités par l'honorable parlementaire et proposés par les comptables du Trésor ne sont que des compléments aux comptes de dépôts ouverts dans leurs écritures et n'ont pour autre finalité que d'offrir à la clientèle du réseau du Trésor les services qu'elle est, à juste titre, en droit d'attendre de son teneur de compte. Il est précisé que les dépôts des particuliers sont reçus par les trésoriers-payeurs généraux, pour leur compte personnel, et sans aucune garantie, même subsidiaire, de l'Etat. La responsabilité de ces comptes est donc personnelle et s'étend à l'ensemble des opérations effectuées par les comptables de leur département. L'Etat ne prend, en l'occurrence, aucunement la place des établissements bancaires et il lui paraît normal et judicieux de disposer d'un réseau témoin, dont l'expérience acquise de longue date a par ailleurs été mise à profit pour apporter une contribution active à la réalisation de l'objectif de la politique gouvernementale en matière de privatisations.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

20800. - 23 mars 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'évolution des techniques informatiques qui préoccupent les artisans, commerçants et industriels et leurs conseils comptables, notamment en ce qui concerne les déclarations de revenus. En effet, chaque année, ils sont amenés à souscrire, pour les résultats de leur entreprise, des déclarations qu'ils doivent nécessairement accompagner de liasses fiscales plus ou moins importantes selon leur régime d'imposition. L'administration fiscale leur adresse les documents à remplir sous une forme traditionnelle permettant, à l'aide de papier carboné, de remplir plusieurs exemplaires. Or un nombre de plus en plus important de contribuables, imposés sur le régime des bénéfices industriels et commerciaux, établissent leur comptabilité à l'aide des systèmes informatiques avec ou sans le concours des experts comptables, ou comptables agréés. D'où la question qu'il lui pose : ne serait-il pas possible, en fonction de l'évolution de ces techniques, que les imprimés mis à la disposition des artisans, commerçants et industriels, soient façonnés sous la forme de liasses en continu adaptables sur les imprimantes correspondant au système informatique. Il précise que l'U.R.S.S.A.F. et les A.S.S.E.D.I.C. ont déjà adopté ce principe qui, outre l'intérêt direct de recueillir les renseignements informatiques, permet une économie de papier non négligeable. De plus, la généralisation de ce système ne pénaliserait pas les contribuables qui n'ont pas recours à l'informatique car ils pourraient utiliser ces nouveaux imprimés sans difficultés. Il souhaite connaître son opinion sur cette proposition et savoir s'il compte la concrétiser.

Réponse. - Soucieuse de faciliter aux entreprises industrielles, commerciales, artisanales et aux membres des professions libérales l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la direction générale des impôts a procédé cette année à un aménagement des formulaires de déclaration de manière à permettre le traitement par ordinateur de l'intégralité des tableaux annexes et des déclarations de résultat. Les tableaux annexes qui pouvaient déjà faire l'objet d'un tel traitement ne sont modifiés ni en la forme ni au fond afin de permettre aux professionnels qui le souhaitent d'utiliser leurs programmes en l'état, sous réserve bien entendu des modifications qui résultent des dispositions de la loi de finances. La mise en place de ces projets a été précédée d'une concertation avec les représentants des entreprises et des professionnels de la comptabilité. Les observations fournies ont été examinées avec soin de sorte que les formulaires définitivement retenus soient aussi adaptés que possible aux besoins des déclarants et de leurs conseils. Toutefois, l'administration ne peut procéder à l'impression de toutes les catégories d'imprimés « en continu » nécessaires aux besoins des entreprises et des professionnels de la comptabilité car il existe plusieurs programmes d'édition des documents fiscaux qui supposent une présentation adaptée (et

notamment une séquence différente) des liasses en « continu ». Par ailleurs, de nombreux déclarants souhaitent disposer d'exemplaires supplémentaires ou d'une présentation personnalisée de ces documents. En conséquence, les entreprises qui le souhaitent peuvent acheter les imprimés déclaratifs dans la version « en continu » auprès d'un imprimeur privé ayant acquis de l'imprimerie nationale les films des documents portant le millésime de l'année ; l'administration quant à elle continue d'assurer le service des imprimés à plat à tous les contribuables.

Associations (moyens financiers)

20011. - 23 mars 1987. - **Mme Florence d'Harcourt** souhaiterait savoir de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si une évaluation peut être faite du montant global : 1° des dons des particuliers à des œuvres d'intérêt général, tels qu'ils peuvent être calculés à partir des déductions mentionnées dans les déclarations de revenus ; 2° des dons des sociétés commerciales déductibles du chiffre d'affaires, dans le cadre d'action de mécénat ou de parrainage d'initiatives d'intérêt général. Ces deux évaluations permettraient de mieux appréhender la part prise par l'initiative individuelle et commerciale dans la vie associative.

Réponse. - 1° Le montant des versements justifiés dont la déduction a été sollicitée par les particuliers au titre de la déclaration des revenus perçus en 1984 s'est élevé à 418 775 822 francs. Ce chiffre a été tiré de l'exploitation statistique de 24 438 067 déclarations ; 2° les sommes consacrées à des initiatives d'intérêt général par les sociétés commerciales qui agissent dans le cadre d'actions de mécénat ou de parrainage sont regroupées, dans les déclarations produites, avec d'autres catégories de charges dont la déduction est admise au plan fiscal. Il n'est donc pas possible de procéder à l'évaluation, même approchée, de leur montant.

T.V.A. (champ d'application)

21010. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Gavy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait qu'une instruction de la direction générale des impôts du 4 novembre 1986 prévoit que les prothésistes dentaires sont assujettis à la T.V.A. lorsqu'ils réparent des appareils directement à la demande d'un client. Or, cette pratique est illégale et condamnable, en application de l'article 1-375 du code de la santé publique pour exercice illégal de l'art dentaire. Cette position a d'ailleurs été confirmée par les récentes condamnations de praticiens par la Cour de cassation. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de supprimer cette instruction fiscale qui cautionne ainsi une illégalité sanctionnée par la loi et par les juges répressifs.

Réponse. - Les activités exercées en contravention avec les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent une profession ne sont pas placées en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. A défaut, elles bénéficieraient d'un traitement fiscal plus favorable que les activités exercées dans le respect des dispositions applicables. Il est donc nécessaire que des instructions précisent la conduite à tenir en pareille circonstance, sans préjudice des actions judiciaires qui peuvent être exercées par les personnes habilitées à agir pour lutter contre ces pratiques. Le simple fait que des poursuites aient été engagées à l'encontre des prothésistes dentaires qui procèdent à des adaptations, améliorations ou renouvellement de prothèse sur commande directe du patient montre bien la réalité de telles situations. Il justifie donc la publication de l'instruction à laquelle il est fait référence, qui ne constitue en rien une reconnaissance de ces actes mais tire les conséquences d'une situation de fait.

Collectivités locales (finances locales)

21067. - 23 mars 1987. - **Mme Catherine Trautmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'attribution de la dotation globale de fonctionnement aux collectivités locales. L'article 44 de la loi du 19 août 1986 met un terme à la phase transitoire des critères d'attribution de la dotation globale de fonctionnement instaurée par la loi du 29 novembre 1985 ce qui met en péril l'équilibre financier des

communes qui, en fonction de l'évolution de leurs ressources prévisionnelles sur les cinq années à venir, avaient lancé des programmes d'investissement. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les objectifs de la loi de 1985, visant à accorder aux villes les moins riches une meilleure part de la dotation, soient atteints.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 234-21-1 du code des communes résultant de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.), les communes devaient percevoir, durant une période transitoire de cinq ans, une D.G.F. comprenant deux fractions : la première devait représenter, en 1986, 80 p. 100 des attributions reçues en 1985 (cette fraction étant amenée à décroître chaque année de vingt points) ; la seconde, constituée par le solde, devait être répartie selon les critères de la nouvelle législation. L'article 26 de la loi précitée du 29 novembre 1985 prévoyait, en outre, que la garantie de progression minimale devait s'appliquer désormais au montant total des deux fractions, après déduction des sommes correspondant aux concours particuliers supprimés ou maintenus. L'application en 1986 de ces dispositions législatives a fait apparaître un ensemble de difficultés. D'une part, les modalités de calcul de la garantie de progression minimale, prévues par la loi du 29 novembre 1985, n'ont pas permis, dans de nombreux cas, d'assurer aux communes une progression effective de leur dotation au taux d'évolution garanti, soit plus 2,57 p. 100. D'autre part, la réforme des règles d'attribution de la dotation particulière destinée aux villes-centres s'est traduite, pour un nombre non négligeable de communes bénéficiaires, par des évolutions négatives brutales de leur dotation. Enfin, pour la répartition de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales, les dispositions de la loi du 29 novembre 1985 se sont révélées insuffisantes, voire inapplicables. Pour remédier à cette situation, la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, a prévu que sera appliquée, à l'ensemble des attributions de D.G.F. perçues par les communes, la garantie de progression minimale, réservée par la précédente législation aux seules attributions du « tronçon commun ». Cette garantie s'applique à titre permanent et, dès 1986, aux concours particuliers supprimés par la loi du 29 novembre 1985 et à la dotation destinée aux villes-centres. La dotation touristique 1986, attribuée aux seules communes et groupements de communes qui l'ont reçue en 1985, est égale au montant des sommes perçues cette dernière année, majoré de plus 2,57 p. 100. La loi du 19 août 1986 prévoit, en outre, qu'à défaut de nouvelles dispositions, les collectivités locales continueront de recevoir en 1987 une D.G.F. comprenant deux fractions : l'une égale à 80 p. 100 des attributions de D.G.F. perçues en 1985 ; la seconde, pour le solde, répartie selon les critères posés par la loi du 29 novembre 1985. Ces dispositions présentent l'avantage d'atténuer sensiblement l'insuffisance progressive du régime transitoire instauré par ladite loi du 29 novembre 1985. En tout état de cause, une réflexion a été engagée sous l'égide du ministère de l'intérieur en vue de définir, en étroite concertation avec les élus, les axes d'une réforme de la D.G.F., et notamment de fixer de façon optimale des critères de répartition plus simples de nature à répondre aux besoins réels des collectivités locales bénéficiaires.

T.V.A. (taux)

21726. - 30 mars 1987. - **M. Joseph Francœchl** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les taux de T.V.A. des véhicules aménagés pour les conducteurs handicapés. La réglementation actuelle exclut du taux normal de T.V.A. certains aménagements pourtant reconnus comme indispensables. Il s'agit, notamment, de la boîte automatique et de la conduite assistée qui entraînent un surcoût important pour les intéressés. Dès lors qu'une personne est titulaire d'un permis F (véhicule spécialement aménagé), en raison de son handicap, celle-ci devrait pouvoir bénéficier d'un taux de T.V.A. à 18,60 p. 100 sur l'ensemble des aménagements conditionnant la conduite du véhicule, par exemple la boîte automatique pour une personne qui ne peut conduire qu'avec un seul pied.

Réponse. - Les boîtes de vitesses automatiques et les directions assistées, même si elles sont couramment utilisées par des personnes handicapées, ne constituent pas des équipements spécifiques. Toutefois, la définition des véhicules spéciaux prend en considération l'existence d'une boîte de vitesse automatique sur les véhicules en excluant le coût de cet équipement du calcul du rapport de 15 p. 100 entre le prix des équipements spéciaux et le prix total du véhicule qui a été retenu pour la définition de ces véhicules spéciaux. Cette modalité de calcul va dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Impôts locaux (paiement)

22368. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'intérêt que présenterait pour les contribuables la mensualisation des impôts locaux. En effet, ceux-ci représentent souvent des sommes importantes et sont payés par tous les contribuables sans distinction de ressources. Le produit de ces impôts est versé par douzièmes aux collectivités territoriales. Il semblerait opportun, en élargissant les expériences tentées dans ce domaine, d'offrir aux contribuables qui le souhaitent la possibilité de s'acquitter de ces sommes chaque mois à l'instar de ce qui se fait pour l'impôt sur le revenu. Il lui demande quel est le bilan actuel de ces expériences, et s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation, institué par l'article 30-I de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, a été expérimenté en 1981 dans le département d'Indre-et-Loire. Selon cette procédure, les contribuables peuvent choisir de régler par anticipation des acomptes sur l'impôt à venir, sous forme de prélèvements mensuels opérés sur un compte de dépôt. Ce système a été étendu en 1982 à l'ensemble de la région Centre, mais le taux d'adhésion pour l'ensemble de la région n'a été que de 1,60 p. 100 en 1984 et n'a pas dépassé 1,8 p. 100 en 1985. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement fractionné pour la grande majorité des redevables de la taxe d'habitation. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, pour l'instant, d'étendre ce système à d'autres départements compte tenu des investissements informatiques que cela impliquerait inutilement. Par ailleurs, il est précisé que le paiement mensuel ne pourra être proposé pour les taxes foncières que lorsque seront levées les contraintes techniques liées à l'application d'un identifiant unique pour toutes les taxes dues par un même contribuable. Il est toutefois rappelé que la loi du 10 janvier 1980 prévoit également en son article 30-II, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, la faculté pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 F de verser spontanément, avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Il en résulte que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané fractionné en trois échéances.

COLLECTIVITÉS LOCALES*Chômage : indemnisation (paiement)*

21338. - 30 mars 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait que, faute de pouvoir cotiser à une caisse chômage comme les autres salariés, les agents des collectivités locales licenciés voient leur allocation chômage versée directement par les collectivités locales. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé de créer une caisse spéciale pour les agents des collectivités locales.

Réponse. - L'indemnisation de la perte d'emploi des anciens agents des collectivités territoriales peut se révéler, dans certains cas, particulièrement onéreuse pour une collectivité prise isolément. Les difficultés rencontrées pour l'application de la législation actuellement en vigueur n'ont pas échappé au Gouvernement qui a engagé une réflexion sur ce sujet avec l'association des maires de France. Plusieurs solutions ont été examinées en vue d'apporter une réponse à ce problème. Ainsi l'affiliation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs au régime Assedic et la création d'un fonds de péréquation ont été notamment envisagées. L'affiliation optionnelle des collectivités locales au régime Unedic d'indemnisation du chômage paraît constituer le meilleur moyen de lever cet obstacle au recrutement d'agents dont le concours est nécessaire au fonctionnement des petites collectivités. Cette affiliation fait actuellement l'objet de négociations avec l'Unedic. Dès leur aboutissement le Gouvernement sera en mesure de proposer la modification de l'article L. 351-12 du code du travail, permettant aux collectivités locales de s'affilier au régime d'assurance chômage pour la totalité de leurs personnels non titulaires.

COMMERCE EXTÉRIEUR*Commerce extérieur (Japon)*

17258. - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il compte demander une nouvelle prolongation des droits anti-dumping en août 1986 par la commission de Bruxelles sur les photocopieurs importés du Japon et qui ont été prolongés de deux mois à compter du 27 décembre. Dans le cas contraire, il demande quelles dispositions sont prévues étant donné que les marges de dumping vont de 7 à 69 p. 100 et que les fabricants japonais s'arrogent 85 p. 100 du marché européen des photocopieurs. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur.*

Réponse. - Une plainte anti-dumping a été introduite le 4 juillet 1985 auprès des services compétents de la Commission des communautés européennes par le comité européen des fabricants de copieurs à l'encontre des importations de photocopieurs originaires du Japon. L'enquête a été ouverte par la Commission le 2 août 1985. Le Gouvernement français est très soucieux de la défense des intérêts de l'industrie européenne du photocopieur qui n'a pas pu se développer dans des conditions de concurrence normale, du fait du dumping pratiqué par les exportateurs japonais. Il a apporté un soutien très ferme à cette procédure en manifestant, à plusieurs reprises, sa volonté de la voir aboutir rapidement à l'imposition de droits anti-dumping. La Commission a imposé le 26 août 1986 un droit anti-dumping provisoire de 15,8 p. 100 pour ces importations à l'exception de celles des trois exportateurs japonais ayant pratiqué un dumping inférieur à ce taux, qui a été prorogé pour une durée de deux mois à compter du 27 décembre 1986. A la demande des autorités françaises, en particulier, qui estimaient le niveau de ce droit insuffisant, un droit anti-dumping définitif de 20 p. 100 a été institué, par règlement du conseil du 24 février 1987, sur les importations, à l'exception de celle des quatre exportateurs japonais ayant pratiqué un dumping inférieur à ce taux.

*Politiques communautaires
(commerce extracommunautaire)*

17500. - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la reprise du marché de l'électroménager à la fois en France mais aussi à l'étranger. En effet, pour 1986, on note un très fort développement des exportations d'électroménager vers les Etats-Unis : plus 125 p. 100 par rapport à 1985. Les Etats-Unis sont ainsi devenus le quatrième débouché des exportations françaises d'appareils ménagers avec près de 9 p. 100 de nos exportations totales, ce flux de ventes étant constitué par 95 p. 100 de petits appareils. Il lui demande si les problèmes rencontrés actuellement par les pays de la C.E.E. avec les Etats-Unis ne vont pas nuire à notre formidable percée sur le marché américain de l'électroménager et si des dispositions ou des accords peuvent être pris pour éviter d'éventuelles représailles.

Réponse. - Dans un contexte marqué par de fortes tendances protectionnistes aux Etats-Unis, qu'explique pour une grande part ma persistance d'un déficit commercial américain préoccupant - 170 milliards de dollars en 1986 - il est essentiel que soient respectés les engagements contractés lors de la réunion ministérielle du G.A.T.T., en septembre 1986. Au premier rang de ces engagements figure celui du *status quo* par lequel les Etats-Unis, tout comme la Communauté économique européenne et les autres parties contractantes du G.A.T.T., ont renoncé à prendre de nouvelles mesures de protection de leurs marchés contrairement aux règles multilatérales. Aussi la Communauté a-t-elle dénoncé devant le G.A.T.T. certaines des dispositions à caractère commercial adoptées en 1986 par le Congrès américain ; elle suit avec attention les travaux en cours au Congrès, visant à une réforme des lois commerciales américaines. Elle a fait connaître sa préoccupation devant certains projets de nature protectionniste. Les autorités françaises ont apporté leur soutien à ces initiatives, convaincues que le développement des échanges internationaux nécessite que tous les partenaires respectent les engagements contractés dans les enceintes internationales. Elles ont activement soutenu la Commission des Communautés européennes pour répondre aux pressions exercées depuis plusieurs mois par les Etats-Unis contre les intérêts européens, très récemment dans le secteur aéronautique. Dans ce contexte difficile, elles se félicitent des succès enregistrés par les exportateurs français aux Etats-

Unis ; elles ne manqueront pas de saisir les instances communautaires compétentes des difficultés que pourraient rencontrer sur ce marché les entreprises françaises.

Commerce extérieur (Amérique latine)

19883. - 23 février 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, de bien vouloir lui indiquer le niveau d'endettement de chacun des pays d'Amérique centrale et d'Amérique latine par rapport à la France.

Réponse. - La dette extérieure latino-américaine est constituée de crédits garantis par des organismes publics (en France, la Coface), de crédits non garantis, généralement consentis par le système bancaire, et de crédits effectués par les organismes multilatéraux (Banque mondiale par exemple). Si l'on se réfère aux débiteurs locaux, il convient de distinguer les débiteurs publics (Etats, collectivités locales et entreprises publiques) des débiteurs privés. Compte tenu de cette structure complexe, variable en fonction de chaque pays, le montant exact de la dette s'avère difficile à établir. D'une manière générale, la part de la France dans la dette de l'Amérique latine représente entre 5 et 10 p. 100 du total. Elle est relativement importante à l'égard du Mexique, du Brésil, du Pérou, de Cuba et du Venezuela. Nous sommes en revanche très peu engagés sur l'Amérique centrale, la Colombie, l'Argentine et le Chili. En ce qui concerne la dette garantie, la quasi-totalité de l'Amérique latine (sauf Colombie, Venezuela et Paraguay) a bénéficié de rééchelonnements, consentis par les créanciers, dans le cadre du club de Paris. Cette procédure multilatérale, généralement mise en place après une analyse approfondie de la situation du pays concerné par le Fond monétaire international, a pour objet de restructurer la dette garantie, tout en assurant à chaque pays créancier un traitement égalitaire. Pour sa part, la Communauté bancaire internationale a également consenti des rééchelonnements de ses créances.

Commerce extérieur (balance des paiements)

19939. - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les résultats excédentaires de notre balance commerciale pour 1986 : le solde positif étant de 484 millions de francs. Mais cet équilibre est bien fragile, notamment, en raison de la détérioration de la compétitivité des entreprises françaises. Il lui demande donc quels moyens il compte mettre en œuvre pour « mobiliser » les régions et les entreprises, parallèlement à l'utilisation de la politique du « cas par cas » en matière de grands contrats. D'autre part, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aider nos entreprises à être plus compétitives.

Réponse. - Comme le souligne très justement l'honorable parlementaire, le solde dégagé par notre balance commerciale au cours de l'exercice 1986 a été excédentaire de 484 millions de francs. Ce résultat positif, le premier depuis 1978, apparaît fragile du fait de la dégradation de notre excédent industriel. La compétitivité des entreprises françaises a diminué au cours de ces dernières années. Pour renverser cette tendance et renforcer la compétitivité de notre industrie nationale, dont les effets se feront d'ailleurs sentir aussi bien sur le marché intérieur que sur les marchés étrangers, le Gouvernement a agi en application sur un certain nombre de facteurs qui doivent améliorer les résultats des entreprises en agissant sur leur environnement. Pour compléter ce dispositif, j'ai présenté au mois de juillet 1986 un ensemble de mesures propres à développer nos exportations. Pour le cadre général, il convient simplement de rappeler les dispositions prises, sous le contrôle du Parlement, afin d'assouplir les réglementations qui s'imposent aux entreprises - par exemple en matière de changes, de licenciements, de contrôle des prix, etc. - et d'alléger les charges fiscales et sociales. L'effet de ces mesures doit être apprécié à long terme. Elles se traduisent cependant déjà par la poursuite de l'amélioration des comptes des entreprises et notamment par un désendettement significatif. Cette tendance devrait encore être améliorée par l'aide de trésorerie qui vient d'être fournie aux entreprises en modifiant l'échéancier de paiement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. En matière de commerce extérieur, ces mesures permettent une amélioration progressive de la situation concurrentielle de nos propres producteurs. En outre, il faut promouvoir l'implantation de réseaux commerciaux à l'étranger et particulièrement dans les pays industriels les plus solvables. Il faut aussi améliorer l'efficacité des organismes administratifs et para-administratifs d'aide au commerce extérieur. A titre d'illustration, on peut citer l'élargissement

à l'étranger ou l'augmentation du nombre de coopérants affectés au soutien des entreprises exportatrices : 500 postes nouveaux sont créés en 1987. D'autres efforts sont entrepris pour la formation des cadres des entreprises et des services publics aux techniques de l'exportation et à la maîtrise des langues étrangères. Notre effort à l'exportation a également été redéployé et des priorités géographiques ont été déterminées. C'est ainsi que, pour mieux intéresser les entreprises aux possibilités offertes par le marché d'Allemagne fédérale, qui, rappelons-le, est notre premier client et notre premier fournisseur, le ministre délégué chargé du commerce extérieur a signé, à l'automne dernier, avec une quinzaine de fédérations professionnelles des contrats d'objectifs destinés à mieux organiser la présence industrielle et commerciale française dans ce pays. Ce dispositif est maintenant mis en place et il faut l'utiliser pour réduire progressivement le déficit des échanges franco-allemands. Des actions sont menées également pour améliorer notre présence dans d'autres « pays-cibles » : l'Espagne et l'Italie. Le ministre a par ailleurs proposé aux acteurs régionaux du commerce extérieur de s'associer à cet effort du Gouvernement. Cela concerne naturellement les chambres de commerce et les autres instances professionnelles, habituées à soutenir les efforts des entreprises qu'elles représentent, mais également les collectivités régionales. Certaines régions se sont ainsi dotées de fonds de soutien à l'exportation, ou ont signé avec l'Etat, dans le cadre des contrats de plan, des contrats particuliers portant sur le commerce extérieur. Ces mécanismes permettent d'aider les entreprises concernées à développer une offre compétitive et complètent utilement le dispositif public et parapublic de soutien à l'exportation. Pour porter pleinement ses fruits, cette politique implique que l'ensemble de la nation, et pas seulement les pouvoirs publics et les entreprises, se sente concernée par le rétablissement de nos comptes extérieurs.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions)

7502. - 11 août 1986. - **M. Jacques Farren** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la crainte des habitants de certains secteurs de montagne de voir leur zone géographique délaissée par les télévisions privées parce que, en raison de la faible densité démographique et du surcoût d'investissement nécessaire à une bonne réception de l'image, celle-ci ne s'avérerait pas rentable. En conséquence, il lui demande s'il est prévu d'astreindre les télévisions privées à l'obligation d'assurer une bonne implantation dans tous les secteurs du territoire.

Réponse. - Pour ce qui concerne T.F. 1, le cahier des charges imposé au futur repreneur de cette société lui fait obligation de maintenir en exploitation, à ses frais, l'ensemble du réseau d'émission et de réémission compte tenu des travaux programmés ou engagés pour résorber les zones d'ombre, notamment en région montagnaise. La privatisation de T.F. 1 n'aura donc aucune incidence sur le réseau de diffusion. Pour ce qui concerne les 5^e et 6^e chaînes de télévision autorisées, les décisions d'autorisation du 25 février 1987 en précisent les conditions de desserte. En annexes à ces décisions figurent en effet les émetteurs existants ou programmés que les titulaires ont l'obligation de mettre en service dans l'immédiat ou avant 1990. Au-delà des zones figurant dans les autorisations, la couverture du territoire par les nouvelles chaînes de télévision autorisées ne pourra être réalisée que dans les limites imposées par les contraintes techniques, en particulier la pénurie des fréquences, qui ne permet pas d'envisager pour les nouveaux réseaux un développement comparable à celui des trois premiers réseaux nationaux.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Bretagne)

7884. - 25 août 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des émissions en langue bretonne à F.R. 3 Bretagne. Les émissions en langue bretonne ont été suspendues sur la chaîne régionale pour la durée de l'été. En conséquence, il lui demande comment il conçoit le rôle du service public de l'audiovisuel en faveur des langues et cultures régionales.

Réponse. - La station F.R. 3 Bretagne, Pays de Loire a diffusé tout l'été, le vendredi à 17 h 30, une émission en langue bretonne constituée de magazines produits par les stations de Rennes et de Nantes. Les autres émissions en langue bretonne ont été reprises à leurs horaires habituels à la rentrée avec le redémarrage de la grille des programmes régionaux. Par ailleurs, la loi du 30 septembre 1956 relative à la liberté de communication confirme la

vocation régionale de la société F.R. 3. Des dispositions relatives à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain et à l'évocation de la vie des régions à travers leur culture et leurs caractéristiques propres seront incluses dans le nouveau cahier des charges de cette société, dont la rédaction est en cours.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

11500. - 3 novembre 1986. - M. Bruno Gollnisch attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait que de plus en plus de chansons anglo-saxonnes sont retransmises sur les radios et chaînes de télévision et ce au détriment de la chanson française et francophone. Sans être hostile aux chansons étrangères, il semble que la chanson française devrait tenir une place plus importante sur les ondes afin de mieux propager notre langue auprès du grand public. Il lui demande s'il compte intervenir en ce sens.

Communication (programmes)

19192. - 23 février 1987. - M. Bruno Gollnisch s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 11500 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La promotion et le rayonnement de la chanson française sont une préoccupation majeure du ministre de la culture et de la communication. C'est ainsi qu'un ensemble de manifestations baptisé « Semaine de la chanson française » a été organisé en janvier 1987 : durant cette période, les musiques et les interprètes français ont tenu une place prépondérante dans les programmes des sociétés nationales de programme et de nombreuses stations de radio. Radio-France leur consacre entre 56 p. 100 et 69 p. 100 de l'ensemble des chansons diffusées un jour moyen de la semaine par France-Inter, qui de plus recherche activement les nouveaux talents français dans son émission quotidienne « Pollen ». Sur France-Culture, il est prévu de dépasser les douze heures mensuelles jusqu'ici réservées à ce genre musical par la création de nouvelles émissions. Radio Bleue, radio thématique qui s'adresse aux personnes âgées, diffuse 100 p. 100 de chansons françaises, soit environ 320 titres par semaine. Les stations décentralisées ont programmé en moyenne 60 p. 100 de chansons françaises en 1986. Le programme de soutien « Modulation France », progressivement mis en place depuis le début de l'année 1987 et destiné à être repris par ces stations aux heures où elles ne diffusent pas leur propre programme, est composé pour 70 p. 100 de chansons et de musiques françaises ou francophones.

Affaires culturelles (politique culturelle)

12999. - 24 novembre 1986. - M. Jean-François Jalilh demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il entend renouveler la fête de la musique qui devait, selon M. Lang, « favoriser l'intégration de l'expression culturelle par le chant et la musique », mais qui s'est traduite dans beaucoup de communes de Seine-et-Marne par neuf heures de musique « sans frontière », provoquant une épouvantable pollution sonore.

Culture (politique culturelle)

19677. - 2 mars 1987. - M. Jean-François Jalilh rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication sa question écrite n° 12959, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La fête de la musique a été créée en 1982 pour mettre en valeur l'importance des activités musicales dans l'ensemble de la vie sociale du pays. Elle a pris, depuis 1985, dans le cadre de l'année européenne de la musique, une dimension internationale. Cette fête prend maintenant toute sa place dans la vie musicale, en particulier dans la pratique des associations d'amateurs qui en ont l'initiative. En 1987, le ministère de la culture et de la communication continuera à faciliter la mise en œuvre de cette journée. L'accent sera mis sur sa dimension internationale et, en France, sur la pratique amateur. Quant aux éventuels inconvénients qui ont pu accompagner les manifestations dans

certaines communes de Seine-et-Marne, il convient à chaque maire, dans le cadre des ses attributions de police municipale, de prendre les dispositions qui lui paraîtront appropriées.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants)

13019. - 1^{er} décembre 1986. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation actuelle des forains. Ceux-ci ont de plus en plus de difficultés pour s'installer dans les villes et villages de France pour des raisons qui ne sont pas toujours bien définies. Certes les maires sont libres d'accepter ou de refuser l'installation d'une fête foraine sur le territoire de leur commune. Les forains quant à eux sont de plus en plus confrontés, soit à des suppressions complètes de fêtes patronales, soit à des rétrécissements des emplacements qui leur sont accordés. Il ne faut pas oublier que les forains sont des commerçants à part entière et, comme tout autre commerçant, ils régulent toutes les charges afférentes à leur profession (T.V.A., taxe professionnelle, U.R.S.S.A.F., retraite) et que, dans la mesure où on leur délivre un registre de commerce, il paraît souhaitable de leur donner les moyens d'exercer leur profession. Le forain a, en général, une tournée soit dans une région, soit dans la France entière et il peut être à la merci de la décision d'un maire qui, pour des raisons diverses, décide de supprimer la fête ou de rétrécir son emplacement. Aussi, compte tenu de ce qui précède, ne pourrait-on pas établir à l'échelon national une réglementation en ce domaine, qui mettrait définitivement fin aux différents problèmes rencontrés par les forains.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la communication est conscient des difficultés que rencontrent les forains dans l'exercice de leurs activités. Il rappelle cependant que les communes sont seules habilitées à accepter ou refuser l'installation d'une fête foraine sur leur territoire. Au-delà de la reconnaissance des caractères de la fête foraine et des propositions faites pour préserver et développer les pratiques foraines, le ministre a engagé une réflexion avec le monde des forains et l'association des maires de France, pour favoriser une nouvelle conception des rapports entre les collectivités territoriales et le monde de la fête. Cette concertation a permis l'élaboration d'une convention entre l'association des maires de France et les organisations professionnelles représentant les forains pour définir les relations entre les communes et les artisans de la fête, considérés comme des professionnels du spectacle. La convention précise les droits et les devoirs des diverses parties prenantes, détermine des règles préventives (problèmes de stationnement, calendrier pour les procédures de concertation, mesures spécifiques aux commerçants non sédentaires, etc.) et assure une plus grande transparence des conditions d'exploitation entre les responsables des collectivités territoriales et les syndicats de forains. Enfin, le ministre de la culture et de la communication rappelle que le suivi des questions concernant les forains à raison de leur qualité de commerçants relève du ministère de l'intérieur et du ministère du commerce, de l'artisanat et des services.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

13006. - 1^{er} décembre 1986. - Mme Christina Boutin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés d'écoute des radios d'Etat, financées par des redevances, souvent brouillées par des interférences des radios privées ne respectant pas les conditions techniques d'émission fixées par les autorisations qu'elles ont reçues. Elle demande quelles sont les actions entreprises par le Gouvernement pour faire respecter la loi et quelles sont ses intentions au cas où les moyens dont il dispose lui paraîtraient insuffisants.

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ne s'est pas contentée d'attribuer à la Commission nationale de la communication et des libertés le soin de répartir et d'autoriser l'usage des fréquences hertziennes aux services de communication audiovisuelle. Elle lui a également donné compétence pour veiller à assurer une bonne réception des signaux. A cet effet, le législateur a donné à la Commission nationale de la communication et des libertés toute une série de moyens d'action à mettre en œuvre dans le cas où les services autorisés ne respecteraient pas les conditions techniques d'émission fixées dans leur autorisation et rendraient difficile l'audition d'autres services de communication audiovisuelle. Ainsi la Commission nationale de la communication et des libertés peut-elle mettre en demeure les services de se conformer à leurs obligations et suspendre, voire retirer, l'autorisation s'ils ne se conforment pas aux règles qui s'imposent à eux. En outre, la loi a reconnu au président de la Commission nationale de la commu-

nication et des libertés qualité pour ester en justice au nom de l'Etat. Elle précise que la commission peut saisir le procureur de la République en cas d'infractions sanctionnées pénalement par la loi ; tel est notamment le cas lorsque des émissions hertziennes brouillent d'autres services publics ou privés. La loi met enfin en place une procédure spéciale de référé administratif devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, diligentée à l'initiative du président de la Commission nationale de la communication et des libertés. Cette procédure, qui pourra déboucher sur des condamnations à des astreintes, devrait doter la Commission nationale de la communication et des libertés de moyens rapides et efficaces de faire respecter ses décisions. La loi de 1986 marque ainsi de façon nette et précise l'intention du législateur de renforcer les moyens juridiques permettant d'assurer le respect de la liberté de la communication et, notamment, de la liberté d'émission et de réception dans le cadre défini par les lois, règlements et décisions individuelles d'autorisation.

Audiovisuel (institutions)

16100. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur une lettre que neuf députés R.P.R. viennent d'adresser à la Commission nationale de la communication et des libertés (C.N.C.L.) et par laquelle ils demandent de « faire cesser » l'émission de Michel Polac, *Droit de réponse*, sur T.F. 1. Il lui demande si de tels agissements ne remettent pas en cause les notions de pluralisme et d'indépendance propres à la C.N.C.L.

Réponse. - Les sociétés nationales de programme sont soumises dans leur fonction de programmation aux règles déterminées par leur cahier des charges, parmi lesquelles figure l'obligation d'assurer l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information. En vertu de l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il appartient à la Commission nationale de la communication et des libertés de veiller par ses recommandations au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de programme, notamment pour les émissions d'information politique. En cas de manquement grave aux dispositions contenues dans son cahier des charges par une société de radio ou de télévision, la commission nationale de la communication et des libertés adresse des observations publiques à son conseil d'administration. Toute personne qui estime qu'une société nationale de programme méconnaît ses obligations est fondée à saisir la commission. La lettre de saisine signée par neuf parlementaires s'inscrit dans le cadre des dispositions en vigueur et ne préjuge en rien des observations que la commission est à même de formuler, si elle l'estime justifié, en toute indépendance.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

16486. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences graves pour le service public de l'amputation dans la loi de finances rectificative de 170 millions de francs dans le budget des chaînes publiques. Non annoncée ni débattue lors du débat budgétaire pour 1987, cette amputation procède d'un tour de passe-passe inquiétant pour l'avenir ; 210 millions de francs manquant pour la réalisation du satellite T.D.F. 1, le Gouvernement ne trouve comme solution que de se rabattre au dernier moment sur la redevance et le budget des chaînes publiques. Il y a là un véritable détournement qui ne peut que rendre plus précaire l'équilibre budgétaire des chaînes, contrairement aux affirmations du Gouvernement de donner au service public les moyens de la concurrence avec le privé. Or les chaînes ont déjà des difficultés pour terminer en équilibre l'année budgétaire du fait des incertitudes sur les rentrées de la redevance. C'est d'ailleurs cette situation critique qui avait incité des parlementaires de tous bords, lors du débat budgétaire de 1987, à proposer par amendement une augmentation substantielle des budgets prévus pour le service public. Il y a donc contradiction entre l'attitude du Gouvernement et la volonté de l'Assemblée nationale de donner quelques chances aux chaînes du service public. Au-delà même de cette contradiction, le Gouvernement manifeste ainsi le peu de cas qu'il fait des analyses et des propositions d'une majorité de parlementaires. Cette ponction supplémentaire est importante pour T.F. 1 puisqu'elle se chiffre à 100 millions de francs. Or il est curieux de constater que ce montant correspond aux bénéfices réalisés par cette chaîne en 1986. Ce qui fait poser la question de savoir si, à quelques mois de la privatisation de T.F. 1, cette ponction n'est pas liée à une volonté de diminuer le prix de vente de cette chaîne. Il lui demande, d'une part, s'il ne

croit pas que cette amputation importante n'est pas en contradiction avec ses propres affirmations lors du débat budgétaire pour 1987 et, d'autre part, s'il compte prendre des mesures compensatrices pour maintenir les budgets des chaînes du service public en augmentant par exemple leur part du marché publicitaire.

Télévision (fonctionnement)

21286. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que sa question écrite n° 15489 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'affectation, par la loi de finances rectificative pour 1986, d'un supplément de 170 millions de francs de redevance à Télédiffusion de France pour le financement du satellite T.D.F. 1, constitue une mesure de redéploiement interne au secteur public de la communication audiovisuelle. Ce redéploiement a été effectué en tenant compte de la capacité contributive de chacun des neuf autres organismes, lesquels avaient d'ailleurs constitué des provisions qui se sont révélées, en fin de compte, supérieures aux moins-values réellement constatées. Ce redéploiement n'a pas, par ailleurs, compromis l'équilibre budgétaire des organismes contributeurs l'année dernière. C'est ainsi que la société T.F. 1 a terminé l'année avec un excédent de ressources de l'ordre de 100 millions de francs.

Patrimoine (politique du patrimoine : Ardennes)

16801. - 19 janvier 1987. - **M. Roger Maa** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication** sur les propos tenus par lui, le 29 septembre 1986, dans les Ardennes concernant l'ancienne manufacture de draps de Sedan Le Dionval. Il lui demande quelles sont ses intentions quant à la réhabilitation de ce monument. Il lui demande également l'articulation de cette action avec l'opération Patrimoine 2000 évoquée à cette occasion. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Patrimoine (politique du patrimoine : Ardennes)

23379. - 20 avril 1987. - **M. Roger Maa** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16801 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987, relative aux propos tenus par lui le 29 septembre 1986 dans les Ardennes concernant l'ancienne manufacture de draps de Sedan « Le Dionval ». Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - Le ministre de la culture et de la communication attache une importance particulière à la réhabilitation du Dionval. Le financement d'un programme de travaux estimé à quinze millions de francs, échelonné sur plusieurs exercices, est réparti par tiers entre l'Etat, la région et la ville, aidée dans son effort par le département. Une première tranche, d'un montant de six millions de francs, vient de débiter ; elle concerne la restauration du corps central et des baies. Le secrétaire général de la mission « Patrimoine 2000 » a participé à une réunion organisée le 6 février par le préfet, commissaire de la République des Ardennes, au cours de laquelle ont été envisagées, notamment avec le président du conseil général et le maire de Sedan, diverses hypothèses. Un projet plus particulier est, depuis, à l'étude ; et fera prochainement l'objet de nouvelles rencontres entre l'Etat, la région Champagne-Ardenne, le département des Ardennes et la ville de Sedan.

Télévision (chaînes publiques)

17241. - 26 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la solution proposée par des salariés de T.F. 1 de racheter la chaîne et de la faire vivre en tenant compte d'un savoir-faire reconnu par les téléspectateurs et par les professionnels. Il lui demande donc s'il serait d'accord pour autoriser, avec son collègue du ministère de l'économie et des finances, un rachat de l'entreprise par les salariés et, dans le cas où sa réponse serait négative, de lui en donner les raisons.

Télévision (chaînes publiques)

23042. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite publiée au *Journal officiel* du 26 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le projet de rachat de la société Télévision française I formé par une partie de ses salariés n'ayant pu être concrétisé, le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation et le ministère de la culture et de la communication n'ont pas eu à se prononcer sur cette position.

Patrimoine (politique du patrimoine)

17453. - 2 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité de multiplier les écomusées. Il lui demande de lui indiquer son sentiment sur ces structures qui peuvent préserver en priorité les éléments du patrimoine culturel régional tels les outils, le savoir-faire, les coutumes.

Réponse. - Les écomusées se sont constituées et développées en France depuis une quinzaine d'années, notamment à la demande des populations désireuses de préserver une certaine tradition dans une période de transformations socio-économiques très rapides. Ils se situent entre les « musées traditionnels » et les centres de culture scientifique et technique. Les premiers écomusées se sont formés dans des zones rurales. L'expérience s'est ensuite transposée dans les zones urbaines et industrielles. Puis on a assisté à une floraison d'initiatives d'associations tendant à prendre en compte des problèmes d'identité dans les limites d'un territoire. Plus récemment on note la constitution, d'une part, d'écomusées qui associent des fonctions culturelles, économiques et touristiques et, d'autre part, d'écomusées qui tendent à devenir des institutions professionnelles de recherche. A la diversité des origines, répond la diversité des statuts (les deux tiers environ des écomusées ont un statut associatif ; les autres relèvent soit de communes, soit de syndicat intercommunaux, soit de parcs naturels), celle du champ de rayonnement (pour un tiers d'entre eux, il reste très réduit, moins de sept communes ; pour un autre tiers, il s'étend de sept à cinquante communes ; les autres concernent un « pays » ou une « région » naturelle), celle des implantations (écomusée établie en un point unique, ou écomusée à antennes) et enfin celle des programmes d'activités. Une œuvre considérable a été accomplie dans le cadre de ces structures. Le ministère de la culture et de la communication accompagne le développement de ces institutions en leur apportant un soutien scientifique et financier fondé sur les critères suivants : pertinence des lieux témoins reconnus comme tels par la population et les scientifiques ; exigence de la pérennité des collections ; exigence de la qualité de la présentation au public de ces collections ; recherche d'une obligation d'audience, par exemple sous la forme d'une ouverture au public au minimum cent jours par an. Il existe actuellement vingt-six écomusées contrôlées par la direction des musées de France, et environ une quarantaine d'écomusées non contrôlés ou en cours de constitution. Par ailleurs, les pratiques muséologiques relative aux écomusées touchent aussi des musées d'ethnographie et des musées techniques qui connaissent actuellement un essor important.

Télévision (publicité)

17448. - 2 février 1987. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que la loi du 30 septembre 1986 sur l'audiovisuel met fin au rôle de la Régie française de publicité, dont une des fonctions était de contrôler, au regard du droit français, le contenu des messages publicitaires diffusés sur les chaînes de télévision du service public. Il lui demande si, en liaison avec la Commission nationale de la communication et des libertés, il compte mettre en place une commission qui regrouperait les organisations de consommateurs, les agences de publicité et d'autres partenaires éventuels, afin d'établir les éléments d'un contrôle des messages publicitaires, qui, depuis le 1^{er} janvier 1987, n'obéissent à aucun organisme de contrôle et à aucune règle précise.

Réponse. - L'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication assigne à la Commission nationale de la communication et des libertés la tâche d'exercer un contrôle, par tous moyens appropriés, sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les chaînes du secteur public et les services de communication audiovisuelle soumis à autorisation. Il appartient à la Commission d'organiser les conditions dans lesquelles elle entend

exercer le pouvoir de contrôle que la loi lui reconnaît. Il est donc inexact de dire que les messages publicitaires ne sont soumis à aucun organisme de contrôle. La Commission nationale de la communication et des libertés s'est organisée sans délai pour mettre en œuvre, à titre transitoire, un contrôle déontologique exercé par le biais d'un visionnage préalable des messages publicitaires. Elle a, dans ce but, passé convention avec la régie française de publicité. Il est par ailleurs inexact de dire que les messages publicitaires ne sont soumis à aucune règle précise depuis le 1^{er} janvier 1987. En effet, les sociétés nationales de programme et Canal Plus demeurent soumises à leur cahier des charges ; pour les services privés de télévision diffusés par voie hertzienne, le décret n° 87-37 du 26 janvier 1987, pris en application de l'article 27-1 de la loi du 30 septembre 1986, a précisé les règles qui leur sont applicables en matière de publicité.

Consommation (information et protection des consommateurs)

17449. - 2 février 1987. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que la loi du 30 septembre 1986 sur l'audiovisuel ne prévoit plus formellement un droit d'expression pour les associations de consommateurs et d'usagers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces associations d'avoir leur place dans l'information et la défense des consommateurs à la télévision.

Réponse. - Les cahiers des charges des sociétés nationales de programme préciseront les obligations qui pèseront sur ces organismes concernant la programmation d'émissions destinées à l'information des consommateurs. Une convention annuelle signée entre les sociétés nationales de programme et l'Institut national de la consommation déterminera les conditions dans lesquelles seront réalisées, programmées et diffusées ces émissions à une heure de grande écoute. En ce qui concerne les sociétés de télévision privée, la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, modifiée par la loi du 27 novembre 1986, prévoit en son article 28-4° que l'autorisation de leur exploitation est subordonnée au respect des obligations définies par la Commission nationale de la communication et des libertés et souscrites par le titulaire. Ainsi les sociétés nouvellement autorisées par la Commission nationale de la communication et des libertés à exploiter les réseaux de la 5^e et de la 6^e chaînes sont-elles tenues de rendre compte, dans leur rapport annuel d'activité à cette autorité administrative indépendante, des programmes consacrés notamment à l'information du consommateur.

Spectacles (théâtre)

18229. - 16 février 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les anomalies présentes dans la classification des théâtres. En effet, les propositions de subventions de l'Etat pour 1986 attribuent à la ville de Nice une somme de 2 990 000 francs, ce qui correspond au 6^e rang des théâtres de la R.T.L.M.F. N'a donc pas été prise en compte, pour l'attribution des subventions, l'ascension de l'opéra de Nice au cours des trois dernières saisons. Pourtant, l'opéra de Nice a créé plus de 150 emplois nouveaux, a augmenté la totalité des salaires de son personnel dans des proportions variant de 10 à 22,5 p. 100 et établi des plans de carrière pour ses agents en leur attribuant des grilles de salaires indexées sur la fonction publique communale. En 1985, l'opéra de Nice a été classé par le syndicat de la critique nationale musicale et lyrique comme le meilleur théâtre de France pour l'ouverture de la salle Apollon de l'Acropolis et l'ensemble de sa programmation. La ville de Nice a donc créé, pour son théâtre, un centre de production qui sera unique en Europe et générateur de plusieurs dizaines d'emplois. De plus, l'orchestre philharmonique de Nice n'a jamais bénéficié, et continue de ne bénéficier d'aucune aide de l'Etat, alors qu'il est devenu l'une des plus grandes formations symphoniques françaises. Malgré cela, la ville de Nice s'est vu imposer une diminution de la subvention d'Etat de 2,96 p. 100, diminution plus importante que celle infligée à d'autres villes telles que Lyon, dont la subvention d'Etat était déjà cinq fois supérieure à celle de la ville de Nice. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour procéder sérieusement à une redistribution des subventions d'Etat qui corresponde à la situation réelle des grandes scènes lyriques françaises.

Réponse. - Il est exact que la subvention accordée à la ville de Nice pour son théâtre a été réduite de 2,96 p. 100 en cours d'année 1986, passant ainsi de 2 990 000 francs à 2 901 600 francs. Cette légère diminution était consécutive à l'effort de réduction du déficit des finances publiques décidé par le Gouvernement. Toutefois, il convient de souligner que, malgré

cette baisse, la subvention accordée effectivement en 1986 au théâtre de Nice a connu, par rapport au financement 1985, une augmentation de plus de 25 p. 100, taux de progression exceptionnel, qui tient compte des efforts de la ville de Nice dans ce domaine et notamment de la création de l'orchestre philharmonique.

Radio (radios privées)

10790. - 2 mars 1987. - M. Roland Carrax demande à M. le ministre de la culture et de la communication ce qu'il envisage de faire afin que les gênes occasionnées par la trop grande puissance des émetteurs de radios privées aux personnes demeurant près du lieu d'émission (téléphone, télévision, baladeurs) puissent cesser.

Réponse. - Le Gouvernement a mené à bien durant l'année 1986 une vaste réforme de la communication audiovisuelle axée sur le principe de la liberté et qui se caractérise notamment par la création de la Commission nationale de la communication et des libertés. Cette nouvelle autorité administrative indépendante est dotée du pouvoir d'autoriser l'usage des fréquences, de contrôler leur utilisation et de prendre les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux. Elle a également qualité pour agir en justice au nom de l'Etat. A ces différents titres, c'est donc à cette instance que revient la responsabilité d'harmoniser la répartition des fréquences dans la bande modulation de fréquence. La Commission nationale a d'ailleurs décidé d'engager sans délai le processus de renouvellement des autorisations des radios privées en commençant par l'Île-de-France où la situation est la plus critique. Particulièrement sensible à la dégradation du confort d'écoute, elle a fait savoir qu'elle attachait la plus grande attention au respect des cahiers des charges, notamment en matière de puissance, et que l'accent serait mis sur le regroupement des sites d'émissions.

Télévision (chaînes privées)

10845. - 2 mars 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la composition du capital des nouveaux concessionnaires de la cinquième chaîne et de la sixième chaîne. Il lui rappelle notamment qu'un parlementaire d'un parti politique détient 25 p. 100 du capital de la société d'exploitation de la cinquième chaîne. Que l'ancien secrétaire général de ce même parti possède 25 p. 100 du capital de Métropole T.V., nouveau concessionnaire de la 6^e, en tant que président-directeur général d'une société actionnaire. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas qu'à travers ces choix la transparence et l'indépendance de la Commission nationale de la communication et des libertés envers tout pouvoir politique ne sont pas remises en cause.

Réponse. - La commission nationale de la communication et des libertés, qui a notamment pour mission de veiller à l'expression pluraliste des courants d'opinion, a attribué les autorisations d'usage des fréquences des 5^e et 6^e chaînes de télévision selon une procédure d'appel d'offres déterminée par la loi et garantissant une totale transparence et compte tenu de critères de choix définis par le législateur. La composition du capital des sociétés devenues ainsi titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de télévision n'est en rien contraire aux obligations fixées par la loi relative à la liberté de communication qui, dans ses articles 39 et 40, détermine la part maximale de capital que peut détenir une même personne : 25 p. 100 si elle est française ou ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E. ; 20 p. 100 dans les autres cas.

DÉFENSE

Gendarmerie (fonctionnement)

20413. - 16 mars 1987. - M. Gilbert Methlieu appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème des relations entre les maires et la gendarmerie nationale, et qui préoccupe de nombreux élus de communes rurales. Dans les communes rurales, le maire, officier de police judiciaire et agent de l'Etat dans la commune, a souvent besoin de faire appel à la gendarmerie nationale pour l'application des lois, des décrets et des arrêtés préfectoraux et municipaux. Or, aucun texte n'oblige

la gendarmerie nationale à informer les maires des problèmes concernant le bon ordre dans leur commune ni à leur rendre compte des activités qu'elle exerce dans ce domaine. Si, en règle générale, les relations entre les maires et la gendarmerie nationale sont bonnes, il n'en demeure pas moins que l'absence de texte régissant les rapports qu'ils doivent entretenir entre eux peut, en certains cas, être source de conflits. Dans ces conditions, ne serait-il pas opportun d'édicter une réglementation définissant expressément les rapports juridiques réciproques que doivent entretenir la gendarmerie nationale et les maires en tant qu'officiers de police judiciaire et agents de l'Etat. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Les règles auxquelles obéissent les relations de la gendarmerie nationale avec les différentes autorités sont définies par le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie. Les articles 66 et 151 de ce décret posent notamment le principe de la nécessité de relations suivies et confiantes entre les diverses autorités et les militaires de la gendarmerie. S'agissant tout particulièrement de l'information relative à l'ordre public, l'article 78 fait obligation à la gendarmerie de communiquer sans délai aux autorités civiles les renseignements dont la connaissance lui est parvenue. En outre, une circulaire en date du 8 novembre 1985 relative aux conditions d'exercice par la gendarmerie de sa mission de renseignement place expressément les maires au nombre des correspondants privilégiés des commandants de brigade de gendarmerie. L'ensemble de ces dispositions devrait répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (politique à l'égard des départements et territoires d'outre-mer)

7477. - 11 août 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, de bien vouloir lui préciser comment vont se répartir les 26,6 millions d'ECU qui viennent d'être affectés par les communautés européennes aux pays et territoires d'outre-mer français dans le cadre de la politique de coopération financière et technique mise en œuvre depuis le 1^{er} juillet. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

D.O.M.-T.O.M. (politique à l'égard des D.O.M.-T.O.M.)

14382. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7477, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986 et relative à la répartition des aides communautaires. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Par décision du Conseil en date du 30 juin 1986, la répartition des crédits pour les pays et territoires d'outre-mer pour la durée du VI^e F.E.D. a prévu une enveloppe de crédits programmables de 26,5 millions d'ECU pour les territoires d'outre-mer et collectivités territoriales de la République française. Par lettre en date du 11 juillet 1986, la commission a précisé au Gouvernement français que cette enveloppe se composait de 17,5 millions d'ECU de subventions et de 9 millions d'ECU de prêts spéciaux. A ce montant, s'ajoute la part attribuée à la France sur les reliquats Stabex du V^e F.E.D., à savoir 1,1 million d'ECU. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement français a décidé de répartir ces crédits de la façon suivante :

	Subventions	Prêts spéciaux	Total
Remboursement Banque européenne d'investissement (B.E.I.) sur bonification de prêt IV ^e F.E.D.....	1,5		1,5
Nouvelle-Calédonie.....	5	2	7
Polynésie française.....	5	2	7
Wallis et Futuna.....	2,25	1	3,25
Mayotte.....	2,25	2	4,25
Saint-Pierre et Miquelon.....	1,6	1	2,6

	Subventions	Prêts spéciaux	Total
Terres australes et antarctiques françaises	1	1	2
Total	18,6	9	27,6

(*) 1,1 million d'ECU sur reliquats Stabex + 0,4 million d'ECU sur la partie subventions VI^e F.E.D.

Les autorités compétentes des territoires ont reçu notification de leur dotation au titre du VI^e F.E.D. et préparent actuellement la liste des opérations qui seront présentées au financement du F.E.D.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)

18638. - 16 février 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les risques que fait encourir à la paix civile la politique mise en œuvre par le Gouvernement en Nouvelle-Calédonie. La volonté gouvernementale de rompre avec les politiques foncières de restitution des terres au titre de droits fonciers coutumiers ne peut, en effet, que favoriser la radicalisation des tensions intercommunautaires toujours latentes et compromis, par là même, le fragile équilibre qu'avait su instaurer le gouvernement précédent. Cette mise en cause des processus d'attribution qui découlaient de la réforme foncière initiée en 1979, poursuivie et complétée en 1982 et 1986, dans la mesure où elle se conjugue avec une adhésion totale aux privilèges d'une minorité, sera inévitablement ressentie par la population mélanésienne comme une grave injustice et comme un reniement de la parole donnée. Qu'advient-il des terres ayant fait l'objet d'une procédure légale et coutumière d'attribution à des groupements de droit particulier local de la part de l'ex-office foncier. Ne conduit-on pas la Nouvelle-Calédonie dans la voie de l'affrontement en multipliant les provocations à l'égard du peuple mélanésien. La situation calédonienne exige, plus que jamais, que le dialogue soit maintenu. Force est de constater que les hésitations et les prises de position successives du Gouvernement quant à la composition du corps électoral appelé à participer au référendum d'autodétermination ne témoignent pas d'un sens aigu du dialogue avec toutes les communautés concernées. L'appel du F.L.N.K.S. demandant la nomination d'un médiateur illustre l'échec de la politique conduite. Le Gouvernement de la France n'a pas à s'assujettir aux intérêts d'une minorité, encore moins quand ils vont à l'encontre de ceux du pays. L'arrogance et le caractère rétrograde de la politique du Gouvernement dans les D.O.M.-T.O.M. obère les voies de la négociation et rendent plus aléatoire le maintien de la paix civile, menaçant par là même la pérennité de la présence française dans cette région du monde. On ne méne pas une politique de l'outre-mer comme on conduit une campagne électorale. La provocation n'a jamais suppléé la négociation et rien ne se fera en Nouvelle-Calédonie sans l'adhésion librement consentie de toutes les parties prenantes. Le temps presse. Peut-on demander au Gouvernement de ne plus jouer avec le feu et de ne pas compromettre irrémédiablement la présence française outre-mer. Il est du devoir du Gouvernement de la République de renoncer à poursuivre dans cette voie. Demain, il pourrait être trop tard.

Réponse. - Le Gouvernement entend assurer en Nouvelle-Calédonie le fonctionnement normal des institutions selon les principes de la démocratie républicaine notamment celui du choix laissé aux habitants de Nouvelle-Calédonie de déterminer eux-mêmes leur avenir. A cette fin, le Gouvernement a consulté toutes les composantes de la communauté calédonienne. Mais ce dialogue a été rompu unilatéralement par une formation politique, le F.L.N.K.S., qui voudrait réserver aux seuls Mélanésiens le droit de participer à la consultation. Cette revendication n'est évidemment pas recevable, car contraire aux principes de la constitution et la déclaration des droits de l'homme qui interdisent toute discrimination notamment celle fondée sur la race. Le Gouvernement a néanmoins limité la participation au scrutin aux habitants de Nouvelle-Calédonie qui y résident depuis trois ans représentant ainsi une condition de résidence que le législateur avait entérinée pour deux consultations de même nature intéressant le Territoire des Afars et des Issas pour les lois du 22 décembre 1966 et du 28 décembre 1976. En Nouvelle-Calédonie, un effort exceptionnel soutenu par une aide de 10 milliards de francs pacifique (soit un demi milliard de francs métropolitains) votée lors du collectif budgétaire a été mis en œuvre depuis mars 1986 afin de sortir le territoire d'une situation

de quasi-faillite résultant de la situation issue des événements de novembre 1984 : cet effort a bénéficié à l'ensemble du territoire et à l'ensemble de la communauté calédonienne sans discrimination. Ainsi peut-on relever, par exemple, que sur les contrats de relance économique conclus entre l'Etat et les communes, dix l'ont été avec des maires appartenant au F.L.N.K.S. Enfin, loin de mettre en cause la pérennité de la présence de la France dans le Pacifique Sud, la politique du Gouvernement développe comme axes prioritaires la coopération et le renforcement des liens avec les différents Etats de la région, ce qu'illustre la nomination, pour la première fois, d'un secrétaire d'Etat chargé des problèmes du Pacifique Sud.

D.O.M.-T.O.M. (sondages et enquêtes)

19065. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Paul Virapoullé** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'à l'évidence les départements d'outre-mer font régulièrement l'objet de graves discriminations à l'occasion de diverses publications à caractère commercial ou de service public. Les informations et statistiques les concernant sont, en effet, soit absentes des publications à caractère national, soit classées au titre des pays étrangers ou de la coopération. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'obliger les services publics, voire les organismes privés, à inclure systématiquement la question des départements d'outre-mer dans la spécialité ou le thème traité qui font l'objet d'une publication. De cette façon les lecteurs pourraient profiter à chaque fois d'éléments de connaissance comparatifs qui leur rappelleraient, s'il en était besoin, que les départements d'outre-mer sont une partie intégrante de la République française.

Réponse. - Il apparaît effectivement très souhaitable que les services publics incluent dans leurs publications administratives à caractère national l'ensemble des informations et données statistiques relatives aux départements et territoires d'outre-mer. La prise en compte des éléments concernant à des titres divers les collectivités d'outre-mer dans toute diffusion administrative constitue une règle dont le principe a été rappelé par lettre circulaire du Premier ministre en date du 23 mai 1985 adressée aux ministres et secrétaires d'Etat. Lorsque sont relevées les omissions ou inexactitudes auxquelles fait référence l'honorable parlementaire, il est demandé aux organismes publics concernés de bien vouloir veiller pour l'avenir à l'application des dispositions de la circulaire précitée. S'il semble en revanche difficile d'imposer une règle similaire aux publications commerciales en raison même de leur caractère privé, il appartient également aux pouvoirs publics d'agir en ce domaine par voie d'incitation.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : institutions)

21044. - 23 mars 1987. - **M. Georges Sarre** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la multiplication des oppositions à la politique conduite par le Gouvernement en Nouvelle-Calédonie. La décision de l'O.N.U. de réinscrire la Nouvelle-Calédonie sur la liste des territoires à décoloniser est venue sanctionner la politique du Gouvernement, altérant ainsi gravement l'image internationale de la France. La résolution des pays du Forum du Pacifique Sud, demandant au Gouvernement français de ne pas procéder au référendum avant que les conditions requises par l'O.N.U. n'aient été réunies, a accentué l'isolement de la France dans cette région et fragilisé par là même la pérennité de son influence dans une zone politiquement, économiquement et culturellement stratégique. Les déclarations récentes de trois des quatre présidents de région de Nouvelle-Calédonie reprochant au Premier ministre de conduire « une politique réactionnaire, revancharde et partisane » témoignent, s'il en était besoin, de la nocivité d'une politique contraire aux intérêts réels du pays. Les récentes critiques émises par une partie de la majorité parlementaire viennent également mettre en évidence l'obstination dangereuse du Gouvernement à vouloir imposer une politique dans laquelle seule une minorité semble se reconnaître. Qu'attend le Gouvernement pour faire la preuve d'un peu de sagesse et prendre acte des multiples mises en garde dont il est l'objet. Le Gouvernement cherche-t-il à envenimer une situation déjà fort délicate que la France n'a aucun intérêt à voir se dégrader davantage. N'est-il pas temps que le Gouvernement reconnaisse qu'il s'est trompé et qu'il renonce à poursuivre une politique qui suscite tant d'oppositions résolues risquant de se transformer en une hostilité à la France et à sa présence dans cette partie du monde. C'est la raison pour laquelle il lui demande de reconsidérer sa politique et de s'attacher enfin à préserver les véritables intérêts du pays.

Réponse. - Le ministre des départements et territoires d'outre-mer ne surprendra pas l'honorable parlementaire en lui indiquant qu'il ne partage pas son analyse sur la situation politique en Nouvelle-Calédonie et sur les conséquences internationales de la politique du Gouvernement. Le ministre des départements et territoires d'outre-mer se doit de relever l'inexactitude de l'observation relative au fait que cette politique serait uniquement soutenue par une minorité ; sa politique nationale en Nouvelle-Calédonie est au contraire fondée sur la volonté constante de la majorité de la population du territoire de demeurer au sein de la République française. La consultation à laquelle il sera prochainement procédé permettra de vérifier le maintien de cette volonté.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M.)

21576. - 30 mars 1987. - **M. Michel Felchet** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que les D.O.M. sont à la fois département et région. L'existence de deux collectivités locales ayant chacune son assemblée, son exécutif et exerçant ses compétences sur un même territoire, présente de graves inconvénients administratifs et financiers. Il demande donc au ministre s'il ne conviendrait pas d'étudier la possibilité de réformer sur ce point le statut des départements d'outre-mer.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, les régions d'outre-mer ont été érigées en collectivités territoriales à compter de la date d'installation de leur conseil régional élu au suffrage universel, en mars 1983. L'organisation des régions d'outre-mer est définie d'une part par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, modifiée portant création et organisation des régions et par la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. En outre, celles-ci sont dotées de compétences propres en application de la loi n° 84-747 du 2 août 1984. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que cette organisation institutionnelle particulière à l'outre-mer est la conséquence de la décision n° 82-147 DC du 2 décembre 1982, par laquelle le conseil constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution une loi visant à substituer au conseil général et conseil régional de chaque département d'outre-mer une assemblée unique élue à la représentation proportionnelle dans une circonscription unique. Il est certain que l'existence de régions monodépartementales comporte des risques de chevauchement, sinon de conflits de compétences. C'est pourquoi le Gouvernement s'efforce de résoudre les problèmes de cette nature. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le tourisme, la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme comporte un article 6 consacré aux départements d'outre-mer qui prévoit la possibilité pour les deux assemblées de créer un organisme commun. Il précise, à défaut d'un tel accord, les compétences réservées au comité régional et au comité départemental. De manière plus générale, l'axe essentiel de la politique gouvernementale à l'égard des départements d'outre-mer consiste à s'attaquer par priorité aux problèmes de développement économique, social et culturel par le biais notamment de la défiscalisation des investissements et des dispositions de la loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 et non à une nouvelle réforme institutionnelle.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

18667. - 2 mars 1987. - **M. Philippe Auberger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si le moment ne lui paraît pas venu, puisque le secteur de la réparation automobile vient d'obtenir la liberté des prix, d'examiner de façon approfondie la situation de concurrence qui existe dans ce secteur et la possibilité d'améliorer le fonctionnement du marché dans ce domaine. Ainsi, le système actuel des traités de concession qui donne aux professionnels une sorte d'exclusivité sur la vente des véhicules d'une marque dans une zone géographique permet-il le jeu normal de la concurrence. Pourquoi est-il nécessaire de recourir à certains stratagèmes par l'intermédiaire de pays étrangers pour pouvoir pratiquer des tarifs de vente différents de ceux conseillés par les constructeurs. Le système des concessions permet-il, au niveau de la réparation des automobiles, une concurrence suffisante entre

les représentants d'une même marque. L'accès aux pièces détachées d'origine du constructeur est-il égal pour tous les réparateurs automobiles, qu'ils soient ou non concessionnaires de la marque. Cela n'introduit-il pas certaines distorsions de concurrence au détriment des réparateurs non concessionnaires. Enfin, l'application d'un barème de temps établi par le constructeur pour les principales réparations est-elle légitime et ne conduit-elle pas à réduire la concurrence entre les réparateurs. Ces barèmes de temps sont-ils révisés de façon périodique de manière à les adapter à l'évolution des données économiques et techniques. Ces barèmes sont-ils opposables aux consommateurs et ceux-ci ont-ils les moyens de les contester. Telles sont quelques-unes des questions que l'on peut se poser sur le fonctionnement du marché dans cet important secteur de l'activité économique et qui peuvent, sans doute, conduire à demander à la nouvelle commission de la concurrence une analyse approfondie de l'état de la concurrence dans ce secteur.

Réponse. - Les constructeurs d'automobiles ont mis en place, bien avant la Seconde Guerre mondiale, dans l'ensemble du monde occidental, des systèmes de distribution exclusive et sélective. Leurs contrats de concession, contenant des clauses analogues dans l'ensemble du Marché commun, ont fait l'objet d'une analyse approfondie de la part de la Commission des Communautés européennes. La commission a admis que les particularités du produit, bien durable nécessitant à intervalles réguliers comme à des moments imprévisibles et en des lieux variables des entretiens et réparations spécialisés, justifiaient le maintien des réseaux traditionnels de distribution par l'entremise de concessionnaires exclusifs de marque. Elle a ainsi clairement affirmé la licéité des clauses d'exclusivité et de sélectivité pour la vente des automobiles et des pièces provenant des constructeurs dans le règlement (C.E.E.) n° 123-85 du 12 décembre 1984 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité C.E.E. à des catégories d'accord de distribution et de services de vente et d'après-vente de véhicules automobiles. Le principe d'exclusivité et de sélectivité est toutefois tempéré par plusieurs dispositions ayant pour objet de permettre le jeu de la concurrence entre concessionnaires d'une même marque, notamment l'interdiction des prix imposés par le constructeur. De même la commission garantit le droit pour le consommateur d'acheter un véhicule neuf là où lui sont offertes les conditions de prix et de qualité les plus favorables dans la Communauté, tout en reconnaissant que les disparités de prix entre les Etats peuvent résulter de politiques nationales différentes dans le domaine fiscal, monétaire et du contrôle de prix, et non de l'insuffisance de la concurrence. Dans le secteur de la réparation, les limitations de concurrence liées au système actuel des réseaux de marque concernent essentiellement l'entretien des véhicules pendant la période de garantie. Les constructeurs subordonnent en effet le bénéfice de la garantie contractuelle à l'exécution des révisions périodiques effectuées dans leur propre réseau, le propriétaire du véhicule gardant toutefois le choix de l'entreprise (succursale, concessionnaire, agent de marque) en fonction notamment des niveaux de prix pratiqués. Passé le délai de garantie, aucun obstacle commercial ou technique ne s'oppose à ce que les opérations d'entretien-réparation soient effectuées dans une entreprise extérieure à ce réseau, qu'il s'agisse d'un établissement artisanal ou représentant une marque concurrente. S'agissant des barèmes de temps, les constructeurs ne diffusent que des temps maximaux, qui peuvent être revus en fonction des changements de caractéristiques techniques des véhicules ; les concessionnaires restent libres de pratiquer des temps inférieurs adaptés à la situation particulière de leur entreprise. Par ailleurs, ils ne constituent qu'un des éléments de la facturation, la concurrence s'exerçant également sur le taux horaire. Prévus dans les contrats de concession, ces barèmes ne sont pas juridiquement opposables au consommateur et leur application ne constitue qu'un simple élément de la politique commerciale de chaque réparateur. En conséquence, il appartient aux consommateurs de s'informer, préalablement à leur ordre de service, des modalités de la facturation et, ainsi éclairés, de faire jouer la concurrence. Pour les y aider, un arrêté (n° 87-06 C du 27 mars 1987, publié au *Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation*, n° 6, du 28 mars 1987), renforce les dispositions applicables en matière de publicité des prix, des barèmes et des conditions de vente dans le secteur de la réparation automobile.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (programmes)

4263. - 23 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les collèges et les lycées. Malgré l'avis de l'académie des sciences et des ensei-

gnants de toutes disciplines, le projet de réorganisation des lycées ferait disparaître la biologie de l'enseignement obligatoire dans les sections littéraires (A) et économiques (B). Si elle devait être mise en œuvre, une telle mesure constituerait un recul très important dans les disciplines nécessaires à un enseignement répondant aux exigences de notre temps. De plus, en l'absence d'enseignement expérimental, certaines carrières seront définitivement fermées aux lycéens concernés, ce qui ne laisse pas d'avoir un caractère indéniabie de gravité dans le contexte économique actuel. Le palliatif envisagé avec une option « sciences et techniques » dont les matières pourraient être enseignées par des professeurs non spécialisés apparaît comme un leurre car, ainsi que cela a déjà pu être constaté, l'ouverture de l'option dépend des moyens budgétaires de l'établissement et il est donc aléatoire que cette possibilité soit offerte à tous les candidats. En outre, une telle décision serait en contradiction avec la nécessité d'une généralisation de l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les lycées et, partant, du recrutement d'enseignants spécialistes et compétents dans ces matières, nécessité relevée à plusieurs reprises par le ministre lui-même. Enfin, il doit être observé que, contrairement à ce qui a été indiqué dans les réponses aux précédentes interventions, le nombre de postes budgétaires de sciences naturelles ouverts au concours 1986 pour l'agrégation et le C.A.P.E.S. semble être réduit de plus de 30 p. 100. De ce fait, l'horaire obligatoire d'une demi-heure, plus une heure et demie en classe de seconde ne pourra être généralisé lors de la prochaine rentrée. Cette conséquence est d'autant plus grave que plus de 60 p. 100 des élèves n'ont qu'une heure de biologie en classe entière et que d'autres postes budgétaires ne sont plus prévus pour rétablir la situation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques faites ci-dessus, relatives aux nouvelles restrictions envisagées dans l'enseignement de la biologie et de la géologie et ses intentions en ce qui concerne la prise en compte des conséquences qui en résulteraient.

Réponse. - L'évolution de notre société, caractérisée notamment par une demande pressante de scolarisation, a conduit le ministre de l'éducation nationale à ouvrir une consultation destinée à recueillir l'avis des partenaires du système éducatif sur la manière d'envisager une meilleure adaptation des lycées aux exigences du monde moderne. Cette adaptation se fonde sur le principe d'un allègement de l'horaire de cours en faveur d'un temps consacré à l'aide au travail personnel dont pourront ainsi profiter les lycéens. La consultation en est à ses débuts : elle se poursuivra dans le constant souci d'une réflexion sereine et efficace et c'est avec le plus grand intérêt que les remarques de chacun ont été et seront prises en compte et intégrées. Comme le ministre l'a donc annoncé, la rentrée 1987 se fera dans les mêmes conditions que la rentrée 1986. Les moyens supplémentaires mis en place pour la rentrée 1987 seront utilisés prioritairement pour accueillir les élèves dans les meilleures conditions. Les programmes de la classe de seconde ont été publiés (B.O., numéro spécial 1 du 5 février 1987) et seront applicables à la rentrée prochaine. Les élèves admis en seconde à la rentrée 1987 entreront ensuite dans les classes de première puis de terminale telles qu'elles existent à l'heure actuelle. Ils passeront, en 1990, le même baccalauréat qu'aujourd'hui. Il convient, en effet, de prendre le temps d'établir les points de convergence sur les adaptations nécessaires de notre système scolaire et universitaire.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

5888. - 14 juillet 1986. - **M. Georges Bollangier-Stregier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre de l'éducation nationale**, chargé de la **formation professionnelle**, sur les dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle pour les jeunes désirant quitter le système d'éducation classique, que le **secrétaire d'Etat** compte mettre en place. Cette piste particulièrement intéressante pour régler un certain nombre de problèmes d'emploi des jeunes devrait être précisée rapidement. - **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.**

Réponse. - Par circulaire du 30 mai 1986, le ministre de l'éducation nationale a décidé de mettre en place un dispositif d'aide et de soutien destiné aux élèves quittant le système éducatif au niveau des collèges ou des lycées professionnels. Les actions proposées étaient diverses : aide à l'orientation professionnelle, à la recherche d'un emploi, compléments de formation adaptés, soit par la mise en place d'actions spécifiques à l'éducation nationale, soit dans le cadre du « plan jeunes » géré par le ministre des affaires sociales et de l'emploi. D'après les premiers résultats constatés, ce plan d'insertion a permis : de contribuer à réorienter vers une formation de type scolaire 82 000 élèves qui auraient quitté le système éducatif, en utilisant au mieux les capacités disponibles dans les établissements ; de contribuer à orienter vers

l'apprentissage un nombre appréciable de jeunes (directement 6 500), et à stopper ainsi l'érosion des effectifs que ce dernier connaissait depuis plusieurs années ; d'offrir à des jeunes des S.I.V.P. (14 p. 100 des stages offerts), des contrats de qualification (18 p. 100 des contrats conclus), et les autres stages 16-18 ans ; d'accueillir 44 000 jeunes dans des entretiens préalables, 12 000 dans des sessions d'information et d'orientation (six semaines) qui, pour plusieurs milliers de jeunes, se sont prolongées par des modules d'insertion par alternance, 12 500 dans des actions d'aide à la recherche d'emploi (trois mois). Le programme s'est déroulé pour l'essentiel pendant le premier trimestre de l'année scolaire comme prévu, mais des opérations se poursuivent au bénéfice des jeunes en grande difficulté. Les observations faites au cours de cette première année mettent en évidence l'ampleur de la mobilisation de l'appareil éducatif. Un effort sans précédent a été réalisé pour l'information des élèves et de leur famille, pour une meilleure utilisation des capacités de formation internes et externes au système scolaire, et pour une connexion plus efficace des réseaux. A tous les niveaux la coordination des services, la concertation avec les organismes et les partenaires professionnels ont été sensiblement améliorées. La complémentarité nécessaire des rôles entre le dispositif éducation nationale et le réseau des P.A.I.O. et des missions locales a été progressivement mieux perçue. Ce travail important d'organisation et d'animation résulte, pour une large part, de l'engagement actif des responsables malgré la nouveauté du dispositif et la brièveté des délais impartis pour sa mise en place qui ont parfois entraîné des difficultés d'accueil et de fonctionnement. Le renouvellement du plan est prévu lors de la rentrée prochaine, l'objectif étant de généraliser et de pérenniser le dispositif.

Enseignement (fonctionnement)

9602. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre de micro-ordinateurs en fonction, par académie, département et niveau d'enseignement, dans les établissements scolaires.

Enseignement (fonctionnement)

17158. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 9602 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative au nombre de micro-ordinateurs en fonction. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'introduction de l'informatique dans les écoles élémentaires et établissements de l'éducation spécialisée dépendant de la direction des écoles a commencé en janvier 1983. A cette date, en effet, un plan contractuel d'équipement en micro-ordinateurs Thomson T 07 des établissements scolaires du premier et second degré a été convenu entre l'Etat et les conseils généraux de seize départements. La participation de la direction des écoles au financement de ce plan a été de 2,5 millions de francs. Au total, environ 2 000 micro-ordinateurs ont été affectés à des écoles élémentaires. En 1984, une opération semblable, fondée sur la passation de contrats entre l'Etat et les régions, les départements et les communes a concerné l'ensemble du territoire. La participation de la direction des écoles a été de 30 millions de francs environ. Elle a permis, notamment, l'acquisition d'environ 3 200 micro-ordinateurs de type familial (Thomson T. 07-70 ou MIO 5) et de près de 400 Promobiles Logo Jeulin, répartis essentiellement dans les écoles élémentaires de chaque département selon la décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation. En 1985, la mission aux technologies nouvelles a mis en œuvre le plan « informatique pour tous » qui avait pour objectif d'équiper toutes les écoles publiques qui ne l'étaient pas encore. Le plan prévoyait l'équipement de 33 171 écoles à petits effectifs d'un micro-ordinateur de type familial (Thomson T. 07-70 ou Exelvison) avec imprimante, lecteur de cassettes et moniteur de télévision (couleur), et de 9 040 écoles, par groupe de 400 élèves environ, d'un « monoréseau » (soit un micro-ordinateur professionnel et six micro-ordinateurs familiaux). Les implantations ont été définies au plan départemental. Les dernières livraisons s'achèvent. Un tableau indiquant le nombre d'unités centrales (micro-ordinateurs de type familial et Robot Jeulin) acquis par département sur crédits de la direction des écoles sera adressé personnellement à M. Fuchs (J.-Paul). En raison de la décentralisation des procédures, ce nombre est estimatif pour l'opération portant en 1983 sur 16 départements. A la suite de « l'opération expérimentale des 58 lycées » commencée en 1972, l'équipement des établissements scolaires en matériels informatiques a donné lieu à une

première opération dite « le plan des 10 000 micros » lancée en 1979, puis une seconde opération programmée dans le cadre du 9^e plan. Cette seconde opération a été prise en compte dans le plan informatique pour tous mis en place en 1985 et au cours duquel 120 000 micro-ordinateurs ont été installés. Au total, on peut estimer, qu'à ce jour, environ 160 000 micro-ordinateurs ont été installés par l'Etat dans les établissements scolaires, complétés par des ensembles de logiciels adaptés au matériel et au public visé. Cependant, cet équipement a pu être completé, dans certains collèges ou lycées, grâce à des achats directs effectués sur fonds propres des établissements, notamment sur les crédits obtenus par la taxe d'apprentissage. Aussi une enquête, destinée à recenser tous les matériels audiovisuels, vidéo, informatiques et télématiques dans les établissements du second degré, qu'elles qu'aient été leurs modalités d'attribution, a-t-elle été décidée. L'exploitation des réponses des académies devrait permettre de fournir, au cours du mois de mai, un état exact de l'équipement informatique des collèges et lycées de chaque département.

Enseignement (fonctionnement)

11484. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, à partir des observations faites, s'il est exact que les langues allemande et italienne connaissent une désaffection accentuée au profit de la langue anglaise. Si ce mouvement lui paraît de nature à s'accroître, il souhaiterait connaître - en dehors des mesures propres à l'enrayer - les conséquences qu'il est susceptible de comporter dans l'avenir pour l'emploi des professeurs de ces langues délaissées.

Réponse. - L'enseignement de l'allemand est dispensé au titre de la première langue vivante dans 77 p. 100 des collèges et occupe ainsi, au sein de l'ensemble des langues vivantes étrangères, la deuxième place après l'anglais. Si un fléchissement a pu être constaté dans les effectifs d'élèves suivant l'enseignement de l'italien au titre de la première langue vivante, il convient néanmoins de souligner qu'en qualité de seconde langue vivante étrangère l'italien a enregistré au collège, et en cinq ans, une progression de l'ordre de 9 p. 100. Dans le second cycle, il ne semble pas y avoir de désaffection des élèves à l'égard des langues allemande et italienne au profit de la langue anglaise. Les effectifs d'élèves étudiant l'allemand dans le second cycle long sont passés de 368 755 élèves à la rentrée scolaire 1982 à 398 643 élèves à la rentrée scolaire 1985 (enseignement public), soit une progression de 8,1 p. 100 en trois ans. Pour ce qui est de l'italien, les effectifs sont passés de 56 991 élèves à la rentrée scolaire 1982 à 68 894 élèves à la rentrée scolaire 1985, soit une progression de 21 p. 100. Toutefois, le ministère de l'éducation nationale a maintenu un niveau de recrutement important afin de conserver à ces deux langues, dans le cadre de la politique de diversification des langues étrangères, la place qu'elles occupent dans l'environnement économique européen. L'excédent de professeurs qui en est résulté n'est pas sans poser des problèmes quant à leur affectation et à leur emploi. Une amorce de solution à ces difficultés devrait être trouvée dans la possibilité qui sera offerte à ces enseignants, en 1987-1988, de consacrer une partie de leur emploi du temps à l'enseignement du français. Ainsi un certain nombre de postes comportant un enseignement dans la langue considérée et en français ont été ouverts dans les collèges et les lycées à la rentrée scolaire 1987. A ce titre, trente-deux postes d'allemand-français et dix d'italien-français seront proposés aux intéressés pour les opérations de mutations relatives à la prochaine rentrée scolaire. L'intérêt d'une telle opération réside dans le fait qu'elle permettra de faciliter les affectations des professeurs concernés et de mieux les utiliser tout en se situant dans une perspective de maintien de l'enseignement de ces langues devant se traduire par une moindre décélération des recrutements à venir.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

15346. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les obligations des professeurs quand leurs élèves sont en stage pendant le temps scolaire. Des stages de quelques jours à une semaine sont organisés par les collèges depuis quelques années pour des élèves des classes de troisième, contrairement aux dispositions réglementaires relatives aux séquences en entreprises des élèves de lycée professionnel, aux stages d'observation des classes pré-professionnelles de niveau ou aux périodes d'initiation professionnelle des classes de pré-apprentissage, rien n'est établi pour les visites des élèves de collèges par leurs professeurs pendant ces

séjours en entreprises. Les principaux de collège qui prennent l'initiative de l'organisation de tels stages peuvent-ils demander aux enseignants des classes de troisième d'assurer l'indispensable liaison collège-entreprises par de courtes visites, ou doivent-ils considérer que les professeurs sont purement et simplement libérés pendant l'absence des élèves. Aussi dans la première hypothèse, il lui demande si un texte réglementaire viendra définir les obligations des enseignants dans ce domaine.

Réponse. - L'organisation de stages en entreprises à l'intention des élèves de collèges, notamment au niveau de la classe de troisième, est effectivement une action pédagogique fréquemment mise en œuvre. Ces stages s'inscrivent dans le cadre plus large du rapprochement entre l'école et l'entreprise, qui est généralement concrétisé au niveau des établissements par des jumelages « école-entreprise ». Cette activité pédagogique ne nécessite pas une réglementation particulière. Ces jumelages relèvent de l'autonomie des établissements et sont organisés, après délibération du conseil d'administration, sous la responsabilité du chef d'établissement comme les projets d'action éducative et les sorties pédagogiques. Les enseignants participent activement à la mise en œuvre de ces stages dont ils assurent également le suivi. Ainsi, dans le cadre de leurs obligations statutaires, ils en assurent la préparation, procèdent à la recherche des entreprises susceptibles d'accueillir les élèves et effectuent plusieurs visites durant le déroulement de ces stages.

Bâtiment et travaux publics (formation professionnelle et promotion sociale)

15383. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur la formation des artisans. Au cours des dernières journées nationales de la construction qui ont eu lieu à Clermont-Ferrand, le thème de la formation a été au centre du débat. Il est apparu que celle-ci était souvent insuffisante : 28 p. 100 des artisans n'ont aucune formation. Il apparaît donc qu'un effort prioritaire doit être fait sur ce point, d'autant plus que la volonté d'innovation et de développement est en grande partie liée au niveau de formation. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, et les mesures qu'il serait envisageable de prendre. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - La contribution du ministère de l'éducation nationale à l'amélioration de la formation des artisans porte, en ce qui la concerne, essentiellement sur la formation initiale des jeunes. Un effort important est fait pour la rénovation des formations préparant au C.A.P. ou au B.E.P., qu'elles soient dispensées dans les lycées professionnels ou par l'apprentissage. Les diplômes obsolètes sont supprimés, et les technologies nouvelles sont introduites dans le contenu des formations. Un effort important est également consacré au développement des baccalauréats professionnels qui doivent offrir aux élèves de l'enseignement professionnel des débouchés valorisants et mieux adaptés aux besoins des entreprises. Ce diplôme, de création récente et qui peut être préparé par l'apprentissage, correspond à une formation polyvalente et de haut niveau, répondant bien aux exigences de qualification requises pour le développement de l'artisanat. Le Gouvernement s'apprête à proposer au Parlement des mesures visant à la rénovation de l'apprentissage. Le développement de cette formation par alternance bénéficiera en tout premier lieu aux artisans, contribuant ainsi à l'amélioration souhaitée de la qualité de leur formation.

Enseignement secondaire (personnel)

15443. - 29 décembre 1986. - **M. André Durr** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été appelée sur la situation de l'institut de formation des conseillers d'orientation de Strasbourg. Actuellement les conseillers d'orientation sont formés dans cinq centres : Lille, Lyon, Marseille, Paris et Strasbourg. La réduction des effectifs recrutés peut avoir pour conséquence d'entraîner la non-affectation d'élèves conseillers dans certains centres de formation. L'institut de Strasbourg pourrait être victime de cette réduction des effectifs. Or sa disparition aurait de graves inconvénients pour la région Alsace. En effet, c'est à la demande des autorités locales et régionales qu'a été créé, en 1967, le centre de Strasbourg, pour répondre aux besoins en recrutement de personnel d'orientation, qui faisait gravement défaut en Alsace et dans la région de l'Est. Depuis sa

création, l'institut a joué son rôle puisqu'il a permis à de nombreux jeunes gens de trouver une formation et un emploi dans la région Alsace, limitant ainsi les difficultés de recrutement de personnel d'orientation pour les régions du Nord et de l'Est. Il lui fait observer que le centre de Strasbourg a parfaitement réussi sur le plan pédagogique et universitaire. C'est pourquoi il lui demande que soient écartées toutes menaces tendant à la suppression de ce centre. Peut-être serait-il d'ailleurs possible de concevoir que ce centre devienne un institut européen apportant aux pays voisins de la France les résultats de l'expérience de pointe qu'il a acquise dans ce domaine.

Réponse. - L'action des services d'orientation est importante, qu'il s'agisse de contribuer à l'adaptation scolaire des élèves ou de les aider à élaborer un projet personnel et professionnel dans la perspective d'une insertion réussie. Il est exact que le nombre des emplois d'élèves conseillers d'orientation a été ramené de 240 à 180 au titre de la loi de finances de 1987. Cette mesure, correspondant à la volonté de gérer plus rigoureusement les dépenses publiques, aura deux conséquences : d'une part, le recrutement d'élèves-conseillers à la rentrée 1987 sera de soixante ; d'autre part, les soixante emplois supprimés permettront de gager la création d'autant d'emplois de conseillers d'orientation, étant entendu que les promotions sortants de formation resteront de l'ordre de 120 aussi bien pour la rentrée de septembre 1987 que pour celle de septembre 1988. Le recrutement annuel de soixante élèves-conseillers conduit à la formation d'un nombre équivalent de conseillers d'orientation. A moyen terme, ce flux se situe au-delà des besoins de remplacement annuel du corps et laisse donc envisager une légère augmentation des moyens des services d'orientation. S'agissant des centres de formation, la réduction du nombre d'élèves conseillers d'orientation conduira effectivement à fermer un ou deux centres, mais cette décision n'est pas de nature à altérer la qualité de la formation dispensée. Il n'y a pas encore de décision prise concernant un centre ou l'autre.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers en formation)

16163. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Provoux** s'inquiète de la suppression, confirmée par **M. le ministre de l'éducation nationale** de 210 postes de directeur d'études dans tous les centres de formation de professeurs de collège. Ces 210 suppressions de directeurs d'études mettent directement en cause la formation continue des professeurs de collège, alors que **M. le ministre** avait beaucoup insisté sur leurs besoins de formation. En effet, les directeurs d'études n'ont pas pour seule mission la formation des P.E.G.C., ils assurent également : la mise à niveau D.E.U.G. des P.E.G.C. qui ne sont pas titulaires de ce diplôme ; la formation didactique des P.E.G.C. préparant le C.A.P.E.S. (concours interne) ; la formation continue des maîtres auxiliaires et professeurs de collège dans le cadre des stages M.A.F.P.E.N. Ils participent enfin à la rénovation des collèges. Il lui demande donc de lui faire savoir : 1° quelles sont les prévisions et les décisions du ministère de l'éducation nationale pour assurer, comme auparavant, une formation continue de qualité aux enseignants des collèges ; 2° par quels personnels et dans quels centres sera assurée cette formation continue si les 210 suppressions de directeurs d'études sont maintenues ; 3° que deviendront ces directeurs d'études, dont la compétence est reconnue, s'ils ne peuvent plus travailler dans les centres de formation des professeurs de collège.

Réponse. - L'arrêt de recrutement des P.E.G.C. traduit, dans le cadre d'une politique générale d'amélioration de la qualité au sein du système éducatif, la volonté du ministre de l'éducation nationale d'élever le niveau de qualification des enseignants. Aussi cette décision s'accompagnera-t-elle de mesures permettant aux P.E.G.C. de poursuivre leur formation. Le plan de formation permettant aux P.E.G.C. de posséder pas le D.E.U.G. d'obtenir ce diplôme entrera, en 1987-1988, dans sa troisième année d'application. Il est envisagé de mettre en place, dans les mêmes conditions, une formation à la licence dans le but de permettre aux professeurs non certifiés et non agrégés de se présenter aux C.A.P.E.S. et C.A.P.E.T. internes. Par ailleurs, le recyclage des professeurs d'éducation manuelle et technique appelés à enseigner la technologie, essentiellement les P.E.G.C., se poursuit activement. Des formations nouvelles se mettront en place à la prochaine rentrée : formation des professeurs titulaires de la licence en vue de se préparer à subir les épreuves des concours internes de certifiés et formation spécifique du professeur certifié exerçant en collège. Les moyens nécessaires à la réalisation de ces actions sont attribués globalement aux recteurs qui décident de l'importance respective à donner à chacune d'elles, selon les besoins de leur académie. Les centres qui étaient chargés de la formation des P.E.G.C. s'arrêteront de fonctionner en tant que tels à la ren-

trée 1988 pour la quasi-totalité d'entre eux et à la rentrée 1989 pour les autres. Parallèlement, les formateurs des centres seront progressivement réaffectés dans des fonctions privilégiant les services mixtes d'enseignement et de formation. Ils feront, à compter de la rentrée 1987, l'objet d'une nouvelle nomination et bénéficieront pour cette nomination des garanties offertes aux personnels titulaires touchés par une mesure de carte scolaire. Ces dernières mesures ne concernent pas les centres de formation à la technologie dont le potentiel en personnel d'encadrement est maintenu, eu égard aux besoins induits par le recyclage des professeurs d'éducation manuelle et technique. Quant aux 210 directeurs d'études des C.F.R.-P.E.G.C., la suppression de leurs postes a conduit l'administration à les faire bénéficier des mesures dites « de carte scolaire » qui leur assurent une priorité d'affectation. Des mesures complémentaires sous forme de décharge de service leur permettant de poursuivre une activité de formation initiale ou continue des maîtres seront annoncées très prochainement. En aucun cas les intérêts de ces enseignants ne seront méconnus.

Enseignement (établissements : Auvergne)

16322. - 12 janvier 1987. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences négatives pour les quatre départements de l'Auvergne du projet de fermeture du centre régional de formation des maîtres de l'adaptation et de l'intégration scolaires. La mission de ce centre est de former des instituteurs spécialistes pour la prise en charge des enfants en difficulté dans le cadre du développement des actions de lutte contre l'échec scolaire. Sa disparition remettra en cause les efforts des enseignants d'intégrer les enfants en difficulté ou handicapés. Il lui demande de prendre en considération les besoins réels de la région Auvergne en la matière, et de préciser rapidement les moyens qui seront dégagés pour garantir le maintien de ce centre et la poursuite des actions de formation initiale des enseignants.

Deuxième réponse. - Il a été décidé après nouvel examen de l'ensemble des propositions d'envoi en stage de spécialisation, présentées par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, dans le cadre de la prochaine rentrée, de maintenir le fonctionnement du centre régional de formation des maîtres de l'adaptation et de l'intégration scolaires de Clermont-Ferrand pour l'année scolaire 1987-1988.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Gard)

16989. - 26 janvier 1987. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire dans le Gard. Grâce à l'action des parents et des enseignants soutenue par les élus communistes, trente postes nouveaux d'institutrices et d'instituteurs ont été attribués. Cela a permis de répondre aux besoins les plus immédiats à notre département lors de la dernière rentrée. Cependant, de nombreux points noirs persistent : environ 150 classes comptent plus de 25 élèves, 20 classes plus de 30 élèves, 40 classes de cours préparatoire dépassent la limite des 25 élèves retenue par les instructions officielles, 100 classes maternelles ont plus de 30 élèves. Dans le même temps de nombreux enfants n'ont pas pu être accueillis en maternelle : environ 270 enfants de trois ans et 1 700 enfants de deux ans. Ainsi, le taux de scolarisation des enfants de deux ans a chuté de 58 p. 100 en 1981-1982 à 33 p. 100 en 1985-1986 et il est à prévoir que pour 1986-1987, il avoisine des 30 p. 100. Enfin des classes de perfectionnement ont été fermées. Dans les collèges, les prévisions pour 1986 annonçaient une baisse de 713 élèves, en vertu de quoi 36 postes ont été supprimés. Or la réduction des effectifs n'a été que de 331 élèves. Des classes sont donc surchargées et de nombreux enseignements sont incomplètement assurés : musique, dessin, éducation physique et sportive. Aussi lui demande-t-il quels moyens, notamment en création de postes, il compte mettre en œuvre afin que l'enseignement soit dispensé dans les conditions normales dans le département du Gard.

Réponse. - Le département du Gard a vu ses effectifs diminuer très légèrement depuis six ans (-0,42 p. 100). Les attributions d'emplois effectuées à la rentrée 1985 et à la rentrée 1986 ont permis de maintenir dans ce département des conditions d'enseignement convenables. L'accueil des jeunes enfants de trois ans se situe à un niveau satisfaisant par rapport aux moyennes académique et nationale (taux de préscolarisation public pour les enfants de trois ans à la rentrée 1986 : Gard : 89,18 p. 100 ; académie de Montpellier : 85,56 p. 100 ; France métropolitaine : 83,6 p. 100). Les classes élémentaires reçoivent vingt-deux élèves en moyenne, les classes maternelles un peu plus de vingt-neuf élèves ; ce sont là des effectifs tout à fait conformes à ceux rencontrés dans des départements comparables par la structure du

réseau des écoles. Dans le secteur urbain où traditionnellement les effectifs sont plus élevés, les classes demeurent, avec un taux moyen de vingt-trois élèves, peu chargées. Par contre, il est exact que les difficultés subsistent dans le département du Gard pour l'accueil des enfants de deux ans. Une augmentation des effectifs étant prévue dans le secteur élémentaire à la rentrée 1987, l'effort entrepris en faveur de ce département sera poursuivi à la rentrée prochaine et vingt postes nouveaux y seront créés.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Meuse)*

17012. - 26 janvier 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions des concours pour le recrutement d'élèves instituteurs. C'est ainsi que dans le département de la Meuse, quatorze candidats seulement ont été retenus alors que trente postes étaient mis au concours, cet effectif correspondant nécessairement aux besoins. Il demande à être renseigné sur les causes d'une telle situation qui peut être aussi bien imputée à l'insuffisance de niveau des candidats qu'à l'inadaptation des épreuves, lesquelles doivent avoir pour objet, lui semble-t-il, de sélectionner des candidats aptes à suivre une formation de « mise à niveau ». Il désire également savoir si la situation signalée a été également enregistrée dans les autres départements de la région Lorraine.

Réponse. - Dix des douze postes masculins ainsi que six des dix-huit postes féminins offerts à la session principale de 1986 des concours de recrutement des élèves-instituteurs de la Meuse n'ont pu être pourvus. C'est donc un total de seize postes sur trente qui n'ont pu l'être. Cette situation n'est pas propre à ce département. Dans l'académie de Nancy-Metz, deux des vingt-trois postes masculins mis au concours en Moselle ainsi que neuf des dix-huit postes masculins mis au concours dans les Vosges n'ont également pu être pourvus. D'autre part, au niveau national, un déficit a été constaté dans un certain nombre d'académies, essentiellement situées au nord de la Loire : Créteil, Lille, Reims et Versailles. Plusieurs explications, tant conjoncturelles que structurelles, peuvent être données à ce phénomène : en premier lieu, il est certain que la nouveauté du concours a joué en sa défaveur, comme cela est souvent observé dans les concours de recrutement de la fonction publique. L'examen des statistiques des concours organisés dans l'académie de Nancy-Metz montre également que, si le nombre des candidats inscrits aux concours peut être jugé, sinon satisfaisant, du moins à peu près convenable (634 inscrits pour 235 postes), le taux d'absentéisme élevé (41 p. 100 n'a pas permis de faire porter la sélection sur un nombre suffisamment élevé de candidats présents (373 seulement). Il est à noter que ce phénomène est commun à l'ensemble des académies (plus de 45 p. 100 d'absentéisme au plan national) et concerne la plupart des concours de recrutement de la fonction publique. A ce propos, il est nécessaire de préciser que le nombre d'épreuves qu'ont dû subir les candidats aux concours de recrutement d'élèves-instituteurs (huit épreuves au total) ne les a pas pénalisés, du moins dans l'académie de Nancy-Metz, puisque 81 p. 100 des candidats présents à la première des quatre épreuves d'admissibilité ont été autorisés à subir les quatre épreuves d'admission et que 70 p. 100 des candidats ayant subi les épreuves d'admission ont été déclarés admis. Il est donc clair que le jury des concours a bien jugé ces candidats sur leur capacité à suivre une formation professionnelle de deux ans à l'école normale avant d'être titularisés comme instituteurs, et non pas seulement sur la somme des connaissances dont ils ont pu faire preuve. Le fait que des concours distincts pour les hommes et pour les femmes aient dû être organisés, en application du décret n° 86-487 du 14 mars 1986 relatif au recrutement et à la formation des instituteurs, a sans doute possible contribué à accroître le nombre de postes non pourvus. Ce problème a d'ores et déjà été réglé puisque le décret n° 87-67 du 5 février 1987 modifiant le décret du 14 mars 1986 précité a rendu obligatoire l'organisation de concours mixtes dans tous les départements dès la prochaine session.

Education physique et sportive (enseignement)

17058. - 2 février 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grand intérêt que présentent les dispositions récemment mises en œuvre au sein de son ministère et favorisant un aménagement du temps scolaire qui permet aux élèves des écoles de s'initier à plusieurs sports. La mise en œuvre de ces dispositions dans divers établissements a donné des résultats très positifs. Or certaines informations font état d'une possible remise en cause de ces dispositions.

C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position au sujet de l'« aménagement du temps scolaire » et lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour développer, le cas échéant, cette expérience qui présente l'avantage de sensibiliser les enfants à la pratique sportive.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale est engagé, avec le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, dans une opération interministérielle d'aménagement du temps dans le premier degré et de développement des liaisons avec les partenaires éducatifs locaux. Cette opération, lancée en décembre 1984, à mis en œuvre, dès l'année scolaire 1985-1986, plus de 1 000 projets répartis sur environ 350 communes, concernant 200 000 élèves. Au cours de la présente année scolaire (1986-1987), le nombre de projets est passé à 1 200 et touche environ 300 000 enfants. Le secrétariat d'Etat va orienter désormais son effort vers les actions qui se déroulent dans le prolongement du temps scolaire, en liaison avec le mouvement sportif et les collectivités locales, dans le cadre d'un plan d'action rénové intitulé « contrat bleu ». Les actions les plus intéressantes conduites selon la formule initiale pourront être aidées financièrement par le secrétariat d'Etat en 1987-1988 et évolueront progressivement pour s'intégrer aux nouvelles actions mises en place ou trouver en elles leur prolongement.

Enseignement (pédagogie)

17040. - 9 février 1987. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la production de logiciels éducatifs par le Centre national de documentation pédagogique. L'unité de logiciels éducatifs du C.N.D.P. a réalisé 45 logiciels et va achever la réalisation de 45 autres logiciels dans les trois mois qui viennent. Cette équipe du service public bénéficie d'une compétence reconnue. En effet, à la demande du ministre, l'inspection générale de l'éducation nationale a été chargée d'une expertise des logiciels éducatifs existants pour laquelle elle utilise le savoir-faire du chef de service de l'U.L.E. Pourtant, la diffusion des 90 logiciels est actuellement bloquée. Plus largement, le service public semble devoir abandonner toute activité de production de logiciels malgré l'insuffisance de la production privée et la réticence des éditeurs privés devant des perspectives de rentabilité aléatoires et, en tout cas, inexistantes sur les logiciels les plus spécialisés. Il lui demande donc s'il entend remédier au gaspillage considérable que constitue l'absence de diffusion de 90 logiciels. Il lui demande aussi de lui indiquer sa conception de la répartition de la production de logiciels éducatifs entre les éditeurs privés et le service public.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est conscient de l'intérêt et de la valeur de certaines productions du C.N.D.P., mais il ne souhaite pas que le ministère de l'éducation nationale et des établissements publics, dont il assure la tutelle, se substitue au secteur privé, qui peut souvent, avec plus de souplesse et d'efficacité, remplir des tâches qui ne relèvent pas normalement des missions de l'administration, comme l'édition ou la réalisation de logiciels. Cependant, il est clair que si, dans certains cas, le secteur privé n'est pas en mesure d'assurer l'édition de produits indispensables, le C.N.D.P. pourra en assurer la production ou plutôt la coproduction. S'agissant des produits déjà réalisés par le C.N.D.P., leur diffusion au sein du ministère de l'éducation nationale sera possible, dès lors qu'une évaluation aura montré leur conformité aux orientations et aux besoins du ministère.

Enseignement secondaire : personnel (statut)

18166. - 16 février 1987. - **M. Jean-Jacques Leontati** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par les instituteurs qui, à la date de publication du décret n° 85-870 du 12 août 1985, exercent les fonctions de documentaliste-bibliothécaire dans un établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et souhaitent être intégrés dans le corps des P.E.G.C. En effet, certains d'entre eux affectés en cette qualité en C.I.O. voient juger leur demande d'intégration irrecevable alors qu'aucune distinction n'a jamais été faite entre établissement et C.I.O. et que la note de service n° 86-363 du 25 novembre 1986 prévoit d'intégrer ces bibliothécaires au corps des S.A.S.U. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de clarifier la situation de cette catégorie de personnel de l'éducation nationale.

Réponse. - Les conditions exceptionnelles d'accès de certains instructeurs aux corps des professeurs d'enseignement général de collège, par voie de liste d'aptitude, sont fixées par le décret n° 85-870 du 12 août 1985. Ce texte prévoit notamment, en son article 2, que l'accès au corps de P.E.G.C. est ouvert aux instructeurs qui exercent « des fonctions de documentaliste-bibliothécaire dans un établissement public d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ». La situation des instructeurs qui exercent de telles fonctions dans un centre d'information et d'orientation fera l'objet d'un examen particulier, dans le cadre de l'établissement des listes d'aptitude au titre du décret précité. Les fonctions de documentaliste-bibliothécaire exercées par les instructeurs dans les centres d'information et d'orientation peuvent être assimilées à des fonctions dites « d'administration à finalité éducative » telles qu'elles sont définies dans la note de service n° 84-399 du 23 octobre 1984. Par conséquent, par note n° 86-363 du 25 novembre 1986, les instructeurs exerçant des fonctions de documentaliste-bibliothécaire dans les centres d'information et d'orientation ont été invités à présenter leur candidature pour une intégration dans le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire. Aucune demande de cette nature n'est cependant parvenue à ce jour dans les services du ministère de l'éducation nationale.

*Enseignement maternel et primaire
(établissements : Gironde)*

18489. - 16 février 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière de l'école des gens de voyage du syndicat intercommunal du même nom située sur la commune de Toulence en Gironde et sur la prise en charge de son fonctionnement. En effet, afin de répondre aux besoins de scolarisation de ces populations, neuf communes situées autour de la ville de Langon se sont constituées en syndicat avec le double objectif d'offrir à ces populations une aire de stationnement aménagée et entretenue comme un terrain de camping au vingtième siècle et mettre à leur disposition une structure éducative spécifique permettant une pédagogie répondant aux traditions de ces populations tziganes qui les incite à scolariser leurs enfants. C'est ainsi qu'en 1985 l'école qui fonctionnait jusque-là dans de vieux locaux vétustes a pu emménager dans une école neuve dont la réalisation avait été soutenue et financée à 90 p. 100 par l'Etat, la région et le conseil général. Ainsi, la structure était créée qui permettait de mettre en œuvre une pédagogie destinée à des enfants de culture différente qui voyagent de commune en commune tout au long de l'année. Très vite, les services de l'inspection académique ont pu constater que le taux de fréquentation des enfants du terrain d'accueil de Toulence avoisine plus de 70 p. 100, ce qui représente un succès de la politique mise en œuvre par les élus de ces neuf communes soutenues en cela, pour la partie investissement, par l'Etat, la région et le département, lorsque l'on sait que, par ailleurs, ces populations fréquentent très peu les écoles communales. Déjà en 1985, une question écrite avait été posée par un parlementaire de la Gironde à votre ministère pour lui demander de bien vouloir prendre en considération la spécificité de cette école qui justifie l'attribution d'un statut particulier de type école nationale de premier degré. Le ministre de l'époque avait répondu que, compte tenu de la loi de décentralisation, au 1^{er} janvier 1986 les écoles nationales devenaient des écoles régionales de premier degré et renvoyait l'honorable parlementaire vers la région. Depuis, les élus du syndicat intercommunal ont proposé à la région et au département de passer une convention prenant en charge une partie du fonctionnement de cette école au prorata du domicile de rattachement des enfants la fréquentant. A ce jour, les instances régionales et départementales n'ont pas accepté cette prise en charge, déclarant que cette école devrait être reconnue comme école nationale. Ce renvoi de responsabilités ne répond pas du tout à l'attente des élus du syndicat intercommunal qui pour le moment assurent seuls, à neuf petites communes rurales, la charge complète du fonctionnement de cette école. Cette charge étant devenue insupportable pour leur budget, les municipalités composant le syndicat ont toutes décidé de démissionner devant le refus de la région, du département ou de l'Etat de prendre en charge conventionnellement une partie du fonctionnement. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, comme le prévoit la loi de décentralisation, donner les moyens en dotation spécifique à la région et au département pour qu'ils prennent en charge le fonctionnement de cette école et permette ainsi aux élus du syndicat intercommunal des gens du voyage de continuer leur action éducative auprès de ces populations, à moins que votre ministère veuille lui-même reconnaître le caractère national de cette école et dès lors prendre en charge son fonctionnement.

Réponse. - A l'école dite des gens du voyage, située sur la commune de Toulence, le travail réalisé par les enseignants et responsables éducatifs et la mobilisation des municipalités regroupées en syndicat ont permis de faire progresser la fréquentation scolaire des enfants tziganes. Il apparaît cependant, d'après les données communiquées par les responsables locaux, que cette école, construite à l'initiative du syndicat intercommunal, accueille certes des enfants de voyageurs, mais aussi, et en nombre beaucoup plus important, des enfants de familles sédentaires ou semi-sédentaires vivant sur le territoire des communes concernées. Il est donc légitime que le syndicat intercommunal assume les charges relatives à la scolarisation de ces enfants. Toutefois, il se trouve que dans son fonctionnement actuel, et parce qu'elle est le lieu prioritaire, voire unique, de scolarisation de enfants des familles de voyageurs, cette école est prestataire de services pour des communes n'appartenant pas au syndicat intercommunal et pour la région en général. Aussi le syndicat intercommunal s'estime-t-il en droit d'attendre des contributions extérieures compensant les surcharges occasionnées par cet état de fait. Mais c'est au niveau départemental ou régional qu'une solution doit être trouvée. Il ne peut en effet être question de donner un statut national à cette école dont le recrutement est avant tout local et régional, et ce d'autant moins qu'à la suite des mesures de décentralisation, les écoles nationales de perfectionnement et les écoles nationales du premier degré ont été respectivement transformées en établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.) et en écoles régionales du premier degré (E.R.P.D.) et sont ainsi à la charge des régions.

Enseignement (fonctionnement : Champagne-Ardenne)

18571. - 16 février 1987. - **M. Georges Collin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de quarante-deux postes de personnels des services et celle de douze postes de personnels administratifs dans les établissements scolaires de Champagne-Ardenne. Ces postes étant actuellement occupés par des titulaires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le sort qui sera réservé à ces personnels.

Réponse. - Les impératifs de la politique budgétaire mise en œuvre entraînent une diminution des effectifs des administrations. A ce titre, des suppressions d'emplois de personnel non enseignant ont dû être envisagées en 1987 dans les établissements scolaires. Ces suppressions ont été réparties sur le territoire national en tenant compte de la situation de chaque académie, en fonction de ses charges (effectifs d'élèves, nombre de repas servis...) et des moyens en emplois dont elle dispose. Ainsi les suppressions d'emplois de personnel non enseignant dans les établissements scolaires de l'académie de Reims ont pu être limitées à quarante-six (trente-quatre emplois de personnel ouvrier et de service, douze emplois de personnel administratif), soit une réduction de 1,3 p. 100 des effectifs, alors que le pourcentage moyen s'établit au plan national à 1,4 p. 100. Les académies les mieux placées supportent, quant à elles, des suppressions correspondant à 1,9 p. 100 de leurs effectifs. Cette diminution ne paraît pas de nature à compromettre la qualité du service public de l'enseignement dans ses objectifs et ses moyens. La plus grande latitude est laissée à Mme le recteur de l'académie de Reims pour déterminer la nature et l'implantation des emplois concernés, car elle est le mieux à même d'apprécier la situation des lycées et collèges de son ressort. Elle tient compte, dans la répartition des suppressions, des charges spécifiques qui pèsent sur chacun des établissements de son académie et des possibilités de vacances de postes susceptibles de se découvrir d'ici la prochaine rentrée, en veillant attentivement à la situation des personnels. C'est ainsi que les personnels concernés ont été avertis de la suppression de leur poste afin de pouvoir participer aux opérations de mutation afférentes au corps auquel ils appartiennent, au titre de l'année 1987. Les demandes de ces personnels seront naturellement, à cette occasion, examinées en priorité avec une attention toute particulière.

Enseignement (O.N.I.S.E.P.)

18024. - 23 février 1987. - **M. Charles Fiterman** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** des éclaircissements sur ses intentions concernant l'avenir de l'O.N.I.S.E.P. (services centraux et délégations régionales). Les personnels concernés font en effet état de projets visant à la suppression de l'O.N.I.S.E.P. central. Cette restructuration s'accompagnerait d'une réduction importante des crédits de fonctionnement, d'où une diminution considérable de la capacité du service public d'information des jeunes et des familles. Elle conduirait également, du fait du regroupement des délégations régionales et des C.R.D.P. dans les académies, au licenciement de personnels, en particulier de ceux

qui ne sont pas protégés par un statut de fonctionnaire de l'enseignement, comme les contractuels et les vacataires. Le démantèlement de ce service constituerait un abandon du principe de gratuité de l'information, alors que celle-ci devrait être reconnue comme une mission à part entière du service public d'enseignement. Les prestations gratuites remises directement aux familles ou consultables dans les établissements scolaires et les centres d'information et d'orientation seraient réduites à la portion congrue. L'essentiel des documents indispensables seraient à acheter, aggravant ainsi les charges financières des familles et les difficultés de fonctionnement des établissements et des centres d'information et d'orientation. Il lui demande de lui préciser la nature de la réforme envisagée et la façon dont il entend associer les parties intéressées dans le but d'améliorer les services de l'O.N.I.S.E.P. sans remettre en cause le caractère national de cet organisme public d'information.

Réponse. - Aucune décision n'a été prise visant à modifier le statut de l'O.N.I.S.E.P. ou à en transformer les missions. Tout au plus a-t-il été envisagé de rapprocher les délégations régionales de l'O.N.I.S.E.P. et les centres régionaux de documentation pédagogique afin de renforcer l'efficacité des services dont disposent les recteurs et d'accroître leur cohésion vis-à-vis des partenaires régionaux ou départementaux. Ces services sont en effet appelés à diffuser, par différentes voies, des informations qui touchent aussi bien les publics scolaires, les familles que les enseignants eux-mêmes.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(institutrices)*

19043. - 23 février 1987. - Dans la lettre datée du 3 février que **M. le ministre de l'éducation nationale** a adressée à l'ensemble des maires de France, **M. Henri Bayard** a relevé entre autres le paragraphe dans lequel il est indiqué qu'en 1986 « 750 places offertes sur 5 000 sont restées vacantes faute de candidats ». Cela ne manque pas de surprendre eu égard à la situation de l'emploi alors que chacun connaît des jeunes disposant d'un niveau et de diplômes pouvant convenir. Il lui demande donc si cette situation est nouvelle par rapport aux années précédentes et dans quelles régions ce déficit a été constaté, enfin quel rapport existe entre cette situation et le fait que des postes de normaliens seraient supprimés.

Réponse. - Près de 750 des 5 000 postes offerts à la session principale de 1986 des concours de recrutement d'élèves-institutrices prévus par l'article 2 du décret n° 86-487 du 14 mars 1986 n'ont pu effectivement être pourvus. Toutefois, 555 de ces postes viennent d'être offerts à une deuxième session des concours et ont pu être pourvus dans leur quasi-totalité, puisque 10 postes seulement sont restés vacants. Le solde des postes non pourvus à l'issue des deux sessions des concours de 1986 s'élève donc à 196 postes sur 5 000, soit moins de 4 p. 100 du total. Il est vrai que ce nombre, qui reflète mieux la réalité des recrutements opérés en 1986 par la voie de ces concours, est, à l'évidence, encore trop élevé. Cette situation n'est pas nouvelle. En ce qui concerne ces concours, dont la première session a été organisée cette année, aucune comparaison ne peut, par la force des choses, être encore établie avec une session précédente. Cependant, une comparaison est possible avec les concours spéciaux de recrutement organisés de 1982 à 1985, puisque ces concours se situaient, comme les concours organisés à partir de 1986, au niveau du diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.). Comme le montre le tableau ci-dessous, cette comparaison fait apparaître, d'une part, que le nombre de postes restés vacants à l'issue d'une première session a toujours été relativement élevé et que, d'autre part, une bonne part du déficit a toujours pu être comblée lors d'une deuxième session du concours. D'autre part, ainsi que cela avait déjà été constaté dans le cas des concours spéciaux de recrutement d'institutrices, ce déficit a, pour l'essentiel, été enregistré dans les académies situées au nord de la Loire : Créteil (250 postes non pourvus), Lille (77), Reims (57) et Versailles (155). Plusieurs explications, tant conjoncturelles que structurelles, peuvent être données au déficit observé en 1986. En premier lieu, il est certain que la nouveauté des concours a joué en leur défaveur, comme cela est souvent observé dans les concours de recrutement de la fonction publique ; l'examen des statistiques de la première session des concours montre également que, si le nombre des candidats inscrits au niveau national peut être jugé, sinon satisfaisant, du moins à peu près convenable (19 309 inscrits pour 5 000 postes), le taux d'absentéisme élevé (plus de 45 p. 100) n'a pas permis de faire porter la sélection sur un nombre suffisamment élevé de candidats présents (10 507 présents seulement). Il est à noter que ce phénomène concerne la plupart des concours de recrutement

de la fonction publique ; le fait que des concours distincts pour les hommes et pour les femmes aient dû être organisés, en application du décret précité du 14 mars 1986, a sans doute possible contribué à accroître le nombre de postes non pourvus. Ce problème a d'ores et déjà été réglé puisque le décret n° 87-67 du 5 février 1987 modifiant le décret du 14 mars 1986 a rendu obligatoire l'organisation de concours mixtes dans tous les départements dès la prochaine session. Enfin, il est précisé qu'il n'existe aucune corrélation entre le fait que des postes n'aient pu être pourvus à l'issue des concours et la suppression d'emplois budgétaires d'élèves-institutrices. Cette mesure constitue simplement la conséquence de la diminution de la durée de la formation des élèves-institutrices en école normale. Celle-ci est en effet passée, en application des dispositions du décret précité du 14 mars 1986, de trois à deux années du fait que les futurs institutrices sont à présent recrutés parmi les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années d'études supérieures.

NOMBRE TOTAL DE POSTES NON POURVUS A L'ISSUE DES CONCOURS SPECIAUX DE RECRUTEMENT D'INSTITUTEURS ORGANISES DE 1982 A 1985 ET DES CONCOURS DE RECRUTEMENT D'ELEVES-INSTITUTEURS ORGANISES EN 1986

	1982	1983	1984	1985	1986
1^{re} session :					
Postes offerts	2 955	2 700	2 068	4 739	5 000
Postes non pourvus	253	232	700	1 462	741
Postes non pourvus offerts (pourcentage)	8,5	8,5	33,8	30,8	14,8
2^e session :					
Postes offerts	-	280	616	1 576	555
Postes non pourvus	-	1	61	340	10
Solde 2 sessions :					
Postes non pourvus	253	0	145	226	196

Enseignement (médecine scolaire)

19391. - 2 mars 1987. - **M. Jacques Mehéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'avenir du service de santé scolaire. En effet, au collectif budgétaire ainsi qu'au budget primitif 1987, des postes de médecins scolaires ont été supprimés. L'existence d'un service chargé de la santé de l'enfant et de l'adolescent en milieu scolaire, en liaison avec toutes les structures éducatives, garantit la cohérence et la continuité de son action. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions concernant l'avenir de ce service.

Réponse. - Compte tenu de la répartition des compétences gouvernementales arrêtées lors du transfert du service de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale, celui-ci ne dispose pas de la maîtrise des moyens en médecins et secrétaires de santé scolaire qui continuent d'être gérés par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. Ce département ministériel est donc compétent pour décider, en fonction de ses objectifs de santé, du nombre de médecins qu'il met à disposition du ministère de l'éducation nationale pour le service de santé scolaire. Pour sa part, le ministère de l'éducation nationale, convaincu de l'intérêt de l'action sanitaire en faveur des élèves, n'a procédé à aucune suppression des postes d'infirmières inscrits au budget.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Bouches-du-Rhône)*

19545. - 2 mars 1987. - **M. Guy Hermitier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion et la colère qu'a suscitées parmi les enseignants, les parents d'élèves et les élus de certains quartiers de Marseille, l'annonce de la fermeture de dizaines de classes à la prochaine rentrée scolaire. C'est le cas notamment des 15^e et 16^e arrondissements où vingt-trois fermetures de classe sont prévues dans le primaire et en maternelle, 352 heures de cours hebdomadaires seraient supprimées dans les C.E.S., de même que cinquante heures d'enseignement au lycée Saint-Exupéry. Ces mesures sont d'autant plus injustifiables qu'elles ne feraient que renforcer les inégalités déjà existantes. En effet, toutes les études et enquêtes réalisées sur la scolarité des enfants marseillais ont fait apparaître la ségrégation importante existant entre la population des quartiers Nord (14^e, 15^e, 16^e) et la population des autres quartiers de Marseille. Avec ces fermetures, c'est, une fois de plus, les quartiers les plus

touchés par la crise et socialement défavorisés qui seraient frappés. C'est pourquoi, en accord avec tous ceux qui refusent cette ségrégation, il lui demande d'annuler ces mesures et au contraire de dégager des moyens afin que les enfants des 15^e et 16^e arrondissements aient les mêmes chances d'égalité et de réussite que les autres enfants marseillais.

Réponse. - Le nombre d'élèves de l'enseignement primaire augmente dans le département des Bouches-du-Rhône (+ 1 347), alors qu'il décroît de façon constante à Marseille (- 150 cette année). Aussi cette ville a-t-elle vu sa dotation diminuer pour assurer les créations nécessaires dans les communes dont les effectifs sont en hausse : Vitrolles, Marignane, Gignac-la-Nerthe. Un rééquilibrage était également nécessaire au sein de la ville de Marseille, le taux d'encadrement dans les 15^e et 16^e arrondissements étant de l'ordre de 21,85 (sans compter les moyens spécifiques) alors qu'il était de 28,5 dans les 6^e et 7^e arrondissements, avant les ouvertures de classes. Dans le second degré la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges au niveau national est rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée - très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique - que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total, donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. L'académie d'Aix-Marseille, bien que dans une situation relativement favorable par rapport à la moyenne nationale d'après ces bilans, a vu son potentiel d'enseignement intégralement reconduit au titre de la rentrée scolaire 1987, et a même reçu dix emplois nouveaux pour les ouvertures de sections de techniciens supérieurs. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi en ce qui concerne les collèges et lycées des 15^e et 16^e arrondissements de Marseille, il conviendrait de prendre directement l'attache des services académiques qui sont seuls en mesure d'indiquer la façon dont ils ont apprécié la situation des lycées et collèges situés dans ces arrondissements en regard de celle des autres établissements et les conséquences qu'ils en ont tirées lors de la répartition des moyens d'enseignement.

Enseignement (médecine scolaire)

2004. - 9 mars 1987. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'un enfant qui, après avoir eu une maladie très grave, a réintégré le milieu scolaire. Les médecins hospitaliers qui le traitent indiquent qu'il lui est nécessaire de pratiquer une activité physique et sportive régulière pour éviter une atrophie musculaire ; or le médecin scolaire s'oppose, semble-t-il souverainement, à ce que l'enfant puisse participer avec ses camarades à l'éducation physique et sportive dans l'établissement qu'il fréquente. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu d'instituer, au sein de l'éducation nationale, une voie de recours devant une commission médicale, qui pourrait être départementale ou académique et qui serait chargée d'arbitrer ces litiges, peu nombreux sans doute, mais particulièrement douloureux pour les familles concernées.

Réponse. - Les médecins de santé scolaire ont le plus grand souci de voir les élèves poursuivre dans toute la mesure du possible des activités physiques et sportives. Aussi bien accueillent-ils en règle générale avec la plus grande réserve les demandes de dispense globale d'éducation physique et sportive ; ils facilitent au contraire le dialogue entre médecins traitants et professeurs d'éducation physique pour que soient mis en oeuvre les aménagements nécessaires dans les cas particuliers. S'agissant du cas d'espèce soulevé, il conviendrait que le parlementaire saisisse par écrit le ministère de l'éducation nationale du cas qui le préoccupe en fournissant toutes les précisions utiles afin que ce problème soit examiné en toute connaissance de cause après enquête auprès du service compétent.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation : Nièvre)

2006. - 9 mars 1987. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande fortement exprimée par les conseillers d'éducation pour l'ouverture de négociations sur la mission de la profession, la place et les moyens qui lui sont attribués. Les personnels d'éducation et leurs organisations syndicales de l'académie de Clermont sont en effet particulièrement inquiets de la dévalorisation de leur profession et attendent que soient reprecisés en concertation avec leurs représentants les moyens nouveaux qu'ils espèrent pour l'amélioration de l'enseignement et de l'accueil dans les établissements scolaires. Il lui demande de lui apporter toute information de nature à satisfaire la préoccupation des conseillers d'éducation.

Réponse. - Les conseillers principaux et conseillers d'éducation occupent une place particulièrement importante au sein du système éducatif où leur action s'exerce, notamment, en liaison étroite avec les personnels enseignants. Ils sont pleinement associés à la politique d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Dans les établissements d'enseignement du second degré (France entière) à la rentrée scolaire 1987, les effectifs des personnels d'éducation se répartiront ainsi, selon les catégories : conseillers principaux d'éducation : 2 486 emplois, conseillers d'éducation de collège : 3 164 emplois, conseillers d'éducation de lycée professionnel : 2 206 emplois.

Enseignement (fonctionnement)

20120. - 9 mars 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes du protocole d'accord signé en février 1986 entre l'Etat et les représentants des écoles bilingues. A ce jour, il apparaît que les engagements antérieurement pris n'aient pas été honorés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'avenir des maîtres et écoles bilingues basques, bretonnes, catalanes, corses et occitanes.

Réponse. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention du ministre de l'éducation nationale sur la situation des écoles bilingues basques, bretonnes, catalanes, corses et occitanes. Le ministère de l'éducation nationale et les représentants des associations qui gèrent ces écoles mènent depuis plusieurs mois des discussions et des études pour trouver une solution aux problèmes posés par le fonctionnement de ces associations et par la situation des personnels qui assurent un enseignement dans ce cadre. La politique mise en place depuis plusieurs années pour développer l'enseignement des cultures et langues régionales se poursuit. Pour l'année 1986-1987, le dispositif et les moyens spécifiques mis en place pour subventionner les associations basques, bretonnes, catalanes, corses et occitanes qui assurent un enseignement bilingue sont donc maintenues selon les termes des conventions passées avec elles. La solution de l'intégration des personnels enseignants de ces associations au sein du service public, envisagée au cours de ces derniers mois, ne semble pas pouvoir être retenue. Les services du ministère de l'éducation nationale réalisent actuellement, dans chaque académie concernée, une étude complète sur la situation des associations. Cette étude doit permettre d'examiner la possibilité de signer avec ces associations un contrat simple, ce qui pourrait être une bonne façon de résoudre le problème posé par leurs activités d'enseignement.

Enseignement : personnel (affectation géographique : Nord)

20172. - 9 mars 1987. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par beaucoup d'enseignants, notamment de l'académie de Lille, pour obtenir une mutation géographique pour se rapprocher de leur famille, malgré des demandes renouvelées faites après plusieurs années d'activité dans la même région. Ils ont le sentiment d'être assignés à résidence, que leurs aspirations légitimes ne sont pas prises en compte, malgré les procédures réglementaires existantes, et que les refus qui leur sont opposés sont trop souvent injustifiés. Il lui demande donc de veiller à ce que ces demandes de mutation soient examinées avec la plus grande considération pour leurs auteurs, pour leur meilleure satisfaction et, parfois, pour une meilleure adéquation des effectifs d'enseignants titulaires, au lieu de vacataires, aux besoins locaux.

Réponse. - Dans le souci de faciliter le désir d'un nombre élevé de professeurs célibataires ou mariés, notamment de l'académie de Lille, d'obtenir une mutation géographique pour se rapprocher de leur famille, la possibilité leur est offerte depuis l'année scolaire 1984-1985 de présenter des demandes pour convenances

géographiques. A cet effet, sont enregistrées depuis cette date les demandes pour convenances personnelles des enseignants qui expriment, sans exclure aucun type d'établissement, soit un vœu portant sur le département de leur choix, soit ce département, suivi de l'académie correspondante. Si les intéressés n'obtiennent pas satisfaction pour la rentrée scolaire 1987-1988 et s'ils renouvellent le même premier vœu lors des opérations de mutation de 1988, ils se verront attribuer une bonification spécifique pour convenances géographiques. La satisfaction de ces demandes de mutation présentées pour convenances géographiques dépend bien évidemment du nombre de postes vacants disponibles dans les régions sollicitées. Or ce dernier chiffre est en général inversement proportionnel au nombre des demandes présentées. Par ailleurs ces demandes sont examinées simultanément avec les demandes de mutation présentées au titre du rapprochement de conjoints. Or ces dernières bénéficient de bonifications de points importantes dans le barème utilisé pour les mutations. Il résulte des éléments qui précèdent que les demandes présentées pour convenances géographiques ne peuvent aboutir dans la plupart des cas qu'après plusieurs années de présence de leurs auteurs dans des académies moins sollicitées au plan géographique mais qui en tout état de cause ont droit comme les autres à bénéficier du concours de professeurs expérimentés et qualifiés.

D.O.M.-T.O.M. (enseignement : Martinique)

20354. - 16 mars 1987. - **M. Jean Meran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire inquiétante face à l'avenir dans le département de la Martinique. Il semblerait que des suppressions et transferts importants de postes soient prévus pour la prochaine rentrée, affectant tous les niveaux du système éducatif, de la maternelle au secondaire. Ces réductions de postes risqueraient d'avoir pour conséquence de priver le département de moyens indispensables en personnel d'encadrement au niveau de l'enseignement. Elles ne pourraient manquer d'alourdir les effectifs dans les classes et d'aggraver une situation déjà préoccupante par les difficultés matérielles et le taux élevé des échecs scolaires enregistrés. Aussi, il lui demande de lui faire connaître si, compte tenu de cette conjoncture particulière, il n'envisage pas de prendre des dispositions exceptionnelles d'assouplissement dans l'application de ces mesures.

Réponse. - Depuis 1983, une opération de rééquilibrage est conduite au sein de l'académie des Antilles-Guyane. La presque totalité des postes retirés à la Martinique sont transférés en Guyane où la situation déjà difficile se complique du fait d'une augmentation considérable des effectifs. Malgré ces retraits, la situation de la Martinique est encore favorable par rapport aux moyennes nationales. La baisse des effectifs, extrêmement importante puisque le département a perdu, depuis 1980, 2 p. 100 de sa population scolaire, a permis de maintenir dans les classes des effectifs moyens très allégés par rapport à la moyenne nationale. C'est ainsi que dans l'enseignement élémentaire le taux moyen se situe à 19,4, alors qu'il est de 22,4 dans l'ensemble des départements d'outre-mer, et de 22,3 au plan national. Dans le préélémentaire, les écoles maternelles de Martinique accueillent en moyenne vingt-sept élèves par classe, alors que tous les enfants de trois ans sont scolarisés, ce qui n'est pas encore le cas dans tous les départements. Mais d'autres moyens sont mis à la disposition du département qui bénéficie d'une dotation de postes de remplacement tout à fait exceptionnelle, les retraits successifs qui ont eu lieu n'ayant que faiblement amoindri ce contingent qui représente 15 p. 100 du nombre total d'emplois, soit deux fois plus que la moyenne nationale. En outre, de nombreux postes permettent d'améliorer le régime de décharges de service des directeurs d'école, ce qui contribue, alors que les écoles ne sont jamais très chargées, à améliorer encore les conditions d'enseignement. Le département de la Martinique dispose ainsi à l'évidence, de tous les moyens nécessaires à une bonne scolarisation. L'académie des Antilles-Guyane a reçu une dotation globale supplémentaire de trente emplois d'enseignement et a bénéficié de trois emplois pour l'ouverture de sections de technicien supérieur au titre de la préparation de la rentrée scolaire 1987 dans le second degré. La répartition des moyens entre les départements, au plan académique, et les choix de créations et suppressions d'emplois correspondants dans les diverses catégories de personnel enseignant n'incombent pas à l'administration centrale. En vertu des mesures de déconcentration administrative, c'est au recteur, responsable de l'organisation des enseignements, qu'il appartient de répartir les emplois qui lui ont été délégués entre l'ensemble des lycées et l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, entre les départements de l'académie. En ce qui concerne les dotations attribuées aux établissements secondaires du département de la Martinique, l'intervenant est donc invité à prendre directement l'attache du recteur de l'académie des Antilles-

Guyane, seul en mesure de lui indiquer la façon dont il a apprécié la situation de la Martinique en regard de celle des autres départements de son ressort.

Coopérants (retour en métropole)

21088. - 23 mars 1987. - **M. Augustin Bourepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants ayant été coopérants à l'étranger dans l'enseignement supérieur et ayant entrepris la préparation d'une thèse de doctorat d'Etat. Lors de leur retour en France, leur candidature est rarement retenue pour les postes d'enseignement supérieur qui sont proposés par les universités françaises, et ils sont le plus souvent affectés dans un établissement du second degré où ils sont fréquemment amenés à enseigner une discipline pour laquelle ils n'ont aucune aptitude particulière. D'autant qu'ils ont été formés pour enseigner dans l'enseignement supérieur. De plus, l'emploi du temps des professeurs dans l'enseignement secondaire n'étant pas compatible avec une activité de recherche, ils sont contraints le plus souvent à abandonner leur thèse. Aussi il lui demande si, au moment de leur affectation, il ne pourrait être tenu compte de l'avancement de leurs travaux de recherche afin de leur permettre de conduire à bien leurs études et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions.

Réponse. - A l'expiration de leur détachement à l'étranger dans l'enseignement supérieur, les enseignants appartenant à un corps de l'enseignement du second degré sont réintégrés dans leur corps d'origine. Ils peuvent être affectés dans des établissements d'enseignement supérieur dans la mesure où les vacances d'emploi dans ces établissements le permettent. Sinon ils sont affectés à un emploi correspondant à leur grade dans un lycée, un collège ou un établissement de formation pour y enseigner la discipline dans laquelle ils ont passé leur concours de recrutement. Compte tenu du nombre de demandes de mutations présentées chaque année qui oblige à procéder à un traitement de masse, il ne peut être envisagé de prendre en considération l'état d'avancement des travaux de recherche des intéressés avant de procéder à leur affectation.

Enseignement (médecine scolaire)

21089. - 23 mars 1987. - **M. Michel Coffineau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la médecine scolaire. Depuis sa création, en 1945, la médecine scolaire n'a cessé de prouver son efficacité, notamment en matière de prévention et de lutte contre l'inadaptation scolaire. Il lui rappelle que de 1964 à 1983 le service de santé scolaire a été plus ou moins ballotté entre le ministère des affaires sociales et celui de l'éducation nationale. Il a perdu, de ce fait, une partie de son unité d'action, et surtout il s'est vu privé du personnel lui permettant de mener à bien les tâches qui lui incombent. Un effort de recrutement a été accompli en 1981 et 1982. En attendant la publication du statut de médecin de santé publique, le Gouvernement avait autorisé pour 1986 le recrutement d'une trentaine de médecins scolaires contractuels. Malgré ces efforts, dans le département du Val-d'Oise, il y a un médecin pour s'occuper de 7 000 voire 8 000 enfants. Non seulement le Gouvernement actuel revient sur certaines mesures prises par le gouvernement précédent, mais il va plus loin, dans le démantèlement du service de santé scolaire puisque ce sont quatre-vingt-quinze postes de médecin dans le collectif budgétaire pour 1986 et la loi de finances pour 1987 qui sont supprimés. Ces dernières mesures sont totalement en contradiction avec le vaste programme de prévention à l'école lancé par Mme Alliot-Marie, secrétaire d'Etat chargée de l'enseignement, et au moment où chacun reconnaît que la formation initiale tant scolaire que professionnelle, conditionne l'avenir de nos enfants. Il lui demande, en conséquence, comment il entend désormais faire fonctionner les services de santé scolaire et améliorer la situation du Val-d'Oise, sachant que les médecins estiment qu'une équipe de santé scolaire ne peut à elle seule surveiller plus de 5 000 enfants.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est bien persuadé de l'intérêt d'une médecine spécifique à l'institution scolaire, propre à assurer, outre sa mission éducative, une action préventive efficace qui permette une meilleure adaptation de l'enfant à l'école et réciproquement conduise celle-ci à apporter une réponse plus adaptée et diversifiée aux besoins des élèves. Cependant, si le ministère de l'éducation nationale a la responsabilité de l'ensemble des services de santé scolaire et si l'ensemble des personnels qui concourent à l'activité de ce service sont placés sous son autorité, il n'a pas pour autant la maîtrise des moyens en médecins et secrétaires qui restent attachés, pour leur gestion, au ministère des affaires sociales et de l'emploi. Celui-ci est dès lors seul compétent pour toutes les questions de moyens

concernant ces personnels. S'il est exact que le ministère de l'éducation nationale vient d'entreprendre le recrutement en qualité de vacataires de médecins libéraux, et qu'il envisage d'avoir recours à des médecins appelés du contingent à la rentrée scolaire prochaine, c'est au titre d'une action spécifique financée sur des crédits affectés par le Premier ministre à la lutte contre la toxicomanie et inscrits au compte de la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie (M.I.L.T.). Ces moyens complémentaires ponctuels mis à cet effet à la disposition du ministère de l'éducation nationale au titre de l'année 1987 seront affectés en priorité dans sept académies constituant des zones particulièrement sensibles dont l'académie de Versailles. Ils seront employés au renforcement de la surveillance médicale des élèves de l'enseignement secondaire, complétant de cette façon le dispositif de lutte contre les conduites déviantes et la toxicomanie, déjà en place.

Enseignement : personnel (affectation géographique)

21243. - 23 mars 1987. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les mesures de carte scolaire telles qu'elles sont définies dans la note de service n° 86-283 du 6 octobre 1986. Cette note stipule que si aucun fonctionnaire n'est volontaire pour la suppression ou la transformation d'un poste, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui est le dernier nommé dans l'établissement. Cette directive impose que soit déterminée *a priori* la discipline concernée. Par ailleurs, elle ne précise pas clairement l'autorité qui effectue cette sélection. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable que les C.T.P.D. soient consultés dans la phase préparatoire. Par ailleurs, la discipline touchée par la mesure de carte scolaire étant déterminée, ne serait-il pas préférable que l'agent concerné soit celui qui a le moins d'ancienneté dans la discipline.

Réponse. - La note de service n° 86-283 du 6 octobre 1986 publiée au B.O.E.N. n° 36 du 16 octobre 1986 est relative aux incidences des mesures de carte scolaire sur la situation des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation. En conséquence, ne figurent pas dans ce texte, dont ce n'est pas l'objet, d'indications sur les modalités qui président aux mesures de suppression de postes elles-mêmes. Ces dernières sont décidées par les recteurs, responsables de l'organisation du service d'enseignement dans leur académie, en fonction des besoins d'enseignement prévisibles dans chaque discipline de chaque établissement scolaire. Par ailleurs il n'est pas envisagé de modifier la règle selon laquelle la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui est le dernier nommé dans l'établissement. En effet cette règle, utilisée depuis de longues années, paraît répondre au principe d'équité qui doit présider à la mise en œuvre de ces mesures.

Enseignement privé (fonctionnement : Yvelines)

21420. - 30 mars 1987. - M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés de fonctionnement de l'enseignement libre dans le département des Yvelines. Il lui rappelle que, malgré des effectifs pléthoriques presque partout, il a été refusé 5 000 élèves en 1985-1986, et autant en 1986-1987 pour un effectif de 29 000. Sur les 36,5 emplois nouveaux octroyés à l'enseignement libre de l'académie de Versailles, les Yvelines ne peuvent pas en espérer plus de dix, étant donné les demandes des autres départements. Cela est notoirement insuffisant en raison de l'expansion démographique des Yvelines et des demandes des parents. Il lui demande en conséquence la création d'une quarantaine d'emplois nouveaux et lui précise que, dans l'immédiat, vingt postes seraient indispensables tant pour le premier que le second degré.

Réponse. - En matière de moyens budgétaires destinés à la mise sous contrat de nouvelles classes, aux 320 équivalents-emplois nouveaux que comportait le budget de 1987, ont été ajoutés 250 contrats supplémentaires en vue de permettre d'appliquer à une première tranche d'établissements privés sous contrat, à la rentrée de 1987, les mesures concernant la rénovation des collèges et cent autres équivalents-emplois destinés à la mise sous contrat de sections de techniciens supérieurs. Le projet de répartition de ces moyens entre les académies a été préparé en fonction de critères objectifs tels que les moyens acquis en termes d'heures d'enseignement par élève pour les collèges et pour les lycées. Ont été également pris en compte, pour les collèges, les effets de la rénovation qui comportent notamment la réduction du service d'enseignement de certains maîtres. Les cent emplois destinés aux sections de techniciens supérieurs ont été répartis en fonction des effectifs d'élèves scolarisés dans les classes terminales des lycées privés sous contrat à la rentrée de 1986. Le projet de répartition a été étroitement concerté et corrigé au

cours de cette concertation avec les représentants nationaux du secrétariat général de l'enseignement catholique, des syndicats de chefs d'établissements et des maîtres. La dotation de 36,5 équivalents-emplois dont a bénéficié l'académie de Versailles résulte de l'ensemble de ces éléments. Il n'est pas possible pour le moment d'augmenter cette dotation qui, conformément aux instructions adressées aux recteurs par la circulaire n° 87-037 du 30 janvier 1987 relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé (moyens nouveaux pour la rentrée 1987), entre les établissements d'enseignement privés en concertation étroite avec les représentants de ces derniers.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

21036. - 6 avril 1987. - M. Jean-Pierre Worms attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves conséquences qu'entraînerait le tarissement du recrutement de conseillers d'orientation, ce que semblent annoncer les décisions, inscrites dans le budget 1987, de diminuer de moitié le nombre de conseillers recrutés en 1987 par rapport aux années précédentes et de fermer trois instituts de formation sur les cinq existant antérieurement. On comprend mal une diminution aussi importante de l'effort consacré à l'orientation des jeunes dans un système d'enseignement et de formation professionnelle de plus en plus complexe et en constante évolution alors même que la rapidité des mutations technologiques et la nécessité unanimement reconnue d'une forte et rapide élévation du niveau d'éducation de la population française appelleraient au contraire un effort accru pour aider les jeunes à trouver leur place dans ce système d'enseignement et à choisir les parcours de formation les mieux adaptés à leurs capacités et à leurs motivations. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'avenir des C.I.O. et de leurs personnels en lui précisant : 1° si les missions des C.I.O. demeureront, au-delà de la diffusion d'informations générales, l'écoute et le conseil personnalisés des élèves afin de les aider à choisir l'orientation du parcours scolaire le mieux adapté et d'en assurer le suivi ; 2° si les modalités d'insertion des C.I.O. dans le système scolaire continueront à leur garantir l'autonomie, notamment par rapport aux chefs d'établissement, nécessaire pour offrir aux jeunes et à leur famille une aide à l'orientation fondée exclusivement sur l'intérêt des enfants ; 3° si la reconnaissance de la compétence professionnelle des agents et de la spécificité du service qu'ils rendent ne justifierait pas l'attribution aux conseillers d'orientation du statut de psychologue tel que défini dans la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social.

Réponse. - L'action des services d'orientation est importante, qu'il s'agisse de contribuer à l'adaptation scolaire des élèves ou de les aider à élaborer un projet personnel et professionnel dans la perspective d'une insertion réussie. Le statut des centres d'information et d'orientation n'est pas susceptible d'être remis en cause. Il est exact que le nombre des emplois d'élèves conseillers d'orientation a été ramené de 240 à 180 au titre de la loi de finances de 1987. Cette mesure, correspondant à la volonté de gérer plus rigoureusement les dépenses publiques, aura deux conséquences : d'une part, le recrutement d'élèves conseillers à la rentrée 1987 sera de soixante ; d'autre part, les soixante emplois supprimés permettront de gager la création d'autant d'emplois de conseillers d'orientation, étant entendu que les promotions sortant de formation resteront de l'ordre de 120, aussi bien pour la rentrée de septembre 1987 que pour celle de septembre 1988. Le recrutement annuel de soixante élèves conseillers conduit à la formation d'un nombre équivalent de conseillers d'orientation. A moyen terme, ce flux se situe au-delà des besoins de remplacement annuel du corps et laisse donc envisager une légère augmentation des moyens des services d'orientation. La gestion des personnels d'orientation relève dorénavant de la direction des personnels enseignants. La loi du 25 juillet 1985 a créé le titre de psychologue. Les modalités d'application de cette disposition à des personnels fonctionnaires de l'éducation nationale posent différents problèmes actuellement à l'étude.

Enseignement (O.N.I.S.E.P.)

22721. - 13 avril 1987. - M. René Beaumont demande à M. le ministre de l'éducation nationale les projets qu'il a sur une éventuelle réorganisation de l'O.N.I.S.E.P. (Office national d'information sur les enseignements et les professions). En effet, cet office, depuis sa création, a montré son utilité pour l'information aussi complète et objective que possible qu'il est à même de donner sur les formations et les professions. Cette information est destinée aux parents et aux enfants, mais sert aussi de base

de travail à tous les conseillers des services documentaires de l'éducation nationale. Face au défi de la formation, défi qu'il faut relever d'ici à la fin de ce siècle, un tel organisme est indispensable, et il serait souhaitable qu'il puisse être conforté dans ses missions actuelles, voire élargi à des missions nouvelles d'information.

Réponse. - Aucune décision n'a été prise visant à modifier le statut de l'O.N.I.S.E.P. ou à en transformer les missions. Tout au plus, a-t-il été envisagé de rapprocher les délégations régionales de l'O.N.I.S.E.P. et les centres régionaux de documentation pédagogique afin de renforcer l'efficacité des services dont disposent les recteurs et d'accroître leur cohésion vis-à-vis des partenaires régionaux ou départementaux. Ces services sont en effet appelés à diffuser, par différentes voies, des informations qui touchent aussi bien les publics scolaires, les familles que les enseignants eux-mêmes.

Associations (moyens financiers)

23320. - 20 avril 1987. - **Mme Jacqueline Osselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés insurmontables qu'auront à connaître les associations à qui les postes de mise à disposition d'enseignants auront été supprimés. Pour éviter un désengagement excessif de l'Etat, préjudiciable à l'avenir des jeunes, elle lui demande s'il peut envisager de transformer ces postes en subventions qui seraient accordées, après vérification, aux associations afin qu'elles puissent faire face, financièrement, à leurs besoins en personnels qualifiés nécessaires au bon fonctionnement de leurs structures et aux tâches qu'elles se sont assignées dans l'intérêt public.

Réponse. - La mesure figurant au projet de budget 1987 de l'éducation nationale qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnels « mis à disposition » par une subvention d'un montant équivalent a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. L'utilité de l'action conduite par les associations concernées n'est en aucune façon contestée, mais il faut bien constater que l'extension continue, depuis de nombreuses années, de la pratique des mises à disposition a créé une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion des moyens budgétaires. Il est de règle que les fonctionnaires se voient confier des missions imparties à l'administration dont ils relèvent. Perdre cette exigence de vue aboutit, en fait, à éloigner un certain nombre d'instituteurs et de professeurs de leur mission première, qui est d'enseigner. Les associations n'auront donc plus des emplois mis à disposition mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Cette procédure leur donnera plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché » - libérant ainsi l'emploi qu'il occupait - ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Les crédits qui figurent au budget de 1987 ont été calculés sur la base des mises à disposition prononcées au titre de l'année scolaire en cours. Ils représentent quatre mois de salaire puisque la mesure prend effet à la rentrée 1987 ; le montant de ces subventions sera bien entendu calculé en année pleine pour le budget de 1988. Ainsi les associations périscolaires sont-elles assurées, sur ces bases nouvelles, d'avoir les moyens de continuer à bénéficier de l'aide qui leur était précédemment consentie.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

23448. - 27 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mauvais fonctionnement d'attribution des bourses d'études. En effet, le système actuel apparaît comme trop rigide dans la mesure où des familles qui auraient besoin d'aide sont systématiquement écartées. Il lui demande, en conséquence, s'il entend proposer une réforme du système en vigueur.

Réponse. - La publication d'un barème national fixant limitativement les différents plafonds de ressources qui permettent, selon les charges supportées, l'ouverture du droit à bourse nationale d'études du second degré contribue, d'une part, à assurer aux familles l'information nécessaire et, d'autre part, à prévenir les disparités de traitement, chaque service appliquant rigoureusement le barème. Comme tout barème, celui-ci comporte cependant l'inconvénient de laisser de côté certaines situations dignes d'intérêt. Aussi bien les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, disposent-ils d'un crédit complémentaire spécial qui leur permet d'attribuer non plus des bourses nationales, mais des aides annuelles dont le montant librement fixé peut d'ailleurs être équivalent à celui des

bourses nationales. Ces aides sont accordées à des familles modestes, mais dont la situation ne s'inscrit pas dans le cadre du barème.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

23557. - 27 avril 1987. - Au moment où les voix ne manquent pas pour souligner la nécessité de rendre prioritaire l'élévation du niveau de formation des jeunes, les mesures prises à l'encontre des écoles normales et de ses personnels ne peuvent contribuer à doter notre pays d'un appareil de formation des enseignants à la hauteur des ambitions que l'on peut avoir pour sa jeunesse. Ainsi, les modifications apportées dans le recrutement des instituteurs, généralisé à « BAC + 2 », avec une formation en école normale ramenée de trois à deux années rémunérées, ont entraîné par le vote du budget 1987 du ministère de l'éducation nationale la suppression de 302 postes de professeurs et une nouvelle affectation des 210 directeurs d'études des centres de formation des P.E.G.C. **M. Georges Hege** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que ces décisions se traduisent, notamment dans les académies de Créteil, Versailles et Lille, par un affaiblissement considérable du potentiel de formateurs d'enseignants, pourtant indispensable à l'amélioration et à la transformation du système éducatif. Il note que certains enseignements sont plus directement concernés, tels les sciences naturelles et physiques - alors que l'on prétend que la réforme de ces enseignements n'est pas engagée -, les mathématiques, ainsi que les disciplines artistiques et musicales et l'éducation physique, confirmant avec ces matières la volonté non dite de faire supporter aux collectivités locales ces enseignements par le biais des contrats bleus. De plus, ces dispositions négatives interviennent au moment où l'on assiste à une crise grave dans le recrutement des instituteurs, engendrée notamment par l'accroissement de la dévalorisation de la fonction enseignante ces dernières années, alors que les cinq années à venir seront marquées par une augmentation de 50 p. 100 du nombre des instituteurs partant en retraite. Rappelant à **M. le ministre** qu'à la fin de l'enseignement élémentaire 10 à 20 p. 100 d'une classe d'âge ne disposent pas des apprentissages de base que sont la lecture, l'écriture et le calcul, et que, sur 100 élèves ayant redoublé le cours préparatoire, 37 seulement parviennent en sixième sans avoir subi un autre redoublement, il considère que ces dispositions sont de nature à aggraver l'échec scolaire et qu'elles ne permettent pas d'aller vers une diminution sensible du nombre d'élèves par classe. Pour mieux former les enfants, il faut déjà mieux former les maîtres, en nombre suffisant. Aussi, il lui demande de lui indiquer les dispositions et les moyens nécessaires qu'il envisage de prendre pour rétablir les postes, les centres de formation et leurs annexes supprimés au budget 1987, et plus généralement pour assurer aux formateurs les moyens d'accomplir leur mission, ce qui suppose des conditions de travail et une formation adaptées à leur tâche et la garantie pour le futur enseignant de recevoir une préparation complète à son métier.

Enseignement (personnel)

23742. - 27 avril 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de 284 postes de professeurs d'écoles normales et 210 postes de directeurs d'études au ministère de l'éducation nationale. Ces suppressions de postes, qui frappent les personnels chargés de la formation initiale et de la formation continue des personnels du premier et du second degré, constituent une mesure très grave pour l'avenir de la qualité de l'enseignement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons précises qui ont motivé cette décision. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour conduire une politique de formation des enseignants.

Réponse. - Il est effectivement prévu de supprimer 300 postes de professeur d'école normale à la rentrée de 1987 en conséquence du décret n° 86-487 du 14 mars 1986, pris par le précédent ministre. Ce décret, que le ministre de l'éducation nationale a décidé d'appliquer, modifie le régime de formation des futurs instituteurs. Le régime antérieur fixait à trois ans la scolarité des élèves instituteurs. Le nouveau régime porte à quatre ans la durée totale des études, en vertu des deux principes suivants : deux années d'études à l'Université, après le baccalauréat, sanctionnées par l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ; deux années de formation professionnelle à l'école normale. La diminution du nombre d'années passées par les élèves instituteurs à l'école normale a pour conséquence logique la réduction des besoins en postes de professeur dans ces établissements. C'est pourquoi il a été décidé de retirer 300 postes sur les 2 500 qui existent actuellement, soit 12 p. 100 des emplois, ce qui

constitue une mesure très modérée pour une réduction de la scolarité de trois à deux années. Ces emplois retourneront à l'enseignement du second degré, particulièrement dans les lycées où des effectifs supplémentaires d'élèves sont attendus à la prochaine rentrée. Les opérations de retraités de postes ont été effectuées sous l'autorité des recteurs d'académie, qui mettront par ailleurs tout en œuvre pour que les professeurs concernés par les suppressions de postes voient leurs compétences utilisées au mieux et retrouvent un poste qui soit le plus possible conforme à leurs vœux. La suppression des postes de directeur d'études des C.R.F.-P.E.G.C. a conduit l'administration à faire bénéficier ceux-ci des mesures dites « de carte scolaire », qui leur assurent une priorité d'affectation. Des mesures complémentaires sous forme de décharge de service leur permettant de poursuivre une activité de formation initiale ou continue des maîtres seront annoncées très prochainement. En aucun cas, les intérêts de ces enseignants ne seront méconnus.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

23623. - 27 avril 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de soutenir l'action de qualité qui est celle des conseillers d'orientation, notamment par : le rétablissement du recrutement de cent vingt élèves conseillers d'orientation pour la rentrée 1987 par le vote d'un collectif budgétaire ; le maintien des cinq centres de formation actuelle ; la définition claire et précise des missions des services d'orientation afin de leur permettre de jouer pleinement leur rôle spécifique. Il lui demande s'il peut lui indiquer sa position à cet égard et quelles mesures allant dans le sens des propositions énoncées ci-dessus pourront être prises.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

23796. - 27 avril 1987. - **M. Michel Dalebarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les très vives inquiétudes que suscite la menace de fermeture du centre de formation des conseillers d'orientation à Lille. Il est clair en effet qu'une telle fermeture, liée à la décision inscrite dans la loi de finances pour 1987 de diminuer de moitié le nombre des conseillers d'orientation par rapport aux années précédentes aura, si elle devait intervenir, de très graves conséquences dans la région Nord-Pas-de-Calais où démographie et retard scolaire demeurent très importants en comparaison des autres régions françaises. Aussi, alors que chacun s'accorde à reconnaître la nécessité d'une forte et rapide élévation du niveau de formation des jeunes, que le conseil régional Nord-Pas-de-Calais entreprend un vaste effort d'éducation, on comprend mal cette diminution de l'effort consacré à l'orientation, cela d'autant que la rapidité des mutations technologiques dans une région comme le Nord-Pas-de-Calais appelle au contraire d'agir à tous les niveaux en faveur de la réussite des élèves. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'avenir des missions d'orientation et de conseils personnalisés aux élèves exercées par les conseillers d'orientation et sur l'avenir du centre de formation de Lille.

Réponse. - L'action des services d'orientation est importante, qu'il s'agisse de contribuer à l'adoption scolaire des élèves ou de les aider à élaborer un projet personnel et professionnel dans la perspective d'une insertion réussie. Il est exact que le nombre des emplois d'élèves conseillers d'orientation a été ramené de 240 à 180 au titre de la loi de finances de 1987. Cette mesure, correspondant à la volonté de gérer plus rigoureusement les dépenses publiques, aura deux conséquences : d'une part, le recrutement d'élèves conseillers à la rentrée 1987 sera de 60 ; d'autre part, les 60 emplois supprimés permettront de gager la création d'autant d'emplois de conseillers d'orientation, étant entendu que les promotions sortant de formation resteront de l'ordre de 120 aussi bien pour la rentrée de septembre 1987 que pour celle de septembre 1988. Le recrutement annuel de 60 élèves conseillers conduit à la formation d'un nombre équivalent de conseillers d'orientation. A moyen terme, ce flux se situe au-delà des besoins de remplacement annuel du corps et laisse donc envisager une légère augmentation des moyens des services d'orientation. S'agissant des centres de formation, la réduction du nombre d'élèves conseillers d'orientation conduira effectivement à fermer un ou deux centres, mais cette décision n'est pas de nature à altérer la qualité de la formation dispensée. Il n'y a pas encore de décision prise concernant un centre ou l'autre.

ENVIRONNEMENT

Animaux (cygnes)

11548. - 3 novembre 1986. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la situation paradoxale à laquelle conduit l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. En effet, l'arrêté du 17 avril 1981 pris pour son application prohibe notamment l'achat et la vente d'un certain nombre d'oiseaux dont les cygnes. Or, l'acquisition de ceux-ci est le plus souvent désirée dans le but exclusif d'agrémenter les pièces d'eau de particuliers ou de collectivités locales et de reproduire l'espèce. Cette réglementation conduit donc à se priver de l'appui des particuliers pour la protection des espèces du patrimoine naturel. N'y aurait-il pas lieu, au contraire, de favoriser toutes les actions privées aussi bien que publiques susceptibles de contribuer à la sauvegarde de la faune et de la flore naturelles.

Réponse. - Le cygne tuberculé bénéficie du statut d'espèce protégée dont la commercialisation est interdite, qu'il s'agisse d'animaux issus de la nature ou reproduits en captivité. L'utilisation de cygnes comme oiseaux d'ornement ne peut être assimilée à un effort de sauvegarde de la faune sauvage dans la mesure où leur présence est le plus souvent artificielle. Ces individus peuvent d'ailleurs occasionner des destructions d'autres espèces d'oiseaux d'eau, lorsqu'ils parviennent à s'échapper. La loi de 1976 interdit la commercialisation des espèces protégées, qu'il s'agisse d'animaux issus de la nature ou reproduits en captivité, pour éviter en particulier que ces espèces ne fassent l'objet de trafics. La multiplication excessive de cygnes élevés comme oiseaux d'ornement, loin d'être assimilable à un effort de sauvegarde de la faune sauvage, serait cause de déséquilibre du milieu naturel, le cygne se développant alors aux dépens d'autres espèces rares.

Eau et assainissement (distribution de l'eau)

14036. - 8 décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation précaire des travaux d'hygiène publique constatée dans le département de l'Ain. Entre 1975 et 1986, l'ensemble des travaux d'hygiène publique a diminué de 31 p. 100 (les travaux d'eau potable étant les plus touchés avec une baisse de 46 p. 100) à la suite d'un désengagement de l'Etat imparfaitement compensé par le conseil général de l'Ain. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant aux entreprises de travaux de canalisations d'eau de France de répondre aux besoins énormes des collectivités locales. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.*

Eau (distribution)

20153. - 9 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 14036, parue au *Journal officiel* du 8 décembre 1986, relative à la situation précaire des travaux d'hygiène publique constatée dans le département de l'Ain. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les besoins en équipements d'hygiène publique sont encore considérables en France et le ministère de l'environnement est extrêmement sensible au problème soulevé par l'honorable parlementaire. Sa contribution à la relance des investissements correspondants, dont la maîtrise d'ouvrage appartient principalement aux communes, passe par la réglementation, la politique contractuelle et l'orientation des moyens financiers des agences financières de bassin. Il a été ainsi demandé aux commissaires de la République par circulaire du 20 mai et du 3 juin 1983 : - de réglementer les rejets des collectivités locales et d'inciter les communes à élaborer des programmes de réduction des pollutions compatibles avec les cartes départementales d'objectifs de qualité ; - d'encourager les agglomérations à réviser leur schéma d'assainissement et à établir des programmes pluriannuels de travaux. La politique dite des contrats d'agglomération et des contrats de rivière, dans lesquels les agences financières de bassin jouent un rôle de négociation et de financement prépondérant, a enregistré un vif succès et sera intensifiée dans le cadre de leur cinquième programme d'intervention (1987-1991). Il

a été par ailleurs adressé deux circulaires aux commissaires de la République (n° 10-86 du 14 mars 1986 et 87-1 du 30 décembre 1986) pour leur demander de sensibiliser les élus aux besoins d'équipement dans le domaine de l'eau et de l'assainissement à l'occasion de l'attribution des subventions relatives à la deuxième part de la dotation globale d'équipement pour les communes de moins de 2 000 habitants. Il faut encore noter que les agences financières de bassin ont largement développé au cours de leur quatrième programme (1982-1986) les interventions nouvelles en faveur de l'amélioration de la sécurité de l'alimentation en eau potable. Au cours de leur cinquième programme (1987-1991) ces interventions seront maintenues à un niveau élevé et en particulier dans le bassin Rhône-Méditerranée-Corse auquel se rattache le département de l'Ain. Le programme de cette agence a été élaboré en prenant largement en considération les insuffisances d'équipement que vous évoquez et prévoit des aides financières en faveur de l'amélioration de la ressource en eau s'élevant à 699 millions de francs, correspondant à un montant de travaux de 2 445 millions de francs sur la base des prix de 1987. Le cinquième programme de cette agence est à ce titre organisé autour de trois actions principales : mobiliser les ressources en eau, les protéger et assurer l'approvisionnement en eau potable. Ce dernier volet représentera un montant d'aides de 401 millions de francs pour 1 119 millions de francs de travaux, soit près des deux tiers des aides prévues au titre de l'amélioration de la ressource et une progression en volume du programme, pour ce domaine, de plus de 40 p. 100. Les aides seront principalement affectées aux ouvrages suivants : - installations de production et de protection ; - réservoirs de stockage en tête de distribution afin d'accroître la sécurité de l'alimentation en eau ; - installations de traitement des eaux brutes ; - interconnexions entre réseaux hydrauliquement indépendants. Enfin, le cinquième programme reconduit les interventions de secours déjà inscrites dans le quatrième pour les cas où, de façon imprévisible ou fortuite, l'eau distribuée deviendrait impropre à la consommation ou sa fourniture serait interrompue.

Déchets et produits de la récupération (réglementation)

14427. - 8 décembre 1986. - **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la question de la récupération des piles au mercure, dont on connaît le risque écologique si le traitement des piles usagées n'est pas dissocié des autres déchets. Au moment de leur apparition sur le marché, ces piles avaient fait l'objet d'un circuit de récupération spécifique avec l'aide des photographes, dont on ignore à ce jour s'il est maintenu. Or l'usage de ces piles s'est considérablement développé, leurs points de vente multipliés sans qu'aucune indication soit donnée aux vendeurs comme aux acheteurs sur les précautions à prendre pour les piles usagées. Il lui demande donc quels sont les circuits de récupération actuels et quels moyens il compte développer pour une meilleure sensibilisation du grand public.

Produits dangereux (mercure)

16567. - 19 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le problème de la récupération des piles au mercure qui sont maintenant contenues dans un grand nombre d'objets de la vie courante (montres, calculatrices, appareils photographiques). Pendant quelques années, ces piles avaient fait l'objet d'une récupération compte tenu de certains risques qu'elles représentent dans le traitement des autres déchets domestiques. Il semble que cette initiative ne soit pas poursuivie alors que son utilité est incontestable. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui seront prises dans ce domaine.

Produits dangereux (mercure)

23673. - 27 avril 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 16567 (insérée au J.O. du 19 janvier 1987) relative à la récupération des piles au mercure. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Après la décision prise en 1986 de dissoudre l'association pour la récupération des piles-bouton (A.R.P.B.) qui avait mis en œuvre jusqu'alors un système de collecte par voie postale,

l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) a recherché de nouveaux partenaires pour poursuivre la récupération des piles-bouton. L'A.N.R.E.D. et le Croix-Rouge se sont rapprochés et ont conclu un accord pour organiser une collecte la plus exhaustive possible des piles-bouton (à l'argent et au mercure). Le bénéfice retiré du traitement des piles à l'argent financera le coût du traitement des piles au mercure ainsi que les frais correspondant à la collecte, le reliquat éventuel étant utilisé par le Croix-Rouge à des fins humanitaires. Un nouveau système de récupération va donc être mis en place dans le courant du mois d'avril 1987 ; son lancement sera accompagné d'une campagne de sensibilisation et d'information auprès du public.

Chasse et pêche (politique et réglementation : Loir-et-Cher)

18445. - 16 février 1987. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les décrets d'application de la loi n° 84-512 du 29 janvier 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles qui interdit totalement la pêche à l'anguille d'avalaison dans des rivières comme celle de Loir-et-Cher où cette pratique était exercée traditionnellement par les riverains qui, d'autre part, se font les aménageurs du cours des rivières et les protecteurs des berges. Il lui demande s'il compte pouvoir modifier le décret en cours pour rendre possible la pêche des anguilles pour la saison prochaine, du 15 octobre au 31 janvier de l'année suivante.

Réponse. - Les conditions d'exercice de la pêche de l'anguille d'avalaison édictées par l'article 32 du décret n° 85-1385 du 23 décembre 1985 pris pour l'application de l'article 437 du code rural et réglementant la pêche en eau douce ont été modifiées par décret n° 86-1372 du 30 décembre 1986 (J.O. du 1^{er} janvier 1986). Ainsi, au titre de l'article 12 du décret du 30 décembre 1986, il appartient au préfet, commissaire de la République, de délivrer à titre exceptionnel et compte tenu des usages locaux, des autorisations nominatives de pêche de l'anguille d'avalaison dans les eaux de la 2^e catégorie au moyen d'engins de type braie ou nasse et de permettre, pour cette pêche, des dérogations à l'obligation de relève hebdomadaire des engins et filets prévue à l'article 16 du décret du 23 décembre 1985. Le préfet fixe à cet effet le nombre des engins autorisés ainsi que les emplacements, les périodes et heures où ils peuvent être utilisés pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. Pour les pêcheurs amateurs, ces autorisations ne peuvent être délivrées que pour une période comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre. Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n° 85-1369 du 20 décembre 1985, la pêche de l'anguille d'avalaison est interdite aux abords des écluses et barrages des moulins situés sur les eaux de la 2^e catégorie. Toutefois, une modification de ces dispositions est envisagée dans le cadre d'un projet de décret actuellement en cours d'instruction.

Chasse et pêche (personnel)

21224. - 23 mars 1987. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les vives inquiétudes du personnel de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature. En effet, le décret n° 86-1236 du 2 décembre 1986 venant modifier le décret n° 86-573 du 14 mars 1986 représente un revirement particulièrement inadmissible qui défavorise ces personnels sur plusieurs points, notamment celui concernant la notation sur proposition du président de la fédération départementale de chasseurs (art. 3, alinéa 3). Ainsi des personnes morales de droit privé se verront investies du pouvoir de noter des fonctionnaires alors qu'il serait plus juste que ce rôle soit tenu par le directeur de l'Office national de la chasse. En conséquence, il lui demande de revenir sur ces décisions et de faire appliquer l'intégralité du contenu du décret du 14 mars 1986.

Réponse. - Le décret n° 86-1236 du 2 décembre 1986 a effectivement prévu dans son article 5, modifiant l'article 22 du décret du 14 mars 1986, que les gardes de la chasse et de la faune sauvage affectés dans les services départementaux placés auprès des fédérations seraient notés sur proposition du président de la fédération des chasseurs. Sans doute une fédération de chasseurs est-elle une personne morale de droit privé mais le Conseil d'Etat a jugé depuis longtemps qu'elle remplit une mission de service public et le décret du 16 septembre 1985 relatif aux positions de

fonctionnaires a bien prévu qu'un rapport sur la manière de servir des agents mis à la disposition de tels organismes était établi par le président de l'organisme d'accueil sous l'autorité directe duquel ils sont placés. Le mécanisme prévu par le décret du 2 décembre 1986 ne déroge donc pas au droit commun. De plus, le pouvoir définitif de fixer la note appartient bien au directeur de l'établissement public (l'Office national de la chasse) qui emploie les gardes. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur des textes actuellement en vigueur.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Logement (prêts)

12198. - 10 novembre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si l'arrêté du 13 novembre 1974 limitant à 0,6 p. 100 du capital les frais de gestion des prêts H.L.M. pour accéder à la propriété doit être interprété comme interdisant, nonobstant la clause d'indexation, que le total des frais de gestion dépasse 0,6 p. 100 du capital emprunté initialement.

Logement (prêts)

12763. - 16 février 1987. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12198 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986, concernant l'interprétation de l'arrêté du 13 novembre 1974 limitant à 0,6 p. 100 du capital les frais de gestion des prêts H.L.M. pour accéder à la propriété. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'arrêté du 13 novembre 1974 fixant la rémunération des organismes d'habitations à loyer modéré pour certaines de leurs interventions a repris, en ce qui concerne la détermination de la rémunération pour frais de gestion des sociétés de crédits immobiliers, le mode de calcul précédemment fixé dans l'arrêté du 14 juin 1961, modifié le 28 février 1968, à savoir l'application d'un pourcentage qui ne peut dépasser 0,60 p. 100 du montant du prêt, déterminant ainsi une rémunération annuelle maximum de base. Le régime antérieur à l'arrêté de 1974 permettrait de procéder à des augmentations de la rémunération annuelle initialement établie en effectuant un nouveau calcul de celle-ci au fur et à mesure de l'évolution de la quotité du prêt auquel, dans les mêmes conditions familiales, le même emprunteur aurait pu prétendre chaque année. Il en résultait que, si le taux de 0,60 p. 100 constituait un plafond, la rémunération augmentait cependant puisque ce taux était appliqué non plus sur le montant initial emprunté mais sur le montant d'un prêt théorique dont l'évolution était fixée par voie réglementaire. L'arrêté de 1974 a, d'une part, maintenu un taux maximum de 0,60 p. 100 applicable au capital emprunté initialement et, d'autre part, a prévu une indexation applicable à ce capital. Cette formule a l'avantage d'être plus proche de la réalité économique. Bien entendu il est loisible aux organismes de faire jouer ou non cette indexation sous réserve toutefois du respect des clauses contenues dans le contrat passé avec l'emprunteur.

Urbanisme (permis de construire)

12300. - 17 novembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui préciser s'il estime pouvoir appliquer les dispositions du code de l'urbanisme (art. L. 111-1-2) qui interdisent de construire en dehors des parties actuellement urbanisées des communes, dans le cas particulier suivant : un propriétaire ayant construit un bâtiment à usage d'habitation secondaire sans autorisation réglementaire (sur la foi de la simple autorisation verbale du maire) a été poursuivi par l'administration de l'équipement qui entendait obtenir la démolition de cette construction. La Cour d'appel a décidé que l'intéressé ne devait pas être poursuivi, puisque les faits incriminés étaient couverts par la prescription triennale applicable aux faits de cette nature, par suite d'une jurisprudence constante. Ce propriétaire souhaite utiliser les facilités de procédure de la demande de permis de construire introduites par les dispositions

de l'article R. 422 du code de l'urbanisme et se pose la question de savoir s'il pourra bénéficier de la dérogation prévue par l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme pour lui permettre l'extension de la construction existante.

Urbanisme (permis de construire)

22193. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12369 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 et relative à l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La question posée soulève le double problème de la recevabilité de la demande d'extension d'une construction existante lorsque cette construction a été réalisée sans permis de construire et de la compatibilité du projet avec les dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme. Sur le premier point, une abondante jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt Casseau : C.E. 23 décembre 1976, arrêt Mace : C.E. 9 mars 1984, arrêt Thalamy : C.E. 9 juillet 1986) a jugé illégale une autorisation de construire portant sur des aménagements ou sur l'extension d'une construction existante réalisée sans permis, donc dépourvue d'existence juridique et a estimé qu'il appartenait au pétitionnaire de présenter une demande d'autorisation portant sur l'ensemble de l'immeuble. En conséquence, dans le cas d'espèce, l'intéressé devra déposer une demande de permis de construire portant sur l'ensemble de la construction (habitation réalisée et extension projetée) et non sur la seule extension. Sur le deuxième point, au regard des dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, qui pose le principe de la constructibilité limitée en dehors des parties urbanisées d'une commune, en l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers, le dossier doit être instruit comme s'il s'agissait d'une construction nouvelle n'entrant pas, de ce fait, dans le cas d'exception admis par la loi pour l'extension des constructions existantes. Dès lors, il conviendrait d'examiner, toujours selon les dispositions de l'article L. 111-1-2, si le projet n'est pas contraire aux principes généraux d'aménagement et d'urbanisme. L'affaire particulière évoquée dans la question ne peut évidemment trouver de solution que replacée dans son contexte local. Il appartient en effet à l'autorité administrative localement compétente, qui devra être saisie de la demande de permis de construire requise, de se prononcer en toute connaissance de cause sur ce dossier.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Moselle)

13017. - 24 novembre 1986. - **M. Jean Beltinger** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser les projets retenus dans le département de la Moselle au titre de l'exercice 1986 dans le cadre de la répartition au titre de la quatrième et de la cinquième tranche du fonds spécial des grands travaux.

Réponse. - Dans le domaine de la construction, la liste des projets retenus dans le département de la Moselle au titre de l'exercice 1986 et financés dans le cadre de la cinquième tranche du fonds spécial des grands travaux (F.S.G.T., la quatrième tranche ayant été clôturée au 31 décembre 1985) figure dans le tableau ci-dessous.

Cinquième tranche du fonds spécial des grands travaux Situation au 31 décembre 1986

Bénéficiaires et opérations	Nombre de logements	Montant de la subvention
O.P.H.L.M. Metz :		
Bellecroix, Plantières, Queuleu (troisième partie).....	138	2 309 180
Metz-devant-les-Ponts.....	674	8 453 000
Metz, La Patrotte.....	459	9 727 000
Metz, Bellecroix, Plantières, Queuleu (quatrième partie).....	200	1 758 560
O.P.H.L.M. département :		
Freying-Merlebach.....	156	2 897 000
Hayange (petits travaux).....	782	148 290

Bénéficiaires et opérations	Nombre de logements	Montant de la subvention
S.A. d'H.L.M. Sarel :		
Hagondange, rue Einstein (deuxième partie).....	19	690 820
Fameck, Oury-Sud.....	100	313 640
Florange, Oury-Sud.....	152	230 440
Hagondange, rue Wilson.....	149	350 400
Maizières-lès-Metz.....	6	88 800
Guénange Phénix.....	16	524 800
Guénange, rue Saint-Maur.....	15	88 680
Serémange, Maroc.....	78	787 760
Rombas, F.P.A.....	65	246 800
Audun-le-Tiche, F.P.A.....	33	64 000
Serémange II, F.P.A.....	51	16 000
Nilvange I, F.P.A.....	62	60 000
Hayange, Konacker.....	150	116 280
Florange, P.L.R.....	42	148 000
Thionville, Côte-des-Roses.....	715	11 479 950
Hayange, Saint-Nicolas-en-Forêt.....	303	695 260
Guénange.....	91	1 095 710
Thionville, Basses-Terres.....	178	4 745 000
Benestroff.....	18	57 470
Saint-Avold II.....	125	123 240
S.A. d'H.L.M. Logi-Est :		
Metz, Pontiffroy (petits travaux).....	92	68 010
Uckange (petits travaux).....	72	93 840
S.A. d'H.L.M. Logilor :		
Amneville (Vie quotidienne).....	160	398 080
Stiring-Wendel, Merlebach (Vie quotidienne).....	102	131 400
Cattenom (petits travaux).....	33	165 000
S.N.I. Alsace-Lorraine :		
Ban-Saint-Martin (petits travaux).....	100	94 700
Dieuzé (petits travaux).....	16	80 000
Houillères du bassin de Lorraine :		
Hombourg-Haut, Les Chênes.....	80	592 000
Freyming-Merlebach (Chapelle).....	78	717 600
Freyming-Merlebach, U.C.B.L.....	18	133 200
Forbach, cité de Bruch.....	202	1 535 200
Cité de Rouhling.....	250	3 500 000
Commune de Saint-Jure.....	1	24 890
Total.....	5 981	54 750 000

Dans le domaine routier, les opérations retenues dans le département de la Moselle en 1986 pour bénéficier de crédits des quatrième et cinquième tranches du fonds spécial de grands travaux sont les suivantes : calibrage de la R.N. 62 et travaux d'accompagnement, entre Bitché et Sarreguemines, la part provenant de la quatrième tranche du fonds s'élevant à 0,884 million de francs sur une dotation globale de 1,768 million de francs ; toutes les autres opérations ont reçu des crédits de la cinquième tranche du fonds, soit 42,7 millions de francs (sur un total de 106,447 millions de francs) pour les travaux de l'autoroute A 30 entre Knutange et Havange ; 6,855 millions de francs (sur 12,832 millions de francs) pour la section comprise entre l'autoroute A 4, en direction de Sarrebruck, et le boulevard de la Solidarité du contournement sud-est de Metz ; 11,114 millions de francs (sur 21,509 millions de francs) pour la section suivante de ce contournement, entre le boulevard de la Solidarité et le C.D. 955 ; 33,231 millions de francs (sur un montant total de 61,457 millions de francs) pour la section échangeur de Beauregard - C.D. 14 (au droit de Thionville) de l'autoroute A 31 ; enfin, 1,240 million de francs sur les 2,545 millions de francs consacrés à la réalisation de protections contre le bruit au niveau de la cité Belleroche, à Cocheren, le long de l'autoroute A 32.

Logement (amélioration de l'habitat : Essonne)

1686. - 19 janvier 1987. - M. Roger Combrison attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le grave préjudice que subiraient les habitants de la Grande-Borne à

Grigny (91), et, corrélativement, les jeunes et certaines familles de cette commune à la recherche d'un logement de type F 2 ou F 3, si n'étaient pas maintenus les engagements pris pour assurer une rénovation complète de cette cité. A ce jour, les travaux ont été effectués pour près de la moitié des immeubles et les locataires mettent légitimement tout leur espoir dans la poursuite de la réhabilitation. Mais de nombreuses familles attendent encore depuis de longues années, dans des conditions parfois dramatiques, qu'il soit remédié aux malfaçons, à l'humidité de leurs appartements, que leur soit accordé un environnement décent et de qualité. D'autres personnes attendent la réalisation des travaux de rescindement de grands logements en plus petits, correspondant précisément aux besoins largement exprimés, transformation inscrite dans le plan de réhabilitation. Il convient à ce propos de préciser d'ailleurs la pénurie préoccupante de logements sociaux qui affecte le département de l'Essonne, en raison de la diminution régulière des aides de l'Etat, conséquence de la loi de 1977 avec la chute sans précédent de la construction. Pour satisfaire à l'ensemble du projet de la Grande-Borne, il est donc incontestablement urgent de surmonter les actuels obstacles et incertitudes induits par différents paramètres qui désorganisent le plan de financement initial. Des propositions concrètes lui ont été soumises dans le but de pallier ce manque et d'accorder ainsi à l'office d'H.L.M. des conditions financières conformes à l'intérêt des locataires et aptes à maintenir le respect des engagements pris. En conséquence, il souhaite donc expressément qu'il fasse part de sa décision.

Réponse. - La réhabilitation de l'ensemble immobilier de la Grande-Borne implanté sur les communes de Grigny et Viry-Châtillon est une des préoccupations du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Il entend bien là mener à son terme conformément à l'échéancier de travaux initialement prévu, soit cinq tranches sur les années 1985 à 1989 incluses. D'ores et déjà, les subventions de l'Etat correspondant à la tranche de travaux de 1987 sont réservées et elles seront affectées dès que le département de l'Essonne aura accordé sa garantie sur les emprunts à contracter.

Baux (baux d'habitation)

17751. - 9 février 1987. - M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'interprétation de l'alinéa 2, article 16 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. « La quittance porte le détail des sommes versées par le locataire en distinguant le loyer, le droit au bail et les charges ». Il lui demande si cela signifie que le loyer ne fait plus partie des charges récupérables telles qu'elles sont énumérées par les décrets du 9 novembre 1982 en application de la loi du 22 juin 1982.

Réponse. - L'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 prévoit que les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, et distinctes de celui-ci, sont exigibles sur justification en contrepartie des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée, des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée et du droit de bail et des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement. La liste de ces charges est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ce décret, qui est actuellement en cours de signature, ne modifie pas la liste limitative des charges récupérables, fixée par le décret n° 82-954 du 9 novembre 1982, pris en application de l'article 23 de la loi du 22 juin 1982.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

18123. - 16 février 1987. - M. Pierre Dalmer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'ensemble de la profession du bâtiment qui, consciente des efforts louables réalisés par le Gouvernement en faveur du logement, s'inquiète néanmoins des effets limités de mesures qui ne concernent qu'une partie de leur activité. En effet, en demeure exclu le marché de la résidence secondaire qui représente, avec plus de 50 p. 100 de logements construits, une part prépondérante dans l'activité du département des Alpes-de-Haute-Provence, très orientée vers le tourisme hivernal, estival et vers le climatisme et le thermalisme. En outre, le développement des infrastructures nécessaires aux jeux Olympiques d'hiver de 1992 risque de disqualifier davantage les stations des Alpes du Sud qui verront leurs clients actuels les délaisser pour des accès plus faciles et des équipements plus performants. Dans ces conditions, il lui

demande s'il envisage de prendre des dispositions tenant compte des particularités de ce département afin que les incitations fiscales prévues par la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 soient étendues à la résidence secondaire de montagne.

Réponse. - Les incitations fiscales prévues par l'article de la loi de finances pour 1987 (loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986) concernent exclusivement les logements affectés à l'habitation principale. Leur extension aux résidences secondaires de montagne n'est pas actuellement envisagée en raison des implications budgétaires qu'entraînerait une telle mesure et alors que le problème des résidences principales locatives reste très aigu, en particulier dans les centres des grandes agglomérations. Il convient, en outre, de rappeler que l'article 89 de la loi de finances pour 1987, modifiant l'article 273 bis du code général des impôts, a rétabli, à compter du 1^{er} janvier 1988, le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux résidences de tourisme.

Imprimerie : emploi et activité (Loir-et-Cher)

18853. - 16 février 1987. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le projet de transfert de matériel d'imprimerie de la base de Villefranche-sur-Cher (Loir-et-Cher) à l'Institut géographique national de Saint-Mandé. Ce transfert entraînerait une perte certaine d'emplois et de ressources financières dans la région de Romorantin-Lanthenay et de ses environs. En conséquence, il lui demande si une autre solution que ce transfert de matériel d'imprimerie ne pourrait être envisagée. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, qui assume la tutelle de l'Institut géographique national, tient à rassurer pleinement l'honorable parlementaire sur le maintien de l'emploi et de l'activité sur la base de Villefranche-sur-Cher. En effet, l'I.G.N. dispose à Villefranche-sur-Cher d'une importante implantation couvrant des activités logistiques et des activités de reproduction et tirage de documents cartographiques. Cet atelier d'impression, décidé en 1974, comprend en particulier une presse à six couleurs. Dans le cadre du plan de localisation de l'I.G.N. approuvé en 1984, il a été prévu et engagé le transfert du service des reproductions et tirages situé rue de Grenelle, de Paris à Saint-Mandé. Différentes solutions permettant de rationaliser l'exploitation et d'améliorer l'efficacité d'ensemble des deux sites de Villefranche et de Saint-Mandé ont été étudiées à cette occasion. L'objectif de maintenir, voire d'accroître l'emploi et l'activité à Villefranche-sur-Cher tant en quantité qu'en qualification, a été fixé comme une nécessité légitime et absolue. A la suite d'études économiques approfondies, il est apparu plus efficace de regrouper les presses principales à Saint-Mandé tout en organisant à Villefranche-sur-Cher un ensemble d'activités plus artisanales : presse à contre-épreuve, façonnage et surtout thermoformage des cartes en relief, activité quasi unique en Europe et qui contribue à la notoriété de l'I.G.N. auprès du grand public. Les dispositions arrêtées par la direction de l'I.G.N. permettent de maintenir les emplois en quantité et en niveau de qualification. Elles donnent la souplesse nécessaire à la prise en compte des souhaits professionnels et géographiques des différents intéressés tout en pénalisant le déroulement de carrière d'aucun agent. De plus, elles permettront de contribuer à l'objectif fixé par les autorités de tutelle à la direction de l'I.G.N., en maintenant localement un ensemble d'activités productrices valorisantes et qualifiées, rejoignant ainsi la préoccupation légitime de l'honorable parlementaire.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

18861. - 23 février 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** du retard du paiement des crédits F.I.D.A.R. et F.I.A.T. pour 1986 qui, pour la plupart, ne sont pas encore parvenus à leur destinataire au 1^{er} janvier 1987 rendant ainsi une gestion saine impossible. C'est pourquoi il lui demande à quel moment les crédits 1987 seront disponibles.

Réponse. - L'honorable parlementaire se préoccupe de délais qu'il croit avoir observés dans le paiement de crédits en provenance du F.I.D.A.R. et du F.I.A.T. pour l'année 1986. Il peut être apporté, à ce sujet, les précisions suivantes : s'agissant du F.I.D.A.R., les crédits afférents au programme Montagne (Vosges) ont fait l'objet des opérations ci-après : délégation de 3,615 MF (chapitre 65-03) au préfet, commissaire de la République de la région Alsace ; délégation de 1,375 MF (cha-

pitre 44-01) aux directeurs départementaux (Haut-Rhin et Bas-Rhin) de l'agriculture et de la forêt ; transfert de 0,4 MF sur le chapitre 64-00 du ministère du commerce, de l'artisanat et des services. En outre, 1,635 MF de crédit F.I.A.T. ont été délégués, en relation avec les décisions du C.I.D.A.R., au préfet de la région Alsace. Pour l'année 1987, la réunion interministérielle s'étant tenue chez le Premier ministre le 2 mars 1987, les crédits vont être rapidement délégués ou transférés. En ce qui concerne le F.I.A.T., à la suite de la réunion interministérielle du 9 janvier 1986, et dans le cadre des crédits contrat de plan pour l'année 1986, une partie des crédits a été déléguée au préfet, commissaire de la République de la région d'Alsace, au mois d'avril et l'autre partie a fait l'objet de transferts sur chapitres budgétaires des ministères concernés par arrêté du 21 mai 1986.

Ascenseurs (politique et réglementation)

19133. - 23 février 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la sécurité dans les ascenseurs. La loi du 6 janvier 1986 avait prévu que tous les ascenseurs existants devaient, avant le 1^{er} janvier 1990, être pourvus de cabines ou d'une grille de sécurité extensible. Or ce délai vient d'être porté au 31 décembre 1992 et d'être modifié dans ses éléments techniques. Il lui demande les raisons d'un tel retard dans un secteur qui était apparu depuis plusieurs années comme une cause importante d'accidents d'enfants. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Le report de la date limite d'application du 1^{er} janvier 1990 (loi du 6 janvier 1986) au 31 décembre 1992 (loi du 23 décembre 1986) s'explique par deux données fondamentales : sur le plan économique, la mise en conformité des cabines d'ascenseurs entraîne des dépenses pour les propriétaires et gestionnaires d'immeubles. Afin que ceux-ci puissent inscrire ces frais dans leur budget, il était nécessaire de prévoir un étalement dans le temps. Les nouvelles dispositions contenues dans la loi du 23 décembre 1986 prévoient la possibilité d'implanter des dispositifs autres que des portes, mais offrant un degré de sécurité équivalent. Dans bon nombre d'immeubles anciens, la mise en place de portes dans les cabines d'ascenseurs étroites risquait d'interdire aux personnes handicapées l'accès à ces ascenseurs. Ces dispositifs devant être agréés par les ministres de l'industrie, des P. et T. et du tourisme ainsi que de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, il s'est avéré nécessaire de reporter le délai initialement prévu afin d'offrir à l'ensemble des fabricants les mêmes possibilités de recevoir un agrément. D'une manière générale, ce report de trois années de la date limite d'application permet de traiter efficacement la mise en sécurité des cabines d'ascenseurs en accordant à chaque intervenant le temps nécessaire pour la réflexion et la prise de décision efficaces.

Voiries (routes)

19154. - 23 février 1987. - **M. Michel Vauzelle** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'état d'avancement d'un très ancien et très important dossier d'équipement arlésien : celui de la déviation Nord-Sud de la R.N. 570. La réalisation de ce projet est vitale pour Arles. Arles n'est malheureusement pas le nœud de communications que sa position géographique privilégiée aurait pu laisser espérer. En effet elle ne tire pas de bénéfice suffisant d'une situation remarquable au débouché du Rhône sur la route de l'Italie à l'Espagne, aux confins de la Provence, du Languedoc-Roussillon et du comtat Venaissin. La jonction par autoroute d'Arles et Nîmes, qui doit être réalisée prochainement, formera l'avant-dernière étape d'une liaison d'Arles avec l'ensemble de la façade méditerranéenne depuis Rome jusqu'à Barcelone. En revanche, sa desserte Nord-Sud est déplorable. La nécessité de dévier la R.N. 570 dans sa traversée d'Arles est apparue dès le début des années 50. L'intérêt de cette réalisation n'a fait depuis que s'accroître : elle présente même désormais un caractère d'urgence que la période exceptionnelle de froid subie récemment vient encore de souligner. Une importante partie du trafic de transit qui traverse Arles par la R.N. 570 est constituée en forte proportion de poids lourds contraints dès leur arrivée en Arles d'emprunter des voies à caractéristiques urbaines très marquées, tout à fait inadaptées à un tel trafic. Ces voies sont aujourd'hui totalement dévastées sous l'effet conjugué de la neige du gel et du passage des véhicules lourds. Les Arlésiens supportent de plus en plus difficilement pareille situation, source d'importantes nuisances : centre ville totalement saturé, itinéraires

d'évitement très malaisés à pratiquer et dangereux pour les riverains comme pour les routiers. Dans ces conditions, l'immobilisme que connaît ce dossier, malgré l'achèvement de sa mise au point technique, malgré un nouveau plan de financement dans lequel interviendrait la Communauté européenne soit au titre du P.I.M. soit au titre du F.E.D.E.R., est très inquiétant surtout lorsque l'on sait que l'économie d'Arles, malade depuis 1980, a un besoin impératif d'être soutenue et que la déviation Nord-Sud de la R.N. 570 peut être pour cela déterminante. C'est pourquoi il lui demande si la programmation du début des travaux de la déviation est bien prévue et dans quels délais.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est bien conscient de l'importance que revêt la déviation de la R.N. 750 en Arles pour l'amélioration de la circulation dans le centre ville et la sécurité des habitants. La réalisation de cette opération n'est pas perdue de vue comme en témoignent les 3,6 M.F. (dont 1,850 M.F. de crédits d'Etat) réservés au programme général pour la poursuite des acquisitions foncières, tandis que l'Etat continue d'assurer le préfinancement des études (ce qui représente une contribution à valoir sur la participation définitive de l'Etat à l'exécution du projet). Quant aux acquisitions foncières, la proposition émise par le maire de la ville concernant leur financement à 50 p. 100 par la commune et à 50 p. 100 par l'Etat et le département a été acceptée par le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Il convient cependant de poursuivre la recherche d'un partage définitif du financement de l'opération dans le cadre des programmes cofinancés par l'Etat et la région, en tenant compte d'une participation possible du Fonds européen du développement économique régional (F.E.D.E.R.). C'est dans cette hypothèse qu'a été proposée au maire d'Arles la répartition financière suivante : 33,3 p. 100 à la charge de l'Etat et 66,7 p. 100 à celle des collectivités territoriales, la contribution du F.E.D.E.R. pouvant atteindre la moitié de cette part des collectivités. Le financement européen ne peut toutefois pas être sollicité avant 1988 ; aussi la programmation de cette opération devra-t-elle être examinée lors de la préparation des programmes pour les années prochaines.

Voirie (ponts : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

19367. - 2 mars 1987. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les préjudices financiers subis par les commerçants et artisans à la suite de la fermeture du pont de Mirabeau, sur la R.N. 96, qui sépare les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse. Tout en se réjouissant de la reconstruction de cet ouvrage par l'Etat, il lui précise que les collectivités territoriales ou locales (région et conseils généraux des Bouches-du-Rhône, Alpes-de-Haute-Provence, Var et Vaucluse) envisagent de coordonner leur efforts pour l'aménagement d'une digue qui permettrait de franchir la Durance et d'éviter ainsi que les usagers et les professionnels ne soient à nouveau lésés durant les deux prochains hivers, alors que la responsabilité de l'écoulement du trafic incombe à l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les professionnels déjà cités puissent obtenir des aides spécifiques (abattement de taxe professionnelle, réduction des forfaits pour ceux qui ne sont pas au bénéfice réel, prise en charge d'une partie des charges sociales, prêts à taux bonifié ou autres).

Réponse. - Les préjudices financiers qu'ont subis les artisans et commerçants riverains de la R.N. 96 semblent bien moins provenir de la fermeture provisoire (environ quatre semaines) du pont de Mirabeau que de la mise en service récente de l'autoroute A 51, qui a provoqué une diminution du trafic de l'ordre de 50 à 60 p. 100 sur cette route nationale. En tout état de cause, les inconvénients très temporaires que peuvent entraîner les travaux effectués sur ce pont ne sauraient ouvrir droit à indemnité ; la perte de clientèle liée au « détournement de la circulation générale » provoquée par les « changements effectués dans l'assiette ou la direction des voies publiques » n'est jamais indemnisée (arrêt du Conseil d'Etat du 26 mai 1965 dans l'affaire Tebalini). Par ailleurs, il convient de préciser que 3 millions de francs viennent d'être délégués pour les travaux préparatoires à la reconstruction du pont de Mirabeau et 2 millions de francs pour les études.

Copropriété (syndics)

19055. - 9 mars 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si, pendant la période de contrôle des prix, c'est-à-dire avant le 30 juin 1986 : 1° un syndic

d'immeuble avait le droit de demander à une copropriété, et d'accepter d'elle, des honoraires supérieurs à ceux prévus par les arrêtés en vigueur ; 2° l'assemblée générale avait le droit d'accepter ces majorations d'honoraires ; 3° un copropriétaire peut, dans ce cas, refuser de payer la majoration acceptée par la copropriété.

Réponse. - Seuls les actes de gestion courante énumérés dans l'accord de régulation n° 8 relatif aux honoraires des syndics de copropriété, élaboré avec les organisations professionnelles représentatives des syndics de copropriété en 1982 et publié au *Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation* du 16 janvier 1982, faisaient l'objet d'un encadrement de prix. Les honoraires auxquels donnaient lieu les autres prestations étaient contractuellement définis entre l'assemblée générale des copropriétaires et le syndic, la décision prise par celle-ci liant l'ensemble des copropriétaires. Il est à noter que les problèmes relatifs aux honoraires des syndics de copropriété relèvent plus particulièrement de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Voirie (routes : Meurthe-et-Moselle)

20085. - 9 mars 1987. - **Mme Colette Gouurlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de la réfection de la R.N. 43 qui traverse une partie du bassin ferrifère du Nord de la Meurthe-et-Moselle. Les communes de ce secteur se sont groupées, dès 1983, dans une charte intercommunale du bassin de Landres dont l'objectif premier est la revitalisation du tissu économique et l'accueil de nouvelles entreprises dans ce bassin. Divers projets d'amélioration des voies de communication routières entre Longwy et l'autoroute A 4 ont été présentés aux pouvoirs publics qui ont manifesté leur plus grand intérêt pour les tracés proposés. Dans un tel contexte, et devant la volonté quasi unanime de la population et des élus, il est nécessaire que la desserte routière des communes du Bassin de Landres soit améliorée, parallèlement au projet de liaison Longwy A 4 par Audun-le-Roman, Briey, Homécourt et Auboué. La réfection de la R.N. 43 permettrait ainsi une meilleure desserte des localités de Piennes, Joudreville, Mercy-le-Bas, Landres et Mont-Bonvillers, à rattacher au contournement de Briey, permettrait de soutenir les élus de l'E.P.C.I., et leur souci de redéploiement économique des communes. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ce projet soit rapidement étudié et pour que la réfection de la R.N. 43 soit programmée dans les meilleurs délais.

Réponse. - La mise hors gel du réseau national constitue, dans le domaine routier, l'une des premières priorités du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. C'est ainsi qu'un effort important a été entrepris depuis plusieurs années pour la remise en état et l'entretien de ce réseau, afin de libérer progressivement les principaux itinéraires qui le composent des contraintes hivernales. Il convient de noter que l'intérêt économique des itinéraires, qui se traduit par l'importance du trafic lourd qu'ils supportent, représente le critère déterminant en matière de renforcements coordonnés ; par ailleurs, l'objectif prioritaire du IX^e Plan est l'achèvement du renforcement des routes nationales où le trafic de poids lourds dépasse 600 véhicules par jour. Or, si le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est conscient de l'intérêt que présente la réfection de la R.N. 43 en Meurthe-et-Moselle, il souligne que cette route ne connaît qu'un faible trafic de poids lourds et ne peut être, en conséquence, considérée comme prioritaire ; son renforcement ne peut donc être envisagé avant 1990. Enfin, le département de Meurthe-et-Moselle n'est nullement défavorisé sur ce plan puisque son réseau routier national est renforcé à 81 p. 100, alors que la moyenne est de 76,5 p. 100 pour l'ensemble du pays.

Logement (A.P.L.)

20596. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés rencontrées par certains candidats à l'accession à la propriété dans leurs demandes d'estimation de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) auprès des Caisses d'allocations familiales. De tels refus sont gênants dans la mesure où ils ne peuvent qu'ajouter à la défiance qu'éprouve désormais une partie du public, vis-à-vis de cette aide, et donc détourner de l'accession à la propriété bon nombre de personnes. Ces refus sont, en outre, d'autant plus choquants que l'on voit mal quel organisme pour-

rait mieux qu'une Caisse d'allocations familiales (ou une Caisse de mutualité sociale agricole) effectuer une estimation officielle de cette aide. Il lui demande de lui confirmer s'il appartient effectivement aux Caisses d'allocations familiales de répondre aux demandes destinées de l'A.P.L. présentées par les accédants à la propriété et s'il n'estime pas opportune la création d'un système d'estimation et de renseignements sur minitel dans des conditions identiques à ce qui se fait désormais en matière d'imposition des revenus.

Réponse. - La convention du 25 août 1977, conclue entre le fonds national de l'habitation (F.N.H.), la caisse nationale des allocations familiales et la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, prévoyait la possibilité pour les bénéficiaires éventuels qui en faisaient la demande, d'obtenir auprès des organismes payeurs de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) des avis d'évaluation du montant de cette aide susceptible de leur être attribuée. Cet avis d'évaluation s'est avéré constituer une formalité lourde à gérer et non sans danger pour l'usager qui confondait parfois ce formulaire avec une prénottification comportant un engagement de la part de l'organisme payeur. L'avenant du 30 mars 1981 à la convention susvisée a supprimé la procédure de l'avis d'évaluation et précisé les tâches d'information qui incombent aux organismes payeurs de l'A.P.L. ; ceux-ci doivent notamment procéder, à la demande des intéressés, à des estimations d'A.P.L. Le futur allocataire a ainsi la possibilité d'obtenir auprès des caisses d'allocations familiales et des caisses de mutualité sociale agricole, seules habilitées à procéder à la liquidation et au versement de l'aide, toutes informations fiables sur ses caractéristiques et ce dans des conditions présentant le maximum de sécurité pour lui. Toutefois les estimations sont fournies à titre indicatif, compte tenu notamment des éléments d'appréciation (composition de la famille, revenus, etc.) fournis à la date à laquelle ils sont demandés et du barème en vigueur à cette date ; la liquidation de l'A.P.L. effectuée au vu du dossier de demande, dûment rempli lors de l'ouverture du droit et donnant lieu à notification, a seule valeur définitive.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

20049. - 9 mars 1987. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les augmentations de salaires dans la fonction publique en 1987. Bien qu'aucun accord n'ait été conclu avec les organisations syndicales représentant le personnel, une hausse générale de 1,7 p. 100, répartie en trois temps, a été annoncée pour l'année 1987. Il lui demande de faire connaître quelle position il adoptera si l'inflation s'avère, en fin d'année, supérieure aux prévisions du Gouvernement.

Réponse. - L'objectif retenu par le Gouvernement dans le domaine des rémunérations de la fonction publique en 1987 est le maintien du pouvoir d'achat moyen des agents de l'Etat. C'est ainsi qu'à l'issue des réunions salariales qui se sont tenues avec les sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires de l'Etat, le Gouvernement a décidé, pour l'année 1987, de procéder à une augmentation de 1,7 p. 100 des traitements et des pensions sous forme de trois mesures générales dont la première, à hauteur de 0,6 p. 100, a pris effet dès le 1^{er} mars. Les autres mesures générales de revalorisation de 0,5 p. 100 et 0,6 p. 100 doivent intervenir respectivement le 1^{er} août et le 1^{er} novembre 1987. Par ailleurs, des mesures spécifiques, à hauteur de 300 millions de francs, seront prises prochainement qui auront pour effet de revaloriser les carrières des agents des catégories C et D de façon significative. Sur la base des dernières prévisions de hausse des prix en moyenne retenues par le Gouvernement, le pouvoir d'achat moyen des fonctionnaires sera préservé en 1987.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

20217. - 9 mars 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, ce qu'il compte faire dans le cadre des négociations salariales de la fonction publique, alors que les résultats de l'inflation de janvier 1987 (+ 0,9 p. 100) ont obligé le Gouvernement lui-même à une redéfinition de ses objectifs pour l'année, en matière de hausse des prix.

Réponse. - L'objectif retenu par le Gouvernement dans le domaine des rémunérations de la fonction publique en 1987 est le maintien du pouvoir d'achat moyen des agents de l'Etat. C'est ainsi qu'à l'issue des réunions salariales qui se sont tenues avec les sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires de l'Etat, le Gouvernement a décidé, pour l'année 1987, de procéder à une augmentation de 1,7 p. 100 des traitements et des pensions sous forme de trois mesures générales dont la première, à hauteur de 0,6 p. 100 a pris effet dès le 1^{er} mars. Les autres mesures générales de revalorisation de 0,5 p. 100 et 0,6 p. 100 doivent intervenir respectivement le 1^{er} août et le 1^{er} novembre 1987. Par ailleurs, des mesures spécifiques, à hauteur de 300 millions de francs, seront prises prochainement qui auront pour effet de revaloriser les carrières des agents des catégories C et D de façon significative. Sur la base des dernières prévisions de hausse des prix en moyenne retenues par le Gouvernement, le pouvoir d'achat moyen des fonctionnaires sera préservé en 1987.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

20670. - 16 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'indice de la hausse des prix de l'I.N.S.E.E. pour le mois de janvier, qui atteint 0,9 p. 100. Le ministre d'Etat, de l'économie et des finances a prévu de réviser à la hausse le taux d'inflation initialement prévu pour l'ensemble de l'année 1987 de 2 p. 100 à 2,5 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il entend dans un bref délai renégocier le montant de la hausse des salaires de la fonction publique imposée à 1,7 p. 100 pour cette année alors que le glissement des prix qui vient d'être révisé devrait atteindre à présent entre 2,5 p. 100 et 3 p. 100.

Réponse. - L'objectif retenu par le Gouvernement dans le domaine des rémunérations de la fonction publique en 1987 est le maintien du pouvoir d'achat moyen des agents de l'Etat. C'est ainsi qu'à l'issue des réunions salariales qui se sont tenues avec les sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires de l'Etat, le Gouvernement a décidé, pour l'année 1987, de procéder à une augmentation de 1,7 p. 100 des traitements et des pensions sous forme de trois mesures générales dont la première, à hauteur de 0,6 p. 100, a pris effet le 1^{er} mars. Les autres mesures générales de revalorisation de 0,5 p. 100 et 0,6 p. 100 doivent intervenir respectivement le 1^{er} août et le 1^{er} novembre 1987. Par ailleurs, des mesures spécifiques, à hauteur de 300 millions de francs, seront prises prochainement qui auront pour effet de revaloriser les carrières des agents des catégories C et D de façon significative. Sur la base des dernières prévisions de hausse des prix en moyenne retenues par le Gouvernement, le pouvoir d'achat moyen des fonctionnaires sera préservé en 1987.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

21091. - 23 mars 1987. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'inclusion du G.V.T. (glissement vieillesse technique) dans la masse salariale. Le maintien de cette mesure reviendrait à remettre en cause le principe de carrière du statut général des fonctionnaires. Cela serait d'autant plus inquiétant que les rémunérations des catégories C et D et les pensions de retraités seraient les premières touchées par cette décision. Il lui demande s'il envisage de prendre de nouvelles dispositions afin que les fonctionnaires ne soient pas davantage défavorisés pour le maintien de leur pouvoir d'achat.

Réponse. - L'objectif retenu par le Gouvernement dans le domaine des rémunérations de la fonction publique en 1987 est le maintien du pouvoir d'achat moyen des agents de l'Etat. C'est ainsi qu'à l'issue des réunions salariales qui se sont tenues avec les sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires de l'Etat, le Gouvernement a décidé, pour l'année 1987, de procéder à une augmentation de 1,7 p. 100 des traitements et des pensions sous forme de trois mesures générales dont la première, à hauteur de 0,6 p. 100, a pris effet dès le 1^{er} mars. Les autres mesures générales de revalorisation, de 0,5 p. 100 et de 0,6 p. 100, doivent intervenir respectivement le 1^{er} août et le 1^{er} novembre 1987. Par ailleurs, des mesures spécifiques, à hauteur de 300 millions de francs, seront prises prochainement qui auront pour effet de revaloriser les carrières des agents des catégories C et D de façon significative. Sur la base des dernières

prévisions de hausse des prix en moyenne retenues par le Gouvernement, le pouvoir d'achat moyen des fonctionnaires sera préservé en 1987.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

21259. - 23 mars 1987. - **M. Philippe Puad** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la politique du Gouvernement concernant la fonction publique. Suite au très mauvais indice des prix du mois de janvier 1987 (+ 0,9 p. 100), qui a conduit le Gouvernement à réviser à la hausse son objectif en matière d'inflation, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de rencontrer les organisations syndicales représentant les fonctionnaires pour réévaluer la hausse générale des salaires dans la fonction publique arrêtée par le Gouvernement à 1,7 p. 100 en trois fois pour cette année.

Réponse. - L'objectif retenu par le Gouvernement dans le domaine des rémunérations de la fonction publique en 1987 est le maintien du pouvoir d'achat moyen des agents de l'Etat. C'est ainsi qu'à l'issue des réunions salariales qui se sont tenues avec les sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires de l'Etat, le Gouvernement a décidé, pour l'année 1987, de procéder à une augmentation de 1,7 p. 100 des traitements et des pensions sous forme de trois mesures générales dont la première, à hauteur de 0,6 p. 100, a pris effet dès le 1^{er} mars. Les autres mesures générales de revalorisation, de 0,5 p. 100 et 0,6 p. 100, doivent intervenir respectivement le 1^{er} août et le 1^{er} novembre 1987. Par ailleurs, des mesures spécifiques, à hauteur de 300 millions de francs, seront prises prochainement qui auront pour effet de revaloriser les carrières des agents des catégories C et D de façon significative. Sur la base des dernières prévisions de hausse des prix en moyenne retenues par le Gouvernement, le pouvoir d'achat moyen des fonctionnaires sera préservé en 1987.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité)

1511. - 19 mai 1986. - **M. Joseph Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nécessité de mettre rapidement en œuvre une politique cohérente de l'héliogravure en France. L'exemple préoccupant de l'imprimerie Cino Del Duca à Maisons-Alfort illustre cette situation. Le projet de redressement de cette entreprise, proposé par son administrateur judiciaire, comporte en effet une réduction importante d'effectifs (près de 200 suppressions d'emplois sont envisagées), la remise en cause de nombreux acquis sociaux, et l'abandon du secteur de la brochure. Une politique d'ensemble est donc indispensable pour que soit maintenu un outil essentiel pour la diffusion de la culture et des idées et elle suppose principalement la modernisation des différentes implantations pour les rendre compétitives au regard de la concurrence européenne, et allemande en particulier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre un tel projet global, élaboré en concertation avec les organisations syndicales, et où s'incarnerait la préservation du site de Maisons-Alfort.

Imprimerie (emploi et activité)

21306. - 23 mars 1987. - **M. Joseph Franceschi** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 1511 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Certaines entreprises du secteur de l'héliogravure ont connu de graves difficultés au cours de ces derniers mois et, notamment, l'imprimerie de Maisons-Alfort (I.M.A.). I.M.A., spécialisée dans l'impression de périodiques à grand tirage, employait 540 salariés, réalisait un chiffre d'affaires annuel voisin de 100 000 000 de francs mais enregistrait une perte d'exploitation mensuelle de l'ordre de 3 000 000 de francs. La société a été

admise le 29 janvier 1986 au bénéfice du redressement judiciaire ; la poursuite de cette situation aurait inéluctablement conduit le tribunal de commerce de Paris à prononcer la liquidation des biens d'I.M.A. Les mesures prises par la direction de l'entreprise au printemps 86 - ramener l'effectif à 287 salariés, sans perte de clientèle et céder l'activité de brochage - ont permis de retrouver l'équilibre d'exploitation. Dans ces conditions, le tribunal a autorisé la poursuite de l'exploitation jusqu'au 14 janvier 1987, date à laquelle l'I.M.A. a été reprise par M. Brébart. Parallèlement, la cour d'appel de Paris, le 6 février 1987, a permis la reprise de l'imprimerie moderne de Paris ; le repreneur envisage la préservation du site de Maisons-Alfort avec le regroupement à terme de l'activité des deux sociétés Imprimerie moderne de Maisons-Alfort et Imprimerie moderne de Paris à Maisons-Alfort.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

9407. - 6 octobre 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes du personnel d'E.D.F. et du G.D.E. à la suite de sa directive du 5 mai 1986 concernant « la politique salariale du secteur public ». Cette directive qui stipule « qu'aucune mesure (salariale) nouvelle ne sera accordée au titre de 1986 », interdit de fait toute négociation salariale dans le secteur public et tout particulièrement à E.D.F.-G.D.F. Cette position s'appuie sur le fait que le pouvoir d'achat moyen des agents en place serait maintenu par les effets reports sur 1986 des mesures décidées en 1985 et la prise en compte, dans le maintien du pouvoir d'achat, « des mesures catégorielles et la totalité des mesures liées au glissement, au vieillissement et à la technicité (dites G.V.T.) ». Cette directive uniforme pour la fonction publique et le secteur nationalisé a des conséquences injustes et difficilement acceptables à E.D.F.-G.D.F. Des conséquences injustes dans ces deux entreprises en résultent en effet car d'une part, alors que l'effet report est de l'ordre de 2 p. 100 dans la fonction publique, il n'est que de 0,46 p. 100 à E.D.F.-G.D.F. du fait d'une bonne gestion des mesures décidées les années antérieures et tout particulièrement en 1985 dans la perspective de la réduction de l'inflation, et d'autre part, parce qu'à E.D.F.-G.D.F. le G.V.T. positif est nécessairement élevé parce qu'il faut rémunérer dans ces entreprises les évolutions d'une technicité importante au travers des mesures individuelles et parce que le personnel y fait traditionnellement toute sa carrière. Par le fait, qu'E.D.F.-G.D.F. se confondent avec une « branche d'activité », ces deux entreprises sont pénalisées car elles comptabilisent tout le « G.V.T. positif », ce qui n'est pas le cas pour les autres secteurs (bancaire, enseignement ou postes) où les transferts de personnel d'un établissement à un autre masquent les gains individuels et, par là, la plus grande portée du G.V.T. positif, ce qui fausse toute comparaison. Cette situation est difficilement acceptable par le personnel concerné car avec l'hypothèse d'une hausse moyenne des prix de 2,4 p. 100 en 1986, l'absence d'augmentation salariale en niveau se traduirait par une baisse du pouvoir d'achat de 2,4 - 0,46 = 1,94 p. 100 pour les deux tiers des agents en activité de service (ils ne bénéficient d'une mesure individuelle que tous les trois ans en moyenne) et pour la totalité des retraités dont les pensions suivent l'évolution du salaire de base des actifs et qui sont exclus de toute mesure individuelle. Dans la fonction publique la baisse du pouvoir d'achat des agents non touchés par des mesures individuelles et des retraités sera de 2,4 - 2 = 0,4 p. 100. Cette situation a conduit le personnel à manifester les 12 et 18 juin derniers et il est vraisemblable que la tension sociale et le conflit s'aggraveront à la rentrée sans ouverture d'une véritable négociation. Or, le syndicat du personnel d'encadrement d'E.D.F.-G.D.F., l'Union nationale des cadres et de la maîtrise U.N.C.M. (C.G.C.) a fait des propositions qui, tout en prenant en compte les objectifs économiques du Gouvernement, peuvent rendre acceptables au personnel les efforts demandés puisqu'ils ne se transformeraient pas en sacrifice et contribueraient à l'effort national. Ces propositions sont contenues dans un projet de « contrat social » qui comprend quatre volets : salaires, intéressement, participation, gestion des carrières, que l'U.N.C.M. a déjà présenté aux directions générales des deux entreprises, aux autres fédérations syndicales et aux différents ministères de tutelle. En conséquence, il vous demande s'il ne serait pas souhaitable de reprendre les négociations salariales à E.D.F.-G.D.F. et d'une manière plus large la politique contractuelle sur les bases du contrat social proposé par l'U.N.C.M. (C.G.S.). - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - L'évolution de la rémunération des agents d'Electricité et Gaz de France a été la suivante pour l'année 1986 : 2,99 p. 100, dont 2,53 p. 100 au titre du G.V.T. positif et 0,46 p. 100 au titre de l'effet report de 1985 sur 1986. Cette évolution calculée en masse concerne l'ensemble des agents en place

en 1986 par rapport à ceux qui y étaient en 1985. En outre, dans l'accord salarial du 11 janvier 1987, une augmentation, rétroactive au 1^{er} janvier 1986, de 0,4 p. 100 a été prévue, portant la progression en masse des salaires pour les agents en place à 3,4 p. 100 en moyenne pour 1986. Comparée à l'évolution moyenne des prix pour la même année, cette progression témoigne de l'augmentation du pouvoir d'achat moyen des agents des deux établissements. Sur une plus longue période, on constate également que le pouvoir d'achat des agents en place d'E.G.F. a régulièrement augmenté. Les comparaisons avec la fonction publique sur les cinq dernières années leur sont en outre très favorables. Pour 1987, l'accord signé le 11 janvier par quatre des fédérations syndicales concernées, dont l'U.N.C.M. (C.G.C.), prévoit, dans les mêmes conditions de calcul, que la rémunération moyenne des agents en place augmentera de 3 p. 100, l'inflation prévue étant inférieure. Les agents en inactivité d'Electricité et Gaz de France ont vu leur rémunération augmenter en masse de 1,26 p. 100 en 1986 et bénéficieront de l'augmentation de 1,7 p. 100 du salaire de base au 1^{er} juillet 1987. Ces mesures ont été complétées par l'augmentation du coefficient minimum de calcul des pensions. La prise en considération du G.V.T. positif dans l'évaluation des politiques de rémunération des entreprises publiques depuis 1986 permet de tenir compte de l'ensemble des éléments qui concourent à l'évolution de la rémunération des agents de ces entreprises. Cette approche est adaptée aux spécificités de la politique de rémunération mise en œuvre par ces entreprises, qui résulte le plus souvent de dispositions statutaires ou d'accords particuliers favorables aux salariés. Enfin, l'accord intervenu pour 1987 prévoyait la mise à l'étude d'un mécanisme d'intéressement à Electricité de France-Gaz de France. Ce mécanisme a fait l'objet d'un accord que quatre organisations syndicales se sont, le 27 mars dernier, engagées à signer après la consultation du comité central d'entreprise.

Entreprises (aides et prêts)

9475. - 6 octobre 1986. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème de la création d'entreprises. Les gouvernements Pierre Mauroy et Laurent Fabius, par le jeu d'incitations multiples (primes, aides, livret d'épargne entreprise, etc.), avaient facilité l'éclosion de nombreuses entreprises. Les acteurs économiques et futurs créateurs se trouvent au contraire, aujourd'hui, dans l'incertitude la plus totale face au devenir de cette politique (taux du livret d'épargne entreprise ramené à 3 p. 100 ; possible réduction, voire suppression des aides). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Entreprises (aides et prêts)

15861. - 29 décembre 1986. - **M. Claude Germon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 9475 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 concernant le problème de la création d'entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts)

22348. - 6 avril 1987. - **M. Claude Germon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 9475 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, rappelée par la question écrite n° 15861 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986 concernant le problème de la création d'entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les mesures prises par le précédent gouvernement en faveur de la création d'entreprises avaient comme inconvénient de favoriser plus l'endettement que la constitution de fonds propres puisque les salariés qui empruntent pour constituer le capital d'une société nouvelle peuvent déduire de leurs revenus les intérêts des emprunts à concurrence de 50 p. 100 du salaire versé par la société dans la limite d'un plafond de 100 000 francs. Cette mesure est surtout adaptée pour les sociétés de « high tech » qui nécessitent un capital important de départ ; elle permet en effet aux inventeurs de ne pas être en situation de minoritaire dans la société qu'ils créent. En effet, grâce à cette

mesure, une équipe peut mobiliser 2 à 3 millions de francs et restera majoritaire tout en ayant un capital de départ de l'ordre de 5 millions. Elle a par contre l'inconvénient de reposer sur l'endettement et sur la nécessité d'octroyer des salaires élevés pour rembourser l'emprunt. La mesure de détaxation des bénéfices a eu peu d'impact sur les vraies créations, alors même que les critères d'éligibilité étaient discutables, du fait que seules pouvaient en bénéficier les entreprises dont « les deux tiers des investissements étaient amortissables ou dégressifs ». En fait, rares sont les jeunes entreprises qui font des bénéfices les premières années. Il est apparu nécessaire de prendre des mesures ayant pour but de faciliter la constitution de fonds propres au départ. En effet, si les estimations divergent dans le détail, elles sont toutes d'accord sur les masses : le capital-risque que l'on peut qualifier d'institutionnel ne fournit qu'une fraction faible des capitaux. Aux Etats-Unis, plus de 90 p. 100 sont fournis par des particuliers, individuellement : le capital-risque finance d'ailleurs moins de 1 000 entreprises par an, dont la moitié à la création (start up) alors qu'il se crée chaque année environ 600 000 entreprises nouvelles. La plupart des entreprises qui débutent n'ont pas besoin de capitaux supérieurs à 500 000 francs. Or ces montants sont beaucoup trop faibles pour, en règle générale, intéresser le capital-risque institutionnel. Plus de 90 p. 100 des entreprises qui se créent n'ont pas un potentiel de croissance suffisant pour attirer le capital-risque institutionnel ; la plupart ne débordent pas le cadre local et n'excederont pas quelques dizaines de salariés. Ces entreprises sont incapables d'intéresser le capital-risque institutionnel, mais elles intéressent les particuliers qui peuvent y investir quelques centaines de milliers de francs. Ce sont ces entreprises qui développent l'emploi. Pour corriger les inconvénients de la législation antérieure, les mesures suivantes ont été adoptées depuis le 16 mars 1986 : mesure fiscale pour faciliter la constitution du capital des entreprises en création ; déduction de la provision pour congés payés. Pour inciter les particuliers à investir en fonds propres dans la création d'entreprises et de leur permettre de fonder ces dernières sur une base financière saine, en cas d'échec de la société nouvelle, constaté par l'ouverture d'une procédure judiciaire, les personnes physiques qui ont souscrit au capital pourront déduire de leur revenu la perte en capital subie. La déduction est limitée à 100 000 francs par année pour les contribuables seuls et à 200 000 francs pour les couples. Cette mesure concernera les sociétés créées à partir du 1^{er} janvier 1987, soumises à l'impôt sur les sociétés et exerçant une activité industrielle ou commerciale. Il s'agit d'une « première fiscale » dans le sens où des pertes en capital peuvent être déduites du revenu courant. Cette nouvelle mesure a pour but de permettre la mobilisation de l'épargne dite de proximité (famille, voisins, collègues de travail, anciens camarades de classe, etc.). La déduction de la provision pour congés payés constitue une mesure particulièrement favorable aux sociétés de croissance. Les entreprises peuvent provisionner chaque année le montant des droits à congés payés acquis par leurs salariés et non encore utilisés. En pratique, ces droits correspondent aux salaires des derniers mois de l'année. Cette provision reste purement comptable. En effet, d'un point de vue fiscal, elle ne pouvait être déduite. Les salaires correspondants ne sont déduits que l'année suivante, lors de leur versement effectif aux salariés. Cette discordance entre la règle comptable et la loi fiscale aboutit à une véritable taxation de l'embauche, sensible surtout pour les entreprises qui se développent rapidement. Il a donc été décidé de rendre la provision comptable pour congés payés déductible du résultat fiscal. Ainsi, et pour la première année d'application, les provisions passées au titre des salaires de 1987 viendront en diminution des résultats imposables de 1987.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Loire)

9446. - 6 octobre 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, depuis 1982, d'importants concours publics ont été apportés à l'entreprise Berthiez Saint-Etienne du groupe M.F.L. En contrepartie, l'entreprise devait notamment permettre à notre pays de sauvegarder un pôle important de production de tours verticaux, parallèles et de rectifieuses dont Berthiez Saint-Etienne est le seul producteur national. Or, à la lumière des résultats des six premiers mois de l'année 1986, il apparaît que Berthiez Saint-Etienne n'a qu'un faible carnet de commandes, que, par ailleurs, se posent gravement des problèmes de qualité, de contrôle de production et de délais de livraison. Il attire son attention sur l'attitude de la direction qui s'attache essentiellement à réduire les effectifs, les capacités de l'entreprise et à abandonner certaines productions qu'elle est seule à assurer en France, portant préjudice à notre potentiel national. Ainsi, dans les six premiers mois de l'année, aucun tour parallèle et seulement trois rectifieuses ont été commandés ; de plus, ces machines ne sont plus soutenues par aucune initiative commer-

ciale. Ainsi, c'est placer la France dans la situation de ne plus produire ces machines alors que de grands besoins existent dans nos entreprises en égard au vieillissement de leur parc machines. Cela est inacceptable d'une entreprise qui a bénéficié d'importants fonds publics et dont le capital est détenu à 84 p. 100 par des entreprises et établissements publics. Il lui demande combien de ces machines ont été importées par des entreprises françaises en 1984, 1985 et 1986. A combien estime-t-il les besoins de notre industrie et de l'éducation nationale concernant ces types de machines. Quelles mesures et initiatives entend-il prendre pour imposer à la direction de Berthiez Saint-Etienne le respect de ses engagements et maintenir en France des capacités de production. La politique de la direction, qui a déjà licencié à Saint-Etienne cent quatre-vingt-quatre personnes et procédé à des abandons de production, n'a pas amélioré la situation de l'entreprise. Au contraire, une nouvelle vague de licenciements et de suppressions d'emplois est en préparation. La stratégie des directions du groupe M.F.L. et de Berthiez Saint-Etienne conduit à l'échec. Pour sauver l'entreprise, il est urgent de revenir aux objectifs du plan Machines-outils de 1982, d'ailleurs trop rapidement abandonné. Quelles mesures entend-il prendre pour faire respecter celui-ci. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

*Equipements industriels et machines-outils
(entreprises : Loire)*

14914. - 15 décembre 1986. - **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 9646 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - La société Berthiez-Saint-Etienne appartient au groupe Machines Françaises Lourdes (M.F.L.), au sein duquel elle représente environ 40 p. 100 du chiffre d'affaires machines-outils et 45 p. 100 des effectifs. Berthiez est le spécialiste français du tournage lourd et de la rectification dans la masse. La société bénéficie d'une image de marque de haute technicité dans le monde entier et la part des exportations représente entre 50 et 60 p. 100 de son chiffre d'affaires. Néanmoins, cette entreprise doit faire face à deux impératifs : en premier lieu, son développement dépend, de façon significative, de ses ventes à l'exportation. En effet, le marché intérieur est relativement limité et largement insuffisant pour rémunérer la totalité des études nécessaires au maintien de la position technologique de Berthiez. De surcroît, les productions en question ne peuvent, par nature, faire l'objet de commandes de l'éducation nationale. En second lieu, la poursuite de la recherche de gains de productivité est indispensable. En 1985, la société de Saint-Etienne accusait un handicap de 30 p. 100 par rapport aux autres sites de production du groupe. L'année 1986 a montré un ralentissement des prises de commandes de Berthiez-Saint-Etienne. Ce type de fluctuation est courant dans le secteur de la machine-outil. Cette évolution récente est donc parfaitement réversible à court terme. Les services commerciaux s'approprient d'ailleurs à conclure un certain nombre de contrats avec plusieurs clients étrangers. Cependant, Berthiez continue à peser d'un poids important sur l'ensemble du groupe. La restructuration complète du groupe M.F.L., entreprise en 1982 dans le cadre du plan machine-outil, a été longue et difficile, et elle n'a produit, à ce jour, qu'une partie des résultats attendus. La direction de M.F.L., avec l'accord des actionnaires, a dû procéder, fin 1986, à une réduction importante des effectifs sur le site de Saint-Etienne. Le départ de 141 personnes, dont 23 prétraités, a été accompagné d'un plan social et les pouvoirs publics ont participé à son financement. Ces actions paraissent de nature à conditionner l'achèvement du plan de restructuration du groupe et la poursuite de son développement sur la base du potentiel industriel et humain de ses trois sites.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

10724. - 20 octobre 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** la grande inquiétude des professionnels et des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics relativement à la suppression des incitations fiscales en matière d'économie d'énergie. En effet, le grand public peut considérer que, compte tenu de la baisse du coût des énergies, les frais encourus pour leur économie ne sont plus rentables. Ces travaux d'économie

d'énergie avaient entraîné d'autres travaux dont l'ensemble représentait 15 p. 100 de l'activité du bâtiment. Les entreprises qui s'étaient orientées vers cette démarche nouvelle vont se trouver déstabilisées, ce qui peut mettre en cause 15 000 emplois. La défiscalisation va entraîner un développement du travail clandestin. Tout ceci peut intervenir sur la balance commerciale, sur la balance énergétique et retentir sur toute l'économie du pays. Il lui demande donc de maintenir les dispositifs fiscaux incitant les économies d'énergie et de rassurer les professions inquiètes, à juste titre, de ce changement d'orientation.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

16663. - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 10724 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

23348. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne à nouveau auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10724 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, rappelée sous le n° 16663 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement a entrepris un effort progressif pour réduire les charges fiscales des entreprises et des particuliers, en diminuant les dépenses budgétaires de l'Etat. Dans ce contexte de rigueur, la politique d'économie d'énergie doit s'appuyer, moins que dans le passé, sur des aides financières de l'Etat, mais davantage sur l'initiative individuelle et le marché. Il existe encore aujourd'hui de nombreuses économies d'énergie rentables à réaliser. Il convient que les usagers connaissent les possibilités qu'offrent actuellement les nouvelles techniques pour améliorer leur confort et diminuer leurs dépenses ; il est donc souhaitable de développer leur information. Le rôle des organisations de consommateurs doit également être accru pour mieux défendre les intérêts des utilisateurs d'énergie et mieux faire entendre leur point de vue face aux producteurs. Ceux-ci doivent contribuer à une meilleure utilisation de l'énergie qu'ils vendent, rejoignant les acteurs compétents dans ce domaine, et en particulier les professionnels du bâtiment. E.D.F. a d'ores et déjà décidé de le faire. Dès le 1^{er} janvier 1987, tout particulier qui réalise un investissement d'économie d'électricité choisi sur une liste d'opérations fixée à l'avance pourra bénéficier d'une réduction de facture, correspondant à 25 p. 100 de l'investissement, plafonnée à 1 500 francs par foyer. Si le résultat est de conférer à l'habitat des caractéristiques de performances énergétiques qui seront rassemblées dans un label négocié avec les professionnels, la réduction de facture pourra s'élever jusqu'à 2 500 francs. G.D.F. a également décidé de favoriser, en 1987, le développement des techniques performantes de chauffage au gaz dans les logements. Ainsi, pour le chauffage individuel, tout particulier peut bénéficier, pour les travaux d'installation d'une chaudière à condensation, d'une aide, correspondant à 25 p. 100 de l'investissement, plafonnée à 3 000 francs par logement. De même pour le chauffage collectif, pour les travaux d'installation de chaudières à condensation, réaspirateurs condenseurs et chaufferies composées avec chaudières à condensation, le montant de l'aide s'élève à 25 p. 100 des dépenses réalisées, dans la limite de 1 500 francs par logement. L'efficacité de cette nouvelle politique devra être appréciée au regard des résultats obtenus ; si le nouveau dispositif s'avérait insuffisant, il conviendrait alors d'étudier d'autres évolutions susceptibles d'encourager les travaux d'économie d'énergie des particuliers.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

11875. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Birreux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'inquiétude manifestée par les sous-traitants. De nombreux chefs d'entreprise ont fait part d'une baisse significative de leurs chiffres d'affaires provenant en partie de la réintégration par les grands donneurs d'ordre, pour la plupart nationalisés, de la fabrication de certains produits traditionnellement confiée à des sous-traitants. Afin de mieux partager le risque économique,

et pour éviter le renouvellement de telles situations, l'administration avait envisagé en 1982 la signature de contrats de stabilité entre donneurs d'ordre et sous-traitants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de contrats de stabilité signés depuis cette date en France et dans le département de la Haute-Savoie.

Réponse. - Les entreprises publiques ont été invitées, dans le cadre des contrats de plans, à conclure des contrats assimilables à des conventions de stabilité, conformément aux recommandations formulées par la commission technique de la sous-traitance. Trois entreprises nationales, grands donneurs d'ordre (Renault, C.G.E., Thomson) sont intéressées au premier chef par ces contrats. Renault et certaines filiales de C.G.E. ont établi des codes de relations avec certains de leurs sous-traitants, notamment ensemble. D'autres entreprises, telles que Bull, Solmer et l'Aérospatiale, ont développé des relations partenariales avec leurs sous-traitants, portant, par exemple, sur l'analyse de la valeur et la qualité. La situation reste cependant dans l'ensemble contrastée, les difficultés propres à certains secteurs industriels ralentissant le processus engagé de clarification des rapports entre donneurs et preneurs d'ordre. On estime cependant que 1 200 à 1 500 contrats de ce type, portant en particulier sur les délais de prévenance ou les questions de qualité, ont été signés en France depuis 1983. Concernant la Haute-Savoie en particulier, il est pratiquement impossible d'indiquer le nombre exact de ces contrats, car ils peuvent avoir été signés avec des entreprises de sous-traitance dont le siège social n'est pas dans ce département ; il semblerait qu'il y en ait eu une dizaine. Il est probable que les industriels de la Haute-Savoie les plus touchés par ces problèmes sont ceux du décolletage, sous-traitants notamment de Renault. Les services extérieurs du ministère de l'industrie et le préfet, commissaire de la République du département, suivent ce secteur avec la plus grande attention, en lui facilitant par exemple le recours aux conseils extérieurs. S'il est vrai que certaines entreprises du décolletage connaissent quelques difficultés, d'autres sont en pleine prospérité, leur résultat net s'étant élevé jusqu'à 15 p. 100 du chiffre d'affaires en 1986.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

12070. - 10 novembre 1986. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les dangers que présente un arrêt brutal de la part des pouvoirs publics du dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie. Cet arrêt figure dans le projet de loi de finances et, à ce jour, aucun dispositif de transmission ou de remplacement n'a été prévu. Les conséquences d'un tel abandon seraient les suivantes : les travaux d'économie d'énergie avaient tout naturellement entraîné des travaux de réhabilitation et l'ensemble présente actuellement quelque 5 milliards de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du bâtiment. Toute une population d'entreprises, qui s'était orientée vers cette démarche nouvelle, va se trouver déstabilisée ; cela peut mettre en cause quelque 400 000 emplois. L'abandon des incitations fiscales ne peut que favoriser le développement de « l'économie parallèle », pour ce type de travaux. Les actions de baisse des charges vont se trouver considérablement ralenties. Sur un plan national, la balance commerciale et, pis encore, la balance énergétique en seront affectées négativement (le dispositif actuel d'économies d'énergie permettant de réaliser chaque année une économie nouvelle de 4 à 500 000 TEP). L'ensemble du dispositif en faveur des économies d'énergie risque d'être en grande partie désarmé et de faire grandement défaut le jour où un nouvel à-coup dans la conjoncture internationale ferait remonter le prix des énergies. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de rectifier ses mesures afin de ne pas compromettre l'avenir du bâtiment et des travaux publics dans notre pays.

Réponse. - Le Gouvernement a entrepris un effort progressif pour réduire les charges fiscales des entreprises et des particuliers, en diminuant les dépenses budgétaires de l'Etat. Dans ce contexte de rigueur, la politique d'économie d'énergie doit s'appuyer, moins que dans le passé, sur des aides financières de l'Etat, mais davantage sur l'initiative individuelle et le marché. Il existe encore aujourd'hui de nombreuses économies d'énergie rentables à réaliser. Il convient que les usagers connaissent les possibilités qu'offrent actuellement les nouvelles techniques pour améliorer leur confort et diminuer leurs dépenses ; il est donc souhaitable de développer leur information. Le rôle des organisations de consommateurs doit également être accru pour mieux défendre les intérêts des utilisateurs d'énergie et mieux faire entendre leur point de vue face aux producteurs. Ceux-ci doivent contribuer à une meilleure utilisation de l'énergie qu'ils vendent,

rejoignant les acteurs compétents dans ce domaine, et en particulier les professionnels du bâtiment. E.D.F. a d'ores et déjà décidé de le faire. Dès le 1^{er} janvier 1987, tout particulier qui réalise un investissement d'économie d'électricité choisi sur une liste d'opérations fixées à l'avance pourra bénéficier d'une réduction de facture, correspondant à 25 p. 100 de l'investissement, plafonnée à 1 500 francs par foyer. Si le résultat est de conférer à l'habitat des caractéristiques de performances énergétiques qui seront rassemblées dans un label négocié avec les professionnels, la réduction de facture pourra s'élever jusqu'à 2 500 francs. G.D.F. a également décidé de favoriser en 1987 le développement des techniques performantes de chauffage au gaz dans les logements. Ainsi, pour le chauffage individuel, tout particulier peut bénéficier, pour les travaux d'installation d'une chaudière à condensation, d'une aide, correspondant à 25 p. 100 de l'investissement, plafonnée à 3 000 francs par logement. De même pour le chauffage collectif, pour les travaux d'installation de chaudières à condensation, réaspirateurs condenseurs et chaufferies composées avec chaudières à condensation, le montant de l'aide s'élève à 25 p. 100 des dépenses réalisées, dans la limite de 1 500 francs par logement. L'efficacité de cette nouvelle politique devra être appréciée au regard des résultats obtenus ; si le nouveau dispositif s'avérait insuffisant, il conviendrait alors d'étudier d'autres évolutions susceptibles d'encourager les travaux d'économie d'énergie des particuliers.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

12351. - 17 novembre 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les inquiétudes des entreprises artisanales du bâtiment du département du Rhône quant à la non-reconduction de déductions fiscales en faveur des travaux d'économie d'énergie. Outre les effets négatifs sur le niveau des importations en énergie, cette disposition va avoir de graves conséquences sur l'activité des entreprises artisanales du bâtiment. Non seulement les travaux en économie d'énergie et en réhabilitation de l'habitat vont inévitablement diminuer, mais l'absence d'incitation fiscale entrainera également une recrudescence importante du travail clandestin, une diminution de la facturation et, bien entendu, une réduction considérable des rentrées fiscales par le biais de la T.V.A. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer la non-reconduction de déductions fiscales en faveur des travaux d'économie d'énergie.

Réponse. - Le Gouvernement a entrepris un effort progressif pour réduire les charges fiscales des entreprises et des particuliers, en diminuant les dépenses budgétaires de l'Etat. Dans ce contexte de rigueur, la politique d'économie d'énergie doit s'appuyer moins que dans le passé sur des aides financières de l'Etat, mais davantage sur l'initiative individuelle et le marché. Il existe encore aujourd'hui de nombreuses économies d'énergie rentables à réaliser. Il convient que les usagers connaissent les possibilités qu'offrent actuellement les nouvelles techniques pour améliorer leur confort et diminuer leurs dépenses ; il est donc souhaitable de développer leur information. Le rôle des organisations de consommateurs doit également être accru pour mieux défendre les intérêts des utilisateurs d'énergie et mieux faire entendre leur point de vue face aux producteurs. Ceux-ci doivent contribuer à une meilleure utilisation de l'énergie qu'ils vendent, rejoignant les acteurs compétents dans ce domaine, et en particulier les professionnels du bâtiment. E.D.F. a d'ores et déjà décidé de le faire. Dès le 1^{er} janvier 1987, tout particulier qui réalise un investissement d'économie d'électricité choisi sur une liste d'opérations fixées à l'avance pourra bénéficier d'une réduction de facture correspondant à 25 p. 100 de l'investissement, plafonnée à 1 500 francs par foyer. Si le résultat est de conférer à l'habitat des caractéristiques de performances énergétiques qui seront rassemblées dans un label négocié avec les professionnels, la réduction de facture pourra s'élever jusqu'à 2 500 francs. G.D.F. a également décidé de favoriser en 1987 le développement des techniques performantes de chauffage au gaz dans les logements. Ainsi, pour le chauffage individuel, tout particulier peut bénéficier, pour les travaux d'installation d'une chaudière à condensation, d'une aide correspondant à 25 p. 100 de l'investissement, plafonnée à 3 000 francs par logement. De même pour le chauffage collectif, pour les travaux d'installation de chaudières à condensation, réaspirateurs condenseurs et chaufferies composées avec chaudières à condensation, le montant de l'aide s'élève à 25 p. 100 des dépenses réalisées, dans la limite de 1 500 francs par logement. L'efficacité de cette nouvelle politique devra être appréciée au regard des résultats obtenus ; si le nouveau dispositif s'avérait insuffisant, il conviendrait alors d'étudier d'autres évolutions susceptibles d'encourager les travaux d'économie d'énergie des particuliers.

Electricité et gaz (tarifs)

12528. - 17 novembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait qu'E.D.F. privilégie, quant à sa tarification, les grandes entreprises par rapport aux petites et moyennes industries et aux moyennes entreprises. Celles-ci, ainsi désavantagées, ont des difficultés importantes à établir des prix de revient concurrentiels, ce qui bloque, par ailleurs, l'embauche. Ne serait-il pas possible d'envisager une réduction du prix du courant électrique ou, pour le moins, une meilleure ventilation des tarifs à destination de ces P.M.I. et P.M.E. qui sont les agents indispensables à la reprise de la croissance et de l'emploi.

Réponse. - Le principe de prix de vente reflétant les prix de revient justifie - dans tous les pays - l'existence de prix différents selon les caractéristiques des consommateurs (niveau de tension de livraison, importance des coûts de réseau et de distribution...) et, très souvent, distinguant également heures pleines et heures creuses. En France, le développement du chauffage électrique a fortement accru les consommations d'hiver par rapport aux consommations d'été et, par là même, le coût de production d'hiver par rapport à celui d'été. Dans cette situation, la théorie tarifaire d'E.D.F. amène à facturer aux entreprises l'électricité plus cher l'hiver que l'été. Au-delà de ces principes généraux, la qualité du parc nucléaire et hydraulique français doit se traduire pour l'industrie nationale par des prix de l'électricité très compétitifs par rapport à nos concurrents proches (si on excepte les pays à production presque entièrement hydraulique comme la Norvège). Or certains gros industriels français, pour lesquels l'électricité représente une fraction importante du prix de revient, ne retrouvent pas toujours dans les prix qu'ils paient l'avantage de compétitivité qu'ils seraient en droit d'attendre. De même, les plus petites entreprises - celles relevant du tarif bleu - paient aujourd'hui, sans raison économique valable, un prix très supérieur à celui d'usages domestiques comparables. Des réflexions sont donc menées, dans le respect du principe de reflet des coûts, pour mettre en place une évolution favorable des prix pour l'ensemble de l'industrie. Le principe est déjà acquis, pour le tarif bleu, d'un allègement, dans les prochaines années, des conditions faites aux usagers professionnels sur celles consenties aux usagers domestiques, ce qui se traduira, pour les clients concernés, par une diminution moyenne de 12 p. 100 en supplément de l'évolution générale des tarifs. Plus généralement, la politique tarifaire d'E.D.F., appuyée sur des efforts de productivité et de baisse des coûts, doit à l'avenir s'orienter vers une baisse des tarifs recherchant la meilleure valorisation du parc électronucléaire et l'impact le plus favorable sur l'économie nationale. Un premier pas a été accompli avec la baisse de tarifs de février 1987, qui a été différenciée selon les usages : 2 p. 100 pour les tarifs professionnels basse tension ; 1,5 p. 100 pour les tarifs haute tension ; 1 p. 100 pour les tarifs moyenne tension ; 0,5 p. 100 pour les tarifs domestiques basse tension. Cette tendance correspond à une évolution très sensible par rapport au passé : entre 1973 et 1985, le prix moyen du kWh vendu en France a augmenté en francs constants de 21 p. 100, mais de 32 p. 100 pour les clients - essentiellement industriels - du tarif vert.

Administration (ministère de la coopération : personnel)

13300. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les termes de la circulaire n° 990/SG du Premier ministre relative à la titularisation et au réemploi des coopérateurs techniques. Il était notamment indiqué dans cette circulaire que « dans le cas où un nouveau contrat de coopération ne peut être proposé aux coopérateurs qui rentrent en France, des mesures s'imposent pour à la fois préserver leurs possibilités de titularisation et assurer leur réemploi dans la fonction publique à titre transitoire comme contractuels » et que le ministère des relations extérieures apporterait son concours pour rechercher des possibilités de stages susceptibles de faciliter une intégration au sein des services. Enfin, le Premier ministre demande que des emplois soient dégagés à cet effet. Il lui demande quelle application a été faite de ce texte dans son département ministériel entre 1985 et 1986.

Réponse. - Au cours de ces deux années, aucun coopérateur technique n'a été réintégré, en qualité d'agent contractuel, au sein du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, en application de la circulaire n° 990 - S.G. du Premier ministre relative à la titularisation et au réemploi des coopérateurs techniques. Conformément aux dispositions du statut général de la fonction publique, les agents titulaires détachés ont bénéficié d'une réintégration de droit à l'issue de leur détachement. En outre, aucun emploi spécifique n'a été inscrit au budget du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme au titre de 1985 et de 1986

afin de faciliter une éventuelle intégration de ces agents au sein des services. Il faut noter enfin qu'aucune demande n'a été faite de la part de cette catégorie d'agents ; dans l'hypothèse contraire celle-ci serait étudiée, d'une part, en fonction des contraintes budgétaires que connaît actuellement le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, et d'autre part, compte tenu également de l'adéquation du profil de l'agent aux emplois offerts.

*Banques et établissements financiers
(Crédit d'équipement des P.M.E.)*

13378. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la position du crédit d'équipement des P.M.E. à l'égard des concessionnaires automobiles distribuant des marques françaises (Renault, Peugeot). Au cours des mois passés, les concessionnaires qui ont sollicité des prêts auprès de cet organisme, tant pour restructurer leur société que pour consolider leur trésorerie, se sont vu notifier un refus systématique, quand bien même elles présentaient des garanties suffisantes et disposaient de fonds propres. Face à une telle attitude, il apparaît une dichotomie criante entre la volonté, développée par le Gouvernement et les pouvoirs publics, de relancer la construction automobile française et le souci de certains organismes bancaires de ne pas soutenir les circuits de distribution de ces constructeurs. Il lui demande de s'assurer qu'à l'avenir de telles pratiques ne se perpétuent pas.

Réponse. - Les services du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme ont fait examiner les conditions dans lesquelles le C.E.P.M.E. a participé au financement des concessionnaires automobiles de marques françaises. En 1983, le C.E.P.M.E. a accepté de contribuer partiellement à la restructuration financière de certains concessionnaires de marques françaises sous forme de prêts participatifs bancaires garantis par l'A.G.M.A. (Société des garanties mutuelles des commerçants et réparateurs automobiles) et Sofaris. L'octroi de tels prêts présentait d'ailleurs un caractère dérogatoire puisqu'ils sont en principe destinés aux entreprises industrielles. La suppression à la fin de 1984 de la bonification de prêts participatifs a rendu les conditions de taux du C.E.P.M.E. peu attractives pour ce type d'opération qui a donc disparu. Pour le financement des investissements des concessionnaires et réparateurs de l'automobile (toutes marques confondues), la production du C.E.P.M.E. a été la suivante :

(En milliers de francs)

	1985		1986	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Prêt à long terme sur ressources du C.E.P.M.E.....	361	214 573	217	193 038
Crédits article 8 sur ressources bancaires.....	129	23 808	88	26 579
Total.....	490	238 381	305	219 617

La baisse enregistrée sur les opérations à long terme tient à des raisons techniques : la concurrence du secteur bancaire s'est accentuée fortement en 1986 ; les investissements de cette profession se sont stabilisés au cours de la même période ; les prêts inférieurs à 400 000 francs ne figurent plus dans les données ci-dessus à partir de fin 1985 car ils font l'objet d'une procédure différenciée. L'évolution des crédits à moyen terme, dits article 8, quoique plus contrastée, traduit la désaffection momentanée de la clientèle pour ces modes de financement dont la compétitivité est momentanément mise en cause au niveau du coût et des procédures. En conclusion, l'attitude du C.E.P.M.E vis-à-vis de la profession considérée ne paraît pas devoir faire l'objet de critiques, d'autant que l'on a pu enregistrer récemment une amélioration sensible des performances du secteur de l'automobile française.

*Impôt sur le revenu
(charges donnant droit à une réduction d'impôt)*

13737. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les effets des mesures édictées par le budget 1987, expliquant les travaux permettant les économies d'énergie du

champ des déductibilités fiscales. Outre que ces mesures bouleversent l'économie du budget des familles, elles se fonderaient sur l'inefficacité technique des équipements bénéficiant de ces mesures. Il lui demande sur quelles études conduites par les services de son département ministériel le ministre chargé du budget peut se fonder pour édicter de telles mesures qui, par ailleurs, auront des incidences certaines sur les industries et entreprises menacées de réduction de travaux. Il lui demande s'il n'y a pas contradiction dans la politique gouvernementale qui souhaite, d'une part, réduire les causes du chômage et, d'autre part, met en place des dispositions favorisant ledit chômage.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

19707. - 2 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'il n'a toujours pas reçu de réponse à sa question n° 13737 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1986 relative aux travaux permettant les économies d'énergie qui sont exclus du champ des déductibilités fiscales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement a entrepris un effort progressif pour réduire les charges fiscales des entreprises et des particuliers, en diminuant les dépenses budgétaires de l'Etat. Dans ce contexte de rigueur, la politique d'économie d'énergie doit s'appuyer, moins que dans le passé, sur des aides financières de l'Etat, mais davantage sur l'initiative individuelle et le marché. Il existe encore aujourd'hui de nombreuses économies d'énergie rentables à réaliser. Il convient que les usagers connaissent les possibilités qu'offrent actuellement les nouvelles techniques pour améliorer leur confort et diminuer leurs dépenses ; il est donc souhaitable de développer leur information. Le rôle des organisations de consommateurs doit également être accru pour mieux défendre les intérêts des utilisateurs d'énergie et mieux faire entendre leur point de vue face aux producteurs. Ceux-ci doivent contribuer à une meilleure utilisation de l'énergie qu'ils vendent, rejoignant les acteurs compétents dans ce domaine, et en particulier les professionnels du bâtiment. E.D.F. a d'ores et déjà décidé de le faire. Dès le 1^{er} janvier 1987, tout particulier qui réalise un investissement d'économie d'électricité choisi sur une liste d'opérations fixée à l'avance pourra bénéficier d'une réduction de facture, correspondant à 25 p. 100 de l'investissement, plafonnée à 1 500 francs par foyer. Si le résultat est de conférer à l'habitat des caractéristiques de performances énergétiques qui seront rassemblées dans un label négocié avec les professionnels, la réduction de facture pourra s'élever jusqu'à 2 500 francs. G.D.F. a également décidé de favoriser, en 1987, le développement des techniques performantes de chauffage au gaz dans les logements. Ainsi, pour le chauffage individuel, tout particulier peut bénéficier, pour les travaux d'installation d'une chaudière à condensation, d'une aide, correspondant à 25 p. 100 de l'investissement, plafonnée à 3 000 francs par logement. De même pour le chauffage collectif, pour les travaux d'installation de chaudières à condensation, réaspirateurs condenseurs et chaufferies composées avec chaudières à condensation, le montant de l'aide s'élève à 25 p. 100 des dépenses réalisées, dans la limite de 1 500 francs par logement. L'efficacité de cette nouvelle politique devra être appréciée au regard des résultats obtenus ; si le nouveau dispositif s'avérait insuffisant, il conviendrait alors d'étudier d'autres évolutions susceptibles d'encourager les travaux d'économie d'énergie des particuliers.

Minerais et métaux (entreprises)

15131. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Berrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation difficile des fabricants français de vis, qui sont contraints d'envisager des licenciements du fait des problèmes d'approvisionnement qu'ils rencontrent. Sacilor vend le fil d'acier de frappe à froid 2 500 francs la tonne au groupe G.D.F. Il y a trois ans, le même groupe Sacilor a négocié un marché de fils de qualité identique avec la Chine sur la base de 2 100 francs la tonne. Le marché étant payé en dollars à prix ferme sans compensation de change, la Chine achète actuellement l'acier français aux environs de 1 100 francs la tonne, soit deux fois et demie moins cher que les fabricants français. La main-d'œuvre chinoise étant moins chère que la main-d'œuvre française, l'acier français vendu à perte à l'export revient sous forme de vis bon marché qui déclenchent des vagues de licenciements, indispensables à la survie des entreprises concernées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Il ressort de l'enquête à laquelle ont procédé les services du ministère de l'Industrie qu'aucune fourniture de fil d'acier pour frappe à froid, fil utilisé pour la fabrication des vis et boulons, n'a été effectuée en Chine, par les producteurs

français au cours des dernières années. Il convient en outre de noter que la durée des contrats de ce type passés par la société en cause n'excède jamais six mois.

Charbon (Charbonnages de France)

15206. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Rigel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes liés à la politique de développement et de recherche menée par les Charbonnages de France. En effet, dans une perspective dynamique, la recherche joue un rôle fondamental tant pour les techniques d'utilisation que pour les techniques de production. Malheureusement, les sommes consacrées au développement de la recherche dans le cadre du budget présenté par le Gouvernement pour l'exercice de 1987 sont en baisse. L'extension des marchés charbonniers passant par un effort de recherche accru sur les matériels d'utilisation du charbon et sur les techniques de valorisation des produits, il serait important que les Charbonnages de France puissent trouver d'autres partenaires nationaux, afin de ne plus supporter seuls cet effort de recherche qui pèse lourd sur son budget. En conséquence, il lui demande si une telle alternative est envisagée par le Gouvernement. Il lui demande également de lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour développer l'activité charbonnière dans les bassins du Midi, dont celui de Decazeville.

Réponse. - Dans la perspective du développement du charbon dans l'industrie, le centre de recherche des charbonnages de France a mené d'importantes et fructueuses recherches. Les travaux effectués ont contribué au développement des outils techniques qui ont permis l'utilisation du charbon dans un certain nombre d'industries. Cependant, la concurrence accrue entre les différentes sources d'énergie freine actuellement la pénétration du charbon. Le développement des recherches en matière de techniques d'utilisation de ce combustible n'est pas de nature à modifier cette situation à moyen terme. Aussi le Cerchar doit-il s'adapter, et concentrer son effort de recherche en s'associant, le cas échéant, avec des partenaires intéressés. Dans la conjoncture présente, ce sont, en effet, tous les éléments influant sur le coût du charbon qu'il faut maîtriser en priorité afin de pouvoir conserver un noyau d'exploitations charbonnières performantes. L'amélioration des résultats des Houillères du Bassin du centre Midi, dont la perte s'est élevée en 1986 à environ 900 millions de francs, suppose d'une part l'accroissement de la productivité et d'autre part l'adaptation de la production aux possibilités de commercialisation. Celles-ci sont actuellement peu favorables compte tenu de la baisse des enlèvements d'E.D.F. et du niveau de prix des produits pétroliers. L'exploitation de Decazeville, quant à elle, connaît des résultats équilibrés (1,6 million de francs en 1986). Ses débouchés sont essentiellement constitués par la centrale de Penchot dont les besoins fixent le niveau de production.

Horticulture (emploi et activité)

16745. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que les agriculteurs français spécialisés, horticulteurs et maraîchers, produisant des cultures sous serres sont pénalisés par rapport aux producteurs de différents pays de la C.E.E. en raison du coût, plus élevé dans notre pays, des diverses sources d'énergie. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour réduire ces disparités préjudiciables au développement de ces productions agricoles spécialisées.

Réponse. - La consommation annuelle d'énergie dans les serres horticoles est d'environ 700 000 T.E.P. Les quantités utilisées par l'horticulture ornementale, d'une part, et l'horticulture maraîchère, d'autre part, sont sensiblement équivalentes. Le fuel domestique et le fuel lourd représentent encore l'essentiel des combustibles consommés dans les serres françaises. Le gaz naturel correspondrait à 15-20 p. 100 de la consommation totale et le charbon à 7-8 p. 100. En raison de l'importance du poste énergie dans les coûts de production, les serristes français sont particulièrement attentifs aux évolutions des prix de l'énergie mise à disposition des producteurs au sein de la C.E.E. La moindre quantité d'énergie consommée du fait de la situation plus méridionale de la production française est un avantage sensible pour nos serristes (exemple du chrysanthème : consommation d'énergie 1,6 plus forte en Hollande que dans le Var). Du point de vue des prix, plusieurs éléments vont dans le sens d'une

réduction des coûts d'approvisionnement en énergie des serres : le niveau des taxes spécifiques pesant sur le fuel domestique est actuellement de 38,3 francs par hectolitre, ce qui le place dans la moyenne par rapport aux taux pratiqués dans les autres pays de la Communauté européenne : 5,7 francs par hectolitre en R.F.A. et 10 francs par hectolitre au Royaume-Uni, 31 francs par hectolitre aux Pays-Bas, 93 francs par hectolitre en Espagne et 118 francs par hectolitre en Italie. Pour aller dans le même sens de la préoccupation exprimée, les pouvoirs publics ont récemment diminué la T.I.P.P. pour le fuel lourd qui est passé de 291 à 170 francs par tonne et institué la déductibilité partielle à 50 p. 100 de la T.V.A. pesant sur le fuel domestique pour les exploitations agricoles. Enfin un recours a été introduit devant la cour de justice des Communautés européennes contre le tarif préférentiel appliqué aux horticulteurs néerlandais, jugé contraire aux dispositions du traité de Rome. En ce qui concerne l'électricité le coût moins élevé de l'énergie électrique en France, par rapport à d'autres pays européens (de 17 à 20 p. 100 pour les usages moyenne tension), devrait renforcer la position de nos serres qui développent l'utilisation des techniques d'éclairage photosynthétique des plantes. Enfin, en basse tension, un tarif particulier a été conçu pour les usages agricoles de puissance comprise entre 36 et 250 kVA. Ce tarif, appelé tarif jaune, permet de disposer de kWh à des prix qui se rapprochent des tarifs moyenne tension. En dernier lieu, l'A.F.M.E. poursuit une action de développement et de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les serres (recherche, démonstration et diffusion) afin de réduire les dépenses énergétiques des horticulteurs français. L'action conduite par l'intermédiaire du fonds spécial des grands travaux a d'ores et déjà permis la réalisation de 8 300 T.E.P. d'économies d'énergie et 56 700 T.E.P. de substitution d'énergie. Les programmes en cours avec les centres de recherche (I.N.R.A., C.E.M.A.G.R.E.F.), les constructeurs de serres et les centres techniques professionnels pour la conception, la modélisation et l'expérimentation de serres énergétiquement très performantes devraient déboucher sur une diffusion plus large de matériaux bien adaptés et sur l'amélioration de l'ambiance dans les serres, éléments qui vont dans le sens de la diminution des coûts d'exploitation.

Energie (économies d'énergie)

10794. - 19 janvier 1987. - **M. Martin Melvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences de l'accord intervenu le 20 décembre 1986 entre les ministres de l'O.P.E.P. et plus particulièrement sur la hausse du brut prévue au 1^{er} février 1987. Il lui demande si un redéploiement de crédits en faveur des économies d'énergie est actuellement étudié par ses services.

Réponse. - Le Gouvernement a entrepris un effort progressif pour réduire les charges fiscales des entreprises et des particuliers, en diminuant les dépenses budgétaires de l'Etat. Dans ce contexte de rigueur, la politique d'économie d'énergie doit s'appuyer, moins que dans le passé, sur des aides financières de l'Etat, mais davantage sur l'initiative individuelle et le marché. Il existe encore aujourd'hui de nombreuses économies d'énergie rentables à réaliser. Il convient que les usagers connaissent les possibilités qu'offrent actuellement les nouvelles techniques pour améliorer leur confort et diminuer leurs dépenses ; il est donc souhaitable de développer leur information. Le rôle des organisations de consommateurs doit également être accru pour mieux défendre les intérêts des utilisateurs d'énergie et mieux faire entendre leur point de vue face aux producteurs. Ceux-ci doivent contribuer à une meilleure utilisation de l'énergie qu'ils vendent, rejoignant les acteurs compétents dans ce domaine et, en particulier, les professionnels du bâtiment. E.D.F. a d'ores et déjà décidé de le faire. Dès le 1^{er} janvier 1987, tout particulier qui réalise un investissement d'économie d'électricité choisi sur une liste d'opérations fixée à l'avance pourra bénéficier d'une réduction de facture correspondant à 25 p. 100 de l'investissement, plafonnée à 1 500 francs par foyer. Si le résultat est de conférer à l'habitat des caractéristiques de performances énergétiques qui seront rassemblées dans un label négocié avec les professionnels, la réduction de facture pourra s'élever jusqu'à 2 500 francs. G.D.F. a également décidé de favoriser, en 1987, le développement des techniques performantes de chauffage au gaz dans les logements. Ainsi, pour le chauffage individuel, tout particulier peut bénéficier, pour les travaux d'installation d'une chaudière à condensation, d'une aide correspondant à 25 p. 100 de l'investissement, plafonnée à 3 000 francs par logement. L'efficacité de cette nouvelle politique devra être appréciée au regard des résultats obtenus ; si le nouveau dispositif s'avérait insuffisant, il conviendrait alors d'étudier d'autres évolutions susceptibles d'encourager les travaux d'économie d'énergie des particuliers.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (cotisations)

17093. - 26 janvier 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des anciens agents français d'Electricité et Gaz d'Algérie. La loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985, portant amélioration des retraites des rapatriés, dispose que les anciens agents français des sociétés concessionnaires et établissements publics d'Algérie sont admis au bénéfice des régimes et retraites régissant les sociétés, offices et établissements publics métropolitains correspondants, dans les mêmes conditions que leurs homologues de ces organismes, dont les droits à pension se sont ouverts à la même date (art. 8). Les pensions de retraite des anciens agents français d'Electricité et Gaz d'Algérie, qui ont cotisé sur des traitements affectés de majorations résidentielles de 33 à 50 p. 100 selon les régions, sont calculées sur les mêmes bases que celles de leurs homologues métropolitains, alors que ceux-ci bénéficiaient de majorations résidentielles de 25 p. 100 maximum. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas équitable de revaloriser ces pensions ou de rembourser à ces agents le supplément de cotisation qu'ils ont versé lorsqu'ils étaient en Algérie. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - La retraite des anciens agents d'Electricité et Gaz d'Algérie est calculée sur la base d'une majoration résidentielle de 25 p. 100 alors que les intéressés, durant leur activité en Algérie, ont bénéficié d'une majoration résidentielle de salaire de 33 p. 100 ou même de 50 p. 100. Compte tenu de ce que les cotisations versées à la caisse de retraites d'Electricité et Gaz d'Algérie, avaient été établies à partir de salaires majorés selon les valeurs ci-dessus indiquées, les anciens agents d'Electricité et Gaz d'Algérie estiment être en droit de demander le remboursement d'un trop-perçu de cotisations. Il est rappelé que les pensions garanties par l'Etat auraient dû être cristallisées à leur valeur au 1^{er} juillet 1962. Mais il a été décidé, par souci d'équité, que ce montant serait revalorisé. En contrepartie de cette mesure favorable aux agents rapatriés, le Gouvernement a veillé à ce que ceux-ci n'aient pas d'avantages non reconnus aux agents des services français. Or, pour le calcul de la retraite des agents des industries électriques et gazières, aux termes des dispositions statutaires, le taux de majoration résidentielle à prendre en compte est celui applicable à la dernière affectation de l'agent. Il est précisé, à cet égard, que dans les établissements E.D.F. et G.D.F. le taux de majoration résidentielle est de 24 p. 100, 24,5 p. 100 ou 25 p. 100, selon la localité où travaille l'agent. Ainsi, en application de cette règle, il n'est pas exceptionnel qu'un agent des établissements susvisés parte à la retraite avec une prestation pension de vieillesse établie avec un taux de majoration résidentielle inférieur à celui pour lequel il a pu cotiser pendant la majeure partie de sa carrière. Les anciens agents d'Electricité et Gaz d'Algérie, qui ont leur retraite calculée sur un taux de 25 p. 100, se voient donc réserver un traitement équivalent à celui appliqué aux autres membres de la famille professionnelle.

Textile et habillement (commerce extérieur)

17310. - 2 février 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'industrie textile française, suite à la conclusion du nouvel accord mondial multifibres entre la Communauté économique européenne et les autres exportateurs mondiaux de textile. Il est impératif que les accords bilatéraux qui restent à signer avec un petit nombre de pays, notamment l'Inde, soient marqués par la vigilance, d'autant plus que le pays cité s'est récemment signalé par des copies de créations françaises et les a présentées dans les salons textiles français. Quant à la construction d'un véritable espace économique européen, elle doit conduire à une harmonisation progressive de l'environnement économique des entreprises de la C.E.E., notamment dans les domaines législatif et fiscal.

Réponse. - Tous les accords bilatéraux, dont celui avec l'Inde, que la Communauté envisageait de conclure avec les pays participants au renouvellement de l'accord multifibres (A.M.F.) ainsi qu'avec les pays préférentiels sont négociés depuis quelques mois déjà. Ceux-ci font partie du mandat donné par le conseil des ministres des Communautés à la Commission, le 11 mars 1986. Du côté français, les négociations ont été suivies avec la volonté d'éviter tout dérapage par rapport au mandat. Les fermes consignes de vigilance données aux fonctionnaires du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme en charge de ce dossier ont permis d'aboutir à ce résultat. Vingt-six accords, dont quatre sous forme de lettre, ont été négociés avec les pays signataires de l'A.M.F. (sans compter celui avec la Chine qui, n'expirant que fin 1988, n'a pas été renégocié). La somme des quotas convenus avec chacun de ces pays est inférieure aux plafonds fixés globale-

ment pour chaque catégorie de produits sensibles et cela tant pour la Communauté que pour la France. Les taux de croissance des quotas ont également pu, à de rares exceptions près, être contenus dans les limites fixées par le mandat. Quatre arrangements ont été négociés avec les pays du Bassin méditerranéen avec lesquels la Communauté entretient des relations préférentielles. Une attention particulière a été apportée à ce que la configuration de ces accords soit bien conforme au mandat, tant pour ce qui concerne les quantités que pour les taux de croissance. Ces accords sont entrés en application le 1^{er} janvier 1987. Ils vont être gérés avec toute la rigueur qui se révélera nécessaire. Les différents dispositifs de sauvegarde des accords A.M.F. (clause d'institution d'un nouveau quota, dite de « sortie de panier », clause de freinage des croissances d'importation au sein de quotas sous-utilisés, dite clause anti-bouffées) seront mis en œuvre en tant que de besoin et avec le souci permanent de procéder à un bon régulation des échanges de produits textiles et d'articles d'habillement. Pour y parvenir, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme continuera à se tenir en étroite liaison avec les responsables professionnels concernés et de suivre la situation de nos industries avec d'autant plus d'attention que la perspective du grand marché de 1992 rendra nécessaire une harmonisation progressive des législations fiscales des pays membres de la Communauté économique européenne.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Paris)

17986. - 9 février 1987. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'état de vétusté du réseau d'alimentation en électricité d'E.D.F. de certains quartiers de la capitale, et notamment du XX^e arrondissement. A la suite de la multiplicité des défaillances de ce réseau - disjonctions câbles brûlés - des milliers de Parisiens sont restés sans électricité pendant la récente période de grand froid. Les conséquences de ces incidents touchant une population à revenus modestes ont été très durement ressenties, principalement par les personnes âgées. Aussi il souhaiterait connaître les dispositions qui pourraient être prises afin de procéder à une vérification de l'état du réseau de distribution d'électricité à Paris et à la remise en état dans les meilleurs délais des éléments vétustes.

Réponse. - A la suite des incidents ayant gravement affecté l'alimentation en énergie électrique dans les arrondissements de l'Est de Paris lors de la vague de froid du mois de janvier 1985, Electricité de France a engagé un important programme de travaux pour améliorer l'alimentation de ces quartiers. Ainsi 50 millions de francs ont été consacrés en 1985 et 1986 pour renforcer les réseaux moyenne tension qui étaient à l'origine des défaillances constatées. Lors de la vague de froid de janvier dernier, aucun incident grave n'a été constaté sur ces réseaux. Toutefois, comme lors de la vague de froid précédente, la mise en service simultanée de très nombreux appareils de chauffage s'est traduite par des appels de puissance très élevés. Les contraintes électriques qui ont découlé de ces mises en service ont provoqué des incidents sur les réseaux basse tension et en particulier sur des colonnes montantes d'immeubles dont le dimensionnement était insuffisant. Il convient de noter que la nature des incidents et les moyens de dépannage mis en œuvre par Electricité de France ont permis en général une réalimentation rapide des usagers. Afin d'éviter le renouvellement de tels incidents et de maintenir la qualité d'alimentation, les efforts engagés par Electricité de France seront poursuivis.

Charbon (houillères : Lorraine)

18286. - 16 février 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation du bassin houiller de Lorraine. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à la confusion entretenue qui consiste à faire un seul bloc des crédits accordés au titre de l'aide à la production et ceux affectés à la couverture des charges non liées à la production et qui devraient, de toute manière, être assurées au titre de la solidarité nationale, quel que soit l'avenir des houillères nationales ; que soit retenu un objectif de production suffisant en vue de l'exploitation rationnelle du potentiel du gisement, du maintien en activité des puits du secteur Est des H.B.L. produisant des charbons à coke nécessaires à la cokerie et aux installations de la plate-forme chimique de Carling, en vue de la valorisation des technologies nouvelles, marché porteur à l'exportation, notamment pour les centrales thermiques, et de permettre aux hommes de faire valoir un savoir-faire exceptionnel et d'assurer à terme la reprise du recrutement ; que soient renégociés les

contrats E.D.F./C.D.F. en matière de vente de charbon et de courant électrique aux heures de pointe et que soit accordée aux H.B.L. l'autorisation de vendre directement, en France et à l'étranger, l'électricité produite par les centrales minières et de conclure, à cet effet, des contrats directs ; que soit maintenue la plate-forme chimique de Carling, berceau de la carbochimie ; que soient mis en place des moyens nouveaux dans le domaine de l'industrialisation et, notamment, la création d'une zone d'entreprises dans le bassin houiller et un fonds de compensation de la redevance des mines pour pallier les conséquences financières des réductions de production sur les budgets des collectivités locales.

Réponse. - Les crédits accordés à Charbonnages de France au titre de la subvention d'exploitation et ceux affectés à la couverture des charges non liées à la production sont clairement individualisés dans les comptes des Charbonnages de France et mettent en évidence la nature des différents concours de l'Etat. Les modalités selon lesquelles une telle distinction pourrait être inscrite dans le budget de l'Etat sont actuellement à l'étude. Les Houillères du bassin de Lorraine s'efforcent, comme l'ensemble des Charbonnages de France, d'améliorer leurs résultats financiers. Cet objectif suppose que le niveau de production de charbon soit adapté aux perspectives de commercialisation et que les coûts de revient soient maîtrisés. C'est ainsi que la production des sièges de l'Est du bassin sera concentrée sur les meilleurs gisements afin d'améliorer la productivité. Ce même souci de réduction des coûts de production a conduit les pouvoirs publics à autoriser l'engagement par C.D.F. d'un important programme d'investissement sur les sièges de Merlebach et de La Houve. Par ailleurs, la convention signée le 2 mars 1984 par E.D.F. et C.D.F. offre à C.D.F. une garantie d'écoulement de ses produits (charbon et électricité). Le prix d'achat par E.D.F. du kilowatt/heure est fixé par référence à ce qu'aurait coûté à l'établissement la production de ce même kilowatt/heure, c'est-à-dire, aux heures de pointe, par référence au prix de charbon importé. Enfin, la convention a prévu, au titre de la solidarité entre les deux établissements, le versement par E.D.F. d'une contribution de plus de 3 000 MF sur cinq ans. S'agissant de la possibilité pour les Houillères de Lorraine de vendre directement de l'électricité, la loi de nationalisation du gaz et de l'électricité a réservé à E.D.F. le monopole de l'exportation. La modification de ce régime nécessiterait des dispositions d'ordre législatif qui, en tout état de cause, seraient délicates à mettre en œuvre puisque l'offre des deux entreprises aux électriciens étrangers devrait être complémentaire et non pas concurrente afin de ne pas desservir la collectivité nationale. Une telle perspective, qui peut présenter un intérêt dans certaines circonstances, doit cependant faire l'objet d'un examen attentif par les deux entreprises dans le cadre des discussions qu'elles devront avoir sur l'organisation de leurs relations au-delà de 1988, terme de la convention qui les lie. Les pouvoirs publics attachent un intérêt tout particulier à l'industrialisation des régions minières. En 1986, Sofirem a soutenu en Lorraine vingt-neuf dossiers représentant 40,2 MF et 1 042 emplois créés ou maintenus. Cet effort sera poursuivi. Enfin, quant à la répartition de la redevance des mines, il existe un dispositif qui permet aux communes minières connaissant une baisse de la redevance minière, dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne de leur groupe démographique et dont l'effort fiscal est au moins égal à l'effort moyen du même groupe, d'être éligibles à la part principale du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Lorsque les communes connaissent une situation financière grave due à la baisse de la redevance des mines, elles peuvent bénéficier de la part résiduelle du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle dans les conditions fixées à l'article L. 235-5 du code des communes.

Ministères et secrétariats d'Etat (industrie : personnel)

18529. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** quel est, à l'heure actuelle, le bilan qu'il peut faire sur le travail à temps partiel dans son département ministériel ; quels sont les effectifs concernés, quelle est leur répartition par catégorie, quels sont les abattements les plus souvent sollicités, quelle est la répartition par sexe des agents concernés, quel est le quota admis pour le recrutement d'un nouvel agent remplaçant les agents admis à travailler à temps partiel.

Réponse. - Le tableau, ci-joint, récapitule les effectifs du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, concernés par le travail à temps partiel, les abattements sollicités, la répartition des agents par sexe et par catégorie, à la date du 31 décembre 1986. La compensation du temps de travail perdu, afférente aux positions d'activité à temps partiel, s'effectue par le recrutement ou la réintégration des fonctionnaires titulaires.

Ventilation des agents à temps partiel
par sexe et catégorie statutaire au 31 décembre 1986

CATEGORIES STATUTAIRES	TEMPS PARTIEL					TOTALS
	50 %	60 %	70 %	80 %	90 %	
Hommes :						
A.....	9	1		5		15
B.....		2		3	1	6
C-D.....	8	1	2	3		14
Total.....	17	4	2	11	1	35
Femmes :						
A.....	14	3	1	42	4	64
B.....	15	4	2	54	5	80
C-D.....	82	11	13	213	26	345
Total.....	111	18	16	309	35	489
Cumul :						
A.....	23	4	1	47	4	79
B.....	15	6	2	57	6	86
C-D.....	90	12	15	216	26	359
Total.....	128	22	18	320	36	524
% d'agents.....	24,42	4,19	3,43	61,06	6,87	100
% de la popula- tion concernée...	2,01	0,34	0,28	5,03	0,56	8,22

*Electricité et gaz
(distribution de l'électricité : Bretagne)*

18486. - 2 mars 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les moyens à mettre en œuvre pour faire face au problème de l'alimentation énergétique de la Bretagne. En effet, les incidents intervenus entre le 12 et le 21 janvier à la centrale de Cordemais ont mis en évidence la difficulté, voire l'impossibilité pour E.D.F. d'assurer correctement sa mission dans l'Ouest et plus particulièrement en Bretagne. Or les conséquences de ces incidents pour l'économie régionale ont été particulièrement graves : perte de production industrielle et agricole ; détérioration de machines et de matériels ; disparition de programmes informatiques sans compter la perte de dizaines de milliers d'heures de travail. Par ailleurs, il est vraisemblable que la consommation électrique de la Bretagne - qui n'a cessé d'augmenter depuis dix ans (+ 104 p. 100 entre 1975 et 1985) - suivra la même progression au cours de la prochaine décennie. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les moyens que l'établissement national compte mettre en œuvre à court, moyen et long terme pour assurer à l'économie et à la population bretonne une alimentation en énergie électrique fiable.

Réponse. - Les défaillances successives des différentes tranches de la centrale de Cordemais ont été analysées afin d'en déterminer les causes et d'apprécier les conditions de l'alimentation électrique de l'Ouest de notre pays. En première analyse, il apparaît que, si la puissance appelée au moment des incidents était élevée, il ne s'agissait pas de la demande maximum qui avait, déjà pu être satisfaite. Le niveau de la demande n'est pas le fait initiateur des incidents et l'alimentation électrique de l'Ouest aurait été correctement assurée sans les déclenchements fournis des tranches de Cordemais. Il apparaît en fait que les moyens de production situés dans l'Ouest ou à proximité restent suffisants pour faire face à la demande pendant plusieurs années mais il convient qu'Electricité de France prenne toutes dispositions pour assurer une parfaite fiabilité de ses installations, dont la plupart sont récentes et ne devraient donc pas poser de problème d'exploitation. Par ailleurs, la demande électrique a connu en Bretagne ces dernières années un taux élevé de progression. Cette progression devrait se poursuivre. Toutefois, en raison de la dispersion géographique des consommations plus marquée que dans d'autres régions, la Bretagne dispose d'un réseau de distribution plus étiré que celui d'autres régions ce qui explique une plus grande sensibilité de ce réseau aux phénomènes perturbateurs qui affectent tous les réseaux électriques aériens. C'est pourquoi les réseaux électriques bretons font l'objet d'une attention particu-

lière de la part d'Electricité de France. En 1985, cette région, dont les réseaux représentent moins de 8 p. 100 de la longueur des réseaux nationaux et transportent moins de 5 p. 100 des consommations françaises, s'est vu consacrer environ 10 p. 100 des investissements des réseaux d'Electricité de France. Cet effort sera poursuivi. La mise en service récente de la ligne de transport à 400 kV reliant Nantes à Brest a constitué une première étape du renforcement de l'interconnexion de la Bretagne. En outre, les capacités de transformation vont être augmentées de 600 MVA en 1987 et 700 MVA en 1988 par l'installation d'équipements nouveaux, notamment à proximité de Rennes et Morlaix. Le réseau régional à 225 kV qui assure l'alimentation des grands centres de consommation sera développé, en particulier pour l'alimentation de Morlaix. C'est ainsi que l'ouvrage Brennilis-Pleyber Christ devrait être disponible dans le courant de 1988. A plus long terme, quand l'évolution de la demande le justifiera, de nouveaux moyens de production et de transport pourront être implantés dans l'Ouest de la France et pourront ainsi participer à l'amélioration de l'alimentation électrique de la Bretagne. A cet effet, Electricité de France a étudié, en liaison notamment avec les responsables locaux, l'implantation d'une centrale nucléaire sur le site du Carnet. Les procédures relatives à ce projet se poursuivent et l'enquête publique sera bientôt engagée.

Matériaux de construction (recherche)

18429. - 2 mars 1987. - **M. Alain Billon** interroge **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir du Centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques, situé à Paris dans le quinzième arrondissement. Ce centre technique industriel, qui rassemble les activités de la profession cimentière en France, vient de faire l'objet, à son initiative, d'une mesure de réduction de ses ressources parafiscales, essentielles à son fonctionnement courant. Cette mesure semble s'inscrire dans un mouvement plus général de repli des activités de recherche vers les différents fabricants de ce secteur, seule une structure de conseil commune à la profession devant, au terme de cette opération, subsister. Il lui expose qu'il n'y a pas équivalence entre la formule du centre technique industriel et celle d'une pluralité d'activités de recherche pour le compte propre de quelques firmes. La coordination de l'effort de recherche, l'accessibilité de ses résultats aux entreprises de taille moyenne peu engagées dans la recherche, la présence internationale de toute une profession enfin, peuvent s'en ressentir. En conséquence, il lui demande quels sont exactement ses projets à propos du C.E.R.I.L.H., et comment il compte maintenir les missions qu'a assurées jusqu'à présent de façon satisfaisante ce centre technique industriel.

Réponse. - Par l'intermédiaire du syndicat national des fabricants de ciments et chaux, l'industrie cimentière a sollicité, à la fin de l'année 1986 auprès des pouvoirs publics, la suppression de la taxe parafiscale prélevée sur les ventes de ciment au bénéfice du centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques (C.E.R.I.L.H.), organisme relevant de la loi de 1948 relative aux centres techniques industriels. Cette suppression priverait le centre de l'essentiel de ses ressources et conduirait à la cessation de son activité. Parallèlement, l'industrie cimentière a proposé la création d'une structure professionnelle dont le fonctionnement serait assuré par un financement volontaire des entreprises du secteur. Le financement parafiscal des travaux d'intérêt collectif a été institué ou maintenu au bénéfice de secteurs industriels dispersés. La structure de l'industrie cimentière, regroupée autour d'un petit nombre d'entreprises, est aujourd'hui très différente. Ainsi, les pouvoirs publics ne peuvent que réserver un accueil favorable à la volonté d'une profession de s'organiser à sa convenance pour assurer des tâches d'intérêt commun, tout en contribuant à la réduction des prélèvements obligatoires. Toutefois, la nécessaire phase de transition que supposait l'évolution souhaitée par la profession, a conduit à porter une grande attention à la préparation de la cessation d'activité du C.E.R.I.L.H. et à la mise en place d'une structure technique répondant aux réels besoins de la profession. Celle-ci serait l'émanation directe de la profession et serait chargée de deux missions essentielles : d'une part, traiter de façon satisfaisante les effets de l'arrêt du C.E.R.I.L.H. sur la situation de l'emploi et, d'autre part mettre en place un relais approprié des services ou missions d'intérêt général précédemment rendues par le C.E.R.I.L.H. dans le secteur de la construction. Sur le premier point, un projet de plan social a été préparé par la direction du centre et discuté avec les représentants du personnel. Sur le second point, une concertation entre les représentants de la profession et les autres composantes du bâtiment et des travaux publics a été suggérée. Cette concertation vise, entre autres, les autres points évoqués, notamment le rôle de laboratoire de référence en matière de qualité et d'essais auquel contribue aujourd'hui le centre. Elle inclut également la

capacité d'expertise du C.E.R.I.L.H. mise au service d'utilisateurs de ciment pour des besoins de marchés nationaux ou des projets à l'exportation. En conclusion, c'est dans l'attente d'une position définitive et pour ménager aux responsables de la profession cimentière et du C.E.R.I.L.H. les délais nécessaires que les pouvoirs publics ont, à titre conservatoire, fixé le taux de la taxe parafiscale sur les liants hydrauliques à 0,2 p. 100 jusqu'au 30 juin prochain.

Sidérurgie (entreprises)

21430. - 30 mars 1987. - **M. Guy Heriory** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** une nouvelle fois, sur le dossier de la sidérurgie, et notamment le traitement de ce dossier par la Convention générale de protection sociale (C.G.P.S.). En effet, depuis la nomination du président Francis Mer, au mois de septembre 1986, pour prendre en charge les deux groupes sidérurgiques Usinor-Saclor, on constate les faits suivants : 1° un découpage des sociétés de production par grandes branches industrielles : produits plats, produits longs, produits longs alliés, produits inoxydables, tréfileries, sociétés de vente négoce, centres de recherche, sociétés de transformation, sous la houlette à terme d'une seule entité juridique d'un seul groupe sidérurgique ; 2° une accélération des plans industriels et donc des conséquences sociales : les budgets prévisionnels citent le chiffre de 14 000 suppressions d'emplois en 1987 ; 3° la période à venir (1988, 1989, 1990) sera encore difficile, malgré tous les efforts et sacrifices déjà consentis par les travailleurs de la sidérurgie. La C.G.P.S., prend fin au 31 décembre 1987. Il est urgent d'étudier rapidement la prolongation de cet accord comme mesure sociale indispensable pour faire face à ce phénomène d'accélération des plans industriels sur lesquels nous avons déjà pris position. Tout retard sur une telle démarche serait préjudiciable à la sidérurgie et donc au tissu régional et à l'impact sur l'économie nationale. En conséquence, il lui demande une prolongation de 3 ans de la C.G.P.S. 1984 reprenant intégralement les dispositifs actuels de mise en oeuvre : départs par mesures d'âge, mutations internes et externes, réduction du temps de travail, contrats de formation-conversion.

Réponse. - La C.G.P.S., signée conjointement par les représentants de la profession sidérurgique et les organisations syndicales, prévoit des mesures spécifiques pour les personnels de la sidérurgie. Ce sont essentiellement des mesures d'âge (cessation anticipée d'activité pour les agents de plus de 55 ans et dispense d'activité pour les agents de 50 à 55 ans) et les congés de formation conversion pour les agents de moins de 45 ans. Toutefois, les agents ayant entre 45 et 50 ans peuvent bénéficier de ce congé de formation s'ils renoncent pour l'avenir aux mesures d'âge ou bien si leur emploi peut être pourvu par la mutation d'un agent dont l'emploi est supprimé. Les agents qui entrent dans cette catégorie d'âge sont pris en charge par les structures de reconversion qu'ont créées les sociétés sidérurgiques. Ces divisions aident les agents à se former et à retrouver un emploi. Dans le cas où les agents acceptent de suivre une formation, celle-ci leur est payée et leur rémunération est maintenue. La C.G.P.S. signée en 1984 est encore applicable jusqu'au 31 décembre 1987. Il appartiendra, dans les mois qui viennent, aux organisations syndicales et patronales signataires des précédentes conventions de négocier un nouvel accord prévoyant éventuellement le cas des agents âgés de 45 à 50 ans.

Mines et carrières (réglementation)

22408. - 13 avril 1987. - **M. Alain Meyoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur un arrêt du Conseil d'Etat du 21 février 1986 qui a amené les services du ministère de l'industrie et du ministère de l'environnement à étudier les modalités du passage des carrières entendues en tant que « gisements » et non en tant qu'installations industrielles de traitement des matériaux du régime « code minier » qui est le leur aujourd'hui, à celui découlant de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées. Cette perspective soulève les plus vives inquiétudes parmi les professionnels concernés. Il lui demande d'intervenir afin que soit maintenu le régime « code minier » actuellement applicable aux « carrières-gisements ».

Réponse. - Le passage des « carrières-gisements » du régime du code minier à celui des installations classées a fait l'objet d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 février 1986. Le problème qui en résulte est actuellement étudié par les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et ceux du minist-

ère de l'environnement. Les diverses organisations professionnelles concernées par l'ouverture des carrières sont consultées et leurs observations prises en compte dans l'analyse en cours. C'est donc dans un esprit de réelle concertation avec les professions concernées, et avec le souci de ne pas accroître les charges et procédures incombant à leurs entreprises, que sont examinées les modifications juridiques qui permettront d'harmoniser les dispositions du code minier et celles de la loi relative aux installations classées.

INTÉRIEUR

Impôts et taxes (politique fiscale)

6602. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que l'article 10 de la loi de finances pour 1983 a prévu qu'une déduction fiscale s'appliquerait aux associations des trois départements d'Alsace-Lorraine reconnues d'utilité publique avant l'entrée en vigueur du code civil local, en 1908. Pour chacun des départements concernés, il souhaiterait donc qu'il lui indique quel est le nombre des associations qui ont bénéficié de ces facilités depuis 1983. Par ailleurs, l'article 80 de la loi de finances pour 1985 a prévu également la reconnaissance d'un agrément fiscal pour les associations d'Alsace-Lorraine créées depuis 1908. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions le décret pris conformément à l'article 80 de la loi de finances susévoquée a été mis en application, et il souhaiterait connaître pour chacun des trois départements le nombre, d'une part, des demandes d'agrément enregistrées et, d'autre part, des agréments octroyés. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Impôts et taxes (politique fiscale)

19215. - 23 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question écrite n° 6602 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Aux termes de l'article 238 bis 1 du code général des impôts les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, ainsi que les autres contribuables peuvent déduire, dans certaines limites, les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel. Ces limites de déduction sont augmentées pour les dons faits à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique. En vertu de l'article 10 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, les dispositions précitées sont également applicables aux associations d'Alsace Moselle reconnues d'utilité publique avant l'entrée en vigueur du code civil local. Il est cependant apparu impossible de connaître le nombre des associations reconnues avant l'entrée en vigueur du code civil local auxquelles les contribuables ont pu effectuer des versements depuis l'application de l'article 10 précité. Il appartient en effet aux associations de délivrer, sous leur responsabilité, à chaque donateur, une attestation réglementaire que les services fiscaux examinent cas par cas lorsqu'ils contrôlent le bien-fondé de la déduction. La situation des associations de droit local qui ont déposé un dossier tendant à la reconnaissance de leur mission d'utilité publique, dans le cadre des dispositions du décret n° 85-1304 du 9 décembre 1985, est résumée à la date du 1^{er} avril 1987, par le tableau ci-après.

	Nombre de dossiers déposés	Arrêtés préfectoraux portant reconnaissance d'utilité publique de la mission des associations
Préfecture de la Moselle....	40	2
Préfecture du Bas-Rhin.....	66	1
Préfecture du Haut-Rhin....	89	1
Totaux.....	195	4

Compte tenu de la durée nécessaire à l'instruction de ces demandes un faible nombre d'entre elles a fait l'objet, à ce jour, d'une décision préfectorale, le tribunal administratif ne s'étant pas encore prononcé sur les autres dossiers.

Commerce et artisanat (emploi et activité : Paris)

9537. - 6 octobre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences des récents attentats sur l'activité des grands magasins parisiens. Ceux-ci semblant particulièrement visés par les terroristes ont, d'ores et déjà, vu diminuer leur activité et leur cotation en bourse. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de renforcer tout particulièrement la sécurité de ces établissements et la proximité de ceux-ci afin de protéger les clients de ces établissements trop souvent visés et d'éviter que ces magasins ne connaissent une grave diminution de leur fréquentation. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Commerce et artisanat (emploi et activité : Paris)

10661. - 5 janvier 1987. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 9537 parue au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - Le problème de la sécurité de ces établissements constitue l'une des préoccupations permanentes des services de police. A la suite des différents attentats perpétrés dans la capitale au cours de l'année 1986, l'action essentiellement préventive menée de façon conjointe par les services de la police judiciaire et ceux de la sécurité publique de la préfecture de police a été renforcée. Celle-ci s'articule sur trois niveaux : à l'extérieur, les compagnies de district, les brigades mobiles d'arrondissement et les unités mobiles de sécurité ont multiplié les patrouilles aux abords de ces commerces. Ce dispositif a été renforcé pendant les fêtes de fin d'année par l'apport de cinq compagnies républicaines de sécurité réparties pendant la journée et la nuit dans l'ensemble de Paris. Le 13 février 1987, le nombre de ces compagnies a été porté à neuf. Par ailleurs, le stationnement a été interdit aux abords de ces magasins par mesure de sécurité et il est procédé à l'enlèvement des véhicules en infraction. En ce qui concerne le contrôle des entrées de ces grands magasins actuellement effectué, il présente des avantages certains, à savoir un effet de dissuasion à l'égard des auteurs d'attentats éventuels et un impact sécurisant envers le public. Néanmoins, si les fouilles superficielles sont généralement bien acceptées par la clientèle, un contrôle plus approfondi reste contraire à l'esprit commercial de ce type d'établissement car il contribue à mettre en doute la bonne foi des clients et risquerait de les amener à ne plus fréquenter ces grandes surfaces commerciales. Quant à l'action menée à l'intérieur des établissements, elle consiste en un travail d'information de l'ensemble des personnels de ces magasins afin de leur faire prendre conscience des responsabilités qui leur incombent en matière de prévention des attentats. L'accent doit, en effet, être mis sur la surveillance de certains secteurs à risques élevés (matériel électroménager, boulonnerie, clouterie, mobilier, parties communes, toilettes, etc.) et sur les dispositions à prendre en cas de découverte d'un objet suspect. Au cours des deux dernières années, ces mesures préventives ont été exposées aux responsables des grands magasins et des magasins à grande surface lors de deux réunions qui ont été tenues au cabinet du préfet de police le 11 décembre 1985 et le 8 septembre 1986. Elles ont été rappelées au niveau local par les fonctionnaires de la direction de la sécurité publique de la préfecture de police qui ont ainsi organisé, dans les arrondissements parisiens, 35 réunions en 1985 et 45 tables rondes en 1986.

Collectivités locales (personnel)

11638. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les cotisations de plus en plus élevées qui incombent aux collectivités locales en ce qui concerne plus particulièrement les centres de gestion de la fonction publique territoriale. Ceux-ci ont en effet un nombre important de missions obligatoires, pour lesquelles le législateur a instauré un système de cotisations basées sur les traitements et les charges sociales s'y rapportant. Le conseil d'administration du centre de gestion de l'Oise, lors d'une réunion en mai 1986, avait pour le second trimestre de cette année voté un taux de cotisation dégressif qui a été refusé par le commissaire de la Répu-

blique du département de l'Oise, sur instruction expresse du ministre de l'intérieur. Le conseil d'administration du centre a été invité à délibérer sur un taux unique de cotisation, les taux dégressifs n'étant pas légalement admis. L'application d'un taux unique sur les masses salariales ne pourra qu'accroître les écarts de cotisations entre les collectivités concernées. Par ailleurs, la cotisation au titre de la formation n'est actuellement versée que par les communes et établissements publics employant au moins un agent administratif à temps complet, c'est-à-dire que, pour le département de l'Oise, seules 123 collectivités sont concernées. Il convient toutefois de souligner que de nombreuses formations sont destinées aux agents (secrétaires de mairie, ouvriers de voirie, gardes champêtres, etc.) de communes rurales ne cotisant pas aux centres de formation des personnels communaux. Il avait été prévu, au titre de l'année 1986, une cotisation de 0,70 p. 100 sur l'article 610 du compte administratif 1984, et ce pour toutes les communes. Cette décision, si le législateur l'avait maintenue, aurait permis aux collectivités de moyenne et grande importance un allègement de leurs cotisations C.F.P.C. et aurait, dans une certaine mesure, compensé la hausse de la cotisation centre de gestion. Il apparaît extrêmement souhaitable de laisser aux conseils d'administration des centres de gestion la possibilité d'instaurer un taux de cotisation dégressif, selon les masses salariales et, pour les centres de formation des personnels communaux, d'étendre à toutes les collectivités le système de cotisations, en retenant un taux nettement inférieur au 1,10 p. 100 actuellement en vigueur. Il lui demande de bien vouloir envisager la prise en compte des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - La loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 a fixé un taux maximum de cotisation aux centres départementaux de gestion qui varie selon la catégorie B, C ou D à laquelle appartiennent les fonctionnaires territoriaux au titre desquels les collectivités sont affiliées. Les conseils d'administration des centres départementaux de gestion n'ont pas pu, dans ces conditions, au titre de 1987 décider d'adopter un taux dégressif de cotisation basé sur d'autres critères que ceux fixés par la loi du 22 novembre 1985. L'honorable parlementaire n'ignore pas cependant que le Gouvernement, après une large concertation avec l'ensemble des partenaires intéressés, a élaboré un projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Ce projet, déposé le 26 novembre dernier sur le bureau du Sénat, est examiné par le Parlement à l'actuelle session parlementaire de printemps. Il tend à rendre aux autorités territoriales une autonomie de gestion des fonctionnaires que les lois précédentes leur avaient enlevée en instituant un appareil de gestion et de formation lourd et coûteux. C'est ainsi que les structures de gestion et de formation sont regroupées en un seul établissement au niveau national, ce qui aura pour effet de réduire à la fois les charges de cet établissement et le taux des cotisations initialement prévues, en prenant en compte l'ensemble des agents des collectivités territoriales. Les centres de gestion n'auront pour leur part à assurer des missions que dans les seuls domaines où les collectivités ont besoin d'un appui extérieur. Cette nouvelle définition de leur rôle est rendue possible par la substitution des corps par des cadres d'emplois dont la gestion est locale. Si le Parlement adopte ces modifications, les taux de cotisations initialement institués par la loi du 22 novembre 1985 devraient être révisés. Le Gouvernement s'attachera alors bien sûr tout particulièrement à ce que les nouveaux taux de cotisation correspondent très précisément aux missions assurées par les centres de gestion.

*Crimes, délits et contraventions
(statistiques : Nord)*

12961. - 24 novembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que les services de son ministère ont publié récemment des statistiques sur l'insécurité et la délinquance dans les principales grandes villes de France. Il ressort de l'étude de ces statistiques que la ville de Lille détient le triste record quant au nombre de crimes et de délits. Il apparaît notamment que ceux-ci ont augmenté de 115 p. 100 à Lille entre 1975 et 1980 et que leur nombre n'a cessé de progresser depuis. Cette montée de la violence et de l'insécurité est d'autant plus insupportable qu'elle touche en particulier les personnes âgées. Il lui demande s'il existe, à sa connaissance, des raisons particulières qui expliquent cette situation à Lille.

Réponse. - Les statistiques auxquelles se réfère l'honorable parlementaire portent sur la totalité du ressort du service régional de police judiciaire soit les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise. En ce qui concerne la ville de Lille, les problèmes de la criminalité et de la délinquance que l'on y rencontre sont ceux d'une grande cité urbaine sans être cependant plus remarquables que dans d'autres villes de la même importance : elle se classe en 1986 au 9^e rang des villes de plus de

100 000 habitants avec un taux de criminalité de 89,12 pour mille. Durant cette même année, la criminalité à Lille a diminué de - 5,8 p. 100 par rapport à 1985 alors qu'elle avait augmenté de + 7,5 p. 100 en 1935 par rapport à 1984. Cette inversion de tendance devrait s'amplifier sinon se poursuivre en 1987 avec notamment le renfort d'une vingtaine de policiers en tenue qui seraient affectés cette année à Lille.

Ordre public (maintien)

15466. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'utilisation du « peloton voltigeur motocycliste » (P.V.M.) lors des récentes manifestations des étudiants à Paris. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la mission précise du peloton voltigeur motocycliste, et quelle est l'autorité qui décide de son utilisation.

Ordre public (maintien)

21302. - 23 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15466 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative à l'utilisation du Peloton voltigeur motocycliste (P.V.M.) lors des récentes manifestations des étudiants à Paris. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Créé en avril 1969, le peloton voltigeur motocycliste de la préfecture de police a pour mission principale d'assurer la surveillance des secteurs perturbés et le dépistage des fauteurs de troubles et, en cas de manifestations localisées provoquées par un nombre limité de participants, d'intervenir en mission de maintien de l'ordre. Compte tenu de sa spécificité, il est notamment destiné à contrôler les fins de manifestations et à procéder, le cas échéant, à l'interpellation des perturbateurs agissant par petits groupes, notamment dans les voies étroites. L'opportunité de l'emploi du peloton voltigeur motocycliste est appréciée par l'état-major de la direction de la sécurité publique de la préfecture de police, qui les met à la disposition du chef du district. Le peloton voltigeur motocycliste est intervenu 77 fois de 1981 à 1985 et 3 fois en 1986. Une étude est actuellement en cours au sujet des conditions dans lesquelles le peloton des voltigeurs motocyclistes doit être équipé, encadré et employé.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

18178. - 12 janvier 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les besoins en équipements scolaires du premier cycle du second degré constatés en Seine-et-Marne. Ce département connaît en effet l'un des plus forts taux d'expansion démographique, phénomène qui retentit sur les besoins en investissements scolaires. Ainsi, pour l'année 1985, l'Etat a consacré 23 977 188 francs au titre de la dotation globale des collèges. Il lui demande : 1° quelle a été la participation complémentaire du département pour cette même année civile ; 2° quelle a été la dotation globale des collèges attribuée à la Seine-et-Marne pour 1986 et la part de participation du conseil général de Seine-et-Marne au-delà de la dotation globale des collèges et de la dotation spécifique des deux villes nouvelles de Melun-Sénart et de Marne-la-Vallée.

Réponse. - Le transfert de compétences aux départements en matière d'enseignement a pris effet le 1^{er} janvier 1986. Désormais, ces collectivités ont la charge de la construction, de la reconstruction, de l'extension et des grosses réparations ainsi que de l'équipement et du fonctionnement des collèges, à l'exception des dépenses pédagogiques restant à la charge de l'Etat et des dépenses de personnel. En ce qui concerne l'investissement, la compensation de ce transfert de compétences s'opère par le biais de la dotation départementale d'équipements des collèges. Cette dotation, qui regroupe les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat pour les investissements scolaires destinés aux collèges, est répartie selon les critères fixés par le décret n° 85-1036 du 19 septembre 1985. En 1986, la dotation du département de la Seine-et-Marne s'est élevée à 22 862 856 francs après prélèvements opérés au titre des opérations en cours à la date du transfert de compétences. En revanche, il n'est pas possible d'indiquer à l'honorable parlementaire quel montant exact le département de Seine-et-Marne affecte dans son budget aux dépenses scolaires, cette décision relevant intégralement du pouvoir propre au conseil général de ce département.

Etrangers (Iraniens et Jordaniens)

10875. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Roatte** fait part à **M. le ministre de l'Intérieur** de son étonnement de la décision qui a suivi l'interpellation et la garde à vue de quatre ressortissants iraniens et jordaniens détenteurs d'armes. Cette décision de libération en attente d'expulsion vers un pays éventuellement intéressé à leur récupération lui apparaît comme contraire aux impératifs de sécurité intérieure. Il pense, en conséquence, qu'il eût été normal de déférer à la justice ces individus ayant enfreint la législation française en vigueur sur la détention d'armes et l'association de malfaiteurs. Il sollicite une explication quant aux dispositions prises qui, jusqu'à présent, n'ont abouti qu'à la remise en liberté de ces individus.

Réponse. - S'agissant de cas individuels, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

Police

(commissariat et postes de police : Seine-Saint-Denis)

10899. - 16 février 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les services extérieurs demandés aux gardiens de la paix affectés au commissariat de Drancy (Seine-Saint-Denis). En effet, sur une période d'un mois, vingt-six gardiens ont été pris sur la brigade J1, dix-neuf sur la brigade J2, vingt-trois sur la brigade J3, cinq sur les ilotiers et quatorze sur le service de nuit. Cela représente un total de 522 heures retirées au commissariat de Drancy au détriment de la sécurité des biens et des personnes. S'il est vrai que le taux de criminalité dans cette ville est en baisse, il demeure de nombreux problèmes. Le manque de policiers est particulièrement sensible dans certains quartiers. Soucieux de la sécurité des biens et des personnes, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides vont être mises en place pour assurer une présence effective sur cette ville de tous les agents qui sont affectés au commissariat de Drancy. Quelles sont les dispositions prises pour le remplacement des 163 gardiens de la paix partis et non remplacés dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Réponse. - La circonscription de police urbaine de Bobigny, chef-lieu du département, connaît des charges particulièrement importantes liées à la présence d'une préfecture et d'un tribunal de grande instance dont il convient d'assurer la sécurité dans les meilleures conditions. C'est pourquoi, en fonction des disponibilités de chaque service et selon les nécessités, il est fait appel aux personnels des commissariats voisins pour renforcer les effectifs du corps urbain de Bobigny. La circonscription de Drancy participe à cet effort au même titre que les autres services du district. En contrepartie, ce commissariat bénéficie de l'appui des diverses unités spécialisées du département ainsi que d'une section des compagnies républicaines de sécurité qui patrouillent régulièrement sur le territoire de la commune. Néanmoins, cette solution soulève des difficultés qui n'ont pas échappé au ministre de l'intérieur. Des mesures ont donc été arrêtées pour améliorer sensiblement la situation. Ainsi, dès le 1^{er} mars, à l'occasion du mouvement des mutations du S.G.A.P. de Paris et de la sortie des élèves de la 107^e promotion, soixante-quinze gardiens de la paix ont été affectés en Seine-Saint-Denis. Cet effort sera poursuivi lors des prochaines sorties d'école en juin et octobre. Par ailleurs, dans le cadre des créations d'emplois décidées par le Gouvernement, en 1986 et 1987, cinquante postes budgétaires supplémentaires seront attribués au département, dont vingt pour le fonctionnement du nouveau palais de justice. Leur mise en place devrait intervenir début 1988, à l'issue de la période de formation des fonctionnaires nouvellement recrutés. Enfin, après l'affectation d'un premier contingent de dix policiers auxiliaires à Aulnay-sous-Bois le 2 décembre, dix sont prévus pour Villepinte en juin, dix autres pour Epinay-sur-Seine en août, et l'affectation de vingt policiers auxiliaires supplémentaires est étudiée respectivement en août et octobre pour la direction départementale des polices urbaines.

Police (police municipale)

10793. - 16 février 1987. - **M. Pierre Mazaud** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui communiquer la liste nominative et chiffrée des villes de plus de 9 000 habitants dont la police n'a pas encore fait l'objet d'une mesure d'étatisation.

Réponse. - La liste des communes de plus de 9 000 habitants (recensement de 1982) où le régime de police d'Etat n'a pas été instauré et où les missions de sécurité publique sont assurées par les militaires de la gendarmerie nationale comporte 146 villes en métropole et 14 dans les départements et territoires d'outre-mer.

I. - Métropole :				
1	Rillieux-la-Pape (69)	32 263	71 Saint-Gilles (30)	10 845
2	La Garde (83)	19 846	72 Bischwiller (67)	10 843
3	Bressuire (79)	19 502	73 Rixeim (68)	10 828
4	Saint-Médard-en-Jalles (33)	18 665	74 Loudéac (22)	10 756
5	Ecully (69)	18 467	75 Plérin (22)	10 753
6	Saint-Sébastien-sur-Loire (44)	18 357	76 Mennecy (91)	10 702
7	Gif-sur-Yvette (91)	17 200	77 Septème-les-Vallons (13)	10 689
8	Sorgues (84)	17 126	78 Gaillac (81)	10 654
9	Cournon-d'Auvergne (63)	17 013	79 Saint-Just-Rambert (42)	10 646
10	Gien (45)	16 784	80 Revin (08)	10 603
11	Muret (31)	16 192	81 Luxeuil-les-Bains (70)	10 531
12	Châteaudun (28)	16 094	82 Sallanches (74)	10 509
13	Vertou (44)	15 937	83 Guipavas (29)	10 488
14	Cluses (74)	15 906	84 Saverne (67)	10 484
15	Lunel (34)	15 716	85 Ambérieu-en-Bugey (01)	10 470
16	Illzach (67)	15 646	86 L'Union (31)	10 461
17	Allonnes (72)	15 623	87 Gueugnon (71)	10 456
18	Gardanne (13)	15 374	88 Cernay (68)	10 334
19	Senlis (60)	15 280	89 Cugnax (31)	10 286
20	Bayeux (14)	15 237	90 Redon (35)	10 252
21	Tassin-la-Demi-Lune (69)	15 034	91 Chantilly (60)	10 208
22	Eysines (33)	15 003	92 Mougins (06)	10 197
23	Blagnac (31)	14 942	93 Auray (56)	10 185
24	Fameck (57)	14 942	94 L'Aigle (61)	10 182
25	Saint-Genis-Laval (69)	14 695	95 Pont-Audemer (27)	10 156
26	Meylan (38)	14 606	96 Saint-Martin-de-Crau (13)	10 155
27	Châteaubriant (44)	14 415	97 Tonneins (47)	10 146
28	Saint-Egrève (38)	14 363	98 Varennes-Vauzelles (58)	10 112
29	Ancey-le-Vieux (74)	14 355	99 Saint-Jean-de-Maurienne (73)	10 086
30	Mandelieu-la-Napoule (06)	14 333	100 Lamballe (22)	10 078
31	Pontivy (56)	14 224	101 Champagnole (39)	10 076
32	Bouguenais (44)	14 159	102 Hombourg-Haut (57)	10 056
33	Noyon (60)	14 153	103 Ferté-Bernard (La) (72)	10 053
34	Coueron (44)	14 115	104 Ville-Fontaine (38)	10 044
35	Chauny (62)	14 016	105 Dinard (35)	10 016
36	Cestas (33)	13 730	106 Castelnau-le-Lez (34)	10 013
37	Yzeure (03)	13 630	107 Aire (62)	10 012
38	Allauch (13)	13 528	108 Ostwald (67)	9 876
39	Vitré (35)	13 491	109 Péronne (80)	9 868
40	Nogent-le-Rotrou (28)	13 209	110 Mauquois (34)	9 850
41	L'Isle-sur-la-Sorgue (84)	13 205	111 Pithiviers (45)	9 812
42	Seynod (74)	13 175	112 Maizières-lès-Metz (57)	9 790
43	Le Pontet (84)	13 137	113 Onet-le-Château (12)	9 785
44	Challans (85)	13 060	114 Béthoncourt (25)	9 751
45	Seyssinet-Pariset (38)	12 894	115 Carquefou (44)	9 674
46	Barentin (76)	12 776	116 Kingersheim (68)	9 655
47	Sablé-sur-Sarthe (72)	12 721	117 Gérardmer (88)	9 647
48	Bollène (84)	12 690	118 Plougastel-Daoulas (29)	9 611
49	Berre-l'Étang (13)	12 562	119 Francheville (69)	9 581
50	Les Herbiers (85)	12 494	120 Brignais (69)	9 577
51	La Chapelle-sur-Erdre (44)	12 313	121 Uckange (57)	9 524
52	Crépy-en-Valois (60)	12 277	122 Pont-Sainte-Maxence (60)	9 509
53	Le Pont-de-Claix (38)	11 937	123 Luçon (85)	9 500
54	Bellegarde-sur-Valsenine (01)	11 787	124 Marly (57)	9 492
55	Quimperlé (29)	11 697	125 Guérande (44)	9 475
56	Parthenay (79)	11 666	126 Obernai (67)	9 444
57	Apt (84)	11 560	127 Saint-Maixent-l'École (79)	9 358
58	Orthez (64)	11 542	128 Gouvieux (60)	9 345
59	Méru (60)	11 529	129 Rognac (13)	9 330
60	Amboise (37)	11 415	130 Sassenage (76)	9 311
61	Môssac (82)	11 408	131 Le Relecq-Kerhuon (29)	9 286
62	Digoin (71)	11 341	132 Chamonix-Mont-Blanc (74)	9 255
63	Etaples (62)	11 310	133 Rumilly (74)	9 236
64	Behren-lès-Forbach (57)	11 152	134 Passy (74)	9 229
65	Blanquefort (33)	11 015	135 Saint-Affrique (12)	9 188
66	Cesson-Sévigné (35)	10 945	136 Avallon (89)	9 186
67	Ramonville-Saint-Agne (31)	10 912	137 La Crau (83)	9 183
68	Yvetot (76)	10 895	138 Saint-Flour (15)	9 148
69	Brignoles (83)	10 894	139 Vauvert (30)	9 107
70	Ploufragan (22)	10 847	140 Bonneville (74)	9 106
			141 Carhaix-Plouguer (29)	9 100
			142 Neufchâteau (88)	9 086
			143 Rethel (08)	9 081
			144 Merville (59)	9 060

II. - Départements d'outre-mer :

1 Le Tampon (974).....	41 305
2 Sainte-Marie (972).....	18 533
3 Saint-Leu (974).....	18 207
4 Sainte-Marie (974).....	17 384
5 Le Robert (972).....	15 386
6 Le François (972).....	14 404
7 Saint-Anne (971).....	13 826
8 Morne-à-l'Eau (971).....	13 724
9 Sainte-Suzanne (974).....	13 221
10 Petit-Bourg (971).....	13 084
11 Sainte-Rose (971).....	12 299
12 Saint-Joseph (972).....	11 266
13 Baie-Mahaut (971).....	10 727

III. - Territoires d'outre-mer :

Polynésie française

1 Faa.....	22 002
------------	--------

Police (C.R.S.)

19461. - 2 mars 1987. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème de l'effectif et de l'utilisation des motocyclistes C.R.S., qui se voient attribuer des missions de contrôle et de surveillance dans la capitale alors que les grands axes routiers se trouvent souvent sans surveillance. Depuis 1980, les patrouilles de surveillance des grands axes routiers ont été totalement supprimées. Aujourd'hui, tous les policiers motocyclistes sont employés sur les autoroutes de la région parisienne et dans la capitale au détriment du reste du réseau routier. De plus, une présence effective de motocyclistes sur le réseau routier national permettrait à de nombreuses petites communes, parfois démunies de toute force de police ou de gendarmerie, d'avoir régulièrement sur leur territoire des représentants de la force publique pour assurer un travail de surveillance et de prévention. Quant aux effectifs, ils sont en régression depuis 1971, puisque l'effectif budgétaire des C.R.S. est passé de 220 hommes en moyenne par unité à 175. Ainsi, d'environ 1 600 il y a 10 ans, l'effectif global des C.R.S. motocyclistes est tombé à 1 485 au 1^{er} janvier 1987. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre face à cette situation.

Police (C.R.S.)

19466. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Schenardi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions d'exercice de leur profession par les motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité. Il lui semble que l'affectation systématique et continue de contingents de motocyclistes des C.R.S. à des missions de contrôle et de surveillance dans Paris met en péril la mission traditionnelle qui est la leur : la lutte pour la sécurité routière. Alors que l'année 1986 s'est révélée particulièrement meurtrière en matière d'accidents de la route, alors que les pouvoirs publics annoncent un renforcement des moyens de prévention et de répression pour tenter de renverser la tendance constatée, il lui demande s'il n'envisage pas de réaffecter la totalité des effectifs des motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité aux missions de sécurité routière sur les réseaux routiers et autoroutiers.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

19443. - 2 mars 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité**, sur les conséquences de la diminution des effectifs des fonctionnaires motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité. En effet, depuis dix ans, le nombre de ces motocyclistes est passé d'environ 1 600 à 1 485 au 1^{er} janvier 1987. L'affectation de quatre-vingts d'entre eux, prélevés à tour de rôle sur des effectifs des régions, à des missions de contrôle et de surveillance dans la capitale, se fait au détriment de la surveillance des grands axes routiers et met en péril la sécurité routière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et de lui préciser s'il envisage de renforcer les effectifs en question. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Police (C.R.S.)

20121. - 9 mars 1987. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème de l'effectif et de l'utilisation des motocyclistes C.R.S. qui se voient attribuer des missions de contrôle et de surveillance dans la capitale, alors que les grands axes routiers se trouvent souvent sans surveillance. Depuis 1980, les patrouilles de surveillance des grands axes routiers ont été totalement supprimées. Aujourd'hui, tous les policiers motocyclistes sont employés sur les autoroutes de la région parisienne et dans la capitale, au détriment du reste du réseau routier. De plus, une présence effective de motocyclistes sur le réseau routier national permettrait à de nombreuses petites communes, parfois démunies de toute force de police ou de gendarmerie, d'avoir régulièrement sur leur territoire des représentants de la force publique pour assurer un travail de surveillance et de prévention. Quant aux effectifs, ils sont en régression depuis 1971, puisque l'effectif budgétaire des C.R.S. est passé de 220 hommes en moyenne par unité à 175. Ainsi, d'environ 1 600 il y a dix ans, l'effectif global des C.R.S. motocyclistes est tombé à 1 485 au 1^{er} janvier 1987. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre face à cette situation.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

20240. - 9 mars 1987. - **M. Jean-Paul Durlieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'importance accordée à juste titre à la sécurité routière. Le nombre important des victimes de la route constitue un fléau national auquel nul ne peut se résigner. L'amélioration de la sécurité routière passe à l'évidence par l'amélioration du réseau et l'effacement progressif des points noirs. Elle passe également par l'éducation du conducteur et son accession à une discipline librement consentie. Elle implique aussi, dans les tâches de prévention et d'assistance, la présence vigilante des effectifs de gendarmerie et de police chargés de veiller au respect du code de la route. Il note à ce titre la régression constante des effectifs motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité dont la présence est de moins en moins perceptible sur les grands itinéraires autoroutiers et routiers. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour renforcer les effectifs afin de compléter le dispositif indispensable de sécurité.

Police (C.R.S.)

20373. - 16 mars 1987. - **M. Michel Hennoun** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité**, que son attention a été attirée par des représentants des compagnies motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité, en particulier sur leur inquiétude concernant une forte présence sur les autoroutes de la région parisienne au détriment du reste du réseau routier, qui, d'après eux, est pratiquement sans surveillance. Ils précisent que les moyens mis à la disposition des usagers sur les autoroutes permettent, très rapidement, de mettre en œuvre les secours, tandis que sur les nationales ceux-ci feraient défaut. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et s'il envisage de nouvelles mesures concernant ces motocyclistes. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Police (C.R.S.)

20442. - 16 mars 1987. - **Mme Marie-Thérèse Bolesseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème de l'effectif et de l'utilisation des motocyclistes C.R.S. qui se voient attribuer des missions de contrôle et de surveillance dans la capitale, alors que les grands axes routiers se trouvent souvent sans surveillance. Depuis 1980, les patrouilles de surveillance des grands axes routiers ont été totalement supprimées. Aujourd'hui, tous les policiers motocyclistes sont employés sur les autoroutes

de la région parisienne et dans la capitale, au détriment du reste du réseau routier. De plus, une présence effective de motocyclistes sur le réseau routier national permettrait à de nombreuses petites communes, parfois démunies de toute force de police ou de gendarmerie, d'avoir régulièrement sur leur territoire des représentants de la force publique pour assurer un travail de surveillance et de prévention. Quant aux effectifs, ils sont en régression depuis 1971, puisque l'effectif budgétaire des C.R.S. est passé de 220 hommes, en moyenne, par unité à 175. Ainsi, d'environ 1 600, il y a dix ans, l'effectif global des C.R.S. motocyclistes est tombé à 1 485 au 1^{er} janvier 1987. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre face à cette situation.

Police (C.R.S.)

20811. - 16 mars 1987. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, s'il n'estime pas opportun de réexaminer les missions confiées aux fonctionnaires motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité afin de les spécialiser dans les tâches de sécurité urbaine plutôt que leur confier des missions d'ordre national. Le nombre toujours important des accidents de la route conduit à penser qu'il est nécessaire de mettre en œuvre une politique de police routière par l'utilisation rationnelle des sections motocyclistes. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui pourraient être préconisées dans ce sens. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Police (C.R.S.)

20883. - 16 mars 1987. - **M. Jean Provoux** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications des fonctionnaires motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité. Jusqu'en 1980, des patrouilles de motocyclistes des C.R.S. assuraient régulièrement une mission de surveillance sur les grands axes routiers. Ces missions permettaient d'avoir sur l'ensemble du territoire des représentants de la force publique pour assurer un travail de surveillance et de prévention routière. Depuis 1980, ces patrouilles semblent avoir été réduites. Les policiers motocyclistes sont employés en priorité sur les autoroutes de la région parisienne, ou effectuent des missions de contrôle et de surveillance dans la capitale. Ces fonctionnaires jugent ces missions inopérantes et trop isolées pour être efficaces. Ils sollicitent le rétablissement et la mise en œuvre d'une politique à long terme de police routière, surtout au moment où le nombre des victimes des accidents de la route augmente sensiblement. Il lui demande donc de lui faire connaître la position du Gouvernement à ce sujet. Envisage-t-il le retour des motocyclistes des C.R.S. à leur mission initiale de sécurité routière.

Réponse. - La participation des motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité à la lutte contre le terrorisme à Paris a été décidée à la suite de la vague d'attentats qui avait frappé la capitale, dans le but de rassurer la population et de prévenir de nouveaux actes de malveillance qui auraient pu occasionner des troubles graves à la tranquillité publique. Il a été mis fin à cette mission à la mi-mars 1987, mais elle pourrait être réactivée si la nécessité s'en faisait sentir. Il est, en effet, normal que l'ensemble des fonctionnaires de la Police nationale, y compris les motocyclistes, participent à une mission dont le caractère prioritaire ne saurait être contesté. S'agissant du déficit des agents motocyclistes, il est à noter qu'il n'est pas aussi important

que celui indiqué, puisqu'il s'élève à l'heure actuelle à environ 80 agents sur un peu plus de 1 600. Ce déficit n'affecte pas les unités motocyclistes des compagnies de province, mais il concerne seulement les regroupements d'agents de cette spécialité sur les secteurs autoroutiers, principalement à Paris et dans les grandes métropoles. De la sorte, les unités chargées de la surveillance des grands itinéraires, plus spécialement responsables de la mise en œuvre de la politique de sécurité routière voulue par le Gouvernement, sont donc à effectifs complets.

Ordre public (maintien)

18457. - 2 mars 1987. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser l'ensemble des textes actuellement en vigueur qui réglementent les sommations auxquelles les forces de l'ordre doivent procéder en cas de trouble de l'ordre public.

Réponse. - Réformé par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 et le décret n° 60-896 du 24 août 1960, le droit de la force publique est actuellement réglé par les articles 104 à 108 et D 1 à D 7 du code pénal qui traitent des attroupements et des règles applicables à leur dispersion. L'attroupement est généralement défini par la jurisprudence comme un rassemblement, occasionnel ou prémédité, sur la voie publique ou dans un lieu public et susceptible d'amener des désordres ou des dommages. Armé ou non, l'attroupement est interdit (art. 104 du code pénal) et il appartient à l'autorité chargée des pouvoirs de police, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux (cass. crim. 25 mars 1954, D 1954, J 655) d'estimer si un acte ou une circonstance sont de nature à faire craindre que la tranquillité publique soit compromise. C'est précisément parce qu'il compromet la tranquillité (art. 104) publique que l'attroupement peut, après sommations, être dispersé par la force et donner lieu à des poursuites pénales à l'égard des participants qui refusent de se disperser (art. 105 et suivant du code pénal). Ce sont donc les articles énumérés au début de cette réponse qui réglementent les sommations auxquelles les forces de l'ordre doivent procéder en cas de trouble à l'ordre public. Ces textes fixent la liste des autorités habilitées à procéder d'elles-mêmes aux sommations, et qui sont les mêmes que celles habilitées à décider de l'emploi de la force, auxquelles s'ajoute, si les circonstances l'exigent, « tout officier de police judiciaire compétent sur le lieu de l'attroupement, mandaté par l'autorité civile responsable pour procéder aux sommations (art. D 4, alinéa 2, du code pénal) ». Avant de procéder aux sommations, l'autorité habilitée doit annoncer sa présence par l'un des signaux sonores ou lumineux suivants (art. D 5 du code pénal) : énoncé par haut-parleur des mots : « obéissance à la loi. dispersez-vous » ; sonnerie par trompette ou clairon ou roulement de tambour ; feu rouge intermittent ou agité à bout de bras ; fusée rouge. Les sommations proprement dites, qui sont au nombre de deux, interviennent ensuite. Elles se font selon les mêmes modalités que celles par lesquelles le responsable des sommations signale sa présence. Seul varie l'événement énoncé par haut-parleur de la deuxième sommation ; il se dit : « dernière sommation, on va faire usage de la force » (art. D 6 et D 7 du code pénal). Si l'usage des armes s'avère nécessaire pour la dispersion de l'attroupement, la dernière sommation doit être faite deux fois (décret n° 61-762 du 21 juillet 1961). Il y a donc en ce cas, et dans ce cas seulement, trois sommations. Il convient enfin de noter que les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire usage de la force sans formalités préalables lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée (art. 104). Dans ce cas, donc, les sommations ne sont pas requises.

Ordre public (terrorisme)

19658. - 2 mars 1987. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrestation des quatre dirigeants du mouvement terroriste Action directe. En tant que parlementaire, il se félicite qu'une telle opération de police ait pu mettre hors d'état de nuire ces dangereux individus. Mais, dans cette affaire, il reste perplexe sur certains points concernant la période antérieure à leur interpellation. Comment peut-il être possible que des personnes aussi intensément recherchées aient pu vivre impunément et aussi longtemps dans cette habitation sans avoir été repérées alors qu'elles avaient des contacts fréquents et réguliers avec la population locale. Il lui demande donc pour quelles raisons ces terroristes n'ont pas été inquiétés avant le samedi 21 février 1987.

Réponse. - Les quatre dirigeants du mouvement terroriste « Action directe » ont été interpellés le 24 février 1987 par les services de la police nationale à la suite d'une longue et délicate enquête. En effet, après plusieurs années de clandestinité, ces personnes avaient acquis une habileté exceptionnelle pour rester parfaitement anonymes, quel que soit leur environnement local. Elles résidaient depuis quelque temps à Vitry-aux-Loges, petite commune qui n'appartient pas à une circonscription de police urbaine, et qui connaît, par ailleurs, pendant les fins de semaine et les périodes de vacances, un afflux significatif de population étrangère à la région, comme en témoigne le nombre important de résidences secondaires. C'est là, vraisemblablement, une des raisons principales qui les a conduit à s'installer à Vitry-aux-Loges, et plus spécialement dans une ferme relativement isolée.

Sécurité civile (politique et réglementation)

20082. - 16 mars 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité qu'il y a à encourager les communes à prévoir des plans de secours d'urgence dans l'éventualité de catastrophe survenant sur leur territoire. Une instruction interministérielle du 5 février 1982 sur l'organisation des secours en cas de sinistre important fait état de ces plans. La rapidité d'intervention est très souvent déterminante et permet de limiter les effets de l'incident. C'est pourquoi, avant l'arrivée des services de l'Etat sur les lieux, de tels plans commu-

naux pour une action immédiate et organisée prennent une place importante dans le dispositif de secours. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de communes qui ont prévu de tels plans.

Réponse. - L'article 131-2 du code des communes confie au maire « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux (...) et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ». Si l'élaboration de plans de secours au plan communal paraît souhaitable, il convient de remarquer que l'instruction interministérielle du 5 février 1982 sur l'organisation des secours évoquée par l'honorable parlementaire ne vise que le cas de « sinistre important » dans le cadre départemental. En cas d'empêchement ou d'impossibilité du maire (art. L. 131-13 du même code) ou de nécessité lors d'une situation ou d'un événement calamiteux touchant plusieurs communes, le préfet dans le département peut mettre en œuvre les dispositions du plan « Orsec ». Il s'agit donc d'un deuxième échelon d'organisation des secours dans le cas où la commune ne pourrait faire face aux conséquences d'un événement grave avec ses moyens propres, ou si deux ou plusieurs communes étaient concernées. Le projet de loi portant organisation de la sécurité civile adopté par le conseil des ministres le 25 mars dernier propose de fixer les modalités de l'organisation des secours au travers des plans Orsec nationaux, zonaux, départementaux, et des plans d'urgence. Les collectivités territoriales seront bien entendu associées à l'élaboration de cette nouvelle organisation.

Délinquance et criminalité (statistiques : Nord)

20440. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** constate que **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, a déclaré le 31 janvier à Bobigny, que la délinquance et la criminalité ont baissé de 7,5 p. 100 en Seine-Saint-Denis et de 8 p. 100 en France entre 1985 et 1986. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les chiffres de la criminalité et de la délinquance pour le département du Nord et, en particulier, pour la ville de Lille, durant la même période. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Evolution de la criminalité et de la délinquance dans le département du Nord et pour la ville de Lille :

Département du Nord

	1985	Evolution 1984/1985	1986	Evolution 1985/1986
Criminalité globale.....	182 372	- 5,15 %	167 087	- 8,38 %
Grande criminalité.....	3 434	+ 28,30 %	3 261	- 5,03 %
Moyenne criminalité.....	26 880	- 0,74 %	26 462	- 1,55 %
Délinquance.....	152 058	- 6,44 %	137 364	- 9,66 %

Ville de Lille

	1985	Evolution 1984/1985	1986	Evolution 1985/1986
Criminalité globale.....	51 423	+ 7,49 %	48 445	- 5,8 %
Grande criminalité.....	1 609	+ 97,42 %	1 542	- 4,16 %
Moyenne criminalité.....	7 741	+ 1,12 %	7 508	- 3,01 %
Délinquance.....	42 073	+ 6,86 %	39 395	- 6,36 %

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

20837. - 16 mars 1987. - **M. Jean Desseigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les actions de plus en plus nombreuses que mènent les vétérinaires dans le domaine de la protection civile des hommes et de leurs biens, des animaux et de l'environnement. Il lui demande s'il envisage de créer un statut du vétérinaire sapeur-pompier qui lui permette d'officialiser ses fonctions de conseiller technique et d'instructeur auprès des services départementaux d'incendie et de secours.

Réponse. - Les vétérinaires de sapeurs-pompiers sont à l'heure actuelle recrutés en qualité d'officiers de sapeurs-pompiers volontaires, en application des dispositions du code des communes. Il n'est pas envisagé de modifier cette position statutaire, leurs conditions d'emploi au sein des corps de sapeurs-pompiers pouvant être précisées dans le cadre d'instructions relatives à l'organisation des services.

Police (C.R.S.)

21100. - 23 mars 1987. - **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'utilisation qui est faite des fonctionnaires motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité. Sur le territoire métropolitain chaque compagnie dispose d'une section motocycliste comprenant en moyenne douze fonctionnaires (ce qui est peu). Ces fonctionnaires, du fait de leur spécialité, devraient être destinés principalement à veiller à la sécurité routière du secteur où la compagnie est implantée. Chacun sait que la présence du policier est un puissant élément de prévention. Or, à ce moment où les statistiques indiquent que le nombre des accidents sur les routes est en augmentation, les C.R.S. motocyclistes sont absents sur le réseau routier, parce que, détournés en fait de leur mission courante ils sont prélevés à tour de rôle dans chacune de nos régions pour effectuer des missions de contrôle et de surveillance à Paris. Cette mission de renfort sur Paris au détriment de la sécurité routière peut être présentée comme nécessaire dans la lutte antiterroriste, encore que cela n'est pas démontré, mais justifiable dans le cas d'un renfort exceptionnel d'urgence, il ne saurait en être de même lorsqu'elle dure depuis des années. D'autre part, on peut considérer du point de vue du contribuable que ce type de mission occasionne des dépenses trop élevées (frais de déplacement, hébergement) et qu'il y aurait là des économies à faire, enfin on peut se demander à quoi servent les motocyclistes de la préfecture de police qui, eux, sont sur place et connaissent parfaitement le terrain. Le nombre d'accidents sur nos routes (principalement sur les routes nationales), qui font de véritables hécatombes dans la population jeune (morts, blessés, handicapés) appelle non seulement une politique à long terme, mais aussi des mesures d'urgence, simples et peu coûteuses. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre en la matière pour rendre les C.R.S. motocyclistes à leur véritable mission qui est la sécurité routière.

Réponse. - La participation des motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité à la lutte contre le terrorisme à Paris a été décidée à la suite de la vague d'attentats qui avait frappé la capitale, dans le but de rassurer la population et de prévenir de nouveaux actes de malveillance qui auraient pu occasionner des troubles graves à la tranquillité publique. Il a été mis fin à cette mission à la mi-mars 1987, mais elle pourrait être réactivée si la nécessité s'en faisait sentir. Il est, en effet, normal que l'ensemble des fonctionnaires de la police nationale, y compris les motocyclistes, participent à une mission dont le caractère prioritaire ne saurait être contesté. S'agissant du déficit des agents motocyclistes, il est à noter qu'il n'est pas aussi important que celui indiqué, puisqu'il s'élève à l'heure actuelle à environ 80 agents sur un peu plus de 1 600. Ce déficit n'affecte pas les unités moto-

cyclistes des compagnies de province, mais il concerne seulement les regroupements d'agents de cette spécialité sur les secteurs autoroutiers, principalement à Paris et dans les grandes métropoles. De la sorte, les unités chargées de la surveillance des grands itinéraires, plus spécialement responsables de la mise en œuvre de la politique de sécurité routière voulue par le Gouvernement, sont donc à effectifs complets.

Police (C.R.S.)

21429. - 30 mars 1987. - **M. Guy Herliory** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la réduction des effectifs des fonctionnaires motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité qui, à plusieurs reprises, ont signalé la carence et le désintéressement des pouvoirs publics, en matière d'utilisation de la spécialité motocycliste et, en particulier, sur la sécurité routière. Force est de constater qu'aucun fait nouveau n'est venu modifier la situation, si ce n'est une amélioration sensible du parc roulant. Ainsi, d'environ 1 600, il y a dix ans, l'effectif est tombé à 1 485 exactement, au 1^{er} janvier 1987. L'effectif budgétaire des C.R.S. est, depuis 1971, en permanence en régression puisque l'effectif moyen par unité est de 175 au lieu de 220 hommes. S'agissant de ce grave problème d'effectif, les pouvoirs publics se retranchent derrière pour justifier leur inertie. En effet, l'utilisation des motocyclistes sur Paris met en péril la sécurité routière. Ce sont 80 motocyclistes prélevés à tour de rôle dans chacune de nos régions qui effectuent des missions de contrôle et de surveillance dans la capitale. Mettre en avant la mobilité des motocyclistes est un argument réfutable, sachant que dès que les conditions climatiques ne permettent plus aux motos de circuler, les fonctionnaires sont regroupés par trois dans un véhicule. De plus, il est permis de douter que cette mission soit nécessaire dans la lutte anti-attentats, face aux actes terroristes survenus depuis la mise en place de celle-ci. Par ailleurs, au-delà d'une certaine heure de la nuit, la motivation s'estompe ; il est en effet beaucoup plus fréquent de croiser des fonctionnaires de police que des noctambules. De ce fait, les fonctionnaires motocyclistes C.R.S. se sentent inopérants et isolés d'autant plus qu'au niveau des moyens de transmission, l'opérationnel est inexistant, compte tenu que les fréquences radio P.P. - C.R.S. ne sont pas les mêmes. D'autre part, cette mission représente un coût élevé. Un tel gâchis dans l'utilisation de ces formations, lesquelles sont désormais absentes du réseau pour pallier la carence d'effectif, est difficilement tolérable. On peut également se poser la question suivante : 1° A quoi servent les motocyclistes de la préfecture de police ; 2° Pourquoi les motocyclistes des polices urbaines assument-ils des missions d'ordre national au détriment de la sécurité urbaine. Les statistiques ne trompent pas : + 12,3 p. 100 d'accidents sur les routes ; ce pourcentage est assez éloquent sur le caractère d'urgence à mettre en œuvre une politique à long terme de police routière. Il lui demande s'il envisage une restructuration rationnelle des sections motocyclistes qui rendrait leur utilisation plus cohérente, et leur permettrait de travailler dans la spécialité pour laquelle ils ont opté et sont formés.

Réponse. - La participation des motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité à la lutte contre le terrorisme à Paris a été décidée à la suite de la vague d'attentats qui avait frappé la capitale, dans le but de rassurer la population et de prévenir de nouveaux actes de malveillance qui auraient pu occasionner des troubles graves à la tranquillité publique. Il a été mis fin à cette mission à la mi-mars 1987, mais elle pourrait être réactivée si la nécessité s'en faisait sentir. Il est, en effet, normal que l'ensemble des fonctionnaires de la police nationale, y compris les motocyclistes, participent à une mission dont le caractère prioritaire ne saurait être contesté. S'agissant du déficit des agents motocyclistes, il est à noter qu'il n'est pas aussi important que celui indiqué, puisqu'il s'élève à l'heure actuelle à environ quatre-vingts agents sur un peu plus de 1 600. Ce déficit n'affecte pas les unités motocyclistes des compagnies de province, mais il

concerne seulement les regroupements d'agents de cette spécialité sur les secteurs autoroutiers, principalement à Paris et dans les grandes métropoles. De la sorte, les unités chargées de la surveillance des grands itinéraires, plus spécialement responsables de la mise en œuvre de la politique de sécurité routière voulue par le Gouvernement, sont donc à effectifs complets.

Délinquance et criminalité (statistiques)

21554. - 30 mars 1987. - **M. Jean Roussel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les statistiques qui ont été publiées par le service des relations publiques et de l'information du ministère de l'intérieur et qui ont été reproduites dans le numéro du 28 octobre 1986 de *l'Essentiel de l'actualité parlementaire et politique*. Il y est indiqué le nombre de faits de criminalité et de délinquance pour les années 1975 et 1985. A une question écrite n° 12099 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 mars 1987, le ministre a bien voulu répondre que le total des crimes et délits commis par les étrangers se montait pour l'année 1985 à 142 637. Il souhaiterait connaître combien il y avait de récidivistes parmi ces 142 637 étrangers condamnés en 1985.

Réponse. - Le système statistique en vigueur au ministère de l'intérieur ne permet pas, en ce qui concerne les personnes mises en cause à l'occasion d'un crime ou d'un délit, de distinguer le délinquant primaire ou récidiviste, quel que soit son âge, son sexe et sa nationalité. En effet, ce système s'attache à recenser principalement les faits constatés et n'effectue pas un rapprochement entre les infractions et les auteurs. Il n'est donc pas possible de chiffrer les cas de récidive dans la mesure où il faudrait établir une corrélation entre les personnes et des faits en imputant à un individu une ou plusieurs infractions. De plus, les règles relatives à la notion de récidive supposent pour être applicables que la condamnation précédente ait acquis autorité de la chose jugée antérieurement à la nouvelle infraction. Il faut préciser, enfin, que les statistiques publiées par le ministère de l'intérieur sur les personnes en cause ne concernent que celles contre lesquelles ont été réunies au cours de l'enquête, après audition par les services de police ou de gendarmerie, des indices suffisants pour laisser présumer qu'elles sont auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit. Leur comptabilisation est alors effectuée quelle que soit la suite donnée par les autorités judiciaires (classement sans suite ou engagement des poursuites, relaxe ou condamnation).

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

21558. - 30 mars 1987. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, concernant l'indication du lieu de naissance sur les cartes nationales d'identité et autres documents officiels de mentionner le nom de la ville et du département en toutes lettres et non pas en chiffres comme cela semble se faire dans certaines préfectures. Cette mesure permettrait, en dépit de l'application de l'informatique dans de nombreux domaines, de redonner aux régions françaises leur véritable identité.

Réponse. - Les titres d'identité font l'objet d'une grande rigueur dans leur rédaction afin d'en assurer la meilleure compréhension et la plus grande sécurité. Le lieu de naissance étant une mention particulièrement importante, il est toujours rédigé en toutes lettres. Cette règle répond bien sur l'essentiel aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Cependant, en ce qui concerne l'indication du département, des problèmes techniques et certaines contraintes informatiques (espacement, nombre de caractères, etc.) amènent parfois les agents chargés de la confection des documents à les inscrire avec des abréviations ou des mentions chiffrées (code postal). Il paraît difficile d'édicter sur ce point des règles impératives et générales qui ne pourraient être entièrement respectées pour des raisons techniques.

Nomades et vagabonds (stationnement)

21700. - 6 avril 1987. - **Mme Ginette Leroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude manifestée par nombre de municipalités devant les insuffisances de la législation relative à l'accueil et au stationnement des gens du voyage. En

effet, cette législation prévoit qu'une commune qui dispose d'un camp aménagé saturé doit tout de même continuer à accueillir, selon les quarante-huit heures légales, de nouveaux arrivants qui se présenteraient. Cette législation pose de graves problèmes en matière d'hygiène et de tranquillité publique aux rares communes qui font déjà l'effort d'organiser un camp. Les types d'interventions possibles sont relativement limités. Si elles sont envisageables dans le cas d'un terrain indûment occupé par les gens du voyage, elles ne sont pas prévues dans le cas où le nombre des caravanes dépasse celui pour lequel le terrain a été aménagé. Elle lui demande ce qu'il entend faire pour donner au maire le pouvoir de limiter l'importance des regroupements de caravanes aux capacités du camp à cet effet.

Réponse. - Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que les communes doivent disposer d'une aire de stationnement aménagée ou d'un terrain de passage propre à l'accueil des gens du voyage. Dès lors que le stationnement des nomades aura été autorisé sur un emplacement officiellement désigné et doté d'une capacité suffisante au regard de la fréquentation habituelle de la commune par les gens du voyage, il sera possible de l'interdire sur toute autre parcelle du domaine communal. En conséquence, les autorités municipales sont fondées à refuser le stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune si l'emplacement désigné à cet effet est déjà occupé à la limite de ses capacités.

Police (C.R.S.)

21944. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le grave problème des fonctionnaires motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité. Alors qu'ils étaient 1 600 il y a dix ans, leur effectif a chuté à 1 485 au 1^{er} janvier 1987. L'effectif moyen par unité est ainsi passé de 220 « Angés de la route » à 175 dans ce même laps de temps. Chacun connaît l'impact des motocyclistes des C.R.S. sur la sécurité routière. Or, de plus en plus, ils sont utilisés pour des missions d'ordre national. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rendre à ce corps d'élite les effectifs et les moyens afin d'être les meilleurs acteurs d'une prévention de la sécurité routière sans laquelle rien de durable ne peut être obtenu.

Police (C.R.S.)

21922. - 6 avril 1987. - **Mme Yann Piet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque d'effectif des motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité, cette carence affectant la sécurité routière. L'effectif budgétaire des C.R.S. est, depuis 1971, en constante régression. Ainsi, des motocyclistes prélevés à tour de rôle dans chacune de nos régions effectuent des missions de contrôle et de surveillance à Paris, et leur absence se ressent au détriment de la sécurité urbaine de ces régions. L'augmentation de 12, 3 p. 100 des accidents sur les routes démontre à l'évidence l'urgence de ramener les C.R.S. à leur mission initiale, à savoir la prévention et la sécurité routière sur tout le territoire français et non à un rôle de renfort des effectifs de la capitale. Elle lui demande donc ce que ce grave problème soit pris en considération et si une restructuration rationnelle des sections motocyclistes ne pourrait être envisagée.

Réponse. - La participation des motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité à la lutte contre le terrorisme à Paris a été décidée à la suite de la vague d'attentats qui avait frappé la capitale, dans le but de rassurer la population et de prévenir de nouveaux actes de malveillance qui auraient pu occasionner des troubles graves à la tranquillité publique. Il a été mis fin à cette mission à la mi-mars 1987, mais elle pourrait être réactivée si la nécessité s'en faisait sentir. Il est, en effet, normal que l'ensemble des fonctionnaires de la police nationale, y compris les motocyclistes, participent à une mission dont le caractère prioritaire ne saurait être contesté. S'agissant du déficit des agents motocyclistes, il est à noter qu'il n'est pas aussi important que celui indiqué, puisqu'il s'élève à l'heure actuelle à environ quatre-vingts agents sur un peu plus de mille six cents. Ce déficit n'affecte pas les unités motocyclistes des compagnies de province, mais il concerne seulement les regroupements d'agents de cette spécialité sur les secteurs autoroutiers, principalement à Paris et dans les grandes métropoles. De la sorte, les unités chargées de la surveillance des grands itinéraires, plus spécialement responsables de la mise en œuvre de la politique de sécurité routière voulue par le Gouvernement, sont donc à effectifs complets.

Police (C.R.S.)

22841. - 13 avril 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, s'il n'estime pas nécessaire de réexaminer les missions confiées aux fonctionnaires motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité. En effet, une partie importante de ces fonctionnaires est affectée à la sécurité urbaine, notamment la surveillance de la capitale, alors que l'augmentation des accidents sur les routes justifie leur emploi pour des missions de police routière. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre une restructuration rationnelle des sections motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité, rendant leur utilisation plus cohérente. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La participation des motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité à la lutte contre le terrorisme à Paris a été décidée à la suite de la vague d'attentats qui avait frappé la capitale, dans le but de rassurer la population et de prévenir de nouveaux actes de malveillance qui auraient pu occasionner des troubles graves à la tranquillité publique. Il a été mis fin à cette mission à la mi-mars 1987, mais elle pourrait être réactivée si la nécessité s'en faisait sentir. Il est, en effet, normal que l'ensemble des fonctionnaires de la police nationale, y compris les motocyclistes, participent à une mission dont le caractère prioritaire ne saurait être contesté. S'agissant du déficit des agents motocyclistes, il est à noter qu'il n'est pas aussi important que celui indiqué, puisqu'il s'élève à l'heure actuelle à environ quatre-vingts agents sur un peu plus de 1 600. Ce déficit n'affecte pas les unités motocyclistes des compagnies de province, mais il concerne seulement les regroupements d'agents de cette spécialité sur les secteurs autoroutiers, principalement à Paris et dans les grandes métropoles. De la sorte, les unités chargées de la surveillance des grands itinéraires, plus spécialement responsables de la mise en œuvre de la politique de sécurité routière voulue par le Gouvernement, sont donc à effectifs complets.

Cultes (lieux de culte)

22842. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les événements d'une extrême gravité qui ont eu lieu dans l'église de Port-Marly. Les forces de police ont, durant la célébration de la messe, envahi l'église, frappé les fidèles et le prêtre. Il ne pensait pas que la France marchait sur les brisées des Etats totalitaires communistes. Jamais le Gouvernement français n'aurait osé faire quelque chose de similaire envers un office protestant, musulman ou israélite. La tolérance couvre la diffusion de la pornographie. Elle ne semble plus protéger les prêtres et les croyants catholiques. La liberté du culte figure dans la Constitution française. Elle a été violée dans le silence complice de la grande presse et de l'ensemble des associations dites humanitaires. Prépare-t-on ainsi la célébration du bicentenaire de 1789. Il lui demande, certain qu'il n'a pas pu donner l'ordre de ces actes qui déshonorent la France, ce qu'il compte faire pour sanctionner les coupables et pour rendre à la liberté du culte l'église de Port-Marly, qui a été murée.

Réponse. - L'église de Port-Marly, propriété de la commune, a fait l'objet d'une occupation à partir du 29 novembre 1986, occupation que l'autorité judiciaire versaillaise a jugée illicite. Le tribunal de grande instance de Versailles a d'ailleurs ordonné, dès le 3 décembre, l'expulsion des occupants. Ce jugement a été confirmé le 16 février dernier. Le préfet du département des Yvelines, auquel il appartenait d'apprécier si la mise à exécution du jugement avec le concours de la force publique pouvait présenter des risques pour l'ordre public, a estimé ne pas pouvoir accorder ce concours. Sa décision reflétait l'espoir qu'il plaçait dans la recherche d'une solution de conciliation. L'intervention des forces de police s'explique donc uniquement par les incidents survenus le 30 mars à l'intérieur de l'église et aux alentours. Ces incidents entre les occupants de l'église, d'une part, et les personnes qui accompagnaient l'huissier chargé de procéder à l'évacuation de l'église, d'autre part, ont été signalés aux services de police par le maire. Celui-ci, agissant en tant qu'autorité de police municipale et donc responsable de la tranquillité et du bon ordre dans sa commune, a sollicité l'intervention de la police nationale, sa police municipale s'estimant débordée. Après cette intervention, qui avait permis de mettre fin aux premières échauffourées, et alors que les services municipaux commençaient à prendre des dispositions préventives en vue de fermer l'édifice, un groupe de manifestants a pénétré avec violence à l'intérieur de l'église pour l'occuper de nouveau. Il appartenait dès lors aux forces de police de mettre fin, comme elles l'auraient fait en toute circonstance et en tout lieu, à ces violences commises à l'intérieur d'un édifice public. L'évacuation des occupants de l'église a donc dû être opérée. Une seule personne a été grave-

ment blessée : il s'agit d'un fonctionnaire de la police nationale, qui a dû faire l'objet, en raison de ses blessures, d'un long arrêt de travail. L'intervention de la police ne saurait donc être interprétée, ainsi que certains cherchent à le faire croire, comme une quelconque atteinte à la liberté de culte et, *a fortiori*, à la liberté de conscience.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

20686. - 9 mars 1987. - **M. Martin Melty** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés rencontrées par les animateurs bénévoles des associations sportives de jeunesse ou d'éducation populaire sur lesquels pèsent des obligations juridiques et administratives au titre d'employeur. Par deux fois, en mai 1985 (arrêté du 20 mai) et en octobre 1986 (modification de l'arrêté du 20 mai), le législateur a reconnu leur situation particulière en atténuant les charges dues au titre de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, mais il semble nécessaire d'aller au-delà et d'élaborer un statut du travailleur indépendant associatif. Il souhaite savoir s'il prépare un projet en ce sens.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire permet de clarifier plusieurs notions : celle de bénévole, celle d'animateur rémunéré et celle d'association employeur. En ce qui concerne les animateurs bénévoles, leurs activités impliquent la gratuité de la prestation. Dans ce cas, il ne peut être question d'obligations d'employeurs au sens strict, mais de problème de responsabilité. Il n'a pas été jugé opportun jusqu'ici d'introduire dans la législation française de dispositions spécifiques définissant un statut des bénévoles. En ce qui concerne les animateurs rémunérés, certains d'entre eux, notamment dans le secteur sportif ou socio-éducatif, ne peuvent trouver de structures les employant à temps plein. Ils peuvent être tentés de travailler sans déclaration pour améliorer leurs revenus immédiats au détriment de leur couverture sociale. Des mesures ont été prises, outre la modification de l'article L. 241 du code du travail, pour tenter d'améliorer cette situation : création des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, et création des groupements d'employeurs. Dans ces deux cas, l'animateur peut obtenir des garanties les unes proches de celles du travailleur indépendant, les autres proches de celles du salarié. Certains ont déjà opté pour la première formule et ont rejoint ceux qui par le passé avaient opté pour un statut de travailleur indépendant proche de celui de consultant. Il ne semble donc pas nécessaire d'élaborer un statut du travailleur indépendant associatif dont la spécificité n'apparaît pas évidente. En ce qui concerne la notion d'employeur, le droit français n'établit pas de différence selon la nature juridique de la personne employeur, cela dans l'intérêt des salariés. Si un problème se pose, il ne provient pas du statut d'employeur associatif, mais de la définition du lien de subordination qui lie un animateur à un employeur associatif et qui en fait un salarié ou un travailleur indépendant. Une clarification s'impose pour permettre à des animateurs d'exercer réellement une profession libérale. Encore faut-il que ceux-ci aspirent à ce statut et non à celui de salarié. C'est pourquoi le décret du 13 mars 1986 portant application des articles L. 127-1 à 127-7 du code du travail et relatif aux groupements d'employeurs constitue pour les associations employeurs et pour les animateurs salariés une avancée réglementaire qui malheureusement a été peu utilisée.

Sécurité sociale (cotisations)

20630. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'avenir du comité départemental d'éducation physique et de gymnastique volontaire de Saint-Germain-du-Teil (48) et, au-delà, celui des associations sportives. Les animateurs sportifs et autres, en l'absence de statut, perçoivent une faible indemnité annuelle impossible par l'U.R.S.A.F.F., financée par les cotisations versées par les pratiquants. Au cours de la saison 1985-1986, certaines sections sportives de ce comité ont fait l'objet d'un contrôle et de sanctions de la part de l'U.R.S.A.F.F., celle de Barjac a été assignée devant le tribunal de Montpellier, car elles ne pouvaient s'acquitter de ces lourdes charges, la poursuite de leurs activités en dépendait. En conséquence, afin de favoriser la pratique sportive dans notre pays, il demande au secrétaire d'Etat quelles mesures concrètes il envisage de prendre afin que : 1° les associations sportives ne soient désormais plus contraintes de payer des

taxes sur des indemnités, sans rapport avec la notion de sur-salaire telle que le prévoit la législation du travail, qui compromet-tent sérieusement la vie des clubs ; 2° le rôle social des dirigeants et des cadres bénévoles soit concrètement reconnu.

Réponse. - Conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale, doit être affiliée obligatoirement aux assurances sociales toute personne « salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant ou la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». Cette réglementation qui n'était pas respectée par de trop nombreuses associations a donné lieu à une multiplication de redressement par les U.R.S.A.F.F. Ces associations ne considéraient pas leurs éducateurs, que pourtant elles rémunéraient, comme des salariés et n'avaient de ce fait jamais payé de cotisations sociales. Devant cette situation illégale, le souci du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports a été de trouver une solution se devant d'être à la fois protectrice pour les éducateurs sportifs et sans répercussion financière trop importante pour les budgets associatifs. C'est ainsi que, dans le but d'améliorer le dispositif existant, le ministre des affaires sociales et de l'emploi a signé un arrêté en date du 25 septembre 1986, modifiant l'arrêté du 20 mai 1985, et disposant que les cotisations et assurances sociales d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour l'emploi de ces personnes seront calculées pour chaque heure de travail sur la base de une fois le S.M.I.C. au lieu de 1 fois et demie, quel que soit le montant de la rémunération. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux personnes exerçant une activité accessoire rémunérée au plus de 480 heures par an, au lieu de 360 heures, et cela, même s'ils exercent leurs activités dans plusieurs associations. Ce nouveau système se veut donc à la fois simple et plus avantageux pour ces dernières pour lesquelles il déroge au régime général de la sécurité sociale. Il leur permet de plus se situer dans un contexte réglementaire bien défini. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports s'est attaché à répondre à d'autres préoccupations des dirigeants bénévoles. C'est ainsi que le fonds national de développement du sport finance des formations aura profit de ces derniers. En 1986, cinq millions de francs ont été consacrés à cette action et, pour l'année 1987, cinq millions de francs supplémentaires seront consacrés à la préparation au brevet d'Etat d'éducateurs sportifs recrutés pour deux ans à mi-temps par les clubs. D'autres mesures en faveur de ces derniers soulèvent de nombreux problèmes de nature différente et dépendent de la négociation avec les autres ministères concernés et les partenaires sociaux.

JUSTICE

Ordres professionnels (fonctionnement)

1388. - 19 mai 1986. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'augmentation des poursuites judiciaires à l'encontre d'architectes refusant de payer la cotisation à leur ordre professionnel. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de soumettre au Parlement, dans un délai rapproché, un projet de loi proposant la disparition des ordres professionnels, organismes venus d'un autre temps et produits d'autres mœurs politiques. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Ordres professionnels (fonctionnement)

9820. - 6 octobre 1986. - M. Bernard Lefranc s'étonne auprès de M. le Premier ministre de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1386, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986, relative à la situation de certains architectes face à leur ordre professionnel. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - La suppression des ordres professionnels dont la mission et les moyens sont définis par les textes de valeur législative qui les ont institués, n'est pas envisagée. En ce qui concerne plus particulièrement la question des poursuites à l'encontre des architectes qui refusent de payer la cotisation à leur ordre professionnel, il convient d'observer que l'article 25 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 a complété l'article 22 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture par un alinéa qui prévoit que le défaut de paiement de ces cotisations ne peut faire l'objet d'une sanction pénale ou disciplinaire. Il n'en demeure pas moins que les architectes sont tenus de s'acquitter des cotisations régulièrement mises à leur charge ; à défaut, les représentants qualifiés de l'ordre peuvent en poursuivre le recouvrement, par toutes voies

de droit ordinaires, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, la procédure de l'état exécutoire n'étant pas applicable en ce domaine.

Auxiliaires de justice (fonctionnement)

19484. - 2 mars 1987. - M. Gilles de Robien demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il envisage prochainement un aménagement des dispositions réglementaires régissant la profession d'avocat et le statut des sociétés civiles professionnelles. Cela en vue de lever l'ambiguïté posée par les dispositions du décret n° 72-669 du 13 juillet 1972 et de consacrer la position déjà adoptée par la cour d'appel d'Aix-en-Provence et par l'ordre des avocats au barreau de Paris. Il attire son attention sur le fait qu'il est incontestable que cette question ne manque pas de susciter des remous au sein de la profession et que son importance est essentielle quant à l'avenir du barreau français.

Réponse. - Par une délibération du 4 novembre 1986, le conseil de l'ordre du barreau de Paris a autorisé les avocats de Paris à ouvrir des bureaux secondaires hors le ressort de la cour d'appel de Paris. La cour d'appel d'Aix-en-Provence, par un arrêt du 13 janvier 1987, a admis qu'aucune disposition réglementaire n'interdisait aux avocats d'avoir des bureaux annexes sur l'ensemble du territoire national en vue de faciliter leurs activités de conseil. Cet arrêt fait actuellement l'objet d'un pourvoi en cassation. Ces deux décisions ont, dans un premier temps, suscité une certaine émotion au sein du barreau français. Dans le souci d'apporter à cette question une réponse qui satisfasse à la fois les exigences d'une efficacité renforcée des avocats face à la concurrence étrangère et les intérêts de la profession entière, notamment des petits et moyens barreaux, la chancellerie a invité les organisations représentatives de la profession à procéder à un large débat sur ce thème. Il appartient en effet aux avocats, professionnels libéraux, de rechercher par le dialogue entre les diverses composantes de la profession une solution satisfaisante pour tous. La concertation a été ainsi engagée entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles auxquelles il a été demandé de faire connaître leurs propositions relatives aux règles de création, de fonctionnement de ces bureaux secondaires ainsi qu'à la discipline et au maniement de fonds par les avocats disposant de tels bureaux. Au vu de ces propositions, la chancellerie envisage de prendre les dispositions réglementaires qui apparaîtront nécessaires. A cette occasion, les dispositions du décret du 13 juillet 1972 relatif aux sociétés civiles professionnelles d'avocats seront explicitées et précisées.

Justice (conciliateurs)

20001. - 16 mars 1985. - M. Alain Bonnet rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que, dans une réponse à une précédente question écrite, il avait indiqué qu'une circulaire du 21 mai 1986 demandait aux chefs de cour d'appel de reprendre le recrutement et le renouvellement des conciliateurs instaurés par le décret de 1978. Il annonçait par ailleurs que des travaux étaient en cours pour étendre la conciliation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part le nombre de conciliateurs recrutés ou renouvelés, depuis la circulaire précitée, dans les départements des régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, d'autre part l'état de la réflexion engagée sur la médiation.

Réponse. - Le garde des sceaux n'est pas en mesure de donner à l'honorable parlementaire des éléments quantitatifs précis sur l'évolution des effectifs des conciliateurs entre le 21 mai 1986 et le 16 mars 1987 dans les départements des régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées. Il ne peut que lui communiquer l'état de ces effectifs au 31 octobre 1986 :

Région Aquitaine :	
Département de la Dordogne.....	30 conciliateurs.
Département de la Gironde.....	18 conciliateurs.
Département des Landes.....	6 conciliateurs.
Département du Lot-et-Garonne.....	5 conciliateurs.
Département des Pyrénées-Atlantiques.....	0 conciliateur.
Région Languedoc-Roussillon :	
Département de l'Aude.....	1 conciliateur.
Département du Gard.....	0 conciliateur.
Département de l'Hérault.....	8 conciliateurs.
Département de la Lozère.....	0 conciliateur.
Département des Pyrénées-Orientales.....	2 conciliateurs.
Région Midi-Pyrénées :	
Département de l'Ariège.....	0 conciliateur.
Département de l'Aveyron.....	0 conciliateur.
Département de la Haute-Garonne.....	8 conciliateurs.

Département du Gers.....	2 conciliateurs.
Département du Lot.....	1 conciliateur.
Département des Hautes-Pyrénées.....	0 conciliateur.
Département du Tarn.....	2 conciliateurs.
Département du Tarn-et-Garonne.....	1 conciliateur.

Un nouveau recensement quantitatif des conciliateurs sera effectué pendant l'été 1987, à l'issue de la période de recrutement actuellement en cours. Les résultats de ce recensement seront vraisemblablement disponibles dès septembre 1987. En ce qui concerne la médiation, un projet de décret a été préparé, qui a pour but de prévoir dans quelles conditions le juge peut, en matière civile, recourir à un médiateur.

Ordre public (attentats)

21523. - 30 mars 1987. - **M. Gérard Kustar** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de la loi du 9 septembre 1986 et notamment de son article 463-2 qui prévoit des exemptions de peine pour ceux qui aident la justice dans la lutte contre le terrorisme. Il lui demande en particulier s'il ne lui apparaît pas extrêmement dangereux, comme cela a été le cas pour une militante présumée d'une branche d'Action directe, que l'identité de l'intéressée, et plus généralement de toute personne qui informe l'autorité administrative ou judiciaire, ne soit pas scrupuleusement garantie et respectée par les autorités publiques, et quelles mesures il entend prendre pour éviter le renouvellement de telles divulgations dans la presse.

Réponse. - Les articles 463-1 et 463-2 du code de procédure pénale, introduits par la loi du 9 septembre 1986, instituent un régime d'exemption et de réduction de peine destiné à favoriser le repentir. Si le premier alinéa de l'article 463-1 tend à prévenir la commission d'une infraction et, le cas échéant, à démanteler un réseau terroriste, le second alinéa, quant à lui, tend à préserver la vie humaine et l'intégrité physique des victimes ou otages. Dans ces deux éventualités, l'auteur ou le complice d'un acte dit terroriste, qui avertirait à temps l'autorité administrative ou judiciaire et permettrait ainsi d'éviter que l'infraction ne se réalise ou qu'elle n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente, serait exempté de peine. L'article 463-2 pour sa part prévoit le bénéfice d'une réduction de peine au profit de l'auteur ou du complice d'un acte dit terroriste, qui aura fourni des renseignements ayant permis l'identification ou l'arrestation de ses complices ou y ayant contribué. Tout en précisant que les récentes déclarations d'une militante du groupe Action directe n'entraînent pas dans le cadre des dispositions précitées, le garde des sceaux assure l'honorable parlementaire que les autorités judiciaires veillent, dans la limite de leurs attributions, au strict respect de l'anonymat de tous ceux qui concourent à leur information.

Education surveillée (fonctionnement)

22363. - 13 avril 1987. - **M. Joseph Franceschi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réduction des moyens alloués à l'éducation surveillée. Deux cent neuf suppressions de postes et une diminution de 0,5 p. 100 de son budget risquent de désorganiser ce service alors que certains projets, comme la réouverture des grands internats, les chantiers de jeunesse et la multiplication des incarcérations de mineurs, présentent des jeunes délinquants. Il demande quelles mesures seront prises afin d'éviter une détérioration de la situation.

Réponse. - Il est exact, comme le remarque l'honorable parlementaire, que l'éducation surveillée a connu, au titre du budget 1987, une réduction sensible de ses moyens qui aurait pu être préjudiciable au bon fonctionnement des services au moment où la chancellerie souhaite renforcer ses capacités d'intervention en direction des jeunes délinquants les plus difficiles, dont l'incarcération ne peut souvent être évitée en l'absence d'une alternative éducative adaptée. Toutefois, les conclusions du rapport de l'audit effectué récemment à l'éducation surveillée mettent en évidence, outre une série de dysfonctionnements auxquels il conviendra de remédier, une sous-utilisation des moyens existants, tant au niveau du patrimoine immobilier que des personnels, qui permet d'envisager à moyens constants et, sous réserve de procéder aux redéploiements nécessaires, une perspective d'accroissement du nombre des jeunes pris en charge de l'ordre de 30 p. 100 par rapport aux effectifs accueillis actuellement. Les mesures qui vont être prises au cours des prochains mois vont donc avoir pour objectif principal de permettre à l'éducation surveillée de mieux utiliser les moyens dont elle dis-

pose actuellement. A cet effet, des commissions régionales d'évaluation ont été mises en place auprès des délégués régionaux de l'éducation surveillée, avec la participation des magistrats concernés et de représentants du secteur associatif habilité, afin de permettre une meilleure adéquation du service public de l'éducation surveillée aux besoins des juridictions.

MER

D.O.M.-T.O.M.

(Guyane : poissons et produits d'eau douce et de la mer)

15531. - 22 décembre 1986. - **M. Elle Castor** fait part à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** de la diminution importante des crédits de son ministère pour 1987 dans sa circonscription. Il appert que son ministère ne semble pas vouloir participer au fonds de garantie pour la pêche artisanale. Il lui demande donc de lui indiquer : 1° si le principe de francisation de la pêche crevettière sera abandonné par son Gouvernement ; 2° la politique qu'il entend développer pour la pêche artisanale et le volume de crédits qui y sera affecté ; 3° le programme des équipements (réaménagement du port du Larivot, dossier Codepeg, unité de conservation et de congélation du poisson) qui sera retenu pour 1987 et la priorité qui sera arrêtée en concertation avec les organismes locaux ; 4° les interventions que le ministère entend développer pour assurer un meilleur contrôle des eaux territoriales de Guyane.

Réponse. - Loin d'abandonner le principe de francisation de la pêche crevettière, le Gouvernement en a renforcé le dispositif. Dans ce cadre, le secrétaire d'Etat attache une grande importance au développement de la pêche artisanale en Guyane. A ce titre, un programme de deux crevettiers par an depuis 1984 et sur cinq années est financé par le secrétariat d'Etat à la mer à hauteur de 25 p. 100 de l'investissement. En ce qui concerne le programme des équipements, le contrat de plan Etat/Région de la Guyane prévoit la réalisation, au Larivot, d'un appontement de 100 mètres de long ainsi que l'aménagement de deux hectares de terre-pleins viabilisés. S'agissant de la construction d'une unité de traitement et de congélation des produits de la mer initiée par la Codepeg, ce projet relève de la compétence du ministère de l'Agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) au titre de la prime d'orientation agricole pour l'octroi de laquelle le secrétariat à la mer a rendu un avis favorable. Le contrôle de l'exercice de la pêche dans les eaux du département de la Guyane est assuré à l'aide des moyens aériens et nautiques des affaires maritimes, de la Marine nationale, de la gendarmerie maritime et des douanes. L'action conjuguée et coordonnée de ces différents moyens a permis de constater en 1987 des infractions commises par soixante et un navire parmi lesquels cinquante-six étrangers. Ces résultats ne sont pas négligeables et l'effort de surveillance sera maintenu. Enfin, les dispositions du décret du 9 janvier 1982 modifié par la loi n° 85-542 du 22 mai 1985 permettent désormais d'infliger des amendes conséquentes aux contrevenants.

Mer et littoral (sauvetage en mer)

17468. - 2 février 1987. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les difficultés que rencontre la Société nationale de sauvetage en mer (S.N.S.M.) pour faire face aux dépenses d'équipement et d'entretien de matériels de plus en plus sophistiqués et délicats. Il faut rappeler que la S.N.S.M. joue le long des côtes, un rôle analogue à celui des pompiers et de la Croix-Rouge sur terre. Sa mission consiste essentiellement à sauver des vies humaines en danger le long du littoral maritime. La S.N.S.M. n'est ni une société commerciale, ni un service public mais une œuvre philanthropique constituée sous forme d'une association reconnue d'utilité publique, qui reçoit des subventions de l'Etat et des collectivités, villes, régions et départements côtiers. Ces fonds sont toutefois insuffisants pour assurer un financement satisfaisant de la société et sont complétés par les dons, les legs, les cotisations annuelles des sociétés industrielles ou commerciales et particuliers. Ce qui a été reçu ces dernières années étant très inférieur à ce qui aurait dû être reçu pour assurer la conservation du patrimoine, renouveler tous les matériels qui arrivent hors d'usage et assurer l'exécution de sa mission, il lui demande si l'Etat ne pourrait pas participer davantage au fonctionnement de cette association et à ses investissements.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat à la mer est très conscient du rôle que joue la société nationale de sauvetage en mer (S.N.S.M.) avec les administrations de l'Etat, dans le sauvetage des vies

humaines en mer. C'est pourquoi, il porte un intérêt tout particulier à sa situation financière. La société nationale de sauvetage en mer (S.N.S.M.) a présenté un plan de renouvellement de sa flotte au secrétariat d'Etat à la mer. Ce plan impliquait une participation financière élevée du secrétariat d'Etat à la mer au budget d'investissement de la société nationale de sauvetage en mer (S.N.S.M.). La subvention pour l'année 1987 correspond au montant demandé par la société pour mettre en œuvre ce plan, c'est-à-dire 8,5 MF, soit près de 70 p. 100 du budget d'investissement de la société nationale de sauvetage en mer (S.N.S.M.). Son budget de fonctionnement est actuellement supporté à hauteur de près de 30 p. 100, soit 3 MF, par une subvention du secrétariat d'Etat à la mer. La société nationale de sauvetage en mer (S.N.S.M.) a entrepris une action pour obtenir une participation à un niveau convenable du monde de la plaisance à son fonctionnement, celui-ci représentant plus de 80 p. 100 de ses interventions en matière de recherche et de sauvetage. Cette participation peut s'envisager notamment par des adhésions plus nombreuses et par des contributions volontaires suscitées par les clubs ou associations. Les actions que la société développe dans ce sens sont soutenues par les services du secrétariat d'Etat à la mer.

Mer et littoral (sauvetage en mer)

19033. - 2 mars 1987. - M. Jacques Hersant appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur l'organisation actuelle de la surveillance et du sauvetage en mer. En effet, les actions de surveillance et de sauvetage en mer recouvrent de multiples missions (assistance aux personnes et aux biens, contrôle des rails de navigation, de la sécurité des bâtiments en avarie et de la pollution, surveillance des pêches et des frontières, sécurité de la navigation) et font intervenir pour leur exécution de nombreux organismes et administrations. Cette diversité des moyens mis en œuvre et des missions accomplies pose le problème de la cohésion des actions menées dans ce domaine. Afin d'obtenir un meilleur rendement coût-efficacité, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de rassembler un grand nombre de ces moyens sous un même commandement à compétence nationale en créant un corps des « gardes-côtes » sur les secteurs d'intervention maritime et terrestre, et s'il envisage de mener une étude approfondie sur ce problème.

Réponse. - La multiplicité des administrations participant à des missions en mer a rendu nécessaire la coordination de leurs interventions. Pour cela, le Premier ministre a délégué au secrétaire d'Etat à la mer l'exercice des compétences relatives à l'organisation et à la coordination des actions de l'Etat en mer pour lesquelles il est assisté de la mission interministérielle de la mer. En métropole, les préfets maritimes sont les représentants de l'Etat en mer et les coordonnateurs de son action. Ils disposent des C.R.O.S.S., services extérieurs du secrétariat d'Etat à la mer qui assurent les missions suivantes : recherche et sauvetage maritimes, surveillance de la navigation maritime, surveillance des pêches maritimes, surveillance des pollutions marines. Dans les D.O.M.-T.O.M., les responsabilités qui incombent en métropole aux préfets maritimes sont exercées par les représentants du Gouvernement. Les moyens nautiques et aéronautiques appelés à exercer l'action de l'Etat en mer sous la coordination de ces autorités appartiennent à diverses administrations. Cette organisation repose sur un choix économique qui a fait depuis les preuves de son efficacité. Le secrétariat d'Etat à la mer veille à ce que les efforts déjà faits pour maintenir la coopération des diverses parties prenantes soient poursuivis et améliorés. La structure adoptée en France soutient avantageusement la comparaison avec celle de nombre de nos partenaires quant au rapport coût-efficacité et la nécessité d'une « garde-côte » à l'image de ce qui existe dans quelques pays voisins ne s'est pas fait sentir jusqu'à ce jour.

P. ET T.

Postes et télécommunications (personnel)

20178. - 9 mars 1987. - M. Jean Brocard* expose une nouvelle fois à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., que, depuis plus de dix ans, la direction générale de la poste et les ministres concernés ont reconnu l'urgence et la priorité à accorder au dossier catégoriel des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. En réponse à une question écrite n° 5818 du 11 août 1986, il était écrit que le projet de classement en

catégorie A de ces agents demeurerait un des objectifs prioritaires, et devait être présenté comme tel dans le cadre du projet de budget 1987. Or ce budget 1987 n'a pas tenu les promesses faites, et plusieurs centaines de vérificateurs resteront à reclasser à la fin de l'année 1988. Compte tenu de la qualité de ces personnels, il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées pour achever l'intégration des vérificateurs en catégorie A d'ici à la fin de l'année 1988.

Postes et télécommunications (personnel)

20222. - 9 mars 1987. - M. André Clert* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation particulière des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement du courrier de la poste. En l'attente depuis longtemps d'un éventuel reclassement en catégorie A, ces agents avaient espéré pouvoir bénéficier de cet avantage par promotion interne au grade d'inspecteur avec la possibilité de choisir leur affectation. Or il semble que cette mesure ne pourrait être retenue qu'au prix d'une sévère sélection et, avec comme condition *sine qua non*, l'affectation hors de leur direction d'attache. Il demande quelles suites il envisage de donner pour répondre aux vœux de cette catégorie de personnel. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.

Postes et télécommunications (personnel)

20268. - 9 mars 1987. - M. Alain Journet* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. En effet, il est prévu de reclasser l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique. Pourtant, en raison de maintes restrictions budgétaires, gouvernementales, etc. 400 vérificateurs risquent de ne pas connaître un reclassement d'ici à la fin de l'année 1988. La perspective de 200 promotions prévues sur deux ans aurait pu constituer une amorce intéressante dans des conditions d'avancement normales. Au lieu de cela, les promotions interviendront après une sévère sélection et ce, contrairement aux orientations du Gouvernement rapportées en réponse à une question écrite (*Journal officiel* du 29 septembre 1986, pages 3392 et 3393), favorisant la promotion sans examen, ni concours, pour les agents les plus anciens. Par ailleurs, les vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur ne pourront être affectés dans leur direction d'attache, suite à une décision de la direction générale de la poste. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que le reclassement des vérificateurs, considérés comme agents économiques au rôle prépondérant, ait effectivement lieu dans des conditions acceptables.

Postes et télécommunications (personnel)

20280. - 16 mars 1987. - M. Jean Laurain* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Près de 400 vérificateurs resteront à reclasser à la fin de l'année 1988. Récemment, la direction générale de la poste vient de présenter une nouvelle condition aux vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur, à savoir l'affectation hors de leur direction d'attache. Il lui demande de lui indiquer, dans le cadre du reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique, quelles mesures il compte prendre pour cette catégorie d'agents et de lui préciser les modalités de processus de reclassement qu'il compte mettre en œuvre pour les années 1987 et 1988.

Postes et télécommunications (personnel)

20287. - 16 mars 1987. - M. Pierre Métale* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique. Si aucune mesure n'est adoptée, 400 vérificateurs resteront à reclasser à la fin de l'année 1988. La perspective de 200 promotions prévues sur deux ans aurait pu constituer une amorce intéressante dans des conditions d'avancement normal. Or, au lieu de cela, les promotions interviendront après une sévère sélection. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2799, après la question n° 23886.

Postes et télécommunications (personnel)

20346. - 16 mars 1987. - **M. Sébastien Couépel** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les revendications exprimées par l'association nationale du corps de la vérification des P. et T. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entre dans ses intentions de reclasser à terme l'ensemble des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement dans la catégorie A de la fonction publique et dans l'affirmative, s'il envisage un échancier pour cette opération.

Postes et télécommunications (personnel)

20387. - 16 mars 1987. - **M. Gilles de Robien** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le dossier catégoriel des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour aider au reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique. Il l'interroge sur la position du Gouvernement quant à la promotion au grade d'inspecteur et sur celle de la D.G.P. qui viendrait d'ériger en condition *sine qua non* l'affectation hors de leur direction d'attache des vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur.

Postes et télécommunications (personnel)

20528. - 16 mars 1987. - **Mme Yann Piet** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le dossier des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement qui, malgré l'urgence et la priorité de leur reclassement en catégorie A de la fonction publique, n'ont connu pour l'instant aucune modification de leur situation. Depuis près de dix ans on fait état de rigueur budgétaire, de conjoncture difficile, de directives gouvernementales contraïnes ou d'un veto des autorités de tutelle pour éviter de procéder à ce reclassement. Sauf modification, 400 vérificateurs restent à reclasser à la fin de l'année 1988. Les promotions envisagées vont intervenir après une sévère sélection. De plus la direction générale des postes vient d'ériger en condition *sine qua non* l'affectation hors de leur direction d'attache des vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur. Tous ces éléments sont ressentis comme extrêmement injustes parmi ce corps administratif. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qui pourraient être prises en faveur des vérificateurs afin de remédier au blocage de leur situation actuelle.

Postes et télécommunications (personnel)

20542. - 16 mars 1987. - **M. Paul Chomet** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la lenteur et l'injustice du processus retenu pour le classement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique. Malgré les promesses faites, à la fin de l'année 1988, 400 vérificateurs resteront à reclasser et aucune perspective ne semble retenue à leur égard. Par ailleurs, contrairement à des engagements antérieurs, les vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur se voient imposer une affectation hors de leur direction d'attache. C'est pourquoi il lui demande d'apporter aux légittimes et très anciennes revendications de cette catégorie de personnels des solutions plus justes et plus rapides.

Postes et télécommunications (personnel)

20588. - 16 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème de la valorisation de carrière des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Il lui demande s'il compte engager rapidement un processus conduisant au reclassement de l'ensemble des vérificateurs catégorie A de la fonction publique.

Postes et télécommunications (personnel)

20600. - 16 mars 1987. - **M. Raymond Marcellin** * appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'urgence et la priorité à accorder au dossier catégoriel des vérifi-

cateurs de la distribution et de l'acheminement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la valorisation de la carrière de ces fonctionnaires.

Postes et télécommunications (personnel)

20659. - 16 mars 1987. - **M. Christian Laurisergues** * appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le reclassement des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement dans un grade de la catégorie A, 400 vérificateurs restant à reclasser à la fin de l'année 1988, dans l'hypothèse de 200 promotions prévues par année, alors qu'en cette année 1987, aucune perspective ne semble retenue à leur égard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire évoluer ce dossier, conformément aux promesses faites depuis une décennie à cette catégorie de fonctionnaires au rôle prépondérant dans le service des postes.

Postes et télécommunications (personnel)

20686. - 16 mars 1987. - **M. Bernard Lefranc** * appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement qui attendent depuis plusieurs années leur reclassement dans la catégorie A de la fonction publique. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de réserver une suite favorable à cette légitime revendication dans les meilleurs délais.

Postes et télécommunications (personnel)

20677. - 16 mars 1987. - **M. François Patriat** * demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, s'il envisage, en concertation avec les organisations syndicales, de prendre des mesures concernant la revalorisation de carrière des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement exerçant dans les directions départementales des postes.

Postes et télécommunications (personnel)

20688. - 16 mars 1987. - **M. Noël Ravassard** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le dossier des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. L'objectif à atteindre est d'obtenir le reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour que ces fonctionnaires puissent bénéficier de cette promotion.

Postes et télécommunications (personnel)

20736. - 16 mars 1987. - **M. Guy Bêche** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement. Les membres de ce corps souhaitent pouvoir bénéficier d'un redressement dans la catégorie A de la fonction publique. A cet effet, une procédure permettant 200 promotions sur deux ans, par l'intermédiaire d'un examen a été mise en place. Les promotions intervenues dans ce corps ont par ailleurs été assorties d'une obligation de mobilité. Il lui demande, d'une part, si d'autres mécanismes de promotion que ceux actuellement proposés peuvent être imaginés, à l'instar de ceux qu'ont mis en place certaines administrations et, d'autre part, si, également à l'instar d'expériences menées dans certains corps, l'obligation de mobilité en cas de promotion peut être assouplie.

Postes et télécommunications (personnel)

20750. - 16 mars 1987. - **M. Guy Chenfrait** * appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation catégorielle des vérificateurs de la distribution et de

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2799, après la question n° 23866.

l'acheminement. En effet, il semblerait que ces fonctionnaires du ministère des P. et T. ne puissent bénéficier du reclassement auquel ils peuvent légitimement prétendre compte tenu de leur rôle prépondérant, la perspective de deux cents promotions prévues sur deux ans ne correspondant pas au nombre de vérificateurs en poste actuellement et devant se faire sur des critères, semble-t-il, particulièrement sévères et ne prenant pas en compte l'expérience professionnelle acquise. En outre, il apparaît que, contrairement aux assurances données par la direction générale, les vérificateurs, une fois promus inspecteurs, se verraient affectés hors de leur direction d'attache. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend véritablement prendre pour reclasser l'ensemble des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement en catégorie A.

Postes et télécommunications (personnel)

20612. - 16 mars 1987. - L'association nationale du corps de la vérification des postes et télécommunications avait interpellé il y a quelque mois un certain nombre de parlementaires sur le problème des « valorisation de carrière ». Le *Journal officiel* du 25 septembre 1986, pages 3392 et 3393, répondait en substance : « favoriser la promotion sans examen, ni concours pour les agents les plus anciens ». Quelque temps après, l'association nationale du corps de la vérification des P. et T. se voyait annoncer lors d'une audience accordée à leurs représentants que les vérificateurs pouvaient choisir les affectations ou conserver le poste à la faveur d'une promotion au grade d'inspecteur. Or, récemment, et dans l'état actuel de mes informations, la D.G.P. vient d'instaurer un préalable en posant comme condition une affectation hors de leur direction d'attache des vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur. Cette modification d'un principe adopté lors du dernier trimestre 1986 laissera sans nul doute des traces. En conséquence, **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, s'il est dans ses intentions de traiter le problème évoqué sur ces bases initiales.

Postes et télécommunications (personnel)

20618. - 16 mars 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème de la revalorisation de carrière des agents vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Il lui signale que ces agents, regroupés au sein d'une association nationale, estiment que 200 promotions en deux ans pourraient constituer une amorce intéressante dans des conditions d'avancement normales. Il lui fait part du mécontentement qu'a suscité la décision de l'administration, d'une part, de procéder à une sévère sélection pour l'accession du cadre A, et d'autre part d'ériger en condition *sine qua non* l'affectation hors de leur direction d'attache. C'est pourquoi il lui demande, en conséquence, quelles mesures tendant à l'intégration dans le cadre A du corps des vérificateurs des P. et T. il lui semble possible de prendre.

Postes et télécommunications (personnel)

20643. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Rimbaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le statut des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement des P. et T. Périodiquement, depuis plus d'une décennie, la direction générale des postes et les ministères concernés qui se sont succédé reconnaissent l'urgence et la priorité à accorder au dossier catégoriel des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Sans relâche aussi, les arguments sont avancés pour expliquer le freinage du processus qui doit conduire au reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique. Tour à tour, il est fait état de rigueur budgétaire, de conjoncture difficile, de directives gouvernementales contraires ou d'un veto des autorités de tutelle. Avec tant de prétextes et sauf modification, quatre cents vérificateurs resteront à la fin de l'année 1988. Aucune perspective ne semble retenue à leur égard. En cette année 1987 où l'on dit que le dialogue social doit s'approfondir, que la politique d'intéressement doit se développer, que le pragmatisme doit prévaloir dans les relations de travail, qu'en sera-t-il de la fin du dossier des vérificateurs ? La perspective de deux cents promotions prévues sur deux ans aurait pu constituer une amorce intéressante dans des conditions

d'avancement normales. Au lieu de cela, les promotions interviendront après une sévère sélection et ce contrairement aux orientations du Gouvernement, rapportées en réponse à une question écrite (*J.O.* du 29 septembre 1986, p. 3392 et 3393). Il s'agissait, en substance, de favoriser la promotion sans examen ni concours pour les agents les plus anciens. Lors d'une audience accordée à leurs représentants, M. Roulet, alors directeur général, annonçait que les vérificateurs pourraient choisir leur affectation ou conserver leur poste à la faveur d'une promotion au grade d'inspecteur. Or, récemment, la D.G.P. vient d'ériger en condition *sine qua non* l'affectation hors de leur direction d'attache des vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur. Est-ce comme cela que l'on récompense des agents dits économiques, au rôle prépondérant. Généralement, la procédure est différente. Pour s'en persuader, il suffit d'examiner les récents aménagements apportés au déroulement de carrière de corps spécifiques appartenant à d'autres administrations pour des dossiers de date moins ancienne. Tous ces éléments sont ressentis comme de l'imposture parmi toute la vérification. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte adopter très rapidement pour régler ce problème.

Postes et télécommunications (personnel)

20679. - 23 mars 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le dossier catégoriel des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Il existe un freinage gouvernemental au processus qui doit reconduire au reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique. De fait, quatre cents vérificateurs vont demeurer à reclasser à la fin de l'année 1988. Aucune perspective ne semble retenue à leur égard. La perspective de deux cents promotions prévues sur deux ans aurait pu constituer une amorce intéressante dans des conditions d'avancement normales. Au lieu de cela, les promotions interviendront après une sévère sélection, et ce, contrairement aux précédentes orientations gouvernementales. Il s'agissait, en substance, de favoriser la promotion sans examen ni concours pour les agents les plus anciens. Lors d'une audience accordée à leurs représentants, M. Roulet, alors directeur général, annonçait que les vérificateurs pourraient choisir leur affectation ou conserver leur poste à la faveur d'une promotion au grade d'inspecteur. Or, récemment, la D.G.P. vient d'ériger en condition *sine qua non* l'affectation hors de leur direction d'attache des vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur. Il lui demande alors quelles mesures il entend adopter afin de trouver une solution, dans les plus brefs délais, à cette situation jugée intolérable par le corps des vérificateurs.

Postes et télécommunications (personnel)

20691. - 23 mars 1987. - **M. Paul Chomet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'urgence et la priorité à accorder au dossier catégoriel des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Sans relâche des arguments sont avancés pour expliquer le freinage du processus qui doit conduire au reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique. Tour à tour, il est fait état de rigueur budgétaire, de conjoncture difficile, de directives gouvernementales contraires ou d'un veto des autorités de tutelle. Avec tant de prétextes et sauf modification, 400 vérificateurs resteront à reclasser à la fin de l'année 1988. Aucune perspective ne semble retenue à leur égard. La perspective de 200 promotions prévues sur deux ans aurait pu constituer une amorce intéressante dans des conditions d'avancement normale. Au lieu de cela, les promotions interviendront après une sévère sélection et ce, contrairement aux orientations du Gouvernement rapportées en réponse à une question écrite (*Journal officiel* du 29 septembre 1986, p. 3392 et 3393). Il s'agissait en substance de favoriser la promotion sans examen, ni concours pour les agents les plus anciens. Lors d'une audience accordée à leurs représentants, le directeur général annonçait que les vérificateurs pourraient choisir leur affectation ou conserver leur poste à la faveur d'une promotion au grade d'inspecteur. Or, récemment, la D.G.P. (direction générale des postes) vient d'ériger en condition *sine qua non* l'affectation hors de leur direction d'attache des vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur. Est-ce comme cela que l'on récompense des agents au rôle prépondérant ? Tous ces éléments sont ressentis comme de l'imposture parmi tout le personnel de vérification. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner enfin satisfaction à cette catégorie de personnel.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2799, après la question n° 23886.

Postes et télécommunications (personnel)

21007. - 23 mars 1987. - **M. Vincent Anquer** * rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que les vérificateurs des P. et T. demandent, depuis plusieurs années, leur reclassement dans la catégorie A de la fonction publique, et que 400 d'entre eux restent encore à reclasser d'ici à la fin de l'année 1988. Il semble, d'autre part, que les 200 promotions prévues sur deux ans n'interviendraient qu'après une sévère sélection et que les vérificateurs qui bénéficieraient d'une promotion au grade d'inspecteur seraient nécessairement affectés hors de leur direction d'attache. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions vont intervenir les promotions prévues et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour régler définitivement le dossier du reclassement des vérificateurs des P. et T.

Postes et télécommunications (personnel)

21027. - 23 mars 1987. - **M. André Pinçon** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le dossier de valorisation de carrière des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement des P. et T. Périodiquement, depuis plus d'une décennie, la direction générale de la poste et les ministres concernés qui se sont succédés, reconnaissent l'urgence et la priorité à accorder au dossier catégoriel des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Sans relâche aussi les arguments sont avancés pour expliquer le freinage du processus qui doit conduire au reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique. Tour à tour, il est fait état de rigueur budgétaire, de conjoncture difficile, de directives gouvernementales contraignantes ou d'un veto des autorités de tutelle. Avec tant de prétextes et sauf modification, 400 vérificateurs resteront à reclasser à la fin de l'année 1988. Aucune perspective ne semble retenue à leur égard. En cette année 1987 où on dit que le dialogue social doit s'approfondir, que la politique d'intéressement doit se développer, que le pragmatisme doit prévaloir dans les relations de travail, qu'en sera-t-il de la fin du dossier des vérificateurs. La perspective de 200 promotions prévues sur deux ans aurait pu constituer une amorce intéressante dans des conditions d'avancement normales. Au lieu de cela les promotions interviendront après une sévère sélection et ce, contrairement aux orientations du Gouvernement rapportées en réponse à une question écrite (J.O. du 29 septembre 1986, p. 3392 et 3393). Il s'agissait en substance de favoriser la promotion sans examen ni concours pour les agents les plus anciens. Lors d'une audience accordée à leurs représentants, M. Roulet, alors directeur général, annonçait que les vérificateurs pourraient choisir leur affectation ou conserver leur poste à la faveur d'une promotion au grade d'inspecteur. Or, récemment la direction générale des postes et télécommunications vient d'ériger en condition *sine qua non* l'affectation hors de leur direction d'attache des vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur. Est-ce comme cela que l'on récompense des agents dits « économiques » au rôle prépondérant. Généralement la procédure est différente. Pour s'en persuader, il suffit d'examiner les récents aménagements apportés au déroulement de carrière de corps spécifiques appartenant à d'autres administrations pour des dossiers de date moins ancienne. Tous ces éléments sont ressentis comme de l'imposture parmi toute la vérification. Monsieur le ministre, les vérificateurs misent sur votre honneur pour faire cesser cette situation. Ils vous demandent, en conséquence, quelles mesures vous allez faire adopter rapidement.

Postes et télécommunications (personnel)

21064. - 23 mars 1987. - **Mme Ghislaine Toutain** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation catégorielle du corps des vérificateurs et vérificateurs principaux du service de la distribution et de l'acheminement. Maintes fois, les revendications catégorielles et indiciaires de ces personnels ont été reconnues. L'administration des postes et télécommunications a permis, par décret n° 77-152 du 9 février 1977, de bénéficier à compter du 1^{er} janvier 1978 d'un accès particulier en catégorie A. Une disposition transitoire permet à ce personnel recruté durant les années 1976 et 1977 d'accéder, sans condition d'ancienneté, au grade supérieur. Cette première étape de revalorisation de la carrière de ces fonctionnaires constituait un début de reclassement de l'ensemble des vérificateurs. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour clore définitivement le dossier de reclassement de ces fonctionnaires.

Postes et télécommunications (personnel)

21064. - 23 mars 1987. - **M. Alain Vivien** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le reclassement des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement en catégorie A de la fonction publique. Actuellement, aucune perspective ne semble avoir été retenue à leur égard. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'apporter des aménagements positifs au déroulement de la carrière des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement.

Postes et télécommunications (personnel)

21064. - 23 mars 1987. - **M. Michel Berson** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation catégorielle du corps des vérificateurs principaux du service de la distribution et de l'acheminement. Maintes fois, les revendications catégorielles et indiciaires de ces personnels ont été reconnues. L'administration des postes et télécommunications a permis, par décret n° 77-152 du 9 février 1977, de bénéficier à compter du 1^{er} janvier 1978 d'un accès particulier en catégorie A. Une disposition transitoire permet à ce personnel recruté durant les années 1976 et 1977 d'accéder, sans condition d'ancienneté, au grade supérieur. Cette première étape de revalorisation de la carrière de ces fonctionnaires constituait un début de reclassement de l'ensemble des vérificateurs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour clore définitivement le dossier de reclassement de ces fonctionnaires.

Postes et télécommunications (personnel)

21102. - 23 mars 1987. - **M. Gérard Collomb** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'avenir professionnel des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. En effet, 400 vérificateurs resteront à reclasser à la fin de l'année 1988 et, cependant, aucune perspective ne semble retenue à leur égard. Les 200 promotions prévues sur deux ans auraient pu constituer une amorce de solution intéressante dans des conditions d'avancement normales. Au lieu de cela, les promotions interviendront après une sévère sélection. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette catégorie de personnel ait un déroulement de carrière normal.

Postes et télécommunications (personnel)

21161. - 23 mars 1987. - **M. Jean Laborde** * appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement des P. et T. Cette catégorie de personnel attend depuis longtemps une revalorisation par reclassement dans la catégorie A de la fonction publique. Il lui demande à quelle date les intéressés pourront bénéficier de cette promotion.

Postes et télécommunications (personnel)

21241. - 23 mars 1987. - **M. Jean Oehler** * appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation du corps des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. En effet, ce corps souhaite l'aboutissement du processus qui doit conduire au reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique. Il est à craindre que 400 vérificateurs resteront à reclasser à la fin de l'année 1988. La perspective de 200 promotions prévues sur deux ans aurait pu constituer une amorce intéressante dans des conditions d'avancement normal. Or une sélection sévère est imposée alors qu'il s'agit en substance de favoriser la promotion sans examen ni concours pour les agents les plus anciens. De même, la promotion des vérificateurs au grade d'inspecteur est liée à une affectation hors de leur direction d'attache. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte faire adopter pour permettre un déroulement de carrière normal au corps des vérificateurs.

Postes et télécommunications (personnel)

21242. - 23 mars 1987. - **M. Jean-Claude Porthouët** * appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le reclassement catégoriel des vérificateurs de la distribution

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2799, après la question n° 23886.

et de l'acheminement. En effet, cette catégorie de personnels attend le reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique. De plus, le directeur général de la poste avait annoncé aux représentants des vérificateurs qu'ils pourraient choisir leur affectation ou conserver leur poste à la faveur d'une promotion au grade d'inspecteur. Or, il semble que la direction générale de la poste vienne d'imposer l'affectation hors de leur direction d'attache des vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur. En conséquence, il lui demande à quelle date et dans quelles conditions il envisage de mettre en place le reclassement de l'ensemble des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement en catégorie A de la fonction publique.

Postes et télécommunications (personnel)

21244. - 23 mars 1987. - **M. Jean Proveux** * interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Les vérificateurs de la distribution et de l'acheminement sollicitent leur reclassement en catégorie A de la fonction publique. Sauf modification, 400 d'entre eux resteront à reclasser à la fin de l'année 1988 et aucune perspective ne semble retenue à leur égard. Contrairement aux orientations précédemment annoncées par le Gouvernement, les vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur seraient affectés hors de leur direction d'attache. Il lui demande donc de lui préciser quelles dispositions entend adopter le Gouvernement pour régler définitivement ce dossier de valorisation de carrière.

Postes et télécommunications (personnel)

21288. - 30 mars 1987. - **M. Serge Charles** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'inquiétude et l'amertume ressenties par les agents du corps de la vérification des P. et T. En effet, le problème du reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique demeure, et les intéressés estiment que, à défaut de modification, quatre cents vérificateurs resteront à reclasser à la fin de l'année 1988. Ces agents déplorent en outre que les promotions interviennent après une sévère sélection, et non selon un processus d'avancement normal, comme cela leur avait été présenté. Ils font enfin remarquer que les vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur seront affectés hors de leur direction d'attache, alors que la possibilité de choisir leur affectation ou de conserver leur poste, à la faveur d'une telle promotion, leur avait été annoncée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ces différents problèmes et les mesures qu'il entend prendre en faveur des intéressés.

Postes et télécommunications (personnel)

21403. - 30 mars 1987. - **M. Jean Faïola** * rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que les vérificateurs des P.T.T. demandent depuis plusieurs années leur reclassement dans la catégorie A de la fonction publique, et que quatre cents d'entre eux restent encore à reclasser d'ici à la fin de l'année 1988. Il semble, d'autre part, que les deux cents promotions prévues sur deux ans n'interviendraient qu'après une sévère sélection, et que les vérificateurs qui bénéficieraient d'une promotion au grade d'inspecteur seraient nécessairement affectés hors de leur direction d'attache. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions vont intervenir les promotions prévues et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour régler définitivement le dossier du reclassement des vérificateurs des P. et T.

Postes et télécommunications (personnel)

21428. - 30 mars 1987. - **M. Guy Herliory** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Périodiquement, depuis plus d'une décennie, la direction générale de la poste et les ministres concernés qui se sont succédé, reconnaissent l'urgence et la priorité à accorder à ce dossier. Sans relâche aussi les arguments sont avancés pour expliquer le freinage du processus qui doit conduire au reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique. Tour à tour, il est fait état de rigueur budgétaire, de conjoncture difficile, de directives gouvernementales contraires ou d'un veto des autorités

de tutelle. Avec tant de prétextes et sauf modification, 400 vérificateurs resteront à reclasser à la fin de l'année 1988. Aucune perspective ne semble retenue à leur égard. En cette année 1987 où on dit que le dialogue social doit s'approfondir, que la politique d'intéressement doit se développer, que le pragmatisme doit prévaloir dans les relations de travail, qu'en sera-t-il de la fin du dossier des vérificateurs. La perspective de 200 promotions prévues sur deux ans aurait pu constituer une amorce intéressante dans des conditions d'avancement normal. Au lieu de cela les promotions interviendront après une sévère sélection et ce, contrairement aux orientations du Gouvernement rapportées en réponse à une question écrite (*J.O.* du 29 septembre 1986, pages 3392 et 3393). Il s'agissait en substance de favoriser la promotion sans examen ni concours pour les agents les plus anciens. Lors d'une audience accordée à leurs représentants, **M. Roulet**, alors directeur général, annonçait que les vérificateurs pourraient choisir leur affectation ou conserver leur poste à la faveur d'une promotion au grade d'inspecteur. Or, récemment, la D.P.G. vient d'ériger en condition *sine qua non* l'affectation hors de leur direction d'attache des vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur. Est-ce comme cela que l'on récompense des agents dits économiques au rôle prépondérant. Généralement, la procédure est différente. Pour s'en persuader, il suffit d'examiner les récents aménagements apportés au déroulement de carrière de corps spécifiques appartenant à d'autres administrations pour des dossiers de date moins ancienne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier le plus rapidement possible à cette situation.

Postes et télécommunications (personnel)

21450. - 30 mars 1987. - **M. André Rosel** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement, dont le reclassement en catégorie A a été décidé. Quatre cents d'entre eux ne bénéficient pas de cette mesure, sans qu'aucune précision ait été donnée sur les échelonnements de la mise en œuvre de cette décision. Il demande donc si un calendrier de ce reclassement pourrait être publié.

Postes et télécommunications (personnel)

21510. - 30 mars 1987. - **M. René André** * rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que les vérificateurs des P. et T. demandent depuis plusieurs années leur reclassement dans la catégorie A de la fonction publique, et que 400 d'entre eux restent encore à reclasser d'ici à la fin de l'année 1988. Il semble, d'autre part, que les 200 promotions prévues sur deux ans n'interviendraient qu'après une sévère sélection, et que les vérificateurs qui bénéficieraient d'une promotion au grade d'inspecteur seraient nécessairement affectés hors de leur direction d'attache. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions vont intervenir les promotions prévues et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour régler définitivement le dossier du reclassement des vérificateurs des P. et T.

Postes et télécommunications (personnel)

21539. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème toujours en suspens de la valorisation de carrière des services de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. Périodiquement, depuis plus d'une décennie, la direction générale de la poste et les ministres concernés qui se sont succédé reconnaissent l'urgence et la priorité à accorder au dossier catégoriel des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Sans relâche aussi, les arguments sont avancés pour expliquer le freinage du processus qui doit conduire au reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique, de telle sorte que 400 vérificateurs resteront à reclasser à la fin de l'année 1988. La perspective de 200 promotions prévues sur deux ans aurait pu constituer une amorce intéressante dans des conditions d'avancement normales. Au lieu de cela, les promotions interviendront après une sévère sélection et ce, contrairement aux orientations du Gouvernement rapportées en réponse à une question écrite (*Journal officiel* du 29 septembre 1986 p. 3392 et 3393). Il s'agissait en substance de favoriser la promotion sans examen, ni concours pour les agents les plus anciens. Lors d'une audience accordée à leurs représentants, le directeur général, annonçait que les vérificateurs pourraient choisir leur affectation ou conserver leur poste à la faveur d'une promotion au grade d'inspecteur. Or,

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2799, après la question n° 23886.

réemment, la D.G.P. vient d'ériger en condition *sine qua non* l'affectation hors de leur direction d'attache des vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur ce problème.

Postes et télécommunications (personnel)

21663. - 30 mars 1987. - **M. Germain Gengenwin** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement qui, depuis plusieurs années, réclament le reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique. De nombreuses raisons, tenant de la rigueur budgétaire, d'une conjoncture difficile, ou d'un veto des autorités de tutelle ont été avancées à chaque fois. Ainsi, 400 vérificateurs resteront-ils à reclasser à la fin de l'année 1988. Divers aménagements venant d'être apportés au déroulement de carrière de corps spécifiques appartenant à d'autres administrations et pour des dossiers de date moins ancienne, il lui demande, en conséquence, si ces 400 vérificateurs pourront compter d'ici à 1988 sur le reclassement.

Postes et télécommunications (personnel)

21668. - 30 mars 1987. - **M. André Durr** * rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que les vérificateurs des P. et T. demandent depuis plusieurs années leur reclassement dans la catégorie A de la fonction publique, et que 400 d'entre eux restent encore à reclasser d'ici à la fin de l'année 1988. Il semble, d'autre part, que les 200 promotions prévues sur deux ans n'interviendraient qu'après une sévère sélection, et que les vérificateurs qui bénéficieraient d'une promotion au grade d'inspecteur seraient nécessairement affectés hors de leur direction d'attache. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions vont intervenir les promotions prévues et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour régler définitivement le dossier du reclassement des vérificateurs des P. et T.

Postes et télécommunications (personnel)

21665. - 30 mars 1987. - **M. Pierre-Rémy Houasin** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement des P. et T. En effet, ces personnels attendent depuis longtemps leur reclassement en catégorie A de la fonction publique et il était prévu que ce reclassement serait fait sans examen ni concours pour les agents les plus anciens. Or il apparaît que si 200 promotions sur deux ans sont prévues, elles interviendront après une sévère sélection et cela contrairement aux orientations du Gouvernement énoncées dans une réponse à une question écrite (J.O. du 29 septembre 1986, p. 3392-3393). Aussi il lui demande quelles mesures vont être prises pour favoriser le reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Postes et télécommunications (personnel)

21670. - 30 mars 1987. - **M. Roland Carraz** * demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, quelles sont les mesures qu'il compte prendre relatives à la situation des agents vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Deux dispositions statutaires sont en effet inopportunes. La première est relative au classement de ces agents en catégorie A qui, malgré les promesses faites, est repoussée. La seconde concerne l'affectation des vérificateurs promus au grade d'inspecteur. Une décision de la direction générale du personnel ne leur permet plus d'être affectés dans la même direction qu'avant leur promotion. La situation des quatre cents agents concernés mériterait enfin un examen sérieux qui fasse cesser une situation inconfortable.

Postes et télécommunications (personnel)

21671. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** * appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le dossier catégoriel de vérificateurs de la distribution et de

l'acheminement. En effet, 400 vérificateurs resteront à classer à la fin de l'année 1988, alors que la promesse d'une promotion sans examen ni concours avait été faite aux agents les plus anciens et qu'il avait été assuré aux vérificateurs qu'ils pourraient choisir leur affectation ou conserver leur poste à la faveur d'une promotion au grade d'inspecteur. Or, récemment, la direction générale de la poste annonçait qu'une promotion au grade d'inspecteur ne pouvait se faire sans une affectation hors de la direction d'attache de vérificateurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte adopter pour améliorer le déroulement de carrière des vérificateurs.

Postes et télécommunications (personnel)

21675. - 30 mars 1987. - **M. Didier Chouat** * appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les perspectives de valorisation de carrière des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. La perspective de 200 promotions prévues sur deux ans aurait pu constituer une amorce intéressante dans les conditions d'avancement normale. Au lieu de cela, les promotions interviendront après une sévère sélection et ce, contrairement aux orientations du Gouvernement rapportées en réponse à une question écrite (J.O. du 29 septembre 1986, p. 3392 et 3393) où il s'agissait en substance de favoriser la promotion sans examen, ni concours pour les agents les plus anciens. Lors d'une audience accordée à leurs représentants, le directeur général avait annoncé que les vérificateurs pourraient choisir leur affectation ou conserver leur poste à la faveur d'une promotion au grade d'inspecteur. Or récemment la D.G.P. vient d'ériger en condition *sine qua non* l'affectation hors de leur direction d'attache des vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures de revalorisation envisagées en faveur des vérificateurs, les conditions et le calendrier de mise en œuvre, le nombre d'agents concernés par rapport au nombre total de vérificateurs.

Postes et télécommunications (personnel)

21652. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Kucholda** * appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, à propos de la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement affectés à la direction départementale des postes. En effet, à ce jour et malgré la reconnaissance faite par les autorités de devoir considérer avec attention le problème posé en cette matière, il semblerait qu'aucune disposition ne soit encore prise afin que ces derniers puissent accéder en catégorie A à la fonction publique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur cette affaire.

Postes et télécommunications (personnel)

21772. - 6 avril 1987. - **M. Philippe Marchand** * appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement. Quatre cents vérificateurs restent à reclasser à la fin de l'année 1988. Aucune perspective ne semble retenue à leur égard. La perspective de deux cents promotions prévues sur deux ans aurait pu constituer une amorce intéressante dans des conditions d'avancement normales. Au lieu de cela, les promotions interviendront après une sélection et ce, contrairement aux orientations du Gouvernement tendant à favoriser la promotion sans examen, ni concours pour les agents les plus anciens. Lors d'une audience accordée à leurs représentants, la direction générale de la Poste annonçait que les vérificateurs pourraient choisir leur affectation ou conserver leur poste à la faveur d'une promotion au grade d'inspecteur. Or, récemment, la D.G.P. vient d'ériger en condition *sine qua non* l'affectation hors de leur direction d'attache des vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre quant au reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Postes et télécommunications (personnel)

21784. - 6 avril 1987. - **M. Jean Netlix** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation catégorielle des vérificateurs des P. et T. qui, au nombre de 400,

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2799, après la question n° 23886.

sont encore dans l'attente de leur reclassement en catégorie A. La perspective de 200 promotions prévues sur deux ans aurait pu constituer une amorce intéressante dans des conditions d'avancement normale. Au lieu de cela, les promotions interviendront après une sévère sélection et ce, contrairement aux orientations du Gouvernement rapportées en réponse à une question écrite (cf J.O. du 29 septembre 1986 p. 3392 et 3393. Il s'agissait en substance de favoriser la promotion sans examen, ni concours pour les agents les plus anciens. Par ailleurs, suite à une décision de la direction générale des postes, les vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur ne pourront être affectés dans leur direction d'attache. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que l'intégration de ce personnel en catégorie A puisse s'effectuer dans de bonnes conditions.

Postes et télécommunications (personnel)

21904. - 6 avril 1987. - **M. Michel Péricard** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le statut des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement, qui souhaitent leur reclassement en catégorie A de la fonction publique. Il lui signale que les fonctionnaires souhaiteraient pouvoir choisir leur affectation, ou conserver leur poste à la faveur d'une promotion au grade d'inspecteur. Il lui demande de lui indiquer si des mesures sont envisagées pour régler ce problème de valorisation de carrière.

Postes et télécommunications (personnel)

22000. - 6 avril 1987. - **M. Robert Borrel** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des 400 vérificateurs qui resteront à reclasser à la fin de l'année 1988, aucune perspective ne semblant être retenue à leur égard. Lors d'une audience accordée à leurs représentants, le directeur général annonçait que les vérificateurs pourraient choisir leur affectation ou conserver leur poste à la faveur d'une promotion au grade d'inspecteur. Or, récemment, la D.G.P. vient d'ériger en condition *sine qua non* l'affectation hors de leur direction d'attache des vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il va faire adopter pour régler cette situation.

Postes et télécommunications (personnel)

22230. - 6 avril 1987. - **M. Roland Huguet** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Compte tenu de l'évolution de leurs attributions et de leurs responsabilités, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter leur reclassement en catégorie A, tout en leur permettant de poursuivre leur carrière au sein de leur direction d'attache ou sur une affectation de leur choix.

Postes et télécommunications (personnel)

22238. - 6 avril 1987. - **M. Guy Longagne** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Si aucune décision n'intervient, 400 vérificateurs resteront à reclasser à la fin de l'année 1988. La perspective de 200 promotions sur deux ans aurait pu constituer une amorce intéressante dans des conditions d'avancement normales. Or la direction générale des P. et T. vient d'imposer une condition supplémentaire au reclassement des vérificateurs à savoir une affectation hors de leur direction d'attache. Ces mesures sont ressenties comme un blocage supplémentaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux vérificateurs d'accéder à la catégorie A de la fonction publique.

Postes et télécommunications (personnel)

22441. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Demange** * rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que les vérificateurs des P. et T. demandent depuis plusieurs années leur reclassement

dans la catégorie A de la fonction publique, et que 400 d'entre eux restent encore à reclasser d'ici à la fin de l'année 1988. Il semble, d'autre part, que les 200 promotions prévues sur 2 ans n'interviendraient qu'après une sévère sélection, et que les vérificateurs qui bénéficieraient d'une promotion au grade d'inspecteur seraient nécessairement affectés hors de leur direction d'attache. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions vont intervenir les promotions prévues et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour régler définitivement le dossier du reclassement des vérificateurs des P. et T.

Postes et télécommunications (personnel)

22627. - 13 avril 1987. - **M. Régis Parant** * appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème du reclassement de l'ensemble des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement en catégorie A. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de résoudre ce problème qui dure déjà depuis de longues années. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser si les vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur seront obligatoirement affectés hors de leur direction d'attache.

Postes et télécommunications (personnel)

22732. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement qui, depuis plusieurs années, réclament le reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique. Malgré les contraintes de la rigueur budgétaire, rendue nécessaire par la dégradation des finances publiques et une conjoncture particulièrement difficile, le ministre envisage-t-il, pour l'année 1988, des mesures analogues à celles qui ont été prises dans certaines administrations pour reclasser les vérificateurs encore dans l'attente.

Postes et télécommunications (personnel)

23441. - 27 avril 1987. - **M. Yves Fréville** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème du reclassement en catégorie A des agents du corps des vérificateurs des services de distribution et d'acheminement. D'une part, le rythme actuel des reclassements est tel que 400 agents ne seraient pas encore reclassés à la fin de 1988. D'autre part, la possibilité de choix entre une affectation nouvelle et la conservation du poste ne semble pas être réellement ouverte aux vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur. Il lui demande par conséquent de préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour accélérer le processus de reclassement de cette catégorie d'agents.

Postes et télécommunications (personnel)

23810. - 27 avril 1987. - **M. Guy Hermier** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le dossier des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Périodiquement, depuis plus d'une décennie, la direction générale de la poste et les ministres concernés se sont succédés, reconnaissent l'urgence et la priorité à accorder à ce dossier. Sans relâche aussi les arguments sont avancés pour expliquer le freinage du processus qui doit conduire au reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique. Tour à tour, il est fait état de rigueur budgétaire, de conjoncture difficile, de directives gouvernementales contraignantes ou d'un veto des autorités de tutelle. Avec tant de prétextes et sauf modification, 400 vérificateurs resteront à reclasser à la fin de l'année 1988. Aucune perspective de 200 promotions prévues sur deux ans aurait pu constituer une amorce intéressante dans des conditions d'avancement normal. Au lieu de cela les promotions interviendront après une sévère sélection et ce, contrairement aux orientations du Gouvernement. Il s'agissait en substance de favoriser la promotion sans examen ni concours pour les agents les plus anciens. Lors d'une audience accordée à leurs représentants, il était annoncé que les vérificateurs pourraient choisir leur affectation ou conserver leur poste à la faveur d'une promotion au grade d'inspecteur. Or, récemment la direction générale de la poste vient d'ériger en condition *sine qua non* l'affectation hors de leur

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2799, après la question n° 23886.

direction d'attache des vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur. Tous ces événements sont fort mal ressentis parmi toute la vérification. En conséquence, il lui demande quelles mesures, il entend prendre pour que les revendications légitimes des vérificateurs soient enfin satisfaites.

Postes et télécommunications (personnel)

23008. - 27 avril 1987. - **M. Michel Ghyael** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des vérificateurs des services de distribution et de l'acheminement des P. et T. En effet, 400 d'entre eux attendent toujours leur reclassement en catégorie A de la fonction publique. Or, à ce jour, aucune disposition ne semble avoir été prise à leur égard. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce problème.

Réponse. - Le projet d'intégration en catégorie A des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement est une priorité de la politique de personnel de la poste depuis plusieurs années. S'appuyant sur le renforcement des missions des établissements dans le cadre de la déconcentration des responsabilités, ce plan a fait l'objet d'un nouvel examen approfondi avec les ministères de tutelle lors des négociations budgétaires pour 1987. C'est ainsi qu'a été décidée, dans un premier temps, la création de 200 emplois d'inspecteurs des services commerciaux et administratifs au titre des budgets de 1987 et 1988. La direction générale de la poste entend poursuivre ces négociations lors de la préparation budgétaire pour 1989 dans le but de prolonger cette réforme au-delà des décisions arrêtées. Les conditions retenues dans le cadre du budget pour ce reclassement sont les suivantes : 1° accès en catégorie A par examen professionnel : cette procédure spécifique permet de réserver aux seuls vérificateurs des services de la distribution-acheminement, candidats, les 200 emplois obtenus ; il convient à cet égard de souligner que le taux de sélection pour l'accès au grade d'inspecteur, qui était pour ces agents de l'ordre de 15 p. 100 au cours des dernières années, est nettement amélioré dans le cadre de la mise en œuvre prioritaire du plan de valorisation des fonctions de vérificateur des services de la distribution-acheminement, puisqu'il devrait être de l'ordre de 25 p. 100 ; 2° nomination en établissement : dans le cadre de la politique de déconcentration et de développement de la poste, il apparaît essentiel que les chefs d'établissement important disposent auprès d'eux de la compétence nécessaire à la mise en place et au suivi de l'organisation du réseau de distribution du courrier et à l'amélioration de la gestion de ces services. C'est pourquoi un effort tout particulier doit être fait pour l'affectation de cadres de la distribution et de l'acheminement dans les établissements.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Bourses et allocations d'études (enseignement supérieur et postbaccalauréat)

11400. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'une étudiante qui, ayant obtenu une bourse d'enseignement supérieur de l'académie de Nancy-Metz, n'a trouvé place dans aucun établissement de son ressort pour la spécialité choisie : commerce international ou action commerciale. Au prix de sacrifices acceptés par sa famille, l'intéressée a pu être admise à l'école supérieure de gestion, 25, rue Saint-Ambroise, Paris XI^e, en filière « préparation au haut enseignement commercial ». Elle a, en outre, obtenu le transfert de sa bourse d'enseignement supérieur à l'académie de Paris. Alors que l'octroi de celle-ci n'était assorti d'aucune condition figurant dans le dossier constitutif ou dans la décision d'attribution, il est aujourd'hui objecté à cette étudiante que l'établissement nommé (pourtant patronné par d'importantes personnalités) ne serait pas habilité à recevoir des boursiers nationaux. Une telle situation ne peut que susciter l'étonnement alors que, de toute évidence, le secteur de l'enseignement public ne peut offrir les capacités d'accueil suffisantes dans un secteur auquel l'évolution économique confère pourtant un caractère prioritaire. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur de tels constats et sur les aménagements qu'ils suggèrent. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - La possibilité pour un établissement privé de recevoir des boursiers de l'enseignement supérieur est déterminée par la nature du régime juridique sous lequel il fonctionne. Ainsi, les établissements d'enseignement technologique supérieur privés,

comme l'institut de préparation au haut enseignement commercial (I.H.E.C.) faisant partie du groupe « école supérieure de gestion », doivent être reconnus par l'Etat en application de l'article 73 du code de l'enseignement technique (décret n° 56 56-931 du 14 septembre 1956 modifié) pour être éventuellement habilités à recevoir des boursiers (art. 75 du code). Tel n'est pas le cas en l'état actuel des choses de l'I.H.E.C., ce qui explique que l'étudiante intéressée n'ait pu bénéficier de la bourse dont le principe lui avait été accordé. S'agissant des modalités d'attribution de ces aides, il convient de souligner que les recteurs d'académie informent, dans le courant du mois de juillet, tous les étudiants candidats à une bourse de la possibilité d'obtenir cette aide en fonction des revenus et des charges de leur famille appréciées selon le barème national. L'avis d'attribution conditionnelle qui leur est alors adressé n'a pas valeur de décision puisqu'il comporte des réserves expresses, notamment sur la scolarité et, en particulier, la nécessité d'être inscrit à la rentrée universitaire dans un établissement habilité à recevoir des boursiers. Ce n'est donc qu'une fois vérifiée cette condition grâce à la communication par l'étudiant de son certificat de scolarité que la décision définitive peut être prise.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Moselle)

14044. - 8 décembre 1986. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée à la faculté des lettres de Metz par la diminution des effectifs. En effet, au cours des trois dernières années, les personnels de la faculté des lettres ont appris avec consternation la disparition de plusieurs postes d'A.T.O.S. Cette diminution des effectifs, qui étaient déjà très faibles, crée un surcroît de travail insupportable pour ceux qui restent. Il ne sera bientôt plus possible d'accueillir convenablement des étudiants qui sont de plus en plus nombreux. D'autre part, le président de l'université vient d'être informé de la suppression de l'un des deux postes d'enseignants de littérature comparée qui restait en place pour 453 étudiants de la première année à l'agrégation. Il lui rappelle également la disparition d'un poste d'histoire et d'un poste d'anglais. Devant ces coups portés successivement à la faculté des lettres de Metz, il craint que l'on veuille étouffer l'enseignement littéraire dans l'université d'une région en crise. En conséquence, il lui demande de bien vouloir remédier au plus vite à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Moselle)

15421. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de l'un des deux postes d'enseignants de littérature comparée à la faculté des lettres de Metz. Actuellement, deux professeurs dispensent cet enseignement à 453 élèves, ceci de la première année à l'agrégation. Cette décision serait de nature à compromettre définitivement l'enseignement de cette discipline à l'université de Metz. Il lui rappelle également la disparition d'un poste d'histoire et un poste d'anglais. Toute suppression de postes pour une jeune université comme celle de Metz, déjà très fortement sous-encadrée, entraîne de très graves conséquences et annule tout espoir d'un nécessaire développement du potentiel universitaire de la Lorraine du Nord. En conséquence, il lui demande de surseoir au plus vite à l'exécution de cette mesure et de lui préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Moselle)

15740. - 29 décembre 1986. - **Mme Colette Goerliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision prise de supprimer des postes d'enseignants et d'agents à la faculté des lettres de Metz. Cette décision suscite l'hostilité et l'indignation des personnels, qui ont signé massivement une pétition adressée au ministère. L'université de Metz joue un rôle important dans la formation des jeunes provenant notamment des zones Nord de la Lorraine, en particulier du pays Haut en Meurthe-et-Moselle. L'affaiblissement du potentiel de l'université de Metz renforcerait la sélection sociale pour tous ces étudiants et diminuerait les capacités de l'enseignement supérieur en Lorraine, qui nécessite un gros effort de développement à Metz. Par-

teignant les préoccupations des personnels de la faculté des lettres de Metz, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre positivement aux revendications formulées et annuler les suppressions de postes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

16873. - 5 janvier 1987. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression de postes d'A.T.O.S. à la faculté des lettres de Metz. Cette baisse d'effectifs crée une situation extrêmement contraignante pour les personnels et l'on peut craindre à l'avenir de sérieuses difficultés dans l'accueil des étudiants et pour les enseignements qui sont assurés dans cette faculté. L'enseignement littéraire dans une région en crise ne doit pas être sacrifié. Toute suppression de postes pour une jeune université comme celle de Metz, déjà très fortement sous-encadrée, entraîne de très graves conséquences et annule tout espoir d'un nécessaire développement du potentiel universitaire de la Lorraine du Nord. En conséquence, il lui demande de surseoir au plus vite à l'exécution de cette mesure, d'affecter à nouveau tous les postes qu'il était prévu de supprimer et de lui préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Enseignement supérieur (établissements : académie de Metz)

17121. - 26 janvier 1987. - M. Jean-Paul Durlieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'université de Metz et plus particulièrement sur la suppression des postes d'enseignement (histoire, anglais, littérature comparée) et d'A.T.O.S. à la faculté des lettres. Cette baisse d'effectifs, pour une jeune université comme celle de Metz, qui accueille des étudiants de l'ensemble de la Lorraine du Nord particulièrement touchée par la régression des houillères et de la sidérurgie, entraîne de très graves conséquences et annule tout espoir de développement du potentiel universitaire de la Lorraine du nord. En conséquence, il lui demande donc de surseoir à cette décision et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

16300. - 16 février 1987. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation très particulière de l'université de Metz qui possède en 1986, avec 8 200 étudiants, moins de personnel administratif qu'elle n'en avait en 1981 avec 5 200 étudiants. En effet, malgré dix-sept créations d'emplois depuis 1981, la balance des créations et des retraites d'origines diverses laisse en réalité un solde positif de deux emplois au total et un solde négatif d'un emploi pour ce qui est des emplois administratifs. Cette situation s'explique par le fait que les universités étant exclues de la loi de décentralisation, le département de la Moselle et la ville de Metz ont décidé fin 1983 de supprimer leur contribution aux salaires des hors statut. Les universités telles que celle de Metz ont pourtant été créées pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur de populations qui, pour des raisons diverses (géographiques et culturelles), y accédaient plus difficilement que dans d'autres régions. Le développement de l'université de Metz démontre que le choix de l'implantation était judicieux. Or, le manque de personnel administratif met en péril le fonctionnement de cet établissement. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

22151. - 6 avril 1987. - M. Jean Laurain rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sa question écrite n° 15873 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987, relative à la suppression de postes d'A.T.O.S. à la faculté des lettres de Metz. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement supérieur
(établissements : académie de Metz)*

23033. - 27 avril 1987. - M. Jean-Paul Durlieux s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17121 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 26 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il n'a été procédé à aucune suppression d'emploi à l'université de Metz pour l'année 1986. La disparition d'un poste d'enseignant de littérature comparée résulte de la promotion d'un enseignant dont la candidature a été retenue sur un poste de professeur dans un autre établissement d'enseignement supérieur. La plus grande attention sera apportée à l'encadrement de cette discipline lors de l'examen du bilan des transformations d'emplois qui interviendra en 1987. Par ailleurs, l'université de Metz a bénéficié, depuis 1984, de la création de quatre emplois d'enseignants d'anglais ; dans le même temps, elle a obtenu la création de vingt-sept emplois toutes disciplines confondues. En ce qui concerne les emplois de personnels administratifs, techniciens, ouvriers et de service (Atos), l'université de Metz a été relativement épargnée par les mesures de mise en réserve d'emplois vacants en vigueur depuis 1983. Cependant, les suppressions d'emplois prévues au budget 1987 ne permettent pas d'exonérer totalement un établissement de ces mesures qui touchent l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur. Néanmoins, malgré les contraintes budgétaires, un effort important a été entrepris en faveur de cette université, afin qu'elle puisse maintenir son potentiel d'emplois d'Atos. De plus, les problèmes spécifiques de gestion des personnels de l'université de Metz, liés à l'existence d'un nombre important de personnels hors statut rémunérés sur des ressources en provenance des collectivités locales, ont fait l'objet de mesures particulières. Un plan d'intégration de ces agents a pu être mis en place dès 1984 et a permis le recrutement sur emplois d'Etat de cinq personnes. Un sixième emploi de niveau ingénieur vient d'être affecté à l'université de Metz.

Enseignement supérieur (examens et concours)

17200. - 26 janvier 1987. - M. Maurice Pousshon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de modification des dates d'examen des unités de valeur de synthèse (UV 13 et 14), dont l'obtention est la condition nécessaire et indispensable pour débiter le stage professionnel obligatoire d'expert-comptable. Les épreuves, qui se déroulaient habituellement au mois de novembre, se verraient reportées au mois de mars de l'année suivante et les étudiants titulaires des premières UV (1 à 12) devraient attendre six à neuf mois pour pouvoir se présenter aux épreuves de synthèse. Le stage d'expert-comptable, d'une durée totale de trois ans, commence le 1^{er} janvier de chaque année. En conséquence, le report des dates prévues ferait perdre une année de stage. Ainsi, les étudiants qui passeront leurs épreuves en mars 1988 ne pourront débiter leur stage qu'au 1^{er} janvier 1989, alors que celui-ci prendrait effet au 1^{er} janvier 1988 si les épreuves se déroulaient en novembre 1987. Ce changement de date oblige les jeunes gens qui doivent effectuer leur service national à préparer leurs examens dans de mauvaises conditions s'ils ne veulent pas commencer leur stage avec une année de retard supplémentaire. Le maintien des épreuves au mois de novembre, par contre, permettrait aux étudiants de se faire incorporer avec le contingent de décembre sans diminuer leurs chances de réussite. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que la formation professionnelle des experts-comptables stagiaires, des commissaires aux comptes stagiaires et des étudiants en comptabilité supérieure puisse se dérouler dans les meilleures conditions. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Enseignement supérieur (experts-comptables)

17757. - 9 février 1987. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences négatives pour la profession d'expert-comptable du report de la session examinatoire des unités de valeur 13 et 14 (dates de synthèse) de l'expertise comptable. Cette session qui serait reportée de novembre 1987 à mars 1988 risque d'entraîner pour les étudiants une perte de temps au niveau des examens et un recul à l'inscription au stage. Ce report est d'autre part incompatible avec une activité professionnelle et entraîne une coupure de neuf mois pour les étudiants titulaires de la M.S.T.C.F. ou d'un diplôme équivalent. Il lui demande donc de

bien vouloir revenir sur sa décision et d'organiser l'examen des unités de valeur 13 et 14 de l'expertise comptable en novembre 1987. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - En 1987, deux sessions d'examen seront ouvertes pour les épreuves de la 2^e série du diplôme d'études comptables supérieures. La première se déroulera à partir du 19 octobre 1987 et sera réservée aux candidats ayant les titres requis pour s'inscrire directement à cette session, et en particulier aux candidats titulaires de la maîtrise de sciences et techniques comptables et financières. La seconde session est prévue pour les seuls candidats ayant franchi avec succès les épreuves de la 1^{re} série fin septembre 1987 : elle se déroulera à partir du 25 janvier 1988. Les candidats reçus à cette session pourront donc effectuer leur stage au titre de l'année 1988. L'avis d'examen précisant les modalités d'inscription à ces épreuves a été publié au *Journal officiel* du 30 janvier 1987.

SANTÉ ET FAMILLE

Boissons et alcools (alcoolisme)

9900. - 21 juillet 1986. - M. Joseph Gourmelon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, qu'on lui prête l'intention de réduire de 18 p. 100 la subvention annuelle de fonctionnement allouée au Comité national de défense contre l'alcoolisme. Il s'en étonne et, persuadé de l'intérêt qu'elle porte aux actions de prévention menées contre ce fléau, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels moyens elle entend donc mettre en œuvre pour permettre à ce comité reconnu d'utilité publique de poursuivre sa mission.

Boissons et alcools (alcoolisme)

9906. - 6 octobre 1986. - M. Joseph Gourmelon rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sa question écrite n° 5986 parue au *Journal officiel* du 21 juillet 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (alcoolisme)

15505. - 22 décembre 1986. - M. Joseph Gourmelon rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sa question écrite n° 5986 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, rappelée sous le n° 9906 au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (alcoolisme)

20109. - 9 mars 1987. - M. Joseph Gourmelon rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sa question écrite n° 5986 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, rappelée sous le n° 9906 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, et sous le n° 15565 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille tient à assurer l'honorable parlementaire de sa détermination à poursuivre les efforts entrepris par ses prédécesseurs depuis de longues années pour lutter contre l'alcoolisme et modérer en France la consommation de boissons contenant de l'alcool, cela dans une conjoncture budgétaire particulièrement difficile qui est marquée par une diminution des crédits mis à sa disposition cette année. Un effort particulier de rationalisation du dispositif actuel de prévention et de traitement de l'alcoolisme et des maladies liées à la consommation excessive d'alcool est donc entrepris afin de parvenir à une meilleure utilisation des moyens affectés à ce secteur et une plus grande efficacité de actions entreprises. Le

Comité national de défense contre l'alcoolisme dans notre pays est naturellement associé à cet effort mené dans le souci de préserver la qualité de ses interventions.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

10112. - 12 janvier 1987. - M. Gérard Collomb attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des diabétiques face aux nouvelles dispositions de la sécurité sociale. En effet, actuellement, les diabétiques sont pris en charge à 100 p. 100. Cette prise en charge s'applique aussi bien au traitement du diabète qu'à toutes les autres maladies pouvant survenir, le diabète compliquant le traitement de ces maladies, ce qui entraîne des soins particuliers. Avec ces nouvelles mesures, les associations de diabétiques s'inquiètent de la différenciation qui sera faite entre la prise en charge à 100 p. 100 et le régime général. En conséquence, il lui demande des précisions sur le futur régime de sécurité sociale des diabétiques.

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a pas pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement du diabète. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnancier spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

10138. - 12 janvier 1987. - M. Jack Lang appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le plan de restriction des dépenses maladie qui suscite de très grandes inquiétudes de la part de tous les diabétiques. Les diabétiques représentent 2 p. 100 de la population française et cette maladie chronique très sérieuse nécessite un traitement constant. Tout incident médical ou chirurgical prend obligatoirement, chez un diabétique, un aspect grave, nécessitant des précautions sérieuses. Il n'y a pas de médicament de confort chez les diabétiques. En conséquence, il lui demande que soit rétabli le remboursement à 100 p. 100 de l'ensemble des soins reçus par cette catégorie de malades.

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a pas pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement du diabète. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnancier spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi, il a été institué, par arrêté du 31 décembre 1986, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une dix-neuvième prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur

pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du conseil médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'analyses)*

16629. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Schenard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur certaines carences de la politique de prévention pour la lutte contre le S.I.D.A. Il aimerait en particulier savoir pourquoi, alors qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques et médicales la politique de prévention est le seul moyen pour lutter contre l'aggravation de l'épidémie, l'Etat n'assure pas le remboursement des tests de dépistage anti-S.I.D.A. Il lui semble en effet que la soumission à ce test, qui est pour l'essentiel un acte volontaire du patient, devrait, pour connaître une salubre généralisation, faire l'objet d'un remboursement à 100 p. 100, comme l'est déjà la maladie elle-même, dont le coût est pourtant beaucoup plus lourd pour la nation. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas indispensable d'assurer le remboursement intégral des tests de dépistage.

Réponse. - Dans le cadre du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social qui devrait être soumis prochainement au Parlement est prévu que dans chaque département le représentant de l'Etat agréé au minimum une consultation destinée à effectuer de façon anonyme et gratuite le dépistage de l'infection par le virus H.I.V. Les dépenses afférentes à ces consultations devraient être prises en charge conjointement par l'Etat et les organismes d'assurance maladie.

Prestations familiales (revalorisation)

17300. - 2 février 1987. - Le refus du Gouvernement de revaloriser les prestations familiales en ce début d'année 1987 est particulièrement scandaleux. Cela d'autant plus que le ministre des affaires sociales et de l'emploi reconnaît lui-même que le pouvoir d'achat des allocations familiales a baissé de 5,4 p. 100 en quatre ans (1982-1985). En 1986, les deux majorations de 1,25 p. 100 au 1^{er} janvier 1986 et 1,25 p. 100 au 1^{er} juillet 1986, équivalant à 6,56 francs par mois pour deux enfants et 15,96 francs pour trois enfants, n'étaient pas de nature à rattraper le retard du pouvoir d'achat des allocations familiales qui ne cesse de s'accumuler. En 1958, les allocations familiales et le salaire unique pour deux enfants représentaient 26 p. 100 du salaire ouvrier moyen et 50,10 p. 100 pour trois enfants. Aujourd'hui, avec le complément familial, elles n'en représentent plus que 20,6 p. 100 et 32 p. 100 pour trois enfants. Alors que la pauvreté et le chômage, du fait de la politique du Gouvernement, ne cessent de s'étendre (6 000 000 de personnes ont moins de 50 francs par jour pour vivre), on vient de décider, avec la libération des loyers, la réduction de l'A.P.L., d'aggraver délibérément ces difficultés, mettant en danger la situation d'un nombre toujours plus grand de familles. C'est pourquoi, au regard de cette situation, **Mme Jacqueline Hoffmann** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de décider l'augmentation de 50 francs par mois et par enfant des allocations familiales, avec effet rétroactif au mois de juillet 1986.

Réponse. - En 1986, la base mensuelle de calcul des allocations familiales, en pourcentage de laquelle est fixé le montant des prestations familiales, a été revalorisée de plus 3,42 p. 100 en moyenne annuelle, soit deux revalorisations de plus 1,25 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Il est important à cet égard de rappeler que la revalorisation de juillet a été maintenue dans un contexte de ralentissement de l'inflation alors même que la revalorisation des autres prestations sociales marquait une pause. Ainsi, alors que le pouvoir d'achat des prestations familiales versées aux familles avait subi en moyenne annuelle une évolution négative en 1984 et nulle en 1985, l'année 1986 aura été marquée par une reprise positive de cette évolution. Celle-ci a été plus particulièrement nette en faveur des familles nombreuses (allocations familiales pour trois enfants, plus 2 p. 100) et des familles ayant à charge un jeune enfant (plus 6,6 p. 100 pour les familles de deux enfants et plus 5,3 p. 100 pour les familles de trois enfants). Les revalorisations au cours de l'année 1986 correspondaient à une évolution prévisionnelle des prix estimée pour cette même année de plus 3,4 p. 100 en moyenne annuelle. Or, compte tenu des éléments dont disposait le Gouvernement en fin d'année 1986, les études visant à fixer les revalorisations pos-

sibles de la base mensuelle de calcul des allocations familiales pour l'année 1987 et notamment au 1^{er} janvier concluaient à une évolution négative de celle-ci à cette date. Il ne saurait être question de diminuer les prestations familiales versées aux familles, aussi le Gouvernement a-t-il décidé, dans un sens favorable à celles-ci, de maintenir le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales au 1^{er} janvier à son niveau alors en cours.

*Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation)*

17808. - 9 février 1987. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des diabétiques face au plan de « rationalisation des dépenses de santé » et plus particulièrement face au problème de la limitation du remboursement à 100 p. 100 à la seule maladie ouvrant droit. Le diabète affecte tout l'organisme et retient toujours sur la vie quotidienne de ceux qui en sont atteints. De ce fait, il est particulièrement difficile de séparer ce qui est dû à la maladie et à ses complications de ce qui lui est complètement étranger. L'application de la limitation du 100 p. 100 risque donc de se heurter à de nombreuses difficultés et de provoquer de nombreuses contestations nécessitant la mise en place de structures de contrôle dont le coût dépasserait l'économie espérée. On peut alors s'interroger sur le rapport efficacité/coût de cette mesure. En conséquence, il lui demande que soit rétabli le remboursement à 100 p. 100 de l'ensemble des soins reçus par cette catégorie de malades et de manière générale par les assurés sociaux victimes de maladies longues.

Assurance maladie maternité (politique et réglementation)

17808. - 9 février 1987. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le diabète. Tout d'abord, il s'étonne auprès d'elle qu'ait été fréquemment cité, pour illustrer la limitation du remboursement à 100 p. 100 à la seule maladie ouvrant droit, l'exemple de « rhume des diabétiques ». Cet exemple est particulièrement malvenu, cette désignation répétée d'une catégorie d'assurés sociaux pouvant accrédiiter l'idée dans l'opinion que les diabétiques profitent du remboursement à 100 p. 100 de façon exagérée ; or la part des dépenses de santé attribuée au diabète est aux alentours de 2 p. 100 de la consommation médicale, ce qui correspond à peu près à l'importance quantitative des diabétiques dans la population française. En ce qui concerne plus précisément cette maladie, son coût social, en augmentation, est surtout celui de ses complications lorsqu'elles sont méconnues ou insuffisamment soignées (c'est la seule cause croissante d'insuffisance rénale nécessitant dialyse ou transplantation). Les principales mesures susceptibles de réduire ce coût à court et à long terme seraient le dépistage efficace (notamment au niveau de la médecine du travail) du demi-million de diabétiques qui s'ignorent et qui de ce fait ne se soignent pas, ainsi que la mise en œuvre de programmes d'enseignement aux diabétiques donnant toute son efficacité au traitement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre en œuvre ce type de mesures.

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a pas pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement du diabète. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent, le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnanceur spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave doivent permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. D'autre part, il a été institué, par arrêté du 31 décembre 1986, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une dix-neuvième prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du conseil médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à

charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

Sécurité sociale (cotisations)

18340. - 16 février 1987. - M. Jean-Louis Masson expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, qu'un médecin généraliste, dans le cadre de ses activités professionnelles, participe, entre autres, soit aux vaccinations collectives, soit aux consultations de nourrissons, dans la localité où il exerce ou dans les localités avoisinantes. A ce titre, il est rémunéré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou le service départemental d'hygiène sociale. Les honoraires perçus sont diminués des cotisations dites de sécurité sociale, versées directement à cet organisme et augmentées vraisemblablement de la part patronale. Le montant de ces cotisations annuelles est pratiquement toujours inférieur au montant minimal susceptible d'être retenu au titre d'un seul trimestre dominant droit à une pension. De ce fait, cette activité ne lui apporte aucune valeur ou contre-valeur au titre de la future pension de vieillesse. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation est inéquitable. Il souhaiterait que des dispositions soient prises pour que les médecins qui contribuent, dans ces conditions, à un service public, ne soient pas ainsi pénalisés.

Réponse. - Les personnes qui exercent simultanément une activité salariée et une activité non salariée doivent acquitter une cotisation sur les revenus issus de chacune de leurs activités. Ces cotisations se justifient par le souci de traiter de manière équitable la personne qui n'exerce qu'une seule activité et le pluriactif qui tire le même revenu professionnel de l'exercice de plusieurs activités. Cette règle de solidarité, s'applique quel que soit le régime compétent pour le versement des prestations de l'assurance maladie. Par ailleurs, le médecin vacataire dont l'activité est suffisante obtient la validation d'un trimestre d'assurance vieillesse dans le régime général des salariés dès lors que le total des cotisations de l'année civile atteint le seuil des retenues sur salaires afférents à 220 S.M.I.C. ; or, un tel niveau de rémunération annuelle (5 384 francs brut en 1987) est assez fréquemment atteint.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

18798. - 16 février 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le problème de la gratuité des transports aériens métropole-départements d'outre-mer, pour les employés de l'assistance publique. Cette gratuité des transports, qui avait été promise précédemment, ne semble pas entièrement appliquée. D'autre part, les personnels civils de l'hôpital du Val-de-Grâce et de l'hôpital Bégin, qui dépendent du ministère de la défense, n'ont pas dans les bénéficiaires de cette gratuité, malgré une activité semblable à celle des personnels hospitaliers de l'assistance publique. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application des mesures de gratuité des transports métropole-D.O.M.-T.O.M. pour tous les personnels de l'assistance publique et pour les étendre aux personnels civils des hôpitaux du Val-de-Grâce et de Bégin. - Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

Réponse. - Les fonctionnaires de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris originaires de départements d'outre-mer disposent déjà d'un régime de congé administratif qui leur permet de bénéficier tous les cinq ans, ainsi que leur conjoint et leurs enfants à charge, pour se rendre dans leur département d'origine, d'un passage pris en charge par leur administration. Ce régime sera remplacé par le régime de droit commun plus favorable prévu par l'article 41 - 1^{er} et 2^e alinéas de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi chargé de la santé et de la famille s'efforce en ce qui le concerne que le décret d'application prévu par ledit article et examiné par le conseil supérieur de la fonction hospitalière le 27 mars dernier soit publié dans les délais les plus rapides. Par ailleurs, il est fait observé que la gestion des personnels civils des hôpitaux militaires Bégin et du Val-de-Grâce relève de la compétence de M. le ministre de la défense.

Famille (congé de naissance)

20244. - 9 mars 1987. - M. Jean Grumont interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la suppression du remboursement aux employeurs des trois jours de congé de naissance prévu par l'article L. 755-26 du code de la sécurité sociale. En effet, cette suppression ne peut évidemment pas être considérée comme une mesure d'économie, dès lors que le paiement de ces trois jours reste dû par l'employeur. Le transfert de charge ainsi opéré a l'inconvénient de supprimer la mutualisation du risque, en faisant supporter aux entreprises concernées la totalité d'une charge autrefois répartie entre toutes et, par conséquent, plus facilement supportable. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire et urgent de revenir sur cette mesure dont les parties concernées déplorent qu'elle ait été prise sans aucune concertation préalable.

Réponse. - Le déclin démographique que connaît la France depuis plusieurs années est une préoccupation majeure du Gouvernement. Le vieillissement du pays ne peut en effet qu'avoir des conséquences néfastes sur l'essor de l'économie française. Le Gouvernement a choisi en conséquence de mener une politique délibérément nataliste, principal investissement productif pour l'avenir. L'emploi et le développement économique dépendent en effet largement du renouveau démographique du pays. Les effets positifs de cette politique devraient bénéficier en priorité aux entreprises. Dès avril 1987, le Gouvernement a de la sorte mis en œuvre le plan famille voté depuis par le Parlement. Celui-ci dans son aspect fiscal et prestataire, mobilise au total 12,15 milliards de francs. L'effort a notamment porté sur le développement de certaines prestations familiales destinées à encourager la constitution de familles nombreuses. La loi du 29 décembre 1986 relative à la famille a ainsi réalisé une extension radicale de l'allocation parentale d'éducation (prestation versée lorsque la naissance d'un enfant a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants à charge) tant en ce qui concerne ses conditions d'attribution que sa durée et son montant. Une allocation de garde d'enfant à domicile a en outre été créée qui vise à assurer aux parents exerçant une activité professionnelle et qui emploient à leur domicile une personne pour garder leurs enfants de moins de trois ans, une aide à hauteur de 2 000 F par mois. Le dispositif ainsi constitué par la nouvelle allocation parentale d'éducation et l'allocation de garde d'enfant à domicile devrait permettre une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale et avoir un effet incitatif sur les naissances. Le financement du plan famille est assuré pour la plus grande partie par le budget de l'Etat (5 milliards) en ce qui concerne les mesures fiscales ; par les excédents de la branche famille (1,35 milliard) et la suppression de certaines prestations s'agissant des mesures sociales. Une contribution financière est par ailleurs demandée aux employeurs, en raison de la suppression du remboursement du congé de naissance. Il faut souligner qu'il s'agissait en l'occurrence d'une prestation dont la charge financière était indûment supportée par la sécurité sociale. Il est apparu plus logique et plus légitime d'intégrer le congé de naissance dans le code du travail au même titre que les autres congés familiaux (congé pour cause de mariage ou de décès) qui y figuraient déjà. Cette décision a été prise après une concertation effective par l'intermédiaire notamment de la consultation du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales au sein duquel sont représentés l'ensemble des partenaires sociaux. La contribution qui est ainsi demandée aux employeurs devrait, de même que celle de l'Etat et de la branche des prestations familiales, se traduire par les effets positifs que le plan famille produira sur l'économie française.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

20013. - 16 mars 1987. - M. André Delahaye appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les dispositions de l'arrêté du 27 mars 1972 relatif à la rééducation de l'hémiplégie des adultes au titre XIV, chapitre III, article 3, 4^e paragraphe. Les dispositions suivantes sont retenues : une période de soins spéciaux d'un mois cotée AMM 4 ; une période de rééducation de douze mois cotée AMM 8 ; une phase d'entretien de cinquante séances par an, cotée AMM 4. Indépendamment du fait d'une tarification passant du simple à la moitié, ces dispositions conduisent le malade à passer, du jour au lendemain, d'un traitement quotidien à un traitement hebdomadaire. Ce passage est de nature à provoquer une perturbation psychologique chez les malades déjà fragilisés et des régressions sont susceptibles de se produire compte tenu de la nature du handicap. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de modifier l'arrêté du 27 mars 1972 en portant à cent le nombre de séances annuelles de rééducation, sans modification

de tarif. Il est bien évident qu'il serait, dans ce cas, souhaitable qu'une négociation avec le médecin chef de la caisse primaire soit conduite par le praticien, au cas par cas, afin de déterminer le nombre de séances réellement nécessaire.

Réponse. - Les traitements relatifs à la rééducation et à la réadaptation fonctionnelles, et notamment ceux concernant l'hémiplégie, sont soumis à la formalité de l'entente préalable, c'est-à-dire que le contrôle médical est amené à donner son avis technique sur la justification du traitement. Il appartiendra à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels d'examiner, parmi l'ensemble de ses travaux, les propositions de modification de la nomenclature relatives aux traitements en cause qui ont été adressées à l'administration à la suite des travaux menés par les groupes paritaires techniques conventionnels.

SÉCURITÉ

Police (personnel)

14003. - 22 décembre 1986. - M. Philippe Marchand rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'il avait été convenu que l'encadrement de la police serait renforcé par la création de postes supplémentaires d'officiers de paix recrutés parmi les brigadiers-chefs de la police nationale. Ainsi, en 1986, cent recrutements ont-ils été effectués. Il s'étonne que rien n'ait été prévu au budget du ministère de l'intérieur pour 1987 en ce domaine, malgré la nécessité évidente de poursuivre le renforcement de l'encadrement de la police, notamment dans les grandes agglomérations. En conséquence, il lui demande comment il entend effectuer en 1987 les recrutements supplémentaires d'officiers de paix. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Le ministre de l'intérieur est particulièrement conscient de la nécessité de tout mettre en œuvre pour accroître l'efficacité des effectifs de police dans les grandes agglomérations en renforçant l'encadrement de la police. C'est ainsi que s'est effectué en 1986 un recrutement exceptionnel de cent officiers de paix, deux tiers par voie de concours, un tiers par voie d'inscription sur une liste d'aptitude parmi les brigadiers-chefs de la police nationale. Ce recrutement complémentaire s'est fait sans création de postes car il existait de nombreuses vacances budgétaires. Pour 1987, vingt postes supplémentaires d'officiers de paix ont été créés par la loi de finances. Ils seront pourvus, conformément aux dispositions du statut, à la fois par concours et au choix par voie d'inscription sur une liste d'aptitude de brigadiers et brigadiers-chefs.

SÉCURITÉ SOCIALE

Sécurité sociale (caisses)

4053. - 30 juin 1986. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le rôle et la place que tient la mutualité dans la gestion du régime général de la sécurité sociale. En effet, en application de l'article L. 211-2 du nouveau code de la sécurité sociale les conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie se composent notamment de deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française ainsi d'ailleurs que le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie dont l'article L. 221-3 permet à deux membres désignés par cette fédération de siéger en qualité d'administrateur. Cette situation paraît cependant anormale si l'on tient compte des considérations suivantes : 1° la fédération nationale de la mutualité française n'a pas le monopole de représenter la mutualité et sa seule présence dans ces conseils en cette qualité introduit une discrimination à l'égard des mutualistes non affiliés à celle-ci ; 2° la mutualité dans ses diverses composantes n'a pas non plus acquis le monopole de la gestion des régimes complémentaires de protection sociale et il n'y a pas de raisons d'avoir éliminé la présence des compagnies d'assurance qui effectuent les mêmes tâches ; 3° enfin, est-il normal que la mutualité qui, par sa vocation complémentaire et le développement de ses activités médicales et pharmaceutiques a, en fait, des intérêts opposés à ceux de la sécurité sociale, soit admise à participer à sa gestion : car elle ne peut pas être juge et partie. Il lui demande donc si des mesures ne pourraient être prises soit dans le sens d'une partici-

pation étendue aux autres secteurs de la gestion sociale complémentaire, soit dans le sens d'un retour à la gestion des caisses par les seuls représentants des assurés sociaux et des employeurs.

Sécurité sociale (caisses)

14001. - 15 décembre 1986. - M. Bernard Savy s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4653, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, relative au rôle et à la place que tient la mutualité dans la gestion du régime général de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (caisses)

22142. - 6 avril 1987. - M. Bernard Savy s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4653, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, rappelée sous le n° 14901, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, relative au rôle et à la place que tient la mutualité dans la gestion du régime général de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La participation des représentants désignés par la Fédération nationale de la mutualité française aux conseils d'administration des caisses primaires et régionales d'assurance maladie, ainsi qu'à celui de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés résulte des articles L. 211-2, L. 215-2 et L. 215-3 du code de la sécurité sociale, tels qu'ils résultent de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982. Ces dispositions, tant qu'elles ne sont pas modifiées par le Parlement, ne permettent donc pas la représentation d'autres organismes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

12276. - 17 novembre 1986. - M. Christian Lauriesergues demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, s'il est exact qu'il envisage de ne plus assurer le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson, comme le craignent de nombreux malades. Cette maladie touche environ une personne sur cinq cents et est très évolutive ; elle ne peut être ni arrêtée ni ralentie et conduit inexorablement à un déclin physique et même parfois psychique. Les parkinsoniens ne disposent d'aucun établissement spécialisé dans notre pays. La durée de la maladie, son caractère invalidant l'avaient fait classer dans la nomenclature remboursable à 100 p. 100. Aucun fait médical nouveau n'étant intervenu, rien ne justifie la remise en question de ce droit.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature)

12246. - 17 novembre 1986. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le projet de ne plus assurer le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson. La maladie de Parkinson touche environ une personne sur cinq tous âges confondus. Dans l'état actuel des connaissances, cette maladie évolutive ne peut être ni arrêtée, ni ralentie. Les personnes touchées par cette maladie ne disposent d'aucun établissement spécialisé en France et ne peuvent bénéficier d'« hôpital de jour » faute de lits. La durée de la maladie, son caractère particulièrement invalidant avec les conséquences sociales et familiales qui en découlent avaient fait classer la maladie de Parkinson dans la nomenclature remboursable à 100 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur ce projet afin de rétablir à 100 p. 100 le remboursement des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

12706. - 17 novembre 1986. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la suppression éventuelle du remboursement à 100 p. 100 des frais

médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson. La durée de cette maladie, son caractère particulièrement invalidant avec les conséquences sociales et familiales qui en découlent l'avaient fait classer dans la nomenclature remboursable à 100 p. 100. Aucun fait médical nouveau n'étant intervenu, il lui demande que soit maintenu le remboursement à 100 p. 100 de ces frais.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

13216. - 24 novembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'intention qu'il aurait de ne plus assurer à 100 p. 100 les frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson. Compte tenu des caractéristiques de cette maladie, la mesure envisagée serait scandaleuse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir renoncer à un tel projet.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

13001. - 16 février 1987. - M. Philippe Puaud s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12646, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, concernant le projet de ne plus assurer le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale, auquel les Français sont particulièrement attachés. Plutôt que de relever de nouveau le taux du ticket modérateur, il a paru préférable de rendre à celui-ci sa vocation originelle. Dans ce but, les critères médicaux d'accès à l'exonération ont été renforcés, de telle sorte que le corps médical puisse attester son bien-fondé. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de vingt-cinq à trente. La maladie de Parkinson figure bien entendu sur la nouvelle liste élargie. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, par arrêté du 31 décembre 1986, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une dix-neuvième prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du conseil médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

13730. - 1^{er} décembre 1986. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les vives inquiétudes suscitées par son projet de ne plus assurer le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson. Cette maladie est en effet évolutive et ne peut être ni arrêtée ni ralentie. Elle conduit inéluctablement à un déclin physique et parfois même psychique. Or les parkinsoniens ne disposent d'aucun établissement spécialisé dans notre pays et ne peuvent bénéficier d'hôpital de jour, faute de lits. Les seuls produits disponibles pour les aides sont des médicaments qui masquent les troubles et permettent un mieux. La durée de la maladie, son caractère particulièrement invalidant, avec les conséquences sociales et familiales qui en découlent, avaient fait classer la maladie de Parkinson dans la

nomenclature remboursable à 100 p. 100. Dans la mesure où aucun fait médical n'est intervenu, il lui demande de maintenir le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux pour la maladie de Parkinson.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

13738. - 1^{er} décembre 1986. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'inquiétude manifestée par l'association du groupement des parkinsoniens en ce qui concerne la possibilité de ne plus assurer le remboursement à 100 p. 100 des frais occasionnés par la maladie de Parkinson. Il lui rappelle que, dans l'état actuel de nos connaissances, cette maladie évolutive ne peut être ni arrêtée ni ralentie. Seule la prise de médicaments peut masquer les troubles et permettre un mieux temporaire. La maladie de Parkinson avait été classée dans la nomenclature remboursable à 100 p. 100 du fait de son caractère particulièrement invalidant ; il lui semble inacceptable, voire même scandaleux, que ce droit soit remis en cause, aucun fait médical n'étant intervenu. Il lui demande si les inquiétudes de cette association sont fondées et quelles sont les mesures spécifiques qu'il compte mettre en place pour protéger cette catégorie de patients.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

13700. - 1^{er} décembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le projet de suppression du remboursement à 100 p. 100 des frais de soins pour les personnes atteintes par la maladie de Parkinson. Le projet prévoit de faire la distinction entre les soins imputables à la maladie et ceux qui ne le sont pas. L'apparente logique d'une telle démarche ignore la réalité de la maladie de Parkinson qui engendre des troubles multiples et dont la thérapie elle-même provoque des effets secondaires plus ou moins marqués : dépression, troubles digestifs et urinaires, problèmes musculaires, insomnies, baisses de tension, fragilité aux infections... Les pertes d'équilibre engendrent des chutes qui sont à l'origine de divers traumatismes et fractures. Nier que ces troubles fassent partie de la maladie revient à nier des évidences, ce qu'aucun neurologue digne de ce nom ne ferait. Ainsi il apparaît impossible de faire une distinction entre ce qui pourrait être remboursé à 100 p. 100 et ce qui ne le serait pas. Face à ce projet, l'association des groupements de parkinsoniens propose des solutions à la fois économiques et de progrès pour les cent mille parkinsoniens et leur entourage : 1° diminuer le nombre des médicaments prescrits en signalant aux malades et aux médecins, car certains semblent l'ignorer, qu'au-delà de trois médicaments actifs absorbés simultanément, le remède peut s'avérer pire que le mal, compte tenu des interactions médicamenteuses ; 2° créer le premier établissement de cure et de repos pour parkinsoniens. Ce projet s'appuie en particulier sur l'idée d'assurer au malade une autonomie la plus longue possible. D'où la nécessité de lui faire prendre conscience de son rôle au niveau des traitements et des soins ; 3° enfin susciter la création « d'hôpitaux de jour » pour parkinsoniens comme il en existe aux Pays-Bas par exemple. Ce système, réservé aux malades très handicapés, rendrait possible des économies et sur le plan humanitaire représenterait un progrès notable. En effet, lorsque le handicap du malade pose de graves problèmes à son entourage, celui-ci a besoin pour son propre équilibre de se libérer une ou deux journées par semaine. Ainsi pourrait-on apporter des soins spécialisés au malade, kinésithérapie, orthophonie, ergothérapie... et en même temps éviter son placement à temps plein dans une structure en général inadaptée et coûteuse. En conséquence, il lui demande quelle suite il envisage de réserver à ces propositions.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

13708. - 2 mars 1987. - M. Bernard Schreiner rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, qu'il n'a toujours pas reçu de réponse à sa question n° 13738 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986 relative aux inquiétudes manifestées par l'association du groupement des parkinsoniens. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a pas pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement de la maladie de Parkinson. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exo-

néerante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent, le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnanceur spécial - mis à la disposition des assurés concernés - des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave doivent permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

16896. - 26 janvier 1987. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les conséquences des mesures envisagées à l'égard des insuffisants rénaux. Le Gouvernement a en effet annoncé son intention de limiter la prise en charge complète des dépenses de santé de ces assurés aux seuls soins liés à leur pathologie. Ces personnes n'ont en général pas souscrit d'assurance complémentaire auprès d'une mutuelle ou d'une compagnie d'assurances. Les organismes ne tiendront sans doute pas à accueillir ces personnes, atteintes d'une longue maladie, en raison des risques que fera peser l'évolution de leur traitement. Il lui demande si une attitude de rejet serait acceptable de la part des mutuelles et compagnies d'assurances et si des dispositions existent ou ont été envisagées pour prévenir toute discrimination, notamment tarifaire.

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a pas pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement de l'insuffisance rénale. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent, le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnanceur spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave doivent permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Enfin, les systèmes de protection sociale complémentaire reposent par nature sur des relations contractuelles de droit privé. Les mutuelles et les compagnies d'assurance sont donc à même de fixer librement, dans leurs statuts et dans leurs contrats, les conditions juridiques et financières pour bénéficier de leurs prestations.

Retraites : régime général (cotisations)

16898. - 23 février 1987. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les possibilités de rachat de cotisations vieillesse. Cette possibilité avait été prorogée d'année en année par voie réglementaire. Or depuis le 30 juin 1985, il y a forclusion. Il lui demande s'il envisage d'ouvrir une nouvelle période durant laquelle les assurés sociaux seraient autorisés à effectuer de tels rachats.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi est conscient du problème évoqué. Sans présumer des décisions que pourrait être amené à prendre le Gouvernement, il est précisé que sont actuellement à l'étude les textes nécessaires à une prochaine réouverture des délais de rachat.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

16899. - 23 février 1987. - M. Jean-François Michel demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre

afin qu'à l'occasion de chaque revalorisation conventionnelle des tarifs des médecins, les assurés sociaux puissent bénéficier systématiquement du remboursement concomitant par leurs caisses de leurs frais de consultation sur la base des nouveaux tarifs ainsi fixés, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé d'autoriser avec effet du 18 décembre 1986 la mise en application de la proposition des parties signataires du 16 décembre 1986 concernant la revalorisation de la consultation du médecin omnipraticien, qui a eu pour effet de porter celle-ci de 75 à 80 francs. Les médecins non autorisés à pratiquer des honoraires distincts des tarifs conventionnels sont tenus de respecter les tarifs conventionnels approuvés, les avenants tarifaires n'entrant en vigueur qu'après approbation par les pouvoirs publics.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

19276. - 2 mars 1987. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des personnes à revenus modestes au regard du nouveau décret relatif à la prise en charge des médicaments pour lesquels la participation de l'assuré est fixée à 60 p. 100. Entré en application le 1^{er} janvier 1987, ce dispositif, prévu par l'article R. 322-9-1 du code de la sécurité sociale, vise un certain nombre d'assurés pour lesquels cette participation de 60 p. 100 pour des médicaments dit « de confort » représente une charge supplémentaire. En effet, le mauvais état de santé se conjugue malheureusement souvent avec des revenus modestes. Comprimant l'impérieuse nécessité de réduire le déficit de la sécurité sociale et le rôle important que jouera cette nouvelle réglementation dans ce processus, il lui demande de bien vouloir étudier une modification du champ d'application de l'article R. 322-9-1 avec notamment un aménagement pour les personnes âgées invalides, titulaires du F.N.S. et de surcroît atteintes d'une maladie de longue durée.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. La participation des assurés à été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué par arrêté du 31 décembre 1986, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une 1^{re} prestation supplémentaire permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

*Assurance maladie maternité : généralités
(équilibre financier)*

20343. - 16 mars 1987. - M. Marcel Wachs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les conséquences des mesures prises et appliquées depuis le 1^{er} janvier 1987 dans le cadre du plan d'économie pour la sécurité sociale. Le désengagement supplémentaire de l'Etat pour un montant de 9,38 milliards de francs devra être supporté, outre les ménages, par les organismes mutualistes qui se trouvent confrontés à une concurrence particulièrement âpre dans le domaine des prestations complémentaires. Il est néfaste au fonctionnement de la sécurité sociale que le secteur lucratif pénètre le système de protection en créant une médecine différente suivant

l'appartenance à une catégorie sociale plus ou moins favorisée. Il apparaît de plus qu'en la matière la mutualité française a réalisé de réels efforts et émis des propositions pour une gestion nouvelle et plus efficace de la couverture sociale. En conséquence, il leur demande les mesures qu'il envisage de prendre pour préserver l'égalité de tous devant la sécurité sociale selon le principe de solidarité indispensable dans ce domaine.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir que, en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prises en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Plutôt que de relever de nouveau le taux du ticket modérateur, il a paru préférable de rendre à celui-ci sa vocation originelle. Dans ce but, les critères médicaux d'accès à l'exonération ont été renforcés, de telle sorte que le corps médical puisse attester son bien-fondé. Il a été institué, par arrêté du 31 décembre 1986, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une 19^e prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du conseil médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 470 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

Sécurité sociale (personnel)

20367. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les inquiétudes exprimées par le personnel des organismes de sécurité sociale quant à leur régime de retraite. En effet, la C.P.P.O.S.S. présentant des comptes déficitaires, une majoration du taux d'appel des cotisations avait été décidée le 1^{er} janvier 1986. Elle a été reconduite jusqu'au 1^{er} avril 1987. Il serait souhaitable que cette situation ne se prolonge pas indéfiniment car les personnels concernés souffrent de ce taux élevé de cotisations qui ne leur garantit à terme aucun avantage particulier. Le personnel retraité de ce régime ne comprendrait pas, quant à lui, que la solution des déboires de la C.P.P.O.S.S. passe par une réduction des pensions actuellement servies. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. - Devant les difficultés croissantes rencontrées par la caisse de prévoyance des personnels des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.), le ministre des affaires sociales et de l'emploi a accepté l'instauration d'un taux d'appel des cotisations de 111,25 p. 100 pour l'année 1986, évitant toute rupture de trésorerie et toute remise en cause des prestations. Ce taux d'appel a été reconduit pour les quatre premiers mois de 1987. Pour l'avenir, des négociations entre partenaires sociaux sont en cours depuis le mois de juin 1986 en vue de définir de nouvelles règles susceptibles de garantir l'avenir et la pérennité de ce régime. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les caisses de retraite complémentaire et de prévoyance sont des organismes de droit privé. En conséquence, les pouvoirs publics ne peuvent interférer dans le cours des négociations qui relèvent des seuls partenaires sociaux, et encore moins se substituer à eux.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

20368. - 16 mars 1987. - **M. Michel Ghysel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'inégalité existante concernant les conditions dans lesquelles peut être effectué le transport des malades assis, selon que ce transport est assuré par un véhicule sanitaire léger (V.S.L.) ou par un taxi. Le bénéfice du tiers payant est accordé dans le premier cas mais n'est pas autorisé lorsque c'est un taxi qui est utilisé pour

assurer ce service. Or le prix d'un trajet en V.S.L. est sans contredit plus élevé que celui effectué en taxi. Dans un contexte d'économies visant à limiter les dépenses supportées par la sécurité sociale, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'étendre la pratique du tiers payant aux malades assis utilisant les taxis, ce qui permettrait par ailleurs de donner une certaine activité à cette profession.

Réponse. - L'article 8 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires prévoit que les conditions dans lesquelles l'assuré peut être dispensé de l'avance des frais sont déterminées par des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie et les entreprises de transports sanitaires, conformément à une convention type fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Cet article n'a pas apporté de novations juridiques, la procédure de dispense d'avance des frais étant jusqu'à présent réservée aux entreprises de transports sanitaires agréées. Néanmoins, la nouvelle loi dont l'entrée en vigueur est suspendue à la publication de ses textes d'application n'a pas mis fin aux pratiques observées par certaines caisses qui, suivant des formules diverses, permettent aux assurés sociaux de bénéficier de la dispense d'avance des frais pour les transports en taxi les plus coûteux. Les résultats d'une récente enquête diligentée par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés à la demande des pouvoirs publics conduisent à ne pas écarter, le moment venu, une adaptation des instruments juridiques dans le sens d'une meilleure prise en compte des intérêts des assurés sociaux.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

20344. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, qu'en ce qui concerne le calcul des droits à la retraite du régime général de sécurité sociale, sont assimilées à des périodes cotisées certaines périodes pendant lesquelles l'activité salariée a été involontairement suspendue. Il s'agit notamment : des périodes de service militaire légal en temps de paix, si l'assuré était salarié avant son appel sous les drapeaux ; des périodes de mobilisation ou d'engagement volontaire en temps de guerre, sans que la clause d'immatriculation préalable à la sécurité sociale soit exigée ; des périodes de chômage. Il appelle à ce sujet son attention sur la situation des assurés qui, lors des opérations d'Algérie, et alors que la durée du service national actif était de dix-huit mois, sont restés jusqu'à trente mois pour certains sous les drapeaux, par suite de leur maintien ou de leur rappel. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement logique que les intéressés puissent prétendre, quelles que soient leurs unités d'appartenance, à cette assimilation à des périodes cotisées pour le temps passé sous les drapeaux à l'occasion de leur maintien ou de leur rappel, cette prolongation du service légal pouvant être logiquement considérée comme une période de mobilisation. En tout état de cause, elle leur a été imposée. Il lui demande également si, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'accomplissement de leurs temps de service actif, l'obligation d'avoir été salariés avant leur appel sous les drapeaux, pour leur permettre de bénéficier de l'assimilation en cause, ne pourrait être rapportée.

Réponse. - Les périodes de présence sous les drapeaux en temps de paix ne peuvent être validées pour la retraite du régime général de la sécurité sociale que si elles sont effectuées au titre du service militaire légal et sous réserve que les intéressés aient été préalablement affiliés à ce régime. Toutefois, il a été admis, sous réserve de la condition d'assujettissement préalable susvisée, que les périodes durant lesquelles les militaires ont été maintenus ou rappelés sous les drapeaux en Afrique du Nord pendant les opérations de maintien de l'ordre devaient être assimilées à des périodes de service militaire légal et, comme telles, prises en considération pour le calcul de la pension de vieillesse. Par ailleurs, il est rappelé que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donne vocation à la qualité d'ancien combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. En application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les périodes de service ainsi accomplies dans le cadre de ces opérations peuvent être prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général dès lors que les intéressés ont relevé, en premier lieu, dudit régime postérieurement aux périodes en cause et sous réserve que ces périodes soient attestées par les services du ministère de la défense ou du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Ces périodes ouvrent droit également à l'anticipation de retraite au taux plein. Cette anticipation est déterminée en fonction de la durée des services militaires en question.

Retraites complémentaires (caisses)

21025. - 23 mars 1987. - **M. Jean Kiffer** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que les agents retraités des organismes de sécurité sociale s'inquiètent des projets de réforme du régime de retraite propre à leur institution et géré par la Caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.). L'insuffisance des cotisations recouvrées due aux réductions de personnel de la sécurité sociale découlant de l'informatisation de plus en plus poussée des opérations entraîne une réduction des prestations servies. Les intéressés estiment que la réduction des frais de gestion obtenue grâce à l'informatisation aurait normalement dû entraîner une augmentation de la part « employeur » de la cotisation retraite suffisante pour maintenir l'équilibre financier de la C.P.P.O.S.S. Ils considèrent que les partenaires sociaux devraient proposer à l'autorité de tutelle un relèvement du taux de la cotisation retraite à un niveau susceptible de rétablir définitivement cet équilibre financier. Il lui demande si des propositions dans ce sens lui ont été faites et, dans la négative, s'il envisage d'interroger les partenaires sociaux à ce sujet.

Réponse. - Devant les difficultés croissantes rencontrées par la caisse de prévoyance des personnels des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.), le ministre des affaires sociales et de l'emploi a accepté l'instauration d'un taux d'appel des cotisations de 111,25 p. 100 pour l'année 1986, évitant toute rupture de trésorerie et toute remise en cause des prestations. Ce taux d'appel a été reconduit pour les quatre premiers mois de 1987. Pour l'avenir, des négociations entre partenaires sociaux sont en cours depuis le mois de juin 1986 en vue de définir de nouvelles règles susceptibles de garantir l'avenir et la pérennité de ce régime. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les caisses de retraite complémentaire et de prévoyance sont des organismes de droit privé. En conséquence, les pouvoirs publics ne peuvent interférer dans le cours des négociations qui relèvent des seuls partenaires sociaux, et encore moins se substituer à eux.

TRANSPORTS*Transports aériens (aéroports)*

13483. - 1^{er} décembre 1986. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que l'arrivée des bagages d'avion dans nos aéroports n'assure pas à leur propriétaire la garantie de les retrouver. En effet, chacun, pourvu qu'il soit passager, peut prendre un bagage même s'il ne lui appartient pas. Ni contrôle, ni justification ne sont exigés. Il arrive ainsi que des valises soient volées et il ne faut pas sous-estimer les risques de provocations lorsque ces bagages portent les noms de leur possesseur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la délivrance des bagages soit contrôlée dans les aéroports afin d'éviter les risques qu'il vient de citer. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Aux termes de l'article 18 de la convention de Varsovie, le transporteur est responsable de tout dommage survenu au cours de l'exécution du contrat de transport aérien ; étant entendu que le transport aérien comprend la période pendant laquelle les bagages se trouvent sous la garde du transporteur, que ce soit dans un aéroport ou à bord d'un avion. Il appartient donc à la compagnie aérienne responsable de prendre toutes les mesures pour que le passager puisse récupérer ses bagages à l'aéroport d'arrivée. Pour la livraison des bagages, deux méthodes sont possibles : le libre-service et la livraison contrôlée. La méthode normale, en vigueur depuis 1958, est celle du libre-service, surtout lorsqu'il existe une zone de livraison sous douane dont l'accès n'est réservé qu'aux seuls passagers avec un circuit de sortie surveillé. Elle présente l'avantage d'une meilleure fluidité dans la zone de livraison et à la sortie. Cette méthode est appliquée dans les aéroports français et le risque de pertes, aux arrivées des vols internationaux, est faible, la livraison s'effectuant dans une zone contrôlée par les douanes et d'accès interdit aux non-voyageurs. En revanche, aux arrivées des vols intérieurs, les livraisons s'effectuent, dans la plupart des aéroports, au sein des zones de libre accès où aucun contrôle n'est exercé. La livraison contrôlée qui consiste à vérifier la concordance du coupon que détient le passager avec l'étiquette collée sur le bagage crée les complications d'un ralentissement considérable du circuit à l'arrivée. Cette méthode est appliquée dans quelques aéroports, notamment aux Etats-Unis d'Amérique. Certaines com-

pagnies, dont Air France, prévoient l'application de ce système de façon occasionnelle et par sondage, mais également dans le cas où l'on constate à une escale des disparitions de bagages aux arrivées. Malgré ces insuffisances, il est tout de même heureux de constater que les vols de bagages restent assez rares sur les aéroports français.

Sports (aviation légère et vol à voile)

10130. - 12 janvier 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés qui seront causées à l'aviation légère par suite de la diminution des aides de l'Etat prévues pour 1987, notamment en ce qui concerne les bourses allouées aux jeunes pour promouvoir l'acquisition de matériel français de vol à voile. Ces mesures vont restreindre l'activité des entreprises françaises concernées et obérer gravement leur avenir. Il lui signale en outre qu'une grande partie des bourses qui étaient accordées se trouvaient remboursée par le biais de taxes sur l'essence utilisée pour les lancers de planeurs. Par ailleurs, la contribution de l'Etat au Fonds de financement constitué par l'Etat et la F.F.V.V. (Fédération française de vol à voile) pour promouvoir l'acquisition de matériel français représente environ 15 p. 100 de la valeur des matériels et à chaque vente l'Etat récupère une partie des sommes allouées. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour pallier le désengagement de l'Etat afin que les jeunes ne se tournent pas vers d'autres activités car toute désaffectation des jeunes pour ce sport aurait des répercussions fâcheuses sur l'aviation légère et son industrie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Sports (aviation légère et vol à voile)

19576. - 9 mars 1987. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la diminution de 20 p. 100 des aides de l'Etat à l'aviation légère pour 1987. Les postes touchés par cette baisse concernent principalement les bourses allouées aux jeunes ainsi que le Fonds de financement constitué par l'Etat et la Fédération française de vol à voile (F.F.V.V.) pour promouvoir l'acquisition de matériel français. La contribution de l'Etat à ce fonds de financement devait permettre à la F.F.V.V. d'acquiescer un planeur école, afin de rénover le parc avec du matériel français, et par là créer une véritable industrie française du planeur. Cette situation, outre qu'elle va détourner les jeunes vers d'autres activités, va compromettre l'avenir de l'aviation légère et de son industrie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux rigueurs budgétaires et permettre le développement de l'aviation légère et particulièrement du vol à voile. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Il est exact que, compte tenu de la nécessaire rigueur budgétaire, le niveau des aides aux sports aériens est en diminution en 1987 par rapport à 1986. Dans cette enveloppe budgétaire, la commission nationale consultative des aides de l'Etat à l'aviation légère dont font partie les fédérations nationales représentatives, en particulier la fédération française de vol à voile, a retenu, pour le partage des crédits de 1987, les deux priorités suivantes : poursuite des investissements en matériels dans le cadre des fonds de financement et maintien de l'aide aux jeunes. On peut ainsi constater que, malgré la baisse du niveau des aides, les deux objectifs essentiels de la politique de l'aviation légère sont maintenus. Il ne faut pas, en effet, oublier que le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports subventionne également l'aviation légère pour un montant annuel de l'ordre de onze millions de francs. De ce fait, l'aide que reçoit tout pratiquant d'un sport aérien est de loin supérieure à celle qui est versée en France à chaque adepte de tout autre sport. Il convient de noter également que, s'ajoutant aux aides directes de l'Etat, le vol à voile bénéficie de la mise à la disposition des associations d'un parc de cent cinquante avions remorqueurs et de trente-quatre planeurs avec des conditions particulièrement avantageuses pour leur entretien et du fonctionnement, au bénéfice exclusif de celui-ci, du centre national de Saint-Auban. Enfin, les pouvoirs publics ont aidé le développement et l'industrialisation du planeur Marianne. Le ministre chargé des transports et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sont très attachés au développement de l'aviation légère et en particulier du vol à voile.

S.N.C.F. (fonctionnement)

18007. - 26 janvier 1987. - **M. Michel Ghyzel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le préjudice grave subi par les industriels et les commerçants en raison des grèves qui ont affecté durablement la S.N.C.F. Tout particulièrement, il pense aux entreprises de vente par correspondance, petites ou grandes, qui travaillent habituellement avec les chemins de fer. De nombreuses entreprises de ce genre sont dans une situation très difficile. Le versant nord de la métropole lilloise regroupe la plus importante concentration de ces entreprises qui sont nécessaires, par leur dynamisme, au développement économique d'une agglomération dont le taux de chômage dépasse de plus de cinq points en moyenne le taux national et atteint même près de 19 p. 100 pour la seule ville de Roubaix. Il lui demande comment peut être envisagée la réparation d'un tel préjudice.

Réponse. - La S.N.C.F., consciente des préjudices causés aux utilisateurs du chemin de fer tant pour le trafic voyageurs que marchandises s'est efforcée de minimiser les effets de la grève en organisant au mieux l'acheminement des marchandises qui lui avaient été confiés lors du début des arrêts de travail. En ce qui concerne le trafic messageries, le Sernam a mis en place avec les grandes sociétés de vente par correspondance, dès l'origine de la grève, un plan de transport de remplacement par voie routière qui a permis d'écouler quasi normalement le trafic qui lui a été confié. Par ailleurs, des mesures ont été prises sur l'ensemble du territoire pour que ces envois soient livrés dans des conditions satisfaisantes à la clientèle destinataire. Quant aux préjudices subis du fait de la grève par les co-contractants expéditeurs de wagons complets, la S.N.C.F. a pris des mesures commerciales exceptionnelles. Il s'agit : de la prolongation des délais de paiement sans perception d'intérêts de retard ; de la neutralisation des frais de séjour des wagons S.N.C.F. stationnant chez le client ainsi que des wagons de particuliers stationnant sur voies S.N.C.F. entre le 18 décembre 1986 et le 31 janvier 1987 ; de la prolongation des contrats de stockage sur wagon et de chômage des wagons de particuliers ; du maintien du taux de prime des trains programmés ; de la diminution de la redevance annuelle d'embranchement particulier ; de la diminution des redevances d'emplacements concédés par majoration des tonnages kilométriques. De plus, il a été précisé que, malgré la possibilité d'invoquer la force majeure, qui exonère le transporteur de toute responsabilité, la S.N.C.F. examinerait, cas par cas, dans un esprit commercial constructif le traitement de ces dommages.

Industrie aéronautique (avions)

18016. - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il est exact que, n'ayant plus en projet d'avions techniquement supérieurs aux avions européens, les Américains cherchent actuellement à conclure des associations avec Airbus de façon à réduire l'industrie européenne à un état de sous-traitance (tentatives actuelles de Mac Donnell vers Airbus). - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Au moment où Airbus Industrie s'apprête à élargir sa gamme avec l'A 330 et l'A 340, conçus pour intégrer les technologies les plus récentes, les constructeurs américains concurrents ne disposent pas, à l'exception du Boeing 737, de projets d'avions réellement nouveaux. Encore la crédibilité de ce dernier n'est-elle pas tout à fait assurée. A l'exception du B 737, dont le lancement pourrait intervenir vers la fin de l'année, l'industrie américaine ne propose que des versions dérivées d'appareils existants : B 747-400, B 767-300 ER, B 767-400 (en projet), B 737-100 pour Boeing et MD 11 pour Mac Donnell Douglas. Cet industriel avait failli être éliminé, à l'instar de Lockheed, du marché des avions civils il y a quelques années mais avait pu rétablir la situation en réussissant à donner, avec la famille MD 80, une nouvelle jeunesse à son DC 9. C'est la même démarche qu'il tente actuellement avec le MD 11 afin de prolonger le triporteur long-courrier DC 10. Les propositions de coopération adressées l'année dernière par Mac Donnell Douglas à Airbus Industrie reposaient sur l'idée que, sur certains créneaux du marché, il n'y avait pas place pour trois constructeurs et qu'en conséquence un regroupement des forces face à Boeing pouvait s'avérer souhaitable. C'est naturellement au G.I.E. Airbus et aux entreprises concernées d'examiner les possibilités d'élargissement de la coopération industrielle et d'apprécier le bien-fondé et les conditions d'un partenariat éventuel. Compte tenu de la situation de concurrence qui existe actuellement entre les deux long-courriers,

MD 11 de Mac Donnell Douglas et A 340 de l'Airbus, le G.I.E. a fait savoir qu'il ne lui paraissait pas opportun de poursuivre les discussions.

Transports fluviaux (politique et réglementation)

19909. - 9 mars 1987. - **M. Roland Blum** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, suite à sa réponse à la question écrite n° 13056, parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, de lui préciser si le plan de financement complet auquel il fait allusion concerne l'ensemble de la liaison Rhin-Rhône, soit 15 milliards de francs, ou le seul projet Niffer-Mulhouse est évalué à 450 millions de francs, et dont l'intérêt semble pouvoir se justifier à lui seul.

Réponse. - Dans la réponse à la question écrite numéro 13056 parue au *Journal officiel*, débats parlementaires, questions du 24 novembre 1986, le plan de financement évoqué ne concernait que la liaison Niffer-Mulhouse. La mise au point d'un tel plan de financement s'appuyant sur des engagements fermes de la part de divers partenaires, publics ou privés, permettrait d'examiner à nouveau cette opération, que l'Etat veillerait dans ce cas à doter à hauteur de 75 MF, dûment réévalués.

Transports urbains (R.A.T.P. : tarif)

20142. - 9 mars 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssein** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'augmentation très importante du coût, en des cartes oranges de la Régie autonome des transports de Paris. En effet, si un coupon carte orange de deux zones à Paris coûtait 138 francs en février 1986, il coûte 152 francs en février 1987. Cela constitue une hausse de 10,1 p. 100 sur un an alors que l'inflation est très inférieure à 3 p. 100 sur la même période. Cette hausse pratiquée par une entreprise publique est très regrettable à un moment où l'on demande aux commerçants et artisans de modérer leurs augmentations de prix, et même de les baisser. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'intervenir pour que des mesures soient prises afin que les hausses des transports publics parisiens ne soient pas supérieures à la hausse des prix et que même des baisses puissent intervenir comme pour le gaz.

Réponse. - Faute de relèvements tarifaires suffisants au cours des années précédentes, les contributions des collectivités publiques à l'équilibre des comptes de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F.-banlieue avaient tendance à croître de manière excessive et, en tout état de cause, difficilement supportable par la collectivité. En prenant la décision de relever les tarifs des transports publics parisiens, le Gouvernement avait donc pour objectif de répartir de manière plus équitable les charges entre usagers et contribuables. Un effort a été demandé aux usagers qui n'acquittent en réalité qu'environ un tiers du coût du transport. Cette part est encore plus faible pour les salariés qui bénéficient d'une prise en charge de la moitié du titre de transport par leur employeur. Les abonnements de type « carte orange » sont des tarifs spéciaux financés en partie par le versement de transport acquitté par les entreprises employant plus de neuf salariés. Ce type d'abonnement ayant connu un réel succès auprès des usagers, les pertes de recettes des entreprises de transport s'accroissent plus rapidement que le produit de versement de transport servant à les compenser. Le Gouvernement ne souhaitant pas accroître les charges des entreprises, une augmentation sensible du prix des cartes orange s'avérait donc indispensable. Les charges entre usagers, employeurs et contribuables ont ainsi été réparties plus harmonieusement.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

20206. - 16 mars 1987. - **Mme Ginette Leroux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'inquiétude manifestée par les familles nombreuses, les salariés et les associations sportives devant la remise en cause, dans le budget 1987, d'avantages financiers jusque-là accordés par la S.N.C.F. Nous constatons, en effet, que dans le budget du ministère des transports ont été supprimées la réduction de 30 p. 100 accordée auparavant au dernier d'une famille de trois enfants, lorsque les deux aînés ont plus de dix-huit ans, et la prise en charge par l'Etat de 50 p. 100 du prix du billet pour les déplacements en train des clubs sportifs. De

même la réduction sur le billet « congé » des salariés est-elle passée de 30 p. 100 à 25 p. 100. Face à ces mesures, elle lui demande s'il envisage de laisser perdurer cette situation qui contribue à pénaliser le dernier d'une famille de trois enfants, les clubs sportifs et les salariés.

Réponse. - Le décret du 1^{er} décembre 1980 qui a prévu le maintien d'une réduction de 30 p. 100 en faveur des enfants encore mineurs et des parents, jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne sa majorité, n'a pas été abrogé et aucune modification applicable au tarif familles nombreuses n'est intervenue. S'agissant du déplacement des clubs sportifs, une nouvelle convention remplaçant celle du 17 octobre 1983 a été conclue le 28 janvier 1987 entre la S.N.C.F. et le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports pour l'exécution et le règlement des transports, par chemin de fer, des sportifs et des membres de groupements pratiquant des activités de plein air. La différence en résultant est la suivante : alors que l'ancienne convention prévoyait : 20 p. 100 de réduction pour moins de cinq voyageurs ; 40 p. 100 de réduction pour cinq voyageurs et plus ; 50 p. 100 de réduction pour vingt-cinq voyageurs et plus, la nouvelle convention stipule : « Les voyageurs n'ont à acquitter que le prix de leur place de 2^e classe réduit de : 20 p. 100 pour les voyageurs isolés ou en « petit nombre » (moins de six) ; 50 p. 100 pour les groupes d'au moins six personnes (ou payant pour ce nombre) sauf : pendant les périodes de non-application des réductions « groupes ordinaires », en cas d'emprunt de train interdit à ces mêmes groupes. » Enfin, il est exact que dans un souci d'économie budgétaire et d'harmonisation avec les billets de séjour, le Gouvernement a ramené depuis le 1^{er} janvier 1987 de 30 à 25 p. 100 le taux de réduction consenti aux bénéficiaires des billets d'aller et retour de congé annuel. La réduction est calculée sur le plein tarif de 2^e classe, les titulaires du billet conservant la possibilité de payer un surclassement pour voyager en 1^{re} classe. Il faut préciser que le billet de congé annuel n'est pas soumis, comme le billet de séjour, au calendrier tricolore de la S.N.C.F.

Transports aériens (compagnies)

21381. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chevillon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, si l'I.R.I., holding d'Etat ratifiant le contrat passé entre Aeritalia et les Américains, a rendu public le dossier et les motifs de ce choix qui privilégie l'avion long-courrier M 11 américain, concurrent affirmé de l'Airbus A 340.

Réponse. - A l'occasion de la préparation du lancement de l'Airbus A 320 en 1982 et 1983, Airbus Industrie et les gouvernements européens associés au programme s'étaient efforcés de rallier l'Italie à la coopération aéronautique européenne, en proposant à la société Aeritalia une participation au développement et à la fabrication du projet. Le peu d'enthousiasme de l'industriel italien vis-à-vis de ces offres de coopération n'avait guère permis de progresser ; le choix par la compagnie aérienne Alitalia, courant 1983, du MD 80 de MacDonnell Douglas, concurrent direct de l'A 320, pour le renouvellement de sa flotte moyen courrier avait mis brutalement un terme à ce stade aux perspectives d'association de l'Italie à l'Airbus. Le lancement des nouveaux programmes A 330 A 340 donnait une nouvelle occasion d'élargir vers l'Italie la coopération Airbus. Cependant, les propositions formulées par le gouvernement européen courant 1986 n'ont à nouveau reçu qu'un accueil des plus mitigés auprès d'Aeritalia et de l'I.R.I. De toute évidence, la préférence avec les grands donneurs d'ordres nord-américains, Boeing et MacDonnell Douglas. De fait, l'accord conclu à la fin de l'année dernière entre Aeritalia et MacDonnell Douglas, au terme duquel l'industriel italien réalisera environ 12 p. 100 du nouvel avion long courrier MD 11, s'inscrit dans le prolongement des accords de coopération antérieurs avec Douglas, notamment sur le DC 10, dont le MD 11 ne constitue qu'un produit dérivé. Ni l'I.R.I. ni Aeritalia n'ont justifié publiquement cette décision et rien ne leur en faisait d'ailleurs obligation. Pour contrebalancer cette décision négative et pour tenter en particulier de sauvegarder ses chances d'intéresser Alitalia à ses nouveaux projets, Airbus Industrie a alors décidé de proposer à la division aéronautique de Fiat une participation de l'ordre de 5 p. 100 au projet A 340. Les négociations à cet égard progressent favorablement, un accord de principe ayant été conclu le 23 décembre 1986 entre Fiat et Airbus Industrie. Conséquence ou pas de cette nouvelle approche industrielle du groupe européen, Alitalia a décidé à ce stade de réserver son choix entre le MD 11 et l'A 340 pour le renouvellement de sa flotte long courrier.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 6 A.N. (Q) du 9 février 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 629, 2^e colonne, 20^e ligne de la réponse à la question n° 10473 de M. Jean Allard à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Au lieu de : « au surplus, ils ont la possibilité d'appliquer la déduction forfaitaire de 2 p. 100... ».

Lire : « au surplus, les médecins conventionnés pratiquant des honoraires conventionnels (secteur I) ont la possibilité d'appliquer la déduction forfaitaire de 2 p. 100... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 16 A.N. (Q) du 20 avril 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 2289, 1^{re} colonne, réponse à la question n° 15075 de M. Pierre Sirgue à M. le garde des sceaux, ministre de la justice - à la 10^e ligne.

Au lieu de : « de suivre, à son initiative et à titre personnel... ».

Lire : « de suivre, à son initiative et à titre individuel... ».

A la 19^e ligne.

Au lieu de : « porte seulement sur la rémunération... ».

Lire : « porte non seulement sur la rémunération... ».

2^o Page 2290, 2^e colonne, 4^e ligne de la réponse à la question n° 19544 de M. Georges Hage à M. le garde des sceaux, ministre de la justice

Au lieu de : « ...trop largement le domaine des insaisissables... ».

Lire : « ...trop largement le domaine des insaisissabilités... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
				<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 en	107	951	
33	Questions..... 1 en	107	663	
03	Table compte rendu.....	51	66	
33	Table questions.....	51	94	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 en	96	534	
36	Questions..... 1 en	96	346	
06	Table compte rendu.....	51	66	
36	Table questions.....	51	91	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	664	1 606	
27	Série budgétaire..... 1 en	201	302	
DOCUMENTS DU SENAT :				
06	Un en.....	664	1 530	
<p>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15</p> <p>Téléphone : Renseignements : (1) 46-75-62-31 Administration : (1) 46-75-61-30</p> <p style="text-align: center;">TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>				
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

Prix du numéro : 3 F

